ARRETES
2023

2EME TRIMESTRE

REÇU EN PREFECTURE
le 25/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230424-AI2023_760-

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOM
LES SORGUES DU COMTAT

2023-4-160

AI/46/5-4/2023-760

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR MARC MOSSE – 9EME VICE PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »,

VU l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie dc ses fonctions aux vice-présidents ;

VU la délibération n° DE/44/5.1/06.07.2020-1 en date du 6 juillet 2020 portant élection du président ;

VU la délibération n° DE/44/5.1/06.07.2020-11 en date du 6 juillet 2020 portant sur l'élection du 9ème Vice-Président ;

VU la délibération n° DE/44/5.2/20.07.2020-3 en date du 20 juillet 2020 portant sur l'institution du Bureau Communautaire ;

VU la délibération n° DE/44/5.4.1/14.09.2020-3 en date du 14 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau Communautaire,

Considérant que le bureau communautaire en date du 7 septembre 2020 a validé les fonctions attribuées à chaque Vice-Président ;

Vu la délibération n° DE/46/5.3/06.03.2023-5 en date du 6 mars 2023 portant sur la désignation de délégués au Conseil d'Exploitation pour le Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC)

VU le procès-verbal du Conseil d'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que le Président peut sous sa responsabilité, donner délégation de fonction aux Vice-Présidents ;

ARRETE

Article 1er : La délégation de fonction donnée à Monsieur Marc MOSSE, 9ème vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions de gestion des affaires en matière de Transition Ecologique, PCAET et du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la durée du mandat.

Article 2 : La présente délégation emporte délégation de signature de l'ensemble des actes relevant de la mise en œuvre de la compétence en matière en matière de Transition Ecologique, PCAET et du Service Public d'Assainissement Non Collectif à l'exception des actes relevant de la commande publique, des finances et du personnel.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marc MOSSE, 9ème Vice-Président qui accepte cette délégation.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Monteux, le 24 avril 2023

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
CS 60075 - 84170 Monteux

Monsieur le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 25/04/23
Signature

Publié le 25.04.2022

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-AR_2023_21-

2023 1 041

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°AR/46/8.5/2023-21

ARRETE PORTANT SUR LA FERMETURE ANNUELLE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE INTERCOMMUNALE DE SORGUES

Le Président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Vaucluse,

VU la délibération n°9 du 13 décembre 2016, par laquelle le Conseil Communautaire des Sorgues du Comtat a adopté le règlement intérieur applicable sur l'aire d'accueil intercommunale des gens du voyage situé sur la commune de Sorgues,

VU l'article 7 du règlement intérieur de l'aire d'accueil qui prévoit la possibilité de fermer l'aire des gens du voyage pour des raisons d'hygiène, de nécessité d'entretien, de maintenance des installations et de congés annuels du personnel de l'aire, pendant au moins trois semaines,

VU la nécessité d'inspecter et de nettoyer les réseaux d'assainissement, pluviaux, divers, etc…,

VU la nécessité de réaliser des travaux d'entretien courants tels que la mise en peinture des sanitaires, l'entretien électrique, le faucardage, la réfection de certains blocs sanitaires détériorés,

CONSIDERANT que ces travaux justifient la fermeture temporaire de l'aire,

ARRETE

Article 1er : Pour des raisons d'hygiène, de nécessité d'entretien, de maintenance et de réparation des installations, l'aire d'accueil intercommunale des gens du voyage, située au 1330 Petite Route de Bédarrides à Sorgues, sera fermée.

La période de fermeture de l'aire est fixée du samedi 22 juillet 2023 à 12 heures au lundi 14 août 2023 à 9 heures.

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 09/06/2023
Affiché le : 09/06/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-AR_2023_21-

2023 1 042

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

Les occupants de l'aire devront avoir impérativement quitté les lieux avant le samedi 22 juillet 2023, 12 heures.

Article 2 : Les occupants seront informés de la fermeture de l'aire au moins un mois avant la date de fermeture fixée dans le présent arrêté.

Article 3 : Durant la période de fermeture, la surveillance de l'aire intercommunale des gens du voyage sera assurée 24 heures sur 24 heures par la Société ACGV Services, qui assure la gestion et le gardiennage de l'aire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, en Mairie de Sorgues, et sur l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

Article 5 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, le Maire de la Commune de Sorgues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Monteux, le 8 Juin 2023

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Monsieur le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 09/06/2023
Affiché le : 09/06/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DECISIONS
2023

2EME TRIMESTRE

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230411-2023_44-AR

2023 1 044

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-44

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-04**
Signature du **marché subséquent ordinaire n° 72** avec l'entreprise COLAS France

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19.04.2021

Vu la décision n° 2021-53 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-04** avec l'entreprise **COLAS France**, et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bons de commande,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent ordinaire N°72, pour l'aménagement d'une voie cyclable mixte en enrobé sur la commune de Monteux,

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent ordinaire n° 72 avec l'entreprise **COLAS France, 1575 chemin de la Grange des Roues, établissement de Sorgues, 84275 VEDENE Cedex**
Pour un montant de 259 837,75 € H.T. soit 311 805,30 € TTC révision de prix comprise.

Article 2 : le présent marché subséquent n° 72 a une durée initiale de huit mois.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget mobilité de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 11 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

p/ **Christian GROS,**
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 13/04/2023
Affiché le : 13/04/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DC_084-248401293-20230417-002023_44-O

ACTE D'ENGAGEMENT D'UN MARCHÉ SUBSÉQUENT ORDINAIRE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « LES SORGUES DU COMTAT »

♦ Titulaire : **COLAS France**

1575 chemin de la Grange des Roues CS 20102 SORGUES

84275 VEDENE Cedex.

Téléphone : 04 90 39 13 84 – contact.sorgues@colas.com

Marché Subséquent Ordinaire N° 72

Aménagement d'une piste voie cyclable mixte

1. PARTENAIRE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le présent marché :

☐ est géré directement par le maitre de l'ouvrage ;

☑ a fait l'objet d'un contrat de maitrise d'œuvre conclu avec le maitre d'œuvre suivant : Groupement conjoint C2i Conseil (69 630) et Takt Paysage Marché MOE 2022-09

☑ fait l'objet d'un contrat de coordination SPS conclu avec : SAS Socobat (84 800) Marché n° C2023-09

☐ fait l'objet d'un contrat de coordination SPS dont le nom et les coordonnées du titulaire seront transmis ultérieurement

2. OBJET DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Le présent marché ordinaire a pour objet :

Commune de Monteux, Aménagement d'une voie cyclable mixte en enrobé

Les prestations sont définies dans les documents annexés.

3. PRIX – VARIATION DES PRIX – MONTANT – GARANTIES - AVANCE

Le présent marché subséquent :

☑ **est conclu à prix forfaitaire pour un montant de 246 055,00€ HT** à ceci s'ajoute la révision de prix de 13 782,75€ HT soit 259 837,75€ HT

la décomposition du prix forfaitaire étant jointe à la présente et faisant apparaitre la révision de prix dans le total.

☐ est conclu à prix unitaire, sur le fondement du bordereau des prix ou du devis joint valant DQE, les quantitatifs indiqués n'ayant aucune valeur contractuelle.

☐ sans prix nouveaux au regard du bordereau des prix de l'accord-cadre

☐ avec prix nouveaux au regard du bordereau des prix de l'accord-cadre

☐ Le rabais consenti par l'entreprise sur les prix du bordereau des prix de l'accord-cadre est de :

La retenue de garantie n'est appliquée que si le présent marché est supérieur à 500 000 euros.

Paiement par virement administratif.

IBAN de l'entreprise : FR50 3000 2016 8000 0006 2077 K45 – CODE BIC : CRLYFRPP

☑ Avance : Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix (Art.R2191-9 du CCP)

Si le titulaire accepte de percevoir une avance, une avance de 5% du montant initial TTC du MSO N°72 lui sera versée.

Il est précisé que l'acheteur conditionne son versement à la constitution d'une garantie à première demande. La caution solidaire n'est pas acceptée.

☐ Le titulaire accepte l'avance

☐ Le titulaire renonce à l'avance

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230417-CC2023144-DE

4. PIÈCE CONTRACTUELLES

Pièces particulières :

- ☑ **Le présent document ;**
- ☑ **La DPGF ;**
- ☐ Le devis de l'entreprise ;
- ☑ Le CCAP de l'accord-cadre ;
- ☑ Le CCTP de l'accord-cadre ;
- ☐ Les pièces suivantes :

Les pièces qui font foi entre les parties sont les pièces détenues par le pouvoir adjudicateur.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_44-C

Marché Accord Cadre - 2021-04

Travaux dont l'objet est la réalisation, la réhabilitation ou le gros entretien de voiries et d'aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Titulaire : **COLAS Midi Méditerranée**, Agence de Sorgues 2326 Avenue d'Orange CS 20102 84275 VEDENE Mail: colas.sorgues@colas-mm.com Tel: 04.90.39.45.57

MSO N° 72 **ou** MS à BDC n°_____ commande n° _____

DPGF mise à jour après avenant n°01 et mise à jour des tarifs Mai 2022

Commencement des travaux le : 17/04/2023

Délais de : 8 MOIS

Commune : MONTEUX — Aménagement d'une voie cyclable mixte en enrobés clairs

Objet: (dans cadre BUDGET MOBILITÉS)

Code	Désignation	Unité	Quantité	P.U. HT Révisé	Montant
1000	**CHAPITRE 1 - TRAVAUX PREPARATOIRES**		.		
	INSTALLATION DE CHANTIER - SIGNALISATION		.		
100,3	Installation de chantier montant de travaux supérieur à 50 000 € HT	Forfait	0,25	1 575,00 €	393,75 €
100,4	Fourniture et pose de panneaux de jalonnement directionnel "Signalisation temporaire". L'unité.	Unité	2,00	315,00 €	630,00 €
PN 1	Réalisation de panneaux de chantier de dimensions 3,50m x 2,00m, y compris pose sur bastaings dans éléments de regards.	Unité	0,25	735,00 €	183,75 €
PN 2	CONSTAT D'HUISSIER Ce prix rémunère la réalisation d'un constat d'huissier, sous forme d'un reportage vidéo, du pied de façade jusqu'au faîtage. Remise du rapport au maitre d'ouvrage sous forme d'un CD.	Unité	0,25	840,00 €	210,00 €
	ETUDES D'EXECUTION		.		
PN 3	Ce prix rémunère les études d'exécution et l'ensemble des démarches administratives pendant la période de préparation, il comprend: La fourniture des plans, notes de calculs et études en 3 exemplaires papier et au format numérique PDF et DWG. Les copies des réponses aux DICT. Toutes sujétions pour les démarches auprès des concessionnaires et fournitures de documents. LE FORFAIT	Forfait	0,25	1 050,00 €	262,50 €
	INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES		.		
PN 4	Ce prix rémunère les travaux de localisation de réseaux enterrés exécuté par tous moyens mécaniques ou manuels appropriés conforme au guide technique d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux. Il comprends: . L'amené et le repli du matériel . La remise en état des lieux . Le lever géoréférencé du réseau conformément à la norme NF S70-003 . La fourniture des plans L'ensemble réalisé par des techniques de terrassement mécanique ou manuelle, ou mécanique douce (camion aspirateur, lance à eau.....) LE FORFAIT	Forfait	0,25	3 360,00 €	840,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_44-C

	DEFRICHAGE ET DEBROUSSAILLAGE ET PREPARATION DU TERRAIN				
	MARQUAGE PIQUETAGE DES OUVRAGES EXISTANTS				
PN 5	Ce prix rémunère le marquage-piquetage au sol permettant de signaler les ouvrages ou tronçons d'ouvrages ou localisation de points singuliers. La prestation comprend: . Le marquage piquetage conformément au code couleur de la norme NF S 70-003-1 (Annexe G) . Le compte rendu de marquage-piquetage et le reportage photographique . La maintenance pendant la durée des travaux LE FORFAIT, pour l'ensemble du chantier	Forfait	0,25	1 260,00 €	315,00 €
	DEMOLITION DE MAÇONNERIES : Ce prix rémunère au mètre cube la démolition d'ouvrages ou parties d'ouvrage en maçonnerie de brique, de moellons, ou de béton ordinaire non armé, y compris le chargement et le transport des déblais à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre				
	Démolition de maçonnerie ou béton ordinaire pouvant être extraits aux engins mécaniques				
100,21	pour q < 10 m3, le mètre cube	M3	2,00	84,00 €	168,00 €
	Démolition de maçonnerie ou béton ordinaire nécessitant l'emploi d'un compresseur				
100,24	pour q > 10 m3, le mètre cube	M3	2,00	31,50 €	63,00 €
	Démolition de maçonnerie ou béton ordinaire nécessitant l'emploi d'un B.R.H.				
100,25	pour q < 10 m3, le mètre cube	M3	2,00	262,50 €	525,00 €
	DEMOLITION DE BETON ARME : Ce prix rémunère au mètre cube la démolition d'ouvrages en béton armé avec découpes des armatures, l'emploi du compresseur et du B.R.H. , le chargement et le transport des déblais à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre				
100,27	pour q < 10 m3, le mètre cube	M3	2,00	31,50 €	63,00 €
	DECOUPE D'ENROBES				
	Découpe d'enrobés à la scie diamantée				
	DEPOSE DE DAUPHINS EXISTANTS				
PN 6	Ce prix rémunère la dépose de dauphins existants, leurs stockage, la repose après réalisation des bétons en intégrant la découpe de la descente existante pour mise à la longueur souhaitée. L'UNITE	Unité	10,00	105,00 €	1 050,00 €
	DEPOSE DE BORDURES ET CANIVEAUX ET EVACUATIONS A LA DECHARGE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la démolition de bordure et caniveaux et évacuation a la décharge. Il comprend le chargement, le transport des démolitions à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre				
	Bordures P.1 - P.2 - P.3				
100,48	pour q compris entre 10 ml et 50 ml	ML	20,00	4,20 €	84,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_44-C

	DEMOLITION DE CHAUSSEE ET TROTTOIRS : Ce prix rémunère au mètre carré la démolition de chaussée et trottoirs jusqu'au fond de fouille défini par le maître d'œuvre. Il comprend : la démolition du revêtement aux engins mécaniques (enrobés + grave bitume ou grave ciment), quelle que soit l'épaisseur rencontrée. Le terrassement de la couche de fondation de la chaussée existante, jusqu'au fond de fouille. Le chargement, le transport, le déchargement des produits de démolition à la décharge publique choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre. Toutes sujétions de main d'œuvre				
100,58	Pour q > 200 m2, le mètre carré	M3	1 800,00	52,50 €	94 500,00 €
	Plus value manuelle pour démolition de trottoirs				
100,60	Pour 50 m2 < q < 200 m2 le mètre carré	M3	100,00	36,75 €	3 675,00 €
	DEPOSE DE MOBILIER URBAIN : Ce prix rémunère à l'unité la dépose de mobilier urbain. Il comprend la démolition des massifs, la dépose des supports, le chargement, le transport et la mise en dépôt en un lieu défini par le maître d'ceuvre				
100,72	Barrières métalliques - longueur de 1 m à 3 m, l'unité	U	20,00	31,50 €	630,00 €
100,74	Potelets - hauteur 1 m, l'unité	U	20,00	31,50 €	630,00 €
100,75	Bornes béton, l'unité	U	15,00	31,50 €	472,50 €
100,78	Portique de micro signalisation touristique et commerciale, l'unité	U	5,00	31,50 €	157,50 €
100,79	Poubelles, l'unité	U	3,00	31,50 €	94,50 €
100,80	Bancs, l'unité	U	4,00	31,50 €	126,00 €
	DOSSIER DE RECOLEMENT				
100,100	Pour toutes les voiries et les trottoirs. Le mètre carré	ML	1 800,00	5,25 €	9 450,00 €
2000	**CHAPITRE 2 - TERRASSEMENTS**				
	FOUILLES POUR PURGE : Ce prix rémunère au mètre cube le curage des zones indiquées par le maître d'œuvre, le chargement, le transport et le déchargement des matériaux curés à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre				
200.11	Pour q < 5 m3, le mètre cube	M3	10,00	15,75 €	157,50 €
	GEOTEXTILES : Ce prix rémunère au mètre carré couvert la fourniture et mise en œuvre des géotextiles. Les caractéristiques minimum du matériau seront : résistance à la rupture > 10kg/cm, allongement à la rupture >50%, résistance à la déchirure amorcée >15kg (NGF 37104), perméabilité à l'eau > 300l/m2 sous 0,05 bar, poids > 200g/m2 en fond de décaissement. Il comprend l'approvisionnement des produits, leur déchargement et leur stockage, la découpe des nappes aux dimensions de pose, la mise en place des nappes, le raccordement par recouvrement (minimum 0,50m)				
200.14	Pour q > 200 m2, le mètre carré	M2	1 800,00	0,53 €	945,00 €
3000	**CHAPITRE 3 - GRAVES**				
	GRAVES 0/31 5				
300.11	Pour 5 < q < 30 m3, le mètre cube	M3	0,00	29,40 €	- €
	GRAVES CONCASSEES				
	Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et mise en œuvre de graves concassées calcaires, pour couche de fondation et de base de chaussée. Il comprend le transport, le chargement, le nivellement et toutes sujétions de mise en œuvre manuelle. Les éléments d'identification du matériau (granulométrie, équivalent sable, ...) seront fournis au maître d'œuvre pour agrément.				
	GRAVES 0/60				

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_44-C

300.17	Pour q > 50 m3, le mètre cube	M3	900,00	29,40 €	26 460,00 €
	GRAVES 0/31 5		.		
300.20	Pour q > 30 m3, le mètre cube	M3	180,00	21,00 €	3 780,00 €
	IMPREGNATION ET CLOUTAGE		.		
300.35	Pour q > 50 m2, le mètre carré	M2	1 800,00	1,58 €	2 835,00 €
4000	**CHAPITRE - 4 ENROBES**		.		
	ENROBES DE COULEUR		.		
400.37	Pour q : supérieur à 30 T, la tonne	T	220,00	163,50 €	35 970,00 €
400.38	Plus-value pour mise en œuvre manuelle des enrobés de couleur. La tonne.	T	40	109,00 €	4 360,00 €
5000	**CHAPITRE - 5 BORDURES**		.		
	BORDURES BETON DE TYPE P : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de bordure béton préfabriquées de type P. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1		.		
	BORDURES P3		.		
500.26	Pour q > 20 ml, le mètre linéaire	ML	700,00	35,70 €	24 990,00 €
500.27	Plus value aux prix 500-21 à 500-26 pour fourniture et pose de bordure de type P colorée, le mètre linéaire	ML	700,00	15,75 €	11 025,00 €
7000	**CHAPITRE 7 - REGARDS**		.		
	REMISE A NIVEAU DE REGARD DE VISITE SANS DESCELLERAIENT DE LA DALLE : ce prix rémunère à l'unité à la remise à niveau de regard de visite sous chaussée et trottoirs pour mise au profil de la chaussée ou trottoir, il comprend : le descellement du cadre et du tampon, le recèlement du cadre au mortier de ciment dosé à 400 Kg, la mise en place du tampon existant.		.		
	A LA HAUSSE		.		
700.45	pour q : > 2 U, l'unité.	U	40,00	183,75 €	7 350,00 €
	A LA BAISSE		.		
700.47	pour q > 2 U, l'unité.	U	15,00	42,00 €	630,00 €
	REMISE A NIVEAU DE REGARD DE BRANCHEMENT AEP, 40 x 60 : Ce prix rémunère à l'unité la mise à niveau du regard , il comprend : le descellement de la fonte, le recepage des parois , le nettoyage du regard; la fourniture et la pose d'un cadre adapté en acier galvanisé à chaud , la mise en place de l'ancienne fonte avec scellement du cadre.		.		
	A LA HAUSSE		.		
PN 11	pour q : > 2 U, l'unité.	U	20,00	136,50 €	2 730,00 €
	A LA BAISSE		.		
PN 13	pour q > 2 U, l'unité.	U	10,00	136,50 €	1 365,00 €
	REMISE A NIVEAU DE REGARD DE CHUTE DE PIED DE FAÇADE : Ce prix rémunère à l'unité la remise à niveau de regards de chute de pied de façade		.		
	A LA HAUSSE		.		
	400 X 400		.		
700.55	pour q > 2 U, l'unité.	U	10,00	115,50 €	1 155,00 €
	REMISE A NIVEAU DE BOUCHE A CLE : ce prix rémunère à l'unité la remise à niveau de bouches à clé à la hausse ou à la baisse,		.		
	REMISE A NIVEAU DE BOUCHE A CLE		.		
700.71	REMISE A NIVEAU avec modification du tube allonge	U	5,00	68,25 €	341,25 €
	REMISE A NIVEAU de chambre " TELECOM"		.		
	A LA HAUSSE		.		
700.74	L2T:64X161 cm, l'unité.	U	2,00	472,50 €	945,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_44-C

700.75	L3T: 78X1 63 cm, l'unité.	U	3,00	483,00 €	1 449,00 €
	REMISE A NIVEAU DE DAUPHIN : ce prix rémunère a l'unité la remise à niveau de dauphins, il comprend: le descellement , la reprise de la descente de gouttière, le raccordement, la repose du dauphin et son scellement par colliers et chevilles, l'unité.				
700.93	REMISE A NIVEAU DE DAUPHIN	U	20,00	47,25 €	945,00 €
	FOURNITURE DE DAUPHIN : Ce prix rémunère l'unité la fourniture et pose de dauphins fonte, il comprend le descellement de l'ancien dauphin.la reprise de la descente de gouttières, le raccordement, la pose du dauphin, a fourniture de colliers et sa fixation par deux chevilles, l'unité.				
700.94	FOURNITURE DE DAUPHIN	U	10,00	122,85 €	1 228,50 €
	PANNEAUX : fourniture et pose de panneaux de signalisation de classe 2, gamme petite, y compris rails de fixation et boulonnerie galvanisée				
	a) Signalisation de police				
800.105	panneau de type C de 500 mm. L'UNITE	U	16,00	84,00 €	1 344,00 €
	SUPPORT				
800.120	SUPPORT : fourniture et scellement de support en acier galvanisé de 80 x 40 x 1 ,5 mm comprenant : le tube rectangulaire de 3 ml, y compris découpe pour mise au gabarit, le terrassement en terrain de toute nature de 0,40 m x 0,40 m x 0,40 m ; le remplissage en béton B25, y compris fourreau P.V.C de 100 mm ; le remplissage du fourreau en gravillons vibres 2/6. La finition par un chapeau exécuté au mortier sur deux à trois centimètres d'épaisseur. L'UNITE	U	16,00	63,00 €	1 008,00 €
800.122	PLUS VALUE au prix 800-1 1 7, pour support termolaqué. Teinte à définir par le maître d'oeuvre. L'unité	U	16,00	15,75 €	252,00 €
	REAGREAGE EN PIED DE FAÇADE : Ce prix rémunère au mètre linéaire; la reprise des enduits de façade au mortier sur une hateur variable, l'aspect devra se rapprocher de celui des façades existantes.				
800.126	pour q : >10 LE METRE LINEAIRE	ML	50,00	157,50 €	7 875,00 €
800.127	REFECTION DE SEUIL : ce prix rémunère au mètre linéaire, la réfection de seuil sur une moyenne de 15 cm, comprenant la découpe soignée, la démolition , l'évacuation des déblais, la fourniture et la mise en oeuvre de laiton dosé à 350 Kgs, le lissage et le bouchardage, LE METRE LINEAIRE	ML	10,00	210,00 €	2 100,00 €
800.130	PLUS VALUE au prix 800-125 et 800-126 pour coloration sur indications du maître d'ouvrage LE METRE CARRE	M2	30,00	52,50 €	1 575,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_44-C

1000,11	**Déplacement d'ouvrage**, y compris démontage soigné, stockage en lieu sûr, fourniture des pièces, et remise en service de l'ouvrage Ce prix rémunère à l'unité : - Le terrassement, - Le tronçonnage de la canalisation si nécessaire, - Le démontage soigné du poteau incendie, et son stockage en lieu sûr, - La fourniture et la mise en œuvre d'un té quels que soient les diamètres de celui-ci, - La fourniture des pièces nécessaire (RBM Stop, réduction...), - La fourniture et la mise en œuvre d'une vanne type Euro 21, d'un tube allonge fonte et d'une bouche à clé de type PAVA réhaussable 10 kg, - La fourniture et la mise en œuvre de la canalisation de raccordement maximum 8 mètres en fonte DN 100mm, - La fourniture et la mise en œuvre du grillage avertisseur, - Le remblai d'apport, le compactage et toutes sujétions de réfection de chaussée.	Forfait	2,00	1 249,50 €	2 499,00 €

	MONTANT TOTAL H.T		259 837,75 €
	REMISE	0,00%	- €
	TOTAL H.T REMISÉ		**259 837,75 €**
	TVA	20,00%	*51 967,55 €*
	MONTANT TOTAL T.T.C		**311 805,30 €**
	Dont révision de prix indice TP01	10 452,75 €	*dont total revision de prix*
	Dont révision de prix indice TP09	3 330,00 €	13 782,75 €

P/ Mr Christian Gros
Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
Communauté d'Agglomération
84170 Monteux
VAUCLUSE

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_44-C

2023 1 044

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-44

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-04**
Signature du **marché subséquent ordinaire n° 72** avec l'entreprise COLAS France

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19.04.2021

Vu la décision n° 2021-53 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-04** avec l'entreprise **COLAS France**, et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bons de commande,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent ordinaire N°72, pour l'aménagement d'une voie cyclable mixte en enrobé sur la commune de Monteux,

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent ordinaire n° 72 avec l'entreprise **COLAS France, 1575 chemin de la Grange des Roues, établissement de Sorgues, 84275 VEDENE Cedex**
Pour un montant de 259 837,75 € H.T. soit 311 805,30 € TTC révision de prix comprise.

Article 2 : le présent marché subséquent n° 72 a une durée initiale de huit mois.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budgetmobilité de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 11 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 13/04/2023
Affiché le : 13/04/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_44-C

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-DC2023144-C

Sorgues du Comtat AGGLO

Accord-Cadre n° 2021-04

« Travaux de réalisation, réhabilitation, gros entretien de voiries ainsi que l'ensemble des travaux d'aménagement urbain sur l'ensemble du territoire de la communauté de Communes Les Sorgues du Comtat »

ORDRE DE SERVICE N° 1

- Titulaire : COLAS France
1575 chemin de la Grange des Roues CS 20102 SORGUES
84275 VEDENE Cedex.
Téléphone : 04 90 39 13 84 – contact.sorgues@colas.com

Marché Subséquent Ordinaire N° 72

Objet des travaux : **Commune de MONTEUX,** Aménagement d'une voie cyclable mixte en enrobé

Objet du présent Ordre de service : Début d'exécution du MSO-72

- Date de la Notification du marché public :
- Date du début d'exécution du marché : 17/04/2023
- Montant du marché subséquent ordinaire : **246 055,00€ HT** à ceci s'ajoute la révision de prix de 13 782,75€ HT soit 259 837,75€ HT
- Délais d'exécution : Huit (8) Mois

À Monteux, le 17/04/2023

Le pouvoir Adjudicateur,

P/ Mr Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération
« LES SORGUES DU COMTAT »

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
CS 6075 - 84170 Monteux

M. TERMISSE V Pdt

Reçu notification :
À Sorgues, le 17/04/2023
Signature + Tampon

COLAS FRANCE - Etablissement de Sorgues
CS 20102 - 84275 VEDENE CEDEX
contact.sorgues@colas.com
04 90 39 13 84 - FAX 04 90 39 45 57
SIRET 329 333 333 04353

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_44-C

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230411-2023_45-AR

2023 1 045

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-45

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-04**
Signature du **marché subséquent ordinaire n° 73** avec l'entreprise COLAS France

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19.04.2021

Vu la décision n° 2021-53 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-04** avec l'entreprise **COLAS France**, et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bons de commande,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent ordinaire N°73, pour l'aménagement de l'Avenue Cassin, (hors-piste cyclable) ;

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent ordinaire n° 73 avec l'entreprise **COLAS France, 1575 chemin de la Grange des Roues, établissement de Sorgues, 84275 VEDENE Cedex**
Pour un montant de 669 973.85 € H.T. soit 803 968.62 € TTC révision de prix comprise.

Article 2 : le présent marché subséquent n°73 a une durée initiale de huit mois.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget général de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 11 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

P/ **Christian GROS,**
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :13/04/2023
Affiché le :13/04/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_45-C

Accord-Cadre n° 2021-04

« Travaux de réalisation, réhabilitation ou gros entretien de voiries ainsi que l'ensemble des travaux d'aménagement urbain sur l'ensemble du territoire de la communauté de Communes Les Sorgues du Comtat »

ACTE D'ENGAGEMENT D'UN MARCHÉ SUBSÉQUENT ORDINAIRE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « LES SORGUES DU COMTAT »

♦ Titulaire : **COLAS France**
1575 chemin de la Grange des Roues CS 20102 SORGUES
84275 VEDENE Cedex.
Téléphone : 04 90 39 13 84 – contact.sorgues@colas.com

Marché Subséquent Ordinaire N° 73

Aménagement de l'avenue Cassin à Monteux (Voirie – Hors piste cyclable)

1. PARTENAIRE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le présent marché :

☐ est géré directement par le maitre de l'ouvrage ;

☑ a fait l'objet d'un contrat de maitrise d'œuvre conclu avec le maitre d'œuvre suivant : Groupement conjoint C2i Conseil (69 630) et Takt Paysage Marché MOE 2022-09

☑ fait l'objet d'un contrat de coordination SPS conclu avec : SAS Socobat (84 800) Marché n° C2023-09

☐ fait l'objet d'un contrat de coordination SPS dont le nom et les coordonnées du titulaire seront transmis ultérieurement

2. OBJET DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Le présent marché ordinaire a pour objet :

Commune de Monteux, Aménagement de l'Avenue Cassin, (voirie hors-piste cyclable)

Les prestations sont définies dans les documents annexés.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_45-C

3. PRIX – VARIATION DES PRIX – MONTANT – GARANTIES - AVANCE

Le présent marché subséquent :
Montant Total initial HT : 704 018.05 €
Remise forfaitaire : 34 044.20 €

☑ est conclu à prix forfaitaire pour un montant remisé de 638 070.33 € HT à ceci s'ajoute la révision de prix de 31 903.52 € HT soit 669 973.85€ HT.

la décomposition du prix forfaitaire étant jointe à la présente et faisant apparaitre la révision de prix dans le total.

☐ est conclu à prix unitaire, sur le fondement du bordereau des prix ou du devis joint valant DQE, les quantitatifs indiqués n'ayant aucune valeur contractuelle.

☐ sans prix nouveaux au regard du bordereau des prix de l'accord-cadre

☐ avec prix nouveaux au regard du bordereau des prix de l'accord-cadre

La retenue de garantie n'est appliquée que si le présent marché est supérieur à 500 000 euros.

Paiement par virement administratif.

IBAN de l'entreprise : FR50 3000 2016 8000 0006 2077 K45 – CODE BIC : CRLYFRPP

☑ Avance : Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix (Art.R2191-9 du CCP)

Si le titulaire accepte de percevoir une avance, une avance de 5% du montant initial TTC du MSO N°73 lui sera versée.

Il est précisé que l'acheteur conditionne son versement à la constitution d'une garantie à première demande. La caution solidaire n'est pas acceptée.

☐ Le titulaire accepte l'avance

☐ Le titulaire renonce à l'avance

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_45-DE

4. PIÈCE CONTRACTUELLES

Pièces particulières :

- ☑ **Le présent document ;**
- ☑ **La DPGF ;**

☐ Le devis de l'entreprise ;

☑ Le CCAP de l'accord-cadre ;

☑Le CCTP de l'accord-cadre ;

☐ Les pièces suivantes :

Les pièces qui font foi entre les parties sont les pièces détenues par le pouvoir adjudicateur.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_45-C

5. DÉLAIS/PLANNING

Les travaux objet du présent marché doivent commencer :

☐ à compter de la réception du présent marché par le titulaire.

☑ **à compter de la réception d'un ordre de service de début d'exécution par le titulaire.**

Si une prolongation de travaux est nécessaire, celle-ci sera formulée sous la forme d'un Ordre de Service.

Les délais sont réputés comprendre la période de préparation.

Le délai d'exécution des travaux est de **huit (8) mois** à compter de son point de départ.

Fait en un seul original,

À Sorgues, le 17/04/2023

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature du titulaire

lu et approuvé

COLAS FRANCE - Etablissement de Sorgues
CS 20102 - 842 [illegible] VEDENE CEDEX
contact.sorgues@colas.com
[illegible] 90 39 13 84 - FAX 04 90 39 45 57
SIRET 329 338 383 04353

À Monteux, le 17/04/2023

Offre acceptée,

Le pouvoir Adjudicateur,

Mr Christian GROS

Président de la Communauté d'Agglomération
« LES SORGUES DU COMTAT »

Les Sorgues du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

N. TERRISSE V. Pdt

Le prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »).
Vous pouvez consulter le guide édité par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés)
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide_sous-traitant-cnil.pdf

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_45-C

Marché Accord Cadre - 2021-04

Travaux dont l'objet est la réalisation, la réhabilitation ou le gros entretien de voiries et d'aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Titulaire : **COLAS Midi Méditerranée**, Agence de Sorgues 2326 Avenue d'Orange CS 20102 84275 VEDENE Mail: colas.sorgues@colas-mm.com Tel: 04.90.39.45.57

MSO N° 72 **ou** MS à BDC n° _____ commande n° _____

DPGF mise à jour après avenant n°01 et mise à jour des tarifs Mai 2022

Commencement des travaux le : 17/04/2023

Délais de : 8 MOIS

Commune : MONTEUX

Objet: Aménagement d'une voie cyclable mixte en enrobés clairs (dans cadre BUDGET MOBILITÉS)

Code	Désignation	Unité	Quantité	P.U. HT Révisé	Montant
1000	**CHAPITRE 1 - TRAVAUX PREPARATOIRES**				
	INSTALLATION DE CHANTIER - SIGNALISATION				
100,3	Installation de chantier montant de travaux supérieur à 50 000 € HT	Forfait	0,25	1 575,00 €	393,75 €
100,4	Fourniture et pose de panneaux de jalonnement directionnel "Signalisation temporaire". L'unité.	Unité	2,00	315,00 €	630,00 €
PN 1	Réalisation de panneaux de chantier de dimensions 3,50m x 2,00m, y compris pose sur bastaings dans éléments de regards.	Unité	0,25	735,00 €	183,75 €
PN 2	CONSTAT D'HUISSIER Ce prix rémunère la réalisation d'un constat d'huissier, sous forme d'un reportage vidéo, du pied de façade jusqu'au faîtage. Remise du rapport au maitre d'ouvrage sous forme d'un CD.	Unité	0,25	840,00 €	210,00 €
	ETUDES D'EXECUTION				
PN 3	Ce prix rémunère les études d'exécution et l'ensemble des démarches administratives pendant la période de préparation, il comprend: La fourniture des plans, notes de calculs et études en 3 exemplaires papier et au format numérique PDF et DWG. Les copies des réponses aux DICT. Toutes sujétions pour les démarches auprès des concessionnaires et fournitures de documents. LE FORFAIT	Forfait	0,25	1 050,00 €	262,50 €
	INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES				
PN 4	Ce prix rémunère les travaux de localisation de réseaux enterrés exécuté par tous moyens mécaniques ou manuels appropriés conforme au guide technique d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux. Il comprends: . L'amené et le repli du matériel . La remise en état des lieux . Le lever géoréférencé du réseau conformément à la norme NF S70-003 . La fourniture des plans L'ensemble réalisé par des techniques de terrassement mécanique ou manuelle, ou mécanique douce (camion aspirateur, lance à eau.....) LE FORFAIT	Forfait	0,25	3 360,00 €	840,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_45-C

	DEFRICHAGE ET DEBROUSSAILLAGE ET PREPARATION DU TERRAIN				
	MARQUAGE PIQUETAGE DES OUVRAGES EXISTANTS				
PN 5	**Ce prix rémunère le marquage-piquetage au sol permettant de signaler les ouvrages ou tronçons d'ouvrages ou localisation de points singuliers. La prestation comprend:** **. Le marquage piquetage conformément au code couleur de la norme NF S 70-003-1 (Annexe G)** **. Le compte rendu de marquage-piquetage et le reportage photographique** **. La maintenance pendant la durée des travaux** **LE FORFAIT, pour l'ensemble du chantier**	Forfait	0,25	1 260,00 €	315,00 €
	DEMOLITION DE MAÇONNERIES : Ce prix rémunère au mètre cube la démolition d'ouvrages ou parties d'ouvrage en maçonnerie de brique, de moellons, ou de béton ordinaire non armé, y compris le chargement et le transport des déblais à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre				
	Démolition de maçonnerie ou béton ordinaire pouvant être extraits aux engins mécaniques				
100,21	pour q < 10 m3, le mètre cube	M3	2,00	84,00 €	168,00 €
	Démolition de maçonnerie ou béton ordinaire nécessitant l'emploi d'un compresseur				
100,24	pour q > 10 m3, le mètre cube	M3	2,00	31,50 €	63,00 €
	Démolition de maçonnerie ou béton ordinaire nécessitant l'emploi d'un B.R.H.				
100,25	pour q < 10 m3, le mètre cube	M3	2,00	262,50 €	525,00 €
	DEMOLITION DE BETON ARME : Ce prix rémunère au mètre cube la démolition d'ouvrages en béton armé avec découpes des armatures, l'emploi du compresseur et du B.R.H. , le chargement et le transport des déblais à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre				
100,27	pour q < 10 m3, le mètre cube	M3	2,00	31,50 €	63,00 €
	DECOUPE D'ENROBES				
	Découpe d'enrobés à la scie diamantée				
	DEPOSE DE DAUPHINS EXISTANTS				
PN 6	**Ce prix rémunère la dépose de dauphins existants, leurs stockage, la repose après réalisation des bétons en intégrant la découpe de la descente existante pour mise à la longueur souhaitée.** **L'UNITE**	Unité	10,00	105,00 €	1 050,00 €
	DEPOSE DE BORDURES ET CANIVEAUX ET EVACUATIONS A LA DECHARGE : Ce prix rémunère au mètre linéaire la démolition de bordure et caniveaux et évacuation a la décharge. Il comprend le chargement, le transport des démolitions à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre				
	Bordures P.1 - P.2 - P.3				
100,48	pour q compris entre 10 ml et 50 ml	ML	20,00	4,20 €	84,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_45-C

	DEMOLITION DE CHAUSSEE ET TROTTOIRS : Ce prix rémunère au mètre carré la démolition de chaussée et trottoirs jusqu'au fond de fouille défini par le maître d'œuvre. Il comprend : la démolition du revêtement aux engins mécaniques (enrobés + grave bitume ou grave ciment), quelle que soit l'épaisseur rencontrée. Le terrassement de la couche de fondation de la chaussée existante, jusqu'au fond de fouille. Le chargement, le transport, le déchargement des produits de démolition à la décharge publique choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre. Toutes sujétions de main d'œuvre				
100,58	Pour q > 200 m2, le mètre carré	M3	1 800,00	52,50 €	94 500,00 €
	Plus value manuelle pour démolition de trottoirs				
100,60	Pour 50 m2 < q < 200 m2 le mètre carré	M3	100,00	36,75 €	3 675,00 €
	DEPOSE DE MOBILIER URBAIN : Ce prix rémunère à l'unité la dépose de mobilier urbain. Il comprend la démolition des massifs, la dépose des supports, le chargement, le transport et la mise en dépôt en un lieu défini par le maître d'ceuvre				
100,72	Barrières métalliques - longueur de 1 m à 3 m, l'unité	U	20,00	31,50 €	630,00 €
100,74	Potelets - hauteur 1 m, l'unité	U	20,00	31,50 €	630,00 €
100,75	Bornes béton, l'unité	U	15,00	31,50 €	472,50 €
100,78	Portique de micro signalisation touristique et commerciale, l'unité	U	5,00	31,50 €	157,50 €
100,79	Poubelles, l'unité	U	3,00	31,50 €	94,50 €
100,80	Bancs, l'unité	U	4,00	31,50 €	126,00 €
	DOSSIER DE RECOLEMENT				
100,100	Pour toutes les voiries et les trottoirs. Le mètre carré	ML	1 800,00	5,25 €	9 450,00 €
2000	**CHAPITRE 2 - TERRASSEMENTS**				
	FOUILLES POUR PURGE : Ce prix rémunère au mètre cube le curage des zones indiquées par le maître d'œuvre, le chargement, le transport et le déchargement des matériaux curés à la décharge choisie par l'entrepreneur et agréée par le maître d'œuvre				
200.11	Pour q < 5 m3, le mètre cube	M3	10,00	15,75 €	157,50 €
	GEOTEXTILES : Ce prix rémunère au mètre carré couvert la fourniture et mise en œuvre des géotextiles. Les caractéristiques minimum du matériau seront : résistance à la rupture > 10kg/cm, allongement à la rupture >50%, résistance à la déchirure amorcée >15kg (NGF 37104), perméabilité à l'eau > 300l/m2 sous 0,05 bar, poids > 200g/m2 en fond de décaissement. Il comprend l'approvisionnement des produits, leur déchargement et leur stockage, la découpe des nappes aux dimensions de pose, la mise en place des nappes, le raccordement par recouvrement (minimum 0,50m)				
200.14	Pour q > 200 m2, le mètre carré	M2	1 800,00	0,53 €	945,00 €
3000	**CHAPITRE 3 - GRAVES**				
	GRAVES 0/31 5				
300.11	Pour 5 < q < 30 m3, le mètre cube	M3	0,00	29,40 €	- €
	GRAVES CONCASSEES				
	Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et mise en œuvre de graves concassées calcaires, pour couche de fondation et de base de chaussée. Il comprend le transport, le chargement, le nivellement et toutes sujétions de mise en œuvre manuelle. Les éléments d'identification du matériau (granulométrie, équivalent sable, ...) seront fournis au maître d'œuvre pour agrément.				
	GRAVES 0/60				

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_45-C

300.17	Pour q > 50 m3, le mètre cube	M3	900,00	29,40 €	26 460,00 €
	GRAVES 0/31 5		.		
300.20	Pour q > 30 m3, le mètre cube	M3	180,00	21,00 €	3 780,00 €
	IMPREGNATION ET CLOUTAGE		.		
300.35	Pour q > 50 m2, le mètre carré	M2	1 800,00	1,58 €	2 835,00 €
4000	**CHAPITRE - 4 ENROBES**		.		
	ENROBES DE COULEUR		.		
400.37	Pour q : supérieur à 30 T, la tonne	T	220,00	163,50 €	35 970,00 €
400.38	Plus-value pour mise en œuvre manuelle des enrobés de couleur. La tonne.	T	40	109,00 €	4 360,00 €
5000	**CHAPITRE - 5 BORDURES**		.		
	BORDURES BETON DE TYPE P : Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de bordure béton préfabriquées de type P. Il s'applique dans les mêmes conditions que le prix 500-1		.		
	BORDURES P3		.		
500.26	Pour q > 20 ml, le mètre linéaire	ML	700,00	35,70 €	24 990,00 €
500.27	Plus value aux prix 500-21 à 500-26 pour fourniture et pose de bordure de type P colorée, le mètre linéaire	ML	700,00	15,75 €	11 025,00 €
7000	**CHAPITRE 7 - REGARDS**		.		
	REMISE A NIVEAU DE REGARD DE VISITE SANS DESCELLERAIENT DE LA DALLE : ce prix rémunère à l'unité à la remise à niveau de regard de visite sous chaussée et trottoirs pour mise au profil de la chaussée ou trottoir, il comprend : le descellement du cadre et du tampon, le recèlement du cadre au mortier de ciment dosé à 400 Kg, la mise en place du tampon existant.		.		
	A LA HAUSSE		.		
700.45	pour q : > 2 U, l'unité.	U	40,00	183,75 €	7 350,00 €
	A LA BAISSE		.		
700.47	pour q > 2 U, l'unité.	U	15,00	42,00 €	630,00 €
	REMISE A NIVEAU DE REGARD DE BRANCHEMENT AEP, 40 x 60 : Ce prix rémunère à l'unité la mise à niveau du regard , il comprend : le descellement de la fonte, le recepage des parois , le nettoyage du regard; la fourniture et la pose d'un cadre adapté en acier galvanisé à chaud , la mise en place de l'ancienne fonte avec scellement du cadre.		.		
	A LA HAUSSE		.		
PN 11	pour q : > 2 U, l'unité.	U	20,00	136,50 €	2 730,00 €
	A LA BAISSE		.		
PN 13	pour q > 2 U, l'unité.	U	10,00	136,50 €	1 365,00 €
	REMISE A NIVEAU DE REGARD DE CHUTE DE PIED DE FAÇADE : Ce prix rémunère à l'unité la remise à niveau de regards de chute de pied de façade		.		
	A LA HAUSSE		.		
	400 X 400		.		
700.55	pour q > 2 U, l'unité.	U	10,00	115,50 €	1 155,00 €
	REMISE A NIVEAU DE BOUCHE A CLE : ce prix rémunère à l'unité la remise à niveau de bouches à clé à la hausse ou à la baisse,		.		
	REMISE A NIVEAU DE BOUCHE A CLE		.		
700.71	REMISE A NIVEAU avec modification du tube allonge	U	5,00	68,25 €	341,25 €
	REMISE A NIVEAU de chambre " TELECOM"		.		
	A LA HAUSSE		.		
700.74	L2T:64X161 cm, l'unité.	U	2,00	472,50 €	945,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_45-C

700.75	L3T: 78X1 63 cm, l'unité.	U	3,00	483,00 €	1 449,00 €
	REMISE A NIVEAU DE DAUPHIN : ce prix rémunère a l'unité la remise à niveau de dauphins, il comprend: le descellement , la reprise de la descente de gouttière, le raccordement, la repose du dauphin et son scellement par colliers et chevilles, l'unité.				
700.93	REMISE A NIVEAU DE DAUPHIN	U	20,00	47,25 €	945,00 €
	FOURNITURE DE DAUPHIN : Ce prix rémunère l'unité la fourniture et pose de dauphins fonte, il comprend le descellement de l'ancien dauphin.la reprise de la descente de gouttières, le raccordement, la pose du dauphin, a fourniture de colliers et sa fixation par deux chevilles, l'unité.				
700.94	FOURNITURE DE DAUPHIN	U	10,00	122,85 €	1 228,50 €
	PANNEAUX : fourniture et pose de panneaux de signalisation de classe 2, gamme petite, y compris rails de fixation et boulonnerie galvanisée				
	a) Signalisation de police				
800.105	panneau de type C de 500 mm. L'UNITE	U	16,00	84,00 €	1 344,00 €
	SUPPORT				
800.120	SUPPORT : fourniture et scellement de support en acier galvanisé de 80 x 40 x 1 ,5 mm comprenant : le tube rectangulaire de 3 ml, y compris découpe pour mise au gabarit, le terrassement en terrain de toute nature de 0,40 m x 0,40 m x 0,40 m ; le remplissage en béton B25, y compris fourreau P.V.C de 100 mm ; le remplissage du fourreau en gravillons vibres 2/6. La finition par un chapeau exécuté au mortier sur deux à trois centimètres d'épaisseur. L'UNITE	U	16,00	63,00 €	1 008,00 €
800.122	PLUS VALUE au prix 800-1 1 7, pour support termolaqué. Teinte à définir par le maître d'oeuvre. L'unité	U	16,00	15,75 €	252,00 €
	REAGREAGE EN PIED DE FAÇADE : Ce prix rémunère au mètre linéaire; la reprise des enduits de façade au mortier sur une hateur variable, l'aspect devra se rapprocher de celui des façades existantes.				
800.126	pour q : >10 LE METRE LINEAIRE	ML	50,00	157,50 €	7 875,00 €
800.127	REFECTION DE SEUIL : ce prix rémunère au mètre linéaire, la réfection de seuil sur une moyenne de 15 cm, comprenant la découpe soignée, la démolition , l'évacuation des déblais, la fourniture et la mise en oeuvre de laiton dosé à 350 Kgs, le lissage et le bouchardage, LE METRE LINEAIRE	ML	10,00	210,00 €	2 100,00 €
800.130	PLUS VALUE au prix 800-125 et 800-126 pour coloration sur indications du maître d'ouvrage LE METRE CARRE	M2	30,00	52,50 €	1 575,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_45-C

1000,11	**Déplacement d'ouvrage**, y compris démontage soigné, stockage en lieu sûr, fourniture des pièces, et remise en service de l'ouvrage Ce prix rémunère à l'unité : - Le terrassement, - Le tronçonnage de la canalisation si nécessaire, - Le démontage soigné du poteau incendie, et son stockage en lieu sûr, - La fourniture et la mise en œuvre d'un té quels que soient les diamètres de celui-ci, - La fourniture des pièces nécessaire (RBM Stop, réduction...), - La fourniture et la mise en œuvre d'une vanne type Euro 21, d'un tube allonge fonte et d'une bouche à clé de type PAVA réhaussable 10 kg, - La fourniture et la mise en œuvre de la canalisation de raccordement maximum 8 mètres en fonte DN 100mm, - La fourniture et la mise en œuvre du grillage avertisseur, - Le remblai d'apport, le compactage et toutes sujétions de réfection de chaussée	Forfait	2,00	1 249,50 €	2 499,00 €

	MONTANT TOTAL H.T		259 837,75 €
	REMISE	0,00%	- €
	TOTAL H.T REMISÉ		**259 837,75 €**
	TVA	20,00%	*51 967,55 €*
	MONTANT TOTAL T.T.C		**311 805,30 €**
	Dont révision de prix indice TP01	10 452,75 €	*dont total revision de prix*
	Dont révision de prix indice TP09	3 330,00 €	13 782,75 €

Mr Christian Gros
Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_45-0
99_AR-084-248400293-20230411-2023_45-AR

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

2023 1 045

N°CC/46/1.1/2023-45

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-04**
Signature du **marché subséquent ordinaire n° 73** avec l'entreprise COLAS France

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19.04.2021

Vu la décision n° 2021-53 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-04** avec l'entreprise **COLAS France**, et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bons de commande,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent ordinaire N°73, pour l'aménagement de l'Avenue Cassin, (hors-piste cyclable) ;

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent ordinaire n° 73 avec l'entreprise **COLAS France, 1575 chemin de la Grange des Roues, établissement de Sorgues, 84275 VEDENE Cedex**
Pour un montant de 669 973.85 € H.T. soit 803 968.62 € TTC révision de prix comprise.

Article 2 : le présent marché subséquent n°73 a une durée initiale de huit mois.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget général de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 11 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

P/ **Christian GROS,**
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 13/04/2023
Affiché le : 13/04/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_45-C

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_45-C

Accord-Cadre n° 2021-04

« Travaux de réalisation, réhabilitation ou gros entretien de voiries ainsi que l'ensemble des travaux d'aménagement urbain sur l'ensemble du territoire de la communauté de Communes Les Sorgues du Comtat »

ORDRE DE SERVICE N° 1

♦ Titulaire : COLAS France
1575 chemin de la Grange des Roues CS 20102 SORGUES
84275 VEDENE Cedex.
Téléphone : 04 90 39 13 84 – contact.sorgues@colas.com

Marché Subséquent Ordinaire N° 73

Objet des travaux : **Commune de Monteux,** Aménagement de l'Avenue Cassin, (Voirie- hors-piste cyclable)

Objet du présent Ordre de service : Début d'exécution du MSO-73

♦ Date de la Notification du marché public :

♦ Date du début d'exécution du marché : 17/04/2023

♦ Montant du marché subséquent ordinaire : **638 070.33€ HT** à ceci s'ajoute la révision de prix de **31 903.52** € HT soit **669 973.85** € HT

♦ Délais d'exécution : Huit (8) Mois

À Monteux, le 17/04/2023

Le pouvoir Adjudicateur,

P/ Mr Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération
« LES SORGUES DU COMTAT »

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat CS 10075 - 84170 Monteux

M. TERRASSE

Reçu notification :
À Sorgues, le 17/04/2023
Signature + Tampon

COLAS FRANCE - Etablissement de Sorgues
CS 20102 / 84275 VEDENE CEDEX
contact.sorgues@colas.com
TEL 04 90 39 13 84 - FAX 04 90 32 45 57
SIRET 329 338 883 04363

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230417-CC2023_45-C

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230411-2023_46-AR

2023 1 046

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-46

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de Réseaux Secs et Humides sur l'ensemble du territoire de la Communauté de d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-05**
Signature du **marché subséquent ordinaire n° 68** avec l'entreprise NEOTRAVAUX

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19.04.2021

Vu la décision n° 2021-54 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-05** avec l'entreprise NEOTRAVAUX, et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bons de commande,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent ordinaire N°68, dans le cadre de l'aménagement de l'Avenue Cassin, (réseau pluvial, vidéo et éclairage public), pour la commune de Monteux.

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent ordinaire n° 68 avec l'entreprise **NEOTRAVAUX, ZAC de la Cigalière IV – 120 Allée du Mistral 84250 LE THOR**
Pour un montant de 263 877,04€ H.T. soit 316 652.45€ TTC révision de prix comprise.

Article 2 : le présent marché subséquent n° 68 a une durée initiale de huit mois.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget général de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 11 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

P/ **Christian GROS,**
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 13/04/2023
Affiché le : 13/04/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230403-CC2023_46-C

ACTE D'ENGAGEMENT D'UN MARCHÉ SUBSÉQUENT ORDINAIRE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « LES SORGUES DU COMTAT »

• Titulaire : NEOTRAVAUX SAS,
ZAC La Cigalière IV - 120 Allée du Mistral
84250 LE THOR
Téléphone : 04 90 22 17 48 - emorenas@neotravaux.com – adiaz@neotravaux.com

Marché Subséquent Ordinaire N° 68

1-PARTENAIRE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

☐ est géré directement par le maitre de l'ouvrage ;

☑ a fait l'objet d'un contrat de maitrise d'œuvre conclu avec le maitre d'œuvre suivant : Groupement conjoint C2i Conseil (69 630) et Takt Paysage Marché MOE 2022-09

☑ fait l'objet d'un contrat de coordination SPS conclu avec : SAS Socobat (84 800) Marché n° C2023-09

☐ fait l'objet d'un contrat de coordination SPS dont le nom et les coordonnées du titulaire seront transmis ultérieurement

2-OBJET DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Le présent marché ordinaire a pour objet :

Commune de Monteux : Aménagement de l'Avenue Cassin

(Réseau pluvial, vidéo et éclairage public)

Les prestations sont définies dans le document annexé.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230403-CC2023_46-C

3-PRIX – VARIATION DES PRIX – MONTANT - GARANTIES

Le présent marché subséquent :

☑ **est conclu à prix forfaitaire pour un montant de 261 264.40€ HT, à ceci est déduite la remise de 7 837.93€ HT, à ceci s'ajoute la révision de prix de 10 450.58€ HT, soit 316 652,45€ TTC**

☑ Le rabais consenti par l'entreprise sur les prix du bordereau des prix de l'accord cadre est de : 3%

la décomposition du prix forfaitaire étant jointe à la présente et faisant apparaitre la révision de prix dans le total.

Il est rappelé que les prix sont fermes, les prix appliqués étant ceux du bordereau des prix en vigueur à la date de notification.

La retenue de garantie n'est appliquée que si le présent marché est supérieur à 500 000 euros.

Paiement par virement administratif.

IBAN de l'entreprise : FR76 1009 6181 0200 0336 1310 191 – CODE BIC : CMCIFRPP

☑ Avance : Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix (Art.R2191-9 du CCP)

Si le titulaire accepte de percevoir une avance, une avance de 5% du montant initial TTC du MSO N°68 lui sera versée.

Il est précisé que l'acheteur conditionne son versement à la constitution d'une garantie à première demande. La caution solidaire n'est pas acceptée.

☐ Le titulaire accepte l'avance

☐ Le titulaire renonce à l'avance

4-PIÈCE CONTRACTUELLES

Pièces particulières :

☑Le présent document ;
☑ La DPGF ;
☑ OS N° 1 ;

Les pièces qui font foi entre les parties sont les pièces détenues par le pouvoir adjudicateur.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DO-084-248400293-20230403-CC2023_46-C

5-DÉLAIS/PLANNING

Les travaux objet du présent marché doivent commencer :

☑ à compter de la réception d'un ordre de service de début d'exécution par le titulaire.

Les délais sont réputés comprendre la période de préparation.

Si une prolongation de travaux est nécessaire, celle-ci sera formulée sous la forme d'une Ordre de Service.

Le délai d'exécution des travaux est de huit (8) mois à compter de son point de départ.

Fait en un seul original,

À Monteux, le 17/04/2023

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature du titulaire

NEOTRAVAUX SAS
ZAC La C... IV - 120 Allée du Mistral
...250 LE ...
Tél. : 04 90 22 17 ... Fax : 04 90 22 15 50

À Monteux, le 17/04/2023

Offre acceptée,

Le pouvoir Adjudicateur,

Mr Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération
« LES SORGUES DU COMTAT »

Les Sorgues du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

M. TERRASSE
V Pdt

Le prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »).
Vous pouvez consulter le guide édité par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés)
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide_sous-traitant-cnil.pdf

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230403-CC2023_46-C

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230403-CC2023_46-C

Marché Accord Cadre - 2021-05

Travaux dont l'objet est la réalisation, la réhabilitation ou le gros entretien de réseaux secs ou humides sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat

Titulaire : **NEOTRAVAUX SAS**
ZAC La Cigalière IV - 120 Allée du Mistral
84250 LE THOR
Téléphone: 04 90 22 17 48 - emorenas@neotravaux.com - cjouve@neotravaux.com

Commencement des travaux le : 17/04/2023

Délais de : 8 Mois

MSO N° 68 **OU MS à BDC N°** ----------

Commande N°

Commune: MONTEUX

Objet: Aménagement de l'avenue CASSIN (réseau pluvial, video et éclairage public)

N° Prix	DESIGNATION	Unité	Quantité	P.U. HT	Total HT
3000	**TRAVAUX PRÉPARATOIRES**				
	Cette prestation comprend notamment : - Les dispositions d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions du PGCSPS, - Les implantations contradictoires, les aménagements pour les emplacements de chantier, l'accès aux chantiers à partir de la voirie existante. - Les fournitures et les frais d'installation des baraques de chantier, atelier, clôtures. - Les fournitures et frais de branchements aux réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone, y compris frais de consommation et toutes sujétions de fournitures, de supports ou de tranchées. - L'amenée et le repliement de l'ensemble des matériels nécessaires à l'exécution des travaux (provisoires et définitifs). - L'enquête sur les réseaux existants et le recueil des données d'implantation auprès des concessionnaires, - L'entretien des voiries existantes utilisées pour satisfaire les besoins du chantier. - L'entretien des locaux et du matériel. - Les frais de gardiennage, de clôture et de fermeture des accès au chantier. - Les frais de remise en état des terrains de l'installation de chantier. - L'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, matériaux en excédent de la remise en état des lieux et du repliement des installations de chantier.				
3005	marché > à 150.000 €HT	Forfait	1	2 000,00 €	2 000,00 €
	Installation de chantier				

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230403-CC2023_46-C

3007	Cette prestation comprend notamment : - Les dispositions d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions du PGCSPS, - Les implantations contradictoires, les aménagements pour les emplacements de chantier, l'accès aux chantiers à partir de la voirie existante. - Les fournitures et les frais d'installation des baraques de chantier, atelier, clôtures. - Les fournitures et frais de branchements aux réseaux d'eau, d'électricité, y compris frais de consommation et toutes sujétions de fournitures, de supports ou de tranchées. - L'amenée et le repliement de l'ensemble des matériels nécessaires à l'exécution des travaux (provisoires et définitifs). - L'enquête sur les réseaux existants et le recueil des données d'implantation auprès des concessionnaires, - L'entretien des voiries existantes utilisées pour satisfaire les besoins du chantier. - L'entretien des locaux et du matériel. - Les frais de gardiennage, de clôture et de fermeture des accès au chantier. - Les frais de remise en état des terrains de l'installation de chantier. - L'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, matériaux en excédent de la remise en état des lieux et du repliement des installations de chantier.	Forfait	1	3 500,00 €	3 500,00 €
	signalisation provisoire				
3014	L'étude sera adaptée à une zone urbaine à fort trafic. Ce prix rémunère : - La fourniture d'une étude conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (signalisation temporaire) - La validation par le service compétent, - La modification des plans et autres documents graphiques tout au long du chantier et/ ou en fonction des besoins.	Forfait	1	600,00 €	600,00 €
	Fourniture et mise en oeuvre de panneau d'information routière				
3015	Ce prix rémunère : - La fourniture à pied d'œuvre, - La pose sur massifs béton ne créant pas un obstacle à la circulation routière, - Le maintien pendant toute la période des travaux, - Le masquage et le démasquage des panneaux en fonction des préconisations de la police de roulage, - Le remplacement en cas de dommage des ouvrages, - La dépose et l'évacuation une fois les travaux exécutés, De panneaux de communication 2m x 1m fond jaune conforme à la réglementation, sur lequel sera indiqué la nature des travaux en cours, l'itinéraire à suivre pour la déviation et toutes les informations nécessaires à une information des usagers. Ce prix comprend toutes les balisettes nécessaires au fléchage de la déviation.	Unité	2	700,00 €	1 400,00 €
	Fourniture et mise en oeuvre de la signalisation de chantier, permettant le guidage des usagers				

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230403-CC2023_46-C

3016	Ce prix rémunère : - La fourniture et la mise en oeuvre des panneaux de signalisation, séparateurs modulaires lestés, panneautage particulier indiquant les commerces ou autres institutions, - Les marquages provisoires jaunes et leur effaçage, - L'exploitation et l'entretien des matériels tout au long des travaux, - La surveillance du dispositif, une surveillance quotidienne est indispensable, - Le remplacement s'il y a lieu, de jour comme de nuit des dispositifs de signalisation temporaire du chantier comprenant la zone de chantier et l'ensemble des voies périphériques et/ou déviation, - Le masquage et le démasquage des panneaux en fonction des besoins, Et toutes sujétions nécessaires au maintien et à la bonne compréhension de la signalisation provisoire.	Forfait	1	500,00 €	500,00 €
	Maintenance de la signalisation de jour		.		
3017	Ce prix rémunère le maintien de jour de la signalisation de chantier. Ce prix comprend les astreintes de week-end et de jours fériés et toutes les interventions de remplacement de panneaux en cas de dégradations.	jour	1	600,00 €	600,00 €
	Maintenance de la signalisation de nuit		.		
3018	Ce prix rémunère le maintien de nuit de la signalisation de chantier. Ce prix comprend les astreintes de week-end et de jours fériés et toutes les interventions de remplacement de panneaux en cas de dégradations.	nuit	1	1 200,00 €	1 200,00 €
	Mise en place de la signalisation alternée		.		
	Ce prix rémunère par journée la mise en place et l'exploitation pendant la durée du chantier d'une signalisation dans le cas d'une circulation alternée manuelle (piquet K10) ou par feux tricolores à pilotage automatique. Il comprend également le déplacement, le repliement et toutes sujétions de fonctionnement.		.		
3019	Signalisation pour circulation alternée par feux tricolores	jour	20	135,00 €	2 700,00 €
3020	Signalisation pour circulation alternée par voie manuelle	jour	3	950,00 €	2 850,00 €
	Sondage de reconnaissance des réseaux		.		
	Ce prix rémunère les demandes d'autorisation et D.I.C.T., la réalisation des terrassements, épuisements éventuels, repérage des réseaux dans l'espace, remblaiement de la fouille et la réfection de la chaussée selon la permission de voirie, remise en état des lieux et toutes sujétions.		.		
3021	Profondeur <= 1,00m	Unité	15	170,00 €	2 550,00 €
4005	Tranchée de largeur et profondeur de 1,20 à 1,50m	ml	70	20,00 €	1 400,00 €
4013	Plus-value pour le croisement de branchements particuliers (conduites ou câbles) rencontrés dans la fouille, y compris dépose, repose et réfections éventuelles, façon, main d'œuvre et toutes sujétions.	Unité	25	55,00 €	1 375,00 €
	Évacuation des déblais de tranchées		,		
	Transport des déblais non utilisés en décharge publique d'inertes, y compris régalage et indemnités de toute nature pour leur mise en dépôt:		,		
4030	dans un rayon > 10 km	m^3	275	21,00 €	5 775,00 €
5000	**REMBLAIEMENTS**		.		
5003	Fourniture et mise en place de grain de riz 6/10 mm	m^3	20	28,00 €	560,00 €
5004	Fourniture et mise en place de grave non traitée (0/25mm)	m3	10	34,00 €	340,00 €
5016	Fourniture et mise en œuvre de béton dosé à 350 kg de ciment 32,5R pour petits ouvrages, y compris coffrage et toutes sujétions	m^3	10	350,00 €	3 500,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230403-CC2023_46-C

	Grillage avertisseur				
	Fourniture, mise en place à 0,45 m au-dessus de la génératrice supérieure et déroulage en tranchée d'un grillage avertisseur, de couleur suivant type d'ouvrage, d'une largeur de 0,30 m				
5018	grillage avertisseur détectable	ml	340	1,50 €	510,00 €
6000	**DÉCOUPE ET DÉMOLITION D'OUVRAGE**				
6002	**découpage de chaussée** goudronnée, préalable à l'ouverture de la tranchée, exécuté à la scie = > 6 cm	ml	600	2,50 €	1 500,00 €
6003	**Démolition de chaussée** quelle que soit la nature de l'ouvrage Ce prix rémunère à l'unité: - La démolition par rabotage ou toute autre technique des ouvrages de ralentissement, - Le chargement des gravats et l'évacuation en décharge agréée.	m²	150	5,00 €	750,00 €
6007	**Démolition de trottoir** quelle que soit la nature de l'ouvrage Ce prix rémunère à l'unité: - La démolition par rabotage ou toute autre technique des ouvrages, - Le chargement des gravats et l'évacuation en décharge agréée.	ml	200	35,00 €	7 000,00 €
6008	**Démolition de petites maçonneries** (massifs, têtes de buse préfabriquées...) Ce prix rémunère à l'unité: - La démolition par rabotage ou toute autre technique des ouvrages, - Le chargement des gravats et l'évacuation en décharge agréée.	m³	20	120,00 €	2 400,00 €
6009	**Dépose et évacuation de bordures de toutes natures** Ce prix rémunère à l'unité: - La démolition par rabotage ou toute autre technique des ouvrages, - Le chargement des gravats et l'évacuation en décharge agréée.	ml	40	18,00 €	720,00 €
7000	**RÉFECTIONS DE CHAUSSÉES**				
7002	**Réfection provisoire** de chaussée en **enrobés à froid**, y compris entretien jusqu'à la réfection définitive et toutes sujétions : :	m²	150	13,00 €	1 950,00 €
13003	Conduites en béton armé série 135 A, de DN 500 mm	ml	25	110,00 €	2 750,00 €
13006	Conduites en béton armé série 135 A, de DN 1000 mm	ml	45	260,00 €	11 700,00 €
16073	Tampon de classe D400, articulé, pour trafic moyen	Unité	10	175,00 €	1 750,00 €
21000	**RÉSEAUX SECS**				
	Pour mémoire				

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230403-CC2023_46-C

	Tranchée Tous les engins de terrassements d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous les engins munis de chenilles quel qu'en soit le modèle. Fouille en tranchée, en terrain de toute nature, profondeur minimale – 85 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation sous chaussée et partie privée (chez les riverains) et - 65 cm sous trottoir. Soit un fond de fouille à – 1,05m sous chaussée et – 0,85 m sous trottoir. Dans le cas de l'impossibilité technique d'avoir un recouvrement suffisant, l'entrepreneur est tenu de poser un fourreau de protection mécanique type acier. Les tranchées sous chaussées départementale, communale et partie privée, feront l'objet au préalable d'un découpage de chaussée à la scie à disque. Fond nivelé et réglé, compris toutes sujétions pour blindage de sécurité, étaiement, épuisement des eaux d'infiltration etc.... Façon de niche au droit des raccords, joints, pièces diverses. Enlèvement de toutes les poches de mauvais terrain, et remplacement par du sable, purgé de toutes les parties dures sur 10 cm d'épaisseur. Evacuation des déblais à la décharge contrôlée la plus proche.				
	Etude photométrique de conception du projet :				
21001	Cette prestation comprend notamment : - Les études techniques de conception (note calcul, dimensionnement des mâts ...), - Les plans d'ensemble des travaux projetés au stade de la conception, - Les plans de détails des ouvrages particuliers, - Les profils en longs et en travers, - La rédaction d'un rapport de présentation du projet, - Le chiffrage des travaux, - Le planning détaillé des travaux, - Les reprises et/ou modifications techniques éventuelles	Forfait	1	1 600,00 €	1 600,00 €
21004	Tranchée de largeur et profondeur de 0,60 à 100m	ml	320	42,00 €	13 440,00 €
	REMBLAIEMENTS MATERIAUX DE CARRIERE				
	Remblaiement de la tranchée comprenant : Confection du lit de pose de 10 cm d'épaisseur sous la génératrice inférieure des canalisations, et de l'enrobage de ces canalisations, jusqu'à 20 cm au-dessus de leur génératrice supérieure ou sur la totalité				
21008	Fourniture et mise en place de sable d'enrobage	m^3	75	36,00 €	2 700,00 €
	REMBLAIEMENTS MATERIAUX RECYCLES				
21018	Fourniture et mise en place de grave non traitée (0/31,5 mm)	m^3	170	30,00 €	5 100,00 €
	DEPOSE				
21019	Dépose de luminaire quel qu'en soit le type	Unité	22	9,00 €	198,00 €
21021	Dépose de console sur support	Unité	13	20,00 €	260,00 €
21022	Dépose de console sur candélabre	Unité	9	10,00 €	90,00 €
21023	Dépose de câble d'alimentation du candélabre	Unité	22	11,00 €	242,00 €
21024	Dépose de console mural, bouchage des scellements	Unité	1	12,00 €	12,00 €
21025	Dépose de câble d'alimentation d'une lanterne	Unité	1	8,00 €	8,00 €
21029	Dépose candélabre 9 à 12 m et évacuation	Unité	6	140,00 €	840,00 €
21032	Démolition du massif évacuation et rebouchage	Unité	6	100,00 €	600,00 €
21051	Dépose de câble aérien 2 x 16 ² Torsadé	ml	500	1,50 €	750,00 €
22000	**RÉSEAUX DIVERS**				
	CUIVRE POUR TERRE EQUIPOTENTIEL				
22020	Fourniture et pose cuivre nu 1 x 25 ²	ml	350	6,20 €	2 170,00 €
	PLUS-VALUE & DIVERS				
22030	PV pour pose de câble en tranchée sous fourreau	ml	850	3,00 €	2 550,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230403-CC2023_46-C

22035	Confection de descente aéro - souterraine	ml	5	485,00 €	2 425,00 €
22036	Fourniture et pose de boite de jonction en résine thermodurcissable section < 150 ²	Unité	5	600,00 €	3 000,00 €
22146	Fourniture et pose de fourreau PTT aiguillé Ø 45	ml	80	2,00 €	160,00 €
22157	Fourniture pose de chambre PTT - L1C avec tampon fonte 400 KN	Unité	12	590,00 €	7 080,00 €
22170	Fourniture et pose de peigne PTT Ø 45	Unité	24	6,00 €	144,00 €
22180	Fourniture et pose de Manchette PTT Ø 45	Unité	24	1,10 €	26,40 €
22185	Fourniture et pose de Coude PTT Ø 45	Unité	24	3,50 €	84,00 €
22191	Raccordement dans chambre existante	Unité	2	380,00 €	760,00 €
23000	**ÉCLAIRAGE PUBLIC**				
23002	Fourniture et pose de fourreau TPC Ø 63	ml	600	9,00 €	5 400,00 €
	Pose de câble et équipement candélabre Conforme à la norme UTE NFC 32 321 Conducteurs en cuivre rond ou ALUMINIUM, isolement PVC, circuit de terre en cuivre de 25 mm². Les câbles du réseau d'éclairage seront déroulés sous fourreau TPC ø 63 mm ou en pleine terre, Cette prestation comprend toutes sujétions de coupe, de raccordement, de mise à la terre, de protection des câbles, au droit des socles de fondation, en cas de pose différée des candélabres. Sections : l'entreprise doit le calcul des sections de câble pour la remise de son offre. Ces valeurs ainsi que celles portées sur les plans de principe de câblage n'ont pas de valeur contractuelle. L'entreprise aura à charge de fournir la note de calcul de dimensionnement de sections de câble. La section de câble sera calculée de telle sorte qu'au point le plus éloigné de l'installation, la chute de tension ne soit pas supérieure à 3% de la tension nominale d'installation.				
	CABLES CUIVRE				
23018	Fourniture et pose cond U 1000 R2V - 3 x 16 ² cu	ml	850	9,00 €	7 650,00 €
	EQUIPEMENT & DIVERS				
23052	Equipement de lanterne y compris câble 2 x 4 ²	ml	50	9,00 €	450,00 €
23061	Equipement d'un candélabre y compris câble 2 x 4 ² jusqu'à 8.00 m	Unité	25	14,00 €	350,00 €
23072	Fourniture et pose de PC 11 + T 10/ 16 A	Unité	12	120,00 €	1 440,00 €
23073	Fourniture et pose de coffret candelabres fusible 2 cables 4 bornes 10mm²	Unité	25	50,00 €	1 250,00 €
23077	plus value parafoudre	Unité	25	120,00 €	3 000,00 €
23096	Fourniture et pose de coupe circuit unipolaire 10/16 A	Unité	25	75,00 €	1 875,00 €
	MATS CYLINDRO CONIQUES ACIER				
23197	Fourniture et pose de mat en acier galva hauteur de 7 m	Unité	25	615,00 €	15 375,00 €
23204	Plus value pour RAL quelque soit la couleur	Unité	25	475,00 €	11 875,00 €
23215	Fourniture et pose de crosse simple sur mat D60 saillie 500	Unité	23	500,00 €	11 500,00 €
23216	Fourniture et pose de crosse simple sur mat D60 saillie 750	Unité	25	550,00 €	13 750,00 €
23222	Plus value pour RAL quelque soit la couleur pour crosse simple et double	Unité	48	350,00 €	16 800,00 €
23231	Fourniture et pose S-PASS passage piéton avec éclairage de 4 bornes	Unité	4	5 760,00 €	23 040,00 €
	Lanterne de type urbain LED				
23252	Fourniture, pose et raccordement de lanterne équipée 38W 16 LED	Unité	23	430,00 €	9 890,00 €
23253	Fourniture, pose et raccordement de lanterne équipée 54W 16 LED	Unité	25	664,00 €	16 600,00 €
	PRIX NOUVEAU SUITE AVENANT 1				

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230403-CC2023_46-C

	Massifs L'entrepreneur implante les massifs de fondation des candélabres et déterminera leurs dimensions. Les socles sont préfabriqués ou coulés en place.				
24048	Confection de massif pour mat de 7 m	Unité	25	280,00 €	7 000,00 €
24057	Terrassement de massif y compris fouille et évacuation pour candélabre jusqu'à 8 m	Unité	25	80,00 €	2 000,00 €
	Réglages et essais de l'éclairage public D'une manière générale, les réglages et essais seront réalisés en présence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre. L'entreprise fournira le matériel, la main d'œuvre nécessaire à la réalisation de ces essais et réglage. Contrôle photométrique de l'installation Concernant le contrôle photométrique de l'éclairage, seul un contrôle visuel sera réalisé. Les luminaires seront si besoins réglés afin d'optimiser l'éclairage. Ces essais seront réalisés de nuits en présence du maître d'œuvre et de l'entrepreneur. L'entrepreneur mettra à disposition le matériel et le personnel nécessaire à ce réglage. Contrôle électrique Les relevés de chutes de tension seront effectués sur les différents circuits d'alimentation. Les mesures de tension seront faites en heures de pointes et en heures creuses, simultanément au départ de l'alimentation et en fin de ligne pour chaque circuit. Les relevés d'intensité se feront sur chacune des phases des différents circuits. Les valeurs d'isolement des conducteurs seront mesurées entre chaque constructeur et la terre d'une part et entre conducteurs d'autre part. Les appareils de mesures devront être étalonnés et vérifiés depuis moins de 1 an. L'entreprise doit également les mesures de résistivité des terres. Le contrôle du réseau d'éclairage public devra être réalisé par un organisme agréé.				
24062	Réglages et essais de l'éclairage public	Forfait	1	1 300,00 €	1 300,00 €
25000	**DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)**				

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230403-CC2023_46-C

	L'entreprise devra l'établissement du dossier des ouvrages exécutés, dit dossier DOE, qui sera remis en 3 exemplaires papiers + 3 CD-ROM au Maître d' Ouvrage dans un délai maximum de 20 jours après la réception des ouvrages. DOE Eclairage public comprenant : • Plan de récolement des installations réalisées compris câblage et repérage par triangulation des ouvrages. Le plan de récolement sera fourni sur support informatique au format DXF ou DWG (Autocad 2000) – Format 1/200 • Certificats de conformité du matériel. • Note d'entretien et fiches techniques du matériel installé. DOE Réseaux électriques et France télécom comprenant • Plans de récolement des réseaux en respectant les signes conventionnels et les normes de chaque concessionnaire (découpage FORMAT CARTO 200 pour l'ERDF) à remettre aux concessionnaires en 6 exemplaires chacun + 1 CD-ROM chacun • Note d'entretien et fiches techniques du matériel installé. • Plan de récolement des installations réalisées compris câblage et repérage par triangulation des ouvrages. Le plan de récolement sera fourni sur support informatique au format DXF ou DWG (Autocad 2000) – Format 1/200 pour la commune • Les resultats des essais • Les différents PV de réception En l'absence de ce document, le décompte général de l'entreprise ne pourra pas être accepté par la maîtrise d'œuvre.				
25001	Dossier des ouvrages exécutés	Forfait	1	4 600,00 €	4 600,00 €

MONTANT TOTAL H.T		261 264,40 €
Revision de prix 2022 Coef 1,04		10 450,58 €
REMISE	3,00%	- *7 837,93 €*
TOTAL H.T révisé, remisé		**263 877,04 €**
TVA	20,00%	*52 775,41 €*
MONTANT TOTAL T.T.C.		**316 652,45 €**

Signature Directeur

Mr Christian Gros
Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
90 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230403-CC2023_46-C
99_AR-084-248400293-20230411-2023_46-AR

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

2023 1 046

N°CC/46/1.1/2023-46

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de Réseaux Secs et Humides sur l'ensemble du territoire de la Communauté de d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-05**
Signature du **marché subséquent ordinaire n° 68** avec l'entreprise NEOTRAVAUX

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19.04.2021

Vu la décision n° 2021-54 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-05** avec l'entreprise NEOTRAVAUX, et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bons de commande,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent ordinaire N°68, dans le cadre de l'aménagement de l'Avenue Cassin, (réseau pluvial, vidéo et éclairage public), pour la commune de Monteux.

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent ordinaire n° 68 avec l'entreprise **NEOTRAVAUX, ZAC de la Cigalière IV – 120 Allée du Mistral 84250 LE THOR**
Pour un montant de 263 877,04€ H.T. soit 316 652.45€ TTC révision de prix comprise.

Article 2 : le présent marché subséquent n° 68 a une durée initiale de huit mois.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget général de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 11 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

P/ **Christian GROS,**
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 13/04/2023
Affiché le : 13/04/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230403-CC2023_46-C

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC_084_248400293_20230403_CC2023_46_6

Accord-Cadre n° 2021-05

« Travaux de réalisation, réhabilitation ou gros entretien réseaux secs ou humides sur l'ensemble du territoire de la communauté de Communes Les Sorgues du Comtat »

ORDRE DE SERVICE N° 1

♦Titulaire : **NEOTRAVAUX SAS,**
ZAC La Cigalière IV - 120 Allée du Mistral
84250 LE THOR
Téléphone : 04 90 22 17 48 - emorenas@neotravaux.com - cjouve@neotravaux.com

Marché Subséquent Ordinaire N° 68

Objet des travaux : Commune de Monteux : Aménagement de l'Avenue Cassin, (réseau pluvial, vidéo et éclairage public).

Objet du présent Ordre de service : Début d'exécution du MSO-68

- Date de la Notification du marché public :
- Date du début d'exécution du marché : 17/04/2023
- Montant du marché : **263 877,04€ HT soit 316 652,45€ TTC**
- Délais d'exécution : **Huit (8) mois**

À Monteux, le 17/04/2023

P/ Mr Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération
« LES SORGUES DU COMTAT »

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
CS 6075 - 84170 Monteux

Reçu notification :

À Monteux, le 17/04/2023
Signature + Tampon

NEOTRAVAUX SAS
ZAC La Cigalière IV - 120 Allée du Mistral
84250 LE THOR
Tél. : 04 90 22 17 48 / Fax : 04 90 22 15 50

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-248400293-20230403-CC2023_46-C

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230412-2023_47-AR

2023 1 047

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-47

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché n° C2023-12
Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du réseau eaux usées – chemin de Coutchougus à Sorgues

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'extension du réseau d'eaux usées – chemin de Coutchougus à Sorgues,

DECIDE

Article 1er : de conclure un marché avec L'AGENCE ELLIPSE – Agence de Vaucluse – 527, Avenue de Robion – 84 300 CAVAILLON, pour un montant provisoire de 16 940.40 € HT. Le passage de la rémunération provisoire à la rémunération définitive sera établi en application de l'article R.2194-1 du CCP.

Article 2 : La mission débutera à la date de notification du marché et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, ou à la levée de la dernière réserve, si des réserves sont signalées lors de la réception.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation seront inscrits au budget annexe « Assainissement Collectif » de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 12 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60025
84170 Monteux
VAUCLUSE

P/ **Christian GROS,**
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60025
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :13/04/2023
Affiché le :13/04/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230412-2023_47-AR

Sorgues du Comtat AGGLO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **ATTRI1**

ACTE D'ENGAGEMENT[1] VALANT CCP

A - Objet de l'acte d'engagement

Objet du marché public

Marché n° C2023-12
Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension de réseau eaux usées – chemin de Coutchougus à Sorgues.

Code CPV : 74200000-1 Services d'architecture, d'ingénierie, de construction et services de conseils techniques connexes

A1 Détail de la mission

Le marché, régi par le présent AE valant CCP, en application du code de la commande publique (CCP), est un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation de la mission définie dans le devis n°D84-230058_DEV_B.DOCX du 10/03/2023.

Le maître d'œuvre doit, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité de réaliser toute étude complémentaire nécessaire à la cohérence de l'opération.

Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1. ☒ à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)* ;

   ☐ au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché public *(en cas d'allotissement)* ;
   (Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

2. ☒ à l'offre de base ;

   ☐ à la variante suivante :

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230412-2023_47-AR

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

☒ CCAG : CCAG applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 – publié au JO du 1er avril 2021), dans sa version en vigueur à la signature du présent contrat ;

☒ AE : le présent acte d'engagement valant CCP

☒ Devis ci-joint n°D84-230058_DEV_B.DOCX du 10/03/2023.

et conformément à leurs clauses,

☒ le signataire

☒ engage sur la base de son offre,

AGENCE ELLIPSE
Agence de Vaucluse
527 Avenue de Robion
84300 CAVAILLON
contact@ellipse 13.fr
SIREN : 480929736

à exécuter les prestations définies dans le présent document

C – Rémunération du maître d'œuvre

Enveloppe prévisionnelle financière fixée par le maître d'ouvrage (MO): 380 000,00 € HT

Etablissement du forfait provisoire de rémunération :
Taux de rémunération : 4,458%
Forfait provisoire de rémunération : 16 940,40 € soit arrondi à l'entier supérieur à **16 940 € HT.**

Missions	% sur honoraire	Montant € HT
AVP	22.73	3 850
PRO	28.92	4 900
VISA	**6.2**	1 050
DET	37.19	6 300
AOR	**4.96**	840
TOTAL	**100**	**16 940**

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230412-2023_47-AR

- C 1 Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive, en application de l'article R. 2194-1 du CCP, lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage des études d'avant projet (AVP) et de l'engagement du maître d'œuvre sur le cout prévisionnel des travaux. Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, la formule suivante est utilisée **: Forfait définitif de rémunération = coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération**.

Un ordre de service permettra de fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre (MOE) ainsi que le coût prévisionnel des travaux, qui deviendra ainsi définitif et sur lequel porte l'engagement du maître d'œuvre.

Le seuil de tolérance attaché à l'engagement du maître d'œuvre est conforme à l'article 13 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

- C 2 Délai et point de départ des missions- Règlement

Le règlement des sommes dues au titulaire sera fait suivant l'avancement des éléments de mission et de l'avancement des travaux dans les conditions suivantes :

Missions	Délais et point de départ	Règlement
AVP	**4 semaines** à compter de la notification du marché	100% après l'achèvement de l'élément de mission, envoi des livrables et approbation de l'élément de mission par la maîtrise d'ouvrage
PRO	**6 semaines** à compter de la date de validation de l'AVP	100% après l'achèvement de l'élément de mission, envoi des livrables et approbation de l'élément de mission par la maîtrise d'ouvrage
VISA	**2 semaines** à compter des documents à viser	**Suivant l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels**
DET	4 mois	**Suivant l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels**
AOR	**2 semaines** à compter de la réception des travaux proposée par le MOE et acceptée par le MO	50% exigible après réception par le PA de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve établie par le MOE 40% exigible après approbation par le PA du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) 10% exigible à la fin de la période de parfait achèvement des ouvrages.

- C 3 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'étude, le MOE encourt les pénalités de retard,
Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG de Moe cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :
$P = V \times R / 300$
dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;
R = le nombre de jours de retard.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230412-2023_47-AR

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au Maître de l'Ouvrage pour [illegible]tion et réception.
Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires et le support de transmission à fournir.
Le Maître de l'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document	Nombre d'exemplaires
AVP	2 ex. papier + 1 ex. informatique
PRO	2 ex. papier + 1 ex. informatique
DOE	3 ex. papier + 1 ex. informatique

Les documents sur support électronique devront obligatoirement respecter les règles suivantes :
• Tous les fichiers devront être fournis au format PDF permettant l'exacte reproduction de leur copie papier. A un document papier doit correspondre un et un seul fichier PDF.
• Les plans et schémas établis informatiquement devront être fournis (en plus du format PDF) au format DWG et éventuellement au format DWF.
• Les autres documents établis informatiquement devront être fournis (en plus du format PDF) au format XLS, DOC ou PPT suivant le cas.

Le règlement des sommes dues au maitre d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

- C 4 Délais d'approbation des livrables

La décision par le Maître d'Ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Éléments transmis	Délais d'approbation
AVP	3 semaines
PRO	3 semaines
DOE	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le Maître d'Ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.
Si la décision du Maître d'Ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

- C5 Phase travaux

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article R2431-16 du code de la commande publique, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et le projet de décompte final.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître de l'Ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230412-2023_47-AR

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. Lorsque celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4. du CCAG applicable aux Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **10 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document.

Le délai de vérification du décompte final est quant à lui fixé à 15 jours.

En cas de non respect des délais sus visé, le titulaire encourt des pénalités de retard détaillés à l'article C3 en supra)

- **C6 Paiement**

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. A défaut de respect de ce délai par l'Acheteur, des intérêts moratoires seront versés au Titulaire.

Conformément à l'article L2192-13 du code de la commande publique, en cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'Acheteur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert de 30 jours.

Le dépôt, la transmission et la réception des demandes de paiement électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus PRO. Le portail Chorus PRO est accessible à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr/

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus :
Identifiant de la structure publique : Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat
N°SIRET : 248 400 293 00176

- **C 7 Règlement des litiges**

La loi française est seule applicable au présent marché. Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal administratif de Nîmes

D1 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

☐ Nom de l'établissement bancaire :

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230412-2023_47-AR

Numéro de compte :

E1 - Durée d'exécution du marché public

La mission débutera à :

- [X] la date de notification du marché public ;
- [ ] la date de notification de l'ordre de service ;
- [ ] la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 – 2ème alinéa du CCAG, applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.
Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Le marché public est reconductible : [X] Non [ ] Oui
(Cocher la case correspondante.)

E2 - Avance *(article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)*

Je renonce au bénéfice de l'avance : [ ] Non [ ] Oui
(Cocher la case correspondante.)

E3 – Protection des données personnelles

Le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, responsable de traitement , les opérations de traitement de données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur applicable, en particulier, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le RGPD « le règlement européen sur la protection des données »), à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) et à son décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 et tous les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG approuvés par arrêtés du 30 mars 2021) en leur article respectif 5.2 protection des données à caractère personnel.

E4 - Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.
L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.
L'architecte a notamment le droit :
- d'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice luimême, et d'exiger que son nom y soit maintenu,
- de voir préciser ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice,
- de veiller au respect de sa signature,

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230412-2023_47-AR

- de s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.

E4 - Assurances

Le maître d'œuvre doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à1792.6 et 2270 du Code Civil.

Le maître d'œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Laurent Tabille Gérant.	Cavaillon le 29 mars 2023	ELLIPSE Bureau d'études Techniques 527, Av de Robion 84300 CAVAILLON Tél : 04.90.71.33.51 Courriel : contact@ellipse13.fr R.C.S. Avignon 480 929 736 TVA INTRACOM. FR65 480 929 736

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230412-2023_47-AR

D - Identification et signature de l'acheteur.

Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »
340, Boulevard d'Avignon
84170 MONTEUX

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :
Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Comptable assignataire :
SGC de Monteux

Pour l'État et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.

A : ..... , le .....

Signature
(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

2023 1 048

N°CC/46/3.3/2023-48

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités sur le site du Pérussier à Monteux avec Monsieur Bassem HADDAR.

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération n°1 en date du 27 Septembre 2005, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » a décidé d'acquérir un immeuble situé Quartier le Pérussier à MONTEUX, appartenant à la Société Etienne Lacroix Tous Artifices, référencé au cadastre Section I parcelles n°108, 120, 121, 122, 123, 128, 786, 913 et 914 ;

VU l'acte de vente en date du 27 juin 2006, passé en l'étude de Maître CAVAILLES-VERBASCO, Notaire à MONTEUX ;

CONSIDERANT que cette acquisition a été réalisée dans un objectif de développement économique, dans le cadre d'un projet d'immobilier d'entreprises favorisant l'accueil des entreprises sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que le bâtiment est libre de toute occupation ;

DECIDE

DE LOUER à Monsieur Bassem HADDAR, entrepreneur individuel, dont le siège est situé à CARPENTRAS (84200), 74 Impasse de Marignane, immatriculée au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) sous le numéro 879 277 317, un bâtiment industriel d'une surface utile de 57 m² sur le site dit « Le Pérussier » à Monteux, sur le tènement de la parcelle cadastrée section I n°786.

Monsieur Bassem HADDAR est autorisé à y stocker le matériel destiné à l'activité telle que déclarée au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) à savoir « Travaux de couverture par éléments ».

Le contrat de location est un **bail de courte durée de 36 mois**, prenant effet **à compter du 1er mai 2023** et s'achevant au plus tard **le 30 avril 2026**. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à **85,50 €HT** (1,50 €HT le m²), **soit 102,60 €TTC.**

PRECISE que les autres conditions sont prévues dans le bail ci-annexé.

Monteux, le 13 Avril 2023

Le Président,

P/ **Christian GROS,**
Président de la Communauté
d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

A Pérussier
rpdt

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BAIL DE COURTE DUREE

Entre les soussignés

Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », agissant au nom et pour le compte de la Communauté, spécialement habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière ;

Et

Monsieur Bassem HADDAR, entrepreneur individuel, dont le siège est situé à CARPENTRAS (84200), 74 impasse de Marignane, immatriculée au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) sous le numéro 879 277 317,

Ci-après dénommé « LE LOCATAIRE » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

Le BAILLEUR, consent au LOCATAIRE, qui accepte expressément, un bail par référence aux dispositions de l'article L. 145-5 du Code du commerce et par conséquent dérogatoire en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux régis par les articles L. 145-1 et suivants du Code du commerce pour les BIENS ci-après désignés et dont les conditions sont ci-après définies.

Le LOCATAIRE déclare ici que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été convenu de déroger à toutes les dispositions des statuts des baux commerciaux.

ARTICLE 1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » loue à **Monsieur Bassem HADDAR**, dans le cadre du présent bail de courte durée, un bâtiment d'activités dans l'ancien site pyrotechnique dit « Plateforme économique du Pérussier », situé 350 Chemin du Pérussier, 84170 MONTEUX, sur une parcelle cadastrée section I n°786, comme figurant sur le plan joint aux présentes.

Le bâtiment a une surface utile de **57 m²** répartie sur un niveau unique.

ARTICLE 2 – Durée du bail

Les parties pouvant déroger au statut des baux commerciaux, à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans, conviennent que le bail commencera à courir **le 1er mai 2023** pour se terminer **le 30 avril 2026**.

A l'expiration de cette durée, si le LOCATAIRE reste et est laissé en possession pendant un délai d'un mois, il s'opère un nouveau bail conforme au droit commun des baux commerciaux, les parties ne pouvant alors plus conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux.

Il en est de même à l'expiration d'une durée de trois ans en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion entre les mêmes parties d'un nouveau bail pour le même local et pour le même fonds.

Il est précisé que le présent bail, **qui prendra fin au plus tard le 30 avril 2026**, pourra cependant être résilié à tout moment, moyennant un préavis notifié par écrit :

- **De deux mois (mois civil)** à l'initiative du LOCATAIRE. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis ;
- **De six mois (mois civil)** à l'initiative du BAILLEUR. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis.

ARTICLE 3 – Destination des lieux faisant l'objet du bail

Le bâtiment faisant l'objet des présentes est loué à **Monsieur Bassem HADDAR** pour y stocker le matériel destiné à l'activité telle que déclarée au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE), à savoir « Travaux de couverture par éléments ».

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, le LOCATAIRE ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles L.145-47 et suivants relatifs à la déspécialisation , à l'effet de signifier au BAILLEUR toute demande d'adjonction à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou toute demande d'autorisation à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle ci-dessus prévue.

ARTICLE 4 – Montant du loyer, conditions de paiement et de révision

Monsieur Bassem HADDAR versera à la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » le loyer mensuel de **1,50 €HT le m²** de surface utile, soit un loyer mensuel de **85,50 €HT, soit 102,60 €TTC**.

Le loyer est payable mensuellement après réception du titre de recettes, à Monsieur le Receveur Municipal de Monteux.

Il est en outre convenu qu'en cas de non-paiement le jour même de l'échéance, les frais de réclamation exposés seront supportés par le LOCATAIRE.

Le loyer sera révisable à chaque date anniversaire du bail, **soit le 1er mai 2024 et le 1er mai 2025**. Les parties conviennent de s'en référer au dernier indice des loyers commerciaux (ILC) édité par l'INSEE pour calculer le montant indexé du loyer.

ARTICLE 5 – De l'étendue des locaux loués

Les locaux qui figurent ci-dessus sous le titre « Désignation » sont loués tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description à la demande du LOCATAIRE qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins des présentes.

ARTICLE 6 – Charges

En outre, le LOCATAIRE s'acquittera auprès de la Communauté d'Agglomération du montant de ses consommations en eau et électricité. Le remboursement interviendra tous les trimestres après relevé contradictoire des compteurs individuels et sur présentation de l'état des dépenses par la Communauté d'Agglomération. Ce remboursement s'effectuera au nom de Madame le Receveur Municipal de Monteux.

ARTICLE 7 – Conditions

I - CONDITIONS GENERALES

1°) Le LOCATAIRE prend le bien loué dans l'état où il se trouve actuellement. Il ne peut exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés. Il est précisé qu'un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée en jouissance du bien. Ce document fera foi pour ce qui suit, étant entendu qu'il ne sera pas demandé de caution au LOCATAIRE. Lors de la restitution des clés et badges d'accès au site, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté.

2°) Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter les locaux loués ou les mettre en conformité avec la règlementation existante (notamment « les travaux de sécurité ») sera exclusivement supportée par le LOCATAIRE. Il en sera de même si cette règlementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes règlementaires.

3°) Il l'entretiendra en bon état de réparations locatives et le rendra à la sortie en bon état desdites réparations.

4°) Il jouira du bien loué en assurant une gestion raisonnable du local et de ses abords suivant la destination indiquée ci-dessus. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » de toutes dégradations qui viendraient à se produire dans le bien loué.

5°) Il sera tenu de remplacer à ses frais tous appareils qui viendraient en cours du présent bail à être brisés par lui.

6°) Le LOCATAIRE ne pourra faire dans le bien loué aucune construction, ni démolition, aucun percement des murs, cloisons, ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit de la Communauté d'Agglomération. Tous embellissements, améliorations, installations et décors quelconques qui seraient faits par le LOCATAIRE dans le bien loué pendant le cours du bail resteront à l'échéance de celui-ci à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Communauté d'Agglomération sans aucune indemnité pour le LOCATAIRE.

7°) Le LOCATAIRE devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

8°) Le LOCATAIRE acquittera exactement tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la Communauté d'Agglomération ne pourra être responsable à un titre quelconque et il devra justifier de leur acquit auprès de la Communauté d'Agglomération à toute réquisition.

9°) Le LOCATAIRE assurera et maintiendra assuré pendant toute la durée du bail contre les accidents électriques, les risques de vol, d'incendie, de dégât des eaux, d'évènements climatiques, les risques locatifs et le recours des voisins, les meubles, objets, mobiliers, matériel et marchandises garnissant le bien mis à disposition.

10°) Le LOCATAIRE ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail, ni sous-louer en tout ou partie les locaux faisant l'objet du présent contrat de location, sans le consentement exprès et écrit de la Communauté d'Agglomération, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble à la Communauté d'Agglomération et indépendamment de tous dommages et intérêts.

11°) Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

La Communauté d'Agglomération ne garantit pas le LOCATAIRE et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

1°) En cas de vol, cambriolage ou autre acte délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait. Le LOCATAIRE accepte expressément cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

2°) En cas d'interruption, dans le service des installations de l'immeuble étant ici précisé qu'il s'agit de l'eau et de l'électricité et de tous autres services provenant, soit du fait de l'administration ou du service concessionnaire qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

3°) En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation dudit service dans les lieux loués.

4°) Dans le cas où le bâtiment loué serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, etc.

Le LOCATAIRE devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors de la Communauté d'Agglomération.

Pour plus de sécurité, le LOCATAIRE devra contracter toutes assurances nécessaires, de façon que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération soit entièrement dégagée.

ARTICLE 8 – Conditions résolutoires :

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.
A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du contrat, le présent bail sera résilié de plein droit, après un commandement resté infructueux pendant 15 jours, si bon semble à la Communauté d'Agglomération même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Les frais de commandement seront à la charge du LOCATAIRE.

Fait à Monteux, le ..19/04/2023.....

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

A TERRISSE
V Pelt

Monsieur Bassem HADDAR,

Propriétaire en nom propre de l'entreprise individuelle « BH TOITURES »

(Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Lu et prouvé

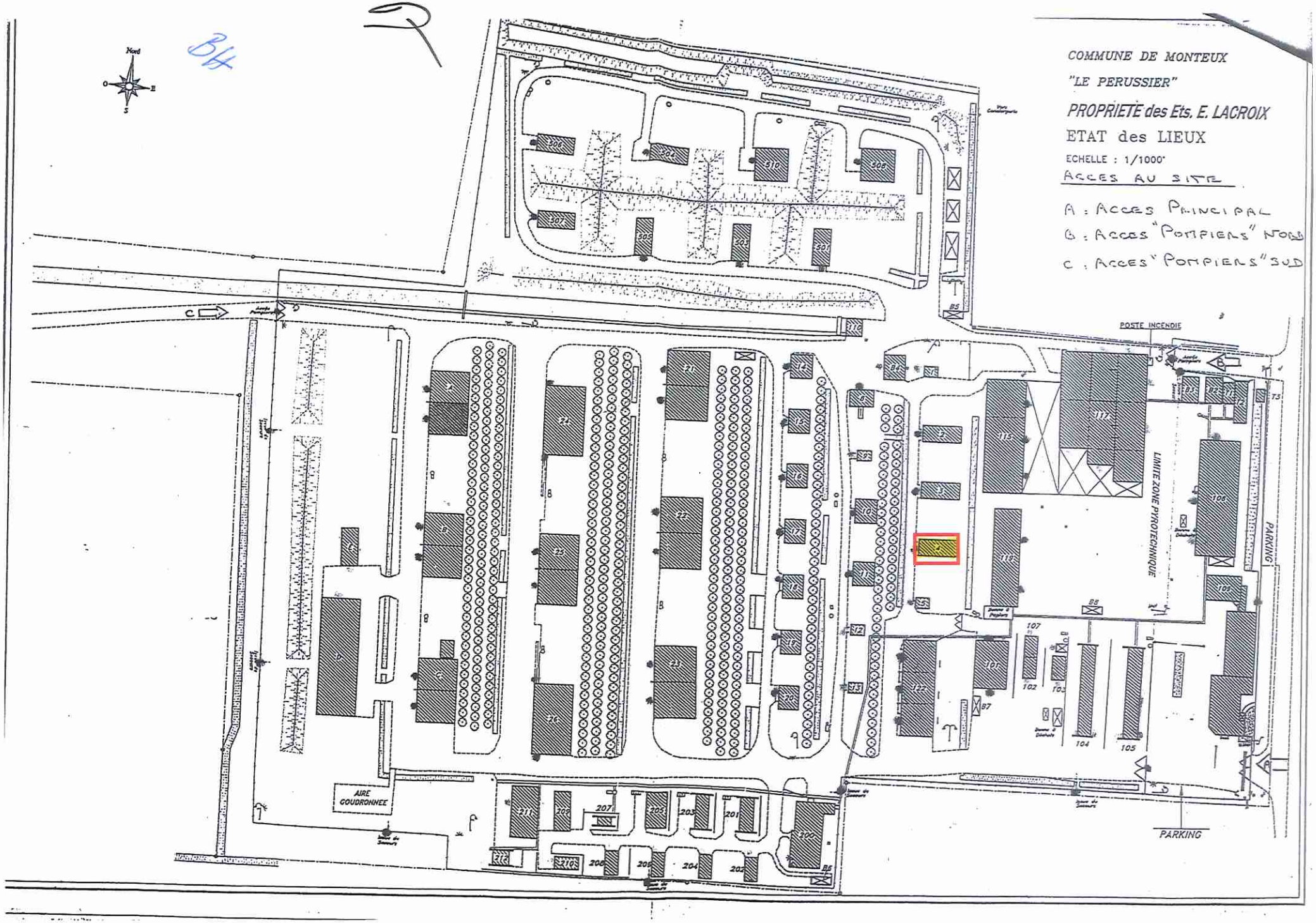
Nord
COMMUNE DE MONTEUX
"LE PERUSSIER"
PROPRIETE des Ets. E. LACROIX
ETAT des LIEUX
ECHELLE : 1/1000°
ACCES AU SITE
A : ACCES PRINCIPAL
B : ACCES "POMPIERS" NORD
C : ACCES "POMPIERS" SUD
POSTE INCENDIE
LIMITE ZONE PYROTECHNIQUE
PARKING
AIRE GOUDRONNEE
PARKING

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230414-2023_49-AR

2023 1 049

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-49

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de réalisation, de réhabilitation, de gros entretien d'espaces verts de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-03**
Signature du **marché subséquent ordinaire n° 31** avec l'entreprise PEC

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'attribution de l'accord-cadre par la commission d'appel d'offres en date du 19.04.2021,

Vu la décision n° 2021-52 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-03** avec l'entreprise **PEC** et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bons de commande,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent ordinaire N° 31, pour la réalisation des travaux paysagers de l'avenue Cassin, commune de Monteux,

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent ordinaire n° 31 avec l'entreprise **PEC, Chemin des jonquiers, BP 13, 84210 Pernes-les-Fontaines**
Pour un montant de 99 403,32 € HT soit 119 283.98 € TTC.

Article 2 : le présent marché subséquent n° 31 a une durée de 8 mois à compter de la date de démarrage des travaux indiquée dans l'OS n°1.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget général de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 14 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 17/04/2023
Affiché le : 18/04/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230414-2023_50-AR

2023 1 050

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-50

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Marché MP23-01 »
Collecte de bacs collectifs d'ordures ménagères le samedi sur une partie des communes de Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues
Signature du marché avec la SAS SAROM

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.2123-1 alinéa 1, du code de la commande publique relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la nécessité d'assurer la collecte de bacs collectifs d'ordures ménagères le samedi sur une partie des communes de Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues,

DECIDE

Article 1er : - de signer le marché n° MP23-01 avec : **la SAS SAROM** - 15, Avenue Pierre Grand – 84 300 CAVAILLON - SIRET : 519 126 536 00035 ;

Article 2 : Le marché est conclu à prix unitaires :
- Prix unitaire HT par bac et par semaine : 4.67 € HT
- Prix unitaires HT majoré pour les jours fériés par bac et par semaine : 6.53 € HT.

Soit pour 223 bacs, un montant hebdomadaire prévisionnel de 1041.41 € HT

Article 3 : La durée d'exécution du marché public est de **1 an** à compter de la notification de l'OS de démarrage de la prestation.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget annexe Collecte et traitement des déchets de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 14 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 17/04/2023
Affiché le : 18/04/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230414-2023_50-AR

Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat
340 bd d'Avignon – CS 6075
84170 Monteux

T. 04 90 61 15 50

Monteux, le 22 mars 2023

Objet : MP23-01 – Consultation pour la collecte de bacs collectifs d'ordures ménagères le samedi sur une partie des communes de Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues.

Lettre de consultation valant contrat

Madame, Monsieur,

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » souhaite attribuer un marché de collecte de bacs collectifs d'ordures ménagères le samedi, en organisant une mise en concurrence dans le respect des dispositions légales liées au code de la commande publique. Vous êtes invité à participer à cette consultation.

Si vous êtes intéressé, veuillez nous retourner le présent contrat avec votre meilleure proposition tarifaire par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante:

marchespublics@sorgues-du-comtat.com

au plus tard le **04 avril à 12 heures.**

Dans l'attente de votre réponse,
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération.

Le service Finances Achats

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230414-2023_50-AR

A - Objet de la consultation

Marché n° : MP23-01

Il s'agit d'un marché public à procédure adaptée.

Objet du marché public : collecte des bacs collectifs d'ordures ménagères le samedi matin sur les communes de Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues.

Détail de la mission :

La prestation est récurrente tout au long de l'année et inclut les jours fériés.

Le périmètre concerne les centres-villes des communes de Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues, ainsi que quelques points de collecte stratégiques sur ces mêmes communes.

A ce jour, le nombre total de containers concernés est de 223, répartis de la manière suivante : 107 bacs sur Monteux, 24 bacs sur Pernes-les-Fontaines et 92 bacs sur Sorgues.
Une évolution restreinte du nombre de bacs est possible pendant la durée du marché.

Les tournées par commune représentent environ 21 km pour Monteux, 7 km pour Pernes-les-Fontaines et 7 km pour Sorgues.

La prestation inclut si nécessaire le nettoyage de la zone de collecte (ramassage des déchets qui seraient susceptibles de tomber des containers).

Pour des raisons de sécurité, il est impératif que les containers soient repositionnés après la levée à leur place initiale, de sorte que l'ouverture des couvercles puisse se faire obligatoirement depuis le trottoir pour les usagers.

Deux vidages et pesées seront à réaliser : une après la collecte de Sorgues, une après la collecte de Monteux et Pernes-les-Fontaines.
Le titulaire aura à sa dispostion deux badges, un attribué par vidage, enregistrés directement sur le compte de la CA Les Sorgues du Comtat.

L'attributaire devra utiliser son propre matériel pour réaliser à bien la mission et s'assurer des habilitations de ses agents relatives à la conduite de poids lourd.

N. CPV : 90511200-4 Service de collecte des ordures ménagères

B – Règlement de la consultation

B1 – Pièces et documents à remettre

Documents et éléments à remettre par l'attributaire:
- La présente lettre de consultation valant contrat, signée ;

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230414-2023_50-AR

- Les attestations et certificats prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales délivrées par les administrations et organismes compétents ;
- Un extrait K ou extrait K bis ou extrait D1 ;
- Une attestation d'assurance RC en cours de validité ;
- Un RIB

B2 – Autres précisions de la consultation

Il sera demandé à l'attributaire de **signer manuscritement** le contrat puis de le transmettre avec les documents demandés en B1, **par voie postale** à la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », Service Finances Achats– 340 Boulevard d'Avignon CS 6075 84 170 MONTEUX.

- Le délai de validité des offres est de 60 jours.
- La personne publique se réserve la possibilité de négocier avec les meilleures offres telles que ressortant d'une première analyse des offres ou avec l'ensemble des offres.

C – Conditions particulières contractuelles

C1 – Règlement général de protection des données

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le titulaire déclare parfaitement connaitre et appliquer les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi que les stipulations de l'article 5 du CCAG FC&S.

En cas de manquement, par le titulaire, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 5.2.3 du CCAG FC&S.

D – Modalités de paiements

D1 – Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro.

Le numéro SIRET relatif au marché est **248 400 293 00226** (budget annexe collecte et traitement des déchets).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230414-2023_50-AR

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FC&S.

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, sont payées dans les conditions financières prévues par un acte spécial de sous-traitance.

Le paiement est réalisé au service fait.

D2 – Périodicité de la rémunération

La rémunération est versée mensuellement à terme échu.

E – Acte d' Engagement - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

E1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes :

- ☒ La présente lettre de consultation valant contrat;
- ☒ Le CCAG : applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FC&S) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la signature du présent contrat ;

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230414-2023_50-AR

et conformément à leurs clauses,

☒ **le signataire**
Pierre Giudicelli
Président

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☒ engage la société SAS SAROM sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale : SAS SAROM
Adresse établissement :15 Avenue Pierre Grand 84300 Cavaillon
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :519 126 536 00035
Téléphone :0607492275 Courriel :pierre.giudicelli@sarom.fr

☐ l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

☒ aux prix indiqués ci-dessous ;

E2 – Prix unitaires

Le marché est conclu à prix unitaires :

Taux de la TVA : 20%

1/ Bordereau des Prix Unitaire (BPU) : Prix contractuels

Prix unitaire HT par bac et par semaine :4,67€ HT

Prix unitaire HT Majoration pour les jours fériés par bac et par semaine : 6.53€ HT

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230414-2023_50-AR

2/ Détail quantitatif estimatif (DQE) : non contractuel

Prix unitaire HT hebdomadaire/bac	Nombre de bacs	Prix total HT	Prix total TTC
4,67€ HT	223	1041,41€ HT	1249,69€

A l'heure actuelle, le circuit de collecte compte 223 containers. Les variations ne devraient pas être significatives (à titre indicatif environ + ou – 10%).
Le montant du règlement sera ajusté au nombre de containers effectif (à la baisse comme à la hausse).

E3 – Compte(s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : BPMED

Numéro de compte : 47021049027

E4 – Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de de **1 an** à compter de
(Cocher la case correspondante.)

- ☐ la date de notification du marché public ;
- ☒ la date de notification de l'ordre de service ;
- ☐ la date de début d'exécution qui sera indiquée lors de la notification du marché

Le marché public est reconductible : ☒ Non ☐ Oui
(Cocher la case correspondante.)

E5 – Pénalités

Conformément à l'article L6 du code de la commande publique, les contrats qui ont pour objet l'exécution d'un service public respectent le principe de continuité du service public.

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer sa prestation, il en avise l'acheteur dans les meilleurs délais.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230414-2023_50-AR

- Soit l'incapacité à assurer la prestation relève d'un cas de force majeure (raisons indépendantes de sa volonté et obstacles qui ne peuvent être surmontés) et auquel cas, l'acheteur pourra faire intervenir un autre prestataire pour réaliser la prestation et si cette incapacité est durable, l'acheteur pourra résilier le contrat.

- Soit le titulaire ne s'acquitte pas de ses obligations dans les délais contractuels ou contrevient à une des obligations de l'article 41 du CCAG, et auquel cas, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché et faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.
Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public, l'acheteur prendra sa décision sans mise en demeure préalable.

Les pénalités suivantes peuvent être appliquées :

- **50€ HT** en cas de disfonctionnement constaté (bac non collecté, mal repositionné, nettoyage de la zone non effectué).

Dans le cas où des manquements seraient régulièrement constatés (à partir de 3 signalements notifiés au titulaire) l'acheteur pourra résilier le marché pour faute, après une mise en demeure, conformément à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

F - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

F1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Pierre Giudicelli Président	Avignon le 4 avril 2023	SAROM 15 Avenue Pierre Grand - Bureau N°10 MIN de Cavaillon - 84300 Cavaillon Tél. : 04 90 94 55 19 Siret : 519 126 536 00035 - Code NAF : 3811Z

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G- Identification et signature de l'acheteur.

Désignation de l'acheteur :
Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »
340, Boulevard d'Avignon CS 6075
84170 MONTEUX

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230414-2023_50-AR

N. SIRET du siège : 248 400 293 00127

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :
Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Comptable assignataire :
SCG de MONTEUX
7 rue Stendhal
84170 Monteux

Pour l'État et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230417-2023_51-AR

2023 1 051

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/8.2/2023-51

DECISION COMMUNAUTAIRE

Convention de mise à disposition d'un véhicule et d'un chauffeur à l'Association "Les Restaurants du cœur"

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par l'Association les Restaurants du Cœur du Vaucluse – 14 avenue de l'Etang – 84140 AVIGNON, représentée par Monsieur Jean VIENNE, Responsable Départemental, concernant le prêt à titre gracieux d'un véhicule et d'un chauffeur de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », pour le transport des denrées alimentaires le lundi matin pendant la période du 1er juin 2023 au 30 mai 2024 inclus ;

CONSIDERANT que les missions incombant à cette association jouent un rôle fort auprès des familles en difficulté ;

VU les termes de la convention ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule et d'un chauffeur entre l'Association le Restaurants du Cœur du Vaucluse et la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » pour le transport de denrées alimentaires vers le centre de L'Association des Restaurant du Cœur 182 avenue de la gare à Pernes les Fontaines -84210.

Article 2 : La zone d'utilisation du véhicule est fixée au trajet aller et retour de Pernes les Fontaines à Avignon (14 Avenue de l'Etang) -84000. Tout changement de jour ou tout déplacement plus éloigné devra faire l'objet d'une demande écrite.

Monteux, le 17 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

TERMISSE
rPdf

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 17/04/2023
Affiché le : 18/04/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

11 AVR. 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230417-2023_51-AR

CONVENTION

POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE

ENTRE :

La communauté de communes « Les Sorgues du Comtat » 340 route d'Avignon 84170 MONTEUX représentée par son Président Monsieur Christian GROS,

ET :

L'association les Restaurants du Cœur, 14 Avenue de l'Étang, 84140 Avignon, représentée par Monsieur Jean VIENNE, Responsable Départemental,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » accepte de mettre à disposition, à titre gracieux, un véhicule avec chauffeur à l'Association les Restaurants du Cœur, le lundi matin pour la période du 1er juin 2023 **au 30 mai 2024 inclus**.

Durant cette mission et suivant les statuts de l'Association Les Restaurants du Cœur du Vaucluse, ce chauffeur devra être accompagné d'un bénévole.

Cette opération s'inscrit dans un cadre non commercial. Ce véhicule sera utilisé pour les déplacements liés aux activités de l'Association pour le transport de denrées alimentaires vers le centre de l'Association des Restaurants du Cœur, 182 avenue de la gare à Pernes les Fontaines – 84210 (Responsable du centre Geneviève CHARROL : 06.26.35.54.41)

Article 2 :

La zone d'utilisation du véhicule est fixée au trajet aller et retour de Pernes les Fontaines à 14 avenue de l'Etang – 84000 AVIGNON (tout déplacement plus éloigné fera l'objet d'une validation de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat »)

Article 3 :

L'assurance des véhicules est à la charge de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » mais celle-ci ne couvre pas les marchandises transportées.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230417-2023_51-AR

Article 4 :

Il est entendu que cette prestation est consentie à titre gratuit et que par conséquent dans le cadre de cette cession, aucun recours ne pourra être engagé à l'encontre de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » par l'Association

A AVIGNON Le 7.04.2023

Le Président de la Communauté
de Communes « Les Sorgues du Comtat »

Monsieur Christian GROS

Le Président des
Restaurants du Coeur
du Vaucluse

Monsieur Jean VIENNE

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR_084-248400293-20230417-2023_52-AR

2023 1 052

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/8.5/2023-52

DECISION COMMUNAUTAIRE

Attribution d'une subvention au titre du dispositif départemental en faveur de l'habitat (PIG) à Monsieur MELINAT Rémi pour des travaux de réhabilitation de son logement situé 629 Chemin de la Prato à PERNES LES FONTAINES

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°18 du 12 octobre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » autorise le Président ou en son absence, les Vice-présidents à signer tous documents relatifs à la participation de la Communauté de Communes dans le cadre du dispositif départemental en faveur de l'habitat (PIG-Programme d'Intérêt Général départemental) ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de sa politique de l'habitat, soutient la production de logements sociaux et mène des actions de mobilisation et de valorisation du parc existant ;

CONSIDERANT que la Communauté s'est engagée à intervenir dans le dispositif du PIG Départemental à hauteur de 10% du montant des dépenses subventionnables de l'ANAH pour les propriétaires occupants modestes et très modestes ;

CONSIDERANT que Monsieur MELINAT Rémi, domicilié au 629 Chemin de la Prato à PERNES LES FONTAINES, sollicite une participation de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » d'un montant de 1 965,38 euros, correspondant à 10% du montant des dépenses subventionnables de l'ANAH afin d'effectuer des travaux de rénovation énergétique de son logement ;

DECIDE

Article 1er : d'accorder à Monsieur MELINAT Rémi une subvention de 1 965,38 euros afin de réaliser les travaux de réhabilitation de son logement,

Article 2 : précise que le paiement de la subvention interviendra dans le cadre du respect des engagements de Monsieur MELINAT Rémi envers l'ANAH et après le versement du solde de l'ANAH au propriétaire.

Monteux, le 17 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 21/04/2023
Affiché le : 21/04/2023

P/ **Christian GROS,**
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

A. TERRISSE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230417-2023_52-AR

PLAN DE FINANCEMENT

Adresse du projet : **14, 629 chemin de la Prato**
84210 pernes les fontaines

Coordonnées du propriétaire : **MELINAT REMI**
14, 629 chemin de la Prato
84210 pernes les fontaines

Composition du ménage : 01 personne

Ressources : 0 €

Logement(s) : ☐ vacant(s) ☒ occupé(s) ☐ création

Thématique : Habiter Mieux Sérénité – Rénovation énergétique

Surface en m²	Typologie du logement	Consommation énergétique avant travaux	Consommation énergétique projeté après travaux	Gain en % (kwhep/m².an)
94.86	4	kwhep/m².an	kwhep/m².an	40
m²	T	252.5	152.7	%

Coût des travaux (H.T.) :	19653.77 €	
Coût des honoraires (H.T.) :	0.00 €	
Coût total du projet HT	**19653.77** €	
Coût total du projet TTC	**20734.72 €**	
Coût des travaux d'Economie d'énergie subventionnés (H.T.)	19653.77 €	19653.77 €
Coût des travaux Adaptation subventionnés (H.T.)	0,00 €	
Coût des travaux Insalubrité (H.T.)	0 €	
Coût des honoraires subventionnés (H.T.)	0 €	
Subvention A.N.A.H. (50 %) :	9 827,00 €	11 792.00 €
Prime d'Aide de Solidarité Ecologique (HM) :	**1965**,00 €	
Participation Département **Adaptation** (5 %) :	0,00 €	(Plafond ANAH : 0,00 €)
Participation Département **Habiter Mieux** (8 %)	1572 €	(Plafond ANAH : 0,00 €)
Prime Aide de Solidarité Ecologique (HM)	500,00 €	**Total : 2 072,00 €**
Participation Conseil Régional (0 %) :	786.00 €	786.00 €
Prime précarité énergétique	0 €	
Prime adaptation des logements (10 %)	0 €	
Subvention caisse de retraite (Carsat)	0 €	
Subvention Sorgues du Comtat (10 %)	1 965.38,' €	
Prêt bancaire ou apport personnel	4 118.63 €	

SOLIHA 84 SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230417-2023_52-AR

Agence nationale de l'habitat Anah

Délégation locale du Vaucluse

AVIGNON, le 18/01/2022

Affaire suivie par : Claude SEVESTRE
Téléphone : 0488178771
Mail : claude.sevestre@vaucluse.gouv.fr

Monsieur Remi MELINAT
629 CHEMIN DE LA PRATO
84210 PERNES-LES-FONTAINES

SOLIHA 84
REÇU LE 20 JAN. 2022
CH
SH
AS
01
Clt. 3677

Objet : paiement d'un solde

Référence dossier : 084009492 MELINAT
Adresse de l'immeuble : 629 CHEMIN DE LA PRATO
PERNES-LES-FONTAINES

Monsieur,

Je vous informe qu'un montant de **11 792,00 €**, correspondant à :

- Subvention Anah : 11 792,00 € (solde)

vient de faire l'objet d'un virement sur le compte BIC IBAN FR6620041010082920556G02932.

Je vous rappelle que cette subvention a été attribuée à la condition que soient respectés tous les engagements souscrits au dépôt de la demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Le délégué de l'Agence dans le département

La cheffe de l'unité
financière et fiscalité
Stéphanie GIGANT

Toute correspondance doit être adressée à :
Délégation locale du Vaucluse
SERVICES DE L ÉTAT EN VAUCLUSE
DDT CEDEX 9
84905 AVIGNON
Téléphone : 0488176763
Bureaux ouverts au public Accueil physique uniquement sur rendez-vous

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230417-2023_52-AR

Délégation locale du Vaucluse
Dossier suivi par : SEVESTRE Claude

imprimé le 06/01/2022

FICHE DE CALCUL AU PAIEMENT

Demandeur : Monsieur MELINAT Remi
Type de demandeur : Occupant (Propriétaire occupant)
Réglementation : 84PIG029-1 - PIG 84 PO PB 2020-2023

Dossier N° :	**084009492**
Adresse principale de l'immeuble :	629 CHEMIN DE LA PRATO 84210 PERNES-LES-FONTAINES *(ZONE B)*

Date de dépôt :	12/07/2020
Date de demande de paiement :	19/12/2021
Date de fin de validité du dossier :	07/08/2023

SUBVENTION TOTALE CALCULEE AU PAIEMENT : (ramenée au montant de l'engagement)	11 792,00 €

ECRETEMENT (éventuel) Cf. plan de financement joint	
Coût total TTC de l'opération :	20 735,00 €
Montant total des aides publiques :	16 692,00 €
Taux d'écrêtement réalisé :	100,00 %
Montant de l'écrêtement réalisé :	0,00 €

SUBVENTION A PAYER (après éventuel écrêtement) :	**11 792,00 €**

Le délégué de l'Agence dans le département, atteste et certifie,

- s'agissant d'une demande de subvention présentée par un propriétaire défini aux alinéas 1 à 8 et 10 et 11 du I de l'article R 321-12 , ou au II de ce même article ou de l'article R 321-13 du CCH ,
  - sa recevabilité et sa liquidation conformes aux règles du Programme d'action ou aux conventions de référence ;
  - l'exactitude des éléments retenus pour la liquidation de la subventions ou des primes, conformes au projet retenu, au vu des factures produites justifiant de l'exécution des travaux et prestations y attachées,
  - que les conventions visées aux articles L 321-4 et L 321-8 du CCH ont été signées lorsqu'elles sont requises .
  - que les justificatifs présentés attestent de la vacance du ou des logements réhabilités, dans les cas, où une ou des primes correspondantes ont été accordées

pour valoir en conséquence certification du service fait et ordre de payer conformément à l'article 20 du Règlement Général de l'Agence.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230417-2023_52-AR

Dossier N° : 084009492 (Monsieur MELINAT)

Imprimé le 06/01/2022

Logement n° 1 *(Référence ANAH : 1270748)*	Bâtiment : Principal Etage : 0	Escalier : Porte :

Type d'intervention : Travaux amélioration énergétique

- Travaux subventionnables :	*19 653,77 €*	
- Travaux subventionnés (après application éventuelle du plafond) :	*19 653,77 €*	
- Honoraires subventionnés :	*0,00 €*	
- Dépense subventionnée (travaux + honoraires) :	*19 653,77 €*	
Subvention Anah :		
- Rappel du montant engagé :	*10 000,00 €*	*(taux : 50,00 %)*
- Subvention calculée au paiement :	*9 826,89 €*	
- Subvention retenue au paiement :	***9 826,89 €***	

Type d'intervention **: *Prime Habiter Mieux PO***

Subvention Anah :		
- Rappel du montant engagé :	*2 000,00 €*	
- Prime calculée au paiement (Montant unitaire de la prime : 1 965,38 €) :	*1 965,38 €*	
- Subvention retenue au paiement :	***1 965,38 €***	

Total des subventions pour le logement n° 1 : 11 792,27 €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230417-2023_53-AR

2023 1 053

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/8.5/2023-53

DECISION COMMUNAUTAIRE

Attribution d'une subvention au titre du dispositif départemental en faveur de l'habitat (PIG) à Madame COSTA Josiane pour des travaux de réhabilitation de son logement situé 1582 Petite route de Carpentras à PERNES LES FONTAINES

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°18 du 12 octobre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » autorise le Président ou en son absence, les Vice-présidents à signer tous documents relatifs à la participation de la Communauté de Communes dans le cadre du dispositif départemental en faveur de l'habitat (PIG-Programme d'Intérêt Général départemental) ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de sa politique de l'habitat, soutient la production de logements sociaux et mène des actions de mobilisation et de valorisation du parc existant ;

CONSIDERANT que la Communauté s'est engagée à intervenir dans le dispositif du PIG Départemental à hauteur de 10% du montant des dépenses subventionnables de l'ANAH pour les propriétaires occupants modestes et très modestes ;

CONSIDERANT que Madame COSTA Josiane, domiciliée au 1582 Petite route de Carpentras à PERNES LES FONTAINES, sollicite une participation de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » d'un montant de 1 923,00 euros, correspondant à 10% du montant des dépenses subventionnables de l'ANAH afin d'effectuer des travaux d'adaptation de son logement ;

DECIDE

Article 1er : d'accorder à Madame COSTA Josiane une subvention de 1 923,00 euros afin de réaliser les travaux de réhabilitation de son logement,

Article 2 : précise que le paiement de la subvention interviendra dans le cadre du respect des engagements de Madame COSTA Josiane envers l'ANAH et après le versement du solde de l'ANAH au propriétaire.

Monteux, le 17 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

P/ **Christian GROS,**
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 21/04/2023
Affiché le : 21/04/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230417-2023_53-AR

PLAN DE FINANCEMENT

Adresse du projet : **1582, petite route de Carpentras**
84210 PERNES

Coordonnées du propriétaire : **COSTA Josiane**
1582, petite route de Carpentras
84210 PERNES

Composition du ménage : 1 personne

Ressources : 12 216 €

Logement(s) : ☐ vacant(s) ☒ occupé(s) ☐ création

Thématique : Habiter Mieux – Autonomie

Coût des travaux (H.T.) :	19 232.65 €	
Coût des honoraires (H.T.) :	0.00 €	
Coût total du projet HT	**19 232.65 €**	
Coût total du projet TTC	**19 232.65 €**	
Coût des travaux d'Economie d'énergie subventionnés (H.T.)	19 232,65 €	19 232,65 €
Coût des travaux Adaptation subventionnés (H.T.)	0,00 €	
Coût des travaux Insalubrité (H.T.)	0 €	
Coût des honoraires subventionnés (H.T.)	0 €	
Subvention A.N.A.H. (50 %) :	9 616 €	9 616 €
Prime d'Aide de Solidarité Ecologique (HM) :	€	
Participation Département **Adaptation** (5 %) :	962 €	(Plafond ANAH : 19 232.65 €)
Participation Département **Habiter Mieux** (8 %)		
Prime Aide de Solidarité Ecologique (HM)		**Total : 962 €**
Participation Conseil Régional (0 %) :	0 €	1 923 €
Prime précarité énergétique	0 €	
Prime adaptation des logements (10 %)	1923 €	
Subvention caisse de retraite (Carsat)	0 €	
Subvention Sorgues du Comtat (10 %)	**1 923** €	
Prêt bancaire ou apport personnel	4 809 €	

SOLIHA 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230417-2023_53-AR

Agence nationale de l'habitat Anah

Délégation locale du Vaucluse

AVIGNON, le 13/12/2022

Affaire suivie par : Zoé FLACHAIRE
Téléphone : 0488178784
Mail : zoe.flachaire@vaucluse.gouv.fr

Madame Josiane COSTA
1582 PETITE ROUTE DE CARPENTRAS
84210 PERNES-LES-FONTAINES

SOLiHA 84
REÇU LE 14 DEC. 2022
Clt. 39257

Objet : paiement d'un solde

Référence dossier : 084010251 COSTA
Adresse de l'immeuble : 1582 PETITE ROUTE DE CARPENTRAS
PERNES-LES-FONTAINES

Madame,

Je vous informe qu'un montant de **9 616,00 €**, correspondant à :

- Subvention Anah : 9 616,00 € (solde)

vient de faire l'objet d'un virement sur le compte BIC IBAN FR7611306000849048693400009.

Je vous rappelle que cette subvention a été attribuée à la condition que soient respectés tous les engagements souscrits au dépôt de la demande.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes salutations les meilleures.

P/o Le délégué de l'Agence dans le département

Le chef de l'unité
Habitat Privé

Karen ABOU SAMRA

Toute correspondance doit être adressée à :
Délégation locale du Vaucluse
SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE DDT 84
CEDEX 9
84905 AVIGNON
Téléphone : 0488178783
Bureaux ouverts au public Accueil téléphonique uniquement

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230417-2023_53-AR

Délégation locale du Vaucluse
Dossier suivi par : FLACHAIRE Zoé

Imprimé le 05/12/2022

FICHE DE CALCUL AU PAIEMENT

Demandeur : Madame COSTA Josiane
Type de demandeur : Occupant (Propriétaire occupant)
Réglementation : 84PIG031-1 - PIG 84 PO PB 2020-2023 - DOSSIERS DEPOSES A/C DU 01-01-2021

Dossier N° :	**084010251**
Adresse principale de l'immeuble :	1582 PETITE ROUTE DE CARPENTRAS 84210 PERNES-LES-FONTAINES *ZONE B*

Date de dépôt :	15/06/2021
Date de demande de paiement :	22/11/2022
Date de fin de validité du dossier :	30/08/2024

SUBVENTION TOTALE CALCULEE AU PAIEMENT : (ramenée au montant de l'engagement)	9 616,00 €

ECRETEMENT (éventuel)
Cf. plan de financement joint

Coût total TTC de l'opération :	19 233,00 €
Montant total des aides publiques :	14 424,00 €
Taux d'écrêtement réalisé :	100,00 %
Montant de l'écrêtement réalisé :	0,00 €

SUBVENTION A PAYER (après éventuel écrêtement) :	**9 616,00 €**

Le délégué de l'Agence dans le département, atteste et certifie,

- s'agissant d'une demande de subvention présentée par un propriétaire défini aux alinéas 1 à 8 et 10 et 11 du I de l'article R 321-12 , ou au II de ce même article ou de l'article R 321-13 du CCH ,
- sa recevabilité et sa liquidation conformes aux règles du Programme d'action ou aux conventions de référence ;
- l'exactitude des éléments retenus pour la liquidation de la subventions ou des primes, conformes au projet retenu, au vu des factures produites justifiant de l'exécution des travaux et prestations y attachées,
- que les conventions visées aux articles L 321-4 et L 321-8 du CCH ont été signées lorsqu'elles sont requises .
- que les justificatifs présentés attestent de la vacance du ou des logements réhabilités, dans les cas, où une ou des primes correspondantes ont été accordées

pour valoir en conséquence certification du service fait et ordre de payer conformément à l'article 20 du Règlement Général de l'Agence.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230417-2023_53-AR

Dossier N° : 084010251 (Madame COSTA) **Imprimé** le 05/12/2022

Logement n° 1 *(Référence ANAH : 1354241)*	Bâtiment : Principal Etage : 0	Escalier : Porte :

Type d'intervention : Travaux autonomie de la personne

- Travaux subventionnables :	*19 232,65 €*	
- Travaux subventionnés (après application éventuelle du plafond) :	*19 232,65 €*	
- Honoraires subventionnés :	*0,00 €*	
- Dépense subventionnée (travaux + honoraires) :	*19 232,65 €*	
Subvention Anah :		
- Rappel du montant engagé :	*9 617,00 €*	*(taux : 50,00 %)*
- Subvention calculée au paiement :	*9 616,33 €*	
- Subvention retenue au paiement :	*9 616,33 €*	

Total des subventions pour le logement n° 1 : **9 616,33 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

2023 1 054

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-54

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché n° 2021-03 : Prestations d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat.
Avenant n°2

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'insérer les prix nouveaux suivants dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initial de l'accord-cadre n°2021-03 :

- **PN-4 : Fourniture et plantation de Prunus Dulcis demi-tige circ 25/30**
- **PN-5 : Fourniture et plantation de Quercus Pubescens circ 25/30**
- **PN-6 : Fourniture et plantation d'Acer Monspessulanum circ 25/30.**

DECIDE

Article 1er : De signer l'avenant n°2 et de le notifier au titulaire de l'accord-cadre n°2021-03, la Société P.E.C.- Chemin de la Jonquiers - 84210 PERNES LES FONTAINES;

Article 2 : De préciser que l'accord-cadre court depuis le 10/05/2021 et qu'il arrivera à terme, au plus tard, le 09/05/2025 ;

Article 2 : les autres clauses de l'accord-cadre restent inchangées.

Monteux, le 19 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

P/ **Christian GROS,**
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

A TRANSMETTRE VALT

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 21/04/2023
Affiché le : 21/04/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

Sorgues du Comtat AGGLO

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Aménagements d'Espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes « Les Sorgues du Comtat »

Numéro de Marché : 2021-03

AVENANT N° 2

Création de prix nouveaux à insérer dans le BPU initial.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

La Communauté d'Agglomération « Les SORGUES DU COMTAT », 340 Boulevard d'Avignon CS 6075, 84170 MONTEUX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian GROS.

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SOCIETE P.E.C
Chemin de la Jonquiers
84210 PERNES LES FONTAINES

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Accord Cadre 2021-03

Ensemble de Travaux dont l'objet est la réalisation, la réhabilitation ou le gros entretien ou l'entretien d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

D - Objet de l'avenant.

L'avenant n°2 concerne la création de prix nouveaux supplémentaires, à insérer dans l'accord cadre initial, à savoir :

- **PN-4 : Fourniture et plantation de Prunus Dulcis demi-tige circ 25/30**
- **PN-5 : Fourniture et plantation de Quercus Pubescens circ 25/30**
- **PN-6 : Fourniture et plantation d'Acer Monspessulanum circ 25/30.**

Les autres dispositions du marché restent en l'état.

■ Incidence financière de l'avenant :

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400295-20230419-2023_54-AR

L'avenant a une incidence financière sur le montant de l'accord-cadre :

☐ **NON** ☒ OUI

Il s'agit d'un accord cadre sous la forme d'un appel d'offres. Accord cadre sans minimum ni maximum.

L'exécution des prestations fera l'objet de marchés subséquents ordinaires ou à bons de commande.

Le coût sera fonction des quantités réellement exécutées (Prix nouveaux) dans les marchés subséquents. Le coût des prix nouveaux reste minime.

D - Justification de l'avenant.

Aux termes de l'article R2194-8 du Code de la commande publique « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies* ».

F - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GEANTY Victor GERANT		P.E.C. PERNES LES FONTAINES 04 90 61 74 66 - Fax : 04 90 61 74 1 Mail : sarlpec@orange.fr Siret : 400 985 123 000 3

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

G - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

À : Monteux, le ----------

Signature
Le Pouvoir Adjudicateur

Christian GROS

Les Sorgues du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR_084-248400293-20230419-2023_54_AR

Marché Accord Cadre – ESPACES VERTS

Travaux de réalisation, de réhabilitation, de gros entretien et entretien d'Espaces Verts de La Communauté de Communes "Les Sorgues du Comtat"

2021-03

Titulaire : **SARL PEC**
BP 13 Chemin des Jonquiers
84210 PERNES-LES-FONTAINES
Tel:

Commencement des travaux le:	
Délais de	
MSO N°	
ou MS à BDC N° ----------	Commande N°

Commune:

Objet:

N° Prix	DESIGNATION	UNITÉ	Qté	PRIX UNITAIRE HT	TOTAL HT
	1/ REALISATION ET REHABILITATION D'ESPACES VERTS				
100.1	Installation de chantier comprenant toute les infrastructures necessaires à l'execution de chantier important et à l'accueil de la maitrise d'oeuvre ou d'ouvrage, bureau et baraquement de chantier, sanitaire, cloture et palissade de chantier, nettoyage et entretien des pistes de chantier et aires de stockage, y compris tout les raccordements frais liées aux installations	FT		515	- €
100.2	Installation de signalisation avec alternat manuel ou par feux tricolores et panneaux dans le respect du shéma adapté et de la législation en vigueur	J		39,14	- €
100.3	Installation de signalisation avec cône mobile et panneaux dans le respect du shéma adapté et de la législation en vigueur	ML		25,75	- €
100.4	Installation d'un balisage de chantier avec un treillis plastique ou cloture metallique provisoire, si necessaire	ML		5,15	- €
100.5	Réalisation de plan d'éxecution et/ou de recollement en format DWG/PDF/PAPIER, calculé au M² de surface à aménager	M²		1,55	- €
100.6	Travaux d'implantation topographique avec mesure altimètrique d'ouvrage divers permettant la validation avant mise en execution	M²		0,52	- €
100.7	Travaux d'implantation par traçage au sol et pose de piquets d'ouvrage divers permettant la validation avant mise en execution	M²		0,31	- €
100.8	Terrassement de surfaces en déblais, y compris chargement et évacuation des déblais en décharge	M³		46,35	- €
100.9	Terrassement pour fosse d'arbres, y compris chargement et évacuation des déblais en décharge	M³		15,45	- €
100.10	Plus value pour petite surface difficilement accessible	M³		10,3	- €
100.11	Terrassement de surfaces en déblais sur terrain rocheux avec brise roche y compris évacuation des déblais en décharge	M³		15,45	- €
	Chargement, transport et évacuation mécanique en décharge contrôlée, paiement sur présentation des bons, des déchets de type:			0	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-248400293-20230419-2023054-AR

100.12	* mélange terreux et gravats	T		2,06	- €
100.13	* gravats et blocs	T		2,06	- €
100.14	* ferrailles	T		2,06	- €
100.15	* bois et troncs d'arbres	T		2,06	- €
100.16	* déchets non trier et DIB	T		5,15	- €
100.17	Plus value pour chargement manuelle des déchets	T		5,15	- €
	Transplantation d'arbre, y compris, cerclage de la motte, arrachage avec la grue de levage, chargement, transport et replantation au lieu indiqué par la commande de circonférence :			0	- €
100.18	*circ. 14/16 à 25/30	U		618	- €
100.19	*circ. 25/30 à 40/45	U		669,5	- €
100.20	*circ. 40/45 à 60/70	U		875,5	- €
100.21	*circ. > 70	U		1236	- €
100.22	Fourniture et mise en place de terre végétale (issue de terre agricole et des trente premiers centimètres de couche arable), exempte de cailloux, mottes, chiendent, y compris analyse de terre	M³		3,09	- €
100.23	Plus value pour mise en place sur talus y compris lissage	M³		3,09	- €
100.24	Fourniture et mise en place de terre végétale tamisée et amendée de première qualité, y compris fourniture analyse de terre	M³		39,14	- €
100.25	Plus value pour mise en place sur talus	M³		3,09	- €
100.26	Fourniture et mise en place de mélange terre pierres (60 % pierre concassée, 30 % terre végétale tamisée amendée et 10 % compost)	M²		15,45	- €
100.27	Débroussaillage de surfaces en friche avant travaux préparatoires comprenant coupe des arbres et arbustes le nécessitant, débroussaillage au broyeur, finition au rotofil, ramassage des déchets et évacuation (brûlage interdit)	M²		2,58	- €
100.28	Préparation des sols par décompactage	M²		0,1	- €
100.29	Préparation des sols par passage du brise motte	M²		1,85	- €
100.30	Préparation des sols par ratissage de finition	M²		0,52	- €
100.31	Découpe d'enrobé ou revêtement dur à la scie diamant	ML		20,6	- €
100.32	Démolition de surface de revêtement dur (béton,enrobé,...) y compris évacuation des déblais en décharge controlée	M³		5,15	- €
100.33	Fourniture et pose de bordure P1 ton pierre y compris fondation béton 0,30 x 0,30 et terrassement	ML		25,75	- €
100.34	Fourniture et pose de voliges bois traitées classe IV avec piquet bois 40x40x40 épointé tous les ML	ML		28,84	- €
100.35	Fourniture et pose de voliges acier thermolaqués avec piquet acier soudé tous les ML	ML		36,05	- €
100.36	Mise à la côte de fond de forme avec réglage et compactage	M²		8,24	- €
100.37	Réalisation de surface en stabilisé comprenant tout venant 0/31,5 sur 0,15, compactage, grains de riz 0,06 sur 0,05 et compactage	M²		10,3	- €
100.38	Ensemencement hydraulique de fossé, bassin ou de talus par projection hydroseeder, comprenant un mélange de semences adapté aux contraintes du site, un engrais mineral, concentré colloidal, cellulose fibres longues et une menbrane fibrillaire	M²		0,52	- €
100.39	Ensemencement avec un mélange type prairie rustique, y compris graines, semis, enfouissage, roulage	M²		0,31	- €
100.40	Ensemencement avec un mélange type prairie fleurie, y compris graines, semis, enfouissage, roulage	M²		1,85	- €
100.41	Engazonnement y compris graines, semis, enfouissage, roulage, première tonte	M²		1,55	- €
100.42	Fourniture et pose de gazon en plaque y compris terreautage	M²		12,36	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

100.43	Fourniture et pose de bloc d'enrochement plat type Ménerbes pour création de restanque ou rocaille avec scellement béton, bidim, remblaiement en terre végétale pour remise à niveau, y compris difficulté d'accès en pied de talus				- €
100.44	Fourniture et mise en place de paillage type BRF	M³		66,95	- €
100.45	Fourniture et mise en place de paillage type mulch, en copeaux de bois	M³		35,02	- €
100.46	Fourniture et mise en place de paillage en chips de coco	M³		18,54	- €
100.47	Fourniture et mise en place de pouzzolane 4/6 noir sur 0,10 d'épaisseur	T		63,86	- €
100.48	Fourniture et mise en place de pouzzolane 8/12 rouge sur 0,10 d'épaisseur	T		43,26	- €
100.49	Fourniture et mise en place de pouzzolane 40/60 rouge sur 0,10 d'épaisseur	T		32,96	- €
100.50	Fourniture et mise en place de galets ocre de Chateauneuf diam, 60 à 100 mm y compris bidim	T		82,4	- €
100.51	Fourniture et mise en place de galets gris de Durance diam, 60 à 150 mm	T		35,02	- €
100.52	Fourniture et pose de galets 60 à 150 scellés sur bain de mortier y compris façon joint (scellement sur 2/3)	M²		72,1	- €
100.53	Fourniture et mise en place de pierraille type garrigue 40 à 500 mm	T		55,62	- €
100.54	Fourniture et mise en place de graviers concassés noir type basalte 20/40	T		82,4	- €
100.55	Fourniture et mise en place de graviers concassés blancs 0/4	T		49,44	- €
100.56	Fourniture et mise en place de graviers concassés blancs 6/16	T		32,96	- €
100.57	Fourniture et mise en place de graviers concassés blancs 16/22	T		61,8	- €
100.58	Fourniture et mise en place de gravillons roulés 16/25 gris	T		82,4	- €
100.59	Protection ou dégagement de collet d'arbre ou arbuste, lors de la réalisation de paillage minéral	U		2,06	- €
100.60	Implantation d'ouvrage maçonné, comprenant le piquetage géographique avec axe de référence et niveaux altimétrique	M²		12,36	- €
100.61	Réalisation de muret en pierre sèche maçonnée type Ménerbes 2 faces vues et arase épaisseur 0,35 y compris fondation et terrassement (métré contractuel défini par hauteur par longueur sur 1 face vue)	M²		360,5	- €
100.62	Fourniture et pose de pavés granit porphyre rose 8/10 posés sur mortier épaisseur 0,15 avec joint 400 kg y compris découpe (pose en queue de paon)	M²		272,95	- €
100.63	Réalisation de béton désactivé fibré ton pierre avec gravillons concassés 4/6 épaisseur 0,12 y compris fond de forme en 0/31,5 nsur 0,10 décaissement	M²		100,94	- €
100.64	Fourniture et pose de dalles alvéolaires 33 x 33 x 5 cm à emboîtement 350 t/M², y compris décaissement à - 0,67, évacuation des déblais en décharge, fond de forme en grave drainante 0/80 sur 40 cm d'épaisseur, fondation en grave drainante 0/31,5 sur 0,20, lit de pose en graviers concassés 6/12 sur 2 cm, compactage, remplissage des dalles en mélange terre tamisée/terreau, puis pose d'un gazon de plaquage, 1ère tonte	M²		100,94	- €
100.65	Fourniture et pose de gazon synthétique sur fond de forme compacté ou dalle béton, comprenant la fixation adapté (clou inox ou colle) y compris bande adhesive de jointure	M²		66,95	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

100.66	Réalisation de revêtement drainant (1 litre/seconde/M²) composé de résine et graviers concassés 4/8 beige sur 5 cm d'épaisseur, y compris décaissement à - 0,47, fond de forme en grave drainante 0/60 sur 20 cm d'épaisseur, fondation en grave drainante 0/31,5 sur 0,20, lit de pose en sable 0,5 à 5 mm sur 2 cm, compactage, mélange de la résine et des agrégats au malaxeur à axe vertical, réglage, agitateur à peinture pour mélange du couple, lissage à l'hélicoptère	M²		94,76	- €
100.67	Fourniture et pose de paillage biodégradable en fibre végétale naturelle 1000 g/M², y compris collerette et crochet de fixation tous les M²	M²		2,06	- €
100.68	Fourniture et pose de paillage biodégradable en fibre synthétique, y compris crochet de fixation tous les M²	M²		4,64	- €
100.69	Plus value pour pose sur talus	M²		4,12	- €
100.70	Fourniture et pose de bâche en tissage polypropylène tissée verte y compris collerette, tranchée d'ancrage périphérique et crochet de fixation métallique tous les 2 M², largeur 1 ML	M²		2,58	- €
100.71	Plus value pour pose sur talus	M²		1,03	- €
100.72	Fourniture et mise en place de terreau maraîcher en vrac	M³		90,64	- €
100.73	Fourniture et mise en place de sac de terreau 80 L	U		16,48	- €
100.74	Fourniture et pose de feutre géotextile 135 g/M² avec 4 crochets tous les M²	M²		1,39	- €
	Fourniture et plantation de végétaux à plat ou sur talus, y compris ouverture de trous et garantie de reprise pendant un an, tels que :			0	- €
100.75	* Catalpa 14/16 motte	U		61,8	- €
100.76	* Catalpa 16/18 motte	U		82,4	- €
100.77	* Catalpa 18/20 motte	U		103	- €
100.78	* Catalpa 20/25 motte	U		133,9	- €
100.79	* Cyprès de Florence cont. 175/200	U		30,9	- €
100.80	* Cyprès de Florence cont. 200/250	U		41,2	- €
100.81	* Cyprès de Florence cont. 300/350	U		92,7	- €
100.82	* Cyprès de Florence cont. 350/400	U		123,6	- €
100.83	* Cyprès de Florence cont. 600/700	U		391,4	- €
100.84	* Cèdre Atlas vert cont. 350/400	U		206	- €
100.85	* Pin parasol ht 200/250 circ. 14/16 cont.	U		66,95	- €
100.86	* Pin parasol ht 200/250 circ. 16/18 cont.	U		72,1	- €
100.87	* Pin parasol ht 250/300 circ. 18/20 cont.	U		103	- €
100.88	* Pin parasol ht 250/300 circ. 20/25 cont.	U		123,6	- €
100.89	* Pin parasol ht 350/400 circ. 30/35 cont.	U		206	- €
100.90	* Pin parasol circ. 50/60 cont.	U		442,9	- €
100.91	* Pin d'Alep cont.ht 200/250	U		36,05	- €
100.92	* Pin d'Alep cont.ht 250/300	U		46,35	- €
100.93	* Pin d'Alep cont.ht 300/350	U		61,8	- €
100.94	* Pin d'Alep cont.ht 350/400	U		82,4	- €
100.95	* Populus nigra Italica 12/14	U		36,05	- €
100.96	* Cyprés de Leyland 120/150 greffé cont. 10 L	U		9,27	- €
100.97	* Cyprés de Leyland 150/175 greffé cont. 20 L	U		15,45	- €
100.98	* Cyprés de Leyland 175/200 greffé cont. 35 L	U		20,6	- €
100.99	* Cyprés de Leyland 200/250 greffé cont. 50 L	U		25,75	- €
100.100	* Chêne vert touffe 150/175 cont.	U		25,75	- €
100.101	* Chêne vert touffe 200/250 cont.	U		46,35	- €
100.102	* Chêne vert tige circ. 14/16 cont.	U		123,6	- €
100.103	* Chêne vert tige circ. 16/18cont.	U		154,5	- €
100.104	* Chêne vert tige circ. 18/20 cont.	U		226,6	- €
100.105	* Chêne vert tige circ. 20/25 cont.	U		267,8	- €
100.106	* Olivier circ. 20/25 200/250 bac bois	U		206	- €
100.107	* Olivier circ. 30/35 250/300 bac bois	U		257,5	- €
100.108	* Olivier circ. 40/45 250/300 bac bois	U		463,5	- €
100.109	* Olivier circ. 50/60 centenaire bac bois	U		669,5	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

100.110	* Olivier circ. 80/100 pièce unique bac grillagé	U		824	- €
100.111	* Albizzia 14/16 motte	U		82,4	- €
100.112	* Albizzia 16/18 motte	U		92,7	- €
100.113	* Albizzia 18/20 motte	U		103	- €
100.114	* Albizzia 20/25 motte	U		133,9	- €
100.115	* Acer campestre 14/16 motte	U		61,8	- €
100.116	* Acer campestre 16/18 motte	U		82,4	- €
100.117	* Acer campestre 18/20 motte	U		103	- €
100.118	* Acer campestre 20/25 motte	U		123,6	- €
100.119	* Acer monspessulanum 14/16 motte	U		72,1	- €
100.120	* Acer monspessulanum 16/18 motte	U		82,4	- €
100.121	* Acer monspessulanum 18/20 motte	U		92,7	- €
100.122	* Acer monspessulanum 20/25 motte	U		123,6	- €
100.123	* Acer freemanii 14/16 motte	U		72,1	- €
100.124	* Acer freemanii 16/18 motte	U		82,4	- €
100.125	* Acer freemanii 18/20 motte	U		92,7	- €
100.126	* Acer freemanii 20/25 motte	U		123,6	- €
100.127	* Alnus cordata 14/16 motte	U		72,1	- €
100.128	* Alnus cordata 16/18 motte	U		92,7	- €
100.129	* Alnus cordata 18/20 motte	U		103	- €
100.130	* Alnus cordata 20/25 motte	U		133,9	- €
100.131	* Arbre de judée 14/16 motte	U		82,4	- €
100.132	* Arbre de judée 16/18 motte	U		103	- €
100.133	* Arbre de judée 18/20 motte	U		133,9	- €
100.134	* Arbre de judée 20/25 motte	U		154,5	- €
100.135	* Chêne blanc 14/16 cont.	U		77,25	- €
100.136	* Chêne blanc 16/18 motte	U		92,7	- €
100.137	* Chêne blanc 18/20 motte	U		113,3	- €
100.138	* Chêne blanc 20/25 motte	U		185,4	- €
100.139	* Eucalyptus gunni touffe forte ht 250/300 cont.	U		72,1	- €
100.140	* Fraxinus angustifolia raywood motte circ. 14/16	U		72,1	- €
100.141	* Fraxinus angustifolia raywood motte circ. 16/18	U		87,55	- €
100.142	* Fraxinus angustifolia raywood motte circ. 18/20	U		103	- €
100.143	* Fraxinus angustifolia raywood motte circ. 20/25	U		133,9	- €
100.144	* Fraxinus ornus motte circ. 14/16	U		72,1	- €
100.145	* Fraxinus ornus motte circ. 16/18	U		87,55	- €
100.146	* Fraxinus ornus motte circ. 18/20	U		103	- €
100.147	* Fraxinus ornus motte circ. 20/25	U		133,9	- €
100.148	* Fraxinus ornus motte circ. 50/60 transplanté 6 fois	U		721	- €
100.149	* Lagestroemia tige 14/16 cont.	U		144,2	- €
100.150	* Lagestroemia tige 16/18 cont.	U		185,4	- €
100.151	* Lagestroemia tige 18/20 cont.	U		288,4	- €
100.152	* Lagestroemia tige 20/25 cont.	U		360,5	- €
100.153	* Malus domestica circ. 14/16	U		72,1	- €
100.154	* Malus domestica circ. 16/18	U		87,55	- €
100.155	* Malus domestica circ. 18/20	U		113,3	- €
100.156	* Malus domestica circ. 20/25	U		133,9	- €
100.157	* Mélia motte circ. 14/16	U		66,95	- €
100.158	* Mélia motte circ. 16/18	U		87,55	- €
100.159	* Mélia motte circ. 18/20	U		103	- €
100.160	* Mélia motte circ. 20/25	U		123,6	- €
100.161	* Micocoulier motte circ. 14/16	U		72,1	- €
100.162	* Micocoulier motte circ. 16/18	U		82,4	- €
100.163	* Micocoulier motte circ. 18/20	U		103	- €
100.164	* Micocoulier motte circ. 20/25	U		123,6	- €
100.165	* Micocoulier motte circ. 50/60 transplanté 6 fois	U		721	- €
100.166	* Murier stérile 14/16 motte	U		61,8	- €
100.167	* Murier stérile 16/18 motte	U		82,4	- €
100.168	* Murier stérile 18/20 motte	U		103	- €
100.169	* Murier stérile 20/25 motte	U		123,6	- €
100.170	* Ostrya carpinifolia 14/16 motte	U		72,1	- €
100.171	* Ostrya carpinifolia 16/18 motte	U		87,55	- €
100.172	* Ostrya carpinifolia 18/20 motte	U		113,3	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

100.173	* Ostrya carpinifolia 20/25 motte	U		133,9	- €
100.174	* Platane vallis clausa 14/16 motte	U		221,45	- €
100.175	* Platane vallis clausa 16/18 motte	U		296,05	- €
100.176	* Platane vallis clausa 18/20 motte	U		370,8	- €
100.177	* Platane vallis clausa 20/25 motte	U		412	- €
100.178	* Platane vallis clausa 50/60 transplanté 6 fois	U		2008,5	- €
100.179	* Sophora 14/16 motte	U		61,8	- €
100.180	* Sophora 16/18 motte	U		77,25	- €
100.181	* Sophora 18/20 motte	U		103	- €
100.182	* Sophora 20/25 motte	U		123,6	- €
100.183	* Sophora 50/60 transplanté 6 fois	U		618	- €
100.184	* Salix alba 14/16 motte	U		61,8	- €
100.185	* Salix alba 16/18 motte	U		82,4	- €
100.186	* Salix alba 18/20 motte	U		103	- €
100.187	* Salix alba 20/25 motte	U		123,6	- €
100.188	* Tillia taille en rideau 50/60 motte transplanté 6 fois	U		432,6	- €
100.189	* Tilleul euchlora 14/16 motte	U		72,1	- €
100.190	* Tilleul euchlora 16/18 motte	U		82,4	- €
100.191	* Tilleul euchlora 18/20 motte	U		92,7	- €
100.192	* Tilleul euchlora 20/25 motte	U		123,6	- €
100.193	* Tilleul tomentosa 14/16 motte	U		72,1	- €
100.194	* Tilleul tomentosa 16/18 motte	U		82,4	- €
100.195	* Tilleul tomentosa 18/20 motte	U		92,7	- €
100.196	* Tilleul tomentosa 20/25 motte	U		123,6	- €
100.197	* Tilleul cordata 14/16 motte	U		72,1	- €
100.198	* Tilleul cordata 16/18 motte	U		82,4	- €
100.199	* Tilleul cordata 18/20 motte	U		92,7	- €
100.200	* Tilleul cordata 20/25 motte	U		123,6	- €
100.201	* Pyrus calleryana "aristocrat" ou "chanticleer" 14/16 MG	U		66,95	- €
100.202	* Pyrus calleryana "aristocrat" ou"chanticleer" 16/18 MG	U		82,4	- €
100.203	* Pyrus calleryana "aristocrat" ou"chanticleer" 18/20 MG	U		103	- €
100.204	* Pyrus calleryana "aristocrat" ou"chanticleer" 20/25 MG	U		133,9	- €
100.205	* Chamerops excelsa stipe 100/120 ht 200/250 cont.	U		164,8	- €
100.206	* Chamerops excelsa stipe 140/160 ht 250/300 cont.	U		216,3	- €
100.207	* Dracena cépée 3 120/150 cont.	U		51,5	- €
100.208	* Dracena cépée 3 150/175 cont.	U		82,4	- €
100.209	* Dracena cépée 3 200/250 cont.	U		133,9	- €
100.210	* Bouleau cépée 3 300/350 cont.	U		61,8	- €
100.211	* Chamerops humilis cépée 3 100/120 cont.	U		72,1	- €
100.212	* Bambou cont. 150/175	U		35,02	- €
100.213	* Bambou cont. 200/250	U		45,32	- €
100.214	* Bambou cont. 250/300	U		70,04	- €
100.215	* Buis boule circ. 40/50 cont.	U		41,2	- €
100.216	* Nandina 15 litres 80/100	U		33,99	- €
100.217	* Troène tige boule circ. 40/50 cont.	U		46,35	- €
100.218	* Phornium 15 litres 100/120 cont.	U		46,35	- €
100.219	* Phornium 50 litres 120/150 cont.	U		82,4	- €
100.220	* Pittosporum tobira 25 litres 120/150 cont.	U		41,2	- €
100.221	* Pittos tobira nana 15 litres 60/80	U		36,05	- €
100.222	* Pin mugho mugus 15 litres 60/80 cont.	U		36,05	- €
100.223	* Photinia tige boule circ.40/50 cont.	U		133,9	- €
100.224	* Magnolia grandiflora touffe 180/200 cont.	U		72,1	- €
100.225	* Magnolia grandiflora touffe 200/250 cont.	U		92,7	- €
100.226	* Lagestroemia touffe 180/200 cont.	U		51,5	- €
100.227	* Lagestroemia touffe 200/250 cont.	U		82,4	- €
100.228	* Cercis touffe 175/200 cont.	U		51,5	- €
100.229	* Cercis touffe 200/250cont.	U		82,4	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

100.230	* Arbustes touffe 300/350 (laurier tin, eleagnus ebbengei, laurier sauce, lagestroemia, hibiscus, laurier rose ,,,)	U		380,5	- €
100.231	* Arbustes touffe 200/250 (laurier tin, eleagnus ebbengei, laurier sauce, lagestroemia, hibiscus, laurier rose ,,,)	U		257,5	- €
100.232	* Arbustes touffe175/200 (laurier tin, eleagnus ebbengei, laurier sauce, lagestroemia, hibiscus, laurier rose ,,,)	U		154,5	- €
100.233	* Arbustes touffe 120/150 (laurier tin, eleagnus ebbengei, laurier sauce, lagestroemia, hibiscus, laurier rose ,,,)	U		49,44	- €
100.234	* Arbustes variés cont. 7 litres 80/100 (carioptéris, weigelia, ceanothe, coronille, lavande, arbousier, phyllirea, alaterne, cotinus, hibiscus, lilas, buddleia, seringaut,,,)	U		21,63	- €
100.235	* Arbustes variés baliveaux MG 150/200 (Acer opalus, Alnus cordata, Cedrus atlantica, juglans regia, Pinus halepensis, Fraxinus angustifolia, Populus alba, Quercus robur, Salix alba,,,)	U		8,24	- €
100.236	* Arbustes variés cont. 3 litres 40/60 (coronille, photinia, pittos, laurier tin, laurier sauce, arbre de judée, lagestroemia, cyprès de Florence, lantana, ceanothe, weigelia lavatère, callistermon, cotinus, hibiscus, lilas, buddleia, seringuat, alaterne, phyllirea ,,,)	U		7,21	- €
100.237	* plantes annuelles godet (impatience, verveine, bégonia, pensée, primevère, pétunia ,,,)	U		0,62	- €
100.238	* Rosiers variés cont. 3 litres	U		9,27	- €
100.239	* Arbustes 3 litres (lavande, romarin, santoline ,,,)	U		1,55	- €
100.240	* Arbustes godets (coronille, chêne vert, laurier tin, phylliréa, cyprès de Florence, arbre de judée, ciste, phlomis, dorycnium, arbousier, helichrysum, genêt, pin d'Alep, buis, buplerium,,,,,)	U		3,09	- €
100.241	* Vivaces godet (iris, agapanthe, rudbechia, coreopsis, aster, achilée, gaillarde, valériane, hemerocall, ancolie, alysse, sedujm, aubriette ,,,)	U		3,61	- €
100.242	* Vivaces cont. 3 litres	U		5,15	- €
100.243	* Plant forestier godet HT 40/60 (Acer opalus, Alnus cordata, Cedrus atlantica, juglans regia, Pinus halepensis, Fraxinus angustifolia, Populus alba, Quercus robur, Salix alba,,,)	U		8,24	- €
100.244	* Plus value pour plantation sur toile tissé ou géotextile	U		1,03	- €
100.245	* Plus value pour plantation en milieu aquatique	U		2,06	- €
100.246	* Fourniture et pose d'un tuteurage quadripode bois traité classe IV diamètre 10 avec 4 planchettes de fixation, 4 attaches, quincaillerie inox	U		257,5	- €
100.247	* Fourniture et pose d'un tuteurage triple bois traité classe IV diamètre 10 avec 3 voliges bois de liaison et 3 attaches	U		149,35	- €
100.248	* Fourniture et pose d'un tuteurage double bois traité classe IV diamètre 8	U		77,25	- €
100.249	* Fourniture et pose d'un tuteurage simple bois traité classe IV diamètre 8	U		87,55	- €
100.250	* Fourniture et pose d'un tuteurage simple échalas diamètre 4, ht 1,5 m pour baliveau ou plant forestier	U		8,24	- €
PN4	Fourniture et plantation de Prunus Dulcis demi-tige circ 25/30	U		700	- €
PN5	Fourniture et plantation de Quercus Pubescens circ 25/30	U		700	- €
PN6	Fourniture et plantation d'Acer Monspessulanum circ 25/30.	U		750	- €
	Fourniture et mise en place d'ancrage de motte 3 points enterré, y compris câble inoxydable, tige d'ancrage, sangle et anneau de verrouillage, tendeur pour arbre motte ou container :			0	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

100.251	jusqu'à 20/25	U		92,7	- €
100.252	> 20/25	U		144,2	- €
100.253	Fourniture et pose de système anti-vol avec câble acier Ø 10 mm et deux piquets acier long. 1 ML avec boucle de fixation et serre-câble pour arbres	U		10,3	- €
100.254	Fourniture et pose de système anti-vol avec câble acier Ø 10 mm et deux piquets acier long. 1 ML avec boucle de fixation et serre-câble pour arbustes	U		0,82	- €
100.255	Fourniture et pose de protection anti-rongeur plastique maille 8 x 8mm; hauteur 0,50 cm diamètre 24	U		2,06	- €
100.256	Fourniture et pose de pare-racine polypropylène sur 70 cm de hauteur et 22 mm d'épaisseur	ML		19,57	- €
100.257	Fourniture et mise en place de protection anti echaudure, type toile de jute ou canisse bambou, y compris ligature souple	ML		5,15	- €
100.258	Fourniture et pose de support métallique pour plante grimpante, avec cable inox, œillet et serre câble.	M²		103	- €
100.259	Fourniture d'amendement organique	KG		0,82	- €
100.260	Fourniture d'engrais complet plantations	KG		3,61	- €
100.261	Fourniture d'engrais pelouses	KG		1,85	- €
100.262	Création de cuvette dans "les régles de l'art" d'une contenance de 150 Litres minimum, y compris apport de terre végétale	U		87,55	- €
	2/ ARROSAGE				
200.1	Etude et implantation d'un réseaux d'irrigation automatique par aspersion ou goutte à goutte, comprenant la réalisation d'un plan d'arrosage adapté à chaques situations (débit, pression, etc..),ainsi que le piquetage des resaux et des différents outils necessaire à l'irrigation de la parcelle	M²		0,82	- €
200.2	Recherche canalisation comprenant excavation mécanique et/ou manuelle pour dégagement de canalisation, afin de pemettre un raccordement ou une réparation du réseau	FT		816	- €
200.3	Ouverture de tranchée 0,30 x 0,60 sous espaces verts	ML		2,04	- €
200.4	Ouverture de fosse sur espace vert pour réparation de fuite sur cannalisation d'arrosage	m3		408	- €
200.5	Sablage tranchée 0,30 x 0,20	ML		3,57	- €
200.6	Plus value pour ouverture de tranchée, sablage tranchée et grillage avertisseur sur talus	ML		0,51	- €
200.7	Ouverture et fermeture de tranchée sous voirie 0,30 x 0,80 comprenant découpe d'enrobé, évacuation des déblais , sablage sur 0,20, tout venant 0/31,5 sur 0,60, compactage, réfection d'enrobé.	ML		81,6	- €
200.8	Rebouchage de tranchée avec les matériaux extraits	m3		40,8	- €
200.9	Rebouchage de tranchée, par couche de 30 cm conpacté à la piloneuse avec de la grave 0/20	m3		51	- €
200.10	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 63-10 bars	ML		4,59	- €
200.11	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,...) sur canalisation diamètre 63	U		86,7	- €
200.12	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 50-10 bars	ML		3,57	- €
200.13	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,...) sur canalisation diamètre 50	U		76,5	- €
200.14	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 40-10 bars	ML		2,55	- €
200.15	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,...) sur canalisation diamètre 40	U		66,3	- €
200.16	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 32-10 bars	ML		2,04	- €
200.17	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,...) sur canalisation diamètre 32	U		51	- €
200.18	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 25-6 bars	ML		1,53	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

200.19	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,...) sur canalisation diamètre 25	U		45,9	- €
200.20	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 20-6 bars	ML		1,02	- €
200.21	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,...) sur canalisation diamètre 20	U		35,7	- €
200.22	Plus value pour pose de canalisation diamètre 63 à diamètre 16 sur talus	ML		0,1	- €
200.23	Fourniture et pose de goutte à goutte diamètre 16 autorégulant, goutteurs tous les 0,33 avec crochet métallique de fixation tous les ML	ML		1,53	- €
200.24	Plus value pour pose de goutte à goutte sur talus	ML		0,1	- €
200.25	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,...) sur canalisation goutte à goutte	U		5,1	- €
200.26	Fourniture et pose de grillage avertisseur 0,30	ML		2,04	- €
200.27	Fourniture et pose de janolène diamètre 63	ML		4,08	- €
200.28	Fourniture et pose de janolène diamètre 90	ML		6,12	- €
200.29	Fourniture et pose d'électrovanne 26/34 avec vanne d'arrêt, raccord union et solénoïde	U		183,6	- €
200.30	Fourniture et pose d'électrovanne 40/49 avec vanne d'arrêt, raccord union et solénoïde	U		255	- €
200.31	Fourniture et pose d'électrovanne 50/60 avec vanne d'arrêt et raccord union	U		285,6	- €
200.32	Fourniture et pose de solénoïde 24 ou 9V	U		55,08	- €
200.33	Fourniture et pose de câble RO2V 5X1,5	ML		0,51	- €
200.34	Fourniture et pose de câble RO2V 7X1,5	ML		0,82	- €
200.35	Fourniture et pose de câble RO2V 12X1,5	ML		2,55	- €
200.36	Fourniture et pose de système de programmation à pile programmable par console 1D	U		59,16	- €
200.37	Fourniture et pose de système de programmation à pile programmable par console 2D	U		63,24	- €
200.38	Fourniture et pose de système de programmation à pile programmable par console 4D	U		71,4	- €
200.39	Fourniture et pose de système de programmation à pile programmable par console 6D	U		91,8	- €
200.40	Fourniture et pose de système de programmation à pile module de programmation intégré1D	U		153	- €
200.41	Fourniture et pose de système de programmation à pile module de programmation intégré 2D	U		204	- €
200.42	Fourniture et pose de système de programmation à pile module de programmation intégré 4D	U		306	- €
200.43	Fourniture et pose de système de programmation à pile module de programmation intégré 6D	U		408	- €
200.44	Fourniture et pose de système de programmation radio	U		153	- €
200.45	Fourniture et pose d'un programmateur électromécanique 2 D	U		61,2	- €
200.46	Fourniture et pose d'un programmateur électromécanique 4 D	U		73,44	- €
200.47	Fourniture et pose d'un programmateur électromécanique 6 D	U		132,6	- €
200.48	Fourniture et pose d'un programmateur électromécanique 12 D	U		147,9	- €
200.49	Réglage de programmateur éléctromécanique ou à pile (horaire, durée d'arrosage, etc...)	U		346,8	- €
200.50	Fourniture et pose de détendeur bronze 26/34 y compris raccord	U		91,8	- €
200.51	Fourniture et pose de filtres à tamis ou à lamelles 40/49 avec vanne purge, y compris raccord	U		193,8	- €
200.52	Fourniture et pose de filtre métal à disque 100 microns 2 pouces avec vanne purge, y compris raccord	U		326,4	- €
200.53	Fourniture et pose de filtre autonettoyant 50/60, avec systéme de recyclage automatique, y compris raccord	U		1224	- €
200.54	Fourniture et pose d'arroseurs escamotables portée 8 ML avec écrou fou anti-vandal, y compris raccord	U		22,44	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
039_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

200.55	Fourniture et pose de tuyères escamotables portée 4 ML avec écrou flou anti-vandal, y compris raccord	U		15,3	- €
200.56	Fourniture et pose de buse d'arrosage	U		6,15	- €
200.57	Réglage d'asperseur ou de tuyère	U		15,3	- €
200.58	Fourniture et pose de clapet vanne bronze 26/34, y compris raccord	U		71,4	- €
200.59	Fourniture et pose de bouche d'arrosage Bayard incongélable 40/49, ou similaire, y compris raccord	U		91,8	- €
200.60	Piquage sur réseau eau de ville comprenant terrassement sur canallisation principale sous voirie diam. 150, collier de prise en charge, piquage, allonge, bouche à clé, regard et vanne d'arrêt 50/60, rebouchage, compactage, réfection enrobé	U		153	- €
200.61	Fourniture et mise en place de regard jumbo plastique ou similaire avec réhausse fond en gravillons avec couvercle verrouillable	U		91,8	- €
200.62	Fourniture et mise en place de regard diamètre 1000 ht 1 ML avec tampon fonte diamètre 800x250 KN	U		1150,56	- €
200.63	Plus value pour regard diamètre 1200 ht	U		195,84	- €
200.64	Fourniture et mise en place de regard béton 60 x 80 avec 2 réhausses béton 0,20 et tampon fonte 250 KN verrouillable et inviolable, y compris compteur bronze diam. 40/49 avec vanne coupure	U		112,2	- €
200.65	Etude hydraulique pour déterminer la profondeur de forage en fonction du débit souhaité, dimensionnement de la pompe en fonction du resaux à alimenter et puissance éléctrique pour variateur de fréquence ou système manostat	U		255	- €
	Forage 4 pouces y compris tubage acier, doublage avec PVC alimentaire, tête de forage, massif filtrant :			0	- €
200.66	de 0 à 16 ML	ML		183,6	- €
200.67	plus de 16 ML	ML		26,52	- €
200.68	Fourniture et pose de pompe immergée y compris câblage électrique 4 x 4 mM², tube galva de descente, tableau électrique, protection manque d'eau, sonde, câblage, tête de forage, débit 20 m3/h et 3,5 kg de pression en sortie pompe	U		2244	- €
200.69	Fourniture et pose de pompe immergée y compris câblage électrique 4 x 4 mM², tube galva de descente, tableau électrique, protection manque d'eau, sonde, câblage, tête de forage, débit 12 m3/h et 3,5 kg de pression en sortie pompe	U		1428	- €
200.70	Fourniture et pose de pompe immergée y compris câblage électrique 4 x 4 mM², tube galva de descente, tableau électrique, protection manque d'eau, sonde, câblage, tête de forage, débit 8 m3/h et 3,5 Kg de pression en sortie pompe	U		1224	- €
200.71	Fourniture et pose de pompe immergée y compris câblage électrique 4 x 4 mM², tube galva de descente, tableau électrique, protection manque d'eau, sonde, câblage, tête de forage, débit 6 m3/h et 3,5 Kg de pression en sortie pompe	U		918	- €
200.72	Fourniture et pose de partie hydraulique d'une pompe immérgée 20 m3/H	U		275,4	- €
200.73	Fourniture et pose de partie hydraulique d'une pompe immergée 12 m3/H	U		265,2	- €
200.74	Fourniture et pose de partie hydraulique d'une pompe immergée 8 m3/H	U		224,4	- €
200.75	Fourniture et pose de partie hydraulique d'une pompe immergée 6 m3/H	U		153	- €
200.76	Fourniture et pose de la partie moteur d'une pompe immérgée 20 m3/H	U		918	- €
200.77	Fourniture et pose de la partie moteur d'une pompe immergée 12 m3/H	U		816	- €
200.78	Fourniture et pose de la partie moteur d'une pompe immergée 8 m3/H	U		754,8	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

200.79	Fourniture et pose de la partie moteur d'une pompe immergée 6 m3/H	U		3,8	- €
200.80	Fourniture et pose de variateur de vitesse Lg Drive pour moteur 11 KW, y compris coffret électrique avec voyant de façade marche/arrêt et bouton arrêt d'urgence, fonction automatique(A) /manuel(M) ou arrêt(O) et bouton de réinitialisation	U		2091	- €
200.81	Fourniture et pose de variateur de vitesse Lg Drive pour moteur 7,5 KW, y compris coffret électrique avec voyant de façade marche/arrêt et bouton arrêt d'urgence, fonction automatique(A) /manuel(M) ou arrêt(O) et bouton de réinitialisation	U		1887	- €
200.82	Fourniture et pose de variateur de vitesse Lg Drive pour moteur 5,5 KW, y compris coffret électrique avec voyant de façade marche/arrêt et bouton arrêt d'urgence, fonction automatique(A) /manuel(M) ou arrêt(O) et bouton de réinitialisation	U		1662,6	- €
200.83	Fourniture et pose de clé logistick pompe pour variateur de vitesse	U		2295	- €
200.84	Fourniture et pose de capteur de pression analogique pour variateur de vitesse	U		663	- €
200.85	Passage du Consuel pour contrôle installation électrique pompage	U		357	- €
200.86	Fourniture et pose de ballon vessie 20 litres avec raccord, monomètre, vanne purge	U		117,3	- €
200.87	Fourniture et pose de ballon vessie 200 litres avec raccord, monomètre, vanne purge	U		357	- €
200.88	Fourniture et pose de ballon vessie 1000 litres avec raccord, monomètre, vanne purge	U		612	- €
200.89	Fourniture et pose de contacteur manométrique, avec presse-étoupe et manomètre de pression	U		255	- €
200.90	Fourniture et pose de coffret électrique, étanche sur pied 600x400 y compris scellement	U		510	- €
200.91	Fourniture et pose de coffret DSN 51	U		408	- €
200.92	Réalisation d'un local technique 2 x 2 x 2 y compris agglos à bancher, dalle béton, toitures tuiles canal avec charpente, dalles anti-effraction, métallique verrouillable larg. 1,20 enduit intérieur, extérieur, aération, porte	U		510	- €
200.93	Fourniture et pose de connection étanche avec boite de jonction à couler en resine isolante sur câble immérgée pour divers pompe	U		459	- €
200.94	Dépose et repose de pompe immérgé par gruttage et expertise de la pompe pour réparation	U		2040	- €
	3/ MAIN-D'OEUVRE				
300.1	Intervention chef d'équipe avec véhicule et matériel entreprise	H		51	- €
300.2	Intervention ouvrier qualifié avec véhicule et matériel entreprise	H		48,96	- €
300.3	Intervention ouvrier spécialisé avec véhicule et matériel	H		40,8	- €
300.4	Intervention technicien arrosage avec véhicule et matériel	H		48,96	- €
300.5	Tracto-pelle avec chauffeur	H		48,96	- €
300.6	Camion 6 x 4 tri-benne grue avec chauffeur	H		56,1	- €
300.7	Camion 8 x 4 avec chauffeur	H		71,4	- €
300.8	Mini-pelle avec chauffeur	H		48,96	- €
300.9	Mini-chargeur avec chauffeur	H		48,96	- €
300.10	Camion citerne 5000 litres avec chauffeur	H		56,1	- €
300.11	Tracteur 45 CV avec chauffeur et équipement (rotovator, sous-soleuse, préparation de sol, broyeur, ...)	H		48,96	- €
300.12	Tracteur 80 CV avec chauffeur et équipement (rotovator, sous-soleuse, préparation de sol, broyeur, ...)	H		59,16	- €
300.13	Epareuse avec chauffeur	H		71,4	- €
	4/ MOBILIER URBAIN				
400.1	Fourniture et pose de banc avec dossier en bois traité classe IV rabotée 4 faces avec arêtes cassées et quincaillerie galvanisée, plateau et assise de 70 mm, long. 2 ML y compris fixation au sol	U		387,6	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

400.2	Fourniture et pose de banc avec dossier en plastique recyclé, long. 2 ML y compris fixation au sol et système anti-vol	U		300,7	- €
400.3	Fourniture et pose de corbeille traitée classe IV avec lattes en pin rabotées 4 faces épaisseur 35 mm, ht 500, livrée avec seau et fermeture par clef buteur, y compris fixation au sol et	U		285,6	- €
400.4	Fourniture et pose de corbeille en plastique recyclé, 80 L, y compris fixation au sol et système anti-vol	U		775,2	- €
400.5	Fourniture et pose de poterie exterieur couleur (choix sur nuancier) en polyéthylène haute densité, dimension	U		816	- €
400.6	Fourniture et pose de jardinière exterieur couleur (choix sur nuancier) , structure et barrdage en acier galvanisé, diemension	U		714	- €
400.7	Fourniture et pose de barrière en rondins Ø 10 autoclaves, y compris, terrassement, poteaux tous les 2,50 avec scellement béton hauteur hors sol 0,90	ML		69,36	- €
400.8	Fourniture et pose de barrière en rondins Ø 16 autoclaves, y compris, terrassement, poteaux tous les 2,50 avec scellement béton hauteur hors sol 0,90	ML		71,4	- €
400.9	Fourniture et pose de ganivelle en chataignier scié Ht 50 cm, avec treillage double torsion en fil de fer galvanisé, y compris piquet de châtaignais scié refendu circonférence 30 cm	ML		22,44	- €
400.10	Fourniture et pose de ganivelle en chataignier scié Ht 100 cm, avec treillage double torsion en fil de fer galvanisé, y compris piquet de châtaignais scié refendu circonférence 30 cm	ML		28,56	- €
400.11	Fourniture et pose de ganivelle en chataignier scié Ht 150 cm, avec treillage double torsion en fil de fer galvanisé, y compris piquet de châtaignais scié refendu circonférence 30 cm	ML		32,64	- €
400.12	Fourniture et pose de clôture simple torsion en acier galvanisé Ht 100 cm, y compris piquet T en acier galvanisé avec	ML		51	- €
400.13	Fourniture et pose de clôture simple torsion en acier galvanisé Ht 150 cm, y compris piquet T en acier galvanisé avec	ML		53,04	- €
400.14	Fourniture et pose de clôture simple torsion en acier galvanisé Ht 200 cm, y compris piquet T en acier galvanisé avec	ML		56,1	- €
400.15	Fourniture et pose de clôture en panneau treillis soudé acier galvanisé Ht 100 cm, y compris poteau en acier galvanisé avec	ML		35,7	- €
400.16	Fourniture et pose de clôture en panneau treillis soudé acier galvanisé Ht 150 cm, y compris poteau en acier galvanisé avec	ML		36,72	- €
400.17	Fourniture et pose de clôture en panneau treillis soudé acier galvanisé Ht 200 cm, y compris poteau en acier galvanisé avec	ML		40,8	- €
400.18	Fourniture et mise en place de résine drainante époxy épaisseur 5 cm en pied d'arbre avec mélange agrégats, y compris terrassement à - 0,15 et tout venant 0/31,5 sur 0,10,	M²		198,9	- €
400.19	Fourniture et pose de potelets Ø 90 hors sol galva, avec poudre polyester Ral à définir, y scellement béton	U		112,2	- €
400.20	Fourniture et pose de barrières croix de st André lisse en tube rectangulaire plein 80x10 avec poteau tube carré 50x50 HT 1ML y compris traitement anticorrosion par galvanisation à chaud , finition en poudre polyester cuite au four sellement béton et	U		117,3	- €
400.21	Fourniture et pose de glissière en rondins Ø 16 autoclave y compris terrassement, poteaux tous les 1,76 avec scellement béton hauteur hors sol 0,70	ML		357	- €
400.22	Fourniture et pose de grille d'arbre, norme PMR, motif au choix du maitre d'ouvrage, en acier galvanisé avec finition peinture thermolaqué, dimension 150x150cm, y compris cadre cornière	U		1382,1	- €
400.23	Fourniture et pose de corset d'arbre, adaptable avec la grille au sol, structure en acier galvanisé avec finition peinture	U		285,6	- €
PN1	Fourniture et pose de corbeilles 70L en plastique recyclé avec porte sac avec latte de couleurs au choix (gris, marron, noir ou vert).	U		1300	- €
PN2	Fourniture et pose de bancs en plastique recyclé 2000mm de couleurs au choix (gris, marron, noir ou vert).	U		1400	- €
PN3	Fourniture et pose de potelets bois 15x15 ht 50cm	U		90	- €
	5/ ENTRETIEN D'ESPACES VERTS				

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

500.1	Maintenance de station de pompage comprenant réglage, pression ballon, nettoyage du filtre, essai - par station -	U		91,8	- €
500.2	Maintenance de fontaine comprenant la vidange, la vérification du système de pompage / recyclage de l'eau, le nettoyage des parois, le remplissage et traitement de l'eau (si nécessaire)	M²		102	- €
500.3	Arrosage au camion citerne ou à la manche des plantations (arbres, arbustes, annuelles, jardinières)	M³		5,1	- €
500.4	Arrosage à la manche des pelouses ou prairie	M²		0,01	- €
500.5	Vérification hebdomadaire des installations d'arrosage intégré comprenant réglage des arroseurs, réglage programmateur, nettoyage électrovannes et filtre, y compris vérification station pompage, hivernage et remise en service du 15/03 au 15/10	M²		0,03	- €
500.6	Contrôle goutte à goutte, raccords et reprise des fixations	ML		0,1	- €
	Taille de haies à la cisaille sur trois côtés y compris évacuation des déchets			0	- €
500.7	* hauteur 0,50 à 1 ML	ML		4,08	- €
500.8	* 1 à1,50 ML	ML		6,12	- €
500.9	* 1,50 à 2 ML	ML		8,16	- €
500.10	* 2 à 3 ML	ML		12,24	- €
500.11	* 3 à 4 ML	ML		18,36	- €
500.12	* plus value pour ML supplementaire	ML		24,48	- €
500.13	Taille mécanique de haies au lamier sur trois côtés y compris évacuation des déchets	ML		3,57	- €
	Taille d'arbres y compris évacuation des déchets			**0**	- €
500.14	* circu 14/16 à 25/30	U		51	- €
500.15	* circu 25/30 à 40/45	U		122,4	- €
500.16	* circu 40/45 à 60/70	U		183,6	- €
500.17	* > 70	U		357	- €
500.18	Plus value pour utilisation d'une nacelle	j		255	- €
500.19	Taille de cyprès de Florence de 2 ML haut à 4 ML haut	U		45,9	- €
500.20	Plus value pour taille > 4 ML	U		66,3	- €
500.21	Taille d'arbres au cordeau formé en topiaire de 2 ML à 6 ML haut (forme carré, conique, boule ...)	U		25,5	- €
500.22	Taille de lettre végétale écusson et blason	M²		3,06	- €
500.23	Taille de massif de lavandes une fois par an	U		1,53	- €
500.24	Taille de rosiers un fois par an	U		1,53	- €
500.25	Taille d'oliviers une fois par an	U		91,8	- €
500.26	Taille de massifs arbustifs Ht 0,50 à 1,50	M²		1,53	- €
500.27	Taille de massifs arbustifs Ht > 1,50	M²		2,55	- €
500.28	Taille de vivaces et graminées une fois par an	U		2,04	- €
500.29	Evacuation des déchets de taille en décharge contrôlée	M³		0,51	- €
	Traitement phytosanitaire de :			0	- €
500.30	* haie de 0,50 à 2ML de haut	U		0,2	- €
500.31	* haie de 2 à 4ML de haut	U		0,51	- €
500.32	* haie > 4 ML de haut	U		0,82	- €
500.33	* arbustes isolés de 1 à 3 ML de haut	U		0,2	- €
500.34	* arbustes de ht 3 à 4 ML de haut	U		0,31	- €
500.35	* arbres > 6 ML de haut	U		15,3	- €
500.36	* pelouses et prairies	M²		0,01	- €
500.37	* massifs arbustifs de 0,50 à 2 ML de haut	M²		0,02	- €
500.38	Plus value pour traitement de nuit	U		5,1	- €
500.39	Ramassage périodique des papiers, détritus, vidage poubelles, y compris chargement et évacuation en décharge contrôlée	M²		0,51	- €
500.40	Ramassage de feuilles mécaniquement par aspirateur y compris évacuation des déchets en décharge contrôlée	M²		0,02	- €
500.41	Ramassage des feuilles manuellement y compris évacuation des déchets en décharge contrôlée, y compris finition au souffleur	M²		0,2	- €
500.42	Tonte des pelouses, herbes n'excédant pas 10 cm sur surface plate y compris ramassage et finition au rotofil	M²		0,18	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-248400293-20230419-2023_54-AR

500.43	Tonte des pelouses, herbes supèrieur à 10 cm sur surface plate y compris ramassage et finition au rotofil	M²		0,08	- €
500.44	Tonte de pelouses sur talus pour herbes n'excédant pas 10 cm y compris ramassage des déchets de tonte et finition au rotofil	M²		0,08	- €
500.45	Fauchage mécanique à plat au broyeur y compris ramassage des déchets de broyage l'intervention y compris finition rotofil	M²		0,31	- €
500.46	Fauchage à la débroussailleuse à dos de zone à plat, y compris ramassage des déchets de broyage, l'intervention et protection des pieds d'arbres et d'arbustes	M²		0,15	- €
500.47	Fauchage à la débroussailleuse à dos de zone de talus y compris ramassage des déchets de fauche, l'intervention	M²		0,61	- €
500.48	Fauchage mécanique à plat avec épareuse y compris ramassage des déchets de broyage l'intervention, y compris finition rotofil	M²		0,15	- €
500.49	Fauchage mécanique de talus à l'épareuse y compris ramassage des déchets de broyage, l'intervention y compris finition rotofil	M²		0,41	- €
500.50	Fauchage de fossé y compris ramassage des déchets de fauche et finition au rotofil	ML		0,1	- €
500.51	Suppression de végétation ligneuse par coupe mécanique ou manuelle, y compris ramassage des déchets de coupe et évacuation en décharge contrôlée	M²		81,6	- €
500.52	Evacuation des déchets de tonte, fauche et feuilles en décharge contrôlée	M^3		0,51	- €
500.53	Apport d'engrais complet sur massifs arbustifs, vivaces annuelles et arbres	KG		3,57	- €
500.54	Apport d'engrais azoté sur pelouses	KG		0,82	- €
500.55	Apport d'amendement organique	KG		0,61	- €
500.56	Binage des massifs arbustifs, vivaces ou autres y compris évacuation des déchets	M²		0,1	- €
500.57	Bêchage des massifs	M²		2,04	- €
500.58	Désherbage manuel de massifs arbustifs, d'annuelles et vivaces y compris évacuation des déchets	M²		0,15	- €
500.59	Désherbage manuel toute surface	M²		0,82	- €
500.60	Désherbage thermique à flamme ou vapeur	M²		0,31	- €
500.61	Désherbage chimique de massifs arbustifs (désherbage post-levée interdit)	M²		0,1	- €
500.62	Désherbage chimique de zone en stabilisé gravier, enrobé, trottoir (désherbage post-levée interdit)	M²		0,1	- €
500.63	Griffage des surfaces stabilisées	M²		0,31	- €
500.64	Découpe de filet en bordure de circulation, stabilisé, massif pelouse	ML		0,1	- €
500.65	Aération des pelouses par carottage mécanique y compris apport de sable et enlèvement des carottes	M²		0,03	- €
500.66	Scarification mécanique des pelouses y compris ratissage et enlèvement du défeutrage, herbes et pierres	M²		0,1	- €
500.67	Désherbage chimique des pelouses	M²		0,03	- €
500.68	Balayage, ratissage et roulage des surfaces en stabilisé y compris évacuation des déchets	M²		0,15	- €
500.69	Balayage, ratissage, regarnissage de surface en pouzzolane y compris évacuation des déchets	M²		0,08	- €
500.70	Lavage et nettoyage de circulation en dur	M²		0,2	- €
500.71	Contrôle permanent des liens et tuteurs d'arbres (simple tuteurage, bipode, tripode ou quadripole) pour l'année pour 10 sujets	ENS		153	- €
500.72	Frais de décharge obligatoire pour bois, tronc, souche (décharge contrôlée, paiement sur présentation des bons)	T		2,04	- €
500.73	Traitement de platane contre l'antrachnose et le tigre du platane (traitement de nuit)	U		15,3	- €
500.74	Enlèvement de nids de chenilles processionnaires en lutte intégré	U		81,6	- €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
099_AR_084-248400293-20230419-2023_54-AR

500.75	Entretien et garantie de reprise d'arbre pendant un an, comprenant 20 arrosages à la manche à raison de 300L par arbre, 20 refection de cuvettes, maintenance des tuteurs, 1 taille annuelle, 16 desherbages manuels des cuvettes et pieds d'arbres, 1 apport d'engrais				- €
500.76	Entretien et garantie de reprise d'arbuste pendant un an, comprenant 30 arrosages à la manche à raison de 300L par arbuse, 30 refection de cuvettes, 1 taille annuelle, 16 desherbages manuels des cuvettes et pieds d'arbustes, 1 apport d'engrais	U		35,7	- €
				Montant révisé total HT	- €
				Remise	- €
				Montant Total:	**- €**
				TVA 20%	- €
				Montant Total TTC	- €

P.E.C.
BP 13 - 84210 PERNES LES FONTAINES
Tél. : 04 90 61 74 66 - Fax : 04 90 61 74 18
Mail : sarlpec@orange.fr
Siret : 400 085 123 000 35

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_55-AR

2023 1 055

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-55

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-04**
Signature du **marché subséquent ordinaire n° 74** avec l'entreprise COLAS France

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19.04.2021

Vu la décision n° 2021-53 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-04** avec l'entreprise **COLAS France**, et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bons de commande,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent ordinaire N°74, concernant l'Aménagement de voirie et de trottoirs pour la Commune de MONTEUX, VS1 - ZAC de BEAULIEU.

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent ordinaire n° 74 avec l'entreprise **COLAS France, 1575 chemin de la Grange des Roues, établissement de Sorgues, 84275 VEDENE Cedex**
Pour un montant de 595 426.14 € H.T. soit 714 511.37 € TTC.

Article 2 : le présent marché subséquent n° 74 a une durée initiale de quatre (4) mois.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget annexe ZAC de Beaulieu de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 20 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 21/04/2023
Affiché le : 21/04/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_55-AR

ACTE D'ENGAGEMENT D'UN MARCHÉ SUBSÉQUENT ORDINAIRE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « LES SORGUES DU COMTAT »

♦ Titulaire : **COLAS France**

1575 chemin de la Grange des Roues CS 20102 SORGUES
84275 VEDENE Cedex.

Téléphone : 04 90 39 13 84 – contact.sorgues@colas.com

Marché Subséquent Ordinaire N° 74

Commune de MONTEUX, Aménagement voirie et trottoirs

VS1 –ZAC de BEAULIEU

1. PARTENAIRE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le présent marché :

☑ est géré directement par le maitre de l'ouvrage ;

☐ a fait l'objet d'un contrat de maitrise d'œuvre conclu avec le maitre d'œuvre suivant :

☐ fait l'objet d'un contrat de coordination SPS conclu avec : .....

☐ fait l'objet d'un contrat de coordination SPS dont le nom et les coordonnées du titulaire seront transmis ultérieurement

2. OBJET DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Le présent marché ordinaire a pour objet :

Commune de MONTEUX, Aménagement voirie et trottoirs VS1 - ZAC de BEAULIEU

Les prestations sont définies dans les documents annexés.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_55-AR

3. PRIX – VARIATION DES PRIX – MONTANT - GARANTIES

Le présent marché subséquent :

☑ **est conclu à prix forfaitaire pour un montant de 595 426.14 € HT dont révision de prix soit 34 441,25 € HT soit 714 511.37 € TTC, la décomposition du prix forfaitaire étant jointe à la présente.**

☐ est conclu à prix unitaire, sur le fondement du bordereau des prix ou du devis joint valant DQE, les quantitatifs indiqués n'ayant aucune valeur contractuelle.

☐ sans prix nouveaux au regard du bordereau des prix de l'accord-cadre

☐ avec prix nouveaux au regard du bordereau des prix de l'accord-cadre

☐ Le rabais consenti par l'entreprise sur les prix du bordereau des prix de l'accord-cadre est de **:**

Il est rappelé que les prix sont fermes, les prix appliqués étant ceux du bordereau des prix en vigueur à la date de notification.

La retenue de garantie n'est appliquée que si le présent marché est supérieur à 500 000 euros.

Paiement par virement administratif.

IBAN de l'entreprise : FR50 3000 2016 8000 0006 2077 K45 – CODE BIC : CRLYFRPP

4. PIÈCE CONTRACTUELLES

Pièces particulières :

☑ **Le présent document ;**
☑ **La DPGF ;**

☐ Le devis de l'entreprise ;

☑ Le CCAP de l'accord-cadre ;

☑Le CCTP de l'accord-cadre ;

☐ Les pièces suivantes :

Les pièces qui font foi entre les parties sont les pièces détenues par le pouvoir adjudicateur.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_55-AR

5. DÉLAIS/PLANNING

Les travaux objet du présent marché doivent commencer :

☐ à compter de la réception du présent marché par le titulaire.

☑ **à compter de la réception d'un ordre de service de début d'exécution par le titulaire.**

Si une prolongation de travaux est nécessaire, celle-ci sera formulée sous la forme d'un Ordre de Service.

Les délais sont réputés comprendre la période de préparation.

Le délai d'exécution des travaux est de **quatre (4) mois** à compter de la date indiquée dans l'OS de démarrage des travaux.

Fait en un seul original,

À _____ , le_____

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature du titulaire

À Monteux, le

Offre acceptée,

Le pouvoir Adjudicateur,

Mr Christian GROS

Président de la Communauté d'Agglomération
« LES SORGUES DU COMTAT »

Les Sorgues du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

Le prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »).
Vous pouvez consulter le guide édité par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés)
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide_sous-traitant-cnil.pdf

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_55-AR

Accord-Cadre n° 2021-04

« Travaux de réalisation, réhabilitation ou gros entretien de voiries ainsi que l'ensemble des travaux d'aménagement urbain sur l'ensemble du territoire de la communauté de Communes Les Sorgues du Comtat »

ORDRE DE SERVICE N° 1

♦ Titulaire : COLAS France
1575 chemin de la Grange des Roues CS 20102 SORGUES
84275 VEDENE Cedex.
Téléphone : 04 90 39 13 84 – contact.sorgues@colas.com

Marché Subséquent Ordinaire N° 74

Objet des travaux : **Commune de MONTEUX, Aménagement voirie et trottoirs VS1 - ZAC de BEAULIEU**

Objet du présent Ordre de service : Début d'exécution du MSO-74

♦ Date de la Notification du marché public :

♦ Date du début d'exécution du marché :

♦ Montant du marché subséquent ordinaire : 595 426.14 € HT soit 714 511.37 € TTC

♦ Délais d'exécution : Quatre (4) mois.

À Monteux,

Le pouvoir Adjudicateur,

Mr Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération
« LES SORGUES DU COMTAT »

Les Sorgues du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

Reçu notification :
À_____ , le_____
Signature + Tampon

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_56-AR

2023 1 056

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-56

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de Réseaux Secs et Humides sur l'ensemble du territoire de la Communauté de d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-05**
Signature du **marché subséquent ordinaire n° 69** avec l'entreprise NEOTRAVAUX

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19.04.2021

Vu la décision n° 2021-54 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-05** avec l'entreprise NEOTRAVAUX, et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bons de commande,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent ordinaire N°69, dans le cadre de travaux concernant **une reprise des eaux usées Rue Marius Chastel, commune de Sorgues.**

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent ordinaire n° 69 avec l'entreprise **NEOTRAVAUX, ZAC de la Cigalière IV – 120 Allée du Mistral 84250 LE THOR**
Pour un montant de 330 290,28€ H.T. soit 396 348,34€ TTC révision de prix et remise comprises.

Article 2 : le présent marché subséquent n° 69 a une durée initiale de quatre mois à compter de la date de démarrage des travaux indiquée dans l'ordre de service notifié à l'entreprise.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 20 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60073
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 21/04/2023
Affiché le : 21/04/2023

P/ **Christian GROS,**
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60073
84170 Monteux
VAUCLUSE

V. Pdt

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_56-AR

Accord-Cadre n° 2021-05

« Travaux de réalisation, réhabilitation ou gros entretien réseaux secs ou humides sur l'ensemble du territoire de la communauté de Communes Les Sorgues du Comtat »

ACTE D'ENGAGEMENT D'UN MARCHÉ SUBSÉQUENT ORDINAIRE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « LES SORGUES DU COMTAT »

♦ **Titulaire : NEOTRAVAUX SAS**,
ZAC La Cigalière IV - 120 Allée du Mistral
84250 LE THOR
Téléphone : 04 90 22 17 48 - emorenas@neotravaux.com – adiaz@neotravaux.com

Marché Subséquent Ordinaire N° 69

1-PARTENAIRE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

☑ est géré directement par le maitre de l'ouvrage ;

☐ a fait l'objet d'un contrat de maitrise d'œuvre conclu avec le maitre d'œuvre suivant :

☐ fait l'objet d'un contrat de coordination SPS conclu avec :

☐ fait l'objet d'un contrat de coordination SPS dont le nom et les coordonnées du titulaire seront transmis ultérieurement

2-OBJET DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Le présent marché ordinaire a pour objet :

Commune de Sorgues : Reprise des eaux usées Rue Marius Chastel

Les prestations sont définies dans le document annexé.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_56-AR

3-PRIX – VARIATION DES PRIX – MONTANT - GARANTIES

Le présent marché subséquent :

☑ **est conclu à prix forfaitaire pour un montant de 323 814,00 € HT, à ceci s'ajoute une révision de prix pour un montant de 12 952,56 € HT et une remise de 6 476,28 € HT, soit au total 330 290,28 € HT et 396 348,34 € TTC.**

☑ Le rabais consenti par l'entreprise sur les prix du bordereau des prix de l'accord cadre est de : 2%

la décomposition du prix forfaitaire étant jointe à la présente et faisant apparaitre la révision de prix dans le total.

Il est rappelé que les prix sont fermes, les prix appliqués étant ceux du bordereau des prix en vigueur à la date de notification.

La retenue de garantie n'est appliquée que si le présent marché est supérieur à 500 000 euros.

Paiement par virement administratif.

IBAN de l'entreprise : FR76 1009 6181 0200 0336 1310 191 – CODE BIC : CMCIFRPP

☐ Avance : Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix (Art.R2191-9 du CCP)

Si le titulaire accepte de percevoir une avance, une avance de 5% du montant initial TTC du MSO N°69 lui sera versée.

Il est précisé que l'acheteur conditionne son versement à la constitution d'une garantie à première demande. La caution solidaire n'est pas acceptée.

☐ Le titulaire accepte l'avance

☐ Le titulaire renonce à l'avance

4-PIÈCE CONTRACTUELLES

Pièces particulières :

☑Le présent document ;
☑ La DPGF ;
☑ OS N° 1 ;

Les pièces qui font foi entre les parties sont les pièces détenues par le pouvoir adjudicateur.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_56-AR

5-DÉLAIS/PLANNING

Les travaux objet du présent marché doivent commencer :

☑ à compter de la réception d'un ordre de service de début d'exécution par le titulaire.

Les délais sont réputés comprendre la période de préparation.

Si une prolongation de travaux est nécessaire, celle-ci sera formulée sous la forme d'une Ordre de Service.

Le délai d'exécution des travaux est de quatre (4) mois à compter de son point de départ.

Fait en un seul original,

À _____ , le _____ À Monteux, le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature du titulaire

Offre acceptée,

Le pouvoir Adjudicateur,

Mr Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération
« LES SORGUES DU COMTAT »

Les Sorgues du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

Le prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »).
Vous pouvez consulter le guide édité par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés)
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide_sous-traitant-cnil.pdf

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_56-AR

Sorgues du Comtat AGGLO

Marché Accord Cadre – 2021-05

Travaux dont l'objet est la réalisation, la réhabilitation ou le gros entretien de réseaux secs ou humides sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat

Titulaire : NEOTRAVAUX SAS
ZAC La Cigalière IV - 120 Allée du Mistral
84250 LE THOR
Téléphone: 04 90 22 17 48 - emorenas@neotravaux.com - cjouve@neotravaux.com

Commencement des travaux le : 8 mai 2023.
Délais de : 4 mois

MSO N° 69 **OU MS à BDC N°** ----------
Commande N°

Commune: SORGUES
Objet : reprise eaux usées rue marius chastel

Réf	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT
	Etude et conception				
1005	marché > à 150.000 €HT	Forfait	1,00	2 500,00 €	2 500,00 €
	Travaux préparatoires				
3005	marché > à 150.000 €HT	Forfait	1,00	2 000,00 €	2 000,00 €
	Constat d'huissier				
3012	marché > à 150.000 €HT	Forfait	1,00	1 500,00 €	1 500,00 €
	Signalisation de chantier				
3016	Ce prix rémunère : - La fourniture et la mise en oeuvre des panneaux de signalisation, séparateurs modulaires lestés, panneautage particulier indiquant les commerces ou autres institutions, - Les marquages provisoires jaunes et leur effaçage, - L'exploitation et l'entretien des matériels tout au long des travaux, - La surveillance du dispositif, une surveillance quotidienne est indispensable, - Le remplacement s'il y a lieu, de jour comme de nuit des dispositifs de signalisation temporaire du chantier comprenant la zone de chantier et l'ensemble des voies périphériques et/ou déviation, - Le masquage et le démasquage des panneaux en fonction des besoins, Et toutes sujétions nécessaires au maintien et à la bonne compréhension de la signalisation provisoire.	Forfait	1,00	500,00 €	500,00 €
	Maintenance				
3017	Ce prix rémunère le maintien de jour de la signalisation de chantier. Ce prix comprend les astreintes de week-end et de jours fériés et toutes les interventions de remplacement de panneaux en cas de dégradations.	jour	90,00	600,00 €	54 000,00 €
	Sondages				
3021	Profondeur <= 1,00m	Unité	25,00	170,00 €	4 250,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_56-AR

3025	Ce prix rémunère à la journée, la fourniture et la mise en place d'une équipe technique spécialisée dans la reconnaissance d'ouvrages enterrés existants et quelle que soit la nature des matériaux constituant les réseaux. Ce prix comprend la mise à disposition d'une équipe équipée du matériel nécessaire à la bonne exécution des repérages. Cette prestation vient compléter et confirmer les retours de DICT des concessionnaires.	Forfait	1,00	2 000,00 €	2 000,00 €
	terrassements en tranchée				
4005	Tranchée de largeur et profondeur de 1,20 à 1,50m	ml	440,00	20,00 €	8 800,00 €
4007	Plus-values de prix pour sur profondeur supérieure à 1,50m à 2,50m	dm/ml	2 200,00	4,00 €	8 800,00 €
4012	Plus-value pour câbles ou conduites rencontrés en fouilles, le long des tranchées sur longueur supérieure à 10 mètres, y compris dépose, repose et réfections éventuelles, façon, main d'œuvre et toutes sujétions	ml	440,00	2,00 €	880,00 €
4013	Plus-value pour le croisement de branchements particuliers (conduites ou câbles) rencontrés dans la fouille, y compris dépose, repose et réfections éventuelles, façon, main d'œuvre et toutes sujétions.	Unité	50,00	55,00 €	2 750,00 €
	Croisement de canalisations				
4014	Diamètre extérieur < 300 mm	Unité	75,00	150,00 €	11 250,00 €
4017	Ce prix rémunère la plus-value à appliquer pour l'évacuation ou l'épuisement des venues d'eaux souterraines dans le cas où le débit est supérieur à 20 m3/H, y compris toutes sujétions de fourniture, de courant électrique, ainsi que les frais de main d'œuvre du personnel nécessaire. Cette plus-value sera payée sous réserve que les conditions suivantes soient réunies : - la hauteur d'eau au fond de fouille devra être supérieure à 0,50 m mesurée à partir des côtes de la génératrice inférieure de la conduite (côte profil en long du projet), - l'épuisement de cette eau devra nécessiter l'utilisation continue pendant toute la durée de la journée de travail d'une installation de pompage dont le débit effectif devra être supérieur à 20 m3/H (en dessous de ce débit, il n'est pas prévu de plus-value), L'entrepreneur devra tenir à la disposition du maître d'œuvre tout le matériel nécessaire à l'estimation de ces débits qui seront consignés contradictoirement sur des attachements journaliers. Le remblaiement de la tranchée devra être effectué aussitôt après la pose des canalisations. Il est précisé que l'entrepreneur devra obligatoirement obtenir l'accord écrit du maître d'œuvre pour le choix du procédé de l'assèchement des fouilles, épuisement ou rabattement de nappe. Il s'applique à l'heure de fonctionnement du pompage, toutes sujétions comprises.	L'heure	150,00	15,00 €	2 250,00 €
	Blindage				
4023	Profondeur de tranchée inférieure ou égale à 2,50 mètres	ml	440,00	26,00 €	11 440,00 €
	Evacuation des déblais				
4029	dans un rayon <= 10 km	m3	1 320,00	18,00 €	23 760,00 €
	Remblais				
5002	Fourniture et mise en place de grain de riz 4/6 mm	m3	440,00	28,00 €	12 320,00 €
5004	Fourniture et mise en place de grave non traitée (0/25mm)	m3	880,00	34,00 €	29 920,00 €
5013	Fourniture et mise en fouille de béton maigre dosé à 150 kg de CPJ R 32,5	m3	8,00	130,00 €	1 040,00 €
5018	grillage avertisseur détectable	ml	440,00	1,50 €	660,00 €
6002	découpage de chaussée goudronnée, préalable à l'ouverture de la tranchée, exécuté à la scie = > 6 cm	ml	690,00	2,50 €	1 725,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_56-AR

6012	Démolition de regard de visite Ce prix rémunère : - Les terrassements autour de l'ouvrage à démolir, - La démolition des ouvrages quels que soient les moyens nécessaires, - Le bouchage si nécessaire des conduites au béton, - La fourniture de grave non traitée et le bouchage de la cavité, - Le compactage des matériaux, - L'évacuation des gravats en décharge agréée, - La fourniture et l'application d'un enrobé à froid au droit des ouvrages démolis.	Unité	15,00	130,00 €	1 950,00 €
6013	Démolition de caisse de branchement Ce prix rémunère : - Les terrassements autour de l'ouvrage à démolir, - La démolition des ouvrages quels que soient les moyens nécessaires, - Le bouchage si nécessaire des conduites au béton, - La fourniture de grave non traitée et le bouchage de la cavité, - Le compactage des matériaux, - L'évacuation des gravats en décharge agréée, - La fourniture et l'application d'un enrobé à froid au droit des ouvrages démolis.	Unité	18,00	110,00 €	1 980,00 €
	Démolition et entretien de chaussée goudronnée				
6025	Chaussée goudronnée en enrobés	m²	880,00	22,00 €	19 360,00 €
	Réfection de chaussée				
7005	Réfection définitive de chaussée en enrobés denses à chaud à 145 kg/m² (sur la largeur de la tranchée + 20 cm de part et d'autre) : Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'enrobés en béton bitumineux à chaud 0/10 en couche de roulement des chaussées, l'épaisseur suivant le dosage préconisé. Il comprend entre autre : - les personnels, la fourniture et la mise en œuvre de tous les engins, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux, le repli, le nettoyage et tous les aléas et sujétions compris. - le repérage et la protection des ouvrages enterrés et/ou aériens des réseaux secs et humides, - la vérification et le constat des ouvrages avec les entreprises concernées en cas de co-activité, ou avant la prise de possession du site, - le maintien et la protection des ouvrages enterrés, - la couche d'imprégnation de base, - la fourniture des matériaux, le malaxage en centrale, le transport au chantier et le répandage à la machine ou à la main de la grave émulsion sur une épaisseur variable de 5 à 10 cm finie, - le compactage au cylindre vibrant ou à pneu, où à la dame vibrante autour des ouvrages délicats, - la réalisation des pentes transversales et longitudinales, les études, les essais et contrôles prévus au CCTP, - le raccordement avec tous les revêtements existants - Tous les aléas et sujétions en particulier de ceux résultant de la température de mise en œuvre, - l'ouverture, le nettoyage, le dégagement et l'ouverture	m²	1 100,00	20,00 €	22 000,00 €
	dépose canalisation en A.C.				
7102	Conduite de DN 200 mm	ml	50,00	145,00 €	7 250,00 €
	Canalisations				
11071	Conduites en P.V.C. SN16, de diamètre extérieur 160 mm	ml	70,00	38,00 €	2 660,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_56-AR

11072	Conduites en P.V.C. SN16, de diamètre extérieur 200 mm	ml	370,00	45,00 €	16 650,00 €
	Liaison intermatériaux				
11112	Conduites en P.V.C. SN8 + SN16, de diamètre extérieur 200 mm	Unité	8,00	50,00 €	400,00 €
	Regards				
16003	diamètre intérieur 0,80 mètre	unité	8,00	900,00 €	7 200,00 €
16004	diamètre intérieur 1,00 mètre	unité	6,00	950,00 €	5 700,00 €
	PV surprofondeur				
16010	Plus-value pour surprofondeur de regard béton de diam. 0,80 m	dm	40,00	30,00 €	1 200,00 €
16011	Plus-value pour surprofondeur de regard béton de diam. 1,00 m	dm	20,00	35,00 €	700,00 €
	Tampons				
16074	Tampon de classe D400, articulé, pour trafic intense	Unité	14,00	250,00 €	3 500,00 €
	Branchements				
17057	Boîte de branchement de diamètre 315 mm	U	18,00	400,00 €	7 200,00 €
	Recolements				
19003	Canalisations principale (hors branchement)	ml	590,00	2,10 €	1 239,00 €
19004	Branchement particulier ou ouvrage divers	Unité	18,00	65,00 €	1 170,00 €
	Inspection télévisée				
19005	Amenée à pied d'œuvre et le repli du matériel nécessaire à l'inspection télévisée de réseau d'assainissement de toute nature, en service ou non, y compris la mise en place des protections et de la signalisation du chantier	Forfait	1,00	300,00 €	300,00 €
19006	Collecteur de DN 200 à 400.	ml	520,00	2,50 €	1 300,00 €
19007	Branchement particulier	Unité	18,00	50,00 €	900,00 €
19009	Hydrocurage de collecteur :	ml	520,00	3,00 €	1 560,00 €
19010	Hydrocurage des branchements :	Unité	18,00	45,00 €	810,00 €
	Essais d'étanchéité				
19011	Amenée et repli du matériel pour essai d'étanchéité à l'eau ou à l'air de canalisations et de regards de toute nature, en service ou non	Forfait	1,00	250,00 €	250,00 €
19012	Essai d'étanchéité à l'air de canalisations de toute nature, en service ou non	ml	520,00	2,00 €	1 040,00 €
19013	Essai d'étanchéité à l'air de branchementde toute nature, en service ou non	Unité	18,00	60,00 €	1 080,00 €
19014	Pour les regards de visite DN 600 à DN 1000	Unité	13,00	85,00 €	1 105,00 €
19015	Pour les boîtes de branchements DN 300 à DN 400	Unité	18,00	65,00 €	1 170,00 €
20007	Amenée et repli de tout le matériel nécessaire à la réalisation du chemisage continu structurant à l'intérieur d'une canalisation depuis un regard de visite, y compris le stockage et la conservation des matériaux employés, le nettoyage en fin de chantier, la reprise éventuelle des revêtements de surface ayant fait l'objet d'une détérioration et toutes sujétions.	Forfait	1,00	400,00 €	400,00 €
20009	Diamètre 200 mm intérieur	ml	155,00	169,00 €	26 195,00 €
20013	Réouverture des branchements y compris la mise à disposition du personnel nécessaire au respect de mesures de sécurité concernant ce type d'intervention.	U	5,00	400,00 €	2 000,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_56-AR

20021	Réhabilitation non structurante de regards de visite par projection d'enduits spéciaux tels que définis au CCTP, y compris la dépose et repose des échelons et des chutes accompagnées après réhabilitation, le nettoyage soigné de l'ouvrage par décapage, grattage, eau sous pression ou sablage, la vérification visuelle de l'état inital, la reprise des branchements et de leur étanchéité, la projection d'enduits à mortiers spéciaux,y compris éventuellement grillage, couche d'accrochage ou piquage, l'évacuation des gravats et des surplus de produits aux décharges publiques et toutes sujétions.	U	4,00	800,00 €	3 200,00 €
	les raccordements du lotisssement ne sont pas compris dans le présent devis				

MONTANT TOTAL H.T			323 814,00 €
Revision de prix 2022 Coef 1,04			12 952,56 €
REMISE	2,00%	-	*6 476,28 €*
TOTAL H.T révisé, remisé			**330 290,28 €**
TVA	20,00%		*66 058,06 €*
MONTANT TOTAL T.T.C.			**396 348,34 €**

Signature Directeur

Christian SAMBUCHI

Mr Christian Gros
Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_57-AR

2023 1 057

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-57

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'une convention d'utilisation du site WEB SIG INTRAGEO de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat avec Monsieur Antoine MICHAUD - Police Municipale de Sorgues

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Service SIG de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat est souvent sollicité par des entreprises privées (bureaux d'études, entreprises de travaux publics) ou des organismes publics (écoles, Région, AURAV, EFR, etc) ces derniers souhaitant bénéficier d'un accès au WEB SIG pour pouvoir consulter et utiliser les données contenues dans celui-ci ;

Considérant qu'il convient d'encadrer et de contractualiser les rapports qui peuvent découler de cette mise à disposition de données notamment dans le but de protéger la Communauté d'Agglomération contre tout recours qui pourrait résulter d'une réutilisation non autorisée, frauduleuse ou mal intentionnée de ces données ;

Considérant que cette convention a pour objet d'encadrer les relations qui peuvent résulter de cette utilisation de données et de définir les obligations auxquelles sont tenus les bénéficiaires de cet accès au WEB SIG de la CASC ;

VU la demande de la Police Municipale de Sorgues, pour Monsieur Antoine Michaud en date du 11 Avril 2023 par laquelle est saisie la Communauté d'Agglomération d'une demande d'utilisation du WEB SIG ;

VU la convention qui a pour but de définir les obligations auxquelles sera tenu Monsieur Antoine Michaud, utilisateur du WEB SIG, mis à disposition par la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

Article 1er : de signer la convention d'utilisation du WEB SIG de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat avec Monsieur Antoine Michaud, à la Direction des Services, Mairie de Sorgues

Article 2 : La présente convention d'utilisation prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et jusqu'à dénonciation par l'une des parties.

Article 3 : La mise à disposition du WEB SIG se fait à titre gratuit.

Article 4 : Les autres conditions sont prévues dans la convention ci-annexée.

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Président,

Monteux, le 20 avril 2023

P/ **Christian GROS,**
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 21/04/2023
Affiché le : 21/04/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_57-AR

Sorgues du Comtat AGGLO

Formulaire de demande des droits d'accès au SIG

A l'attention du Service Informatique/SIG des Sorgues du Comtat

Je soussigné,

Nom : MICHAUD

Prénom : ANTOINE

Service : POLICE MUNICIPALE

Mail : a.michaud@sorgues.fr

Collectivité/Organisme : MAIRIE SORGUES

vous demande, dans le cadre de mes fonctions, de bien vouloir

Créer

l'accès aux données du WEBSIG Intragéo des Sorgues du Comtat selon les droits d'accès désignés ci-dessous :

- ☐ Logiciel SIG Intragéo
- ☒ Logiciel SIG Intragéo (avec visualisation et Edition des relevés de propriétés)
- ☐ Cart@ds pre-instruction
- ☐ Cart@ds consultation
- ☐ Cart@ds Instruction

Le service informatique/SIG procédera à la création du compte après réception de ce document signé par l'agent demandeur ainsi que son chef de service, ***accompagné de la convention de mise à disposition de ressources signée par le responsable de l'organisme du demandeur.***

Fait à SORGUES Le 11/04/2023

Signature Agent demandeur

POLICE MUNICIPALE 84700 SORGUES

Nom Fonction et signature Hiérarchie

Isabelle THIBAULT,
Directrice
de la Police Municipale

POLICE MUNICIPALE 84700 SORGUES

11/04/23

Les informations recueillies sur ce formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande d'accès au WebSIG Intragéo par le service Informatique/SIG de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat. Elles sont conservées le temps de la relation contractuelle et en application du Code du travail et des collectivités. Conformément à la loi « informatique et libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant en contactant le Délégué à la Protection des données : dpo@sorgues-du-comtat.com

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_57-AR

CONVENTION D'UTILISATION DU WEB SIG INTRAGEO DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_57-AR

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT, par abréviation CASC, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à MONTEUX (84170), 340 Boulevard d'Avignon – CS 6075.

Tél : 04.90.61.15.50 ; mail : sig@sorgues-du-comtat.com

Représentée par Monsieur Christian GROS, président de la Communauté d'agglomeration des Sorgues du Comtat,

Ci-après désignée par le sigle « CASC »,

D'une part,

ET

Monsieur

Nom :
Prénom :
Mail :

en sa qualité de……..,

Ci-après dénommé « Représentant légal de l'organisme »

ET

Monsieur,

Nom : MICHAUD
Prénom : ANTOINE
mail : a.michaud@sorgues.fr

Ci-après dénommée « L'UTILISATEUR »,

D'autre part,

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_57-AR

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

Définition :

Le WEBSIG Intragéo de la Communauté d'agglomération est un site internet, issu du SIG de la Communauté d'agglomération, qui permet la manipulation, l'affichage, la collecte, et la gestion de données géographiques, dans l'objectif d'avoir une vision spatiale du territoire, et d'en assurer une meilleure gestion.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations auxquelles sont tenus les utilisateurs du WEBSIG Intragéo mis à leur disposition par la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat et disponible à l'adresse suivante :

http://geo.sorgues-du-comtat.com/intrageo/

Est considéré comme utilisateur toute personne amenée à utiliser le WEBSIG et ayant reçu des codes d'accès de la part de la CASC afin de pouvoir s'y connecter à l'exception des personnes travaillant directement pour la CASC (élus, agents intercommunaux), non concernés par la présente convention.

La mise à disposition de données, objet de la présente convention, confère un **droit d'usage.**

Elle ne constitue en aucun cas un transfert partiel ou total du droit de propriété intellectuelle au profit de l'utilisateur, qui s'interdit tout acte de nature à porter atteinte à ce droit de propriété.

Article 2 : Délivrance des codes d'accès

Le code d'accès est délivré par la CASC sur demande écrite :

- Par mail à l'adresse suivante : sig@sorgues-du-comtat.com
- Ou par courrier à l'attention de Antoine RIVIERE, responsable du service Informatique/SIG, à l'adresse suivante :
  340 Boulevard d'Avignon – CS 6075, 84 170 MONTEUX

La demande écrite se fait via un formulaire et précise l'objet de la demande, le type de droits d'accès et l'usage qui en sera fait.

La signature de la présente convention est un préalable indispensable à la délivrance d'un code d'accès.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_57-AR

Article 3 : Caractéristiques du code d'accès

L'utilisateur bénéficie d'un code d'accès qui lui est strictement personnel.

L'utilisateur est responsable de la conservation de son code et s'engage à ne pas le divulguer et à ne pas s'approprier celui d'un autre utilisateur.

Chaque utilisateur est responsable de toutes les utilisations de son propre identifiant de connexion, qu'il les ait ou non effectivement ou expressément autorisées.

Article 4 : Désignation des données disponibles

Les données consultables sur le Websig sont :

- Cadastre (plan et matrice cadastrale de la DGI «Cadastre © DGI »)
- POS/PLU
- Fonds de plan IGN (orthophoto et Scan)
- PPRI et PPRF
- Thématique Logements (logements bailleurs sociaux, visibilité habitat)
- Thématique Eau Inondation :
    - Réseaux hydrographiques
    - Etude ISL Diagnostic Seille
    - Ouvrages hydrauliques
    - Réseaux humides (eaux potables, pluviales et usées)
- Thématique Voirie – Réseaux :
    - Eclairage public
- Thématique économique
    - Périmètres de zone d'activités

Les données disponibles ont vocation à se diversifier au fur et à mesure des évolutions technologiques. Ainsi, ce catalogue sera actualisé si nécessaire.

Article 5 : Usages de données autorisés

L'utilisateur peut réaliser toute analyse, édition sur support papier via le formulaire d'impression du WEBSIG Intragéo ou représentation des données, et les diffuser sans limitation de nombre, sous réserve d'indiquer la date de la dernière mise à jour et la source conformément à la phrase ci-dessous : « source : - tout droit de reproduction réservé ».

Article 6 – obligations du responsable légal de l'organisme et de l'utilisateur

Le représentant légal de l'organisme et l'utilisateur s'engagent à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toutes utilisations détournées ou frauduleuses des informations et données mises à sa disposition à travers le SIG pendant toute la durée de la convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_57-AR

- Concernant la ***Diffusion du plan cadastral et des informations cadastrales nominatives*** la mention « Source : Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre ; mise à jour : (millésime d´actualisation) » sur le plan préserve les droits de l´état par la DGFiP sur le plan cadastral et la matrice cadastrale. ***Cette mention figure dans les mises en pages du S.I.G, l'utilisateur est tenu de la laisser et de respecter les conditions d'utilisation de la matrice cadastrale définies par la DGFip.***

Article 7 : Usages des données interdits

L'utilisateur s'interdit toute reproduction numérique ou incorporation des fichiers, totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Article 8 : Durée et reconduction

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une durée identique par reconduction expresse d'un commun accord des parties.

Article 9 : Résiliation forcée

En cas de non respect par l'utilisateur d'une disposition de la convention, et s'il n'y est pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, la **CASC** pourra résilier la présente convention avant la date d'échéance prévue sans préjudice et supprimer par conséquent son code d'accès. En cas de manquement à ces obligations, le service SIG se réserve le droit de limiter voire de supprimer l'accès à l'utilisateur.

La **CASC** se réserve également le droit, en cas de non respect de la présente convention, d'engager une action contentieuse.

Article 10 : Restriction d´accès au SIG

L'utilisateur ne doit accéder qu´aux données dont il fait un usage habituel par rapport à son poste. A ce titre, trois droits d´accès sont développés :

- l´un permet la consultation du plan (Niveau de connexion = Consultation)
- L'autre permet la consultation du plan et de la matrice cadastrale, (Niveau de Connexion = Cadastre)
- Le dernier permet la même chose avec en plus l'accès aux dossiers d'urbanisme. (Niveau de connexion = Cadastre + Urbanisme)

De plus, les collectivités et les partenaires conventionnés n´ont accès qu´aux informations cadastrales concernant leur territoire et relevant de leur compétence. (Restriction communale).

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_57-AR

Article 11 : Responsabilité de la CCSC

11.1 - Protection des données utilisateurs

La **CASC** doit recenser un certain nombre d'informations relatives aux utilisateurs afin de leur ouvrir leur accès au WebSig Intragéo. Elle réalise également un suivi de connexions de chaque utilisateur.

Ces données sont sous la responsabilité de la **CASC** qui s'engage à ne pas les divulguer et à ne les utiliser qu'à des fins de bonne gestion du SIG.

11.2 – Continuité du service

Le WEBSIG Intragéo sera accessible de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir.

La **CASC** se réserve le droit d'interrompre exceptionnellement l'accès au WEBSIG pour réaliser des travaux de maintenance et d'intégration de données.

La **CASC** essaiera, dans la mesure du possible, de tenir les tiers informés de la survenance de ces interruptions. Pour cela, un message électronique sera envoyé aux utilisateurs du service.

11.3 - Non garantie sur les données :

Une partie des données présentes dans le SIG de la CASC n'est pas produite par la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat mais par des partenaires extérieurs (Direction Générale des impôts, Institut Géographique National, etc.).

La **CASC** fait en sorte de retranscrire ces données dans le SIG telles qu'elles lui ont été livrées par les partenaires. Elle n'assume aucune garantie quant à l'exactitude de ces données.

11.4 - Limitation de la responsabilité de la CASC

La **CASC** ne pourra être tenue pour responsable :
- d'un usage non conforme aux dispositions de la convention,
- de l'inadéquation des données aux besoins de l'utilisateur,
- de l'utilisation de données périmées ou erronées.

Une assistance technique sera disponible par e-mail à l'adresse suivante : sig@sorgues-du-comtat.com .

REÇU EN PREFECTURE
le 21/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230420-2023_57-AR

Article 12: Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à respecter les conditions de la présente convention.

Article 13 : Coût de la mise à disposition des données

La mise à disposition du WEBSIG est réalisée à titre **gratuit**.

Article 14 : Attribution de compétence

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal compétent.

Fait à MONTEUX, en 2 exemplaires

Le .....

L'utilisateur, *(date et signature)*

M. MICHAUD ANTOINE

10/04/23

Le représentant légal de l'organisme, *(date et signature)*

M. LAGNEAU.

Pour la CACS,

Le Président de la CASC *(date et signature)*

M. Christian GROS

REÇU EN PREFECTURE
le 25/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230421-2023_58-AR

2023 1 058

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-58

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un contrat avec la société ECOLLECT pour la maintenance d'un ECOBAC sur la Commune de Sorgues

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat pour la maintenance d'un ECOBAC situé 25 Avenue d'Avignon à Sorgues, arrivé à échéance.

Considérant la proposition de contrat de maintenance de la Société ECOLLECT ;

DECIDE

Article 1er : de signer le contrat de maintenance avec la Société ECOLLECT, située 19 Allée du Sirocco, 84250 Le Thor, pour la prestation suivante :

2 visites de maintenance par an d'un équipement enterré ECOBAC pour un montant forfaitaire de 265,00 € H.T. par visite, soit 530 € H.T. annuel.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation sont prévus au budget Collecte et traitement des déchets de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Monteux, le 21 avril 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :25/04/2023
Affiché le : 25/04/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 25/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230421-2023_58-AR

CONTRAT DE MAINTENANCE

Entre :

Communauté D'Agglomération Les Sorgues Du Comtat
340 Boulevard d'Avignon
84170 MONTEUX

sise en son siège,

représentée par son Maire
et dénommée ci-après, "Le Client",

d'une part

et

La Société ECOLLECT,
RCS Avignon 412 548 315,
ayant son siège 19 Allée Du Sirocco
84 250 LE THOR,

représentée par Monsieur Jean-Marie ALAMELLE, Président,
et dénommée ci-après, "ECOLLECT",

d'autre part

Il a été arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

ECOLLECT, fabricant de mobiliers de collecte, de marque ECOBAC, ECOBIG, a reçu ou/et, est susceptible de recevoir des commandes d'équipement qui ont été ou qui sont susceptibles d'êtres installés chez le Client.

Le Client désire que ce matériel soit l'objet d'une maintenance régulière qu'il confie à ECOLLECT. L'objectif, outre la satisfaction des citoyens utilisateurs de ces équipements et celle des services techniques mettant en œuvre ces équipements, est d'assurer une longévité maximale aux équipements au regard des investissements réalisés.

Le présent contrat définit la nature, la fréquence, les conditions et le coût des prestations correspondantes.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230421-2023_58-AR

Article 1 - DEFINITIONS

1.1 - Visite d'entretien
Sans objet.

1.2 - Visite de maintenance préventive
Par maintenance préventive, on entend un certain nombre d'opérations à caractère mécanique, ayant pour objectif de maintenir l'équipement dans sa parfaite fonctionnalité.
Le détail de ces prestations est indiqué en annexe1.
Toutefois, le client devra vider et déposer les conteneurs à coté de leur emplacement sur le trottoir, les reprendre et les repositionner après l'intervention.(cf article 6)
Le nettoyage complet, ainsi que le pompage des cuves bétons devront être effectués par le client avant l'intervention du technicien. Si ce n'était pas le cas, la société Ecollect se réserve le droit de ne pas effectuer la prestation.

1.3 - Visite de maintenance curative
Par maintenance curative, on entend un certain nombre d'opérations à caractère mécanique, ayant pour objectif la remise en état de l'équipement dans sa parfaite fonctionnalité, suite à une détérioration accidentelle.

1.4 – Produits concernés
ECOBAC -1500 - destinés à enterrer des bacs à roulettes.

1.5 – Collecteur
Par collecteur, on entend l'entreprise privée ou publique ou la régie ou le syndicat, chargé de la collecte des déchets concernés par l'équipement.

Article 2 – ÉQUIPEMENTS PRIS EN COMPTE

Le présent contrat concerne, à sa signature, les équipements indiqués ci-dessous :

VOIR TABLEAU DES EQUIPEMENTS EN ANNEXE 2

Il est expressément convenu entre les Parties, que les équipements supplémentaires qui seraient installés sur le territoire de **la Communauté D'Agglomération Les Sorgues Du Comtat** pendant la durée du présent contrat, font partie intégrante des équipements pris en compte au sens du présent contrat, dès lors qu'ils sont installés et mis en service.

Article 3 – PIÈCES DETACHÉES

Toutes les pièces détachées utilisées seront facturées en supplément selon les termes du bordereau des prix unitaires des pièces détachées inclus au contrat d'acquisition des équipements. Tarif à télécharger sur notre site internet www.ecollect.fr

Article 4 – FRÉQUENCES ET PRIX UNITAIRES DES INTERVENTIONS

4.1 – Fréquence des visites

Il est prévu :

2 visites de maintenance par an
Elles comportent une phase d'entretien mécanique. (Cf. annexe 1).

REÇU EN PREFECTURE
le 25/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230421-2023_58-AR

4.2 – Coût de la maintenance pour la totalité des produits

Le coût de la visite de maintenance y compris déplacement aller et retour, est de :

VOIR TABLEAU ANNEXE 3

pour le parc décrit à l'article 2. (hors pièces détachées)

Le coût ANNUEL TOTAL de maintenance y compris déplacement aller et retour, est de :

VOIR TABLEAU ANNEXE 4

pour le parc décrit à l'article 2. (hors pièces détachées).

Les visites concernant les équipements supplémentaires non mentionnés à l'article 2 seront facturées :

VOIR TABLEAU ANNEXE 5
(hors pièces détachées)

Des visites supplémentaires exceptionnelles pourront être commandées par Le Client, en dehors du présent contrat, suite à des conditions exceptionnelles où à un environnement difficile.

4.3 - Visite de maintenance correctrice

ECOLLECT peut assurer la remise en état des équipements pris en compte, en cas de détériorations dues à différentes causes, après en avoir reçu la demande par fax par Le Client.
Cette prestation à la demande expresse du Client, fait l'objet d'une fiche d'intervention et d'un devis indiquant le temps passé (déplacement compris) ainsi que les pièces remplacées, dans les conditions du dernier bordereau de prix en possession du Client. Elle donnera lieu à un bon de commande spécifique et à sa facturation correspondante.

Prix main-d'œuvre à l'heure 75,00 € + déplacement à 1,50 € du km.

Une formation technique peut vous être proposée sur la base d'une journée de formation pour votre personnel (maximum 4 personnes) afin de pouvoir gérer les premiers dépannages d'urgence.

Coût de la formation :

700,00 € la journée pour 2 personnes + frais de déplacement

Article 5 – OBLIGATIONS D'ECOLLECT

La Société s'engage à fournir une fiche d'intervention après chaque prestation. À cette occasion, ECOLLECT signale au Client, tout élément hors contrat présentant des anomalies.

Article 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Pour des raisons d'hygiène et de conditions de travail, le Client s'engage à faire en sorte auprès du Collecteur des déchets, que la veille au soir ou tôt le matin du jour d'intervention :

*** pour les ECOBAC : les bacs à roulettes soient vidés, les cuves vidangées et nettoyées* ;**

*** pour les ECOTISSUS : les conteneurs soient vidés, les cuves vidangées et nettoyées* ;**

*** pour les ECOBIG : les conteneurs soient vidés et déposés à coté de leur emplacement sur le trottoir, repris et repositionnés après l'intervention, les cuves vidangées et nettoyées*.**

(*si ce n'était le cas, un supplément serait rajouté à la prestation).

REÇU EN PREFECTURE
le 25/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230421-2023_58-AR

Pour se faire, le Client fera en sorte qu'une liaison directe soit établie à sa demande entre ECOLLECT et le Collecteur.

Article 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Chaque intervention fait l'objet d'une facturation. Le Client se libère des sommes dues, par virement sur le compte d'ECOLLECT figurant sur sa facture.

Article 8 – REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes la première année d'exercice du présent contrat. Ils seront révisés dès la 2ème année par application de la formule de révision ci-après :
P = Po (0,25 + 0,75 S/So)
S étant l'indice des salaires mensuels de base des ouvriers (SMOUV) en fin de trimestre, série révisée, indicateur ENS, ensemble des secteurs non agricole, publié au Bulletin Mensuel des Statistiques du Travail (BMST) par le Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.
So = Indice de fin du trimestre de la passation du contrat
S = Dernier indice connu à la date de la facture

Article 9 – GARANTIES ET EXCLUSIONS

Les pièces détachées ECOLLECT sont garanties 1 an, à dater de leur pose.
Toutefois ECOLLECT ne peut être tenu pour responsable dans les cas :

- de vandalisme ou de détérioration volontaire des équipements,
- d'incendies volontaires ou accidentels,
- d'accidents mettant en cause des véhicules circulant ou stationnant sur la chaussée ou les trottoirs,
- de catastrophes naturelles ou humaines tels les incendies, les inondations, les mouvements de terrain,
- de mouvements de foule, émeutes, cortèges, manifestations, actes de guerre ou de terrorisme

Article 10 – DATE D'EFFET DU CONTRAT ET DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une période de 3 ans, à dater de la signature du présent contrat.

Fait, en 2 exemplaires originaux, à LE THOR
Le

Pour Le Client,

Pour ECOLLECT,
Le Président,
Monsieur Jean-Marie ALAMELLE

REÇU EN PREFECTURE
le 25/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230421-2023_58-AR

CONTRAT S.A.V.
ANNEXES

MAINTENANCE

Entre : **La SOCIETE ECOLLECT**
19 Allée du Sirocco
84 250 LE THOR

Et : **Communauté D'Agglomération Les Sorgues Du Comtat**
340 Boulevard d'Avignon
84170 MONTEUX

Annexe 2 : **Le présent contrat concerne, à sa signature, les équipements indiqués ci-dessous :**

Site concernés :	**1 Ecobac installé 25 Avenue d'Avignon à Sorgues**

Annexe 3 : **Le coût de la visite de maintenance y compris déplacement aller et retour, est de :**

MAINTENANCE	**265 € HT pour 1 Ecobac**

Annexe 4 : **Le coût ANNUEL de la visite de maintenance y compris déplacement aller et retour, est de :**

Soit total annuel pour 2 visites :	**530 € HT pour le parc existant à ce jour soit 1 ECOBAC**

Annexe 5 : **Les visites concernant les équipements supplémentaires non mentionnés à l'article 2 seront facturées :**

165 € par visite et par Ecobac 1500

Fait, en 2 exemplaires originaux, à Le Thor
le

Pour Le Client,

Pour ECOLLECT,
Le Directeur Générale,
Monsieur Jean-Marie ALAMELLE

REÇU EN PREFECTURE
le 10/05/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230502-2023_59-AR

2023 1 059

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-59

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de réalisation, de réhabilitation, de gros entretien d'espaces verts de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-03**
Signature du marché subséquent ordinaire n° 32 avec l'entreprise PEC

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'attribution de l'accord-cadre par la commission d'appel d'offres en date du 19.04.2021,

Vu la décision n° 2021-52 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-03** avec l'entreprise **PEC** et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bons de commande,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent ordinaire N° 32, pour la réalisation de travaux d'aménagement d'espaces verts, d'arrosage et de mobilier - Esplanade du Château – Monteux.

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent ordinaire n° 32 avec l'entreprise **PEC, Chemin des jonquiers, BP 13, 84210 Pernes-les-Fontaines**
Pour un montant de :

- Pour la Tranche 1 - Esplanade Côté Mas, soit 85 771,33 € HT – 102 925.60 € TTC
- Pour la Tranche 2 - Esplanade Côté Lac, soit 163 642.44 € HT – 196 370.93 € TTC

Article 2 : le présent marché subséquent n° 32 a une durée d'un mois et demi à compter de la date de démarrage des travaux indiquée dans l'OS n°1.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget annexe ZAC de Beaulieu de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 02 mai 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 10/05/2023
Affiché le : 10/05/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 10/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230502-2023_59-AR

n°32.

Vu ok. GT.

Marché Accord Cadre – ESPACES VERTS

Travaux de réalisation, de réhabilitation, de gros entretien et entretien d' Espaces Verts de La Communauté de Communes "Les Sorgues du Comtat"

2021-03

2EC

BEAULIEU

Titulaire : Entreprise P.E.C.
Chemin des Jonquiers 84210 PERNES-LES-FONTAINES
Mail : saripec@orange.fr Tel: 04.90.61.74.66.

Le 09/02/2023

Objet de la commande:
TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS, D'ARROSAGE ET DE MOBILIER
ESPLANADE CHATEAU - MONTEUX

REÇU
Par THIERION , 14:10, 21/03/2023

LDL84

N° Prix	DESIGNATION	UNITÉ	PRIX UNITAIRE HT	Esplanade Tranche 1 Côté Mas Qté	PRIX TOTAL HT	Esplanade Tranche 2 Côté Lac Qté	PRIX TOTAL HT	PRIX TOTAL HT
	I/ REALISATION ET REHABILITATION D'ESPACES VERTS							
100.8	Terrassement de surfaces en déblais, y compris chargement et évacuation des déblais en décharge	m³	46,35	395	18 308,25 €	851	39 443,85 €	57 752,10 €
100.22	Fourniture et mise en place de terre végétale (issue de terre agricole et des trente premiers centimètres de couche arable), exempte de cailloux, mottes, chiendent, y compris analyse de terre	m³	3,09	395	1 220,55 €	851	2 629,59 €	3 850,14 €
100.27	Débroussaillage de surfaces en friche avant travaux préparatoires comprenant coupe des arbres et arbustes le nécessitant, débroussaillage au broyeur, finition au rotofil, ramassage des déchets et évacuation (brûlage interdit)	m²	2,58	2270	5 856,60 €	2560	6 604,80 €	12 461,40 €
100.29	Préparation des sols y compris décompactage, passage du brise motte ratissage de finition	m²	1,85	1680	3 108,00 €	2080	3 848,00 €	6 956,00 €
100.30	Préparation des sols par ratissage de finition	m²	0,52	1680	873,60 €	2080	1 081,60 €	1 955,20 €
100.35	Fourniture et pose de voliges acier thermolaqués avec piquet acier soudé tous les ML	ml	36,05	140	5 047,00 €	150	5 407,50 €	10 454,50 €
100.41	Engazonnement y compris graines, semis, enfouissage, roulage, première tonte	m²	1,55	1375	2 131,25 €	1575	2 441,25 €	4 572,50 €
100.44	Fourniture et mise en place de paillage type BRF	m³	66,95	30	2 008,50 €	50	3 347,50 €	5 356,00 €
100.72	Fourniture et mise en place de terreau maraîcher en vrac	m³	90,64	52	4 713,28 €	118	10 695,52 €	15 408,80 €
	Fourniture et plantation de végétaux à plat ou sur talus, y compris ouverture de trous et garantie de reprise pendant un an, tels que :							
100.118	* Acer campestre 20/25 motte	u	123,6			32	3 955,20 €	3 955,20 €
100.164	* Micocoulier motte circ 20/25	u	123,6			24	2 966,40 €	2 966,40 €
100.234	* Arbustes variés cont. 7 litres 80/100 (carioptéris, weigelia, ceanothe, coronille, lavande, arbousier, phyllirea, alaterne, cotinus, hibiscus, lilas, buddleia, seringaut,,,)	u	21,63	150	3 244,50 €	250	5 407,50 €	8 652,00 €
100.236	* Arbustes variés cont. 3 litres 40/60 (coronille, photinia, pittos, laurier tin, laurier sauce, arbre de Judée, lagestroemia, cyprès de Florence, lantana, ceanothe, weigelia lavatère, callistermon, cotinus, hibiscus, lilas, buddleia, seringuat, alaterne, phyllirea ,,,)	u	7,21	450	3 244,50 €	750	5 407,50 €	8 652,00 €
100.241	* Vivaces godet (iris, agapanthe, rudbechia, coreopsis, aster, achilée, gaillarde, valériane, hemerocall, ancolie, alysse, sedujm, aubriette ,,,)	u	3,61	1200	4 332,00 €	2000	7 220,00 €	11 552,00 €
100.246	Fourniture et pose d'un tuteurage quadripode bois traité classe IV diamètre 10 avec 4 planchettes de fixation, 4 attaches, quincaillerie inox	u	257,5			56	14 420,00 €	14 420,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230502-2023_59-AR

100.259	Fourniture d'amendement organique	kg	0,82	366,5	300,53 €	454	372,28 €	672,81 €
100.260	Fourniture d'engrais complet plantations	kg	3,61	73	263,53 €	100	361,00 €	624,53 €
100.262	Création de cuvette dans "les régles de l'art" d'une contenance de 150 Litres minimum, y compris apport de terre végétale	u	87,55			56	4 902,80 €	4 902,80 €
	Sous-total				***54 652,09 €***		***120 512,29 €***	***175 164,38 €***
	U ARROSAGE							
200.3	Ouverture de tranchée 0,30 x 0,60 sous espaces verts	ml	2,04			100	204,00 €	204,00 €
200.5	Sablage tranchée 0,30 x 0,20	ml	3,57			100	357,00 €	357,00 €
200.8	Rebouchage de tranchée avec les matériaux extraits	m³	40,8			18	734,40 €	734,40 €
200.12	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 50-10 bars	ml	3,57			205	731,85 €	731,85 €
200.13	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,...) sur canalisation diamètre 50	u	76,5			5	382,50 €	382,50 €
200.20	Fourniture et pose de polyéthylène diamètre 20-6 bars	ml	1,02			220	224,40 €	224,40 €
200.21	Fourniture et pose de raccord d'arrosage électrosoudé ou à visser (manchon, coude, T,...) sur canalisation diamètre 20	u	35,7			38	1 356,60 €	1 356,60 €
200.23	Fourniture et pose de goutte à goutte diamètre 16 autorégulant, goutteurs tous les 0,33 avec crochet métallique de fixation tous les ml	ml	1,53	663	1 014,39 €	1275	1 950,75 €	2 965,14 €
200.54	Fourniture et pose d'arroseurs escamotables portée 8 ml avec écrou fou anti-vandal, y compris raccord	u	22,44	32	718,08 €	32	718,08 €	1 436,16 €
200.56	Fourniture et pose de buse d'arrosage	u	8,16	32	261,12 €	32	261,12 €	522,24 €
	Sous-total				***1 993,59 €***		***6 920,70 €***	***8 914,29 €***
	U MOBILIER URBAIN							
400.9	Fourniture et pose de ganivelle en chataignier scié Ht 50 cm, avec treillage double torsion en fil de fer galvanisé, y compris piquet de châtaignais scié refendu circonférence 30 cm	ml	22,44	435	9 761,40 €	480	10 771,20 €	20 532,60 €
	Prix nouveau							
PN 1	Fourniture et pose de corbeille 70L en plastique recyclé avec porte sac avec latte de couleurs au choix (gris, marron, noir ou vert)	u	1 300,00 €	3	3 900,00 €	3	3 900,00 €	7 800,00 €
PN 2	Fourniture et pose de bancs plastique recyclé 2000mm couleurs de latte au choix (gris, marron, noir ou vert)	u	1 400,00 €	6	8 400,00 €	6	8 400,00 €	16 800,00 €
PN 3	Fourniture et pose potelets bois 15x15 ht 50cm	u	90,00 €			44	3 960,00 €	3 960,00 €
	Sous-total				***22 061,40 €***		***27 031,20 €***	***49 092,60 €***
	ENTRETIEN							
500.47	Fauchage à la débroussailleuse à dos de zone de talus y compris ramassage des déchets de fauche, l'intervention (2 passages)	m²	0,61 €	3000	1 830,00 €	5000	3 050,00 €	4 880,00 €
500.42	Tonte des pelouses, herbes n'excédant pas 10 cm sur surface plate y compris ramassage et finition au rotofil (16 passages)	m²	0,18 €	22000	3 960,00 €	25200	4 536,00 €	8 496,00 €
500.26	Taille de massifs arbustifs Ht 0,50 à 1,50	m²	1,53 €	300	459,00 €	500	765,00 €	1 224,00 €
500.71	Contrôle permanent des liens et tuteurs d'arbres (simple tuteurage, bipode, tripode ou quadripole) pour l'année pour 10 sujets	Ens	153,00 €	5	765,00 €	5	765,00 €	1 530,00 €
500.05	Vérification hebdomadaire des installations d'arrosage intégré comprenant réglage des arroseurs, réglage programmateur, nettoyage électrovannes et filtre, y compris vérification station pompage, hivernage et remise en service du 15/03 au 15/10	m²	0.03 €	1675	50,25 €	2075	62,25 €	112,50 €
	Sous-total				***7 064,25 €***		***9 178,25 €***	***16 242,50 €***
	TOTAL HT				**85 771,33 €**		**163 642,44 €**	**249 413,77 €**
	TVA 20%				**17 154,27 €**		**32 728,49 €**	**49 882,75 €**
	TOTAL TTC				**102 925,60 €**		**196 370,93 €**	**299 296,52 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 10/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230502-2023_59-AR

ACTE D'ENGAGEMENT D'UN MARCHÉ SUBSÉQUENT ORDINAIRE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « LES SORGUES DU COMTAT »

♦ Titulaire : **SAS PEC**
BP 13 Chemin des Jonquiers 84210 Pernes les Fontaines
Téléphone : 04 .90.61.74.66. – sarlpec@orange.fr

Marché Subséquent Ordinaire N° 32

Travaux d'aménagement d'espaces verts, arrosage et mobilier

ESPLANADE DU CHÂTEAU - MONTEUX

1. PARTENAIRE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le présent marché :

✓ est géré directement par le maitre de l'ouvrage ;

☐ a fait l'objet d'un contrat de maitrise d'œuvre conclu avec le maitre d'œuvre suivant :

☐ fait l'objet d'un contrat de coordination SPS conclu avec :

☐ fait l'objet d'un contrat de coordination SPS dont le nom et les coordonnées du titulaire seront transmis ultérieurement

2. OBJET DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Le présent marché ordinaire a pour objet :

Esplanade du Château-Commune de Monteux, Travaux d'aménagement d'espaces verts, d'arrosage et de mobilier.

Tranche 1 - Esplanade Côté Mas

Tranche 2 – Esplanade Côté Lac

Les prestations sont définies dans les documents annexés.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230502-2023_59-AR

3. PRIX – VARIATION DES PRIX – MONTANT – GARANTIES - AVANCE

Le présent marché subséquent :

☑ **est conclu à prix forfaitaire pour un montant total :**

- Pour la Tranche 1 - Esplanade Côté Mas, soit 85 771,33 € HT
- Pour la Tranche 2 - Esplanade Côté Lac, soit 163 642.49 € HT

la décomposition du prix forfaitaire étant jointe à la présente.

☐ est conclu à prix unitaire, sur le fondement du bordereau des prix ou du devis joint valant DQE, les quantitatifs indiqués n'ayant aucune valeur contractuelle.

☐ sans prix nouveaux au regard du bordereau des prix de l'accord-cadre

☐ avec prix nouveaux au regard du bordereau des prix de l'accord-cadre

☐ Le rabais consenti par l'entreprise sur les prix du bordereau des prix de l'accord-cadre est de **:**

Il est rappelé que les prix sont fermes, les prix appliqués étant ceux du bordereau des prix en vigueur à la date de notification.

La retenue de garantie n'est appliquée que si le présent marché est supérieur à 150 000 euros.

Paiement par virement administratif.

IBAN de l'entreprise : FR76 1835 9000 4300 0035 5504 563 – CODE BIC : CPMEFRPPXXX

☑ Avance : Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix (Art.R2191-9 du CCP)

Si le titulaire accepte de percevoir une avance, une avance de 5% du montant initial TTC du MSO N°32 lui sera versée.

Il est précisé que l'acheteur conditionne son versement à la constitution d'une garantie à première demande. La caution solidaire n'est pas acceptée.

☐ Le titulaire accepte l'avance

☐ Le titulaire renonce à l'avance

REÇU EN PREFECTURE
le 10/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230502-2023_59-AR

4. PIÈCE CONTRACTUELLES

Pièces particulières :

- ☑ **Le présent document ;**
- ☑ **La DPGF ;**
- ☐ Le devis de l'entreprise ;
- ☑ Le CCAP de l'accord-cadre ;
- ☑Le CCTP de l'accord-cadre ;
- ☐ Les pièces suivantes :

Les pièces qui font foi entre les parties sont les pièces détenues par le pouvoir adjudicateur.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230502-2023_59-AR

5. DÉLAIS/PLANNING

Les travaux objet du présent marché doivent commencer :

☐ à compter de la réception du présent marché par le titulaire.

☑ **à compter de la réception d'un ordre de service de début d'exécution par le titulaire.**

Si une prolongation de travaux est nécessaire, celle-ci sera formulée sous la forme d'un Ordre de Service.

Les délais sont réputés comprendre la période de préparation.

Le délai d'exécution des travaux est d'un mois et demi (1.5) à compter de son point de départ.

Fait en un seul original,

À _____ , le_____

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature du titulaire

À Monteux, le

Offre acceptée,

Le pouvoir Adjudicateur,

Mr Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération
« LES SORGUES DU COMTAT »

Les Sorgues du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

Le prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »).
Vous pouvez consulter le guide édité par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés)
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide_sous-traitant-cnil.pdf

REÇU EN PREFECTURE
le 09/05/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-084-248400293-20230509-CC_AO23_01-

2023 1 060

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-60

DECISION COMMUNAUTAIRE

Accord-cadre : Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux et de la vitrerie des bâtiments de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »
Signature du marché avec la SAS ONET SERVICE– SIRET : 06780042503046

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2124-2 du code de la commande publique relatif aux appels d'offres,

Considérant la nécessité de regrouper l'ensemble des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de la communauté d'agglomération, en un seul et même contrat ;

VU la décision de la commission d'appel d'offres en date du 27 avril 2023,

DECIDE

Article 1er : D'approuver la décision de la commission d'appel d'offres, et de signer l'accord-cadre n° AO23-01 « Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux et de la vitrerie des bâtiments de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat »,
Avec la **SAS ONET SERVICE,** 36 Bd de l'Océan - 143 avenue de la Moineaudière ZAC du Couquiou 84 320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 9 mai 2023. Il est renouvelable trois fois par reconduction tacite, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum annuel sera atteint, ou au plus tard au terme du délai de 12 mois de chaque période ;

Article 3 : L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT pour la première période, étant précisé qu'en cas d'affermissement de la tranche optionnelle n°1, relative à l'externalisation complète de la prestation de nettoyage, le montant maximum passerait à 200 000 € HT à partir de la période 2 ;

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits aux budgets de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 09 mai 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60073
84170 Monteux
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60073
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 09/05/2023
Affiché le : 09/05/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 11/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230509-2023_61-AR

2023 1 061

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-61

DECISION COMMUNAUTAIRE

Contrat de location d'un Camion de type 6x4 avec bras hydraulique pour la déchetterie intercommunale de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat.
Signature du contrat avec la société AZUR TRUCKS LOCATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'urgence impérieuse de réparer un camion en panne afin de pouvoir assurer la continuité du service public à la déchetterie intercommunale, il convient donc de louer en urgence un (1) Camion de type 6x4 avec bras hydraulique ;

DECIDE

Article 1er : de signer le contrat de location avec la société **AZUR TRUCKS LOCATION – avenue du Vidier – 84270 Vedène :**

- **Forfait mensuel (3000 kms) : 4 356,00 € HT**
- **Kilomètre supplémentaire : 0,230 € HT**

Article 2 : Le présent contrat prendra effet à compter du 11 mai 2023 et ce pour une durée de 8 mois. Le contrat sera renouvelé mensuellement, en cas de nécessité, par tacite reconduction.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 09 mai 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 11/05/2023
Affiché le : 11/05/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 11/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230509-2023_61-AR

AZUR TRUCKS
Groupe HIPPOLITO
LOCATION
Franchisé Clovis Location

Numero : 80602379
Date : 03/05/2023
Origine :
Réf Commande Client :
N° Client : C083747
Contact Client :

Votre conseiller clientèle : GERARDIN

CA LES SORGUES DU COMTAT
340 BD D'AVIGNON
CS 6075
84170 MONTEUX

VEHICULE
Modèle : MAN TGS 33.470 6X4
N° de Parc : 10204
Immatriculation :
Catégorie : BA5
Code Tarif : MD
Hauteur hors tout :

MISE A DISPOSITION - RESTITUTION
Agence de Départ : AZUR TRUCKS LOCATION
Date et Heure de départ : 09/05/2023 7:47
Agence de Retour : AV84
Date et Heure de retour : 30/12/2023 7:47
Km Estimé :
Carburant facturé au retour : 0 TTC / Litre
(si complément non effectué au retour)

PRIX DE LOCATION en €uros

235 Jour(s) Km inclus : 3000		**PU HT**	**TOTAL HT**
Prix de location (Forfait)	30	4 356,000	4 356,000
Journée supplémentaire	205	0,000	
Km supplémentaire	0	0,2300	
Sous-Total Location			4 356,00
Sous-Total Location Net			4 356,00
RESPONSABILITE CIVILE		1 000,00	

Remarques Loueur : FORFAIT MENSUEL 3000KM 4356HT AVEC ASSURANCE TARIF 6MOIS &+ RECONDUCTIBLE TACITE MENSUEL

TOTAL HT	4 356,00
TOTAL TVA	871,20
TOTAL TTC	**5 227,20 €**

Franchise Maxi par sinistre responsable : **2500,00 €** applicable en cas de dommages causés au véhicule et/ou à des tiers.
Sauf choc en parties hautes (art 8 des conditions générales).

Documents demandés :
- ☑ Permis de conduire
- ☑ Carte numérique conducteur (VI)
- ☐ Justificatif de domicile.
- ☑ K-Bis ou statuts

- ☑ Bon de commande.
- ☑ Chèque
- ☑ Carte Bancaire

Conditions générales de location au verso.

Dépôt de garantie demandé au départ : 2000,00 €
Prépaiement au départ : 5 227,20 € + 100,00 €

Dépôt de garantie enregistré :

Le véhicule sera livré avec le plein de gasoil et AD BLUE (si véhicule équipé) et dans un état propre.
Le complément de gasoil sera facturé 2,90 € ht/litre.
Le complément d'AD BLUE sera facturé 1€ ht/litre.
Le nettoyage intérieur du véhicule sera facturé 50€ ht et extérieur 100 € ht en cas de besoin.
Tout élément cassé vous sera facturé.
La location sera terminée lorsque le véhicule nous sera restitué sur le parc. Si tel n'était pas le cas (sauf accord), le convoyage pour ramener le véhicule vous sera facturé au taux de main d'oeuvre en vigueur.

clovis LOCATION

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230511-2023_62-AR

2023 1 062

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/5.7/2023-62

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux avec SNCF Gare et Connexions

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°5 du 13 décembre 2016 de la communauté de communes relative au transfert de la compétence tourisme qui a donné lieu à un avenant N°1 à la convention avec Gare et Connexions ;

Considérant le déménagement du Bureau d'information tourisme au centre-ville de Monteux ;

Considérant le souhait de la ville de Monteux d'y installer le Musée de l'école d'autrefois ;

DECIDE

Article 1er : de signer l'avenant N°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels en gare de Monteux, ayant pour objet de transférer la convention à la ville de Monteux ;

Article 2 : de préciser que les signataires de l'avenant n°2 sont :

- SNCF Gares et Connexions sise 16 avenue d'Ivry 75013 PARIS représentée par la Direction Régionale des Gares Occitanie et Sud,
- La communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », sise 340 route d'Avignon 84170 MONTEUX,
- La Commune de Monteux sises 28 Place des Droits de l'Homme 84170 MONTEUX

Monteux, le 11 mai 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :16/05/2023
Affiché le : 16/05/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230511-2023_62-AR

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS EN GARE DE MONTEUX
N° DE CONTRAT : A-005339

ENTRE

SNCF Gares & Connexions, Société Anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, Avenue d'Ivry – 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Madame Agnès MOUTET LAMY, Directrice de la Direction Régionale des Gares Occitanie et Sud, dûment habilitée à cet effet, élisant domicile au 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 – 13331 Marseille Cedex 03

Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** »,

d'une part,

ET

La Commune de MONTEUX, dont l'hôtel de ville se trouve au 28, Place des Droits de l'Homme, BP 74 - 84170 Monteux, représentée par son maire Monsieur Christian GROS, dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du ……,

Ci-après dénommée : **« la Commune de Monteux »,**

d'une part

ET

La Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, dont l'hôtel de communauté se trouve au 340, Boulevard d'Avignon CS6075 - 84 170 Monteux, représentée à l'effet des présentes par Christian GROS, Président de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat, dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de communauté du ……

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat** »

d'autre part.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230511-2023_62-AR

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT

Aux termes d'un contrat d'occupation signé à Marseille en date du 15 avril 2015, SNCF Gares & Connexions a mis à disposition de la Commune de Monteux un emplacement situé en gare de Monteux, d'une surface de 130 m² aux fins d'y aménager un point d'information tourisme.

- ledit contrat a été consenti pour une durée ferme de quinze ans (15) ans prenant effet à compter du 1er mars 2016 jusqu'au 28 février 2031 ;

- cette occupation a été consentie sous diverses clauses et conditions que les Parties se dispensent de rappeler ici, déclarant bien les connaître ;

- Par avenant n°1 signé en date du 30 mars 2018 ledit contrat a été transféré à la communauté de communes Les Sorgues du Comtat en date du 1er janvier 2017 en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » portant nouvelle organisation territoriale de la République et transférant la compétence « Promotion du Tourisme » aux intercommunalités.

Pour diverses raisons, le point d'information tourisme a dû déménager et la Commune de Monteux souhaite reprendre le contrat d'occupation pour y installer un musée relatif à l'éducation.

L'objet de ce présent avenant n°2 est d'acter la modification du titulaire du Contrat ainsi que la modification de l'activité autorisée.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées et sont convenues ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230511-2023_62-AR

CECI RAPPELE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT

Article 1er de l'avenant :

Le présent article retransfère les droits et obligations issus de la Convention de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat à la Commune de Monteux, titulaire initial du Contrat.

Par l'effet de l'article 64 de loi NOTRe précitée, à compter du 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat était venue aux droits et aux obligations de la Commune de Monteux dans l'exécution de la Convention.

La Commune de Monteux redevient donc l'Occupant au titre de la Convention en lieu et place de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Article 2 de l'avenant :

Le présent article remplace l'article 3 de la Convention intitulé «Activité autorisée». L'article 3 est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 : Activité autorisée

Activité autorisée à titre principal : Musée relatif à l'éducation, dénommé Musée de l'école d'Autrefois »

Article 3 de l'avenant :

Le présent avenant entre en vigueur au 1er juillet 2023.
Les autres dispositions non modifiées par les présentes restent inchangées.

Fait à ……. le ……..
En deux exemplaires originaux

Pour GARES & CONNEXIONS	Pour l'OCCUPANT
Agnès MOUTET-LAMY	Christian GROS

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230511-2023_63-AR

2023 1 063

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-63

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'une convention d'utilisation du site WEB SIG INTRAGEO de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat avec Madame Andrée MARBET – Commune de Bédarrides

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Service SIG de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat est souvent sollicité par des entreprises privées (bureaux d'études, entreprises de travaux publics) ou des organismes publics (écoles, Région, AURAV, EFR, etc) ces derniers souhaitant bénéficier d'un accès au WEB SIG pour pouvoir consulter et utiliser les données contenues dans celui-ci ;

Considérant qu'il convient d'encadrer et de contractualiser les rapports qui peuvent découler de cette mise à disposition de données notamment dans le but de protéger la Communauté d'Agglomération contre tout recours qui pourrait résulter d'une réutilisation non autorisée, frauduleuse ou mal intentionnée de ces données ;

Considérant que cette convention a pour objet d'encadrer les relations qui peuvent résulter de cette utilisation de données et de définir les obligations auxquelles sont tenus les bénéficiaires de cet accès au WEB SIG de la CASC ;

VU la demande de la commune de Bédarrides, pour Madame Andrée Marbet en date du 5 mai 2023 par laquelle est saisie la Communauté d'Agglomération d'une demande d'utilisation du WEB SIG ;

VU la convention qui a pour but de définir les obligations auxquelles sera tenu Madame Andrée Marbet, utilisatrice du WEB SIG, mis à disposition par la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

Article 1er : de signer la convention d'utilisation du WEB SIG de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat avec Madame Andrée Marbet, au secrétariat du Maire, mairie de Bédarrides,

Article 2 : La présente convention d'utilisation prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et jusqu'à dénonciation par l'une des parties.

Article 3 : La mise à disposition du WEB SIG se fait à titre gratuit.

Article 4 : Les autres conditions sont prévues dans la convention ci-annexée.

Monteux, le 11 mai 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat CS 60075 84170 Monteux VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat CS 60075 84170 Monteux VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :16/05/2023
Affiché le :16/05/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Sorgues du Comtat AGGLO

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230511-2023_63-AR

Formulaire de demande des droits d'accès

A l'attention du Service Informatique/SIG des Sorgues du Comtat

Je soussigné,

Nom : MARBET

Prénom : Andrée

Service : Secretariat du Maire/ Assistante du DGS

Mail : secretariatdumaire@bedarrides.eu

Collectivité/Organisme : Mairie de Bédarrides

vous demande, dans le cadre de mes fonctions, de bien vouloir

Créer

l'accès aux données du WEBSIG Intragéo des Sorgues du Comtat selon les droits d'accès désignés ci-dessous :

- [x] Logiciel SIG Intragéo
- [ ] Logiciel SIG Intragéo (avec visualisation et Edition des relevés de propriétés)
- [ ] Cart@ds pre-instruction
- [ ] Cart@ds consultation
- [ ] Cart@ds Instruction

Le service informatique/SIG procédera à la création du compte après réception de ce document signé par l'agent demandeur ainsi que son chef de service, ***accompagné de la convention de mise à disposition de ressources signée par le responsable de l'organisme du demandeur.***

Fait à Bédarrides Le 9 Mai 2023

Signature Agent demandeur

Nom Fonction et signature Hiérarchie

Le Maire,
Jean BÉRARD

MAIRIE DE BEDARRIDES

Les informations recueillies sur ce formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande d'accès au WebSIG Intragéo par le service Informatique/SIG de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat. Elles sont conservées le temps de la relation contractuelle et en application du code du travail et des collectivités. Conformément à la loi « informatique et libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant en contactant le Délégué à la Protection des données : dpo@sorgues-du-comtat.com

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230511-2023_63-AR

CONVENTION D'UTILISATION DU WEB SIG INTRAGEO DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230511-2023_63-AR

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT, par abréviation CASC, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à MONTEUX (84170), 340 Boulevard d'Avignon – CS 6075.

Tél : 04.90.61.15.50 ; mail : sig@sorgues-du-comtat.com

Représentée par Monsieur Christian GROS, président de la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat,

Ci-après désignée par le sigle « CASC »,

D'une part,

ET

Monsieur

Nom : Jean
Prénom : BERARD
Mail :

en sa qualité de... Maire

Ci-après dénommé « Représentant légal de l'organisme »

ET

Monsieur,

Nom : Daubet
Prénom : Andrée
mail : secretariatdumaire@bedarrides.eu

Ci-après dénommé « L'UTILISATEUR »,

D'autre part,

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230511-2023_63-AR

Article 3 : Caractéristiques du code d'accès

L'utilisateur bénéficie d'un code d'accès qui lui est strictement personnel.

L'utilisateur est responsable de la conservation de son code et s'engage à ne pas le divulguer et à ne pas s'approprier celui d'un autre utilisateur.

Chaque utilisateur est responsable de toutes les utilisations de son propre identifiant de connexion, qu'il les ait ou non effectivement ou expressément autorisées.

Article 4 : Désignation des données disponibles

Les données consultables sur le Websig sont :

- Cadastre (plan et matrice cadastrale de la DGI «Cadastre © DGI »)
- POS/PLU
- Fonds de plan IGN (orthophoto et Scan)
- PPRI et PPRF
- Thématique Logements (logements bailleurs sociaux, visibilité habitat)
- Thématique Eau Inondation :
    - Réseaux hydrographiques
    - Etude ISL Diagnostic Seille
    - Ouvrages hydrauliques
    - Réseaux humides (eaux potables, pluviales et usées)
- Thématique Voirie – Réseaux :
    - Eclairage public
- Thématique économique
    - Périmètres de zone d'activités

Les données disponibles ont vocation à se diversifier au fur et à mesure des évolutions technologiques. Ainsi, ce catalogue sera actualisé si nécessaire.

Article 5 : Usages de données autorisés

L'utilisateur peut réaliser toute analyse, édition sur support papier via le formulaire d'impression du WEBSIG Intragéo ou représentation des données, et les diffuser sans limitation de nombre, sous réserve d'indiquer la date de la dernière mise à jour et la source conformément à la phrase ci-dessous : « source : - tout droit de reproduction réservé ».

Article 6 – obligations du responsable légal de l'organisme et de l'utilisateur

Le représentant légal de l'organisme et l'utilisateur s'engagent à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toutes utilisations détournées ou frauduleuses des informations et données mises à sa disposition à travers le SIG pendant toute la durée de la convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230511-2023_63-AR

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

Définition :

Le WEBSIG Intragéo de la Communauté d'agglomération est un site internet, issu du SIG de la Communauté d'agglomération, qui permet la manipulation, l'affichage, la collecte, et la gestion de données géographiques, dans l'objectif d'avoir une vision spatiale du territoire, et d'en assurer une meilleure gestion.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations auxquelles sont tenus les utilisateurs du WEBSIG Intragéo mis à leur disposition par la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat et disponible à l'adresse suivante :

https://ads.sorgues-du-comtat.com/intrageo/

Est considéré comme utilisateur toute personne amenée à utiliser le WEBSIG et ayant reçu des codes d'accès de la part de la CASC afin de pouvoir s'y connecter à l'exception des personnes travaillant directement pour la CASC (élus, agents intercommunaux), non concernés par la présente convention.

La mise à disposition de données, objet de la présente convention, confère un **droit d'usage.**

Elle ne constitue en aucun cas un transfert partiel ou total du droit de propriété intellectuelle au profit de l'utilisateur, qui s'interdit tout acte de nature à porter atteinte à ce droit de propriété.

Article 2 : Délivrance des codes d'accès

Le code d'accès est délivré par la CASC sur demande écrite :

- Par mail à l'adresse suivante : sig@sorgues-du-comtat.com
- Ou par courrier à l'attention de Antoine RIVIERE, responsable du service Systèmes d'Information et Données Territoriales, à l'adresse suivante :
  340 Boulevard d'Avignon – CS 6075, 84 170 MONTEUX

La demande écrite se fait via un formulaire et précise l'objet de la demande, le type de droits d'accès et l'usage qui en sera fait.

La signature de la présente convention est un préalable indispensable à la délivrance d'un code d'accès.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230511-2023_63-AR

- Concernant la ***Diffusion du plan cadastral et des informations cadastrales nominatives*** la mention « Source : Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre ; mise à jour : (millésime d'actualisation) » sur le plan préserve les droits de l'état par la DGFiP sur le plan cadastral et la matrice cadastrale. ***Cette mention figure dans les mises en pages du S.I.G, l'utilisateur est tenu de la laisser et de respecter les conditions d'utilisation de la matrice cadastrale définies par la DGFip.***

Article 7 : Usages des données interdits

L'utilisateur s'interdit toute reproduction numérique ou incorporation des fichiers, totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Article 8 : Durée et reconduction

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une durée identique par reconduction expresse d'un commun accord des parties.

Article 9 : Résiliation forcée

En cas de non respect par l'utilisateur d'une disposition de la convention, et s'il n'y est pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, la **CASC** pourra résilier la présente convention avant la date d'échéance prévue sans préjudice et supprimer par conséquent son code d'accès. En cas de manquement à ces obligations, le service SIG se réserve le droit de limiter voire de supprimer l'accès à l'utilisateur.

La **CASC** se réserve également le droit, en cas de non respect de la présente convention, d'engager une action contentieuse.

Article 10 : Restriction d'accès au SIG

L'utilisateur ne doit accéder qu'aux données dont il fait un usage habituel par rapport à son poste. A ce titre, trois droits d'accès sont développés :

- l'un permet la consultation du plan (Niveau de connexion = Consultation)
- L'autre permet la consultation du plan et de la matrice cadastrale, (Niveau de Connexion = Cadastre)
- Le dernier permet la même chose avec en plus l'accès aux dossiers d'urbanisme. (Niveau de connexion = Cadastre + Urbanisme)

De plus, les collectivités et les partenaires conventionnés n'ont accès qu'aux informations cadastrales concernant leur territoire et relevant de leur compétence. (Restriction communale).

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230511-2023_63-AR

Article 11 : Responsabilité de la CASC

11.1 - Protection des données utilisateurs

La **CASC** doit recenser un certain nombre d'informations relatives aux utilisateurs afin de leur ouvrir leur accès au WebSig Intragéo. Elle réalise également un suivi de connexions de chaque utilisateur.

Ces données sont sous la responsabilité de la **CASC** qui s'engage à ne pas les divulguer et à ne les utiliser qu'à des fins de bonne gestion du SIG.

11.2 – Continuité du service

Le WEBSIG Intragéo sera accessible de manière permanente, mais n´est tenu à aucune obligation d´y parvenir.

La **CASC** se réserve le droit d'interrompre exceptionnellement l'accès au WEBSIG pour réaliser des travaux de maintenance et d'intégration de données.

La **CASC** essaiera, dans la mesure du possible, de tenir les tiers informés de la survenance de ces interruptions. Pour cela, un message électronique sera envoyé aux utilisateurs du service.

11.3 - Non garantie sur les données :

Une partie des données présentes dans le SIG de la CASC n'est pas produite par la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat mais par des partenaires extérieurs (Direction Générale des impôts, Institut Géographique National, etc.).

La **CASC** fait en sorte de retranscrire ces données dans le SIG telles qu'elles lui ont été livrées par les partenaires. Elle n'assume aucune garantie quant à l'exactitude de ces données.

11.4 - Limitation de la responsabilité de la CASC

La **CASC** ne pourra être tenue pour responsable :
- d'un usage non conforme aux dispositions de la convention,
- de l'inadéquation des données aux besoins de l'utilisateur,
- de l'utilisation de données périmées ou erronées.

Une assistance technique sera disponible par e-mail à l'adresse suivante : sig@sorgues-du-comtat.com .

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230511-2023_63-AR

Article 12: Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à respecter les conditions de la présente convention.

Article 13 : Coût de la mise à disposition des données

La mise à disposition du WEBSIG est réalisée à titre **gratuit**.

Article 14 : Attribution de compétence

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal compétent.

Fait à MONTEUX, en 2 exemplaires

Le .....

L'utilisateur, *(date et signature)* 9/05/2023

M. Aubert Andrée

Le représentant légal de l'organisme, *(date et signature)*

M. Jean BERARD 9/05/2023

MAIRIE DE BEDARRIDES (Vaucluse)

Pour la CASC,

Le Président de la CASC *(date et signature)*

M. Christian GROS

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230515-2023_64-AR

2023 1 064

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/6.4/2023-64

DECISION COMMUNAUTAIRE

Constat d'huissier réalisé par Maître Mazière, huissier de justice
ZAC de Beaulieu, Commune de Monteux

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un huissier pour constater l'affichage réglementaire de deux permis d'aménager délivrés pour le réaménagement de parkings publics existants et pour la création de nouveaux parkings en extension de l'existant, ZAC de Beaulieu à Monteux ;

Vu le devis adressé à la Communauté d'Agglomération en date du 13 mai 2023 par la SCP MAZIERE Dominique, huissier de justice à Carpentras (84200),

DECIDE

Article 1er : que Maître Dominique MAZIERE, huissier de justice à Carpentras (84200), 78 Boulevard de Souville BP 20128 ; procèdera au constat d'affichage des deux permis d'aménager sur le site de Beaulieu à Monteux.

Article 2 : Les frais d'huissier s'élèveront à un montant total de 367.67 € HT soit 441.20 € TTC.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Monteux, le 15 mai 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 16/05/2023
Affiché le : 16/05/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/05/2023
Application agréée E-legalite.com
09_AR-084-248410293-20230515-2023_64-AR

SCP MAZIERE Dominique SAN MARTINO Laura
Commissaires de justice associés

78 Boulevard DE SOUVILLE BP 20128
84200 CARPENTRAS Cedex
☏ : 04.90.63.01.88
✉ : scp.philippe.vigne@huissier-justice.fr
: www.scp-vigne-maziere.fr
🖷 : 04.84.88.15.28
Paiement par carte bancaire

COMMUNAUTE DE COMMUNE LES SORGUES DU COMTAT
340 Boulevard d'Avignon
BP 75
84170 MONTEUX

Référence Etude : V – 25329
COMMUNAUTE DE COMMUNE LES SORGUES DU COMTAT C/ CONSTAT

A CARPENTRAS, le 13 mai 2023

OBJET : devis constat affichage PA

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre demande, voici ma proposition tarifaire pour réaliser un procès-verbal de constat pour constater l'affichage de deux Permis d'Aménager sur le site de Beaulieu à Monteux :

	H.T.
procès-verbal de constat	360,00
Taxe transport	7,67
Sous-total :	367,67
TVA 20%	73,53
Total TTC :	**441,20**

Dans l'attente de votre retour.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Maître Dominique Mazière

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

2023 1 065

N°CC/46/3.3/2023-65

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités sur le site du Pérussier à Monteux avec Madame Annaré GATTO.

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération n°1 en date du 27 Septembre 2005, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » a décidé d'acquérir un immeuble situé Quartier le Pérussier à MONTEUX, appartenant à la Société Etienne Lacroix Tous Artifices, référencé au cadastre Section I parcelles n°108, 120, 121, 122, 123, 128, 786, 913 et 914 ;

VU l'acte de vente en date du 27 juin 2006, passé en l'étude de Maître CAVAILLES-VERBASCO, Notaire à MONTEUX ;

CONSIDERANT que cette acquisition a été réalisée dans un objectif de développement économique, dans le cadre d'un projet d'immobilier d'entreprises favorisant l'accueil des entreprises sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que le bâtiment est libre de toute occupation ;

DECIDE

DE LOUER à Madame Annaré GATTO, entrepreneur individuel, dont le siège est situé à CAVAILLON (84300), 141 rue Alphonse DAUDET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 951 808 963 (n° de gestion 2023A00790), un espace d'une surface utile de 10 m² sur le site dit « Le Pérussier » à Monteux, sur le tènement de la parcelle cadastrée section I n°123.

Madame Annaré GATTO, est autorisée à y stocker le matériel destiné aux activités telles que déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir « Revente d'objets d'artisanat, prestations de services en vente, prestation de service dans la production de spectacles vivant ».

Le contrat de location est un **bail de courte durée de 36 mois**, prenant effet **à compter du 1er juin 2023** et s'achevant au plus tard **le 31 mai 2026**. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à **30 €HT** (3 €HT le m²), **soit 36 €TTC.**

PRECISE que les autres conditions sont prévues dans le bail ci-annexé.

Monteux, le 15 mai 2023.

Le Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté
d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BAIL DE COURTE DUREE

Entre les soussignés

Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », agissant au nom et pour le compte de la Communauté, spécialement habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière ;

Et

Madame Annaré GATTO, entrepreneur individuel, dont le siège est situé à CAVAILLON (84300), 141 rue Alphonse DAUDET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 951 808 963 (n° de gestion 2023A00790),

Ci-après dénommée « LE LOCATAIRE » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

Le BAILLEUR, consent au LOCATAIRE, qui accepte expressément, un bail par référence aux dispositions de l'article L. 145-5 du Code du commerce et par conséquent dérogatoire en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux régis par les articles L. 145-1 et suivants du Code du commerce pour les BIENS ci-après désignés et dont les conditions sont ci-après définies.

Le LOCATAIRE déclare ici que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été convenu de déroger à toutes les dispositions des statuts des baux commerciaux.

ARTICLE 1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » loue à **Madame Annaré GATTO** dans le cadre du présent bail de courte durée, un espace dans un bâtiment d'activités dans l'ancien site pyrotechnique dit « Plateforme économique du Pérussier », situé 350 Chemin du Pérussier, 84170 MONTEUX, sur une parcelle cadastrée section I n°123, comme figurant sur le plan joint aux présentes.

L'espace a une surface utile de **10 m²** répartie sur un niveau unique.

ARTICLE 2 – Durée du bail

Les parties pouvant déroger au statut des baux commerciaux, à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans, conviennent que le bail commencera à courir **le 1er juin 2023** pour se terminer **le 31 mai 2026**.

A l'expiration de cette durée, si le LOCATAIRE reste et est laissé en possession pendant un délai d'un mois, il s'opère un nouveau bail conforme au droit commun des baux commerciaux, les parties ne pouvant alors plus conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux.

Il en est de même à l'expiration d'une durée de trois ans en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion entre les mêmes parties d'un nouveau bail pour le même local et pour le même fonds.

Il est précisé que le présent bail, **qui prendra fin au plus tard le 31 mai 2026**, pourra cependant être résilié à tout moment, moyennant un préavis notifié par écrit :

- **De deux mois (mois civil)** à l'initiative du LOCATAIRE. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis ;
- **De six mois (mois civil)** à l'initiative du BAILLEUR. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis.

ARTICLE 3 – Destination des lieux faisant l'objet du bail

Le bâtiment faisant l'objet des présentes est loué à **Madame Annaré GATTO** pour y stocker le matériel destiné aux activités telles que déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir « Revente d'objets d'artisanat, prestations de services en vente, prestation de service dans la production de spectacles vivant ».

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, le LOCATAIRE ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles L.145-47 et suivants relatifs à la déspécialisation , à l'effet de signifier au BAILLEUR toute demande d'adjonction à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou toute demande d'autorisation à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle ci-dessus prévue.

ARTICLE 4 – Montant du loyer, conditions de paiement et de révision

Madame Annaré GATTO versera à la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » le loyer mensuel de **3 €HT le m²** de surface utile, soit un loyer mensuel de **30 €HT, soit 36 €TTC.**

Le loyer est payable mensuellement après réception du titre de recettes, à Monsieur le Receveur Municipal de Monteux.

Il est en outre convenu qu'en cas de non-paiement le jour même de l'échéance, les frais de réclamation exposés seront supportés par le LOCATAIRE.

Le loyer sera révisable à chaque date anniversaire du bail, **soit le 1er juin 2024 et le 1er juin 2025**. Les parties conviennent de s'en référer au dernier indice des loyers commerciaux (ILC) édité par l'INSEE pour calculer le montant indexé du loyer.

ARTICLE 5 – De l'étendue des locaux loués

Les locaux qui figurent ci-dessus sous le titre « Désignation » sont loués tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description à la demande du LOCATAIRE qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins des présentes.

ARTICLE 6 – Charges

En outre, le LOCATAIRE s'acquittera auprès de la Communauté d'Agglomération du montant de ses consommations en eau et électricité. Le remboursement interviendra tous les trimestres après relevé contradictoire des compteurs individuels et sur présentation de l'état des dépenses par la Communauté d'Agglomération. Ce remboursement s'effectuera au nom de Madame le Receveur Municipal de Monteux.

ARTICLE 7 – Conditions

I - CONDITIONS GENERALES

1°) Le LOCATAIRE prend le bien loué dans l'état où il se trouve actuellement. Il ne peut exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés. Il est précisé qu'un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée en jouissance du bien. Ce document fera foi pour ce qui suit, étant entendu qu'il ne sera pas demandé de caution au LOCATAIRE. Lors de la restitution des clés et badges d'accès au site, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté.

2°) Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter les locaux loués ou les mettre en conformité avec la règlementation existante (notamment « les travaux de sécurité ») sera exclusivement supportée par le LOCATAIRE. Il en sera de même si cette règlementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes règlementaires.

3°) Il l'entretiendra en bon état de réparations locatives et le rendra à la sortie en bon état desdites réparations.

4°) Il jouira du bien loué en assurant une gestion raisonnable du local et de ses abords suivant la destination indiquée ci-dessus. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » de toutes dégradations qui viendraient à se produire dans le bien loué.

5°) Il sera tenu de remplacer à ses frais tous appareils qui viendraient en cours du présent bail à être brisés par lui.

6°) Le LOCATAIRE ne pourra faire dans le bien loué aucune construction, ni démolition, aucun percement des murs, cloisons, ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit de la Communauté d'Agglomération. Tous embellissements, améliorations, installations et décors quelconques qui seraient faits par le LOCATAIRE dans le bien loué pendant le cours du bail resteront à l'échéance de celui-ci à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Communauté d'Agglomération sans aucune indemnité pour le LOCATAIRE.

7°) Le LOCATAIRE devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

8°) Le LOCATAIRE acquittera exactement tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la Communauté d'Agglomération ne pourra être responsable à un titre quelconque et il devra justifier de leur acquit auprès de la Communauté d'Agglomération à toute réquisition.

9°) Le LOCATAIRE assurera et maintiendra assuré pendant toute la durée du bail contre les accidents électriques, les risques de vol, d'incendie, de dégât des eaux, d'évènements climatiques, les risques locatifs et le recours des voisins, les meubles, objets, mobiliers, matériel et marchandises garnissant le bien mis à disposition.

10°) Le LOCATAIRE ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail, ni sous-louer en tout ou partie les locaux faisant l'objet du présent contrat de location, sans le consentement exprès et écrit de la Communauté d'Agglomération, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble à la Communauté d'Agglomération et indépendamment de tous dommages et intérêts.

11°) Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

La Communauté d'Agglomération ne garantit pas le LOCATAIRE et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

1°) En cas de vol, cambriolage ou autre acte délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait. Le LOCATAIRE accepte expressément cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

2°) En cas d'interruption, dans le service des installations de l'immeuble étant ici précisé qu'il s'agit de l'eau et de l'électricité et de tous autres services provenant, soit du fait de l'administration ou du service concessionnaire qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

3°) En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation dudit service dans les lieux loués.

4°) Dans le cas où le bâtiment loué serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, etc.

Le LOCATAIRE devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors de la Communauté d'Agglomération.

Pour plus de sécurité, le LOCATAIRE devra contracter toutes assurances nécessaires, de façon que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération soit entièrement dégagée.

ARTICLE 8 – Conditions résolutoires :

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.
A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du contrat, le présent bail sera résilié de plein droit, après un commandement resté infructueux pendant 15 jours, si bon semble à la Communauté d'Agglomération même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Les frais de commandement seront à la charge du LOCATAIRE.

Fait à Monteux, le 30 Mai 2023

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Madame Annaré GATTO,

Propriétaire en nom propre de l'entreprise individuelle « ZIA NANA »

(Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Lu et Approuvé

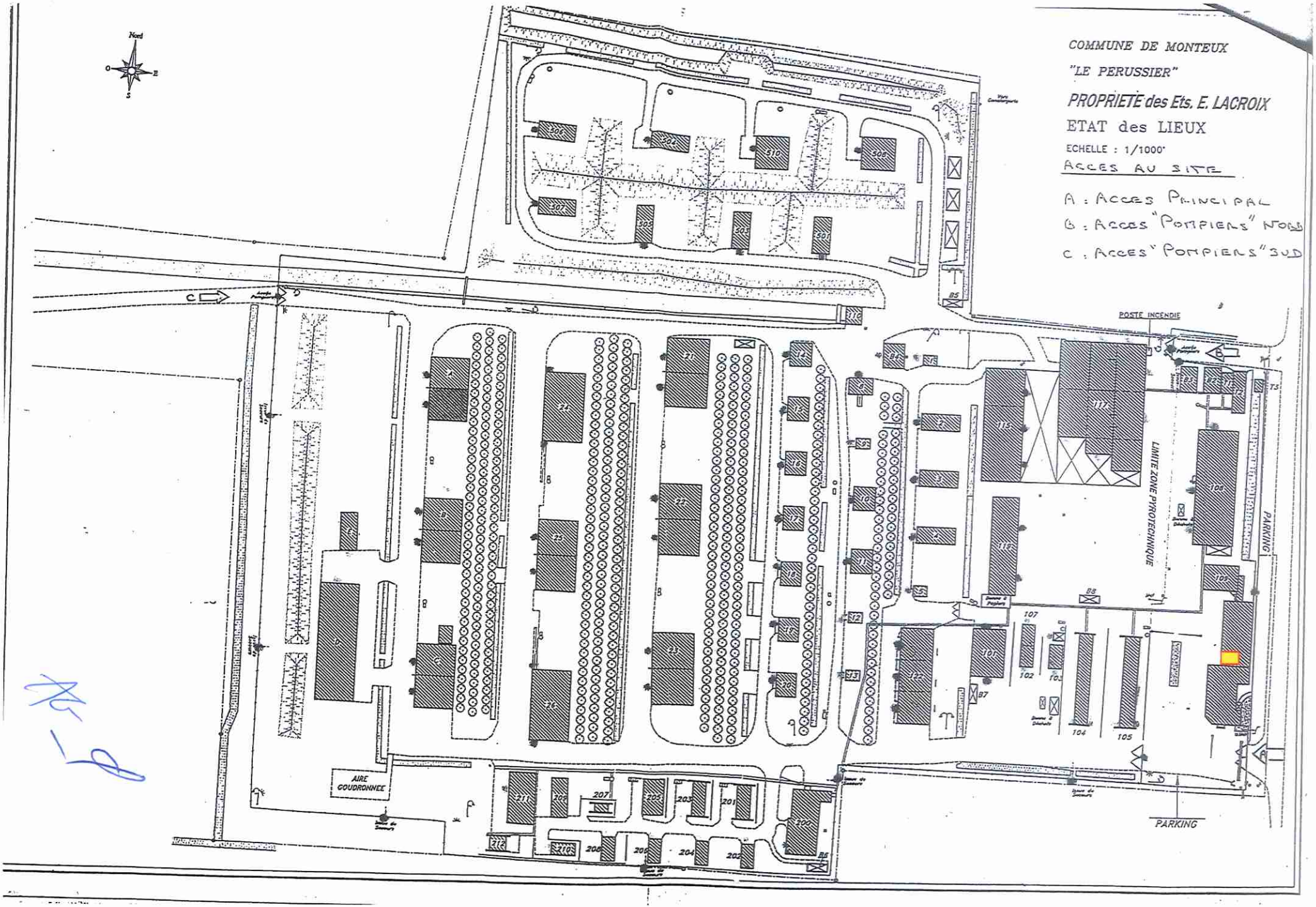
COMMUNE DE MONTEUX
"LE PERUSSIER"
PROPRIETE des Ets. E. LACROIX
ETAT des LIEUX
ECHELLE : 1/1000e
ACCES AU SITE
A : ACCES PRINCIPAL
B : ACCES "POMPIERS" NORD
C : ACCES "POMPIERS" SUD
Nord
POSTE INCENDIE
LIMITE ZONE PYROTECHNIQUE
PARKING
PARKING
AIRE GOUDRONNEE

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230517-2023_66-AR

2023 1 066

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-66

DECISION COMMUNAUTAIRE

Réalisation d'un état des lieux, de l'inspection initiale de la passerelle et de préconisations d'actions de surveillance et de réparation- Passerelle sur l'Ouvèze, ville de Sorgues

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de réaliser un état des lieux de la passerelle sur l'Ouvèze et de proposer des actions de maintenance en termes de suivi, correction et/ou réparation afin d'assurer la sécurité des usagers et la pérennité de l'ouvrage ;

Vu la proposition technique et financière n° D 23 MA 1169 en date du 4 mai 2023 de la Sté SITES Provence ;

DECIDE

Article 1er : de signer la proposition technique et financière n° D 23 MA 1169 avec la Sté SITES Provence, Domaine du Tourillon, 355 rue Denis Papin, 13857 Aix-en-Provence ;

Article 2 : Le coût global et forfaitaire de la prestation s'élève à 7 970,86 € HT ;

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Monteux, le 17 mai 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 23/05/2023
Affiché le : 23/05/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230517-2023_66-AR

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

N°D 23 MA 1169, Version 0

Sites
VEILLE SUR VOS STRUCTURES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LES SORGUES DU COMTAT
Direction de l'Aménagement et des Grands Travaux
340 Boulevard d'Avignon CS 6075 - 84170

EXPÉDITEUR
SITES Provence
Domaine du Tourillon
Bât. B 355 rue Denis Papin
13857 Aix-en-Provence
Cedex 3
Tél : 04 42 37 16 80

Sorgues / Vaucluse

ETUDE D'UNE PASSERELLE SUR L'OUVÈZE

INSPECTION INITIALE ET SUIVI STRUCTUREL

© SITES 2023

SITES SAS - Siège : 1, av. Edouard Belin, 92500 Rueil-Malmaison - France
Tél : 33 (0)1 41 39 02 00 – Mail : ao@sites.fr

SAS au Capital de 552 000 € | RCS Nanterre B 329 727 390 00232 | NAF 7120B | N° TVA Intracommunautaire FR 44 329 727 390

www.sites.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230517-2023_66-AR

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. PÉRIMÈTRE 3
2.1. Ouvrage 3
2.2. Descriptif technique 3
2.2.1. Analyse du fonds documentaire 4
2.2.2. Inspection détaillée 4
2.2.3. Préconisation des actions de surveillance et de réparation 5
3. DONNEES DE SORTIE 5
4. LIMITES DE PRESTATION 5
5. ORGANISATION DE LA PRESTATION 6
5.1. Moyens humains 6
5.2. Moyens matériels 6
5.3. Réunions 6
6. PLANNING PREVISIONNEL 6
7. QUALITÉ 7
8. ESTIMATION FINANCIERE 7
8.1. Coûts 7
8.2. Conditions générales 7

© SITES 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230517-2023_66-AR

1. OBJET

La présente offre fait suite à la demande de la ville de Sorgues de réaliser un état des lieux de la passerelle sur l'Ouvèze et de proposer des actions de maintenance en termes de suivi, correction et/ou réparation afin assurer la sécurité des usagers et la pérennité de l'ouvrage.

Elle est basée sur :

[1] DOE transmis le 27/04/2023,

[2] Pré-visite de l'ouvrage en date du 15/04/2023.

2. PÉRIMÈTRE

2.1. Ouvrage

L'ouvrage concerné par les études est une structure haubanée en acier à tablier courbe avec un platelage constitué de caillebotis anti-dérapants permettant un accès cyclable au parc municipal de Sorgues.

Figure 1 : Localisation et vue de l'ouvrage

2.2. Descriptif technique

La prestation comprendra principalement :

- Une analyse du fonds documentaire transmis (ainsi que des archives en attente de réception et des données de l'inspection),
- Une inspection détaillée initiale,
- La préconisation des actions de surveillance et de réparation à mener.

© SITES 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230517-2023_66-AR

2.2.1. *Analyse du fonds documentaire*

L'analyse documentaire sera basée sur les éléments du Dosser d'Ouvrage Exécuté (DOE) fourni. Une préanalyse du dossier a été réalisée dans le cadre de la formulation de la présente offre.

Il s'agira entre autres :
- De faire une synthèse des caractéristiques géométriques et structurelles de l'ouvrage,
- D'analyser les plans EXE afin de réaliser des fonds de plan d'inspection,
- D'identifier les problématiques rencontrées en cours d'exécution, les écarts et traitements si existants.

Cette analyse permettra de s'attarder sur deux volets :
- Le comportement global de la structure de l'ouvrage,
- Les modalités de mise en œuvre des actions ultérieures de maintenance ou de réparation.

2.2.2. *Inspection détaillée*

L'inspection détaillée sera réalisée selon le référentiel IQOA.

Il s'agira d'une inspection exhaustive de toutes les parties structurelles de l'ouvrage comprenant principalement :
- L'inspection de la structure : tablier, culées et ancrages,
- L'inspection des superstructures et équipements (caillebotis, garde-corps),
- L'inspection visuelle des dispositifs de fixation et d'ancrage.

Suite aux constats à la base de cette demande de prestation d'inspection et d'études, une attention particulière sera accordée :
- Au caillebotis et à ses éléments de fixation du passage cyclable,
- Aux couples d'arrière-haubans et d'appuis garantissant la stabilité de la passerelle,
- Aux ancrages des haubans en tête de mât ayant fait l'objet de réparations en phase d'exécution,

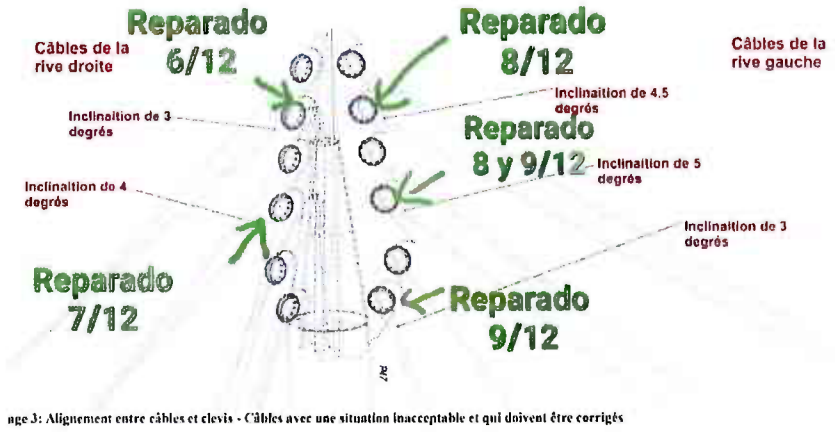

*Figure 2 : Donnée issue de la préanalyse du DOE **[1]***

Les résultats de l'inspection détaillée seront tracés de la manière suivante :
- Présentation de l'ouvrage,
- Rappel des conditions d'intervention,
- Présentation générale des constats,
- Synthèse de l'inspection et de la notation de l'ouvrage,
- Annexes :
  - Relevé de désordres,
  - Annexe photographique.

L'inspection sera réalisée par un binôme d'intervention spécialisé dans les ouvrages d'art avec la mise en œuvre d'un drone pour l'inspection en hauteur du mat. Ce binôme sera assisté d'une équipe de cordistes pour le report des constats en sous-face du tablier et en élévation sur les poutres longitudinales.

© SITES 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230517-2023_66-AR

2.2.3. *Préconisation des actions de surveillance et de réparation*

Les préconisations découlant des constats de l'inspection seront données au titre des actions de surveillance et d'entretien du fascicule 34-2 de l'Instruction technique du Sétra.

La formulation des préconisations se basera sur l'étude combinée de :
- L'analyse documentaire permettant d'identifier le comportement de l'ouvrage,
- L'analyse des résultats d'inspection permettant d'identifier les défauts, leur origine et l'étendue de la gravité.

Il s'agira d'établir un plan de maintenance basé su ces éléments comprenant :
- Le détail des actions d'inspection et de surveillance à mettre en œuvre (Visites annuelles, IDP, instrumentation, etc…),
- La périodicité de chacune des actions,
- Les critères de suivi et les résultats attendus.

Le rapport sera complété par un chapitre concernant la priorisation des actions complémentaires à envisager et des travaux à mener. Il s'agira de faire un premier descriptif succinct par partie d'ouvrage (équipements, éléments de protection, structure) des actions à mener (travaux et campagnes d'entretien) avec pour chacune :
- Échéance,
- Estimatif du Montant HT,
- Estimatif du Montant HT avec études annexes,
- Durée des opérations,
- Nécessité ou non de réaliser des diagnostics complémentaires.
- Contraintes environnementales et réglementaires,

Avec un schéma de principe de la solution si besoin d'illustrer les préconisations.

Prochaine action de surveillance	Année2	Travaux	Échéance des travaux	Montant € HT des travaux	Montant travaux € HT avec MOE + CSPS + Géotech (+22.5%)	Durée des travaux réparation (prépa+chantier)	Montant € HT ouvrage de remplacement	Montant ouvrage de remplacement € HT avec MOE + CSPS + Géotech (+22.5%)	Durée des travaux remplacement (prépa+chantier)	Investigations

Figure 3 : Exemple de tableau de synthèse et préconisations

Ce tableau de synthèse sera accompagné d'un planning global des actions.

3. DONNEES DE SORTIE

Les données de sortie seront constituées :
- D'un rapport qui reprendra les conclusions de l'inspection détaillée,
- D'une note d'analyse documentaire et de préconisations.

4. LIMITES DE PRESTATION

Les hypothèses retenues pour l'élaboration de la présente offre sont :

- Il n'est pas prévu de réaliser des essais sur la structure. Ces actions seront inclues dans le diagnostic complémentaire défini dans le plan de surveillance à la charge du client,
- Sont exclus de la prestation objet de cette présente offre :
  - La réalisation de notes de calculs,
  - Toute autre prestation que celles citées dans cette présente offre.
- L'estimatif des travaux/diagnostics à mener sera réalisé avec une précision de ±30% et selon les éléments à disposition à date de livraison de la note.

© SITES 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230517-2023_66-AR

5. ORGANISATION DE LA PRESTATION

5.1. Moyens humains

Pour la réalisation de la mission, nous prévoyons l'affectation d'un responsable d'affaires, ingénieur GC expérimenté ayant une très bonne connaissance du Génie Civil qui assurera le suivi de la mission. Les divers sujets seront portés par :

- Un binôme d'inspecteurs pour la réalisation de l'inspection détaillée,
- Une équipe constituée d'ingénieurs et techniciens spécialisés dans la réparation d'ouvrages d'art qui assurera le relai sur les diverses problématiques techniques,
- Un contrôleur technique, compétent dans le domaine d'activité qui validera la rédaction des rapports,
- Un responsable QSE.

Les agents seront tous des salariés SITES en Contrat à Durée Indéterminée principalement issus de notre agence d'Aix-en-Provence (13).

Dans le but de garantir un niveau d'expertise, de conseil et de contrôle technique dans les différents rapports demandés, SITES s'appuiera sur les compétences et l'expérience d'un expert infrastructures de la société SITES, formateur à l'École Nationale des Ponts et Chaussées et indépendant de la réalisation de l'affaire.

SITES sera accompagné de l'entreprise sous-traitante ALAE (binôme de techniciens cordistes) pour l'aide à l'inspection des parties de structures difficilement accessibles. Ce binôme sera encadré par un chargé de travaux SITES sur l'ensemble des opérations.

Les CV du personnel sont disponibles sur demande.

Nota *: La société SITES est totalement indépendante de tout groupe de construction et de fournisseurs de matériels.*

5.2. Moyens matériels

L'ensemble du matériel de SITES est géré au travers de parcs matériels et de catégories, dont les règles de gestion sont définies dans notre Manuel QSRE MAQ-17-SQ 135 et notre procédure de gestion des Équipements de Contrôle, Mesures et Essais (ECME) PO-09-SQ-56. En particulier, les capteurs et appareils à caractère métrologique font l'objet de vérification et étalonnage réguliers.

Le binôme d'inspection sera muni à minima de :
- Appareil photo numérique,
- Drone DJI MAVIC 3 PRO,
- Mètre,
- Distancemètre,
- Pied à coulisses,
- Fissuromètre.

5.3. Réunions

Une réunion de présentation du rapport est prévue en visioconférence.

6. PLANNING PREVISIONNEL

La prestation pourra être réalisée selon le planning prévisionnel suivant :
- Réalisation de l'inspection détaillée sous **deux semaines** à compter de la réception de la commande,
- Livraison du rapport comprenant les résultats de l'inspection détaillée sous **deux semaines** à compter de la réalisation de la visite.
- Livraison de la note avec programme de maintenance et préconisations sous **quatre semaines** à compter de la réalisation de la visite.

© SITES 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230517-2023_66-AR

7. QUALITÉ

Au-delà de l'aspect purement technique, notre équipe projet comprend également un responsable QSE qui permet, notamment :

- D'assurer la conformité de la prestation au niveau de nos référentiels et labels Qualité,
- De prendre en compte les non-conformités internes / externes, de les tracer et d'y apporter une réponse,
- De faire respecter nos règles de sécurité sur les chantiers de manière à préserver la santé de nos opérateurs et de garantir une qualité d'intervention « sécurité » au Donneur d'Ordres.

SITES dispose d'une triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 45001. Cette triple certification démontre l'engagement de la société dans une démarche qualité, sécurité et dans le respect de l'environnement.

8. ESTIMATION FINANCIERE

8.1. Coûts

Hors intervention sur chaussée, la prestation sera réalisée en horaires normaux, hors travaux de nuit, de week-end ou de jours fériés, et sur une base de 37h hebdomadaire pour les agents SITES (annualisation et jours ARTT pour application des 35h à SITES).

Les prix sont exprimés en Euros Hors Taxes. Une TVA de 20% est à rajouter.

Ils incluent les frais de déplacement (amenée/repli, transport, indemnités forfaitaires…) les coûts d'encadrement ainsi que le matériel spécifique.

Le cout global et forfaitaire de la prestation est de **7 970.86 € HT.**

8.2. Conditions générales

Durée de validité de l'offre :	Notre offre est valable 30 jours sauf mention contraire écrite de notre part.
Échéancier de paiement :	100 % à la remise du rapport.
Paiement :	Règlement à 30 jours par virement sur compte bancaire.
Révision de prix :	Prix fermes un an, actualisables ensuite suivant indice ingénierie (période de référence : Mai 2023).
Délai de réalisation :	6 semaines à compter de la réception de commande.

© SITES 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230519-2023_67-AR

2023 1 067

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-67

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Réalisation, réhabilitation et gros entretien d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de de Communes « Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-03**. Signature du **marché subséquent à bon de commande pour la période n°3** avec l'entreprise **SAS PEC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19.04.2021 ;

Vu la décision n° 2021-52 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-03** avec l'entreprise **SAS PEC** et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bon de commande ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent à bon de commande pour la période n°3 de l'accord-cadre 2021-03 - « Réalisation, réhabilitation et gros entretien d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de de Communes « Les Sorgues du Comtat » ;

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent à bon de commande n°4, sans mini et avec un montant maximum de 200 000 € HT pour la période 3 de l'accord-cadre n°2021-03, avec l'entreprise **SAS PEC** - BP 13 Chemin des Jonquiers - 84210 Pernes les Fontaines.

Article 2 : le présent marché subséquent à bon de commande n°4 a une durée maximale de 12 mois à compter de la notification de l'OS de démarrage de la période 3 de l'accord-cadre 2021-03 ;

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget général de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 19 mai 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 25/05/2023
Affiché le : 30/05/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230519-2023_68-AR

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

2023 1 068

N°CC/46/1.1/2023-68

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Prestations d'abattage et d'élagage sur l'ensemble du territoire de la Communauté de de Communes « Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-02**
Signature du **marché subséquent à bon de commande pour la période n°3** avec l'entreprise **BERNARD NEYRAND**

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19.04.2021 ;

Vu la décision n° 2021-51 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-02** avec l'entreprise **Bernard NEYRAND** et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bon de commande,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent à bon de commande pour la période n°3 de l'accord-cadre 2021-02 - « Prestations d'abattage et d'élagage sur l'ensemble du territoire de la Communauté de de Communes « Les Sorgues du Comtat » ;

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent à bon de commande n°3, sans mini et avec un montant maximum de 200 000 € HT sur la période 3 de l'accord-cadre n°2021-02, avec l'entreprise **BERNARD NEYRAND, 553, chemin de Villefranche – 84 170 MONTEUX ;**

Article 2 : le présent marché subséquent à bon de commande n°3 a une durée maximale de 12 mois à compter de la notification de l'OS de démarrage de la période 3 de l'accord-cadre 2021-02 ;

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget général de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 19 mai 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 25/05/2023
Affiché le :30/05/2023

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230519-2023_69-AR

2023 1 069

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-69

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de de Communes « Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-04**
Signature du **marché subséquent à bon de commande pour la période n°3** avec l'entreprise **SAS COLAS France**

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19.04.2021 ;

Vu la décision n° 2021-53 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-04** avec l'entreprise **SAS COLAS France** et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bon de commande ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un marché subséquent à bon de commande pour la période n°3 de l'accord-cadre 2021-04 - « Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de de Communes « Les Sorgues du Comtat » ;

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent à bon de commande n°5, sans mini, et avec un montant maximum de 500 000 € HT pour la durée de la période 3 de l'accord-cadre 2121-04, avec la **SAS COLAS France** - 1575 chemin de la Grange des Roues CS 20102 SORGUES - 84275 VEDENE Cedex ;

Article 2 : : le présent marché subséquent à bon de commande n°5 a une durée maximale de 12 mois à compter de la notification de l'OS de démarrage de la période 3 de l'accord-cadre 2021-04 ;

Article 3 : : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget général de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 19 mai 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 25/05/2023
Affiché le : 30/05/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230519-2023_70-AR

2023 1 070

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-70

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Travaux de réseaux secs et humides sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » - **Accord Cadre 2021-05**
Signature des **marchés subséquents à bon de commande pour la période n°3** avec l'entreprise **NEOTRAVAUX SAS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19.04.2021 ;

Vu la décision n° 2021-54 du 27.04.2021 autorisant la signature de **l'Accord cadre N° 2021-05** avec l'entreprise **NEOTRAVAUX SAS** et l'exécution de celui-ci sous la forme de marchés subséquents ordinaires, ou à bon de commande ;

Considérant qu'il est opportun d'effectuer pour la période n°3 de l'accord-cadre 2021-05 - « Travaux de réseaux secs et humides sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » :

- un marché subséquent à bon de commande spécifique aux réseaux secs MS à BC n° 5
- un marché subséquent à bon de commande spécifique aux réseaux humides MS à BC n°6

DECIDE

Article 1er : de signer les marchés subséquents à bon de commande, sans mini et avec un montant maximum de 400 000 € HT, avec l'entreprise **NEOTRAVAUX SAS** - ZAC La Cigalière IV - 120 Allée du Mistral - 84250 LE THOR ;

Article 2 : les présents marchés subséquents à bon de commande n°5 et n°6 ont une durée maximale de 12 mois à compter de la notification de l'OS de démarrage de la période 3 de l'accord-cadre 2021-05 ;

Article 3 : les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget général de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 19 mai 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 25/05/2023
Affiché le : 30/05/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230524-2023_71-AR

2023 1 071

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-71

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché MP22-15 Location de bennes à ordures ménagères
Signature du marché avec LOCATION VOIRIE ENVIRONNEMENT (LVE)

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R2194-7 du code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;

Considérant la survenance de nouveaux besoins en matériel afin d'assurer la gestion du service public des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CASC ;

Considérant le besoin de proroger de 3 mois le contrat en cours, conclu avec la société LVE le 16 décembre 2022, pour lancer une consultation en procédure formalisée ;

DECIDE

Article 1er : - de signer l'avenant n°1 relatif à une modification de durée et de le notifier au titulaire du marché MP22-15, la société LVE, 1, avenue de l'Etang 84000 Avignon.

Article 2 : La prorogation du marché est conclue pour une durée de **trois (3) mois,** soit une fin du marché au plus tard au 30/09/2023.

Article 3 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

Monteux, le 24 mai 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60031
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 25/05/2023
Affiché le : 30/05/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_71-AR

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Location de BOM de 14 m3 pour la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Numéro de Marché : 2022-15

AVENANT N° 1

Modification de la durée initiale

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

La Communauté d'Agglomération « Les SORGUES DU COMTAT », 340 Boulevard d'Avignon CS 6075, 84170 MONTEUX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian GROS.

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SAS LOCATION VOIRIE ENVIRONNEMENT

1 AVENUE DE L'ETANG
84000 AVIGNON

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Marché n° 2022-15

Location de BOM de 14 m3 pour la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », notifié le 01/01/2023 pour une durée de six (6) mois.

D - Objet de l'avenant.

L'avenant n°1 concerne la prorogation du marché pour une durée de trois (3) mois, soit une fin au plus tard au 30/09/2023.

Les autres dispositions du marché restent en l'état.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ **NON** ☒ OUI

Les tarifs convenus dans la lettre de consultation valant contrat restent inchangés.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_71-AR

Le marché est prolongé de 3 mois.

E - Justification de l'avenant.

Afin, d'une part, d'assurer la continuité du service public dans la gestion et la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CASC et de répondre, d'autre part, à la survenance de nouveaux besoins, eu égard à la vétusté du matériel dédié à ce service, la CA Les Sorgues du Comtat, en sa qualité d'acheteur public, prépare une consultation qui sera lancée prochainement en procédure formalisée ; à cette fin, une prorogation du contrat en cours de 3 mois est nécessaire.

Le marché est modifié sur le fondement de l'article R2194-7 du code de la commande publique, relatif aux modifications non substantielles.

-

F - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

À : Monteux, le----------

Signature
Le Pouvoir Adjudicateur

Christian GROS

Les Sorgues du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_71-AR

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_72-AR

2023 1 072

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-72

DECISION COMMUNAUTAIRE

Commande auprès de l'UGAP pour le service de covoiturage courte distance avec KLAXIT

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

VU l'article L2113-4 du code de la commande publique relatif au recourt à une centrale d'achat,

Considérant d'une part, la nécessité de continuer le développement du covoiturage courte distance et domicile travail auprès des entreprises du territoire de l'agglomération,

DECIDE

Article 1er : de commander auprès de l'UGAP pour la période du 01/07/2023 au 31/12/2023 les prestations auprès de KLAXIT :

- Licence Saas,
- Coût du trajet pour la gestion des SMS, frais de transaction bancaire, gestion de preuve de trajet, remontée au registre national, process anti-fraude,
- Prestations collectivités pour le suivi du projet et le reporting,
- Prestations et formations grand public
- Prestations et formations dans les entreprises,

pour un montant de 27 344,61 € HT

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation seront inscrits au budget annexe mobilité de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 24 mai 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 25/05/2023
Affiché le : 30/05/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Direction Territoriale de Aix-Ajaccio
PACA
Bâtiment 3 - Le Triangle Vert
434 Allée François Aubrun CS 30060
13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_72-AR

Edité le 09 mai 2023
Validité du 07 mai 2023 au 31 mai 2023
Vos références KLAXIT
du 27 avril 2023

Code client UGAP : 84900748

Suivi commercial
Tel : 0 811 702 703 Fax : 01-71-25-20-20
Courriel : ugapdirect@ugap.fr

À l'attention de :
Olivier ORSONI

COM D COM LES SORGUES DU COMTAT
Boîte post. 75
84170 MONTEUX

Objet : KLAXIT - AGGLO LES SORGUES - Licence - CS0618997

Madame, Monsieur,
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 27.04.2023.
Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires.
Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions.
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

Compte tenu de fortes tensions que rencontrent les industriels sur les approvisionnements en matières premières, nos délais de livraison sont susceptibles d'être allongés. De même certains produits pourront subir des hausses de prix qui seront encadrées. Pour plus d'informations connectez-vous sur ugap.fr, les impacts sont précisés dans les rayons concernés.

Commentaires

Commentaire sur le devis :Numero de devis fournisseur :QT-3867866v1

L'usager doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr et des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent devis. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV et des CGE pleinement et sans réserve.

Devise EUR

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
10	**898 997**	**1**	**9 611,46**	**9 611,46**		**9 611,46**	**20,00**	**11 533,75**
	Location (SaaS) - KLAXIT [KLAXIT] - Licence Klaxit Plus SaaS 6 mois-Location (SaaS)-6 Mois-UNIQUE-Terme à échoir							
	Caractéristiques							
	Date de début prévisionnelle		00.00.0000					
	Date facturat° prévisionnelle		31.05.2023					
	Periodicité de l'échéance		UNIQUE					
	Terme de facturation		Terme à échoir					
20	**898 997**	**1**	**5 766,88**	**5 766,88**		**5 766,88**	**20,00**	**6 920,26**
	Location (SaaS) - KLAXIT [KLAXIT] - Coût au trajet via l'application-Location (SaaS)-6 Mois-UNIQUE-Terme à échoir							
	Caractéristiques							
	Date de début prévisionnelle		00.00.0000					
	Date facturat° prévisionnelle		31.05.2023					
	Periodicité de l'échéance		UNIQUE					
	Terme de facturation		Terme à échoir					

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_72-AR

Devis n° 36910118
du 07 mai 2023

Edité le 09 mai 2023

Validité du 07 mai 2023 au 31 mai 2023

Vos références KLAXIT
du 27 avril 2023

Code client UGAP : 84900748

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
30	**885 975**	**1**						
	KLAXIT - éditeur KLAXIT - Editeur de logiciels (ME)							

Caractéristiques

Type d'offre	Logiciel en acquisition
Num dossier Service Now (SCC)	CS0618997
	7-Intervention à distance pour logiciel

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
20,00	15 378,34	15 378,34	3 075,67	18 454,01

Total Brut HT	**Total Remise HT**	**Total Net HT**	**Total TVA**	**Total TTC**
15 378,34	**0,00**	**15 378,34**	**3 075,67**	**18 454,01**

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

¤ Connectez-vous sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV

¤ Nouveauté : Accédez à toutes vos factures et avoirs depuis un espace dédié sur ugap.fr.

Ce devis a été établi au regard de la situation financière connue à ce jour.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_72-AR

Direction Territoriale de Aix-Ajaccio
PACA
Bâtiment 3 - Le Triangle Vert
434 Allée François Aubrun CS 30060
13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5

Devis n° 3867867

Edité le 09 mai 2023
Validité du 07 mai 2023 au 31 mai 2023
Vos références KLAXIT
du 27 avril 2023

Code client UGAP : 84900748

Suivi commercial
Tel : 0 811 702 703 Fax : 01-71-25-20-20
Courriel : ugapdirect@ugap.fr

À l'attention de :
Olivier ORSONI

COM D COM LES SORGUES DU COMTAT
Boîte post. 75
84170 MONTEUX

Objet : KLAXIT - AGGLO LES SORGUES - Service - CS0618997

Madame, Monsieur,
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 27.04.2023.
Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires.
Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions.
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

Compte tenu de fortes tensions que rencontrent les industriels sur les approvisionnements en matières premières, nos délais de livraison sont susceptibles d'être allongés. De même certains produits pourront subir des hausses de prix qui seront encadrées. Pour plus d'informations connectez-vous sur ugap.fr, les impacts sont précisés dans les rayons concernés.

Commentaires

Commentaire sur le devis :Numero de devis fournisseur :QT-3867867v1

L'usager doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr et des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent devis. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV et des CGE pleinement et sans réserve.

Devise EUR

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
10	**899 001**	**1**	**2 547,04**	**2 547,04**		**2 547,04**	**20,00**	**3 056,45**

Presta informatique - KLAXIT [KLAXIT] - Prestations et formations collectivités à distance et en physique-Prestation informatique-1 Jours-UNIQUE-Terme échu

Caractéristiques	
Date de début prévisionnelle	00.00.0000
Date facturat° prévisionnelle	31.05.2023
Periodicité de l'échéance	UNIQUE
Terme de facturation	Terme échu

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_72-AR

Edité le 09 mai 2023

Validité du 07 mai 2023 au 31 mai 2023

Vos références KLAXIT
du 27 avril 2023

Code client UGAP : 84900748

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
20	**899 001**	**1**	**2 354,81**	**2 354,81**		**2 354,81**	**20,00**	**2 825,77**
	Presta informatique - KLAXIT [KLAXIT] - Prestations et formations grand public à distance-Prestation informatique-1 Jours-UNIQUE-Terme échu							
	Caractéristiques							
	Date de début prévisionnelle		00.00.0000					
	Date facturat° prévisionnelle		31.05.2023					
	Periodicité de l'échéance		UNIQUE					
	Terme de facturation		Terme échu					
30	**899 001**	**1**	**7 064,42**	**7 064,42**		**7 064,42**	**20,00**	**8 477,30**
	Presta informatique - KLAXIT [KLAXIT] - Prestations et formations en entreprises à distance et en physique-Prestation informatique-1 Jours-UNIQUE-Terme échu							
	Caractéristiques							
	Date de début prévisionnelle		00.00.0000					
	Date facturat° prévisionnelle		31.05.2023					
	Periodicité de l'échéance		UNIQUE					
	Terme de facturation		Terme échu					
40	**885 975**	**1**						
	KLAXIT - éditeur KLAXIT - Editeur de logiciels (ME)							
	Caractéristiques							
	Type d'offre		Logiciel en acquisition					
	Num dossier Service Now (SCC)		CS0618997					
			7-Intervention à distance pour logiciel					

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
20,00	11 966,27	11 966,27	2 393,25	14 359,52

Total Brut HT	**Total Remise HT**	**Total Net HT**	**Total TVA**	**Total TTC**
11 966,27	**0,00**	**11 966,27**	**2 393,25**	**14 359,52**

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

¤ Connectez-vous sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV

¤ Nouveauté : Accédez à toutes vos factures et avoirs depuis un espace dédié sur ugap.fr.

Ce devis a été établi au regard de la situation financière connue à ce jour.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_72-AR

Klaxit Mobilités : Service de covoiturage courte distance à destination des collectivités

Avant-Propos

La méthodologie Klaxit Mobilités s'articule autour de cinq briques détaillées ci-dessous.
La proposition financière détaillée est jointe à ce document.

Table des matières

I. Préambule 2

Les 5 briques de la méthodologie Klaxit Mobilités 4

A. La Licence Klaxit Plus 4

1. Garantie Retour Maison MAIF 4
2. Klaxit Insights 4
3. Référencement des employeurs dans l'application 4
4. Support utilisateur premium 4
5. Application et hubs 5

B. L'accompagnement des employeurs du territoire 5

C. La formation auprès du Grand Public 6

D. Un accompagnement main dans la main 6

E. Détail des prestations 7

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_72-AR

I. Préambule

Klaxit est un opérateur de covoiturage "courte-distance" créé par M. Julien HONNART et M. Cyrille COURTIÈRE, actuels CEO et CTO, en 2012.
Pionnier du secteur, Klaxit s'attache depuis à développer des réseaux de covoiturage efficaces auprès de ses clients « entreprises » et « collectivités » par le biais d'une application mobile à la pointe.

Une solution de mobilité pour les employeurs et les zones d'activités

Dès 2014, Klaxit a accompagné les plus grandes entreprises françaises dans le développement du covoiturage « domicile-travail » auprès de leurs collaborateurs à l'image d'entreprises ou d'administrations comme Airbus, Veolia, Valeo, Carrefour, DisneyLand Paris, BNP Paribas, Crédit Agricole, Safran, Vinci, les Hospices Civils de Lyon, Renault, Engie…

À ce jour, Klaxit accompagne plus de 350 entreprises en France (avec plus de 100 salariés sur site) et se positionne clairement comme le numéro 1 du secteur :

- **Numéro 1 dans l'usage** : Klaxit réalise 1 trajet sur 2 parmi 20 opérateurs sur la courte-distance (source data.gouv, registre de preuve de covoiturage)
- **Numéro 1 en nombre de clients employeurs** : avec plus de 350 entreprises
- **Numéro 1 en nombre de clients collectivités :** avec plus de 32 collectivités clientes en exclusivité (36 au total)
- **Numéro 1 en chiffre d'affaires généré**

Klaxit Mobilités - le nouveau transport en commun des zones périurbaines

A partir de 2017 et s'appuyant sur son expertise auprès des plus grands employeurs français, Klaxit a lancé la méthodologie Klaxit Mobilités.
Encouragé par la Loi d'Orientation des Mobilités, ce modèle vise un développement massif de la pratique du covoiturage « domicile-travail » sur l'ensemble d'un territoire cible grâce à cinq piliers méthodologiques.

- **Une Application de covoiturage en mode SaaS ainsi qu'une interface de suivi en temps réel (Klaxit Insight)**
- **Accompagner les employeurs du territoire dans la formation à l'application**
- **Former vos administrés au service de covoiturage**
- **Assurer un suivi et reporting détaillé de l'utilisation du service**

En 2022, Klaxit accompagne plus de 38 collectivités partenaires, dont 34 déployées de manière exclusive (modèle dit "mono-acteur") telles que Nantes Métropole, Rouen Métropole, Aix Marseille Provence Métropole, Montpellier Méditerranée Métropole, l'Agglomération de La Rochelle, Metz Métropole, Angers Loire Métropole, l'Agglomération du Beauvaisis, Laval Agglo, Vitré Communauté, Mayenne Communauté ou encore la Principauté de Monaco, et 5 partenaires en multi-opérateurs tels qu'Île-de-France Mobilités, la Région Pays-de-la-Loire, le Genevois Français ou Toulouse Métropole.

Klaxit s'est ainsi positionné comme l'opérateur de covoiturage dédié aux Territoires, en prenant des engagements forts pour faire décoller une pratique encore minoritaire à l'échelle nationale :

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_72-AR

- Mettre en évidence les ressorts du covoiturage courte-distance, très éloignés de ceux du covoiturage longue distance
- Reconnaître la part largement majoritaire des trajets domicile-travail effectués en voiture dans les agglomérations françaises
- Répondre au besoin de résultat et de suivi quantitatif et qualitatif de la pratique du covoiturage domicile-travail pour les collectivités
- Fournir une solution aux salariés dans de nombreux territoire où la mobilité est facteur d'emploi
- **Nouer un partenariat fort avec ses collectivités partenaires dans le but de faire naître un service adapté au territoire (objectifs / budget)**

Ces engagements ont permis a Klaxit de capter des volumes importants dans ses territoires partenaires et de proposer une vision quantitative et qualitative d'une pratique encore trop peu développée à l'échelle nationale

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_72-AR

Les 5 briques de la méthodologie Klaxit Mobilités

A. La Licence Klaxit Plus

1. Garantie Retour Maison MAIF

Cette garantie permettra à tout passager voyant son trajet retour annulé par le conducteur dans la journée de bénéficier d'un trajet retour pris en charge (taxi ou uber) à hauteur de 50€ maximum et **sans franchise** pour l'utilisateur ce qui constitue un avantage concurrentiel.
Cette garantie retour est prise en charge par le partenaire de Klaxit, la MAIF.

2. Klaxit Insights

La Licence Klaxit Plus intègre un accès à l'outil de reporting Klaxit Insights. Cette interface est à disposition de l'équipe projet de la collectivité et de son délégataire, et permet un suivi en temps réel de 21 indicateurs de données et informations relatifs au réseau créé sur le territoire.

L'interface de reporting Klaxit Insights, associée à l'expérience des consultants Mobilité Klaxit (accompagnant plus de 30 collectivités au quotidien) est une clé indispensable à la prise de décision.

Cette interface est également disponible pour tous les employeurs partenaires de la démarche (>100 salariés).

3. Référencement des employeurs dans l'application

La licence inclus le référencement avec logo dans l'application de tous les employeurs du territoire **partenaires de la démarche**.

Qu'est-ce qu'un employeur partenaire ?

Tout au long du projet, Klaxit constituera une base de données de référents employeurs du territoire, à mesure de ses rencontres avec eux, notamment via : le travail préalable avec le service développement économique, les formations de référents organisées environ une fois par mois, l'événement de lancement employeurs, la prise de contact auprès du référent Klaxit Entreprises du territoire directement ou encore les clients de Klaxit sur le territoire.

Cette base de référents employeurs partenaires permettra à Klaxit de disposer d'un accès direct à ce public afin de diffuser les dernières informations, outils de communication très aisément.

4. Support utilisateur premium

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_72-AR

La qualité du support utilisateur est indispensable dans le cadre du lancement d'un nouveau service, à fortiori numérique.
Le service support traite l'ensemble des demandes par téléphone, mail, ou par le biais des réseaux sociaux. Ces demandes peuvent provenir des utilisateurs Klaxit sur la zone mais aussi d'un employeur ou de la collectivité.
Dans le cas où le consultant est directement sollicité, il se charge de transmettre la demande directement au service Support.
Le support client de Klaxit est basé en France, à Paris dans les locaux de la société.

5. Application et hubs

Klaxit est l'application de covoiturage courte-distance la mieux notée du marché sur les magasins d'application Google Play et App Store.

Notes attribuées sur les deux magasins d'application et nombre d'avis
Application Klaxit - 18 juillet 2022

	Google Play	App Store
	4,6 ★	4,8 ★
	3,5 k avis	9,9 k avis

Klaxit Hubs

La fonctionnalité Klaxit Hubs est exclusive à Klaxit et permet de créer des lignes virtuelles de covoiturage sur le territoire.
Chaque habitant du territoire est positionné à moins de 7 minutes à pied d'au moins un hub (point de pose ou dépose en lieu sécurisé comme un parking relais, églises, mairies, …). Ce positionnement dans l'application permet au conducteur de choisir des points, sur son trajet, sur lesquels il est volontaire pour s'arrêter. Le passager se voit quant à lui proposer des trajets dont le lieu de départ est situé sur des Hubs à proximité de son domicile :

- **La rencontre entre passager et conducteur est maximisée et facilitée ;**
- **Le conducteur accepte facilement les trajets proposés par les passagers (80% de taux d'acceptation conducteur) ;**
- **Les données relatives à l'utilisation des hubs sont particulièrement valorisables pour les collectivités partenaires de Klaxit dans le cadre des plans d'aménagement des aires de covoiturage par exemple ;**
- **Cela permet de valoriser les infrastructures existantes du territoire ;**
- **La sécurité des utilisateurs est renforcée en proposant des lieux de pose et de dépose sécurisés.**

B. L'accompagnement des employeurs du territoire

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_72-AR

Klaxit met à disposition un panel d'outils à disposition des acteurs économiques du territoire afin que chacun, indépendamment de sa taille ou sa typologie, puisse participer activement à la démarche. Le complément indispensable à ces nombreux outils est la présente d'un consultant *entreprises* Klaxit dédié au territoire. En lien avec le service Développement Économique, il se chargera de coordonner les actions menées et sera garant de l'insertion progressive de l'ensemble des employeurs du territoire à la démarche.

XX ateliers de formation pourront être menés sur le territoire dans le cadre de notre partenariat avec Klaxit. Le lieu de ces ateliers sera défini en lien avec les services développement économique et transport de la collectivité

Klaxit se propose également de former des référents pouvant être le point de contact des utilisateurs tout au long de l'année.

C. La formation auprès du Grand Public

En parallèle, la stratégie "grand public" doit venir compléter les actions opérées au sein des employeurs. En particulier, les communes peu denses et éloignées du territoire seront priorisées.
Une intervention de Klaxit en Conseil des Maires est en général conseillée à la collectivité afin d'informer l'ensemble des communes du territoire de la démarche en cours.

D. Un accompagnement main dans la main

L'accompagnement des collectivités est dans l'ADN de Klaxit et constitue un élément différenciant. Klaxit travaille main dans la main avec ses clients collectivités pour développer un réseau de covoiturage adapté au territoire.

Un consultant à disposition de la collectivité.
Le consultant mobilité Klaxit dédié sera chargé d'exécuter les différentes prestations de notre proposition mais également de saisir les opportunités pour faire grandir la communauté de covoitureurs et d'apporter toutes les données nécessaires à la collectivité pour les prises de décision sur le service de covoiturage.

Les comités de suivi et de pilotage sont les temps fort de cette relation partenariale et permettront de dresser le bilan des semaines écoulées et de projeter la suite des opérations.

Un consultant dédié aux employeurs du territoire
Un consultant *entreprises* sera également dédié au territoire afin de fournir aux employeurs un interlocuteur unique pour répondre à leurs questions.
Cette personne sera notamment en charge de la constitution du fichier des référents employeurs.

Une équipe spécialisée sur les données
Klaxit dispose également d'une équipe Data composée de trois collaborateurs entièrement dédiés à l'analyse des données relatives aux partenariats collectivités et entreprises. L'analyse des données est une valeur ajoutée dans la relation avec les partenaires de Klaxit afin de :

- Leur fournir des leviers pour faire grandir le réseau ou limiter le budget alloué

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_72-AR

- Identifier l'impact des actions menées et faire ressortir les plus efficaces
- Faire apparaître des tendances de mobilité sur le territoire

E. Détail des prestations

KMEL – Licence SaaS

Licence Klaxit Plus	
DESIGNATION	**DESCRIPTION**
1 - Amélioration continue du système	
Klaxit Hub	- Constitution concertée d'un réseau d'infrastructures virtuelles de points de prise en charge et de dépose sur votre territoire ; - Précision du maillage : un arrêt de covoiturage accessible et sécurisé à pied comme en voiture à moins de 5 min à pied de tous les habitants ; - Possibilité de référencer dans l'application vos infrastructures physiques existantes ;
2 - Animation de la communauté d'utilisateurs	
Communauté Entreprises	- Création de communautés pour les principaux employeurs du territoire ; - Possibilité de reconnaître un utilisateur par son entreprise grâce à sa communauté et son logo -> Cercle de confiance.
Assistance Utilisateurs Premium	- Traitement prioritaire des demandes des utilisateurs de la collectivité ; - Standard téléphonique ouvert de 8h à 20h jours ouvrés ; - Réponse en moins de 4h des demandes, les jours ouvrés entre 8h et 20h.
3 - Gestion du covoiturage par la collectivité	
Paramétrage tarifaire de la collectivité	- Paramétrage du coût des trajets en covoiturage en fonction des besoins de la collectivité via les paramètres suivants : définition d'un prix minimum passager (ticket covoiturage), de la distance maximale de l'incitatif financier et du gain minimum / maximum conducteur
Interface de reporting temps réel	Mise à disposition d'une interface de reporting web dédiée, Klaxit Insights, avec : - Visualisation de l'activité sur l'ensemble du territoire ou sur une zone spécifique ; - Données statistiques (nombre d'inscrits, masse critique, nombre de covoitureurs, trajets réalisés, kilomètres parcourus, euros cofinancés, estimation des économies CO2, heures de discussions, ...)
4 - Gestion du covoiturage par les entreprises	
Interface de reporting temps réel	Mise à disposition d'une interface de reporting web dédiée, Klaxit Insights, pour les principaux employeurs du territoire avec : - Visualisation de l'activité de l'entreprise (anonymisée) ; - Données statistiques (nombre d'inscrits, masse critique, nombre de covoitureurs, trajets réalisés, kilomètres parcourus, euros cofinancés, estimation des économies CO2, heures de discussions, ...)
5 - Garantie retour MAIF	
Garantie retour maison	- Assurance passager MAIF en cas d'annulation du trajet retour par le conducteur. Retour en Uber sans avance de frais ou en taxi pris en charge par Klaxit.
6 - Droits d'utilisation et garantie de service	
Marque Klaxit	- Droit d'utilisation non exclusif de la marque Klaxit pendant la durée du contrat

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_72-AR

KMCT- Coût au trajet

Coût au trajet :
Forfait de 10 000 trajets couvrant les coûts variables de l'outil : envoi de SMS, frais de transaction bancaire, gestion de preuve de trajet, remontée au registre national, process anti-fraude
Pack de trajets vendus au forfait par tranche de 10 000.

KMPC - Prestations Collectivité

Type	Prestations
Cadrage du projet	**Réunion et préparation du lancement** Présence d'un consultant mobilité pour définir le planning de lancement, exposer les étapes du projet et Q&A
Formation continue et suivi de projet	**Formation méthodologie Klaxit et Klaxit Insights** Prise en main de l'application et de l'outil de reporting Klaxit Insight avec l'un de nos consultants
	Gestion de projet dédiée Tout au long de l'année, vous pouvez solliciter votre consultant pour toute question
Reporting et pilotage	**Reporting général des trajets cofinancés** En fonction de la catégorie de la collectivité , nous vous fournissons une extraction de tous les trajets effectués via l'application au format CSV
	Comités de suivi et de pilotage En fonction de la catégorie de la collectivité, plusieurs comités sont prévus afin de de faire un compte rendu des actions effectués, prévoir les actions futures et ajuster en fonction des resultats

KMPG - Prestations et formations Grand Public

Type	Prestations
Formation client à destination du grand public	**Préparation et cadrage pour formation grand public** Démonstration des outils de formation pour faire

REÇU EN PREFECTURE
le 25/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230524-2023_72-AR

	adopter l'application aux administrés de la collectivité
Communication personnalisée	Communication personnalisée dans l'outil afin de faire connaître les avantages du service de covoiturage aux administrés

KMEN - Prestations et formations Entreprises

Type	Prestations
Formation réseau employeurs	**Réunions de cadrage et préparation - à distance** Point en visioconférnce afin de présenter les principes de l'application et définir le lancement effectif sur site client ainsi que les moyens nécessaires (télévision, table..)
	Formation référents covoiturage (à partir de 100 salariés) En visio, les référents des entreprises sont formés de façon poussée aux fonctionnalités de l'application
Prestations employeurs	**Gestion de projet - à distance** Disponibilité d'un consultant pour tout type de demandes concernant l'application
Formations salariés	**Ateliers de formation sur site (xx entreprises de plus de 300 salariés) - en physique** Déplacement sur site afin d'aider à la prise en main de l'outil auprès des salariés de l'entreprise et répondre aux freins

REÇU EN PREFECTURE
le 31/05/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230525-2023_73-AR

2023 1 073

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-73

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché N°2023-032
Signature de l'avenant n°1 au contrat de maintenance relatif au progiciel de gestion de l'achat public « Marco » – Société AGYSOFT
SIRET : 349 275 818 00061

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°CC/46/1.4/2023-32 relative à l'attribution du contrat de maintenance du progiciel de gestion de l'achat public « Marco » à la société AGYSOFT ;

Considérant la nécessité d'acquérir un accès supplémentaire aux modules du progiciel de gestion de l'achat public « Marco »,

DECIDE

Article 1er : de signer l'Avenant n°1 au marché n°2023-032, avec la **Société AGYSOFT** – Groupe Achat Solutions, située au Parc Euromédecine II – 560, Rue Louis Pasteur – 34790 GRABELS pour un montant mensuel de 41.58 € HT ;

Article 2 : L'avenant prendra effet à compter de sa notification pour une période de 36 mois ;

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 25 mai 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :31/05/2023
Affiché le :01/06/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 31/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230525-2023_73-AR

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
Numéro de Marché : N°2023-032
Contrat de maintenance et de mise à jour concernant le progiciel de gestion de l'achat public « Marco » avec la société AGYSOFT
AVENANT N° 1
Accès supplémentaire au Progiciel de rédaction des marchés publics

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

La Communauté d'Agglomération « Les SORGUES DU COMTAT », 340 Boulevard d'Avignon CS 6075, 84170 MONTEUX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian GROS.

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SOCIETE: AGYSOFT – Groupe Achat Solutions
Parc Euromédecine II
560, Rue Louis Pasteur
34790 GRABELS

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Marché N°2023-032
Contrat de maintenance et de mise à jour pour le progiciel de gestion de l'achat public « Marco » avec la société AGYSOFT pour la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

D - Objet de l'avenant.

L'avenant n°1 concerne un accès supplémentaire au progiciel de gestion de l'achat public « Marco »

Les autres dispositions du marché restent en l'état.

■ Incidence financière de l'avenant :
L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ **NON** ☒ OUI

Cette modification entraîne un coût mensuel supplémentaire de 41.58 € HT, soit 499 € HT/an.

Montant initial annuel du marché : 5 178 € HT

REÇU EN PREFECTURE
le 31/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230525-2023_73-AR

Montant annuel de l'avenant : 499 € HT

% d'écart : + 9.6 %

D - Justification de l'avenant.

Afin de permettre l'accès simultané des agents du service achats aux modules du progiciel de rédaction des marchés publics, il est nécessaire d'acquérir un accès supplémentaire.

Le marché est modifié sur le fondement de l'article R2194-8 du commande publique, relatif aux modifications de faible montant.

F - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

À : Monteux, le----------

Signature
Le Pouvoir Adjudicateur

Christian GROS

Les Sorgues du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

REÇU EN PREFECTURE
le 31/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230525-2023_73-AR

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

REÇU EN PREFECTURE
le 31/05/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230525-2023_74-AR

2023 1 074

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/7.5/2023-74

DECISION COMMUNAUTAIRE

Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse et de la Banque des territoires au titre du dispositif PVD pour la réalisation d'une étude de marché relative à la création d'un lieu de vente en circuits courts « Projet de création d'un magasin de producteurs à Monteux – Beaulieu »

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite engager la réalisation d'une étude de marché relative à la création d'un lieu de vente en circuits courts « Projet de création d'un magasin de producteurs à Monteux – Beaulieu » ;

Considérant que l'étude de marché « Projet de création d'un magasin de producteurs à Monteux – Beaulieu » est d'un montant de dépenses estimé à 19 920 € TTC ;

Considérant que ce projet est éligible au titre du dispositif Petites Villes de Demain ;

DECIDE

Article 1er : de solliciter, pour la réalisation d'une étude de marché « Projet de création d'un magasin de producteurs à Monteux – Beaulieu » une subvention de 10 % auprès du Département de Vaucluse.

Article 2 : de solliciter, pour la réalisation d'une étude de marché « Projet de création d'un magasin de producteurs à Monteux – Beaulieu » une subvention de 50 % auprès de la Banque des territoires.

Monteux, le 25 mai 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 31/05/2023
Affiché le : 01/06/2023

Ref: 201 503 Berger-Levrault (1012)

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

2023 1 075

N°CC/46/3.3/2023-75

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités sur le site du Pérussier à Monteux avec la SARL GONZ EAU

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération n°1 en date du 27 Septembre 2005, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » a décidé d'acquérir un immeuble situé Quartier le Pérussier à MONTEUX, appartenant à la Société Etienne Lacroix Tous Artifices, référencé au cadastre Section I parcelles n°108, 120, 121, 122, 123, 128, 786, 913 et 914 ;

VU l'acte de vente en date du 27 juin 2006, passé en l'étude de Maître CAVAILLES-VERBASCO, Notaire à MONTEUX ;

CONSIDERANT que cette acquisition a été réalisée dans un objectif de développement économique, dans le cadre d'un projet d'immobilier d'entreprises favorisant l'accueil des entreprises sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que le bâtiment est libre de toute occupation ;

DECIDE

DE LOUER à la SARL « GONZ EAU », dont le siège est situé à Robion (84440), Chemin de la folie Quartier Canfier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 490 964 509 (n° de gestion 2006B00822), représentée par son gérant Monsieur Sébastien GONZALEZ, un bâtiment industriel d'une surface utile de 13 m² sur le site dit « Le Pérussier » à Monteux, sur le tènement de la parcelle cadastrée section I n°122.

La SARL « GONZ EAU », est autorisée à y stocker le matériel destiné à l'activité telle que déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés à savoir Plomberie Sanitaire Chauffage.

Le contrat de location est un **bail de courte durée de 12 mois**, prenant effet **à compter du 1er juin 2023** et s'achevant au plus tard **le 31 mai 2024**. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à **39 €HT** (3 €HT le m²), **soit 46,80 €TTC.**

PRECISE que les autres conditions sont prévues dans le bail ci-annexé.

Monteux, le 26 mai 2023.

Le Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté
d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

BAIL DE COURTE DUREE

Entre les soussignés

Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », agissant au nom et pour le compte de la Communauté, spécialement habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière ;

Et

La SARL « GONZ EAU », dont le siège est situé à Robion (84440), Chemin de la folie Quartier Canfier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 490 964 509 (n° de gestion 2006B00822), représentée par son gérant Monsieur Sébastien GONZALEZ,

Ci-après dénommée « LE LOCATAIRE » qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

Le BAILLEUR, consent au LOCATAIRE, qui accepte expressément, un bail par référence aux dispositions de l'article L. 145-5 du Code du commerce et par conséquent dérogatoire en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux régis par les articles L. 145-1 et suivants du Code du commerce pour les BIENS ci-après désignés et dont les conditions sont ci-après définies.

Le LOCATAIRE déclare ici que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été convenu de déroger à toutes les dispositions des statuts des baux commerciaux.

ARTICLE 1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » loue à **la SARL « GONZ EAU »**, dans le cadre du présent bail de courte durée, un espace dans un bâtiment d'activités dans l'ancien site pyrotechnique dit « Plateforme économique du Pérussier », situé 350 Chemin du Pérussier, 84170 MONTEUX, sur une parcelle cadastrée section I n°122, comme figurant sur le plan joint aux présentes.

Le bâtiment a une surface utile de **13 m²** répartie sur un niveau unique.

ARTICLE 2 – Durée du bail

Les parties pouvant déroger au statut des baux commerciaux, à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans, conviennent que le bail commencera à courir **le 1er juin 2023** pour se terminer **le 31 mai 2024**.

A l'expiration de cette durée, si le LOCATAIRE reste et est laissé en possession pendant un délai d'un mois, il s'opère un nouveau bail conforme au droit commun des baux commerciaux, les parties ne pouvant alors plus conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux.

Il en est de même à l'expiration d'une durée de trois ans en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion entre les mêmes parties d'un nouveau bail pour le même local et pour le même fonds.

Il est précisé que le présent bail, **qui prendra fin au plus tard le 31 mai 2024**, pourra cependant être résilié à tout moment, moyennant un préavis notifié par écrit :

- **De deux mois (mois civil)** à l'initiative du LOCATAIRE. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis ;
- **De six mois (mois civil)** à l'initiative du BAILLEUR. Le contrat prendra fin le dernier jour du dernier mois de préavis.

ARTICLE 3 – Destination des lieux faisant l'objet du bail

Le bâtiment faisant l'objet des présentes est loué à **la SARL « GONZ EAU »,** pour y stocker le matériel destiné à l'activité telle que déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés à savoir Plomberie Sanitaire Chauffage.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, le LOCATAIRE ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles L.145-47 et suivants relatifs à la déspécialisation , à l'effet de signifier au BAILLEUR toute demande d'adjonction à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou toute demande d'autorisation à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle ci-dessus prévue.

ARTICLE 4 – Montant du loyer, conditions de paiement et de révision

La SARL « GONZ EAU » versera à la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » le loyer mensuel de **3 €HT le m²** de surface utile, soit un loyer mensuel de **39 €HT, soit 46,80 €TTC**.

Le loyer est payable mensuellement après réception du titre de recettes, à Monsieur le Receveur Municipal de Monteux.

Il est en outre convenu qu'en cas de non-paiement le jour même de l'échéance, les frais de réclamation exposés seront supportés par le LOCATAIRE.

ARTICLE 5 – De l'étendue des locaux loués

Les locaux qui figurent ci-dessus sous le titre « Désignation » sont loués tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description à la demande du LOCATAIRE qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins des présentes.

ARTICLE 6 – Charges

En outre, le LOCATAIRE s'acquittera auprès de la Communauté d'Agglomération du montant de ses consommations en eau et électricité. Le remboursement interviendra tous les trimestres après relevé contradictoire des compteurs individuels et sur présentation de l'état des dépenses par la Communauté d'Agglomération. Ce remboursement s'effectuera au nom de Madame le Receveur Municipal de Monteux.

ARTICLE 7 – Conditions

I - CONDITIONS GENERALES

1°) Le LOCATAIRE prend le bien loué dans l'état où il se trouve actuellement. Il ne peut exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés. Il est précisé qu'un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée en jouissance du bien. Ce document fera foi pour ce qui suit, étant entendu qu'il ne sera pas demandé de caution au LOCATAIRE. Lors de la restitution des clés et badges d'accès au site, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté.

2°) Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter les locaux loués ou les mettre en conformité avec la règlementation existante (notamment « les travaux de sécurité ») sera exclusivement supportée par le LOCATAIRE. Il en sera de même si cette règlementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes règlementaires.

3°) Il l'entretiendra en bon état de réparations locatives et le rendra à la sortie en bon état desdites réparations.

4°) Il jouira du bien loué en assurant une gestion raisonnable du local et de ses abords suivant la destination indiquée ci-dessus. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » de toutes dégradations qui viendraient à se produire dans le bien loué.

5°) Il sera tenu de remplacer à ses frais tous appareils qui viendraient en cours du présent bail à être brisés par lui.

6°) Le LOCATAIRE ne pourra faire dans le bien loué aucune construction, ni démolition, aucun percement des murs, cloisons, ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit de la Communauté d'Agglomération. Tous embellissements, améliorations, installations et décors quelconques qui seraient faits par le LOCATAIRE dans le bien loué pendant le cours du bail resteront à l'échéance de celui-ci à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Communauté d'Agglomération sans aucune indemnité pour le LOCATAIRE.

7°) Le LOCATAIRE devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

8°) Le LOCATAIRE acquittera exactement tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la Communauté d'Agglomération ne pourra être responsable à un titre quelconque et il devra justifier de leur acquit auprès de la Communauté d'Agglomération à toute réquisition.

9°) Le LOCATAIRE assurera et maintiendra assuré pendant toute la durée du bail contre les accidents électriques, les risques de vol, d'incendie, de dégât des eaux, d'évènements climatiques, les risques locatifs et le recours des voisins, les meubles, objets, mobiliers, matériel et marchandises garnissant le bien mis à disposition.

10°) Le LOCATAIRE ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail, ni sous-louer en tout ou partie les locaux faisant l'objet du présent contrat de location, sans le consentement exprès et écrit de la Communauté d'Agglomération, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble à la Communauté d'Agglomération et indépendamment de tous dommages et intérêts.

11°) Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

La Communauté d'Agglomération ne garantit pas le LOCATAIRE et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

1°) En cas de vol, cambriolage ou autre acte délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait. Le LOCATAIRE accepte expressément cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

2°) En cas d'interruption, dans le service des installations de l'immeuble étant ici précisé qu'il s'agit de l'eau et de l'électricité et de tous autres services provenant, soit du fait de l'administration ou du service concessionnaire qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

3°) En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation dudit service dans les lieux loués.

4°) Dans le cas où le bâtiment loué serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, etc.

Le LOCATAIRE devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors de la Communauté d'Agglomération.

Pour plus de sécurité, le LOCATAIRE devra contracter toutes assurances nécessaires, de façon que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération soit entièrement dégagée.

ARTICLE 8 – Conditions résolutoires :

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.
A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du contrat, le présent bail sera résilié de plein droit, après un commandement resté infructueux pendant 15 jours, si bon semble à la Communauté d'Agglomération même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Les frais de commandement seront à la charge du LOCATAIRE.

Fait à Monteux, le ...02/06/2023.

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Monsieur Sébastien GONZALEZ,
Gérant de la SARL « GONZ EAU »

(Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Lu et approuvé.

SARL GONZ EAU
Plomberie - Sanitaire - Chauffage
Quartier Cantier - Chemin de la Folie
84440 ROBION
Tél. 06 18 91 34 31 Fax 04 90 76 63 41
N° SIRET 490 964 509 00015

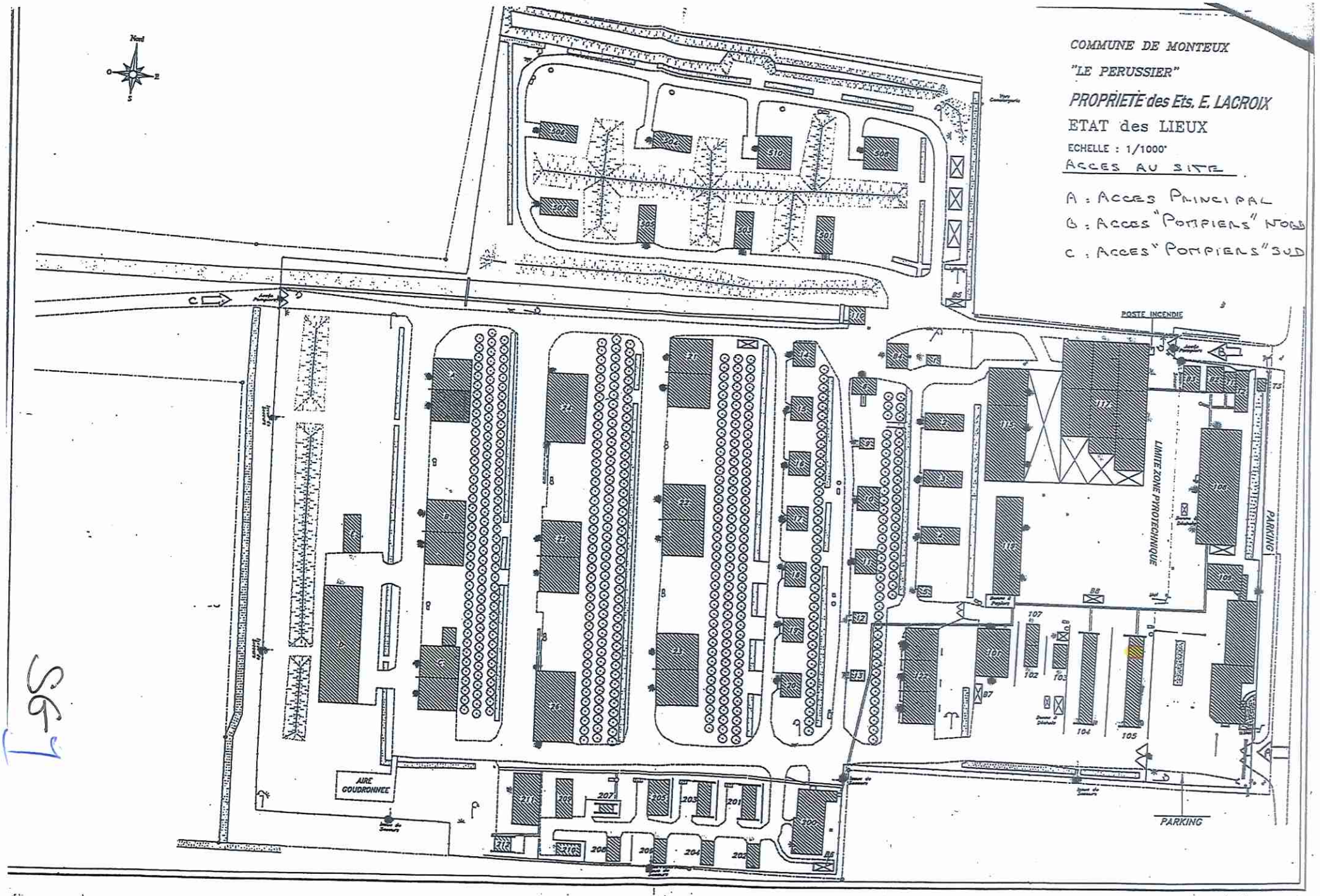
COMMUNE DE MONTEUX
"LE PERUSSIER"
PROPRIETE des Ets. E. LACROIX
ETAT des LIEUX
ECHELLE : 1/1000e
ACCES AU SITE
A : ACCES PRINCIPAL
B : ACCES "POMPIERS" NORD
C : ACCES "POMPIERS" SUD
Nord
POSTE INCENDIE
LIMITE ZONE PYROTECHNIQUE
PARKING
PARKING
AIRE GOUDRONNEE

REÇU EN PREFECTURE
le 08/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230601-2023_76-AR

2023 1 076

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/7.1/2023-76

DECISION COMMUNAUTAIRE

Création d'une régie d'avances

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22, modifié par Décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Président, pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Service de Gestion Comptable 84170 MONTEUX

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie d'avances pour effectuer des achats à l'occasion de manifestations du service développement économique,

Vu l'avis favorable du Comptable Public le 1er juin 2023

ichel NILLE
able Public

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service « Développement Economique » de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

ARTICLE 2 : La régie est installée à Monteux, 340 Boulevard d'Avignon

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures de petit équipement (60632)
- Alimentation (60623)
- Fournitures diverses (6068)
- Frais liés à l'accueil d'entreprises ou structures dans le cadre de la compétence développement économique (6232)

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 08/06/2023
Affiché le :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 08/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230601-2023_76-AR

2023 1 076

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant : Carte Bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Vaucluse

ARTICLE -7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 800 €.

ARTICLE 8: Le régisseur remet directement au Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois le dernier jour ouvrable de chaque mois. Le régisseur reconstituera l'avance auprès du Comptable Public (versement du solde de l'avance) et fera une nouvelle demande d'avance si besoin.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire, percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 10 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 11 : Le Président et le Comptable Public assignataire du Service de Gestion Comptable de Monteux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Monteux, le 01 juin 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 08/06/2023
Affiché le :

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230601-2023_77-AR

2023 1 077

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-77

DECISION COMMUNAUTAIRE

Contrat des services de télécommunication Flexible Internet
pour la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat"
Signature du contrat avec ORANGE BUSINESS SERVICES

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un contrat de services pour une connexion Fibre sur le site de la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat" situé 2 rue Porte Magalon 84170 Monteux.

DECIDE

Article 1er : - de signer le contrat de services Flexible Internet avec l'entreprise désignée ci-dessous :

ORANGE BUSINESS SERVICES, 111 Quai du Président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Pour un montant Mensuel ➢ **65 € HT soit 78 € TTC**

Article 2 : Le contrat prendra effet à la date de mise en service de la connexion Fibre et ce pour **trente-six (36) mois** (3 années).

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat".

Monteux, le 01 juin 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 05/06/2023
Affiché le : 05/06/2023

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230801-2023_77-AR

Flexible internet

Bon de commande

Raison sociale : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

Objet de la demande

Date de mise en service souhaitée :	**04/07/2023**
Durée du contrat :	36 mois
Nombre de sites :	1
Service client existant :	Non

Identification du client titulaire du contrat

Raison sociale :	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT
Adresse du Client :	Route d'Avignon 84170 MONTEUX
SIRET :	24840029300127
Référence :	
N° sous compte dédié Flexible internet : A créer	

Correspondant chargé du suivi

Raison Sociale COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT
Adresse 340 BOULEVARD D'AVIGNON 84170 MONTEUX
Nom Prénom Frédéric Follet
Téléphone 06.17.86.46.46
E-mail frederic.follet@sorgues-du-comtat.com
Fonction

Adresse d'envoi des factures

Raison sociale
Adresse
Nom
Téléphone
E-mail

Votre commercial Orange Business Services

Agence commerciale Direction Commerciale Rhone Méd
Nom Prénom Logeart Brice
Fonction Ingénieur commercial
Téléphone 06 31 53 68 62
Email brice.logeart@orange.com

Commentaire

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230801-2023_77-AR

Flexible internet

Bon de commande

Raison sociale : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

Sites

INFORMATIONS FACTURATION PAR SITES

Nom du site	Compte facturation	Sous compte	SIRET	Raison Sociale
MAISON MAGALON	A créer		24840029300127	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES D

ADRESSES DES SITES

Nom du site	Adresse 1	Adresse 2	Code Postal	Localité
MAISON MAGALON	2 RUE PORTE MAGALON		84170	Monteux

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230601-2023_77-AR

Bon de commande

Raison sociale : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

Flexible internet

Nom du site	Type de demande	Référence	Service	Débit	Zone tarifaire
MAISON MAGALON	Création		Débit Max Premium	1 Gbits/s Max	Métropole

Options

Nom du site	Installation routeur	DDOS Protection Blackhole	Type de Secours	Stats pour tous	Adresse IP V6	Engagement de réactivité	Adresse IP V4 Supplémentaire	WIFI	DHCP	Antenne mobile	Quick start
MAISON MAGALON		Non	Non		Oui	Non	Subnet /31 (2 adresses)	Non	Non		Non

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230801-2023_77-AR

Business Services

Flexible internet

Bon de commande

Raison sociale : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

Notre proposition financière

Tous les prix sont exprimés en HT

	Total Mise en Service (€ HT)		Total Abonnement (€ HT)	
Nom du site	Total Standard	Total remisé	Total Standard	Total remisé
MAISON MAGALON	0.00	0.00	75.00	65.00
TOTAL HT	0.00	0.00	75.00	**65.00**

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230801-2023_77-AR

Signature

Le (ou les) présent(s) Bon (s) de Commande est (sont) régi(s) pour le Service Flexible Internet par les documents contractuels constitués des Conditions Générales Orange Business Services, des Conditions Spécifiques Data et des Annexes: Descriptif de service "Flexible Internet" et Fiche tarifaire "Flexible Internet".

Ces documents contractuels sont disponibles en format papier auprès de votre interlocuteur commercial ou à l'adresse internet suivante (à l'exception des Fiches tarifaires et/ou Tarifs qui sont disponibles uniquement auprès de votre interlocuteur commercial):

https://mbd.entreprises.fr.orange-business.com/contrats/fi

Si applicable, en signant le présent Bon de Commande, le Signataire renonce expressément pour cette Commande, aux dispositions applicables aux professionnels telles que visées dans les dispositions de la Directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le Code des Communications Electroniques Européen et, accepte notamment de s'engager pour une durée supérieure à24 mois lorsque le(s) Service(s) souscrit(s) excède(nt) cette durée.

Le signataire du présent bon de commande reconnait avoir pris connaissance et approuver sans réserve l'ensemble des documents contractuels désignés ci-avant.
Le client reconnait également que l'envoi du présent bon de commande par télécopie ou mail a la même valeur que celle accordée à l'original.

Fait à/signed at: _____ **le/the:** _____

Représentant du Client: _____

Nom (en majuscules), prénom: _____

Signature: **Cachet de la société/Customer's s**

Orange Restricted

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-248400293-20230601-2023_77-AR

Avenant aux Conditions Spécifiques Connectivité

Conditions Particulières à la Fiche Tarifaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

CONTRAT N°	
avenant N°	

Entre :

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 €, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866 dont le siège social est 111 Quai du Président Roosevelt, 92 130 Issy-Les-Moulineaux,

Ci-après dénommée « le Prestataire »

Représentée aux fins des présentes par **Brice Logeart** agissant en qualité d'Ingénieur commercial, dûment habilité.

d'une part

Et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro **248400293** dont le siège social est **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES, Route D'Avignon, 84170 MONTEUX, FRANCE**,

Ci-après dénommée le « Client »

Représentée aux fins des présentes par **M.Gros Christian** agissant en qualité de **Président**, dûment habilité.

d'autre part

Ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230601-2023_77-AR

1. Objet

Les présentes Conditions particulières ont pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le Prestataire accorde au Client et/ou, le cas échéant aux Bénéficiaires du Client, des tarifs spécifiques décrits dans la « Fiche tarifaire » du/des Service/s et de ses services optionnels associés, et ce en raison des engagements pris par le Client et définis à l'Article « Engagements du Client » du présent document.

2. Date d'effet - Durée

Les présentes Conditions particulières entrent en vigueur à leur date de signature par les deux Parties et prennent effet (i) à la date de Mise en service du premier Service souscrit par le Client (dans l'hypothèse d'une nouvelle souscription de Service) ou (ii) à la date de signature des présentes conditions particulières par les deux Parties (dans l'hypothèse d'un renouvellement de Service) (ci-après « Date d'effet »),

Les Conditions Particulières sont valables pendant une durée indéterminée assortie d'une durée minimale de Contrat de **36** mois (ci-après la « Durée minimale de Contrat ») en sus d'un engagement minimum de durée par commande de Service (ci-après « la Durée minimale de commande »)

Les Commandes conclues pendant la Durée Minimale de Contrat, ainsi que celles conclues au-delà de la Durée minimale de Contrat, bénéficient des présentes Conditions particulières.

3. Engagements du Client

Les tarifs sont consentis par le Prestataire en contrepartie :

- d'un Engagement du Client de s'engager sur la Durée minimale de Contrat définie à l'article 2 et
- d'un Engagement du Client de s'engager pour chaque de Commande sur la Durée minimale de commande définie dans les/ les Descriptifs de services concernés.

Pour chacun des Services, un Budget De Référence (ci-après « BDR ») calculé en prenant en compte le tarif des commandes initiales sur la durée minimale de Contrat est défini à l'Article « Synthèse financière » des présentes conditions particulières. Le budget de référence pour chaque Service se calcule de la manière suivante :

BDR (Service) = ∑ des frais de mise en service des Commandes initiales + ∑ des abonnements mensuels des Commandes initiales * durée (en mois)

Les « Commandes initiales » sont les Commandes de Services fermes listées dans le BDC annexé au Contrat, et prises en compte pour le calcul du BDR mentionné ci-dessus.

Pénalités en cas de résiliation du Contrat :

En cas de résiliation du Contrat et/ou d'un ou plusieurs Service(s) objet du Contrat, le Prestataire facturera au Client les seules pénalités éventuellement dues :

- le montant des pénalités pour résiliation anticipée des Commandes, conformément aux Conditions Spécifiques Connectivité;
- 35% de la différence entre le montant du BDR de chaque Service concerné et le montant total facturé (y compris les pénalités facturées au Client pour résiliation anticipée des Commandes) par le Prestataire depuis la Date d'effet pour chaque Service concerné. Cette facture complémentaire sera établie dans le courant du premier Bimestre qui suit la date de résiliation du Contrat ou du/des Service(s) concernés.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230601-2023_77-AR

Sur simple demande auprès de son service commercial, le Client pourra disposer à tout moment du montant des pénalités éventuellement dues à la date de sa demande.

4. Périmètre

Les présentes Conditions Particulières concernent le ou les Service(s) suivant(s) * :

Flexible Internet Marché SPES

5. Prix du/des Service(s)

Les prix unitaires du ou des Service(s) concerné(s) par les présentes conditions particulières sont précisés dans la ou les Fiche(s) Tarifaire(s) ou les Bons de Commande relatifs au(s) dit(s) Service(s) et sont conditionnés à la durée du Contrat prévue aux présentes.

6. Synthèse Financière

Services souscrits	Total des Frais de Mise en Service des Commandes initiales contribuant au BDR (€ HT)	Total abonnements mensuels liés aux Commandes initiales contribuant au BDR (€ HT)	Budget de Référence par Service (€ HT)
Flexible Internet Marché SPES	0	520	2340

Fait à , le en deux exemplaires originaux.

Signature des Parties

Pour le Client **Pour le Prestataire**

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230601-2023_77-AR

Flexible Internet

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

Les prix sont indiqués par mois en euro hors taxes

1. Flexible Internet

1.1 Abonnement

Flexible Internet	Prix Mensuel
Flexible internet Débit Max Premium 1G Max	**65 euros**

1.2 Frais de mise en service

Flexible Internet	FMS
Flexible internet Débit Max Premium 1G Max	**0 euros**

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-2023_78-AR

2023 1 078

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-78

DECISION COMMUNAUTAIRE

Vente de 2 (deux) nacelles Orenge à la société Nyons Location

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les besoins des services techniques de la Communauté d'Agglomération, il convient d'effectuer la vente de deux nacelles de marque Orenge, numéro de série 1077 et 1074;

VU la proposition de rachat de la société Nyons Location située 120 allée Pierre Louis Guilliny ZA les Laurons – 26110 Nyons ;

DECIDE

Article 1er : d'accepter la proposition de rachat de la Société Nyons Location pour un montant de total de 2 000,00 € TTC.

Article 2 : De sortir les nacelles de l'inventaire.

Monteux, le 05 juin 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 05/06/2023
Affiché le : 05/06/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-2023_79-AR

2023 1 079

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-79

DECISION COMMUNAUTAIRE

Cession d'un véhicule immatriculé CE-439-AE à la société Truck Vi

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le véhicule communautaire immatriculé CE-439-AE de marque Nissan n'est plus en état de fonctionnement, il est nécessaire d'effectuer la vente de ce véhicule ;

VU la proposition de rachat de la société Truck Vi située au 468 ZA Prato I 84210 Pernes les Fontaines ;

DECIDE

Article 1er : d'accepter la proposition de rachat de la Société Truck Vi pour un montant de 720,00 € TTC.

Article 2 : De sortir le véhicule de l'inventaire.

Monteux, le 05 juin 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 05/06/2023
Affiché le : 05/06/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
84-248400293-20230608-2023_80BIS-

2023 1 080

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/7.3/2023-80

DECISION COMMUNAUTAIRE

Ligne de Trésorerie Interactive – Convention avec la Caisse d'Epargne
Montant 4.000.000 euros

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/7.3/03.04.2023-47 par laquelle le Conseil Communautaire a autorisé une ligne de trésorerie pour un montant de 4.000.000 euros et charge le Président par délégation de réaliser une ligne de trésorerie,

Considérant l'offre de la Caisse d'Epargne pour une ligne de trésorerie interactive pour un montant de 4.000.000 €,

DECIDE

De contracter pour les financements de ses besoins ponctuels auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant de 4.000.000 €.

La ligne de trésorerie permet à la collectivité, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de fonds et remboursements exclusivement par le canal internet.
Les conditions sont les suivantes :

Montant :	4.000.000 €
Durée :	364 jours
Taux d'intérêt applicable à chaque versement :	€STER *(1)* + 0.95 %
Commission de non utilisation :	0,20 %
Frais de dossier :	4.000 €

(1) Dans l'hypothèse où l'€STER serait inférieur à zéro, l'€STER sera alors réputé égal à zéro

Monteux, le 08 juin 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 15/06/2023
Affiché le : 16/06/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230608-2023_81-AR

2023 1 081

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-81

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un contrat de prêt à usage avec Monsieur Jean-Pierre UHALDEBORDE pour fauchage de parcelles enherbées, commune de Monteux

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération est propriétaire de parcelles enherbées situées Chemin de la Sorguette sur la commune de Monteux.

Considérant la demande de Monsieur Jean-Pierre UHALDEBORDE de procéder au fauchage de ces parcelles.

DECIDE

Article 1er : De mettre gratuitement par prêt à usage à disposition de Jean-Pierre UHALDEBORDE, domicilié 2 087 Chemin de la Plaine, 84170 Monteux, les parcelles cadastrées, section 80 E 89, 88 et 87, sises Chemin de la Sorguette, à Monteux, d'une surface totale d'environ 12 435 m², pour une durée de trois (3) mois.

Article 2 : Le contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour une période de trois (3) mois.

Article 3 : Il est précisé que cette mise à disposition ne s'effectue qu'à des fins de fauchage des parcelles enherbées à l'exclusion de tout autre usage.

Monteux, le 08 juin 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 09/06/2023
Affiché le : 09/06/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-2023_81-AR

CONTRAT DE PRET A USAGE

Entre,

Monsieur Christian GROS, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, dûment habilité à cet effet par délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Et

Monsieur Jean-Pierre UHALDEBORDE, domicilié 2 087 Chemin de la Plaine, 84170 Monteux

Il a été convenu dans les conditions prévues par les articles 1875 et suivants du Code Civil, ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

La Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat met gratuitement à disposition de Monsieur Jean-Pierre UHALDEBORDE les parcelles dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire, sur la Commune de Monteux telles que figurant sur la liste suivante et sur le plan ci-annexé pour une superficie totale de 12 435 m² environ.

Commune de Monteux	
Adresse	**n° parcelle**
Chemin de la Sorguette	80 E 89
	80 E 88
	80 E 87

Il est expressément entendu que la mise à disposition gracieuse a pour objet exclusif le fauchage de ces parcelles.

Article 2 – Durée du contrat

La durée du présent contrat est de trois (3) mois à compter de sa date de signature, étant précisé que durant cette période, la Communauté d'Agglomération pourra mettre fin à ce prêt à tout moment, sans versement d'indemnité de quelque nature que ce soit.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-2023_81-AR

Article 3 – Engagements de l'emprunteur
L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate à la demande du prêteur.

a) L'emprunteur prendra les biens prêtés en leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin d'erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.
b) L'emprunteur veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
c) L'emprunteur s'engage à faire un usage exclusif des lieux tel que décrit à l'article 1 du présent contrat. Tout autre usage des terrains entraînerait la résiliation immédiate du contrat sans aucun versement d'indemnité de quelque nature que ce soit.
d) L'emprunteur s'engage à respecter la tranquillité et la sécurité des riverains et de leurs animaux domestiques.

Article 4 – Conditions financières
La mise à disposition des terres a un caractère entièrement gratuit. L'emprunteur n'aura aucune redevance, indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

Monteux, le ……. 2023

Christian GROS **Jean-Pierre UHALDEBORDE**
Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-2023_81-AR

CA des Sorgues du Comtat

N
W
E
S

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-2023_82-AR

2023 1 082

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-82

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un contrat avec la Sas MICHELIER pour l'assistance technique de la station de pompage de PONT ROMAN à Bédarrides

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat pour l'assistance technique de la station de pompage de PONT ROMAN à Bédarrides, arrivé à échéance.

Considérant la proposition de contrat d'assistance technique de la Sas MICHELIER ;

DECIDE

Article 1er : de signer le contrat d'assistance technique avec la Sas MICHELIER, située 102 Impasse du Brégoux, à Caromb (84330) pour la prestation suivante :

- 3 visites par an au tarif de 760.00 € H.T./visite
- Abonnement mensuel PC WEB : 30 € H.T./mois

Soit un montant annuel de 2 640.00 € H.T.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du contrat.

Article 3 : le règlement du contrat s'effectuera chaque année ainsi :

- 50 % du montant annuel à fin Juin après la première visite de contrôle effectuée,
- 50 % du montant annuel à fin Décembre après la dernière visite de contrôle effectuée.
-

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation sont prévus au budget de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Monteux, le 08 juin 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 09/06/2023
Affiché le : 09/06/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-2023_82-AR

CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE

2023-2024-2025

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

STATION DE POMPAGE DE PONT ROMAN

VILLE de BEDARRIDES 84

-:-:-:-

Entre les soussignés :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,340, bd d'Avignon, 84170 Monteux (Désigné ci-dessous le Maître d'ouvrage)
La communauté de commune peut être désignée dans ce document par ses initiales CASC.

Et

MICHELIER Sas. 102, Impasse du Brégoux, 84330 CAROMB (désignée ci-dessous l'entreprise)

Article 1 : **Objet du contrat :**

Vérification de la pompe et de la vanne électriques et des armoires électriques basse tension de la station d'isolement de Pont Roman à Bédarrides par l'entreprise.

Nombre d'éléments contrôlés :

- 1 vis d'Archimède FLYGT 2 m³/s
- 1 Armoire extérieure sous abri TGBT
- 1 Armoire extérieure sous abri « Alimentation en énergie »
- 1 Vanne murale motorisée 4.5*1.6 m

Visites de contrôle normales sur le site

- Vérification de la vis d'Archimède.
- Vérification des paliers.
- Vérification des bagues d'usure.
- Vérification des moteurs électriques.
- Vérification des armoires électriques.
- Vérification des automatismes de commande et de régulation.
- Contrôle du fonctionnement de la vanne.
- Contrôle du fonctionnement de la télésurveillance.
- Contrôle métrologique de l'isolement.
- Vérification de l'état des câbles.
- Vérification des niveaux et qualité de l'huile.
- Remplacement des graisseurs automatiques si nécessaire.
- Contrôle de l'état général de la station.
- Contrôle de l'état de la bâche de pompage.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-2023_82-AR

- Remplacement des petites pièces d'usure (y compris nettoyage et petite mise en peinture).

En cas de nécessité de rentrer plusieurs éléments en atelier pour vérification approfondie, l'accord des services techniques de la CASC devra être nécessaire, et des devis de réparation individuels seront adressés pour accord.

Un essai en charge de la pompe, si cela est possible, sera effectué en présence des techniciens du maître d'ouvrage. L'amenée de la quantité d'eau nécessaire sera effectuée par les services compétents en matière de gestion des flux d'eau sur la ville de Bédarrides.
La consommation électrique de ces essais sur site sera à la charge du Maître d'ouvrage.
Les essais seront réalisés en dehors des heures de pointes du contrat « tarif jaune » E.D.F.
Le présent contrat ne prévoit que des contrôles sur des éléments électromécaniques.
L'entretien des plateformes, peintures, espaces verts etc., devra être réalisé par les services techniques du maître d'ouvrage.
Toutefois l'entreprise signalera au maître d'ouvrage, toute dégradation effectuée par des tiers sur le site.

Télésurveillance PCWEB :

L'entreprise s'engage à fournir au maitre d'ouvrage un accès par internet sur la télésurveillance de l'équipement de pompage concerné par le présent contrat moyennant un abonnement mensuel. L'entreprise assure l'entretien de ce matériel, dont l'accès par le maitre d'ouvrage s'effectue moyennant un mot de passe.
Les communications téléphoniques coté télésurveillance PCWEB sont à la charge de l'entreprise.
L'abonnement téléphonique et les communications côté station de pompage sont à la charge du maitre d'ouvrage. (Ces communications sont effectives uniquement en cas d'alarme sur défaut et non dans le cadre de l'utilisation de PCWEB)
Le maitre d'ouvrage doit posséder un accès à internet sur le lieu où il désire utiliser ce service.
L'entreprise s'engage à maintenir ce service en état de fonctionner pendant la durée totale du contrat suivant les conditions de l'article XIV du présent contrat

Article II : **Durée**

Le présent contrat est établi pour une durée de trois ans et prend effet à la date de signature du présent document par le maitre d'ouvrage.
Toute dénonciation de l'une ou l'autre des parties du présent contrat sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date d'échéance.

Article III : **Nombre de visite et date**

Il y aura 3 visites par an dont la date exacte sera définie conjointement avec les services techniques de la CASC en fonction des conditions météorologiques.
3 visites normales par an sont planifiées : - Fin juin – Fin août – Fin octobre.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-2023_82-AR

Article IV : **Prestation technique**

Dans tous les cas, lors des vérifications techniques des éléments sur site, ou en atelier, ou bien lors de la vérification de l'automatisme, un défaut important était décelé, un devis complémentaire serait établi et la réparation ne pourrait être réalisée sans accord de la CASC.

Article V : **Garantie**

En cas de réparation sur une pompe ou sur l'automatisme, une garantie d'un an serait applicable sur la partie remplacée par l'entreprise, et en aucun cas sur l'ensemble du groupe réparé.

Article VI : **Assurance**

L'entreprise déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement connue, une assurance couvrant, notamment, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires qu'elle peut encourir dans le cas d'accident causé aux tiers, et engage sa responsabilité. Les cas de force majeure sont exclus.

Article VII : **Montant**

Bordereau des prix unitaires :

Prix d'une visite = 760,00 € HT
Prix d'un abonnement mensuel PC WEB = 30 €/ mois : (Surveillance à distance de la station + les niveaux d'eau par Internet)

Montant par année :

3 visites = 760 * 3 = 2 280.00 €
PC WEB = 30 €/ mois * 12 mois = 360 € HT
Montant annuel = 2 640.00 € HT

Montant pour la durée du contrat (3 ans)

9 visites = 760 * 9 = 6 840.00 € HT
PC WEB = 30 €/ mois * 36 mois = 1 080 € HT
Montant du contrat = 7 920.00 € HT (hors actualisation intermédiaire éventuelle)

Article VII : **Paiements**

Le prix s'entend : net pour paiement par mandat administratif à 30 jours sur présentation de facture déposée sur la plateforme Chorus Pro :
Le taux de T.V.A. applicable est celui du jour de la facturation.

Chaque année, la facturation s'effectuera ainsi :
½ du montant annuel à fin juin, après la première visite de contrôle effectuée
½ du montant annuel à fin décembre, après la dernière visite de contrôle effectuée.
Et ainsi de suite, pour les années suivantes.

Article VIII : **Actualisation des prix**

En cas de forte variation des conditions économiques et fiscales, les prix seront réajustés annuellement et automatiquement dans le cadre des arrêtés en vigueur, en multipliant la valeur de base par le coefficient K donné par la formule.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-2023_82-AR

K = S/So)

Dans laquelle les paramètres auront les définitions suivantes :

S = Indice INSEE 010562734 (décrit ci-dessous), à la date de révision du contrat (dernier indice fourni par Insee).
S 0 = Indice INSEE 010562734 (décrit ci-dessous), dernier indice connu à la date de signature du contrat

Descriptif de l'Identification : 010562734
Indice des taux de salaire des ouvriers - (indices trimestriels) - Autres industries manufacturières - réparation et installation de machines et d'équipements.
Base 100 au 2ème trimestre 2017

Les indices applicables, seront les indices connus à la date de prise d'effet du contrat et à sa date d'anniversaire.

Article IX : **Déplacement hors prestation prévue au contrat**

En cas de nécessité de déplacement de personnel pour toute prestation non prévue par le présent contrat, celle-ci serait facturée en sus en fonction du barème des tarifs de l'entreprise (tarif en vigueur à la date de l'intervention ou de la prestation).
A titre indicatif, les tarifs de l'entreprise à la date de signature du présent contrat sont les suivants
Taux horaire : 81 € HT (base tarif horaire au 1er janvier 2023)
Majoration pour heures supplémentaires : Le samedi + 25 %
Les Dimanche et jours fériés + 100%
La nuit + 50 %
Déplacement véhicule d'intervention Zone 3 = 54 € HT (base 2023)

Article X : **Fournitures de rechange**

Toute fourniture de rechange non prévue au présent contrat, sera facturée en supplément.

Article XI : En cas de contestation, seul le tribunal administratif de Nîmes sera compétent. Toutefois, dans tous les cas de litiges possibles, un recours à l'amiable sera recherché en priorité, et deux experts seront nommés, un pour chaque partie, afin de trouver une conciliation.

Article XII : En cas de mauvaise utilisation du matériel, par les personnes mandatées par le maitre d'ouvrage pour en assurer le fonctionnement, dégâts extérieurs, intempéries, foudre, dégradation, malveillance, incendie ou autre, la responsabilité de l'entreprise ne saurait être engagée ni pour les frais occasionnés, ni pour leurs conséquences éventuelles.

Article XIII : Après chaque visite, il sera établi par l'entreprise un rapport individuel sur l'état des éléments concernés par le présent contrat. Ce rapport sera déposé par l'entreprise, sur sa plateforme sécurisée www.michelier.fr. Les identifiants d'accès seront confiés par l'entreprise au représentant de la CASC choisi par le maître d'ouvrage.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-2023_82-AR

Article XIV : En cas de panne de l'installation, l'entreprise s'engage à intervenir sur site dans un délai de 3 (trois) heures suite à un appel effectué par les services de la CASC soit sur le numéro de téléphone de la société (pendant les heures d'ouverture des bureaux) ou sur appel d'un numéro de téléphone spécial (en dehors des heures d'ouverture des bureaux).
L'entreprise informera immédiatement le maître d'ouvrage de tout changement de numéro d'appel téléphonique. Le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le suivant : 04 90 62 58 70 (à n'utiliser qu'en dehors des heures d'ouverture des bureaux de l'entreprise)
Le montant de cette intervention de dépannage sera facturé en sus du présent contrat aux tarifs de l'entreprise à la date de l'intervention.
Le matériel fourni par l'entreprise lors de cette intervention sera facturé en régie.
Le maitre d'ouvrage informera l'entreprise du numéro d'astreinte des personnes chargées du fonctionnement de la station et informera l'entreprise de toute modification de ce numéro
Ce délai n'est pas valable en cas de force majeure grave (tremblement de terre, guerre, inondation, intempérie grave) empêchant les véhicules de dépannage de l'entreprise de circuler.
Le délai d 'intervention de 3 heures n'est pas valable également en cas de réquisition de l'entreprise par les services de la préfecture ou de l'Etat (L'entreprise étant soumise à l'obligation de défense)
Le délai d'intervention de 3 heures n'est pas valable également en cas d'impossibilité de joindre l'entreprise suite à la défaillance des systèmes de communication des opérateurs de téléphonie.

Fait à Monteux le _____ en deux exemplaires (un pour chaque partie)

Pour la CASC

MICHELIER Sas

MICHELIER S.A.S.
Le Président,
E. BALET
MICHELIER S.A.S.
102, impasse du Brégoux
84330 CAROMB
Tel. 04 90 62 41 53 - E-mail : contact@michelier.com
Siret : 351 069 941 00014

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR_084-248400293-20230608-2023_83-AR

2023 1 083

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-83

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un contrat avec la Sas MICHELIER pour l'assistance technique de la station de pompage de CHAFFUNES à Sorgues

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat pour l'assistance technique de la station de pompage de CHAFFUNES à Sorgues, arrivé à échéance.

Considérant la proposition de contrat d'assistance technique de la Sas MICHELIER ;

DECIDE

Article 1er : de signer le contrat d'assistance technique avec la Sas MICHELIER, située 102 Impasse du Brégoux, à Caromb (84330) pour la prestation suivante :

- 3 visites par an au tarif de 760.00 € H.T./visite
- Abonnement mensuel PC WEB : 30 € H.T./mois

Soit un montant annuel de 2 640.00 € H.T.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du contrat.

Article 3 : le règlement du contrat s'effectuera chaque année ainsi :

- 50 % du montant annuel à fin Juin après la première visite de contrôle effectuée,
- 50 % du montant annuel à fin Décembre après la dernière visite de contrôle effectuée.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation sont prévus au budget de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Monteux, le 08 juin 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 09/06/2023
Affiché le : 09/06/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-2023_83-AR

CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE

2023-2024-2025

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

STATION DE POMPAGE DE CHAFFUNES

VILLE de SORGUES 84

-:-:-:-

Entre les soussignés :

Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat**,340, bd d'Avignon, 84170 Monteux (Désigné ci-dessous le Maître d'ouvrage.
La communauté de commune peut être désignée dans ce document par ses initiales CASC.

Et

MICHELIER Sas. 102, Impasse du Brégoux, 84330 CAROMB (désignée ci-dessous l'entreprise)

Article 1 : **Objet du contrat :**

Vérification de la pompe et de la vanne électriques et des armoires électriques basse tension de la station de pompage de Chaffunes à Sorgues 84, par l'entreprise.

Nombre d'éléments contrôlés :
- 1 vis d'Archimède FLYGT 0.5 m³/s
- 1 Armoire extérieure sous abri TGBT
- 1 Armoire extérieure sous abri « Alimentation en énergie »
- 1 Vanne murale motorisée 1.8*1.8 m

Visites de contrôle normales sur le site

- Vérification de la vis d'Archimède.
- Vérification des paliers et des courroies
- Vérification des bagues d'usure.
- Vérification des moteurs électriques.
- Vérification des armoires électriques.
- Vérification des automatismes de commande et de régulation.
- Contrôle du fonctionnement de la vanne.
- Contrôle du fonctionnement de la télésurveillance
- Contrôle métrologique de l'isolement.
- Vérification de l'état des câbles.
- Vérification des niveaux et qualité de l'huile.
- Remplacement des graisseurs automatiques si nécessaire.
- Contrôle de l'état général de la station.
- Contrôle de l'état de la bâche de pompage.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-2023_83-AR

- Remplacement des petites pièces d'usure (y compris nettoyage et petite mise en peinture).

En cas de nécessité de rentrer plusieurs éléments en atelier pour vérification approfondie, l'accord des services techniques de la CASC devra être nécessaire, et des devis de réparation individuels seront adressés pour accord.

Un essai en charge de la pompe, si cela est possible, sera effectué en présence des techniciens du maître d'ouvrage. L'amenée de la quantité d'eau nécessaire sera effectuée par les services compétents en matière de gestion des flux d'eau sur la ville de Sorgues.
La consommation électrique de ces essais sur site sera à la charge du Maître d'ouvrage.
Les essais seront réalisés en dehors des heures de pointes du contrat « tarif jaune » ENEDIS.
Le présent contrat ne prévoit que des contrôles sur des éléments électromécaniques.
L'entretien des plateformes, peintures, espaces verts etc., devra être réalisé par les services techniques du maître d'ouvrage.
Toutefois l'entreprise signalera au maître d'ouvrage, toute dégradation effectuée par des tiers sur le site.

Télésurveillance PCWEB :

L'entreprise s'engage à fournir au maitre d'ouvrage un accès par internet sur la télésurveillance de l'équipement de pompage concerné par le présent contrat moyennant un abonnement mensuel. L'entreprise assure l'entretien de ce matériel, dont l'accès par le maitre d'ouvrage s'effectue moyennant un mot de passe.
Les communications téléphoniques coté télésurveillance PCWEB sont à la charge de l'entreprise.
L'abonnement téléphonique et les communications côté station de pompage sont à la charge du maitre d'ouvrage. (Ces communications sont effectives uniquement en cas d'alarme sur défaut et non dans le cadre de l'utilisation de PCWEB)
Le maitre d'ouvrage doit posséder un accès à internet sur le lieu où il désire utiliser ce service.
L'entreprise s'engage à maintenir ce service en état de fonctionner pendant la durée totale du contrat suivant les conditions de l'article XIV du présent contrat

Article II : **Durée**

Le présent contrat est établi pour une durée de trois ans et prend effet à la date de signature du présent document par le maitre d'ouvrage.
Toute dénonciation de l'une ou l'autre des parties du présent contrat sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date d'échéance.

Article III : **Nombre de visite et date**

Il y aura 3 visites par an dont la date exacte sera définie conjointement avec les services techniques de la CASC en fonction des conditions météorologiques.
3 visites normales par an sont planifiées : - Fin juin – Fin août – Fin octobre.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-2023_83-AR

L'entreprise s'engage à informer le client de la date exacte de visite insérée dans son planning général, suffisamment à l'avance, à minima la veille, et de signaler tout passage d'un technicien sur la station, programmé ou non.

Article IV : **Prestation technique**

Dans tous les cas, lors des vérifications techniques des éléments sur site, ou en atelier, ou bien lors de la vérification de l'automatisme, un défaut important était décelé, un devis complémentaire serait établi et la réparation ne pourrait être réalisée sans accord de la CASC.

Article V : **Garantie**

En cas de réparation sur une pompe ou sur l'automatisme, une garantie d'un an serait applicable sur la partie remplacée par l'entreprise, et en aucun cas sur l'ensemble du groupe réparé.

Article VI : **Assurance**

L'entreprise déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement connue, une assurance couvrant, notamment, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires qu'elle peut encourir dans le cas d'accident causé aux tiers, et engage sa responsabilité. Les cas de force majeure sont exclus.

Article VII : **Montant**

Bordereau des prix unitaires :

Prix d'une visite = 760,00 € HT
Prix d'un abonnement mensuel PC WEB = 30 €/ mois : (Surveillance à distance de la station + les niveaux d'eau par Internet)

Montant par année :

3 visites = 760,00 * 3 = 2 280,00 €
PC WEB = 30 €/ mois * 12 mois = 360 € HT
Montant annuel = 2 640.00 € HT

Montant pour la durée du contrat (3 ans)

9 visites = 760,00 * 9 = 6 840.00 € HT
PC WEB = 30 €/ mois * 36 mois = 1 080 € HT
Montant du contrat = 7 920.00 € HT (hors actualisation intermédiaire éventuelle)

Article VII : **Paiements**

Le prix s'entend : net pour paiement par mandat administratif à 30 jours sur présentation de facture déposée sur la plateforme Chorus Pro :
Le taux de T.V.A. applicable est celui du jour de la facturation.

Chaque année, la facturation s'effectuera ainsi :
½ du montant annuel à fin juin, après la première visite de contrôle effectuée
½ du montant annuel à fin décembre, après la dernière visite de contrôle effectuée.
Et ainsi de suite, pour les années suivantes.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-2023_83-AR

Article VIII : **Actualisation des prix**

En cas de forte variation des conditions économiques et fiscales, les prix seront réajustés annuellement et automatiquement dans le cadre des arrêtés en vigueur, en multipliant la valeur de base par le coefficient K donné par la formule.

K = S/So)

Dans laquelle les paramètres auront les définitions suivantes :

S = Indice INSEE 010562734 (décrit ci-dessous), à la date de révision du contrat (dernier indice fourni par Insee).
S 0 = Indice INSEE 010562734 (décrit ci-dessous), dernier indice connu à la date de signature du contrat

Descriptif de l'Identification : 010562734
Indice des taux de salaire des ouvriers - (indices trimestriels) - Autres industries manufacturières - réparation et installation de machines et d'équipements.
Base 100 au 2ème trimestre 2017

Les indices applicables, seront les indices connus à la date de prise d'effet du contrat et à sa date d'anniversaire.

Article IX : **Déplacement hors prestation prévue au contrat**

En cas de nécessité de déplacement de personnel pour toute prestation non prévue par le présent contrat, celle-ci serait facturée en sus en fonction du barème des tarifs de l'entreprise (tarif en vigueur à la date de l'intervention ou de la prestation).
A titre indicatif, les tarifs de l'entreprise à la date de signature du présent contrat sont les suivants
Taux horaire : 81 € HT (base tarif horaire au 1er janvier 2023
Majoration pour heures supplémentaires : Le samedi + 25 %
Les Dimanche et jours fériés + 100%
La nuit + 50 %
Déplacement véhicule d'intervention Zone 3 = 54 € HT (base 2023)

Article X : **Fournitures de rechange**

Toute fourniture de rechange non prévue au présent contrat, sera facturée en supplément.

Article XI : En cas de contestation, seul le tribunal administratif de Nîmes sera compétent. Toutefois, dans tous les cas de litiges possibles, un recours à l'amiable sera recherché en priorité, et deux experts seront nommés, un pour chaque partie, afin de trouver une conciliation.

Article XII : En cas de mauvaise utilisation du matériel, par les personnes mandatées par le maitre d'ouvrage pour en assurer le fonctionnement, dégâts extérieurs, intempéries, foudre, dégradation, malveillance, incendie ou autre, la responsabilité de l'entreprise ne saurait être engagée ni pour les frais occasionnés, ni pour leurs conséquences éventuelles.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230608-2023_83-AR

Article XIII : Après chaque visite, il sera établi par l'entreprise un rapport individuel sur l'état des éléments concernés par le présent contrat. Ce rapport sera déposé par l'entreprise, sur sa plateforme sécurisée www.michelier.fr. Les identifiants d'accès seront confiés par l'entreprise au représentant de la CASC choisi par le maître d'ouvrage.

Article XIV : En cas de panne de l'installation, l'entreprise s'engage à intervenir sur site dans un délai de 3 (trois) heures suite à un appel effectué par les services de la CASC soit sur le numéro de téléphone de la société (pendant les heures d'ouverture des bureaux) ou sur appel d'un numéro de téléphone spécial (en dehors des heures d'ouverture des bureaux).
L'entreprise informera immédiatement le maître d'ouvrage de tout changement de numéro d'appel téléphonique. Le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le suivant : 04 90 62 58 70 (à n'utiliser qu'en dehors des heures d'ouverture des bureaux de l'entreprise)
Le montant de cette intervention de dépannage sera facturé en sus du présent contrat aux tarifs de l'entreprise à la date de l'intervention.
Le matériel fourni par l'entreprise lors de cette intervention sera facturé en régie.
Le maitre d'ouvrage informera l'entreprise du numéro d'astreinte des personnes chargées du fonctionnement de la station et informera l'entreprise de toute modification de ce numéro
Ce délai n'est pas valable en cas de force majeure grave (tremblement de terre, guerre, inondation, intempérie grave) empêchant les véhicules de dépannage de l'entreprise de circuler.
Le délai d 'intervention de 3 heures n'est pas valable également en cas de réquisition de l'entreprise par les services de la préfecture ou de l'Etat (L'entreprise étant soumise à l'obligation de défense)
Le délai d'intervention de 3 heures n'est pas valable également en cas d'impossibilité de joindre l'entreprise suite à la défaillance des systèmes de communication des opérateurs de téléphonie.

Fait à Monteux le _____ en deux exemplaires (un pour chaque partie)

Pour la CASC

MICHELIER Sas

MICHELIER S.A.S.
Le Président,
E. BALET

MICHELIER S.A.S.
102, impasse du Brégoux
84330 CAROMB
Tél. 04 90 62 41 53 - E-mail : contact@michelier.com
Siret : 351 089 941 00014

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230609-2023_84-AR

2023 1 084

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-84

DECISION COMMUNAUTAIRE

Accord-cadre passé selon une procédure adaptée : Marché n°MP23-02
Fourniture et mise en œuvre de la Signalisation verticale et horizontale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »
Signature du marché avec le Groupement :
SAS HELIOS Division PROXIMARK - SIRET : 421896200 00530
Et la SAS ISOSIGN - SIRET : 494922313 00056

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2123-1 du code de la commande publique relatif à la Procédure adaptée ouverte,

Considérant la nécessité de passer un marché pour la fourniture et mise en œuvre de la Signalisation verticale et horizontale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » ;

VU la décision de la commission ad hoc en date du 8 Juin 2023,

DECIDE

Article 1er : De signer les lots n°1 et n°2 avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : « Fourniture et pose de panneaux de signalisation verticale » : Groupement d'entreprises Mandataire : Le GROUPE HELIOS Division PROXIMARK - 202 Rue Gustave Courbet – 34750 Villeneuve-lès-Maguelone -Site dédié au marché : 190 Chemin des rouliers – 84170 Monteux,
et le **co-traitant** : La SAS ISOSIGN - Zone d'Activité du Monay - CS 40047 - 71210 SAINT EUSEBE ;
L'Accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum annuel de 350 000 € HT

Lot 2 : « Travaux de signalisation horizontale »: GROUPE HELIOS Division PROXIMARK - 202 Rue Gustave Courbet – 34750 Villeneuve-lès-Maguelone -Site dédié au marché : 190 Chemin des rouliers – 84170 Monteux,
L'Accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum annuel de 500 000 € HT

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification. Il est renouvelable trois fois par reconduction tacite ;

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits aux budgets de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 09 juin 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 12/06/2023
Affiché le : 12/06/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_85BIS-

2023 1 085

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-85

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché n° C2023-14

AMO pour la maîtrise et la gestion des infrastructures de Télécommunication et le contrôle des redevances dues par les opérateurs télécom
pour le compte de la Communauté Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».
Signature du marché avec La **SAS ACTANE**
SIRET : 829825405000014

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant le souhait de la collectivité de s'attacher les services d'un consultant indépendant pour une mission d'assistance pour la maîtrise et la gestion des infrastructures de télécommunication et le contrôle des redevances dues par les opérateurs télécom ;

DECIDE

Article 1er : de signer le marché n°C2023-14 avec la **SAS ACTANE** située au 515, Le Village Grand Rue - 04300 PIERRERUE pour un montant forfaitaire de 20 860 € HT ;

Article 2 : Le marché court à compter de sa notification pour une durée prévisionnelle de 11 jours pour la partie fixe répartie sur 12 mois approximativement,

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 13 juin 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 15/06/2023
Affiché le : 16/06/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_85BIS-

Sorgues du Comtat AGGLO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **ATTRI1**

ACTE D'ENGAGEMENT[1] VALANT CCP

A - Objet de l'acte d'engagement

Objet du marché public

Marché n° C2023-14

AMO pour la maîtrise et la gestion des infrastructures de télécommunication et le contrôle des redevances dues par les opérateurs télécom.

71316000-6 : Services de conseil en télécommunications

A1 Détail de la mission

Voir devis

Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1. ☒ à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)* ;

   ☐ au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché public *(en cas d'allotissement)* ;
   (Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

2. ☒ à l'offre de base ;

   ☐ à la variante suivante :

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_85BIS-

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire
(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

☒ CCAG : CCAG applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 – publié au JO du 1er avril 2021), dans sa version en vigueur à la signature du présent contrat ;

☒ AE : le présent acte d'engagement valant CCP

☒ Devis ci-joint n° 23.003 du 1er mars 2023

et conformément à leurs clauses,

☒ le signataire

☒ engage sur la base de son offre,

SAS ACTANE
515, Le Village Grand Rue
04300 PIERRERUE
almath39@gmail.com
T : 0684273265

SIRET : 829825405000014

à exécuter les prestations demandées :

☒ aux prix ci-dessous

Etapes de la mission	Décomposition de la rémunération par phase	Montant forfaitaire HT	
Partie fixe	**Mission AMO (voir devis « Contenu de la mission » en page 1)**	**8 360 €** Soit 11 jours à 760 €/j	
Partie sur résultats	**Partie payée après récupération des redevances par les collectivités**	**12 500 €**	
		TOTAL HT	**20 860 €**
		TVA	**4 172 €**
		TTC	**25 032 €**

Conformément à l'article 22 du CCAG de prestations intellectuelles, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative soit à la demande du titulaire de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Dans le cadre de sa mission de constatation de l'exécution des prestations, l'acheteur notifiera sa décision au titulaire, à l'issue de chaque phase technique, dans un délai d'un mois maximum, à compter de la date de remise,

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_85BIS-

par le titulaire, de la prestation attendue. A défaut, la mission relative à la phase technique concernée sera tacitement admise au-delà de ce délai.

Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et précisées aux articles 11.2, 11.4 et 11.7 du C.C.A.G.- de Prestations intellectuelles (PI). Les prestations seront rémunérées après vérification du service fait à l'issue de chaque étape achevée incluant le cas échéant la fourniture des livrables attendus.

Paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. A défaut de respect de ce délai par l'Acheteur, des intérêts moratoires seront versés au Titulaire.

Conformément à l'article L2192-13 du code de la commande publique, en cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'Acheteur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert de 30 jours.

Le dépôt, la transmission et la réception des demandes de paiement électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus PRO. Le portail Chorus PRO est accessible à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr/

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus :

Identifiant de la structure publique : Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat

N°SIRET : 248 400 293 00 127

Règlement des litiges

La loi française est seule applicable au présent marché. Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Nîmes

B2 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

☐ Nom de l'établissement bancaire :

Crédit Agricole Provence Cote d'Azur

☐ Numéro de compte :

19106 00833 43656122139 85

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_85BIS-

B3 - Durée d'exécution du marché public

La mission débutera à :

- [X] la date de notification du marché public ;
- [ ] la date de notification de l'ordre de service ;
- [ ] la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : [X] Non [ ] Oui
(Cocher la case correspondante.)

Durée prévisionnelle du marché : 11 jours pour la partie fixe répartie sur 12 mois approximativement.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_85BIS-

B5 - Avance *(article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)*

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☒ Non ☐ Oui
(Cocher la case correspondante.)

B6 – Protection des données personnelles

Le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, responsable de traitement , les opérations de traitement de données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur applicable, en particulier, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le RGPD « le règlement européen sur la protection des données »), à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) et à son décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 et tous les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG approuvés par arrêtés du 30 mars 2021) en leur article respectif 5.2 protection des données à caractère personnel.

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Alain MATHIEU – Président	Perpignan le 30 5 23	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_85BIS-

D - Identification et signature de l'acheteur.

Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »
340, Boulevard d'Avignon
84170 MONTEUX

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :
Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Comptable assignataire :
SGC de Monteux

Pour l'État et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.

A : ..... , le .....

Signature
(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230613-2023_86-AR

2023 1 086

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-86

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché n° C2023-16 - AMO Enfouissement réseau électrique basse tension
Signature du marché avec la **SARL ELECSERVICES**
SIRET : 41265849400031

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant le souhait de la collectivité de s'attacher les services d'un consultant indépendant pour une AMO Enfouissement réseau électrique basse tension ;

DECIDE

Article 1er : de signer le marché n°C2023-16 avec la **SARL ELECSERVICES** située au 383 avenue du 11 novembre 1918 - 84310 MORIERES LES AVIGNON, pour un montant forfaitaire de : 6 870 € HT,

Article 2 : Le marché court à compter de sa notification et s'achèvera à la réception définitive des ouvrages,

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 13 juin 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 15/06/2023
Affiché le : 16/06/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_86-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ATTRI1

ACTE D'ENGAGEMENT[1] VALANT CCP

A - Objet de l'acte d'engagement

Objet du marché public

Marché n° C2023-16

AMO Enfouissement réseau électrique basse tension

Code CPV : 7124100 – Etude de faisabilité, Service de conseil, d'analyse

A1 Détail de la mission (voir détail dans le devis n°23287 du 24/05/2023)

- Mission étude
- Mission DET

Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1. ☒ à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)* ;

   ☐ au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché public *(en cas d'allotissement)* ;
   (Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

2. ☒ à l'offre de base ;

   ☐ à la variante suivante :

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_86-AR

☒ CCAG : CCAG applicable aux marchés de prestations intellectuelles (2021) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 – publié au JO du 1er avril 2021), dans sa version applicable à la signature du présent contrat ;

☒ AE : le présent acte d'engagement valant CCP

☒ Devis ci-joint n°23287 du 24/05/2023

et conformément à leurs clauses,

☒ le signataire

☒ engage sur la base de son offre,

ELECSERVICES
383 avenue du 11 novembre 1918
84310 MORIERES LES AVIGNON

Tel : 04 32 40 44 70
SIRET : 41265849400031

à exécuter les prestations demandées :

☒ aux prix ci-dessous

Désignation des phases techniques	Décomposition de la rémunération par phase	Montant forfaitaire en € HT
Mission étude :	- Relevé sur site - Etude pour l'enfouissement du réseau basse tension ENEDIS - Plan d'étude au 1/500ème - Demandes d'autorisation en partie privative - Dossier administratif Article R323-25 - Relationnel avec le concessionnaire ENEDIS	3 620.00 €
Mission DET :	- 1 réunion de travail - 6 réunions de chantier - 1 réunion ICP (ENEDIS) - 1 réunion de réception (ENEDIS) - 1 réunion OPR - 1 réunion de réception définitive	3 250.00 €

TOTAL HT	**6 870,00 €**
TVA	**1 374,00 €**
TTC	**8 244,00 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_86-AR

Conformément à l'article 22 du CCAG de prestations intellectuelles, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative soit à la demande du titulaire de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Dans le cadre de sa mission de constatation de l'exécution des prestations, l'acheteur notifiera sa décision au titulaire, à l'issue de chaque phase technique, dans un délai d'un mois maximum, à compter de la date de remise, par le titulaire, de la prestation attendue. A défaut, la mission relative à la phase technique concernée sera tacitement admise au-delà de ce délai.

Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et précisées aux articles 11.2, 11.4 et 11.7 du C.C.A.G.- de Prestations intellectuelles (PI). Les prestations seront rémunérées après vérification du service fait à l'issue de chaque étape achevée incluant le cas échéant la fourniture des livrables attendus.

Paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. A défaut de respect de ce délai par l'Acheteur, des intérêts moratoires seront versés au Titulaire.

Conformément à l'article L2192-13 du code de la commande publique, en cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'Acheteur, s'il constate que la demande de paiement necomporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert de 30 jours.

Le dépôt, la transmission et la réception des demandes de paiement électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus PRO. Le portail Chorus PRO est accessible à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr/

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus :

Identifiant de la structure publique : Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat

N°SIRET : 248 400 293 00 127

Règlement des litiges

La loi française est seule applicable au présent marché. Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Nîmes

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_86-AR

B2 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : CREDIT MUTUEL

Numéro de compte : 00020105901

B3 - Durée d'exécution du marché public

La mission débutera à :

- [X] la date de notification du marché public ;
- [ ] la date de notification de l'ordre de service ;
- [ ] la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : [X] Non [ ] Oui
(Cocher la case correspondante.)

Le marché s'achèvera à la réception définitive des ouvrages.

B5 - Avance *(article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)*

Je renonce au bénéfice de l'avance : [ ] Non [X] Oui
(Cocher la case correspondante.)

B6 – Protection des données personnelles

Le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, responsable de traitement , les opérations de traitement de données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur applicable, en particulier, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le RGPD « le règlement européen sur la protection des données »), à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) et à son décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 et tous les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG approuvés par arrêtés du 30 mars 2021) en leur article respectif 5.2 protection des données à caractère personnel.

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_86-AR

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Monsieur OLGIATI Matthieu **Gérant de la société ELECSERVICES**	**Fait à Morières-Lès-Avignon, le 05/06/2023**	**ELECSERVICES** 383 Avenue du 11 Novembre 84310 MORIERES LES AVIGNON Tél. 04 32 40 44 70 Fax 04 90 39 55 63 SIRET 412 658 494 00031

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-248400293-20230613-2023_86-AR

D - Identification et signature de l'acheteur.

Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »
340, Boulevard d'Avignon
84170 MONTEUX

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :
Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Comptable assignataire :
SGC de Monteux

Pour l'État et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.

A : ..... , le .....

Signature
(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
84-248400293-20230613-2023_87-AR

2023 1 087

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-87

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché n° C2023-07

Etude d'opportunité relative à la création d'un magasin de producteurs à Beaulieu –Horizon Provence pour le compte de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».
Signature du marché avec La **SARL VIALLON CONSEIL**
SIRET : 810 962 852 00010

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant le souhait de la collectivité de s'attacher les services d'un consultant indépendant pour mener une étude d'opportunité relative à la création d'un magasin de producteurs à Beaulieu –Horizon Provence ;

DECIDE

Article 1er : de signer le marché n°C2023-07 avec la **SARL VIALLON CONSEIL** – 3200, route de Saint-Blaise – 06 670 Levens.

Pour un montant forfaitaire de :

- 16 600 € HT,
- **coût unitaire d'une réunion supplémentaire** (au-delà des 4 réunions incluses dans le prix forfaitaire :750 € HT ;

Article 2 : Le marché court à compter de sa notification pour une durée d'exécution du marché public, estimée à 12 semaines ;

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de Beaulieu de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 13 juin 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 15/06/203
Affiché le : 16/06/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_87-AR

Sorgues du Comtat AGGLO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **ATTRI1**

ACTE D'ENGAGEMENT[1] VALANT CCP

A - Objet du contrat

Marché n° C2023-07

Etude d'opportunité relative à la création d'un magasin de producteurs à Beaulieu –Horizon Provence.

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » souhaite réaliser une étude de marché afin de déterminer la viabilité du projet et les conditions à mettre en œuvre pour en optimiser les chances de succès.

CPV : 79311000-7 Services d'études

A1 – Détail de la mission et objectifs (voir devis)

Phasage de la mission :

1- Concertation acteurs et partenaires du projet
2- Analyse du site
3- Etude de la demande
4- Etude de chalandise et chiffre d'affaires prévisionnel
5- Rapport d'étude

Cet acte d'engagement correspond :
(Cocher les cases correspondantes.)

1. ☒ à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)* ;

   ☐ au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché public *(en cas d'allotissement)* ;
   (Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_87-AR

2. ☒ à l'offre de base ;

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

- ☒ CCAG : CCAG applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 - publié au JO du 1er avril 2021), dans sa version en vigueur à la signature du présent contrat ;
- ☒ A.E: Le présent acte d'engagement valant CCP
- ☒ Autres : Devis du 7 mars 2023 proposé par le cabinet d'études et de conseil « VIALLON CONSEIL ».

et conformément à leurs clauses,

☒ le signataire

☒ engage le cabinet d'études et de conseil « VIALLON CONSEIL »

SARL VIALLON CONSEIL
Etudes & stratégies marketing - communication
3200 route de Saint-Blaise – 06 670 Levens
+33 (0)4 93 91 32 39 ou **(0)6 11 77 19 75**
viallon.olivier@wanadoo.fr
www.viallonconseil.com

Viallon Conseil
3200, rte de St-Blaise - 06670 LEVENS
Tél. 04 93 91 32 39 - 06 11 77 19 75
SIRET : 810 962 852 00010

SIRET : 810 962 852 00010

sur la base de son offre :

à exécuter les prestations demandées :

☒ aux prix indiqués ci-dessous

Modalités de détermination des prix
Prix mixtes :

✓ Le marché est conclu sur la base de prix forfaitaires.

Les prix sont réputés complets ; ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais de déplacement, la tenue de 4 réunions en présentiel et autant d'échanges téléphoniques et visio que nécessaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_AR-084-248400293-20230613-2023_87-AR

Décomposition de la rémunération :

Phases	Libellé	Montant forfaitaire HT
1	Concertation acteurs et partenaires	3 750,00 €
2	Analyse du site	1 100,00 €
3	Etude de la demande	7 000,00 €
4	Etude de chalandise et chiffre d'affaires	2 250,00 €
5	Rapport d'étude	2 500,00 €
	TOTAL HT	**16 600,00 €**
	TVA	**20%**
	TOTAL TTC	**19 920,00 €**

- ✓ **Coût unitaire d'une réunion supplémentaire** (au-delà des 4 réunions incluses dans le prix forfaitaire :750 € HT.

Conformément à l'article 22 du CCAG de prestations intellectuelles, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et précisées aux articles 11.2, 11.4 et 11.7 du C.C.A.G.- de Prestations intellectuelles (PI.) Les prestations seront rémunérées après vérification du service fait à l'issue de chaque étape achevée incluant le cas échéant la fourniture des livrables attendus.

Paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. Le dépôt, la transmission et la réception des demandes de paiement électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus PRO. Le portail Chorus PRO est accessible à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr/

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus :
Identifiant de la structure publique : Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat »
Budget général
N°SIRET : 248 400 293 00127

Règlement des litiges

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_87-AR

La loi française est seule applicable au présent marché. Si un différend venait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal administratif de Nîmes

B2 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : Banque Populaire Méditerranée

Numéro de compte : 605 219 666 05

B3 - Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est estimée à 12 semaines à compter de :
(Cocher la case correspondante.)

- ☒ la date de notification du marché public ;
- ☐ la date de notification de l'ordre de service ;
- ☐ la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : ☒ Non ☐ Oui
(Cocher la case correspondante.)

Dans le cadre de sa mission de constatation de l'exécution des prestations, l'acheteur notifiera sa décision au titulaire, à l'issue de chaque phase technique, dans un délai d'un mois maximum, à compter de la date de remise, par le titulaire, de la prestation attendue. A défaut, la mission relative à la phase technique concernée sera tacitement admise au-delà de ce délai.

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
VIALLON Olivier gérant VIALLON CONSEIL	Nice le 23/05/23	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230613-2023_87-AR

D - Identification et signature de l'acheteur.

Désignation de l'acheteur :
Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »
340, Boulevard d'Avignon
84170 MONTEUX

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :
Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Comptable assignataire :
Trésorerie de Monteux

Pour l'État et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat
CS 6075 - 84170 Monteux

REÇU EN PREFECTURE
le 19/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230616-2023_88-AR

2023 1 088

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-88

DECISION COMMUNAUTAIRE

Cession d'une balayeuse communautaire de marque Schmidt modèle Swingo 200+ à la société Bigbenne

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la balayeuse communautaire de marque Schmidt modèle Swingo 200+ n'est plus en état de fonctionnement, il est nécessaire d'effectuer la vente de ce véhicule ;

VU la proposition de rachat de la société Bigbenne située au 264 Avenue Sainte Catherine 84140 Montfavet ;

DECIDE

Article 1er : d'accepter la proposition de rachat de la Société Bigbenne pour un montant de 1200,00 € TTC.

Article 2 : De sortir le véhicule de l'inventaire.

Monteux, le 16 juin 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 19/06/2023
Affiché le : 19/06/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 19/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230616-2023_89-AR

2023 1 089

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-89

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un contrat avec BUREAU VERITAS pour le contrôle de 17 coffrets forains à Monteux

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au contrôle de 14 coffrets forains, place du Marché et 3 coffrets forains Place de la Glacière à Monteux ;

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat avec BUREAU VERITAS EXPLOITATION, 9 rue du Docteur Honnorat, 04000 DIGNE LES BAINS, pour vérification des installations électriques de 17 coffrets forains.

- Pour un montant de 37,00 € H.T. par coffret, soit 629,00 € H.T.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat.

Monteux, le 16 juin 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
CS 60073
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :19/06/23
Affiché le :19/06/23

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

CONTROLE DE 17 COFFRETS FORAINS

Contrat
N° Q-1508547 - 0797268
RÉFÉRENCE A RAPPELER POUR TOUTE COMMANDE

Ci-après désigné « **Le client** »

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

ROUTE D AVIGNON

84170 MONTEUX

Representé par : **Jérôme BLANC**

Tél : +33490611550
Email :jerome.blanc@sorgues-du-comtat.com
SIRET : 24840029300127

Ci-après désigné « **La société** »

BUREAU VERITAS EXPLOITATION

9 RUE DOCTEUR HONNORAT
04000 DIGNE LES BAINS

Centre Budgetaire : 0797268

Representé par : **Chantal CASA**

Chargée commerciale marketing

Tél : +33442372544

Email : serviceclientsudest@bureauveritas.com

Cette proposition commerciale est valable 3 mois à partir de sa date d'émission, le **16 juin 2023**.
Elle constitue la dernière proposition négociée entre les parties dans toutes ses dispositions.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Le Client confie à Bureau Veritas Exploitation, qui accepte, les prestations désignées ci-après aux présentes conditions particulières et ce conformément aux conditions générales jointes :

- Conditions Générales de services Bureau Veritas Exploitation Zone France (CGSF-BVE)

1. TARIF

Montant global des prestations (HT) :
Montant global TTC : 754,80 €

Devise: Euro (€)
TVA : 20%

629,00 €

2. PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS

Cf. rapport 11773965/1
37 euros HT/coffret
Les frais de dossier (20 euros HT) sont offerts.

Lieu d'execution : Multi Sites

REÇU EN PREFECTURE
le 19/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230616-2023_89-AR

3. RECAPITULATIF DES PRESTATIONS PROPOSÉES

Libellé(s)	Document(s) de référence	Date(s) ou période(s)	Quantité	Prix unitaire HT	Prix Global HT
Vérification périodique des installations électriques	*FMBVE_EL01 §4.2 (v11/2021)*	2023	1 (Visite)	629,00 €	629,00 €
Facturation de frais de dossier		2023	1 (Nombre)	Offert	Offert
			MONTANT GLOBAL HT		629,00 €
			TVA (20 %)		125,80 €
			TOTAL TTC		**754,80 €**

4. POUR COMMANDER

Si vous souhaitez commander, nous vous invitons à signer ce document électroniquement. Si vous avez un bon de commande, vous pouvez nous le faire parvenir par email à l'adresse : serviceclientsudest@bureauveritas.com en indiquant la référence Q-1508547. La signature de ce document vaut acceptation du présent Contrat N° Q-1508547 libellé CONTROLE DE 17 COFFRETS FORAINS, des Conditions Générales et des fiches descriptives des prestations qui sont disponibles en ligne et dont le lien est indiqué en annexe.
Montant global des prestations (TTC) : 754,80 €

Détail des prestations dans le chapitre « récapitulatif des prestations proposées »

Bureau Veritas Exploitation
9 RUE DOCTEUR HONNORAT
04000 DIGNE LES BAINS
Représenté par : **Chantal CASA**
Email: serviceclientsudest@bureauveritas.com

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT
ROUTE D AVIGNON
84170 MONTEUX

Représenté par : **Jérôme BLANC**
Tél : +33490611550
Email: jerome.blanc@sorgues-du-comtat.com
SIRET : 24840029300127
Le :
Signature :

REÇU EN PREFECTURE
le 19/06/2023
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-248400293-20230616-2023_89-AR

5. DURÉE DU CONTRAT

Cette proposition commerciale formera contrat lors de son acceptation par le Client. Elle s'achève à la remise du livrable.

MODALITÉS SPÉCIFIQUES COVID 19
Dans le cas où les Services ne peuvent être exécutés par la Société du fait des conséquences imprévues de la COVID 19 et/ou des mesures gouvernementales prises dans ce contexte, les Parties conviennent que les obligations liées à l'exécution des Accords seront suspendues à la demande de la Partie la plus diligente par tous moyens écrits. Les Parties se concerteront afin d'établir un plan de continuité pendant cette période.

6. CONTENU DES PRESTATIONS

Libellé(s)	Caractéristique(s)	Précision(s)
Vérification périodique des installations électriques	• Nature d'établissement : Collectivites • Catégorie d'établissement : ERT - Code du Travail • Installation électrique : Basse Tension à puissance limitée (P< 36 kVA)	14 coffrets forains Place du Marché 3 coffrets Place de la Glacière

7. RÉALISATION DES PRESTATIONS

Les prestations se déroulent suivant les étapes suivantes :

- **COMMANDE**

Validation du contrat ou de la commande
Facturation à la commande le cas échéant

- **GESTION DES INTERVENTIONS**

Création des affaires et des interventions à réaliser
Planification de la ou des dates de d'intervention

- **INTERVENTIONS**

Interventions sur site (examen visuel, mesures et essais, rédaction du rapport)
Facturation totale ou du reliquat

- **RAPPORTS**

En fonction des missions, mise à disposition du ou des rapports de vérification, certificats, compte-rendus, bilans

8. REMISE DES LIVRABLES

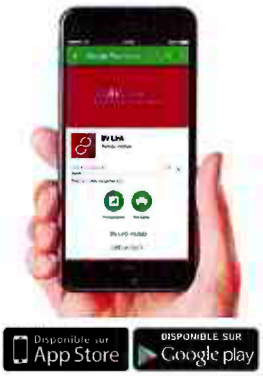

Les rapports d'intervention sont mis à disposition du client, sur le site dénommé « BV Link », sous forme de fichier « pdf ». L'ensemble des rapports émis, objet du présent contrat, sont conservés sur son espace « BV Link EXPRESS » pendant la durée du contrat et les 12 mois qui suivent où ils sont accessibles 7 jours sur 7 et 24h00 sur 24h00. Si le client possède déjà un accès au site BV Link, les nouveaux rapports seront mis à disposition sur son espace existant. Le service de mise à disposition et d'archivage des rapports sur le site BV Link EXPRESS (50 € HT/an) est offert dans le cadre du présent contrat.

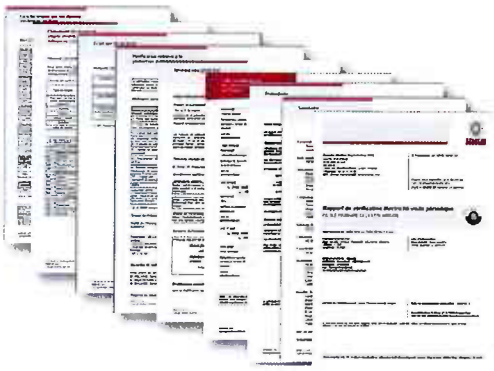

REÇU EN PREFECTURE
le 19/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230616-2023_89-AR

9. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CLIENT

Selon les prestations à réaliser, des dispositions préalables peuvent être demandées au Client. Nous vous remercions d'en prendre connaissance dans les fiches descriptives des prestations et nos conditions générales jointes en annexes.

10. SÉCURITÉ ET PLAN DE PRÉVENTION

Conformément au code du travail (article R4511-5), il appartient au chef de l'entreprise accueillante -dite utilisatrice- d'assurer la coordination générale en matière de prévention. A ce titre, le Client doit prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité des intervenants de Bureau Veritas Exploitation en mettant en oeuvre l'ensemble des dispositions à prendre, détaillé au paragraphe 3 des conditions générales de services et complété, le cas échéant, pour chaque prestation dans la fiche descriptive jointe en annexe.

11. MODALITÉS DE PAIEMENT ET FACTURATION

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures de Bureau Veritas Exploitation sont présentées à l'issue de la prestation. Elles sont payables à 15 jours, date de facture.
Les factures sont payables :

- de préférence par prélèvement automatique
- ou par virement bancaire

Si vous optez pour le prélèvement automatique, merci de compléter, dater et signer le mandat de prélèvement SEPA joint à la présente offre et de l'accompagner d'un RIB.

Les honoraires sont assujettis à la TVA en vigueur.

Les prix seront revus à chaque échéance de facturation.
Le calcul de revalorisation des prix suivra à minima, l'indice ING comme indiqué ci-dessous :

P = Po x I / Io
P = Prix actualisé à échéance de facturation
I = Indice ING - dernière valeur connue à date de facturation
Po = prix de base à la date du contrat
Io= Dernier Indice ING connu à la date d'émission de l'offre
Valeur de l'indice ING : 131,9

Les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h 00 et 18 h 00 du lundi au vendredi hors jours fériés. En dehors de cette plage la Société se réserve le droit d'appliquer respectivement une majoration de 50% les nuits ou samedis et de 100%, les dimanches ou jours fériés. Ces majorations sont cumulatives. Les temps et frais de déplacement sont compris dans les prix dans un rayon de 50 km autour de l'agence concernée. Au-delà ou sur des sites difficiles d'accès (îles, refuges de montagne,...), les temps et frais de déplacements et d'hébergements pourront être facturés en sus sur la base de tarifs établis d'un commun accord ou sur la base des dépenses réelles engagées. Toute annulation de la prestation moins de 48h avant la date planifiée à la demande ou du fait du client fera l'objet d'une facturation forfaitaire d'une demi-journée. Dans le cas d'une annulation ou report 24 heures avant la date d'inspection, la facturation forfaitaire est portée à une journée. Les frais spécifiques déjà engagés tels que consommables périssables, locations moyens techniques,...) s'ajoutent à ces facturations forfaitaires. Toute intervention supplémentaire, à la demande ou du fait du Client, fera l'objet d'une facturation sur la base d'une facturation forfaitaire par demi-journée (complément de vérification lorsque la totalité ou une partie des installations ne peut être vérifiée par exemple : locaux ou installations inaccessibles, formation sécurité, plan de prévention ...) et des frais spécifiques déjà engagés (consommables périssables, locations moyens techniques, analyses ,...). La demande d'envoi de livrables au format papier par envoi postal fera l'objet d'une facturation de 50€HT par envoi. La nature et la consistance des prestations sont définies dans les documents de référence joints en annexes. Tout ce qui n'est pas traité dans le présent contrat pourra faire l'objet d'un avenant.

FACTURATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Vacation supplémentaire 1 Journee : 900 € HT
- Vacation supplémentaire 1/2 Journee : 450 € HT

Mandat DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) Bureau Veritas Exploitation à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Bureau Veritas Exploitation.
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :
- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

*Veuillez compléter les champs marqués **

Votre Nom * 1
Nom / Prénoms du débiteur

Votre adresse * 2
Numéro et nom de la rue

* ..... * 3
Code Postal Ville

* **FRANCE** 4
Pays

Les coordonnées de votre compte * 5
Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)

* 6
Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)

Nom du créancier

* **Bureau Veritas Exploitation** 7
Nom du créancier

* **FR38ZZZ822B43** 8
Identifiant du créancier

* **Le Triangle de l'Arche 8 cours du triangle - CS 20098** 9
Numéro et nom de la rue

* **92800** ..... **Puteaux** 10
Code Postal Ville

* **FR** 11
Pays

Type de paiement * **Paiement ponctuel** [X] 12

Signé à * **MONTEUX** ..... **16 juin 2023** 13
Lieu Date : JJ/MM/AAAA

Signature(s)

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client.

Elles pourront donner lieu à l'exercice par ce dernier de ses droits d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes, tels que prévus par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

MANDAT A RETOURNER PAR EMAIL A L'ADRESSE : serviceclientsudest@bureauveritas.com
ACCOMPAGNE D'UN RIB

REÇU EN PREFECTURE
le 19/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230616-2023_89-AR

12. ANNEXES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS REALISÉES SOUS ACCREDITATION

Lorsque la prestation confiée est réalisée sous couvert d'accréditation, les dispositions suivantes sont à prendre en considération :

- L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont divulguées conformément aux exigences d'un texte légal ou réglementaire émis par un organisme d'accréditation ;
- Le Client ne peut faire référence à l'accréditation que par le biais de la reproduction intégrale des rapports émis par Bureau Veritas
- La procédure de traitement des réclamations et appels concernant les prestations accréditées sera mise à disposition de toutes personnes intéressées sur demande écrite.
- Le Client s'engage à autoriser les représentants de l'organisme d'accréditation d'assister – sur demande – aux prestations réalisées sur les sites concernés par les services.

FICHES DECRIVANT LES PRESTATIONS ET CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

Les documents ci-dessous sont disponibles en ligne. Pour y accéder, suivez les liens ci-dessous et téléchargez le document avant signature électronique.

FMBVE_EL01 §4.2 (v11/2021)
CGSF-BVE_v10-2020

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
84-248400293-20230619-2023_90-AR

2023 1 090

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-90

DECISION COMMUNAUTAIRE

« Marché MP23-01 »

Collecte de bacs collectifs d'ordures ménagères le samedi sur une partie des communes de Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues

Signature de l'avenant n°1 avec la SAS SAROM – SIRET : 519 126 536 00035

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R2194-7 du code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;

Considérant la nécessité de corriger le taux de TVA mentionné dans le contrat initial ;

DECIDE

Article 1er : - de signer l'avenant n°1 du marché MP23-01 avec : **la SAS SAROM -** 15, Avenue Pierre Grand – 84 300 CAVAILLON ; portant sur le correctif du taux de TVA, à hauteur de 10% et non 20% indiqué initialement dans le contrat.

Article 2 : Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Monteux, le 19 juin 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 22/06/2023
Affiché le : 22/06/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230619-2023_90-AR

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Collecte de bacs collectifs d'ordures ménagères le samedi matin sur les communes de Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues

Numéro de Marché : MP23-01

AVENANT N° 1

Correction d'une erreur matérielle portant sur le taux de TVA

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

La Communauté d'Agglomération « Les SORGUES DU COMTAT », 340 Boulevard d'Avignon CS 6075, 84170 MONTEUX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian GROS.

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SOCIETE : SAROM
Adresse : 15, Avenue Pierre GRAND – Bureau n.10 – MIN de Cavaillon – 84300 CAVAILLON

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Marché public n. MP23-01

Collecte de bacs collectifs d'ordures ménagères le samedi matin sur les communes de Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues.

D - Objet de l'avenant.

L'avenant n° 1 concerne la correction d'une erreur matérielle portant sur le taux de TVA, à hauteur de 10% et non 20% indiqué initialement dans le contrat.

Les autres dispositions du marché restent en l'état.

■ Incidence financière de l'avenant :
L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ **NON** ☒ OUI

Le montant H.T. du marché reste inchangé.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230619-2023_90-AR

D - Justification de l'avenant.

L'article R2194-7 du code de la commande publique prévoit que « *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.* »

F - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

À : Monteux, le

Signature
Le Pouvoir Adjudicateur

Christian GROS

Les Sorgues du Comtat
340 route d'Avignon
84170 Monteux
VAUCLUSE

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230620-2023_91-AR

2023 1 091

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-91

DECISION COMMUNAUTAIRE

Marché N° C2023-17

MOE relative à l'aménagement du parc de la gare à Pernes les Fontaines « Poumon vert »

Signature du marché avec le Groupement conjoint avec mandataire solidaire
TAKT PAYSAGE SARL - SIRET : 82475180400017
Co-traitant : C2i Conseil SARL– SIRET : 403102502000024

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant le souhait de la collectivité de s'attacher les services d'un maître d'œuvre dans le cadre de cette opération,

DECIDE

Article 1er : de signer le marché N°C2023-17 avec le **Groupement conjoint : Mandataire TAKT PAYSAGE SARL** - Siège : 147 bis Cours Berriat - 38 000 GRENOBLE 26300 - 10 Chemin de cénizier CHATUZANGE-LE-GOUBET et **Co-traitant** : **C2i Conseil SARL**- Chemin de Taffignon - 69 630 CHAPONOST ;
Le marché fait l'objet d'un forfait provisoire de rémunération calculé par application du taux de rémunération contractuel de 4.98% au montant prévisionnel des travaux fixé par le Maître d'ouvrage à 800 000 € HT **; soit un forfait provisoire de 39 840.00 € HT.**
La rémunération provisoire devient définitive, en application de l'article R. 2194-1 du CCP, lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage des études d'avant-projet (AVP) et de l'engagement du maître d'œuvre sur le cout prévisionnel des travaux. ;
Coût d'une réunion supplémentaire : 350 € HT ;

Article 2 : Le marché débutera à compter de la date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 20 juin 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 22/06/2023
Affiché le : 22/06/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230620-2023_91-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **ATTRI1**

ACTE D'ENGAGEMENT[1] VALANT CCP

A - Objet de l'acte d'engagement

Objet du marché public

Marché n° C2023-17
Maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du parc de la gare à Pernes les Fontaines « Poumon vert »

Code CPV : 74200000-1 Services d'architecture, d'ingénierie, de construction et services de conseils techniques connexes

A1 Détail de la mission

Le marché, régi par le présent AE valant CCP, en application du code de la commande publique (CCP), est un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation de la mission définie dans le devis du 30/05/2023.

Le maître d'œuvre doit, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité de réaliser toute étude complémentaire nécessaire à la cohérence de l'opération.

Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1. ☒ à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)* ;

   ☐ au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché public *(en cas d'allotissement)* ;
   (Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

2. ☒ à l'offre de base ;

   ☐ à la variante suivante :

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-248400293-20230620-2023_91-AR

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

☒ CCAG : CCAG applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 – publié au JO du 1er avril 2021), dans sa version en vigueur à la signature du présent contrat ;

☒ AE : le présent acte d'engagement valant CCP

☒ Devis ci-joint du 30/05/2023

et conformément à leurs clauses,

☒ le signataire

☒ engage sur la base de son offre,

Groupement conjoint avec mandataire solidaire

Mandataire : TAKT PAYSAGE SARL
Siège : 147 bis Cours Berriat
38 000 GRENOBLE
Bureau/ 10 Chemin de cénizier
26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET

atelier.takt@gmail.com
Tél : 06 59 49 69 64
SIRET : 82475180400017

Co-traitant : C2i Conseil SARL
Chemin de Taffignon
69 630 CHAPONOST
SIRET : 403102502000024

à exécuter les prestations définies dans le présent document

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-248400293-20230620-2023_91-AR

C – Rémunération du maître d'œuvre

Enveloppe prévisionnelle financière fixée par le maître d'ouvrage (MO): 800 000 € HT

Etablissement du forfait provisoire de rémunération :
Taux de rémunération : 4,98%
Forfait provisoire de rémunération : **39 840 € HT. (Voir répartition sur le devis du 30/05/2023)**

Missions	% sur honoraire	Montant € HT	Nombre de réunions comprises
AVP	25	9 960	2
PRO	20	7 968	2
ACT	9	3 585.60	2
EXE VISA	3	1 195.20	2
DET	39	15 537.60	2
AOR	4	1 593.60	2
TOTAL	**100**	**39 840.00**	**12**

Coût d'une réunion supplémentaire : 350 € HT

- **C 1 Passage au forfait définitif de rémunération**

La rémunération provisoire devient définitive, en application de l'article R. 2194-1 du CCP, lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage des études d'avant-projet (AVP) et de l'engagement du maître d'œuvre sur le cout prévisionnel des travaux. Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, la formule suivante est utilisée **: Forfait définitif de rémunération = coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération**.

Un ordre de service permettra de fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre (MOE) ainsi que le coût prévisionnel des travaux, qui deviendra ainsi définitif et sur lequel porte l'engagement du maître d'œuvre.

Le seuil de tolérance attaché à l'engagement du maître d'œuvre est conforme à l'article 13 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230620-2023_91-AR

- **C 2 Délai et point de départ des missions- Règlement**

Le règlement des sommes dues au titulaire sera fait suivant l'avancement des éléments de mission et de l'avancement des travaux dans les conditions suivantes :

Missions	Délais et point de départ	Règlement
AVP	… 10 Semaines	100% après l'achèvement de l'élément de mission, envoi des livrables et approbation de l'élément de mission par la maîtrise d'ouvrage
PRO	… 10 Semaines	100% après l'achèvement de l'élément de mission, envoi des livrables et approbation de l'élément de mission par la maîtrise d'ouvrage
ACT	… 8 Semaines	100% après l'achèvement de l'élément de mission, envoi des livrables et approbation de l'élément de mission par la maîtrise d'ouvrage
EXE VISA	… 3 Semaines	**Suivant l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels**
DET	…10 mois	**Suivant l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels**
AOR	… … 3 Semaines	50% exigible après réception par le PA de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve établie par le MOE 40% exigible après approbation par le PA du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) 10% exigible à la fin de la période de parfait achèvement des ouvrages.

- **C 3 Pénalités pour retard**

En cas de retard dans la présentation des documents d'étude, le MOE encourt les pénalités de retard,
Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG de Moe cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :
$P = V \times R / 300$
dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;
R = le nombre de jours de retard.

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au Maître de l'Ouvrage pour vérification et réception.
Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires et le support de transmission à fournir.
Le Maître de l'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248401293-20230620-2023_91-AR

Document	Nombr
AVP	2 ex. papier + 1 ex. informatique
PRO	2 ex. papier + 1 ex. informatique
DOE	3 ex. papier + 1 ex. informatique

Les documents sur support électronique devront obligatoirement respecter les règles suivantes :
• Tous les fichiers devront être fournis au format PDF permettant l'exacte reproduction de leur copie papier. A un document papier doit correspondre un et un seul fichier PDF.
• Les plans et schémas établis informatiquement devront être fournis (en plus du format PDF) au format DWG et éventuellement au format DWF.
• Les autres documents établis informatiquement devront être fournis (en plus du format PDF) au format XLS, DOC ou PPT suivant le cas.

Le règlement des sommes dues au maitre d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

- C 4 Délais d'approbation des livrables

La décision par le Maître d'Ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Éléments transmis	Délais d'approbation
AVP	3 semaines
PRO	3 semaines
DOE	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le Maître d'Ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.
Si la décision du Maître d'Ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

- C5 Phase travaux

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article R2431-16 du code de la commande publique, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et le projet de décompte final.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître de l'Ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4. du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **10 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230620-2023_91-AR

Le délai de vérification du décompte final est quant à lui fixé à 15 jours.

En cas de non respect des délais sus visé, le titulaire encourt des pénalités de retard détaillés à l'article C3 en supra)

- **C6 Paiement**

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. A défaut de respect de ce délai par l'Acheteur, des intérêts moratoires seront versés au Titulaire.

Conformément à l'article L2192-13 du code de la commande publique, en cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'Acheteur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert de 30 jours.

Le dépôt, la transmission et la réception des demandes de paiement électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus PRO. Le portail Chorus PRO est accessible à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr/

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus :
Identifiant de la structure publique : Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat
N°SIRET : 248 400 293 00127

- **C 7 Règlement des litiges**

La loi française est seule applicable au présent marché. Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal administratif de Nîmes

D1 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

☐ Nom de l'établissement bancaire :

☐ Numéro de compte :

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230620-2023_91-AR

E1 - Durée d'exécution du marché public

La mission débutera à :

- [X] la date de notification du marché public ;
- [ ] la date de notification de l'ordre de service ;
- [ ] la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 – 2ème alinéa du CCAG, applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.
Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Le marché public est reconductible : [X] Non [ ] Oui
(Cocher la case correspondante.)

E2 - Avance *(article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)*

Je renonce au bénéfice de l'avance : [ ] Non [ ] Oui
(Cocher la case correspondante.)

E3 – Protection des données personnelles

Le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, responsable de traitement , les opérations de traitement de données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur applicable, en particulier, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le RGPD « le règlement européen sur la protection des données »), à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) et à son décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 et tous les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG approuvés par arrêtés du 30 mars 2021) en leur article respectif 5.2 protection des données à caractère personnel.

E4 - Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.
L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.
L'architecte a notamment le droit :
- d'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice luimême, et d'exiger que son nom y soit maintenu,
- de voir préciser ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice,
- de veiller au respect de sa signature,
- de s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.

E4 - Assurances

RECU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230620-2023_91-AR

Le maître d'œuvre doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à1792.6 et 2270 du Code Civil.

Le maître d'œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
FERNANDEZ Kevin co-gerant	Grenoble le 14 juin 2023.	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230620-2023_91-AR

D - Identification et signature de l'acheteur.

Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »
340, Boulevard d'Avignon
84170 MONTEUX

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :
Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Comptable assignataire :
SGC de Monteux

Pour l'État et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.

A : ..... , le .....

Signature
(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230620-2023_91-AR

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_92-AR

2023 1 092

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-92

DECISION COMMUNAUTAIRE

ABONNEMENT MENSUEL ACCES PLATEFORME WEB GEORED ON LINE pour la flotte des véhicules de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat - Signature d'un contrat avec la Société SIMPLICITI

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique relatif à l'existence de droit d'exclusivité, notamment de droit de propriété intellectuelle,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler l'abonnement au Système de Géolocalisation Simpliciti des Véhicules de la CA les Sorgues du Comtat ;

Considérant la proposition de contrat N°21070011a de la société SIMPLICITI ;

DECIDE

Article 1er : - de signer ledit contrat avec la Société **SIMPLICITI - 1 allée des ingénieurs – 13290 AIX EN PROVENCE.**

Abonnement à la Plateforme de consultation :
- Accès en mode Saas à la plateforme de consultation Geored on line pour 99 véhicules pour un montant par véhicule de 22,5 € HT mensuel ; Accès à la plateforme de consultation GEORED CITIPAV pour 1 véhicule pour un montant par véhicule de 78,5 € HT mensuel soit un montant total de **2306 € HT mensuel**.

Article 2 : Ledit contrat débutera le 1er juillet 2023. **Ce contrat prendra fin le 30 juin 2027, soit une durée de quarante-huit (48) mois.**

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération " Les Sorgues du Comtat".

Monteux, le 21 juin 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 22/06/2023
Affiché le : 22/06/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Sabatier, IDEA et BST deviennent...
simpliciti
L'innovation a du sens

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_92-AR

RENOUVELLEMENT CONTRAT N°21070011a

SIMPLICITI—1 allée des ingénieurs—13290 AIX en PROVENCE—
SIMPLICITI—Agence d'Avignon ZI courtine– 84000 AVIGNON—

CLIENT

SOCIETE	Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
ADRESSE	340 boulevard d'Avignon
CP/VILLE	84170 MONTEUX
TEL/FAX	04 90 61 15 50
N°SIREn/CODE APE	248 400 293

ABONNEMENT MENSUEL ACCES PLATEFORME WEB GEORED ON LINE
ABO GPRS/DATA/MAINTENANCE LOGICIELS GEORED ET EMBARQUES

DESCRIPTION	REFERENCE	PRIX/ VEHI-CULE/ MOIS	QTE	TOTAL HT/ MOIS	DATE
Accès en mode Saas à la plate-forme de consultation Geored on line pour 99 véhicules de la Collectivité—les véhicules con-concernés sont des VL, des PL et des Bennes à ordures Ména-gères. Maintenance du logiciel Géored et de ses applicatifs embarqués	ASPm2MAINT	22,50	99	2227,50	Renou-velleme nt con-trat au 01 juil 2023 pour 48 mois
Accès plateforme de consultation GEORED CITIPAV	CITIPAV FIXE	78,50	1	78,50	
TOTAL HT mensuel en euros				2306,00	

REMARQUES:
Les conditions de règlement sont :
Virement ou prélèvement automatique à 30 jours.

Signature date et cachet
Nom du signataire*

* en signant ce bon de commande, j'accepte et je reconnais avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente et d'utilisation.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_92-AR

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT SIMPLICITI

Article 1: CHAMPS D'APPLICATION

1. SIMPLICITI est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de matériels de géolocalisation.
Corrélativement à cette activité, SIMPLICITI a créé et développé un logiciel de traitement, d'exploitation et d'analyses des données communiquées via les matériels de géolocalisation ci-dessus désignés, sous la marque « GEORED ON LINE ».
Le logiciel GEORED ON LINE est notamment distribué en mode hébergé (ou ASP).
SIMPLICITI propose en effet l'utilisation en ligne de l'application GEORED ON LINE, hébergée sur ses serveurs.
SIMPLICITI permet ainsi aux utilisateurs, moyennant le versement d'une redevance, d'accéder, via le réseau Internet, aux serveurs sur lesquels l'application est hébergée et d'en faire un usage conforme aux dispositions des présentes conditions.
Les matériels de géolocalisation utilisés et l'application GEORED ON LINE permettent en conséquence la mise en place d'un système global de géolocalisation par connexion à des réseaux GPS et GSM/GPRS.
L'utilisation du logiciel GEORED ON LINE est uniquement compatible avec les produits de géolocalisation fabriqués et commercialisés par SIMPLICITI.

2. Les présentes conditions générales d'utilisation ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles SIMPLICITI met à la disposition d'utilisateurs (ci-après désignés « l'utilisateur »), le logiciel GEORED ON LINE en mode ASP, pour une utilisation dans le cadre de leur activité professionnelle.
L'utilisateur reconnaît avoir été informé que le logiciel GEORED ON LINE est uniquement compatible avec les produits de géolocalisation fabriqués et commercialisés par SIMPLICITI.
L'utilisateur déclare avoir acquis, pour les besoins de son activité professionnelle, du matériel de géolocalisation, soit auprès de SIMPLICITI, soit auprès de tout autre distributeur agréé par cette dernière, compatible avec le logiciel GEORED ON LINE.
Enfin, l'utilisateur reconnaît avoir acquis une carte à microprocesseur permettant une connexion à un réseau GSM/GPRS.

Article 2: DEFINITIONS

L´Internet, ou réseau Internet, est un réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédias et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants ;
L'intranet est un réseau de télécommunication et de téléinformatique destiné à l'usage exclusif d'un organisme et utilisant les mêmes protocoles et techniques que l'Internet ;
Le Web, ou *world wide web (ou encore toile d'araignée mondiale)*, est un système dans l'Internet, réparti géographiquement et structurellement, de publication et de consultation de documents faisant appel aux techniques de l'hypertexte ;
Le logiciel est l'ensemble des programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données. Le logiciel est le programme identifié par le code source, indépendamment de tout support matériel, conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du Code de la propriété intellectuelle ;
Le site (web ou Internet) est un ensemble de documents et d'applications placés sous une même autorité et accessibles par la toile à partir d'une même adresse universelle. Un site de la toile peut être inclus dans un site plus important ;
E-mail *ou Electronic mail* ou courrier électronique ou message électronique ou courriel : désigne dans le présent contrat le document informatisé qu'un utilisateur saisit, envoie ou consulte en différé par l'intermédiaire d'un réseau. Un courriel contient le plus souvent un texte auquel peuvent être joints d'autres textes, des images ou des sons ;
Les identifiants désignent tant l'identifiant propre à l'utilisateur ("login") que le mot de passe de connexion ("password"), communiqués après inscription au service de consultation de la base de données;
Les données sont les informations, publications et, de manière générale, les données de la base dont l'utilisation est l'objet du présent contrat, sur la partie du site web pouvant être consultée uniquement par les abonnés ;
L'ASP est un mode d'accès à distance via le réseau Internet des fonctionnalités du logiciel, l'application restant installée sur le serveur de SIMPLICITI et accessible par une connexion à ce serveur.

Article 3: OBJET DES CONDITIONS D'UTILISATION

1. SIMPLICITI concède un droit d'utilisation du logiciel GEORED ON LINE en mode ASP qu'il héberge à l'utilisateur en contrepartie du paiement d'une redevance.
SIMPLICITI propose, à l'utilisateur, des services applicatifs en ligne en mode locatif, conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle.
Les présentes conditions d'utilisation définissent :
les droits concédés à l'utilisateur par SIMPLICITI,
les conditions d'accès et d'utilisation du logiciel par l'utilisateur.

2. SIMPLICITI consent à l'utilisateur, qui accepte :
un droit d'accès à ses serveurs dans les conditions définies ci-après ;
un droit d'utilisation finale du logiciel dans les conditions définies ci-après.
Ces droits sont consentis sous réserve du respect des termes et conditions des présentes conditions d'utilisation et notamment du complet paiement des sommes dues par l'Utilisateur.
Les droits d'accès et d'utilisation visés ci-dessus sont concédés à titre :
non exclusif,
et non transmissible
, par SIMPLICITI à l'utilisateur.

Article 4: COMMANDE DUREE

1. Pour toute commande de fourniture du logiciel GEORED ON LINE en mode ASP, l'utilisateur sera tenu de transmettre, par tout moyen écrit, un bon de commande mis à sa disposition par SIMPLICITI ou par l'un de ses distributeurs agréés, dûment complété et signé par l'utilisateur.
L'engagement de fourniture du logiciel GEORED ON LINE en mode ASP n'est parfait et définitif qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'utilisateur, matérialisée par la signature du bon de commande par SIMPLICITI.
SIMPLICITI notifiera son acceptation dans un délai maximum de CINQ (5) jours à compter de la réception du bon de commande établi par l'utilisateur, et lui remettra son code d'identification visé à l'article 5.3 ci-dessous.
Néanmoins, l'utilisateur aura la possibilité de solliciter que la réalisation de la prestation par SIMPLICITI, objet des présentes conditions, matérialisée par la remise, à l'utilisateur, de son code d'identification, ne soit pas effective au jour de l'acceptation de la commande par SIMPLICITI.
Dans cette hypothèse, l'utilisateur indiquera sur le bon de commande la date à laquelle il souhaite que SIMPLICITI lui remette son code d'identification.
Dans tous les cas, SIMPLICITI ne sera pas tenue de remettre à l'utilisateur son code d'identification en cas de non-paiement, par celui-ci, de l'acompte visé à l'article 8.2.

2. Le présent engagement de fourniture est conclu pour une durée de QUARANTE HUIT (48) mois à compter de la notification par SIMPLICITI de son acceptation de la commande de l'utilisateur. Par exception aux dispositions ci-dessus énoncées, dans l'hypothèse où, sur demande expresse de l'utilisateur, le code d'identification ne lui serait pas remis au jour de la notification par SIMPLICITI de son acceptation de la commande, la durée de l'engagement ci-dessus énoncée commencera à courir à compter de la remise dudit code à l'utilisateur. Néanmoins, les dispositions ci-dessus ne sauraient remettre en cause la date du caractère parfait et définitif de l'engagement entre les parties, à savoir à compter de l'acceptation par SIMPLICITI de la commande de l'utilisateur.
Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période de UN (1) an sauf dénonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins UN (1) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 5: ACCES AU LOGICIEL EN LIGNE

5.1. Adresse d'accès
SIMPLICITI consent à l'utilisateur un droit d'accès, via le réseau Internet, au logiciel désigné à l'article 3 ci-dessus.
Le logiciel est accessible par le réseau Internet à l'adresse suivante : **http://www.georedonline.com**
SIMPLICITI se réserve le droit de modifier unilatéralement ladite adresse sous réserve d'en informer l'utilisateur au moins dix jours à l'avance.

5.2. Disponibilité
L'ensemble des fonctionnalités du logiciel pourra être consulté par l'utilisateur par terminaux compatibles 24h/24, du lundi au dimanche, jours fériés inclus.
SIMPLICITI se réserve la faculté de modifier ces horaires et dates sous réserve d'en informer l'Utilisateur au moins quinze jours à l'avance. Le service peut être occasionnellement interrompu par des pannes ou momentanément suspendu en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs de SIMPLICITI. En cas de force majeure ou, plus généralement, de survenance d'un événement extérieur à SIMPLICITI, ce dernier ne pourra aucunement être déclaré responsable des conséquences de l'interruption ou de la suspension du service pour maintenance. En cas d'interruption ou de suspension du service, l'utilisateur s'engage à en informer SIMPLICITI dans les meilleurs délais par courrier électronique.

5.3. Code d'identification
SIMPLICITI communiquera à l'utilisateur, dans les délais indiqués à l'article 4 ci-dessus, un code d'accès personnel et confidentiel lui permettant de se connecter aux serveurs de SIMPLICITI.
Sera affilié à ce code d'identification, un identifiant librement choisi par l'utilisateur lors de sa première connexion au service, ainsi que la dénomination de l'utilisateur.
L'utilisateur devra, dans les huit jours suivant la réception de ce premier code, en utilisant ainsi la faculté de se connecter au service, choisir un nouveau code d'accès qu'il sera seul à connaître. Par mesure de sécurité, l'utilisateur est invité à modifier ultérieurement ce code d'accès de temps en temps.
L'identifiant et le code d'accès valent preuve de l'identité de l'utilisateur et l'engagent sur toute utilisation faite par son intermédiaire. Ils auront valeur de signature électronique au sens de l'article 1316-4 du Code civil. Le code d'accès est placé sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra prendre toute mesure utile pour qu'il ne soit pas connu de tiers ou utilisé par des personnes non autorisées.
Par mesure de sécurité, SIMPLICITI peut, à ses frais, demander à l'utilisateur un changement de code d'identification. L'utilisateur sera facturé du montant des interrogations effectuées sous son code d'identification jusqu'à réception, par SIMPLICITI, d'un courriel, d'une télécopie, ou d'une lettre recommandée indiquant la perte, le vol, etc. de ce code.

5.4. Compatibilité
1. Pour l'utilisation du logiciel GEORED ON LINE, l'utilisateur devra bénéficier d'un accès au réseau Internet de bonne qualité et du système d'exploitation Windows XP ou de toute autre version postérieure du système d'exploitation Windows. L'utilisateur reconnaît avoir été informé des terminaux compatibles avec l'utilisation en ligne du logiciel GEORED. Il reconnaît également avoir été informé que seul le matériel de géolocalisation paramétré par SIMPLICITI et fourni par celle-ci ou tout autre revendeur agréé est compatible avec l'utilisation en ligne du logiciel.

2. L'utilisateur reconnaît avoir été informé de la compatibilité de toute carte à microprocesseur permettant la connexion à un réseau GSM/GPRS avec l'utilisation en ligne du logiciel.
SIMPLICITI donnera, à titre indicatif et sur demande de l'utilisateur, tout renseignement utile sur le coût et le niveau de consommation des télécommunications par le réseau GSM/GPRS. SIMPLICITI pourra proposer à l'utilisateur, sur demande de celui-ci sur le bon de commande, de lui fournir les cartes à microprocesseur permettant la connexion du matériel de géolocalisation à un réseau GMS/GPRS. Le prix desdites cartes et le coût de la consommation des télécommunications y afférentes opérés par les opérateurs téléphoniques seront indiqués sur l'acceptation du bon de commande.
Dans cette hypothèse, toute demande ou réclamation de l'utilisateur concernant le coût ou le niveau de consommation des télécommunications par le réseau GSM/GPRS devra être directement adressée à SIMPLICITI.
Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait acquis directement les cartes à microprocesseur auprès d'un opérateur téléphonique, toute demande ou réclamation de celui-ci concernant le coût ou le niveau de consommation des télécommunications devra être directement adressée à l'opérateur téléphonique, SIMPLICITI ne pouvant être nullement inquiétée à ce titre.
3. L'utilisateur reconnaît avoir été informé que le présent abonnement et les cartes à microprocesseur GSM/GPRS fournies par SIMPLICITI permettent uniquement la consultation de données via le logiciel GEORED ON LINE en mode ASP provenant de matériels de géolocalisation situés sur le territoire de la France continentale. Sur demande du client, SIMPLICITI proposera tout nouvel abonnement d'utilisation du logiciel en mode ASP et une ou plusieurs cartes à microprocesseur GSM/GPRS permettant la consultation de données provenant de matériels de géolocalisation situés hors du territoire de la France continentale. A ce titre, il est précisé à l'utilisateur que les différents abonnements pour l'utilisation du logiciel et cartes à microprocesseur GSM/GPRS proposés par SIMPLICITI permettent la consultation desdites données dans tous les pays de l'Union Européenne, et dans d'autres pays dont la liste sera fournie à l'utilisateur sur simple demande.
L'utilisateur reste néanmoins libre d'acquérir toute carte à microprocesseur GSM/GPRS directement auprès des opérateurs téléphoniques permettant la consultation des données via le logiciel provenant de matériels de géolocalisation situés hors de la France Continentale, sous réserve d'en informer préalablement SIMPLICITI.
En attendant, et dans l'hypothèse où SIMPLICITI aurait fourni à l'utilisateur les cartes à microprocesseur GSM/GPRS, tout dépassement de consommation des télécommunications sera facturé par SIMPLICITI au tarif prévu en annexe

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_92-AR

Article 6: OBLIGATIONS DE SIMPLICITI

6.1. Disponibilité et qualité du Service

SIMPLICITI s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des services qu'il propose.
SIMPLICITI s'engage à fournir un service le plus performant possible à l'utilisateur, en l'état de la technique et des avancées technologiques actuelles.
SIMPLICITI se réserve le droit de faire toute modification qu'elle jugera nécessaire pour l'amélioration du service.
Elle s'engage à fournir à l'utilisateur la dernière version du logiciel hébergé.
SIMPLICITI s'engage à intervenir avec diligence en cas de panne de ses serveurs, rendant impossible l'utilisation du logiciel hébergé.
Si la suspension du service dure plus de HUIT (8) jours, SIMPLICITI devra fournir à l'utilisateur une solution de remplacement, assurant à ce dernier la continuité du service promis.

6.2. Information et Assistance de l'utilisateur

1. Les qualités techniques du service (accessibilité, temps de réponse, caractéristiques souhaitables du matériel de connexion, etc.) sont définies à l'Annexe I des présentes conditions d'utilisation.
SIMPLICITI a la faculté, en observant un préavis d'au moins TROIS (3) mois, de changer le matériel de son serveur en indiquant à l'utilisateur les conséquences de ces changements pouvant aller exceptionnellement jusqu'à une interruption momentanée du service, sans que cela puisse créer un droit à indemnité au profit de l'utilisateur.
De même, SIMPLICITI a la faculté, en observant un préavis d'au moins SOIXANTE (60) heures, d'effectuer des travaux de réparation ou de maintenance sur son serveur et devra informer l'utilisateur des conséquences de cette intervention. Toute interruption momentanée du service due à cette intervention n'ouvrira pas de droit à indemnité au profit de l'utilisateur.
SIMPLICITI peut utiliser pour la diffusion des données un serveur dont il assure la gestion ou un ou plusieurs serveurs gérés par un ou plusieurs tiers.
2. SIMPLICITI apportera à l'utilisateur toutes informations et explications nécessaires pour utiliser le logiciel et les données y figurant dans des conditions optimales.
Notamment, l'utilisateur bénéficiera d'un accès à une assistance en ligne. L'utilisateur pourra également demander assistance à SIMPLICITI par email. Elle lui répondra par courrier électronique dans les meilleurs délais.
L'utilisateur déclare et reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des fonctionnalités du logiciel et qu'il dispose de compétences suffisantes pour l'utiliser dans les meilleures conditions.
SIMPLICITI pourra proposer à l'utilisateur des séances de formation pour la mise en route du service, consistant, notamment, en des démonstrations à partir des terminaux de l'utilisateur ou de ses propres terminaux.
Ces séances feront l'objet d'une facturation séparée.
3. SIMPLICITI informe l'utilisateur que les données seront conservées pendant un délai de TROIS (3) mois sur le serveur de celui-ci. En conséquence, passé ce délai, l'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de sauvegarder, par ses propres moyens, lesdites données.

6.3. Confidentialité

SIMPLICITI s'engage à ne pas divulguer aux tiers les informations en sa possession concernant les activités de l'utilisateur, sauf en cas de réquisition judiciaire.
Elle s'engage à ne divulguer aucune information permettant à des tiers d'avoir connaissance directement ou indirectement du détail des interrogations effectuées par l'Utilisateur.
SIMPLICITI s'engage à conserver confidentielle la liste de ses clients.

6.4. Traitement des données nominatives de l'utilisateur

1. Les données concernant l'Utilisateur contenues par les présentes conditions d'utilisation pourront faire l'objet d'un traitement automatisé par SIMPLICITI ou d'autres sociétés ou filiales du groupe de SIMPLICITI.
Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, SIMPLICITI s'engage, notamment, à procéder le cas échéant aux déclarations des traitements automatisés de données à caractère personnel dont elle a la charge et de respecter les prescriptions légales portant sur l'emploi de ces fichiers et notamment :

- ne traiter que des données loyalement et licitement collectées ;
- ne traiter les données ainsi collectées que dans le cadre des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- ne traiter que les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard de ces finalités. SIMPLICITI doit en outre ne traiter que les données exactes et complètes ;
- conserver ces données durant le temps nécessaire à la réalisation de ces finalités ;
- prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non concernés.

2. SIMPLICITI devra aussi permettre l'exercice effectif des droits reconnus par la loi aux personnes dont les données font l'objet du traitement :

- permettre l'exercice du droit d'accès de ces personnes à leurs propres données à caractère personnel traitées par SIMPLICITI ;
- permettre l'exercice du droit d'opposition de ces personnes pour les données ne relevant pas de la finalité prévue ;
- permettre la contestation et la mise à jour par ces personnes des données les concernant lorsque celles-ci s'avèreront inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Article 7: OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

7.1. Utilisation du logiciel

1. SIMPLICITI consent à l'utilisateur le droit d'utiliser, sans aucune limite autre que celles définies dans le présent contrat, le logiciel défini à l'article 3 ci-dessus.
Les droits définis ci-dessus sont concédés à l'utilisateur à charge pour lui de satisfaire, sans limitation de durée après la fin du présent contrat, aux obligations suivantes :

- mettre en place des systèmes de contrôle adaptés en fonction des évolutions techniques pour éviter toute utilisation illicite du logiciel de SIMPLICITI ou toute utilisation contraire aux stipulations des présentes conditions d'utilisation ;
- informer SIMPLICITI de toute tentative d'utilisation illicite de son logiciel par un utilisateur ou par un tiers, et ce quel que soit le mode opératoire de la fraude.

Le présent engagement de fourniture d'un logiciel n'entraîne transfert d'aucun droit de propriété sur les données au profit de l'utilisateur, dont les droits sont limités à ceux définis dans les articles ci-dessus.
2. De même, L'utilisateur est informé et reconnaît expressément que le logiciel mis à sa disposition par SIMPLICITI est la propriété exclusive de celle-ci, et qu'elle est protégée tant par le droit d'auteur que par le Code de la propriété intellectuelle.
En conséquence, sauf accord exprès et préalable de SIMPLICITI, l'utilisateur s'engage :

- à n'utiliser les données qu'il a consultées et les informations qu'il a obtenues que pour ses besoins internes, à ne pas les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, à ne pas les commercialiser directement ou indirectement ;
- à ne pas reproduire en nombre, même gratuitement, les données qu'il a consultées ;
- à ne pas utiliser le service ou les données y figurant au bénéfice de tiers ;
- à ne pas reproduire, copier, en tout ou partie des logiciels, applications et utilitaires hébergés et fournis par SIMPLICITI, qui en conserve l'entière propriété ;
- à ne pas traduire ou transcrire ces logiciels, applications et utilitaires dans un autre langage, et de les adapter à une utilisation non-conforme à leur spécification ;
- à ne pas utiliser les éléments graphiques et sonores issus du logiciel hébergé par SIMPLICITI et dont l'utilisation lui est permis ;
- à ne pas adapter, développer le logiciel objet des présentes conditions d'utilisation ou des produits susceptibles de le concurrencer.

7.2. Utilisation du système de géolocalisation

1. L'utilisateur reconnaît que l'utilisation d'un système de géolocalisation doit répondre au respect des textes en vigueur.
En ce sens, l'utilisateur engage toutes mesures nécessaires visant au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment :

- des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite « Loi informatique et Libertés », modifiée par la loi n°2004-801du 6 Août 2004, et toute autre réglementation ou recommandation applicable relative à la protection des données personnelles. Il reconnaît notamment devoir s'assurer que les droits d'information, d'opposition, d'accès et de rectification des utilisateurs finaux sont respectés, déterminer une durée de conservation des données pertinente par rapport à la finalité du système ;
- des règles relatives au Code du travail ;
- des dispositions de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001, dite « Loi Sécurité au Quotidien » et ses décrets d'application.

L'utilisateur garantit SIMPLICITI contre toute réclamation, poursuite, et/ou autre demande qui pourraient être exercées par des tiers, utilisateurs finaux et/ou ses préposés et qui seraient la conséquence directe ou indirecte du non-respect par l'utilisateur des obligations au titre des présentes.
2. L'utilisateur utilise le logiciel en ligne et les données y figurant sous sa responsabilité exclusive. Notamment, SIMPLICITI ne saurait être tenu responsable de la procédure d'interrogation suivi par l'utilisateur, ni de l'interprétation ou de l'usage qu'il fait des informations obtenues, ou des décisions prises ou non prises sur la base de ces informations.

7.3. Confidentialité

L'utilisateur s'engage à conserver strictement confidentielles les informations fournies par SIMPLICITI, à moins qu'il n'ait été expressément autorisé à les communiquer.

7.4. Propriété et cession

Le présent engagement de fourniture ne confère à l'utilisateur aucun droit de propriété intellectuelle sur le logiciel, qui demeure la propriété entière et exclusive de SIMPLICITI.
En conséquence, le présent engagement de fourniture ne pourra faire l'objet, en aucun cas, d'une transmission totale ou partielle, y compris par voie de location-gérance, d'une cession temporaire ou d'une sous-licence, à titre onéreux ou gratuit, de la part de l'utilisateur.

Article 8: PRIX-MODALITES DE PAIEMENT

8.1. Prix - révision du prix

1. Les présentes conditions d'utilisation sont conclues aux conditions de prix figurant en Annexe I, majorés des taxes et droits applicables, le paiement prenant la forme d'un abonnement mensuel.
Les prix indiqués à l'Annexe II pour les différents services proposés correspondent au tarif de SIMPLICITI applicable au moment de la passation de commande par l'utilisateur.
Le prix de l'abonnement ne comprend pas le coût des télécommunications, ni les coûts d'accès à Internet en vue d'accéder et d'utiliser le logiciel, lesquels restent à la charge de l'utilisateur.
Dans l'hypothèse où SIMPLICITI aurait fourni à l'utilisateur, sur demande de celui-ci, des cartes à microprocesseur permettant la connexion du matériel de géolocalisation à un réseau GSM/GPRS, le prix d'abonnement comprendra le coût des télécommunications aux conditions de l'opérateur téléphonique.
2. Les prix seront révisés chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du présent engagement de fourniture en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC, par l'application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times \frac{S}{S}$$

P1 : prix révisé
P0 : prix applicable au jour de la passation de commande par l'utilisateur
S0 : indice SYNTEC de référence applicable au jour de la passation de commande par l'utilisateur.
S1 : dernier indice publié à la date de révision
La valeur et la date de l'indice applicables au jour de la passation de la commande par l'utilisateur sont spécifiées à l'Annexe II.

8.2. Modalités de paiement

1. Le paiement du prix visé ci-dessus se fera par prélèvement sur le compte bancaire de l'utilisateur, le 10 de chaque mois. Les montants dus par l'utilisateur seront majorés de la TVA en vigueur.
Le paiement du prix est exigible à compter de la communication à l'utilisateur par SIMPLICITI de son code d'identification, tel qu'indiqué à l'article 5.3 ci-dessus.
Pour permettre le paiement, l'utilisateur communiquera à SIMPLICITI, lors de la passation de commande, une autorisation de prélèvement et son Relevé d'Identité Bancaire.
Un acompte correspondant à TROIS (3) mois d'abonnement au service est exigé lors de la passation de la commande.
Chaque paiement donnera lieu à l'établissement par le Fournisseur d'une facture transmise dans les meilleurs délais à l'Utilisateur par tout moyen à la convenance du Fournisseur.
2. Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par l'utilisateur de pénalités fixées à une fois et demi le taux d'intérêt légal, et SIMPLICITI pourra suspendre la fourniture du service après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse.
En application de l'article L. 441-6 du Code de commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, sans sommation ni mise en demeure préalable, à compter de l'échéance.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_92-AR

Article 9: RESPONSABILITE-GARANTIE

1. SIMPLICITI s'engage à exécuter les prestations lui incombant, conformément aux règles de l'art de sa profession, et garantit la conformité du logiciel aux spécifications ; il appartient à l'utilisateur d'établir la défaillance de SIMPLICITI.

SIMPLICITI s'emploie à sécuriser l'accès et l'utilisation du logiciel, en tenant compte des protocoles, conformément aux usages de l'Internet.

Elle garantit la conformité du logiciel aux spécifications.

Néanmoins, elle ne saurait être en aucun cas responsable d'une quelconque défectuosité dans l'utilisation du logiciel et des données y figurant dès lors que ladite défectuosité a pour origine, directe ou indirecte, le mauvais fonctionnement ou l'utilisation anormale du matériel de géolocalisation.

Il en sera de même dès lors que la défectuosité a pour origine, directe ou indirecte, la carte à microprocesseur permettant la connexion à un réseau GSM/GPRS, le réseau GSM/GPRS ou le réseau GPS.

SIMPLICITI ne pourra être tenu responsable de tout préjudice direct ou indirect, notamment lié à l'indisponibilité du logiciel, quelle qu'en soit la durée, à l'atteinte à l'intégrité de systèmes et/ou de données, à l'indisponibilité de systèmes et/ou de données, quelle qu'en soit la durée, et à l'atteinte à la confidentialité des données.

SIMPLICITI ne saurait, en outre, être tenue responsable de la destruction accidentelle des données de l'utilisateur ou de tiers.

2. L'utilisateur reconnaît avoir reçu de SIMPLICITI toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du logiciel à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour son utilisation.

L'utilisateur déclare, enfin, accepter les caractéristiques, les risques et les limites de l'Internet et reconnaître :

- que SIMPLICITI ne pourra être tenue, du fait d'une obligation expresse ou tacite, comme civilement responsable envers l'utilisateur de quelconques dommages directs ou indirects découlant de ce que les résultats obtenus ne sont pas justes, pertinents, exhaustifs, actuels, fiables et / ou adaptés à un usage particulier ;
- que SIMPLICITI ne pourra être tenue, du fait d'une obligation expresse ou tacite, comme civilement responsable envers l'utilisateur de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation des données ;
- que l'Internet présente des risques et des imperfections, qui conduisent notamment à des baisses temporaires de ses performances techniques, à l'augmentation des temps de réponse lors de l'utilisation en ligne du logiciel, voire à l'indisponibilité temporaire des serveurs ;
- que la communication par l'utilisateur de ses identifiants ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle par l'utilisateur est faite sous sa propre responsabilité ;
- qu'il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses systèmes, son réseau et ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des éventuels virus circulant à travers le Site Web de SIMPLICITI et/ou les données transmises lors des connexions.

3. L'utilisateur reconnaît être informé que les éléments cartographiques accessibles par le logiciel sont établis et mis à la disposition de l'utilisateur final par des prestataires extérieurs. Une mise à jour de ces éléments cartographiques sera effectuée une fois par an.

A ce titre, SIMPLICITI ne pourra être tenue responsable des imprécisions de ces éléments cartographiques, ou de l'absence de données.

SIMPLICITI indiquera à l'utilisateur, sur le bon de commande, toute information relative à l'identité du ou des prestataires ayant établi les éléments cartographiques, et la version de ces éléments utilisée.

4. Il est expressément convenu que si la responsabilité de SIMPLICITI était retenue pour faute prouvée dans l'exécution du présent contrat, l'utilisateur ne pourra prétendre en réparation du préjudice éventuellement subi à une indemnité dépassant deux mois de facturation.

Article 10: FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront les obligations du contrat. Si les cas de force majeure ont une durée supérieure à UN (1) mois, le présent contrat sera résilié sans indemnité.

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de SIMPLICITI, l'incendie, l'inondation, la guerre, le fait du prince, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, les épidémies, les barrières de dégel, les grèves ou rupture d'approvisionnement EDF- GDF, la panne de l'ordinateur diffusant le service et normalement entretenu, la panne des réseaux de communication des opérateurs, le blocage des télécommunications, ou tout autre évènement de même gravité.

Article 11: RESILIATION

1. Le contrat est résiliable par l'une ou l'autre des parties à l'issue de la période initiale de QUARANTE HUIT (48) mois et à la date de chacun de ses renouvellements, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avec un préavis de un mois.

2. Le contrat est résiliable par l'une ou l'autre des parties pour manquement grave de l'autre partie à ses obligations, par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois, et sous réserve des dommages et intérêts auxquels la partie résiliant pourra prétendre.

3. Le contrat est également résiliable hors les cas prévus aux points 1 et 2 ci-dessus, à la simple demande de l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'utilisateur de verser à SIMPLICITI, à titre de dédit, une somme égale à 80 % des sommes restant à courir jusqu'à l'expiration de la période contractuelle en cours.

La résiliation anticipée du présent contrat, à la demande de l'utilisateur, prendra effet dans un délai de .2 jours à compter de la réception de la demande de résiliation par SIMPLICITI, et sous réserve du complet paiement par l'utilisateur des sommes dues au titre de la présente faculté de dédit.

Dans l'intervalle, l'utilisateur reste redevable de l'abonnement pour l'utilisation du logiciel, ainsi que du coût des télécommunications dans l'hypothèse où SIMPLICITI aurait fourni les cartes à microprocesseur GSM/GPRS.

Article 12: MODIFICATIONS

Les présentes conditions générales d'utilisation ne pourront être modifiées que par un accord écrit et signé des deux parties.

Article 13: RENONCIATION

Le fait pour SIMPLICITI de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales d'utilisation, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 14: NULLITES ET CADUCITES PARTIELLES

De convention expresse entre les parties, l'annulation ou l'illicéité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales d'utilisation ne pourra entraîner l'annulation ou la caducité de celles-ci dans leur ensemble, à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale des conditions générales puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement, juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

Article 15: DOCUMENTS ANNEXES

De convention exprès entre les parties, tous les documents annexés aux présentes conditions générales d'utilisation en font partie intégrante et sont considérés comme formant un ensemble indivisible.

Article 16: DROITS APLLICABLES-LANGUES-DIFFERENDS

Les présentes conditions générales d'utilisation sont soumises au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

En cas de rédaction des présentes conditions générales d'utilisation en plusieurs langues, seule la version française fera foi.

Tout litige pouvant résulter de la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales d'utilisation et de ses conséquences sera de la compétence des tribunaux de MONTPELLIER.

Article 17: ACCEPTATION DE L'UTILISATEUR

Les présentes conditions générales d'utilisation sont expressément agréés et acceptés par l'utilisateur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire qui seront inopposables à SIMPLICITI, même si elle en a eu connaissance.

Annexes :

- Descriptif du service ;
- Tarifs de SIMPLICITI et indice SYNTEC.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_AR-084-248400293-20230621-2023_92-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **ATTRI1**

ACTE D'ENGAGEMENT[1] VALANT C.C.P

Le formulaire ATTRI1 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché public avec le titulaire pressenti.

A - Objet de l'acte d'engagement

Objet du marché public n° **C2023-19** :

Contrat de services pour la Géolocalisation des véhicules :

- *Abonnement mensuel Accès plateforme Web Geored On Line*
- *Abonnement GPRS/DATA/Maintenance logiciels Geored et embarqués*

Les clauses du présent acte d'engagement prévalent sur les clauses contenues dans le contrat N°21070011a mis en place par la société SIMPLICITI.

Compte tenu que le besoin de maintenance porte sur un logiciel couvert par des droits d'exclusivité prouvés (attestation non contestée), l'article R2122-3 du code de la commande publique relatif à l'existence de droit d'exclusivité, notamment de droit de propriété intellectuelle, autorise l'acheteur à passer un marché négocié sans mise en publicité ni mise en concurrence.

Cet acte d'engagement correspond :
(Cocher les cases correspondantes.)

1. ☒ à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)* ;

   ☐ au lot n°……. ou aux lots n°…… du marché public *(en cas d'allotissement)* ;
   (Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

2. ☒ à l'offre de base ;

   ☐ à la variante suivante :

3. ☐ avec les prestations supplémentaires suivantes :

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_92-AR

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

☒ Du présent Acte Engagement Valant Cahier des Clauses Particulières (CCP)

☒ CCAG TIC issu de l'arrêté du 30 mars 2021

☐ CCTP n°……..

☐ Autres :

et conformément à leurs clauses,

☒ le signataire

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☒ engage la société **SIMPLICITI** sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

SIMPLICITI
1 allée des Ingénieurs – 13290 AIX EN PROVENCE
N°SIRET : 499 446 557 00096
+33 (0)4 42 97 20 40

☐ l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à exécuter les prestations demandées dans le respect des normes et règlements en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de l'exécution des prestations.

☐ aux prix indiqués ci-dessous ;

☐ Taux de la TVA :

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
059_AR-084-248400293-20230621-2023_92-AR

☐ Montant hors taxes[2] :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à : ……

Montant hors taxes arrêté en lettres à : ……

☐ Montant TTC[4] :

Montant TTC arrêté en chiffres à : ……

Montant TTC arrêté en lettres à : ……

OU

☒ aux prix indiqués dans l'annexe financière jointe au présent document. Les prix pourront être annuellement révisés selon l'indice SYNTEC, comme stipulé dans les conditions générales d'abonnement SIMPLICITI.

Tous les prix comportent, sans aucune réserve, l'exécution intégrale des prestations afin d'assurer leur complète réalisation. Les prix du marché sont fermes pendant la durée du marché.
Les factures et autres demandes de paiement devront être déposées sur le portail : https://chorus-pro.gouv.fr

[2] Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.
[4] Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_92-AR

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations
(En cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	**Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint**	
	Nature de la prestation	**Montant HT de la prestation**

B3 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : **BNP PARISBAS**

Numéro de compte : **IBAN > FR7630004024780001106816013**

B4 - Avance *(article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)*

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ Non ☒ Oui
(Cocher la case correspondante.)

B5 - Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de 48 mois.
(Cocher la case correspondante.)

☐ la date de notification du marché public ;

☐ la date de notification de l'ordre de service ;

☒ la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification, soit à compter du **01/07/2023**.

Le marché public est reconductible : ☒ Non ☐ Oui

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_92-AR

(Cocher la case correspondante.)

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : ……..
- Durée des reconductions : ……..

B6 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Maxime Bérard, président directeur général		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_92-AR

C2 – Signature du marché public en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (*article R. 2142-23 ou article R. 2342-12 du code de la commande publique)* :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

☐ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

☐ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.
(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

☐ Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

☐ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_92-AR

D - Identification et signature de l'acheteur.

Désignation de l'acheteur

Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »
340 Boulevard d'Avignon CS 6075
84 170

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

Autorité compétente pour signer le marché public : **Monsieur Christian GROS, Président de la Communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat »** ;

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)
(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Service Finances Achats C.A.S.C

Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire
(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

SCG de Monteux (Service de Gestion Comptable)
7 rue Stendhal
84170

Imputation budgétaire :
Budget principal art.6156

Pour l'État et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230621-2023_93-AR

2023 1 093

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-93

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'une convention d'utilisation du site WEB SIG INTRAGEO de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat avec Madame Catherine GERAUD
Responsable Service Urbanisme Pernes les Fontaines

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Service SIG de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat est souvent sollicité par des entreprises privées (bureaux d'études, entreprises de travaux publics) ou des organismes publics (écoles, Région, AURAV, EFR, etc) ces derniers souhaitant bénéficier d'un accès au WEB SIG pour pouvoir consulter et utiliser les données contenues dans celui-ci ;

Considérant qu'il convient d'encadrer et de contractualiser les rapports qui peuvent découler de cette mise à disposition de données notamment dans le but de protéger la Communauté d'Agglomération contre tout recours qui pourrait résulter d'une réutilisation non autorisée, frauduleuse ou mal intentionnée de ces données ;

Considérant que cette convention a pour objet d'encadrer les relations qui peuvent résulter de cette utilisation de données et de définir les obligations auxquelles sont tenus les bénéficiaires de cet accès au WEB SIG de la CASC ;

VU la demande de la commune de Pernes les Fontaines, pour Madame Catherine Geraud en date du 19 Juin 2023 par laquelle est saisie la Communauté d'Agglomération d'une demande d'utilisation du WEB SIG ;

VU la convention qui a pour but de définir les obligations auxquelles sera tenue Madame Catherine Geraud, utilisatrice du WEB SIG, mis à disposition par la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

Article 1er : de signer la convention d'utilisation du WEB SIG de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat avec Madame Catherine Geraud, à la Direction du Service Urbanisme, Mairie de Pernes les Fontaines

Article 2 : La présente convention d'utilisation prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et jusqu'à dénonciation par l'une des parties.

Article 3 : La mise à disposition du WEB SIG se fait à titre gratuit.

Article 4 : Les autres conditions sont prévues dans la convention ci-annexée.

Monteux, le 21 juin 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 22/06/2023
Affiché le : 22/06/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_93-AR

Sorgues du Comtat AGGLO

Formulaire de demande des droits d'accès au SIG

A l'attention du Service Informatique/SIG des Sorgues du Comtat

Je soussigné,

Nom : GERAUD

Prénom : Catherine

Service : Urbanisme

Mail : urbanisme@perneslesfontaines.fr

Collectivité/Organisme : Pernes les Fontaines

vous demande, dans le cadre de mes fonctions, de bien vouloir

Créer

l'accès aux données du WEBSIG Intragéo des Sorgues du Comtat selon les droits d'accès désignés ci-dessous :

- ☐ Logiciel SIG Intragéo
- ☒ Logiciel SIG Intragéo (avec visualisation et Edition des relevés de propriétés)
- ☒ Cart@ds pre-instruction
- ☒ Cart@ds consultation
- ☐ Cart@ds Instruction

Le service informatique/SIG procédera à la création du compte après réception de ce document signé par l'agent demandeur ainsi que son chef de service, ***accompagné de la convention de mise à disposition de ressources signée par le responsable de l'organisme du demandeur.***

Fait à Pernes les Fontaines Le 19/06/2023

Signature Agent demandeur

Nom Fonction et signature Hiérarchie

Les informations recueillies sur ce formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande d'accès au WebSIG Intragéo par le service Informatique/SIG de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat. Elles sont conservées le temps de la relation contractuelle et en application du code du travail et des collectivités. Conformément à la loi « informatique et libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant en contactant le Délégué à la Protection des données : dpo@sorgues-du-comtat.com

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_93-AR

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_93-AR

CONVENTION D'UTILISATION DU WEB SIG INTRAGEO DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_93-AR

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT, par abréviation CASC, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à MONTEUX (84170), 340 Boulevard d'Avignon – CS 6075.

Tél : 04.90.61.15.50 ; mail : sig@sorgues-du-comtat.com

Représentée par Monsieur Christian GROS, président de la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat,

Ci-après désignée par le sigle « CASC »,

D'une part,

ET

Monsieur

Nom : CARLE
Prénom : Didier
Mail : contact@parcslesfontaines.fr

en sa qualité de……,

Ci-après dénommé « Représentant légal de l'organisme »

ET

Monsieur,

Nom : GERAUD
Prénom : Catherine
mail : urbanisme@parcslesfontaines.fr

Ci-après dénommé « L'UTILISATEUR »,

D'autre part,

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_93-AR

Article 12: Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à respecter les conditions de la présente convention.

Article 13 : Coût de la mise à disposition des données

La mise à disposition du WEBSIG est réalisée à titre **gratuit**.

Article 14 : Attribution de compétence

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal compétent.

Fait à MONTEUX, en 2 exemplaires

Le .....

L'utilisateur, *(date et signature)*

M.....GERAUD Catherine
le 19/06/2023

Le représentant légal de l'organisme, *(date et signature)*

M...CARLE Didier

Pour la CASC,

Le Président de la CASC *(date et signature)*

M. Christian GROS

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_93-AR

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_93-AR

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

Définition :

Le WEBSIG Intragéo de la Communauté d'agglomération est un site internet, issu du SIG de la Communauté d'agglomération, qui permet la manipulation, l'affichage, la collecte, et la gestion de données géographiques, dans l'objectif d'avoir une vision spatiale du territoire, et d'en assurer une meilleure gestion.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations auxquelles sont tenus les utilisateurs du WEBSIG Intragéo mis à leur disposition par la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat et disponible à l'adresse suivante :

https://ads.sorgues-du-comtat.com/intrageo/

Est considéré comme utilisateur toute personne amenée à utiliser le WEBSIG et ayant reçu des codes d'accès de la part de la CASC afin de pouvoir s'y connecter à l'exception des personnes travaillant directement pour la CASC (élus, agents intercommunaux), non concernés par la présente convention.

La mise à disposition de données, objet de la présente convention, confère un **droit d'usage.**

Elle ne constitue en aucun cas un transfert partiel ou total du droit de propriété intellectuelle au profit de l'utilisateur, qui s'interdit tout acte de nature à porter atteinte à ce droit de propriété.

Article 2 : Délivrance des codes d'accès

Le code d'accès est délivré par la CASC sur demande écrite :

- Par mail à l'adresse suivante : sig@sorgues-du-comtat.com
- Ou par courrier à l'attention de Antoine RIVIERE, responsable du service Systèmes d'Information et Données Territoriales, à l'adresse suivante :
  340 Boulevard d'Avignon – CS 6075, 84 170 MONTEUX

La demande écrite se fait via un formulaire et précise l'objet de la demande, le type de droits d'accès et l'usage qui en sera fait.

La signature de la présente convention est un préalable indispensable à la délivrance d'un code d'accès.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_93-AR

Article 3 : Caractéristiques du code d'accès

L'utilisateur bénéficie d'un code d'accès qui lui est strictement personnel.

L'utilisateur est responsable de la conservation de son code et s'engage à ne pas le divulguer et à ne pas s'approprier celui d'un autre utilisateur.

Chaque utilisateur est responsable de toutes les utilisations de son propre identifiant de connexion, qu'il les ait ou non effectivement ou expressément autorisées.

Article 4 : Désignation des données disponibles

Les données consultables sur le Websig sont :

- Cadastre (plan et matrice cadastrale de la DGI «Cadastre © DGI »)
- POS/PLU
- Fonds de plan IGN (orthophoto et Scan)
- PPRI et PPRF
- Thématique Logements (logements bailleurs sociaux, visibilité habitat)
- Thématique Eau Inondation :
    - Réseaux hydrographiques
    - Etude ISL Diagnostic Seille
    - Ouvrages hydrauliques
    - Réseaux humides (eaux potables, pluviales et usées)
- Thématique Voirie – Réseaux :
    - Eclairage public
- Thématique économique
    - Périmètres de zone d'activités

Les données disponibles ont vocation à se diversifier au fur et à mesure des évolutions technologiques. Ainsi, ce catalogue sera actualisé si nécessaire.

Article 5 : Usages de données autorisés

L'utilisateur peut réaliser toute analyse, édition sur support papier via le formulaire d'impression du WEBSIG Intragéo ou représentation des données, et les diffuser sans limitation de nombre, sous réserve d'indiquer la date de la dernière mise à jour et la source conformément à la phrase ci-dessous : « source : - tout droit de reproduction réservé ».

Article 6 – obligations du responsable légal de l'organisme et de l'utilisateur

Le représentant légal de l'organisme et l'utilisateur s'engagent à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toutes utilisations détournées ou frauduleuses des informations et données mises à sa disposition à travers le SIG pendant toute la durée de la convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_93-AR

- Concernant la ***Diffusion du plan cadastral et des informations cadastrales nominatives*** la mention « Source : Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre ; mise à jour : (millésime d´actualisation) » sur le plan préserve les droits de l´état par la DGFiP sur le plan cadastral et la matrice cadastrale. ***Cette mention figure dans les mises en pages du S.I.G, l'utilisateur est tenu de la laisser et de respecter les conditions d'utilisation de la matrice cadastrale définies par la DGFip.***

Article 7 : Usages des données interdits

L'utilisateur s'interdit toute reproduction numérique ou incorporation des fichiers, totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Article 8 : Durée et reconduction

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une durée identique par reconduction expresse d'un commun accord des parties.

Article 9 : Résiliation forcée

En cas de non respect par l'utilisateur d'une disposition de la convention, et s'il n'y est pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, la **CASC** pourra résilier la présente convention avant la date d'échéance prévue sans préjudice et supprimer par conséquent son code d'accès. En cas de manquement à ces obligations, le service SIG se réserve le droit de limiter voire de supprimer l'accès à l'utilisateur.

La **CASC** se réserve également le droit, en cas de non respect de la présente convention, d'engager une action contentieuse.

Article 10 : Restriction d´accès au SIG

L'utilisateur ne doit accéder qu´aux données dont il fait un usage habituel par rapport à son poste. A ce titre, trois droits d´accès sont développés :

- l´un permet la consultation du plan (Niveau de connexion = Consultation)
- L'autre permet la consultation du plan et de la matrice cadastrale, (Niveau de Connexion = Cadastre)
- Le dernier permet la même chose avec en plus l'accès aux dossiers d'urbanisme. (Niveau de connexion = Cadastre + Urbanisme)

De plus, les collectivités et les partenaires conventionnés n´ont accès qu´aux informations cadastrales concernant leur territoire et relevant de leur compétence. (Restriction communale).

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_93-AR

Article 11 : Responsabilité de la CASC

11.1 - Protection des données utilisateurs

La **CASC** doit recenser un certain nombre d'informations relatives aux utilisateurs afin de leur ouvrir leur accès au WebSig Intragéo. Elle réalise également un suivi de connexions de chaque utilisateur.

Ces données sont sous la responsabilité de la **CASC** qui s'engage à ne pas les divulguer et à ne les utiliser qu'à des fins de bonne gestion du SIG.

11.2 – Continuité du service

Le WEBSIG Intragéo sera accessible de manière permanente, mais n´est tenu à aucune obligation d´y parvenir.

La **CASC** se réserve le droit d'interrompre exceptionnellement l'accès au WEBSIG pour réaliser des travaux de maintenance et d'intégration de données.

La **CASC** essaiera, dans la mesure du possible, de tenir les tiers informés de la survenance de ces interruptions. Pour cela, un message électronique sera envoyé aux utilisateurs du service.

11.3 - Non garantie sur les données :

Une partie des données présentes dans le SIG de la CASC n'est pas produite par la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat mais par des partenaires extérieurs (Direction Générale des impôts, Institut Géographique National, etc.).

La **CASC** fait en sorte de retranscrire ces données dans le SIG telles qu'elles lui ont été livrées par les partenaires. Elle n'assume aucune garantie quant à l'exactitude de ces données.

11.4 - Limitation de la responsabilité de la CASC

La **CASC** ne pourra être tenue pour responsable :
- d'un usage non conforme aux dispositions de la convention,
- de l'inadéquation des données aux besoins de l'utilisateur,
- de l'utilisation de données périmées ou erronées.

Une assistance technique sera disponible par e-mail à l'adresse suivante : sig@sorgues-du-comtat.com .

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_94-AR

2023 1 094

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/7.1/2023-94

DECISION COMMUNAUTAIRE

33ème Convention Nationale de l'ADCF
Paiement d'une facture avant service fait

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler la facture de réservation de la 33ème convention nationale de l'ADCF du 11 au 13 octobre 2023 ;

VU la facture de réservation de l'hébergement ;

DECIDE

D'AUTORISER le paiement de la facture de réservation de l'hébergement à BnetWork, avant le service fait, ainsi que les frais d'inscription à la convention,

DE PRENDRE en charge ces frais dans le cadre des mandats spéciaux des élus,

PRECISE que la dépense sera réglée à l'article 65312 du budget principal 2023

Monteux, le 21 juin 2023

Président,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 22/06/2023
Affiché le : 22/06/2023

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_94-AR

Facture Séjour

Nous vous rappelons que vos réservations ne seront confirmées qu'une fois le paiement des arrhes effectué. Le paiement doit être effectué dans les 10 jours après votre demande d'hébergement.
Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide, vous pouvez envoyer un e-mail à l'équipe à tout moment à intercos@bnetwork.com.

COMMUNAUTE D4AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT
Mme EMILIE PERRIN
340 Boulevard d'Avignon
84170 Monteux
France

Arrhes demandées : 3 417,60 €
frais administratifs : 68,35 €
montant payé : 0,00 €
solde à régler (incluant les frais) : 3 485,95 €

Hôtel	Type de chambres	Tarif single	Tarif double / twin	Petit déjeuner	Taxe locale	11 oct.	12 oct.
Mercure Orléans Centre Bords de Loire	Standard	140,00 €	155,00 €	✓	2,40 €	12	12
					Total	12	12

Les tarifs incluent la TVA de 10,00%

bnetwork

Moyen de Paiement

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_94-AR

- **carte de crédit (2% de frais administratifs)** :
Visa, MasterCard, American Express.

Des frais administratifs à hauteur de 2% seront appliquées sur tous les règlements. Ces frais ne seront pas remboursables. En cas de non paiement de ces frais, la réservation ne pourra pas être confirmée.

Vous pouvez demander un lien unique de paiement sécurisé à intercos@bnetwork.com L'URL vers notre plateforme sécurisée vous sera alors envoyée directement par email.

- **virement bancaire (2% de frais administratifs) :**

Des frais administratifs à hauteur de 2% seront appliquées sur tous les règlements. Ces frais ne seront pas remboursables. En cas de non paiement de ces frais, la réservation ne pourra pas être confirmée.

Banque : CIC ALPES-MARITIMES ENTREPRISES, 3 rue de la liberté, 06000 Nice
Bénéficiare : bnetwork - Intercos
Code banque : 10096 ; code guichet : 18583
Numéro de compte : 00053379709 ; clé : 16
IBAN : FR76 1009 6185 8300 0533 7970 916
Swift code : CMCIFRPP

Merci de préciser la référence de votre société (code de 5 lettres mentionné en bas de chaque page).

Conditions de Réservation

REÇU EN PREFECTURE
le 22/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230621-2023_94-AR

Conditions de réservation :

Le dépôt demandé pour chaque réservation correspond au règlement total du séjour (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour).

Les réservations ne sont confirmées qu'après réception du règlement intégral du dépôt demandé.

Le paiement du dépôt de garantie est dû dans les 10 jours suivant votre réservation.

Attention : pour tout règlement par mandat administratif, merci de prendre en compte les délais de traitement. **Toutes les chambres non réglées dans un délai maximum d'un mois après la réservation ou à la date limite d'annulation sans frais, seront automatiquement annulées**.

Votre facture finale devra être réglée et récupérée directement auprès de l'hôtel lors de votre départ. bnetwork ne sera pas en mesure de vous fournir de facture pour votre hébergement. Le dépôt versé lors de votre réservation sera déduit de la facture finale délivrée par l'hôtel.

Conditions d'annulation individuel (jusqu'à 7 chambres) :

- **Annulation reçue jusqu'au 11 septembre 2023 inclus** : le dépôt versé vous sera remboursé en intégralité (hors 2% frais administratifs)
- **A partir du 12 septembre 2023 :** L'hôtel se réserve le droit de facturer l'intégralité du séjour initialement réservé en cas de réduction de séjour.

Conditions d'annulation - Groupes (à partir de 8 chambres) :

- **Jusqu'au 26 juin 2023 inclus,** vous pouvez annuler sans frais l'intégralité de vos réservations et le dépôt versé sera remboursé (hors 2% frais administratifs)
- **Entre 27 juin et le 10 juillet 2023 inclus**, vous pouvez annuler 50% des nuitées réservées sans frais. Au-delà de ces 50%, les nuitées annulées seront facturées.
- **Entre le 11 juillet et le 10 août 2023 inclus**, vous pouvez annuler 25% des nuitées réservées sans frais. Au-delà de ces 25%, les nuitées annulées seront facturées.
- **Entre le 11 août et le 11 septembre 2023 inclus**, vous pouvez annuler 15% des nuitées réservées sans frais. Au-delà de ces 15%, les nuitées annulées seront facturées.
- **A partir du 12 septembre 2023** : toute annulation sera facturée à 100%.

Toute réservation entamée est due à l'hôtel dans son intégralité. Pour toute modification ou annulation de votre réservation, merci de nous contacter par email à intercos@bnetwork.com.

bnetwork

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230627-2023_95-AR

2023 1 095

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.1/2023-95

DECISION COMMUNAUTAIRE

Cession d'une patinoire synthétique écologique XTRA ICE 4G à l'association Moonlight

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de vendre la patinoire synthétique écologique XTRA ICE 4G (aire de patinage et rambardes périphériques amovibles) d'une surface d'environ 130m3 ;

VU la proposition de rachat effectuée par l'association Moonlight située au 190 chemin Saint Jean 84250 Le Thor ;

DECIDE

Article 1er : d'accepter la proposition de rachat de l'association Moonlight pour un montant de 2 500,00 € TTC.

Article 2 : De sortir la patinoire de l'inventaire.

Monteux, le 27 juin 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le :03/07/2023
Affiché le :04/07/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
84-248400293-20230628-2023_96-AR

2023 1 096

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-96

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature du contrat de maintenance e-WAY Service pour le logiciel de gestion du parc d'impression « Papercut » avec la société TOSHIBA Centre Est Méditerranée

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer un contrat de maintenance pour le logiciel de gestion du parc d'impression Papercut de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat de maintenance de la solution « Papercut » avec l'entreprise désignée ci-dessous :

TOSHIBA CENTRE EST MEDITERRANEE
Gerland Technopark
43 rue Saint Jean de Dieu – 69 007 LYON

- Montant annuel de la redevance : **96 € HT /an (115,2 € TTC/an)**

Article 2 : Le contrat prendra effet à sa signature pour une durée ferme de **soixante (60) mois, soit 5 ans.**

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat".

Monteux, le 28 juin 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 03/07/2023
Affiché le : 04/07/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_96-AR

TOSHIBA

CONTRAT CLIENT
Conditions particulières

COORDONNÉES CLIENT

Nom / Raison Sociale : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : 340 Rue : BOULEVARD D'AVIGNON

Activité :

Effectif : APE :

Code postal : 84170 Ville : MONTEUX

Tel : 0490611550 Fax :

N° SIRET : 248400293

Nom du Responsable : Mr GROS Christian

Forme Juridique :

Service : Président

E-mail : antoine.riviere@sorgues-du-comtat.com

Réservé Fournisseur	Commande					
	Multifonctions, logiciels, formations, audits, gestion de parc, installation, livraison...				Service e-Way Connexion*	
	Désignation	Référence	Quantité	Montant Total (HT)	Nombre de postes	Montant Total (HT)
	Licence PAPERCUT					A
	Licence 15 MFP – 5 ans (Toshiba/Canon)		1	12895,00 €HT		INCLUS B
						C
						D
	Installation-formation					INCLUS E
						F
						G
						H
						I
						J
						K
						L
						M
						N
						O
	TOTAUX		1	12895	0	0

Fiche connexion ☐ oui ☐ non

Reprise de matériel du client : oui ☐ non ☐

Modèle : Matricule :

Contrat du client :
- contrat clôturé oui ☐ non ☐
- pleine propriété oui ☐ non ☐

FINANCEMENT DE VOTRE COMMANDE

sous réserve d'acceptation de votre dossier par l'organisme de financement
Cocher la case correspondante :

☑ Achat ☐ Location Financière ☐ Location Toshiba ☐ Autre

Mode de règlement : Mandat administratif Condition de règlement : jours

Montant des loyers : € H.T. Financeur :

Nombre de loyer : Périodicité ☐ Mens. ☐ Trim. ☐ Sem. ☐ Ann.

Le fournisseur prend en charge une indemnité de résiliation à concurrence de € H.T. payable sur présentation de facture.

Le fournisseur s'engage à solder par anticipation le(s) contrat(s) de location de (bailleur(s))

N° , N° , et N°

inhérent(s) au(x) matériel(s)

après règlement de l'échéance du par le client.

FACTURATION DE VOTRE CONTRAT DE SERVICE e-WAY

Date d'effet : A la livraison

Durée du contrat : 5 ans

Année civile : Oui ☐ Non ☑

Contact comptable :

Nom : RIVIERE

Prénom : Antoine

@ : antoine.riviere@sorgues-du-comtat.com

Tel : 0490611550

PÉRIODICITÉ DE FACTURATION :

☐ Mens. ☐ Trim. ☑ Annuelle

☑ Echoir / ☐ Echu

Périodicité de régularisation :

☐ Mens. ☐ Trim. ☐ Annuelle

REF : CC0509

*Service e-Way Connexion : mise en connexion

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_96-AR

Réservé Fournisseur

Code client : _____ Code vendeur : _____

N° commande : _____

N° contrat de service e-Way : _____

FOURNISSEUR

TOSHIBA CENTRE EST MÉDITERRANÉE

Gerland Technopark
43, rue Saint Jean de Dieu
69 007 Lyon

TCEM S.A.S
Capital : 222 750 € - Code APE : 4666Z
RCS : Clermont-Ferrand B 330 097 395

ADRESSE DE FACTURATION

Nom / RS : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : 340 Rue : BOULEVARD D'AVIGNON

Code postal : 84170 Ville : MONTEUX

Tel : 0490611550 Fax :

E-mail :

ADRESSE DE LIVRAISON

Nom / RS : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : 340 Rue : BOULEVARD D'AVIGNON

Code postal : 84170 Ville : MONTEUX

Tel : 0490611550 Etg : Asc : ☐

Contact : Mr RIVIERE

Service e-WAY maintenance (hors connexion)											Autres services e-Way						
Forfait	PAGES NOIRES					PAGES COULEURS					Périodicité : Mens. ☐ Trim. ☐ Ann. ☑						
Montant (HT)	Engagement volume	Période	P.U.*	P.C.S.*	Nb de cartouches	Engagement volume	Période	P.U.*	P.C.S.*	Nb de cartouches	N*	N.B*	C*	M.C.*	L*	G*	Montant Total (HT)
A																	96,00
B																	
C																	
D																	
E																	
F																	
G																	
H																	
I																	
J																	
K																	
L																	
M																	
N																	
O																	
Total HT **0**					Total **0**					Total **0**							Total HT **96**

☐ Désactivation fonction télémaintenance

Mentions particulières : _____

P.U. : Prix Unitaire, P.C.S. : Prix Copie Supplémentaire, I : Impression, F : Fax, S : Scan, L : Logiciel, G : Gestion de Parc

CONTACT CONSOMMABLES

Nom : _____

@ : _____

Tél : _____

CONTACT RELEVÉ COMPTEUR

Nom : _____

@ : _____

Tél : _____

Mode de relevé compteur :

☐ Automatique via MFP ☐ Espace client (internet)

☐ Autre : _____

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Prélèvement à _____ jours

OBSERVATIONS

SIGNATURES ET CACHETS :

POUR LE FOURNISSEUR :

Nom : REBOULGeoffrey

Fonction : CHEF DES VENTES

Cachet et signature :

Lieu : AVIGNON Date : 26/06/2023

POUR LE CLIENT :
Reçu un exemplaire en mains propres

Nom :

Fonction :

Dûment habilité

Lu et approuvé

Cachet et signature** :

Lieu : _____ Date : ____/____/_____

**LA SIGNATURE DES PRESENTES PAR LE CLIENT IMPLIQUE L'ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE SERVICES DU FOURNISSEUR ET EN PARTICULIER DE LA CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE FIGURANT AU VERSO.

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_96-AR

Entre TCEM S.A.S - Capital : 222 750 € - TVA Intracommunautaire : FR 88 330 097 395 - Code APE : 4666Z - RCS Clermont Ferrand B 330 097 395

Numéro d'enregistrement formation : N° 83 63 011 52 63

Et la Société : _____

Représentée par M., Mme, Mlle _____

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1er : Objet de la convention

Le prestataire organisera l'action de formation intitulée : _____

Objectifs : ce stage est destiné aux utilisateurs de micro informatique qui souhaitent maîtriser les fonctionnalités des nouveaux outils numériques : «copie, impression, numérisation» (la chaîne documentaire), afin de bénéficier au plus vite des avantages liés à cette évolution technologique.

Programme et méthodes : (cf.annexe 1).

Type d'action de formation (au sens de l'article L.900-2 du Code du Travail)

L'action de formation entre dans la catégorie des actions

- 1 : De l'adaptation au poste de travail
- 2 : De l'évolution de l'emploi ou maintien du salarié dans l'emploi
- 3 : Du développement des compétences du salarié
- 4 : Du D.I.F. (Droit Individuel à la Formation)

Date : _____ **Durée :** _____ **Lieu de l'action :** _____

Nombre de personnes à former : _____ **Pré-requis :** se reporter au programme de formation (différents selon les formations)

Article 2 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à _____ € H.T. par jour soit _____ € T.T.C. par jour

Nombre de jour(s) _____ X _____

Soit un total de _____ € H.T. soit _____ € T.T.C.

L'entreprise s'engage à verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités de paiement suivantes :

Règlement direct par l'entreprise (si moins de 10 salariés)

Règlement direct par l'OPCA - Nom de l'OPCA : _____

Coordonnées de l'OPCA : _____

Fait en double exemplaire,

A _____, le _____

Pour le fournisseur
Signature* et cachet

Pour le client
Signature* et cachet

*Signature précédée du nom et de la qualité du signataire

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier désigné ci-dessous à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Référence unique du mandat (R.U.M.) :	**Identifiant créancier SEPA (I.C.S.) :** FR 04 222 401 227
Nom et adresse du débiteur, désignation du compte à débiter : Raison Sociale/Nom : _____ Adresse : _____ CP : _____ Ville : _____ IBAN : _____ BIC : _____ Type de paiement : ☐ Récurrent / Répétitif ☐ Ponctuel	**Nom et adresse du créancier :** TCEM Gerland Technopark 43, rue Saint Jean de Dieu 69 007 LYON
Fait à : _____ Le : ____ Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.	Signature et cachet commercial du débiteur :

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loin°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

SUSPENSION / MODIFICATION

Après adhésion, vous restez libre de suspendre à tout moment les prélèvements et ce, quelle qu'en soit la raison. Il suffit de nous prévenir par **lettre simple au moins 10 jours avant la date du prélèvement suivant.** Le règlement devra être effectué par chèque.

Comme le prévoit la règlementation, vous pourrez, en outre, mettre opposition au paiement auprès de votre banque dès notification et jusqu'à 5 jours ouvrés suivant le paiement.

*En cas de **changement de coordonnées bancaires,** vous devrez nous fournir à nouveau une autorisation de prélèvement dûment complétée, datée et signée ainsi que votre nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) et ce, au moins **15 jours avant** la date du prélèvement suivant.*

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230628-2023_97-AR

2023 1 097

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N°CC/46/1.4/2023-97

DECISION COMMUNAUTAIRE

Projet de renaturation du Parc de la Gare à Pernes-les-Fontaines.
Réalisation d'une étude géologique du site et d'un diagnostic pollution
par la Société FOR-YMAGE

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une étude géologique du site et un diagnostic de pollution dans le cadre du projet de renaturation du Parc de la Gare, à Pernes-les-Fontaines,

Considérant la proposition de la Société FOR-YMAGE pour la réalisation de l'étude et du diagnostic pour un montant de 25 850,00 € HT.

DECIDE

Article 1er : d'accepter la proposition de la Société FOR-YMAGE, 603 Impasse des Artisans, 84170 Monteux.

Article 2 : Les missions se décomposent comme suit :

- Mission géodétection et géoréférencement des réseaux	2 980,00 € HT
- Etude géologique du site	8 380,00 € HT
- Diagnostic qualité environnementale sol & dépollution	12 990,00 € HT
- Détermination potentiel agronomique	1 500,00 € HT
Pour un montant global de	**25 850,00 € HT**

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation sont prévus au budget de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Monteux, le 28 juin 2023

Président,

Christian GROS,
Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »

Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 03/07/2023
Affiché le : 04/07/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

FOR-YMAGE

BUREAU D'ETUDES PLURIDISCIPLINAIRE

Proposition

Technique

Financière

Sorgues du Comtat AGGLO

PERNES LES FONTAINES

RENATURATION DU PARC DE LA GARE

DE00060

FOR-YMAGE
603 Impasse des Artisans · 84170 MONTEUX
☎ · 04.65.83 00.01 · assist@for-ymage.com
SIRET · 789 158 656 00031 – APE : 7112B – N°TVA INTRA : FR84 789 158 656 · SARL au capital social de 100 000€

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

FOR-IYMAGE

Votre demande

➢ Documents d'étude

Pour établir notre offre nous avons disposé des éléments suivants :

☒ Document de présentation du projet gare Pernes,

☒ Un plan de situation et de projet.

➢ Projet

Le projet consiste à la renaturation de l'ancien site logistique du parc de la gare sur la commune de Pernes les fontaines sur 3.2 ha à l'est du centre-ville.

➢ Caractéristique de site

- Un site de **3,2 ha**
- À l'est du centre ville

Adresse du site :
339 avenue de la Gare
84 210 Pernes-les-Fontaines

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
039_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

➢ Contexte géologique

Du point de vue géologique, nous devrions retrouver Alluvions fluviatiles post-wurmiennes : limons (Quaternaire). Cela sera confirmé et fiabilisé par la réalisation de plusieurs sondages géologiques.

➢ Accessibilité du site

D'après les éléments en notre possession, l'ensemble des parcelles concernées sont propriété de la commune de Pernes-les-Fontaines. La commune a mis à disposition les parcelles à la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet.
Les autorisations pour intervenir dans ces parcelles devront être obtenu avant notre intervention.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

FOR-YMAGE

Notre mission

Préambule :

Vous nous avez sollicités pour la réalisation d'une mission d'étude géotechnique, au sens de la norme NF P 94-500 ainsi qu'un diagnostic de la qualité environnementale des sols. Cette norme a évolué et la nouvelle version de novembre 2013 (extraits en annexe) est désormais applicable.
Afin de garantir la bonne exécution des ouvrages, elle définit les missions d'ingénierie géotechnique Qui doivent se succéder :

- **Etudes géotechniques préalables : missions G1**
  - Mission G1 ES (Etude de site)
  - Mission G1 PGC (Principes Généraux de Construction)
- **Etudes géotechniques de conception : missions G2**
  - Mission G2 AVP (Phase Avant-Projet)
  - Mission G2 PRO (Phase Projet)
  - Mission G2 ACT/DCE (Phase Assistance Contrat Travaux)
- **Etudes géotechniques d'exécution : missions G3 et G4**

Pour l'étude du projet que vous nous avez soumise, et compte tenu de son état d'avancement, nous vous proposons de réaliser une **mission d'étude géotechnique : G1 + G2 AVP.**

1 - Contenu de notre Etude Géotechnique G1+ G2 AVP :

Selon nos procédures de management qualité, nos prestations comprennent :

- Prise en charge, organisation des investigations
- Réalisation des investigations par nos équipes
- Suivi par un ingénieur avec adaptation si nécessaire
- Dépouillement, interprétation des investigations
- Rédaction du rapport d'étude
- Contrôle et validation en interne avant diffusion (double signature)

Le rapport d'étude contient :

- **Etude préliminaire du site**
  - Enquête bibliographique et visite du terrain
- **Résultats des investigations** (plans d'implantation, coupes géologiques et diagrammes des essais in-situ et en laboratoire)

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

- **Analyse et synthèse du contexte géologique et géomécanique du site et de son influence sur le projet :**
  - Description de la géologie et établissement du modèle géologique du site
  - Définition de la zone d'influence géotechnique (ZIG)
  - Analyse de la compacité des terrains
  - Niveaux de l'eau lors de nos investigations, leur influence sur le projet
  - Caractérisation des anomalies d'origine anthropique ou naturelle
  - Qualification du risque de liquéfaction sous séisme.

- **Hypothèses géotechniques pour la justification des ouvrages :**
  - Analyse géotechnique des sols
  - Type de soutènement et paramètres de calcul
  - Stabilité générale du site (influence sur les ouvrages)

- **Recommandations particulières pour la réalisation des travaux**

Préparation du terrain et phasage des travaux (terrassements, amélioration de sol, avoisinants, soutènements, etc.).

Pour réaliser notre étude, nous avons besoin des éléments suivants :

- *Plan masse topographique*
- *Plans et coupes du projet*
- *Surcharges d'exploitation*
- *Descriptif des éventuelles contraintes d'exploitation*
- *Plans des existants*
- *Historique du site s'il a connu une activité industrielle*
- *Plans des réseaux sur le site*
- *Réponses à vos déclarations de travaux (DT)*
- *Et tous autres documents nécessaires à la bonne compréhension du projet*

Les informations manquantes lors de la rédaction du rapport feront l'objet d'hypothèses à vérifier par vos soins.

2 - Programme d'investigations géotechniques

Nous avons élaboré le programme d'investigations suivant (établi dans le respect des « Recommandations sur la consistance des investigations géotechniques » de l'USG) :

- **4 sondages pressiométriques diamètre 63 à 3 ml de profondeur sur les parkings**
- **1 sondage pressiométriques diamètre 63 à 6 ml de profondeur pour l'aire de jeux**
- **20 sondages à la pelle de 1 à 3 m de profondeur (mutualisé avec l'étude pollution)**

- **Essais en laboratoire** comprenant :
  - 4 teneurs en eau,
  - 4 valeurs au bleu du sol (VBS),
  - 4 analyses granulométriques par tamisage,
  - 4 mesures de Rc,
  - 4 mesures de densité.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

FORYMAGE

Nota : *Préalablement à notre intervention sur le site, nous vous demandons de :*

- ✓ *Vous chargez des formalités nécessaires à l'accès aux points de sondage*
- ✓ *Procéder à l'implantation des réseaux et ouvrages enterrés sur le site*
- ✓ *Nous fournir les réponses et les documents consécutifs à vos DT*

3 - Contenu de notre Diagnostic pollution :

➢ Prestations proposées :

Programme général : Afin de répondre aux objectifs de la demande, nous proposons les prestations suivantes :

- A100 : Visite du site ;

- A110 : Etude historique : consultation des archives départementales, consultation des différentes bases de données CASIAS, BASOL, ICPE, InfoTerre/BRGM, Géoportail, Photos aériennes anciennes ;

- A120 : Etude vulnérabilité des milieux : consultation des différentes bases de données InfoTerre/BRGM, Géoportail, Géorisques, Aire Captage ;

- A130 : Elaboration d'un programme prévisionnel d'investigations ;

- Campagne de détection des COV, H2S, CH4, CO, O2 dans les gaz du sol par PID sur site (méthodologie interne) ;

- A200 : Campagne de sondages sol pour vérifier la présence de substances indésirables et préciser leur extension verticale et horizontale (analyses détaillées au laboratoire agréé) ;

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

FOR-IYMAGE

- A270 : Interprétation des résultats d'analyses par rapport aux référentiels existants, cartographie de la qualité environnementale des sols et proposition d'un schéma conceptuel ;
- Rédaction d'un rapport de synthèse et recommandations.

(Attention, les cartographies proposées ainsi que les éventuels volumes de sols non conformes et estimations financières sont données pour information à titre provisoire et dépendent directement de la densité de sondages et de l'état de connaissance du site).

NB : A ce stade des études, nous ne préconisons pas d'investigations sur les eaux souterraines.

Programme analytique détaillé :

Le programme d'investigations prévisionnel est détaillé dans le tableau ci-après.

PROBLEMATIQUE	STRATEGIE D'INVESTIGATION	OUTIL DE PRELEVEMENT	ECHANTILLONNAGE	PROGRAMME ANALYTIQUE
Identification et recherche d'éventuelles sources de pollution	Balayage large et vérification autour des activités/installations à risque recensées dans la mission INFOS	50-60 Micro-sondages de 1 m	50-60 mesures COV au PID portatif (appareil RAE) et H_2S, CH_4, CO, O_2 au multigaz	COV globaux en ppmV et H_2S, CH_4, CO, O_2
Identification des polluants dans les zones mises en évidence avec la campagne COV et extension en profondeur	Identification des polluants sur les zones à risque	20 sondages à la pelle mécanique de 1 à 3 m (selon résultats de l'étude historique)	30 échantillons prélevés selon résultats profil PID et/ou lithologie (1 à 2 par sondage)	30 analyses COHV, BTEX, HCT, HAP, PCB & ETM 5 analyses de phénols et screening phytosanitaires (pesticides et herbicides) Mesures PID pour profil selon la profondeur

Le plan d'implantation prévisionnel par rapport au projet est présenté sur la figure suivante.

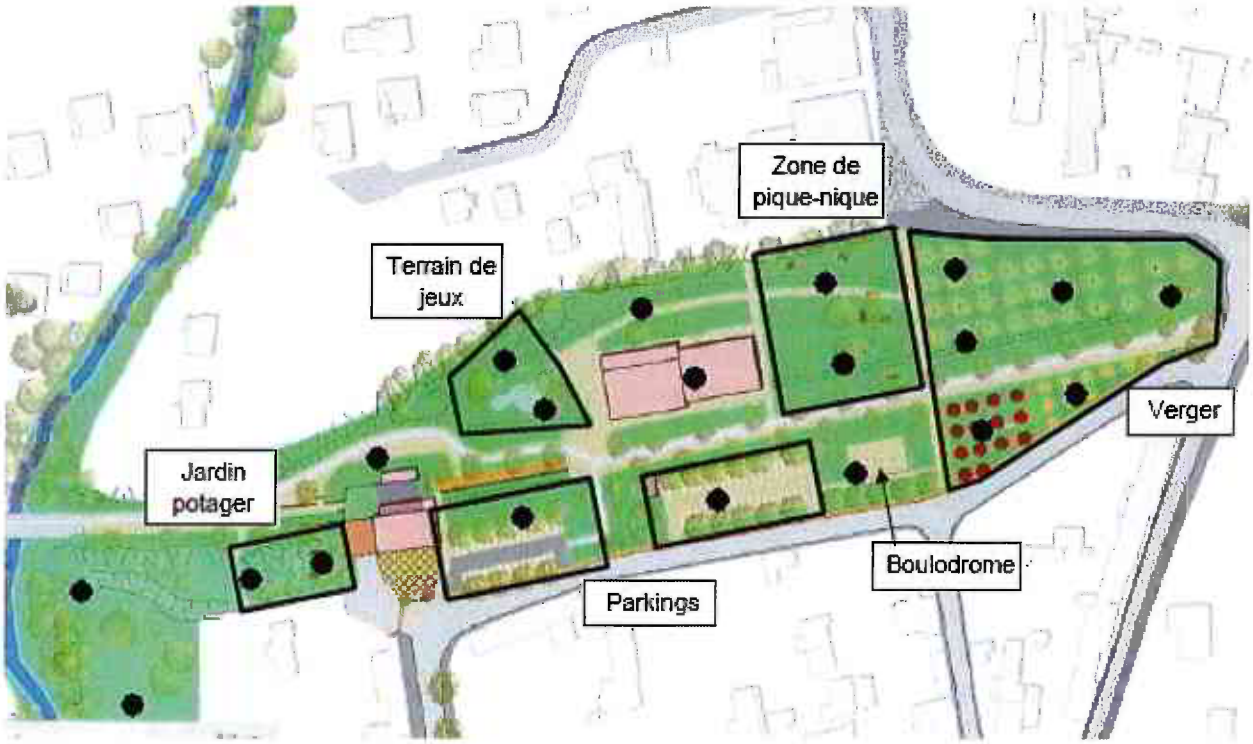

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

NB : Cette implantation est proposée uniquement sur la base du projet et est susceptible d'évoluer en fonction des résultats de l'étude historique et de la campagne d'analyses des gaz du sol.

➢ Démarche et références réglementaires :

- Méthodologie applicable aux sites et sols pollués du 08 février 2007, révisée par la note de la DGPR du 19 Avril 2017 ;
- Norme AFNOR NF X 31-620 « Qualité du sol – Prestations de service relatives aux sites et sols pollués » de décembre 2021 ;
- NF ISO 18400-203 relative aux lignes directrices pour l'investigation des sites potentiellement contaminés ;
- Norme AFNOR NF X50-110 de mai 2003 sur les « prescriptions générales de compétence pour une expertise », pouvant prévaloir sur les normes précédentes.

4 – Contenu de notre Diagnostic du potentiel agronomique du site

Selon nos procédures de management qualité, nos prestations comprennent :

- **2 Diagnostics agronomique DIAMANT : bilan complet de la physico-chimie et de la biologie du sol :**
  - Prise en charge, préparation, tamisage à 5 mm, mesure humidité. CEC metson, pH eau et KCl, Calcaire total.
  - Phosphore assimilable**(par défaut P Olsen).
  - Bases échangeables (K2O, MgO, CaO, NaO).
  - Granulométrie simplifiée (A, L, S).
  - Fractionnement granulométrique des matières organiques : MO totale (C et N total), séparation MO liée et MO libre et dosage (C et N libre), C/N de la MO totale, de la MO liée et de la MO libre.
  - Dosage de la biomasse microbienne par fumigation/extraction, éléments contenus dans la biomasse microbienne (calcul).
  - Potentiel de minéralisation du carbone et de l'azote par incubation contrôlées (28j/28°C)
- **2 Interprétations Elite :**
  - Positionnement des différentes détermination grâce au moteur d'interprétation Celesta-lab.
  - Commentaire écrit rappelant le rôle des différents compartiments organo-iologiques, et expliquant le fonctionnement et la dynamique du sol analysé.
  - Synthèse des points faibles et des points forts de votre parcelle.
  - Propositions d'actions personnalisées vous permettant de répondre à vos objectifs et vos problématiques.
- Recherche sur les cultures les plus adaptés à votre projet et proposition d'un itinéraire technique pour favoriser l'implantation

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

FOR-IMAGE

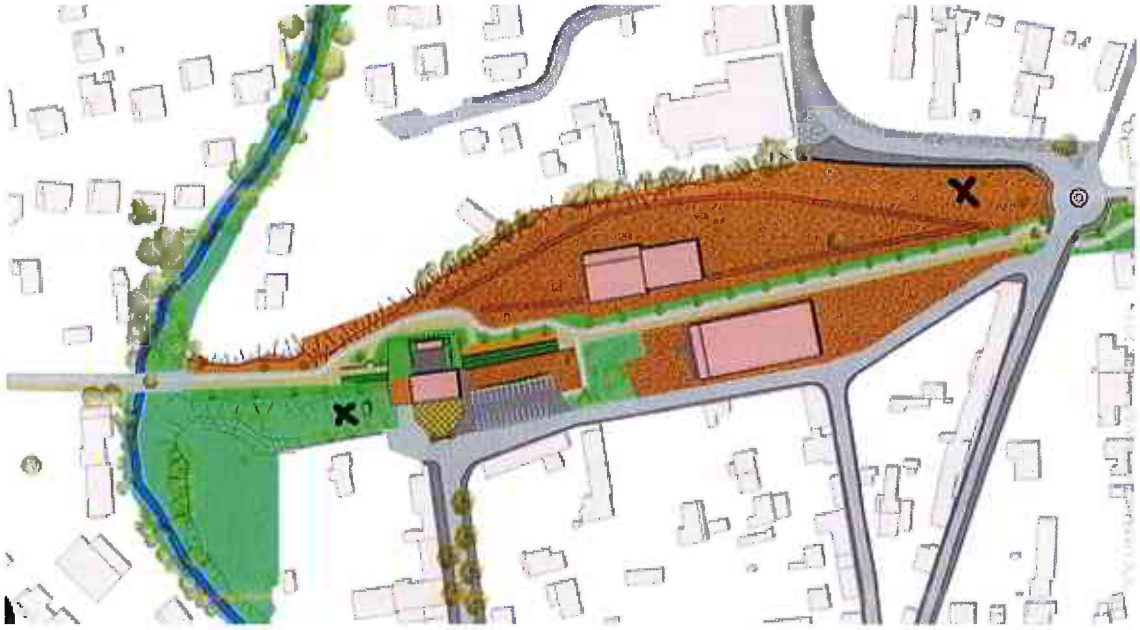

5 – Délais de réalisation

- ✓ **Prise en charge de l'étude :** Immédiate

Un délai incompressible de 1 semaine sera de toute façon nécessaire pour la réalisation des DICT.

- ✓ **Délais d'intervention sur site** : Dès la semaine prochaine pour la réalisation de la géo détection et les débuter les sondages géologiques
  2 à 3 semaines minimum pour réalisation des sondages à la pelle et les investigations pollutions.

- ✓ **Durée des investigations in situ : 1 à 2 semaines**.

- ✓ **Durée des essais en laboratoire** : 2 à 3 semaines environ après la réalisation des investigations terrain pour les analyses géologiques et pollutions. 2 mois pour les analyses agronomique (fermeture laboratoire août).

- ✓ **Remise du rapport :** Fin juillet pour l'étude géologique ainsi que le diagnostic pollution et début septembre pour le rapport agronomique.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

FOR-IMAGE

Devis

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT
	PERNES LES FONTAINES - RENATURATION DU PARC DE LA GARE - Réalisation d'une étude géologique du site et d'un diagnostic pollution			
MIS005	***MISSION GEODETECTION ET GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX***	1,00	2 980,00	2 980,00
GEO001	Mise en Chantier et déplacement sur site géomètre	1,00	150,00	150,00
GEO002	Géodétection des réseaux en classe A et marquage sur le terrain (mise en œuvre traçage bombe et/ou piquet) suivant retour DICT et recherche des réseaux existants non déclarés	1,00	1 690,00	1 690,00
GEO003	Géoréférencement des réseaux détectés par GPS	1,00	690,00	690,00
GEO004	Report sur plan 1/200 ème et mise en forme	1,00	450,00	450,00
	ETUDE GEOLOGIQUE DU SITE	1,00	8 380,00	8 380,00
	Etude Géotechnique préalable (G1)	1,00	450,00	450,00
	Etude Géotechnique de conception (G2)	1,00	890,00	890,00
	Sondage à la pelle mécanique (Reconnaissance géologique et fondations existantes)	3,00	600,00	1 800,00
	Sondage à la tarière	3,00	600,00	1 800,00
	Mise en place de l'atelier de forage	5,00	80,00	400,00
	Forage de 0 à 10,00 mètres de profondeur	18,00	45,00	810,00
	Essais et mesures pressiométriques	18,00	45,00	810,00
	Enregistrement des paramètres	18,00	10,00	180,00
	3. Essais de laboratoire	1,00	1 240,00	1 240,00
	Analyse granulométrique	4,00	120,00	480,00
	Teneur en eau + Masse Volumique + limites d'Atterberg ou Valeur au bleu	4,00	190,00	760,00

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
09_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

FOR-TYMAGE

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT
	DIAGNOSTIC DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DES SOLS ET CHIFFRAGE DEPOLLUTION EVENTUELLE	1,00	12 990,00	12 990,00
	1. Étude documentaire et préparation mission	1,00	1 290,00	1 290,00
	Etude historique, visite aux archives, étude des photographies aériennes anciennes, consultation des bases de données BASIAS, BASOL, etc. Etude de la vulnérabilité des milieux. Préparation, lancement des DT-DICT, analyse des risques prélables.	1.00	1 290,00	1 290,00
	2. Investigations terrain	1,00	4 800,00	4 800,00
	Suivi des sondages et prélèvements par un ingénieur spécialisé (tout frais compris)	1.00	3 550,00	3 550,00
	Campagne micro-sondage avec analyses PID (COV) et multigaz (CH4, CO, O2, H2S)	1.00	1 250,00	1 250,00
	Amenée-repli et mise à disposition d'un atelier de forage (pelle mécanique) pour la réalisation des sondages sols déjà compris dans l'étude géologique	1.00	0,00	0,00
	3. Analyse au laboratoire agrée	1,00	4 100,00	4 100,00
	Analyses des sols : HCT C10-C40, HAP, BTEX, COHV, PCB et 8 métaux lourds	1.00	3 250,00	3 250,00
	Analyses des sols : screening micropolluants organiques (dont pesticides et phénols)	1.00	850,00	850,00
	4. Interprétation et rapport	1,00	2 800,00	2 800,00
	Mise en forme des résultats d'analyses, et comparasion aux références, interprétation, cartographie	1.00	2 450,00	2 450,00
	Réunion en présentiel- préparation et compte-rendu	1.00	350,00	350,00
	DÉTERMINATION DU POTENTIEL AGRONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET	1,00	1 500,00	1 500,00
	Diagnostic agronomique DIAMANT: bilan complet de la physico-chimie et de la biologie du sol : Prise en charge, préparation, tamisage à 5 mm, mesure humidité. CEC metson, pH eau et KCl, Calcaire total. Phosphore assimilable **(par défaut P Olsen)*. bases échangeables (K2O, MgO, CaO, NaO). Granulométrie simplifiée (A, L, S). Fractionnement granulométrique des matières organiques: MO totale (C et N total) , séparation MO liée et MO libre et dosage (C et N libre), C/N de la MO totale, de la MO liée et de la MO libre. Dosage de la biomasse microbienne par fumigation/extraction, éléments contenus dans la biomasse microbienne (calcul). Potentiel de minéralisation du carbone et de l'azote par incubation contrôlées (28/28° C)	2,00	350,00	700,00
	Interprétation ELITE: • Positionnement des différentes détermination grâce au moteur d'interprétation Celesta-lab. • Commentaire écrit rappelant le rôle des différents compartiments organo-biologiques, et expliquant le fonctionnement et la dynamique du sol analysé. • Synthèse des points faibles et des points forts de votre parcelle. • Propositions d'actions personnalisées vous permettant de répondre à vos objectifs et vos problématiques.	2,00	100,00	200,00
	Expertise : 1 heure ingénieur pour échanger sur les cultures les plus adaptées à votre parcelle ainsi que les préconisations sur les actions agronomiques à réaliser pour assurer le bon développement des cultures implantées (travail du sol, amendements, ...)	1,00	200,00	200,00
	Temps de recherches pour l'ingénieur sur les cultures les plus adaptées à votre projet + type de sol. Proposition d'un itinéraire technique pour favoriser l'implantation. Expertise : 1 heure ingénieur	2,00	200,00	400,00

Total HT	25 850,00
Total TVA	5 170,00
Total TTC	31 020,00
Net à payer	31 020,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

JE SOUSSIGNE, (*nom, prénom et qualité du signataire*) :

.....

N° SIRET (*pour les sociétés*) et N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

Déclarons accepter les conditions générales de vente et les termes du présent devis pour un Montant total HT de 25 850 € H.T

Aux conditions de règlement suivantes :

- Paiement par VIREMENT à date de réception facture, selon Art L441-6 du Code de commerce modifié par la loi LME du 4 août 2008

FAIT A : .....

LE : .....

Signature et cachet obligatoire :

CONDITIONS DE PRIX :

Les prix sont fermes pour une durée de 1 an. Ensuite, ils sont actualisables par application de l'indice Syntec - Bureau d'études.

Durée de validité de l'offre : 3 mois

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

FOR-IYMAGE

Classification et enchainement des missions géotechniques

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3 Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

FOR-IYMAGE

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.

ÉTAPE 1 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE (G1)

Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire. Elle comprend deux phases :

Phase Étude de Site (ES)

Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site.

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours.
- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.

Phase Principes Généraux de Construction (PGC)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).

ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)

Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :

Phase Avant-projet (AVP)

Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.

Phase Projet (PRO)

Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.

Phase DCE / ACT

Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.

- Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

FOR-TYMAGE

ÉTAPE 3 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DE RÉALISATION (G3 et G 4, distinctes et simultanées) ÉTUDE ET SUIVI

GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)

Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Étude

— Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.

— Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles).

— Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi.

Phase Suivi

— Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude.

— Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).

— Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Supervision de l'étude d'exécution

— Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.

Phase Supervision du suivi d'exécution

— Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3).

— donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO.

DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

— Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.

— Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant.

— Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

Conditions générales

1.Préambule
Toute commande et ses avenants éventuels impliquent de la part du client signataire du contrat et des avenants, acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres, sauf conditions particulières contenues dans le devis ou dérogation formelle et explicite. Toute modification de la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit du Prestataire.

2. Déclarations obligatoires à la charge du Client, (DT, DICT, ouvrages exécutés)
Dans tous les cas, la responsabilité de FOR-YMAGE ne saurait être engagée en cas de dommages à des ouvrages publics ou privés (en particulier, ouvrages enterrés et canalisations) dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit préalablement à sa mission. Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le Client doit fournir, à sa charge et sous sa responsabilité, l'implantation des réseaux privés, la liste et l'adresse des exploitants des réseaux publics à proximité des travaux, les plans, informations et résultats des investigations complémentaires consécutifs à sa Déclaration de projet de Travaux (DT). Ces informations sont indispensables pour permettre les éventuelles DICT (le délai de réponse est de 15 jours) et pour connaitre l'environnement du projet. En cas d'incertitude ou de complexité pour la localisation des réseaux sur domaine public, il pourra être nécessaire de faire réaliser, à la charge du Client, des fouilles manuelles pour les repérer. Les conséquences et la responsabilité de toute détérioration de ces réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du Client. Conformément à l'art L 411-1 du code minier, le Client s'engage à déclarer à la DREAL tout forage réalisé de plus de 10 m de profondeur. De même, conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le Client s'engage à déclarer auprès de la DDT du lieu des travaux les sondages et forages destinés à la recherche, à la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (piézomètres notamment).

3. Cadre de la mission, objet et nature des prestations, prestations exclues, limites de la mission
Le terme « prestation » désigne exclusivement les prestations énumérées dans le devis de FOR-YMAGE. Toute prestation différente de celles prévues fera l'objet mise à jour du devis. Il est entendu que FOR-YMAGE s'engage à procéder selon les moyens actuels de son art, à des recherches consciencieuses et à fournir les indications qu'on peut en attendre. Son obligation est une obligation de moyen et non de résultat au sens de la jurisprudence actuelle des tribunaux. FOR-YMAGE réalise la mission dans les strictes limites de sa définition donnée dans son offre (validité limitée à trois mois à compter de la date de son établissement), confirmée par le bon de commande ou un contrat signé du Client. La mission et les investigations éventuelles sont strictement géotechniques et n'abordent pas le contexte environnemental. Seule une étude environnementale spécifique comprenant des investigations adaptées permettra de détecter une éventuelle contamination des sols et/ou des eaux souterraines. Le Prestataire n'est solidaire d'aucun autre intervenant sauf si la solidarité est explicitement convenue dans le devis ; dans ce cas, la solidarité ne s'exerce que sur la durée de la mission. Par référence à la norme NF P 94-500, il appartient au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser impérativement par des ingénieries compétentes chacune des missions géotechniques (successivement G1, G2, G3 et G4 et les investigations associées) pour suivre toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du projet. Si la mission d'investigations est commandée seule, elle est limitée à l'exécution matérielle de sondages et à l'établissement d'un compte rendu factuel sans interprétation et elle exclut toute activité d'étude ou de conseil. La mission de diagnostic géotechnique G5 engage le géotechnicien uniquement dans le cadre strict des objectifs ponctuels fixés et acceptés.

4. Documents contractuels
FOR-YMAGE réalise la mission conformément à la réglementation en vigueur lors de son offre, sur la base des données communiquées par le Client. Le Client est seul responsable de l'exactitude de ces données. En cas d'absence de transmission ou d'erreur sur ces données, FOR-YMAGE est exonéré de toute responsabilité.

5. Limites d'engagement sur les délais
Sauf indication contraire précise, les estimations de délais d'intervention et d'exécution données aux termes du devis ne sauraient engager le Prestataire. Sauf stipulation contraire, il ne sera pas appliqué de pénalités de retard. En toute hypothèse, la responsabilité de FOR-YMAGE est dégagée de plein droit en cas d'insuffisance des informations fournies par le Client ou si le Client n'a pas respecté ses obligations, en cas de force majeure ou d'événements imprévisibles (notamment la rencontre de sols inattendus, la survenance de circonstances naturelles exceptionnelles) et de manière générale en cas d'événement extérieur à FOR-YMAGE modifiant les conditions d'exécution des prestations objet de la commande ou les rendant impossibles.

6. Formalités
Toutes les démarches et formalités administratives ou autres, en particulier l'obtention de l'autorisation de pénétrer sur les lieux pour effectuer des prestations de la mission sont à la charge du Client. Le Client se charge d'une part d'obtenir et communiquer les autorisations requises pour l'accès du personnel et des matériels nécessaires à FOR-YMAGE en toute sécurité dans l'enceinte des propriétés privées ou sur le domaine public, d'autre part de fournir tous les documents relatifs aux dangers et aux risques cachés, notamment ceux liés aux réseaux, aux obstacles enterrés et à la pollution des sols et des nappes. Le Client s'engage à communiquer les règles pratiques que les intervenants doivent respecter en matière de santé, sécurité et respect de l'environnement. Le Client sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dû à une spécificité du site connue de lui et non clairement indiquée avant toutes interventions. Sauf spécifications particulières, les travaux permettant l'accessibilité aux points de sondages ou d'essais et l'aménagement des plates-formes ou grutage nécessaires aux matériels utilisés sont à la charge du Client. Les investigations peuvent entrainer d'inévitables dommages sur le site, en particulier sur la végétation, les cultures et les ouvrages existants, sans qu'il y ait négligence ou faute de la part de son exécutant. Les remises en état, réparations ou indemnisations correspondantes sont à la charge du Client.

7. Implantation, nivellement des sondages
Au cas où l'implantation des sondages est imposée par le Client ou son conseil, FOR-YMAGE est exonéré de toute responsabilité dans les événements consécutifs à ladite implantation. La mission ne comprend pas les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des ouvrages et zones à étudier ni la mesure des coordonnées précises des points de sondages ou d'essais. Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais.

8. Hydrogéologie
Les niveaux d'eau indiqués dans le rapport correspondent uniquement aux niveaux relevés au droit des sondages exécutés et à un moment précis. En dépit de la qualité de l'étude les aléas suivants subsistent, notamment la variation des niveaux d'eau en relation avec la météo ou une modification de l'environnement des études. Seule une étude hydrogéologique spécifique permet de déterminer les amplitudes de variation de ces niveaux.

9. Aléas
Si, en l'absence de plans précis des ouvrages projetés, FOR-YMAGE a été amené à faire une ou des hypothèses sur le projet, il appartient au Client de lui communiquer par écrit ses observations éventuelles sans quoi, il ne pourrait en aucun cas et pour quelque raison que ce soit lui être reproché d'avoir établi son étude dans ces conditions. L'étude géotechnique s'appuie sur les renseignements reçus concernant le projet, sur un nombre limité de sondages et d'essais, et sur des profondeurs d'investigations limitées qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inéluctables à cette science naturelle. En dépit de la qualité de l'étude, des incertitudes subsistent du fait notamment du caractère ponctuel des investigations, de la variation d'épaisseur des remblais et/ou des différentes couches, de la présence de vestiges enterrés. Les conclusions géotechniques ne peuvent donc conduire à traiter à forfait le prix des fondations compte tenu d'une hétérogénéité, naturelle ou du fait de l'homme, toujours possible et des aléas d'exécution pouvant survenir lors de la découverte des terrains. Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une actualisation à chaque étape du projet notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant l'étape suivante.
L'estimation des quantités des ouvrages géotechniques nécessite, une mission d'étude géotechnique de conception G2 (phase projet). Les éléments géotechniques non décelés par l'étude et mis en évidence lors de l'exécution (pouvant avoir une incidence sur les conclusions du rapport) et les incidents importants survenus au cours des travaux (notamment glissement, dommages aux avoisinants ou aux existants) doivent obligatoirement être portés à la connaissance FOR-YMAGE, afin que les conséquences sur la conception géotechnique et les conditions d'exécution soient analysées par un homme de l'art.

10.Réception des travaux
A défaut de clauses spécifiques contractuelles, la remise du dernier document à fournir dans le cadre de la mission fixe le terme de la mission. La date de la fin de mission est celle de l'approbation par le Client du dernier document à fournir dans le cadre de la mission. L'approbation doit intervenir au plus tard deux semaines après sa remise au Client, et est considérée implicite en cas de silence. La fin de la mission donne lieu au paiement du solde de la mission.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230628-2023_97-AR

11. Confidentialité
Les coupes de sondages, plans et documents établis par les soins de FOR-YMAGE dans le cadre de sa mission ne peuvent être utilisés, publiés ou reproduits par des tiers sans son autorisation. Le Client ne devient propriétaire des prestations réalisées par le Prestataire qu'après règlement intégral des sommes dues. Le Client ne peut pas les utiliser pour d'autres ouvrages sans accord écrit préalable du Prestataire. Le Client s'engage à maintenir confidentielle et à ne pas utiliser pour son propre compte ou celui de tiers toute information se rapportant au savoir-faire de FOR-YMAGE.

12. Modifications du contenu de la mission
La nature des prestations et des moyens à mettre en œuvre, les prévisions des avancements et délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le client et ceux recueillis lors de l'établissement de l'offre. Des conditions imprévisibles par FOR-YMAGE au moment de l'établissement de son offre touchant à la géologie, au projet et à son environnement, à la législation et aux règlements, à des événements imprévus, survenant en cours de mission autorisent le FOR-YMAGE à proposer au Client un avenant avec notamment modification des prix et des délais. A défaut d'un accord écrit du Client dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre d'adaptation de la mission. FOR-YMAGE est en droit de suspendre immédiatement l'exécution de sa mission, les prestations réalisées à cette date étant rémunérées intégralement, et sans que le Client ne puisse faire état d'un préjudice. Dans l'hypothèse où FOR-YMAGE est dans l'impossibilité de réaliser les prestations prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, le temps d'immobilisation de ses équipes est rémunéré par le client.

13. Délai de validité du rapport
Le rapport constitue une synthèse de la mission définie par la commande. Le rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. Toute interprétation, reproduction partielle ou utilisation par un autre maître de l'ouvrage, un autre constructeur ou maître d'œuvre, ou pour un projet différent de celui objet de la mission, ne saurait engager la responsabilité de FOR-YMAGE et pourra entraîner des poursuites judiciaires. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission objet du rapport. Toute modification apportée au projet et à son environnement ou tout élément nouveau mis à jour au cours des travaux et non détecté lors de la mission d'origine, nécessite une adaptation du rapport initial dans le cadre d'une nouvelle mission.

14. Conditions d'établissement des prix
Les prix unitaires s'entendent hors taxes. Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur le jour de la facturation. Ils sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement de l'offre. Ils sont fermes et définitifs pour une durée de trois mois. Au-delà, ils sont actualisés par application de l'indice "Sondages et Forages TP 04" pour les investigations in situ et en laboratoire, et par application de l'indice « SYNTEC » pour les prestations d'études, l'Indice de base étant celui du mois de l'établissement du devis. Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur le coût de la mission. Dans le cas où le marché nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires sont établies. Lors de la passation de la commande ou de la signature du contrat, FOR-YMAGE peut exiger un acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières et correspond à un pourcentage du total estimé des honoraires et frais correspondants à l'exécution du contrat. Le montant de cet acompte est déduit de la facture ou du décompte final.
Les paiements interviennent à réception de la facture et sans escompte. En l'absence de paiement au plus tard le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué à compter dudit jour et de plein droit, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité de retard sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. En sus de ces pénalités de retard, le Client sera redevable de plein droit des frais de recouvrement exposés ou d'une indemnité forfaitaire de 40 € Cette indemnité est due de plein droit, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect de la date. Un désaccord quelconque ne saurait constituer un motif de non-paiement des prestations de la mission réalisées antérieurement.

15. Responsabilités et assurances
Le devoir de conseil de FOR-YMAGE vis-à-vis du Client ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution de la mission spécifiquement confiée. Tout élément nouveau connu du Client après la fin de la mission doit être communiqué à FOR-YMAGE qui pourra, le cas échéant, proposer la réalisation d'une mission complémentaire. A défaut de communication des éléments nouveaux ou d'acceptation de la mission complémentaire, le Client en assumera toutes les conséquences. En aucun cas, FOR-YMAGE ne sera tenu pour responsable des conséquences d'un non-respect de ses préconisations ou d'une modification de celles-ci par le Client pour quelque raison que ce soit. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute estimation de quantités faite à partir de données obtenues par prélèvements ou essais ponctuels sur le site objet des prestations est entachée d'une incertitude fonction de la représentativité de ces données ponctuelles extrapolées à l'ensemble du site. Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au contrat ou dans l'offre remise par FOR-YMAGE ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.
Assurance décennale obligatoire
FOR-YMAGE bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances. Ce contrat impose une obligation de déclaration préalable et d'adaptation de la garantie pour les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 2 M€. Il est expressément convenu que le client a l'obligation d'informer FOR-YMAGE d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie. Le client prend également l'engagement, de souscrire à ses frais un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), contrat dans lequel FOR-YMAGE sera expressément mentionné parmi les bénéficiaires. Le client prendra en charge toute éventuelle sur cotisation qui serait demandée a FOR-YMAGE par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel, voire inusuels sont exclus du présent contrat et doivent faire l'objet d'une cotation particulière. A défaut de respecter ces engagements, le client en supportera les conséquences financières.
Le maître d'ouvrage est tenu d'informer FOR-YMAGE de la DOC (déclaration d'ouverture de chantier).
Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance
Les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède un montant de 2 M€ HT doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Prestataire qui en référera à son assureur pour détermination des conditions d'assurance.
Toutes les conséquences financières d'une déclaration insuffisante quant au coût de l'ouvrage seront supportées par le client et le maître d'ouvrage. FOR-YMAGE assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat. A ce titre, il est responsable de ses prestations dont la défectuosité lui est imputable. FOR-YMAGE sera garanti en totalité par le Client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont il serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant à FOR-YMAGE qu'au-delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses. Il est expressément convenu que FOR-YMAGE ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements.

17. Cessibilité de contrat
Le Client reste redevable du paiement de la facture sans pouvoir opposer à quelque titre que ce soit la cession du contrat, la réalisation pour le compte d'autrui, l'existence d'une promesse de porte-fort ou encore l'existence d'une stipulation pour autrui.

18. Litiges
En cas de litige pouvant survenir dans l'application du contrat, seul le droit français est applicable. Seules les juridictions du ressort du siège social FOR-YMAGE sont compétentes, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

DECISIONS DE BUREAU COMMUNAUTAIRE 2023

2EME TRIMESTRE

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230626-DB26062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : CC/46/7.1/26.06.2023-1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Membres en exercice :	**20**	Pouvoirs :	**0**
Présents :	**15**	Votants :	**15**

Le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance ordinaire au siège à Monteux, le 26 juin 2023, après convocation légale reçue le 20 juin 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
Mme Carine BLANC-TESTE, M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Michel TERRISSE.

Etaient excusés :
M. Didier CARLE, M. Stéphane GARCIA, M. Thierry LAGNEAU, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Aurélie VERNHES.

Secrétaire de séance :
M. Christian GROS

Rapporteur : M. Christian GROS

Intégration des dépenses d'amélioration d'un véhicule utilitaire équipé d'un bras hydraulique en investissement.

Monsieur Christian GROS, Président, expose au Bureau Communautaire que des réparations importantes vont devoir être effectuées afin d'augmenter la durée de vie du véhicule de marque Iveco, immatriculé CF-105-VB, affecté au service espaces verts des services techniques d'Althen des Paluds.

A cet effet, un devis de remise en état du moteur a été effectué, par la société Truck Vi située 468 ZA Prato I 84210 Pernes les Fontaines. Le montant total des réparations s'élève à 5 117,24 €TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu la délibération n° DE/44/5.1/06.07.2020-2, en date du 06 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents ;

Vu les délibérations en date du 06 juillet 2020 portant élection des vice-présidents ;

Vu la délibération n° DE/44/5.2/20.07.2020-3 en date du 20 juillet 2020 instituant le Bureau Communautaire,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :03/07/2023
Affiché le : 04/07/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-248400293-20230626-DB26062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT

Vu la délibération n° DE/44/5.4.1/14.09.2020-3 en date du 14 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° DE/44/5.1/22.11.2021-7 en date 22 novembre 2021, portant sur l'élection du 8ème vice-président,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2021, portant sur la transformation de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat en communauté d'Agglomération,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

Vu la délibération n° DE/46/5.2/12.09.2022-4 portant sur la fixation des autres membres du Bureau Communautaire

Vu les délibérations du 12 septembre 2022 portant sur les élections des 5 conseillers communautaires délégués ;

Vu la délibération n° DE/46/5.1/06.03.2023-3 portant sur l'élection du 6éme Vice-Président

Vu la délibération n° DE/46/5.1/06.03.2023-4 portant sur les élections du 3ème conseiller communautaire délégué ;

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Monsieur Christian GROS, Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'intégration des dépenses d'amélioration d'un véhicule utilitaire équipé d'un bras hydraulique en investissement.

PRECISE que ces dépenses seront imputées au budget principal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Le Président,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 03/07/2023
Affiché le : 04/07/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2023

2EME TRIMESTRE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2023

2EME TRIMESTRE AVRIL 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 03 avril 2023

Salle des Fêtes à Sorgues

Nombre de délégués en exercice : 47

Secrétaire de séance : Gérôme VIAU

Question	Présents	Absents représentés	Absents non représentés	Votants	Observations
1 à 20	35	10	2	45	
21 à 32	34	11	2	45	Départ de M. Serge SOLER
33 à 37	33	11	3	44	Départ de Mme Aurélie VERNHES Mme Valérie PEYRACHE absente

N°	Intitulé de la Délibération	Rapporteur	Pour	Abstention	Contre	Pouvoirs
1	Election du Président de Séance (vote compte administratif)	Christian GROS	45			**M. Fulgencio BERNAL** (pouvoir donné à Gérôme VIAU), **Mme Carine BLANC TESTE**, (pouvoir donné à M.Chantal GONNET OLIVI), **M. Didier CARLE,** (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), **M. Dominique DESFOUR** (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), **Mme Sylviane FERRARO** (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), **M. Samuel MONTGERMONT** (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), **M. Michel MUS** (pouvoir donné à Robert IGOULEN), **M. Guillaume PASCAL** (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), **Mme Valérie PEYRACHE** (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), **M. Serge SOLER** (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE) à partir de la question N° 21, **Mme Sylviane VERGIER** (pouvoir donné à M.Michel TERRISSE), **Mme Aurélie VERNHES** (pouvoir donné à Mme Nadège BOISSIN) à partir de la question N°33.
2	Donné acte des décisions du Président	Thierry LAGNEAU	Prend acte			
	Budget Général					
3	Vote du Compte de gestion 2022	Stéphane GARCIA	44	1 D. Bellucci		
	Vote du Compte administratif 2022		40	2 D.Bellucci P. De Camaret	2 R. Igoulen M. Mus	
	Affectation du résultat 2022		42	1 D. Bellucci	2 R. Igoulen M. Mus	
4	Budget Général – Vote de la TEOM	Stéphane GARCIA	41	2 R. Igoulen M. Mus	2 D.Bellucci J. Serafini	
	Budget Général - Vote des taux 2023					
5	Vote du taux Cotisation Foncière Entreprise Vote du taux Foncier Bâti Vote du taux Foncier Non Bâti	Stéphane GARCIA	44	1 D. Bellucci		
6	Budget Général - Vote du produit de la taxe GEMAPI pour 2023	Stéphane GARCIA	43	2 D.Bellucci P. De Camaret		

Budget Général – Vote du Budget Primitif 2023					
7	Vote des AP/CP	Stéphane GARCIA	**40**	**3** **D.Bellucci** **P. De Camaret** **F. Guillaume**	**2** **R. Igoulen** **M. Mus**
	Vote du Budget		**40**	**3** **D.Bellucci** **P. De Camaret** **F. Guillaume**	**2** **R. Igoulen** **M. Mus**
Budget annexe - Collecte et traitement des déchets					
8	Vote du Compte de gestion 2022	Stéphane GARCIA	**44**	**1** **D. Bellucci**	
	Vote du Compte administratif 2022		**41**	**1** **D. Bellucci**	**2** **R. Igoulen** **M. Mus**
	Affectation du résultat 2022		**42**	**1** **D. Bellucci**	**2** **R. Igoulen** **M. Mus**
	Vote du budget 2023		**42**	**1** **D. Bellucci**	**2** **R. Igoulen** **M. Mus**
9	Budget GEMAPI – Vote du Budget Primitif 2023	Stéphane GARCIA	**44**	**1** **D. Bellucci**	
Budget annexe - ZAC des Gaffins					
10	Vote du Compte de gestion 2022	Stéphane GARCIA	**44**	**1** **D. Bellucci**	
	Vote du Compte administratif 2022		**43**	**1** **D. Bellucci**	
	Affectation du résultat 2022		**44**	**1** **D. Bellucci**	
	Vote du budget 2023		**44**	**1** **D. Bellucci**	

Budget annexe – ZAC des Mourgues – Monteux						
11	Vote du Compte de gestion 2022	Stéphane GARCIA	**44**	**1** **D. Bellucci**		
	Vote du Compte administratif 2022		**39**	**5** **D.Bellucci** **P. De Camaret** **F. Guillaume** **R.Igoulen** **M. Mus**		
	Affectation du résultat 2022		**42**	**3** **D.Bellucci** **R.Igoulen** **M. Mus**		
	Vote du budget 2023		**40**	**5** **D.Bellucci** **P. De Camaret** **F. Guillaume** **R.Igoulen** **M. Mus**		
Budget annexe - ZAC des Escampages - Monteux						
12	Vote du Compte de gestion 2022	Stéphane GARCIA	**44**	**1** **D. Bellucci**		
	Vote du Compte administratif 2022		**43**	**1** **D. Bellucci**		
	Affectation du résultat 2022		**44**	**1** **D. Bellucci**		
	Vote du budget 2023		**44**	**1** **D. Bellucci**		

Budget annexe – ZAC de Beaulieu – Monteux					
13	Vote du Compte de gestion 2022	Stéphane GARCIA	**44**	**1** **D. Bellucci**	
	Vote du Compte administratif 2022		**39**	**1** **D. Bellucci**	**4** **P. De Camaret** **F. Guillaume** **R.Igoulen** **M. Mus**
	Affectation du résultat 2022		**40**	**1** **D. Bellucci**	**4** **P. De Camaret** **F. Guillaume** **R.Igoulen** **M. Mus**
	Vote du budget 2023		**40**	**1** **D. Bellucci**	**4** **P. De Camaret** **F. Guillaume** **R.Igoulen** **M. Mus**
Budget annexe – ZAC St Hilaire – Monteux					
14	Vote du Compte de gestion 2022	Stéphane GARCIA	**43**	**2** **D.Bellucci** **P. De Camaret**	
	Vote du Compte administratif 2022		**42**	**2** **D.Bellucci** **P. De Camaret**	
	Affectation du résultat 2022		**43**	**2** **D.Bellucci** **P. De Camaret**	
	Vote du budget 2023		**43**	**2** **D.Bellucci** **P. De Camaret**	

Budget annexe de la Plaine du Grenache - Bédarrides					
15	Vote du Compte de gestion 2022	Stéphane GARCIA	**45**		
	Vote du Compte administratif 2022		**42**		**2** **R. Igoulen** **M. Mus**
	Affectation du résultat 2022		**43**		**2** **R. Igoulen** **M. Mus**
	Vote du budget 2023		**43**		**2** **R. Igoulen** **M. Mus**
Budget annexe - Office de Tourisme Intercommunal					
16	Vote du Compte de gestion 2022	Stéphane GARCIA	**45**		
	Vote du Compte administratif 2022		**44**		
	Affectation du résultat 2022		**45**		
	Vote du budget 2023		**45**		
Budget annexe - Perussier - Monteux					
17	Vote du Compte de gestion 2022	Stéphane GARCIA	**44**	**1** **D. Bellucci**	
	Vote du Compte administratif 2022		**43**	**1** **D. Bellucci**	
	Affectation du résultat 2022		**44**	**1** **D. Bellucci**	
	Vote du budget 2023		**44**	**1** **D. Bellucci**	

Budget annexe - Mobilité					
18	Vote du Compte de gestion 2022	Stéphane GARCIA	**45**		
	Vote du Compte administratif 2022		**42**	**2 R. Igoulen M. Mus**	
	Affectation du résultat 2022		**43**	**2 R. Igoulen M. Mus**	
	Vote du budget 2023		**45**		
Budget annexe - SPANC					
19	Vote du Compte de gestion 2022	Stéphane GARCIA	**45**		
	Vote du Compte administratif 2022		**44**		
	Affectation du résultat 2022		**45**		
	Vote du budget 2023		**45**		
Budget annexe - Assainissement collectif					
20	Vote du Compte de gestion 2022	Stéphane GARCIA	**45**		
	Vote du Compte administratif 2022		**42**	**2 R. Igoulen M. Mus**	
	Affectation du résultat 2022		**43**	**2 R. Igoulen M. Mus**	
	Vote du budget 2023		**43**	**2 R. Igoulen M. Mus**	
21	Bilan annuel 2022 des opérations immobilières – Acquisitions et cessions de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat	Pascale CHUDZIKIEWICZ	**Prend acte**		
22	Ligne de trésorerie – Autorisation	Stéphane GARCIA	**45**		
23	Garantie d'emprunt à la Société Publique Locale Territoire 84 auprès de la Banque Arkéa pour l'opération Prato 6	Laurent COMTAT	**45**		

24	Tableau des effectifs – Création d'un poste d'agent polyvalent – voirie à temps non complet	Mario HARELLE	**45**			
25	Modification du protocole d'accord relatif au temps de travail - Avenant n° 2 – Modification des plages horaires d'intervention des gardiens des déchetteries	Chantal GONNET OLIVI	**43**	**2** **R. Igoulen** **M. Mus**		
26	Prolongation du contrat de projet de manageur de commerce de centre-ville	Stéphane MICHEL	**45**			
27	ANNULE ET REMPLACE la délibération n° DE/46/8.5/11.07.2022-15 - Accord d'une garantie d'emprunt à GRAND DELTA HABITAT pour la réalisation d'une opération de 3 logements locatifs sociaux collectifs à Pernes-les-Fontaines, Résidence « Le Crillon »	Laurent COMTAT	**45**			
28	Signature de la convention d'objectifs et de financement pour 2023 du service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE)	Marc MOSSÉ	**45**			
29	Lancement de la procédure de déclaration de Projet N°1 « Extension de l'entreprise Haladjian - ZA de La Malautière » Valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Sorgues	Pascale CHUDZIKIEWICZ	**45**			
30	Règlement de collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés - Modification annexe 9 – Règlement intérieur des Déchetteries	Aurélie VERNHES	**43**	**2** **R. Igoulen** **M. Mus**		
31	Mise en place de solutions de tri à la source des biodéchets sur la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat (CASC) 2023-2025 - Demande de Subvention à l'Etat au titre du Fonds Vert	Michel TERRISSE	**45**			

32	Commune de Sorgues - Mise à disposition de la voirie de lotissements privés passés dans le domaine public communal, à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat	Cyrille GAILLARD	**45**			
33	Demande d'autorisation environnementale Société SUEZ, Pôle multi-filières de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux situé à Entraigues sur la Sorgues - Avis de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat	Marc MOSSÉ	**40**	**1** **G. Viau**	**3** **D. Bellucci** **R.Igoulen** **M. Mus**	
34	Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse signée avec la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et la Commune de Pernes-les-Fontaines au titre des travaux relatifs à l'aménagement de la Via Venaissia	Aurélie DEVEZE	**44**			
35	Convention avec le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) Participation financière Réfection de la digue de Chaffunes sur la Commune de Sorgues	Jean BERARD	**44**			
36	Office de Tourisme Communautaire PORTE DU VENTOUX-Convention de billetterie entre l'OT et la SAS PARCS DU SUD	Aurélie DEVEZE	**44**			
37	Modification de la convention de prêt d'œuvre à des fin d'exposition permanente au Bureau d'Information Touristique de Monteux	Aurélie DEVEZE	**44**			

Pour affichage dans les Mairies de la Communauté d'Agglomération

Fait à Monteux, le 04 avril 2023

Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat
CS 6075 - 84170 Monteux

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.2/03.04.2023-1

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES),Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Election du Président de séance – Votes comptes administratifs 2022

Monsieur Christian GROS indique à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne peut assister aux votes des comptes administratifs.

Aussi, il convient que le Conseil Communautaire procède à l'élection du Président de séance.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46.5.2/03.04.2023-1

Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à l'élection d'un président avant que ne s'engagent les débats sur les comptes administratifs et ce pour toute la durée de la séance.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Considérant que conformément à l'article L2121-21, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de voter à main levée ;

Le Conseil Communautaire,

Monsieur Christian GROS, Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ELIT Monsieur Thierry LAGNEAU, 1er Vice-président, pour présider la séance pour les votes des comptes administratifs et ce pour la totalité de l'ordre du jour.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84270 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.4/03.04.2023-2

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Donné acte des décisions du Président

Monsieur Thierry LAGNEAU, Vice-président informe l'Assemblée des dernières décisions que le Président a été amené à prendre, à savoir :

Décision n°21 du 24 février 2023 : Signature de l'avenant n°1 au bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités sur le site du Pérussier à Monteux avec la SAS « NEYRAND » suite au changement de raison sociale de Monsieur Bernard NEYRAND qui devient SAS « NEYRAND », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 948 059 183 RCS Avignon (numéro de gestion 2023B00077), et dont le siège social est situé 550, Chemin de Villefranche – 84170 MONTEUX.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 198

Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Décision n°22 du 27 février 2023 : Contrat de maintenance d'un copieur (HP PAGEWIDE COLOR MPF P77940) avec la Société SYMBIOSE-16 ZA des Tuileries 30390 THEZIERS pour le Centre Technique Communautaire de Sorgues situé 87 avenue LEONARD DE VINCI sur la commune de Sorgues. Le coût est le suivant :

- Coût unitaire Noir /Blanc .... 0,004 € HT
- Coût unitaire Couleur ..... 0,04 € HT

Le contrat prendra effet à compter de sa date de signature par le Président de la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat", ce contrat est conclu pour Douze mois.

Décision n°23 du 27 février 2023 : Contrat de maintenance d'un copieur (HP PAGE WIDE Mngd MFP P57750 dw) avec la Société SYMBIOSE-16 ZA des Tuileries 30390 THEZIERS pour le site Centre Technique Communautaire de Bédarrides situé 71 chemin de SAINT ETIENNE sur la commune de Bédarrides. Le coût est le suivant :

- Coût unitaire Noir /Blanc .... 0,005 € HT
- Coût unitaire Couleur..... 0,05 € HT

Le contrat prendra effet à compter de sa date de signature par le Président de la Communauté d'Agglomération "Les Sorgues du Comtat", ce contrat est conclu pour Douze mois.

Décision n°24 du 27 février 2023 : Signature d'une convention avec Grand Delta Habitat portant sur la réservation de deux logements locatifs sociaux – Résidence « Les Villas de la Plaine » à MONTEUX

Décision n°25 du 27 février 2023 : Signature d'une convention avec la SA d'HLM 3F SUD portant sur la réservation de huit logements locatifs sociaux – ZAC de Beaulieu – ilot E2/E3 à MONTEUX

Décision n°26 du 27 février 2023 : Marché n°C2023-03 -Marché de conseils en matière d'urbanisme et d'aménagement avec la SAS Richard Bergeret Architecte-112 quai Charles de Gaulle, Pavillon de la Roseraie, 69006 Lyon, représentée par Monsieur Richard Bergeret.
Afin d'obtenir l'avis d'un architecte conseil sur les permis de construire déposés aux fins de préserver une unité architecturale et l'ensemble des prescriptions spécifiques à la ZAC de BEAULIEU dans le cadre d'un marché à prix unitaires dont le montant maximum ne pourra égaler 40 000 euros HT.

Décision n°27 du 27 février 2023 : Marché n° C2023-05-Accompagnement à la passation d'un marché d'acheminement et de fourniture d'électricité avec La SAS NEWENERGIE-ZA Village ERO - 10, rue de la Verrerie – 84 700 SORGUES.
Le marché fait l'objet de prix forfaitaires et d'une décomposition par phase, soit :
- Audit du périmètre, définition de la stratégie d'achat : 2 500 € HT
- Elaboration du dossier de consultation des Entreprises : 2 500 € HT
- Assistance à la passation du marché : 2 500 € HT

Le montant unitaire des frais de déplacement : 40 € HT
La mission est conclue à compter de la date de notification et s'achèvera à l'issue de la présentation du rapport d'analyse des offres à la commission d'appel d'offres.

Décision n°28 du 01 mars 2023 : Signature d'une convention d'utilisation du site WEB SIG INTRAGEO de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat avec Madame Sophie FERAUD-Secteur Foncier et patrimoine Mairie de Sorgues. La convention d'utilisation prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et jusqu'à dénonciation par l'une des parties. La mise à disposition du WEB SIG se fait à titre gratuit.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.4/03.04.2023-2

Décision n°29 du 02 mars 2023 : Signature d'un contrat de prêt à usage ZAC de Beaulieu, Commune de Monteux avec la SCEA Haras du Lacydon représentée par Madame Isabelle EON, domiciliée 1 100 chemin de la Sorguette, 84170 Monteux afin de mettre gratuitement à disposition les parcelles cadastrées Section E N° 897 et 900, d'une surface totale de 4 923 m², pour une durée de trois mois à compter de sa date de signature.
Il est précisé que cette mise à disposition ne s'effectue qu'à des fins d'entraînement équestre ponctuel à l'exclusion de tout autre usage.

Décision n°30 du 03 mars 2023 : Signature d'une convention de mise à disposition des données du fichier MAJIC non anonymisé et des fichiers CFE et LOCOMVAC par la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat à l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse dans le cadre de l'inventaire des ZAE prévu par la loi Climat & Résilience. Cette convention d'une durée d'un an fixe les modalités de fourniture des données, les conditions générales de concession des droits d'exploitation des fichiers mis à disposition et les obligations des parties signataires, notamment en termes d'usage et de modalités d'usage de ces données au regard des obligations liées au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Décision n°31 du 02 mars 2023 : Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités d'une surface utile de 130 m² sur le site du Pérussier à Monteux avec la SARL AXELLE », dont le siège est situé à AVIGNON (84000), au 38 Cours Jean Jaurès, représentée par sa gérante Madame Ginette GUETTA, sur le tènement de la parcelle cadastrée section I n°121.La SARL « AXELLE » est autorisée à y stocker le matériel de Bar Brasserie. Le contrat de location est un bail de courte durée de 12 mois, prenant effet à compter du 1er avril 2023 et s'achevant au plus tard le 31 mars 2024. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à 444,69 €HT, soit 533,63 €TTC.

Décision n°32 du 08 mars 2023 : Signature du contrat de maintenance et de mise à jour pour le progiciel de gestion de l'achat public « Marco » avec la société AGYSOFT-Groupe Achat Solutions – Parc Euromédecine II – 560 rue Louis Pasteur – 34790 GRABELS
- Montant annuel de la redevance : 354 € HT x 12 mois, soit 4248 € HT/an (5097,60 € TTC/an)
- Prestation de mise en œuvre : 950 € HT (1140 € TTC)

Le contrat prendra effet à la signature du contrat pour une durée ferme de trente-six mois.

Décision n°33 du 09 mars 2023 : Marché n° C2023-06-Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement de voirie et de reprise du réseau d'éclairage de l'avenue L. Métrat à Sorgues, avec l'Entreprise INFRA TEC dans la ZI St Tronquet 84 130 LE PONTET, pour un montant de 18 427,50 € HT. La mission débutera à la date de notification du marché et s'achèvera soit à l'issue des opérations de réception soit à la levée des éventuelles réserves formulées au cours de la réception.

Décision n°34 du 13 mars 2023 : Accompagnement à la réalisation d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre et à la définition d'une stratégie de décarbonation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » avec La SAS NEPSEN Transition 2-4 Allée de Lodz – 69 000 LYON, pour un montant de la mission qui s'élève à 18 000 € HT, en cas de réunion supplémentaire, fixé à 400 € HT (en Visio conférence) et 800 € HT (en présentiel). Le marché court à compter sa notification pour une durée prévisionnelle de 10 mois, hors délai de validation des livrables, par l'acheteur.

Décision n°35 du 16 mars 2023 : Marché n° C2023-09-Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs dans le cadre des travaux à réaliser Avenue René Cassin à Monteux pour le compte de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » avec La SAS CSPS SOCOBAT– 520, Allée de la Ricarde – 84800 L'ISLE SUR LA

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

SORGUE pour un montant forfaitaire de 2 400 € HT. La mission est conclue à compter sa notification et s'achèvera à la réception définitive des ouvrages.

Décision n°36 du 20 mars 2023 : Signature d'une convention d'utilisation du site WEB SIG INTRAGEO de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat avec Monsieur Christophe RUIZ-Direction des Services Technique Mairie de Sorgues. La présente convention d'utilisation prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et jusqu'à dénonciation par l'une des parties. La mise à disposition du WEB SIG se fait à titre gratuit.

Décision n°37 du 20 mars 2023 : Signature du marché public n° C2023-11 avec CITADIA CONSEIL et SAS EVEN CONSEIL, 45 rue Emilie Gimelli, 83000 TOULON, relatif à la prestation d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en compatibilité du PLU de Sorgues/ Secteur La Malautière. Il est nécessaire de s'entourer des compétences d'un bureau d'études pour procéder à la mise en œuvre de cette déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de Sorgues.

Décision n°38 du 22 mars 2023 : Demande de subvention de 80 % auprès de l'Office Français de la Biodiversité au titre de l'appel à projets « Atlas de la biodiversité communale 2023 » avec un coup estimé du montant des dépenses de 227 193 € HT dans le but d'acquérir de la connaissance et de sensibiliser et mobiliser les citoyens et les acteurs locaux pour assurer la préservation de la biodiversité.

Le Conseil communautaire,

Monsieur Thierry LAGNEAU, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE des décisions que le Président a été amené à prendre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-3

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	**45**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation des Comptes de Gestion exercice 2022 de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat par Monsieur Michel CORNILLE Receveur :

Compte de Gestion du Budget Principal
Compte de Gestion du Budget annexe de la Collecte et Traitement des déchets
Compte de Gestion du Budget annexe de la ZAC des Gaffins
Compte de Gestion du Budget annexe de la ZAC des Mourgues
Compte de Gestion du Budget annexe de la ZAC des Escampades
Compte de Gestion du Budget annexe de la ZAC de Beaulieu
Compte de Gestion du Budget annexe St Hilaire 2

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-3

Compte de Gestion du Budget annexe du Site du Pérussier
Compte de Gestion du Budget annexe ZAC Plaine du Grenache

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des recettes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2022, par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Les COMPTE DE GESTION PRINCIPAL, COMPTE ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS, COMPTE ANNEXE DE LA ZAC DES GAFFINS, COMPTE ANNEXE ZAC DES MOURGUES, COMPTE ANNEXE ZAC DE ESCAMPADES, COMPTE ANNEXE ZAC DE BEAULIEU COMPTE ANNEXE LE PERUSSIER, sont approuvés à 44 pour et 1 abstention David BELLUCCI des membres présents et représentés.

Le COMPTE ANNEXE ZAC ST HILAIRE 2 est approuvé à 43 pour et 2 abstentions David BELLUCCI et Patrice DE CAMARET des membres présents et représentés.

Le COMPTE ANNEXE ZAC DE LA PLAINE DU GRENACHE est approuvé à l'unanimité soit 45 pour des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-4

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du Compte de Gestion de l'OTI exercice 2022 de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat par Monsieur Michel CORNILLE Receveur :

Compte de Gestion du Budget annexe OTI

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE030423-DE

dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des recettes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2022, par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Le COMPTE DE GESTION ANNEXE DE L'OTI est approuvé à l'unanimité soit 45 pour des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme,

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-5

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du Compte de Gestion de la Mobilité exercice 2022 de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat par Monsieur Michel CORNILLE Receveur :

Compte de Gestion du Budget annexe Mobilité

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des recettes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2022, par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Le COMPTE DE GESTION ANNEXE MOBILITE est approuvé à l'unanimité soit 45 pour des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-6

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),

Étaient Absentes non représentées :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du Compte de Gestion du SPANC exercice 2022 de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat par Monsieur Michel CORNILLE Receveur :

Compte de Gestion du Budget annexe du SPANC

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des

Ref. 201503 Berger-Levrault (7012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des recettes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2022, par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Le COMPTE DE GESTION ANNEXE DU SPANC est approuvé à l'unanimité soit 45 pour des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60038
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-7

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du Compte de Gestion de l'Assainissement Collectif exercice 2022 de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat par Monsieur Michel CORNILLE Receveur :

Compte de Gestion du Budget annexe de l'assainissement collectif

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU Vice-Président,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des recettes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2022, par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Le COMPTE DE GESTION ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF est approuvé à l'unanimité soit 45 pour des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 10075
84171 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-8

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	34	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Christian GROS.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Comptes Administratifs 2022

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Christian GROS, Président, après s'être fait présenter les budgets primitifs, et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- **DONNE ACTE** de la présentation faite des comptes administratifs, lesquels peuvent se résumer ainsi :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-8

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté Opérations de l'exercice	2.188.615,12 11.980.371,32	13.498.320,95	35.697.560,57	1.010.019,19 38.754.166,09	1.178.595,93 47.677.931,89	52.252.487,04
TOTAUX	14.168.986,44	13.498.320,95	35.697.560,57	39.764.185,28	48.856.527,82	52.252.487,04
Résultats de clôture Restes à réaliser	670.665,49 5.830.263,00	4.272.876,00		4.066.624,71	5.830.263,00	3.395.959,22 4.272.876,00
TOTAUX CUMULES	19.999.249,44	17.771.196,95	35.697.560,57	39.764.185,28	54.686.790,82	56.525.363,04
RESULTATS DEFINITIFS	2.228.052,49			4.066.624,71		1.838.572,22

COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ANNEXE COLLECTE TRAITEMENT DES DECHETS

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté Opérations de l'exercice	63.415,98	500.000,00	3.780.870,80	4.382.615,94	3.844.286,78	4.882.615,94
TOTAUX	63.415,98	500.000,00	3.780.870,80	4.382.615,94	3.844.286,78	4.882.615,94
Résultats de clôture Restes à réaliser	1.067.826,00	436.584,02 327.918,00		601.745,14	1.067.826,00	1.038.329,16 327.918,00
TOTAUX CUMULES	1.131.241,98	827.918,00	3.780.870,80	4.382.615,94	4.912.112,78	5.210.533,94
RESULTATS DEFINITIFS	303.323,98			601.745,14		298.421,16

COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ANNEXE DES GAFFINS

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté Opérations de l'exercice	104.077,89 102.781,05	102.781,05	103,00 102.781,05	102.781,05	104.180,89 205.562,10	205.562,10
TOTAUX	206.858,94	102.781,05	102.884,05	102.781,05	309.742,99	205.562,10
Résultats de clôture Restes à réaliser	104.077,89		103,00		104.180,89	

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

TOTAUX CUMULES	206.858,94	102.781,05	102.884,05	102.781,05	309.742,99	205.562,10
RESULTATS DEFINITIFS	104.077,89		103,00		104.180,89	

COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ANNEXE ZAC DES MOURGUES

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté Opérations de l'exercice		0,26	91.531,10	55.703,03 89.726,30	91.531,10	55.703,29 89.726,30
TOTAUX	0,00	0,26	91.531,10	145.429,33	91.531,10	145.429,59
Résultats de clôture Restes à réaliser		0,26		53.898,23		53.898,49
TOTAUX CUMULES	0,00	0,26	91.531,10	145.429,33	91.531,10	145.429,59
RESULTATS DEFINITIFS		0,26		53.898,23		53.898,49

COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ANNEXE ZAC DES ESCAMPADES

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté Opérations de l'exercice	682.432,45 1.184.365,05	1.010.032,03	1.209.033,02	53.162,18 1.195.383,91	629.270,27 2.393.398,07	2.205.415,94
TOTAUX	1.866.797,50	1.010.032,03	1.209.033,02	1.248.546,09	3.022.668,34	2.205.415,94
Résultats de clôture Restes à réaliser	856.765,47			39.513,07	817.252,40	
TOTAUX CUMULES	1.866.797,50	1.010.032,03	1.209.033,02	1.248.546,09	3.022.668,34	2.205.415,94
RESULTATS DEFINITIFS	856.765,47			39.513,07	817.252,40	

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-8

COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ANNEXE ZAC DE BEAULIEU

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
Résultat reporté Opérations de l'exercice	223.081,08 14.378.137,10	14.754.390,51	1.409.017,60 16.552.220,47	16.465.233,73	1.632.098,68 30.930.357,57	31.219.624,24
TOTAUX	14.601.218,18	14.754.390,51	17.961.238,07	16.465.233,73	32.562.456,25	31.219.624,24
Résultats de clôture Restes à réaliser		153.172,33	1.496.004 ,34			1.342.832,01
TOTAUX CUMULES	14.601.218,18	14.754.390,51	17.961.238,07	16.465.233,73	32.562.456,25	31.219.624,24
RESULTATS DEFINITIFS		153.172,33	1.496.004 ,34			1.342.832,01

COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ANNEXE ST HILAIRE 2

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté Opérations de l'exercice	228.131,64 228.131,64	228.131,64	228.131,64	228.131,64	228.131,64 456.263,28	456.263,28
TOTAUX	456.263,28	228.131,64	228.131,64	228.131,64	684.394,92	456.263,28
Résultats de clôture Restes à réaliser	228.131,64				228.131,64	
TOTAUX CUMULES	456.263,28	228.131,64	228.131,64	228.131,64	684.394,92	456.263,28
RESULTATS DEFINITIFS	228.131,64				228.131,64	

COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ANNEXE ZAC SITE DU PERUSSIER

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté Opérations de l'exercice	52.352,01	22.591,67 0,00	104.150,53	33.265,03 185.770,09	156.502,54	55.856,70 185.770,09
TOTAUX	52.352,01	22.591,67	104.150,53	219.035,12	156.502,54	241.626,79
Résultats de clôture Restes à réaliser	29.760,34			114.884,59		85.124,25
TOTAUX CUMULES	52.352,01	22.591,67	104.150,53	219.035,12	156.502,54	241.626,79

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-8

RESULTATS DEFINITIFS	29.760,34			114.884,59		85.124,25

COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ANNEXE ZAC DE LA PLAINE DU GRENACHE

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté Opérations de l'exercice	103.196,30 446.427,77	103.196,30	151.482,48 675.274,65	675.274,65	254.678,78 1.121.702,42	778.470.95
TOTAUX	549.624,07	103.196,30	826.757,13	675.274,65	1.376.381,20	778.470,95
Résultats de clôture Restes à réaliser	446.427,77		151.482,48		597.910,25	
TOTAUX CUMULES	549.624,07	103.196,30	826.757,13	675.274,65	1.376.381,20	778.470,95
RESULTATS DEFINITIFS	446.427,77		151.482,48		597.910,25	

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **VOTE** et **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

- Le Compte Administratif Principal 2022, est approuvé à 40 voix pour, 2 contres, 2 abstentions
- Le Compte Administratif Collecte et Traitement des déchets est approuvé à 41 voix pour, 2 contres, 1 abstention
- Le Compte annexe ZAC des Gaffins est approuvé à 43 voix pour, 1 abstention
- Le Compte annexe ZAC des Mourgues est approuvé à 39 voix pour, 5 abstentions
- Le Compte annexe ZAC des Escampades est approuvé à 43 voix pour, 1 abstention
- Le Compte annexe ZAC de Beaulieu est approuvé à 39 voix pour, 4 contres, 1 abstention
- Le Compte annexe ZAC de St Hilaire II est approuvé 42 voix pour, 2 abstentions
- Le Compte annexe ZAC du Pérussier est approuvé à 43 voix pour, 1 abstention
- Le Compte annexe ZAC de la Plaine du Grenache est approuvé à 42 voix pour, 2 contres

des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Thierry LAGNEAU
Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Les Sorgues du Comtat
CS 60075 - 84170 Monteux

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-9

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	34	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Christian GROS.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Compte Administratif 2022 OTI

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Christian GROS, Président, après s'être fait présenter les budgets primitifs, et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le: 14 avril 2023
Affiché le: 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-9

COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET OTI

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté Opérations de l'exercice	24.164,74 61.762,82	45.217,20	466.975,61	103.148,47 521.303,20	528.738,43	78.983,73 566.520,40
TOTAUX	85.927,56	45.217,20	466.975,61	624.451,67	528.738,43	645.504,13
Résultats de clôture Restes à réaliser	40.710,36 900,00			154.476,06		116.765,70
TOTAUX CUMULES	86.827,56	45.217,20	466.975,61	624.451,67	528.738,43	645.504,13
RESULTATS DEFINITIFS	41.610,36			154.476,06		116.765,70

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **VOTE** et **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

- Le Compte annexe OTI est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Thierry LAGNEAU
Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-10

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	34	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Christian GROS.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Compte Administratif 2022 Mobilité

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Christian GROS, Président, après s'être fait présenter les budgets primitifs, et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46.7.1/03.04.2023-10**

COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET MOBILITE

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté Opérations de l'exercice	4.127,15 5.113,19	5.000,00	763.093,01	73.573,99 1.269.622,45	768.206,20	69.446,84 1.274.622,45
TOTAUX	9.240,34	5.000,00	763.093,01	1.343.196,44	768.206,20	1.344.069,29
Résultats de clôture Restes à réaliser	4.240,34 76.500,00			580.103,43	76.500,00	575.863,09
TOTAUX CUMULES	85.740,34	5.000,00	763.093,01	1.343.196,44	844.706,20	1.344.069,29
RESULTATS DEFINITIFS	80.740,34			580.103,43		499.363,09

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **VOTE** et **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

.

- Le Compte annexe MOBILITE est approuvé à 42 voix pour, 2 abstentions des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Thierry LAGNEAU
Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 40155
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet
1982 **Envoyé le :** 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-11

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	34	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Christian GROS.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Compte Administratif 2022 SPANC

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Christian GROS, Président, après s'être fait présenter les budgets primitifs, et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982

Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-11

COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET SPANC

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté Opérations de l'exercice			18.519,19 21.749,43	34.060,00	18.519,19 21.749,43	34.060,00
TOTAUX			40.268,62	34.060,00	40.268,62	34.060,00
Résultats de clôture Restes à réaliser			6.208,62		6.208,62	
TOTAUX CUMULES			40.268,62	34.060,00	40.268,62	34.060,00
RESULTATS DEFINITIFS			6.208,62		6.208,62	

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **VOTE** et **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

- Le Compte annexe SPANC est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Thierry LAGNEAU
Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 607
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
039_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-12

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	34	Absents non représentés :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE),

Étaient Absents non représentés :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, M. Christian GROS.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Compte Administratif 2022 Assainissement Collectif

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Christian GROS, Président, après s'être fait présenter les budgets primitifs, et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-12

COMPTE ANNEXE POUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté Opérations de l'exercice	7.324,74 472.016,48	37.380,00	30.221,20	316.429,80 483.014,77	502.237,68	309.105,06 520.394,77
TOTAUX	479.341,22	37.380,00	30.221,20	799.444,59	502.237,68	829.499,83
Résultats de clôture Restes à réaliser	441.961,22 382.000,00			769.223,37	382.000,00	327.262,15
TOTAUX CUMULES	861.341,22	37.380,00	30.221,20	799.444,59	884.237,68	829.499.83
RESULTATS DEFINITIFS	823.961,22			769.223,37	54.787,85	

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **VOTE** et **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

- Le Compte annexe ASSAINISSEMENT COLLECTIF est approuvé à 42 voix pour et 2 absentions des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Thierry LAGNEAU
Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 40015
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-13

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	**45**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget Général – Affectation du résultat 2022

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président explique à l'assemblée que dans le cadre de la comptabilité M14 et M57, il faut affecter le résultat du compte administratif avant le vote du budget 2023.

En 2022, la section d'investissement fait ressortir un excédent 1.517.949,63 euros, plus le déficit d'investissement reporté de 2.188.615,12 euros, soit un déficit total de 670.665,49 euros.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-13

La section de fonctionnement fait ressortir un excédent de 3.056.605,52 euros, plus un excédent de fonctionnement reporté de 1.010.019,19 euros, soit un excédent total de 4.066.624,71 euros.

Le résultat de 2022, sera alors affecté de la façon suivante :

001	Déficit d'investissement reporté :	670.665,49 €
1068	Réserve	3.300.000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté :	766.624,71 €

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 42 voix pour, 2 contres (Robert IGOULEN et Michel MUS) et 1 abstention (David BELLUCCI) des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de 2022 de la façon suivante :

001	Déficit d'investissement reporté :	670.665,49 €
1068	Réserve	3.300.000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté :	766.624,71 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.2/03.04.2023-14

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget Général - Vote du taux de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères pour 2023

M. Stéphane GARCIA Vice-Président rappelle à l'assemblée que par délibération 14 en date du 27 septembre 2016, la communauté de communes « les sorgues du comtat » a voté une taxe d'enlèvement d'ordures ménagères de zone pour le secteur de « Althen-des-Paluds, Monteux, Pernes-les-Fontaines » et le secteur de « Bédarrides et Sorgues ».

Il s'agit aujourd'hui de fixer le taux de TEOM 2023 pour ces deux secteurs, et de les unifier

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le :18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.2/03.04.2023-14

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 22 février 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 mars 2023,

Il s'agit donc de voter les taux suivants :

- Secteur « Althen-des-Paluds, Monteux, Pernes-les-Fontaines » 12.40%
- Secteur « Bédarrides, Sorgues » 12.40%

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 41 voix pour, 2 contres (David BELLUCCI et Joël SERAFINI) 2 abstentions (Robert IGOULEN et Michel MUS) des membres présents et représentés.

DECIDE que le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2023 est fixé à :

- Secteur « Althen-des-Paluds, Monteux, Pernes-les-Fontaines » : 12.40%
- Secteur « Bédarrides, Sorgues » : 12.40%

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 **Envoyé le : 13 avril 2023**
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ETAT DE NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUEE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 080 LES SORGUES DU COMTAT

Bases exonérées sur délibération : 0

Pas de plafonnement institué : >>>>>>>

Coefficient : >>>>>>>

Bases définitives de l'année précédente : 63 287 120

Bases prévisionnelles d'imposition : 67 750 200

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
01 ZIP UNIQUE	34 574 002	12,40%	4.287.176.
02 BEDARRIDES SORGUES	33 176 198	12,40%	4.113.849

A AVIGNON, le 08 mars 2023 A , le A Monteux , le 4 avril 2023

Le Directeur Départemental des Finances Publiques, Le Préfet, Le Président,

MICHEL LAFFITTE

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat CS 6075 - 84170 Monteux

REÇU EN PREFECTURE le 13/04/2023 Application agréée E-legalite.com 99-DE-084-248400293-20230403-DE03042023-

III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 080 LES SORGUES DU COMTAT 1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
01 ZIP UNIQUE	001 ALTHEN LES PALUDS	P	3 757 671
	080 MONTEUX	P	15 529 012
	088 PERNES LES FONTAINES	P	15 287 319
02 BEDARRIDES SORGUES	016 BEDARRIDES	P	6 374 714
	129 SORGUES	P	26 801 484

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.2/03.04.2023-15

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	**45**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget Général 2023 – Vote du taux de la Cotisation Foncière Entreprise

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, expose à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération vote le taux de CFE, première composante de la CET.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 février 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 mars 2023,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-240400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.2/03.04.2023-15

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 44 voix pour et 1 abstention (David BELLUCCI) des membres présents et représentés,

FIXE le taux de la Cotisation foncière Entreprise à 33.39 % pour l'année 2023 (taux inchangé).

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté
Égalité
Fraternité

EPCI : 080 LES SORGUES DU COMTAT

DEPARTEMENT : 84

TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MONTEUX

N° 1259 EPCI (1)

TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2022 1	Taux de référence pour 2023 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	63 759 833	2,00		68 482 000	1 369 640	2,00	1.369.640.
Taxe foncière non bâtie additionnelle	1 822 346	2,31		1 949 000	45 022	2,31	45.022
Taxe d'habitation additionnelle	3 682 259	8,69		3 943 700	342 708	8,69	342.708.
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	20 912 123	33,39		23 474 000	7 837 969	33,39	7.837.969
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total de la fiscalité additionnelle	1 757 370	Total	9.595.339
Taux CFE plafonné pour 2023 (2b)	>>>			Total des CFE unique, de zone et éolienne	7 837 969		

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus	2,00
Taxe foncière non bâtie additionnelle	1.757370 / 1 757 370 = 1,00	2,31
Taxe d'habitation additionnelle		8,69
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)	

Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2023 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2023 (12)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone				
CFE éolienne	>>>			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
7 399 526	284 039	499 554	62 142	2 666 022	1 251 861	2 511 364	14 674 508

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2023
9.595 339		14 674 508		24.269.847

À AVIGNON
Le 14 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
MICHEL LAFFITTE

À
Le
Pour le Groupement,
Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

À
Le
Pour la Préfecture,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

EPCI : 080 LES SORGUES DU COMTAT
DEPARTEMENT : 84
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MONTEUX

N° 1259 EPCI (2)

TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	3 923
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	1 999
d. Locaux industriels	94 028
Taxe foncière non bâtie	0
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	0
b. Dotation pour Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	537
b. Base minimum	203 439
c. Locaux industriels	2 347 297
d. Autres allocations	14 799
DTCE (Métropole du Grand-Lyon)	>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	5 196 182
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi (terres agricoles)	448 072
c. Par la loi (autres)	0
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	7 800 715

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	3 943 700
b. Logements vacants soumis à la THLV	0

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	1 428
b. Centrales électriques	0
c. Centrales photovoltaïques	43 668
d. Centrales hydrauliques	32 321
e. Transformateurs électriques	47 192
f. Stations radioélectriques	151 481
g. Installations gazières et autres	7 949

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	0,0034410892 %
b. TVA prévisionnelle	7 399 526

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

6.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
Taux maximum :		
a. De droit commun	33,40	>>>
b. Dérogatoire	33,40	>>>
c. Avec rattrapage		>>>
d. Avec capitalisation	33,40	>>>
e. Avec majoration spéciale	>>>	>>>
Taux moyens pondérés :		
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	20,21	>>>
b. En cas de changement de périmètre		>>>

6.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DE TAUX MOYEN

a. Taxe foncière bâtie	1,000501	>>>
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,000247	>>>

6.3. PLAFONNEMENT DU TAUX

a. Taux moyen communal de 2022 au niveau national	2
b. Taux plafond de 2023	5

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX

	CFE unique ou de zone	CFE éolienn
Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :		
a. National		
b. De l'EPCI		
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	

6.5. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2023 au titre de laquelle... :	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	
Taux moyens de référence au niveau national :	
a. Taxe foncière bâtie	38,28
b. Taxe foncière non bâtie	50,44

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
99_DE-084-248400293-20230403-DE030420

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.2/03.04.2023-16

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	**45**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget Général 2023 – Vote du Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, expose à l'assemblée que la Communauté d'agglomération a un taux de Foncier Bâti à 2%, il est proposé de voter le même taux de 2% pour 2023.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 février 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 mars 2023,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023-

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.2/03.04.2023-16

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 44 voix pour et 1 abstention (David BELLUCCI) des membres présents et représentés,

FIXE le taux de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties à 2 % pour l'année 2023

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté
Égalité
Fraternité

EPCI : 080 LES SORGUES DU COMTAT

DEPARTEMENT : 84

TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MONTEUX

N° 1259 EPCI (1)

TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2022 1	Taux de référence pour 2023 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	63 759 833	2,00		68 482 000	1 369 640	2,00	1.369.640.
Taxe foncière non bâtie additionnelle	1 822 346	2,31		1 949 000	45 022	2,31	45.022
Taxe d'habitation additionnelle	3 682 259	8,69		3 943 700	342 708	8,69	342.708.
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	20 912 123	33,39		23 474 000	7 837 969	33,39	7.837.969
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total de la fiscalité additionnelle	1 757 370	Total	9.595.339
Taux CFE plafonné pour 2023 (2b)	>>>			Total des CFE unique, de zone et éolienne	7 837 969		

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus	2,00
Taxe foncière non bâtie additionnelle	1.757370 / 1 757 370 = 1,00	2,31
Taxe d'habitation additionnelle		8,69
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)	

Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2023 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2023 (12)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone				
CFE éolienne	>>>			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
7 399 526	284 039	499 554	62 142	2 666 022	1 251 861	2 511 364	14 674 508

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2023
9.595 339		14 674 508		24.269.847

À AVIGNON
Le 14 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
MICHEL LAFFITTE

À
Le
Pour le Groupement,
Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

À
Le
Pour la Préfecture,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023-6

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

EPCI : 080 LES SORGUES DU COMTAT
DEPARTEMENT : 84
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MONTEUX

N° 1259 EPCI (2)

TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	3 923
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	1 999
d. Locaux industriels	94 028
Taxe foncière non bâtie	0
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	0
b. Dotation pour Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	537
b. Base minimum	203 439
c. Locaux industriels	2 347 297
d. Autres allocations	14 799
DTCE (Métropole du Grand-Lyon)	>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	5 196 182
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi (terres agricoles)	448 072
c. Par la loi (autres)	0
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	7 800 715

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	3 943 700
b. Logements vacants soumis à la THLV	0

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	1 428
b. Centrales électriques	0
c. Centrales photovoltaïques	43 668
d. Centrales hydrauliques	32 321
e. Transformateurs électriques	47 192
f. Stations radioélectriques	151 481
g. Installations gazières et autres	7 949

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	0,0034410892 %
b. TVA prévisionnelle	7 399 526

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

6.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
Taux maximum :		
a. De droit commun	33,40	>>>
b. Dérogatoire	33,40	>>>
c. Avec rattrapage		>>>
d. Avec capitalisation	33,40	>>>
e. Avec majoration spéciale	>>>	>>>
Taux moyens pondérés :		
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	20,21	>>>
b. En cas de changement de périmètre		>>>

6.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DE TAUX MOYEN

a. Taxe foncière bâtie	1,000501	>>>
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,000247	>>>

6.3. PLAFONNEMENT DU TAUX

a. Taux moyen communal de 2022 au niveau national	2[illegible]
b. Taux plafond de 2023	5[illegible]

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX

	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :		
a. National		
b. De l'EPCI		
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	

6.5. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2023 au titre de laquelle... :	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	
Taux moyens de référence au niveau national :	
a. Taxe foncière bâtie	38,28
b. Taxe foncière non bâtie	50,44

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023-

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE030423_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.2/03.04.2023-17

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget Général 2023 – Vote du Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, expose à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération a un taux de Foncier Non Bâti transféré de la Région de 2,31%, il est proposé de voter le même taux de 2,31% pour 2023.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 février 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 mars 2023,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/4677.2/03.04.2023-17

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 44 voix pour et 1 abstention (David BELLUCCI) des membres présents et représentés,

FIXE le taux de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties à 2,31 % pour l'année 2023.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60015
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté
Égalité
Fraternité

EPCI : 080 LES SORGUES DU COMTAT

DEPARTEMENT : 84

TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MONTEUX

N° 1259 EPCI (1)

TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2022 1	Taux de référence pour 2023 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	63 759 833	2,00		68 482 000	1 369 640	2,00	1.369.640.
Taxe foncière non bâtie additionnelle	1 822 346	2,31		1 949 000	45 022	2,31	45.022
Taxe d'habitation additionnelle	3 682 259	8,69		3 943 700	342 708	8,69	342.708.
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	20 912 123	33,39		23 474 000	7 837 969	33,39	7.837.969
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Taux CFE plafonné pour 2023 (2b)	>>>	Total de la fiscalité additionnelle	1 757 370
		Total des CFE unique, de zone et éolienne	7 837 969

Total 9.595.339

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus	2,00
Taxe foncière non bâtie additionnelle	1.757.370 / 1 757 370 = 1,00	2,31
Taxe d'habitation additionnelle		8,69
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)	

Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2023 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2023 (12)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone				
CFE éolienne	>>>			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
7 399 526	284 039	499 554	62 142	2 666 022	1 251 861	2 511 364	14 674 508

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2023
9.595.339		14 674 508		24.269.847

À AVIGNON
Le 14 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
MICHEL LAFFITTE

À
Le
Pour le Groupement,
Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

À
Le
Pour la Préfecture,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE030423-DE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

EPCI : 080 LES SORGUES DU COMTAT
DEPARTEMENT : 84
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MONTEUX

N° 1259 EPCI (2)

TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	3 923
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	1 999
d. Locaux industriels	94 028
Taxe foncière non bâtie	0
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	0
b. Dotation pour Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	537
b. Base minimum	203 439
c. Locaux industriels	2 347 297
d. Autres allocations	14 799
DTCE (Métropole du Grand-Lyon)	>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	5 196 182
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi (terres agricoles)	448 072
c. Par la loi (autres)	0
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	7 800 715

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	3 943 700
b. Logements vacants soumis à la THLV	0

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	1 428
b. Centrales électriques	0
c. Centrales photovoltaïques	43 668
d. Centrales hydrauliques	32 321
e. Transformateurs électriques	47 192
f. Stations radioélectriques	151 481
g. Installations gazières et autres	7 949

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	0,0034410892 %
b. TVA prévisionnelle	7 399 526

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

6.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
Taux maximum :		
a. De droit commun	33,40	>>>
b. Dérogatoire	33,40	>>>
c. Avec rattrapage		>>>
d. Avec capitalisation	33,40	>>>
e. Avec majoration spéciale	>>>	>>>
Taux moyens pondérés :		
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	20,21	>>>
b. En cas de changement de périmètre		>>>

6.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DE TAUX MOYEN

a. Taxe foncière bâtie	1,000501	>>>
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,000247	>>>

6.3. PLAFONNEMENT DU TAUX

a. Taux moyen communal de 2022 au niveau national	2
b. Taux plafond de 2023	5

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX

	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :		
a. National		
b. De l'EPCI		
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	

6.5. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2023 au titre de laquelle... :	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	
Taux moyens de référence au niveau national :	
a. Taxe foncière bâtie	38,28
b. Taxe foncière non bâtie	50,44

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023-

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.2/03.04.2023-18

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget Général 2023 – Vote du produit de la taxe Gemapi pour 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, expose à l'assemblée que par délibération n° 3 en date du 12 février 2018 la communauté de communes « les Sorgues du Comtat » a institué la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter de 2018.

Considérant le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement liées à l'exercice de la compétence GEMAPI,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE030423_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.2/03.04.2023-18

Il est proposé de fixer à 1.030.000 € le montant du produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2023.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 février 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 20 mars 2023,

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 43 voix pour et 2 abstentions (David BELLUCCI et Patrice DE CAMARET) des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer à 1.030.000 € le montant du produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-19

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget 2023 - Budget Principal et annexe « GEMAPI » – Vote des AP/CP

Monsieur Stéphane GARCIA rappelle que certaines opérations d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion selon les modalités prévues à l'article L2311-3 du CGCT en Autorisation de programme, Crédit de paiement (AP/CP)

Il est proposé la liste d'AP/CP suivante :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 13 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-19

Budget Principal

Autorisation de Programme n°1

Département -Aménagement RD 38

Autorisation de Programme	Mandaté antérieur	Crédits de Paiement				Financement Prévisionnel	
Montant	Montant	2023	2024	2025	2026	Nature	Montant
1 096 345	365 448	365 448	365 448			Subventions	0
						FCTVA	0
						Autofinancement	1 096 345
						Recettes diverses	0
						Emprunt	0

Autorisation de Programme n°2

Département - Aménagement RD 17

Autorisation de Programme	Mandaté antérieur	Crédits de Paiement				Financement Prévisionnel	
Montant	Montant	2023	2024	2025	2026	Nature	Montant
1 098 553	732 369	366 184				Subventions	0
						FCTVA	0
						Autofinancement	1 098 553
						Recettes diverses	0
						Emprunt	**0**

Autorisation de Programme n°3

SPL 84- Aménagement Centre ancien Monteux

Autorisation de Programme	Mandaté antérieur	Crédits de Paiement				Financement Prévisionnel	
Montant	Montant	2023	2024	2025	2026	Nature	Montant
3 797 800	1 176 000	438 000	438 000	438 000	438 000	Subventions	
						FCTVA	
						Autofinancement	1 519 120
						Recettes diverses	
						Emprunt	2 278 680

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-19

Autorisation de Programme n°4

Plan lumière

Autorisation de Programme	Mandaté antérieur	Crédits de Paiement				Financement Prévisionnel	
Montant	Montant	2023	2024	2025	2026	Nature	Montant
8 455 644		4 147 440	4 308 204			Subventions	1 446 370
						FCTVA	1 352 903
						Autofinancement	56 371
						Recettes diverses	
						Emprunt	5 600 000

Autorisation de Programme n°5

Signalétique

Autorisation de Programme	Mandaté antérieur	Crédits de Paiement				Financement Prévisionnel	
Montant	Montant	2023	2024	2025	2026	Nature	Montant
180 000		60 000	60 000	60 000		Subventions	
						FCTVA	
						Autofinancement	180 000
						Recettes diverses	
						Emprunt	

Budget GEMAPI

Aménagement Poinsard - Daulands

Autorisation de Programme	Mandaté antérieur	Crédits de Paiement				Financement Prévisionnel	
Montant	Montant	2023	2024	2025	2026	Nature	Montant
3 246 000		100 000	1 573 000	1 573 000		Subventions	
						FCTVA	415 360
						Autofinancement	
						Recettes diverses	
						Emprunt	2 830 640

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-19

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 40 pour, 2 contres (R. IGOULEN, M.MUS) et 3 abstentions (D.BELLUCCI, P. DE CAMARET, F.GUILLAUME) des membres présents et représentés,

AUTORISE les Autorisations de Programme/Crédit des paiement ci-dessus

PRECISE que ces AP/CP seront suivies dans le cadre du budget 2023

PRECISE que cette délibération pourra être modifiée en fonction des évolutions des dossiers

DIT que les crédits de paiement 2023 sont inscrits au budget 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-20

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	**45**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget Général - Vote du Budget Primitif 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président soumet à l'assemblée le projet de budget 2023 de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président entendu et après en avoir délibéré à 40 voix pour, 2 contres (R. IGOULEN, M.MUS) et 3 abstentions (D. BELLUCCI, P.DE CAMARET, F. GUILLAUME) des membres présents et représentés, chapitre par chapitre,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/7.1/03.04.2023-20**

ARRETE ainsi qu'il suit le budget de l'exercice 2023, tant en recettes qu'en dépenses :

1- Pour la section de fonctionnement TRENTE SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS ET SOIXANTE ONZE CENTIMES **(36.960.636,71€)**

2- Pour la section d'investissement DIX NEUF MILLIONS CENT TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE ONZE CENTIMES **(19.103.378,71 €)**

Soit un total toutes sections confondues à CINQUANTE SIX MILLIONS SOIXANTE QUATRE MILLE QUINZE EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES **(56.064.015,42 €)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
Mairie
84700 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-21

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – Collecte et traitement des déchets - Affectation du résultat 2022

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président explique à l'assemblée que dans le cadre de la comptabilité M14, et M 57 il faut affecter le résultat du compte administratif avant le vote du budget 2023.

En 2022, la section d'investissement fait ressortir un excédent de 436.584,02 euros.

La section de fonctionnement fait ressortir un excédent de 601.745,14 euros.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-21

Il est proposé d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001 Excédent d'investissement reporté :	436.584,02 €
002 Excédent de fonctionnement reporté :	601.745,14 €

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 42 pour, 2 contre (R. IGOULEN, M. MUS), et 1 abstention (D. BELUCCI) des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001 Excédent d'investissement reporté :	436.584,02 €
002 Excédent de fonctionnement reporté :	601.745,14 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
039_BU-084-248400293-20230403-DE030423_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-22

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – Collecte et traitement des déchets - Vote du Budget 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, soumet à l'assemblée le projet de budget annexe 2023 de la collecte et traitement des déchets ;

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu et après en avoir délibéré à 42 voix pour, 2 contres (R. IGOULEN, M. MUS), et 1 abstention (D BELLUCCI) des membres présents et représentés chapitre par chapitre,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-22

ARRETE ainsi qu'il suit le budget annexe de l'exercice 2023, tant en recettes qu'en dépenses :

1- Pour la section de fonctionnement NEUF MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX EUROS ET QUATORZE CENTIMES **(9.277.770,14 €)**
2- Pour la section d'investissement à DEUX MILLIONS SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SEIZE CENTIMES **(2.075.347,16 €)**

Soit un total toutes sections confondues ONZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT DIX SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES **(11.353.117,30 €)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-23

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget GEMAPI-Création et vote du Budget primitif 2023

Monsieur Stéphane GARCIA Vice-président indique qu'il s'agit de créer et voter un budget annexe « GEMAPI » à compter de l'exercice 2023

Ce budget retracera l'ensemble des dépenses et recettes liées à la compétence GEMAPI

Il utilisera la nomenclature M57, et ne sera pas assujetti à la TVA

Le projet de Budget 2023 ci-dessous est proposé :

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-23

Investissement		Investissement	
2031 Frais d'études	100.000	1641 Emprunt	100.000
Fonctionnement		Fonctionnement	
65548 Contributions	1.030.000	7346 Taxe Gémapi	1.030.000
TOTAL	**1.130.000**		**1.130.000**

Il indique également le montant des contributions 2023 qui sont inscrites au budget 2023

- EPAGE 307.659,17
- SMOP 271.345,17
- SMBS 370.800,00
- SIAN 62.500,00
- ASCO Pernes 8.000,00

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 20 mars 2023,

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu et après en avoir délibéré à 44 voix pour, et 1 abstention (D. BELLUCCI), des membres présents ou représentés,

DECIDE de créer le budget annexe « GEMAPI », et de voter chapitre par chapitre, le budget ci-dessus

DECIDE de voter les participations aux syndicats suivantes :

- EPAGE 307.659,17
- SMOP 271.345,17
- SMBS 370.800,00
- SIAN 62.500,00
- ASCO Pernes 8.000,00

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE030423_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-24

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – ZAC des Gaffins – Althen-des-Paluds - Affectation du résultat 2022

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président explique à l'assemblée que dans le cadre de la comptabilité M14, et M57 il faut affecter le résultat du compte administratif avant le vote du budget 2023.

En 2022, la section d'investissement fait ressortir un résultat de 0 euros, plus le déficit d'investissement reporté de 104 077,89 euros, soit un déficit total de 104 077,89 euros.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-24

La section de fonctionnement fait ressortir un résultat de 0 euros, plus un déficit de fonctionnement reporté de 103 euros, soit un déficit total de 103 euros.

Il est proposé d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001	Déficit d'investissement reporté :	104.077,89 €
002	Déficit de fonctionnement reporté :	103,00 €

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 44 voix pour et 1 abstention (D. BELLUCCI) des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001	Déficit d'investissement reporté :	104.077,89 €
002	Déficit de fonctionnement reporté :	103,00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 40075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-25

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – ZAC des Gaffins – Althen-des-Paluds - Vote du Budget 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, soumet à l'assemblée le projet de budget annexe 2023 de la ZAC des GAFFINS.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu et après en avoir délibéré à 44 voix pour, et 1 abstention (D. BELLUCCI) des membres présents et représentés chapitre par chapitre,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-25

ARRETE ainsi qu'il suit le budget annexe de l'exercice 2023, tant en recettes qu'en dépenses :

1- Pour la section de fonctionnement CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS **(102 885 €)**

2- Pour la section d'investissement à DEUX CENT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES **(206.962,89 €)**

Soit un total toutes sections confondues à TROIS CENT NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES **(309.847,89 €)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 **Envoyé le : 17 avril 2023**
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-26

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	**45**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – ZAC des Mourgues – Monteux – Affectation du résultat 2022

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président explique à l'assemblée que dans le cadre de la comptabilité M14 et M57, il faut affecter le résultat du compte administratif avant le vote du budget 2023.

En 2022, la section d'investissement fait ressortir un résultat de 0 euros, plus l'excédent d'investissement reporté de 0,26 euros, soit un excédent total de 0,26 euros.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE030423_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

La section de fonctionnement fait ressortir un déficit de 1.804,80 euros, plus un excédent de fonctionnement reporté de 55.703,03 euros, soit un excédent total de 53.898,23 euros.

Il est proposé d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001 Excédent d'investissement reporté :	0,26 €
002 Excédent de fonctionnement reporté :	53.898,23 €

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 42 pour et 3 abstentions (D. BELLUCCI, R. IGOULEN, M. MUS) des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001 Excédent d'investissement reporté :	0,26 €
002 Excédent de fonctionnement reporté :	53.898,23 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application ...
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-27

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – ZAC des Mourgues – Monteux – Vote du Budget 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, soumet à l'assemblée le projet de budget annexe 2023 de la ZAC des MOURGUES.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu et après en avoir délibéré à 40 voix pour, et 5 abstentions (D. BELLUCCI, P.DE CAMARET, F. GUILLAUME, R. IGOULEN, M.MUS) des membres présents ou représentés chapitre par chapitre,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-27

ARRETE ainsi qu'il suit le budget annexe de l'exercice 2023, tant en recettes qu'en dépenses :

1- Pour la section de fonctionnement CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES **(53.898,23 €)**
2- Pour la section d'investissement VINGT SIX CENTS **(0,26 €).**

Soit un total toutes sections confondues à CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES **(53.898,49 €)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-28

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – ZAC des Escampades – Monteux – Affectation du résultat 2022

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président explique à l'assemblée que dans le cadre de la comptabilité M14 et M57, il faut affecter le résultat du compte administratif avant le vote du budget 2023.

En 2022, la section d'investissement fait ressortir un déficit de 174.333,02 euros, plus le déficit d'investissement reporté de 682.432,45 euros, soit un déficit total de 856.765,47 euros.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE030423_

La section de fonctionnement fait ressortir un déficit de 13.649,11 euros, plus un excédent de fonctionnement reporté de 53.162,18 euros, soit un excédent total de 39.513,07 euros.

Il est proposé d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001 Déficit d'investissement reporté :	856.765,47 €
002 Excédent de fonctionnement reporté :	39.513,07 €

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 44 voix pour et 1 abstention (D. BELLUCCI) des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001 Déficit d'investissement reporté :	856.765,47 €
002 Excédent de fonctionnement reporté :	39.513,07 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-29

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – ZAC des Escampades – Monteux – Vote du Budget 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, soumet à l'assemblée le projet de budget annexe 2023 de la ZAC des ESCAMPADES.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu et après en avoir délibéré à 44 voix pour et 1 abstention (D. BELLUCCI) des membres présents et représentés chapitre par chapitre,

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-29

ARRETE ainsi qu'il suit le budget annexe de l'exercice 2023, tant en recettes qu'en dépenses :

1- Pour la section de fonctionnement UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX EUROS ET SEPT CENTIMES **(1.295.742,07 €)**
2- Pour la section d'investissement DEUX MILLIONS CENT TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES **(2.103.533,52 €)**

Soit un total toutes sections confondues à TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES **(3.399.275,59 €)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE030420 23

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-30

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – ZAC de Beaulieu – Monteux – Affectation du résultat 2022

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président explique à l'assemblée que dans le cadre de la comptabilité M14 et M57, il faut affecter le résultat du compte administratif avant le vote du budget 2023.

En 2022, la section d'investissement fait ressortir un excédent de 376.253,41 euros, plus le déficit d'investissement reporté de 223.081,08 euros, soit un excédent de 153.172,33 euros.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/7.1/03.04.2023-30**

La section de fonctionnement fait ressortir un déficit de 86.986,74 euros, plus un déficit de fonctionnement reporté de 1.409.017,60 euros, soit un déficit total de 1.496.004,34 euros.

Il est proposé d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001 Excédent d'investissement reporté : 153.172,33 €
002 Déficit de fonctionnement reporté : 1.496.004,34 €

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 40 voix pour, 4 contres (P. DE CAMARET, F. GUILLAUME, R. IGOULEN, M.MUS) et 1 abstention (D. BELLUCCI) des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001 Excédent d'investissement reporté : 153.172,33 €
002 Déficit de fonctionnement reporté : 1.496.004,34 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-31

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – ZAC de Beaulieu – Monteux – Vote du Budget 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, soumet à l'assemblée le projet de budget annexe 2023 de la ZAC de BEAULIEU.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu et après en avoir délibéré à 40 voix pour, 4 contres (P.DE CAMARET, F. GUILLAUME, R. IGOULEN, M.MUS) et 1 abstention (D.BELLUCCI) des membres présents ou représentés chapitre par chapitre,

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-31

ARRETE ainsi qu'il suit le budget annexe de l'exercice 2023, tant en recettes qu'en dépenses :

1- Pour la section de fonctionnement DIX HUIT MILLIONS TRENTE UN MILLE SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE HUITS CENTIMES **(18.031.647,68 €)**
2- Pour la section d'investissement QUINZE MILLIONS SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE UN EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES **(15.063.831,43 €)**

Soit un total toutes sections confondues à TRENTE TROIS MILLIONS QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET ONZE CENTIMES **(33.095.479,11 €)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-32

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – Saint Hilaire II – Monteux – Affectation du résultat 2022

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président explique à l'assemblée que dans le cadre de la comptabilité M14, il faut affecter le résultat du compte administratif avant le vote du budget 2023

En 2022, la section d'investissement fait ressortir résultat de 0 euros, plus un déficit reporté de 228.131,64 euros, soit un déficit d'investissement total de 228.131,64 euros.

Il est proposé d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-32

001 Déficit d'investissement reporté : 228.131,64 €

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 43 voix pour, 2 abstentions (D. BELLUCCI, P. DE CAMARET) des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001 Déficit d'investissement reporté : 228.131,64 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-33

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – Saint Hilaire II – Monteux – Vote du Budget 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, soumet à l'assemblée le projet de budget annexe 2023 SAINT HILAIRE II.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu et après en avoir délibéré à 43 voix pour, et 2 abstentions (D. BELLUCCI, P.DE CAMARET) des membres présents et représentés chapitre par chapitre,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-33

ARRETE ainsi qu'il suit le budget annexe de l'exercice 2023, tant en recettes qu'en dépenses :

1- pour la section de fonctionnement DEUX ENT VINGT HUIT MILLE CENT TRENTE UN EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES **(228.131,64 €)**

2- Pour la section d'investissement QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES **(456.263,28 €)**

Soit un total toutes sections confondues à SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES **(684.394,92 €)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-34

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – Plaine de Grenache – Bédarrides – Affectation du résultat 2022

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président explique à l'assemblée que dans le cadre de la comptabilité M14, et M57 il faut affecter le résultat du compte administratif avant le vote du budget 2023.

En 2022, la section d'investissement fait ressortir un déficit de 343.231,47 euros, plus le déficit d'investissement reporté de 103.196,30 euros, soit un déficit total de 446.427,77 euros.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-34

La section de fonctionnement fait ressortir un résultat de 0 euros, plus un déficit de fonctionnement reporté de 151.482,48 euros, soit un déficit total de 151.482,48 euros.

Il est proposé d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001 Déficit d'investissement reporté :	446.427,77 €
002 Déficit de fonctionnement reporté :	151.482,48 €

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 43 voix pour et 2 contres (R. IGOULEN, M.MUS) des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001 Déficit d'investissement reporté :	446.427,77 €
002 Déficit de fonctionnement reporté :	151.482,48 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-35

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – Plaine du Grenache – Bédarrides – Vote du Budget 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, soumet à l'assemblée le projet de budget annexe 2023 PLAINE DU GRENACHE.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu et après en avoir délibéré à 43 voix pour, et 2 contres (R. IGOULEN, M.MUS) des membres présents et représentés chapitre par chapitre,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DU-084-248400293-20230403-DE030423_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-35

ARRETE ainsi qu'il suit le budget annexe de l'exercice 2023, tant en recettes qu'en dépenses :

1- Pour la section de fonctionnement DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE SOIXANTE ONZE EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES **(2.363.071,62€)**

2- Pour la section d'investissement QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT VINGT SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES **(446.427,77€)**

Soit un total toutes sections confondues à DEUX MILLIONS HUIT CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES **(2.809.499,39€)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-36

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – Site du Pérussier – Monteux – Affectation du résultat 2022

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président explique à l'assemblée que dans le cadre de la comptabilité M14, et M57, il faut affecter le résultat du compte administratif avant le vote du budget 2023

En 2022, la section d'investissement fait ressortir un déficit de 52.352,01 euros, plus un excédent d'investissement reporté de 22 591,67 euros, soit un déficit total de 29 760,34 euros.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/467.1/03.04.2023-36**

La section de fonctionnement fait ressortir un excédent de 81 619,56 euros, plus un excédent de fonctionnement reporté de 33 265,03 euros, soit un excédent total de 114 884,59 euros.

Il est proposé d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001	Déficit d'investissement reporté :	29 760,34 €
1068	Réserve	30 000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté :	84 884,59 €

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 44 voix pour et 1 abstention (D. BELLUCCI) des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001	Déficit d'investissement reporté :	29 760,34 €
1068	Réserve	30 000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté :	84 884,59 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84700 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-37

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	**45**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – Site du Pérussier – Monteux – Vote du Budget 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, soumet à l'assemblée le projet de budget annexe 2023 Site du PERUSSIER.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu et après en avoir délibéré à 44 voix pour, et 1 abstention (D. BELLUCCI) des membres présents et représentés chapitre par chapitre,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DU-084-248400293-20230403-DE030423_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/7.1/03.04.2023-37**

ARRETE ainsi qu'il suit le budget annexe de l'exercice 2023, tant en recettes qu'en dépenses :

1- Pour la section de fonctionnement DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES **(284.884,59 €)**

2- Pour la section d'investissement CENT CINQUANTE UN MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES **(151.934,59€)**

Soit un total toutes sections confondues à QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT DIX NEUF EUROS ET DIX HUIT CENTIMES **(436.819,18 €)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-38

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – Office de Tourisme Intercommunal – Affectation du résultat 2022

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président explique à l'assemblée que dans le cadre de la comptabilité M14 et M57 il faut affecter le résultat du compte administratif avant le vote du budget 2023

En 2022, la section d'investissement fait ressortir un déficit de 16.545,62 euros, plus un déficit d'investissement reporté de 24.164,74 euros, soit un déficit total de 40.710,36 euros.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE030423-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/4677.1/03.04.2023-38**

La section de fonctionnement fait ressortir un excédent de 54.327,59 euros, plus un excédent de fonctionnement reporté de 103 148,47 euros, soit un excédent total de 157.476,06 euros.

Le résultat de 2022, sera alors affecté de la façon suivante :

001	Déficit d'investissement reporté :	40.710,36 €
1068	Réserve	50 000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté :	107 476,06 €

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001	Déficit d'investissement reporté :	40.710,36 €
1068	Réserve	50 000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté :	107 476,06 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-39

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – Office de Tourisme Intercommunal – Vote du Budget 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, soumet à l'assemblée le projet de budget annexe 2023 OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés chapitre par chapitre,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-39

ARRETE ainsi qu'il suit le budget annexe de l'exercice 2023, tant en recettes qu'en dépenses :

1- Pour la section de fonctionnement CINQ CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS **(554.676 €)**

2- Pour la section d'investissement SOIXANTE SEPT MILLE EUROS **(67.000€)**

Soit un total toutes sections confondues à SIX CENT VINGT UN MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS **(621.676€)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE3042023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-40

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – Mobilités – Affectation du résultat 2022

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président explique à l'assemblée que dans le cadre de la comptabilité M43, il faut affecter le résultat du compte administratif avant le vote du budget 2023.

En 2022, la section d'investissement fait ressortir un déficit de 113,19 euros, plus le déficit d'investissement reporté de 4.127,15 euros, soit un déficit total de 4 240,34 euros.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-40

La section de fonctionnement fait ressortir un excédent de 506 529,44 euros, plus un excédent de fonctionnement reporté de 73.573,99 euros, soit un excédent total de 580 103,43 euros.

Le résultat de 2022, sera alors affecté de la façon suivante :

001	Déficit d'investissement reporté :	4 240,34 €
1068	Réserve	5.000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté :	575 103,43 €

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 43 voix pour et 2 abstentions (R. IGOULEN, M.MUS) des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001	Déficit d'investissement reporté :	4 240,34 €
1068	Réserve	5.000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté :	575 103,43 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-41

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – Mobilités – Vote du Budget 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, soumet à l'assemblée le projet de budget annexe Mobilités 2023.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés chapitre par chapitre,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
039_CU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-41

ARRETE ainsi qu'il suit le budget annexe de l'exercice 2023, tant en recettes qu'en dépenses :

1- Pour la section d'exploitation UN MILLION NEUF CENT VINGT CINQ MILLE CENT TROIS EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES **(1.925.103,43€)**

2- Pour la section d'investissement NEUF CENT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES **(915.867,43€)**

Soit un total toutes sections confondues à DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES **(2.840.970,86€)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-42

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – SPANC – Affectation du résultat 2022

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président explique à l'assemblée que dans le cadre de la comptabilité M49, il faut affecter le résultat du compte administratif avant le vote du budget 2023

En 2022, la section de fonctionnement fait ressortir un excédent de 12.310,57 euros, plus un déficit reporté de 18.519,19 euros, soit un déficit de 6.208,62 €

Il est proposé d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-42

002 Déficit de fonctionnement reporté : 6.208,62 €

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

002 Déficit de fonctionnement reporté : 6.208,62 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-43

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – SPANC – Vote du Budget 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, soumet à l'assemblée le projet de budget annexe 2023 SPANC.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité soit 45 voix pour des membres présents et représentés chapitre par chapitre,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-43

ARRETE ainsi qu'il suit le budget annexe de l'exercice 2023, tant en recettes qu'en dépenses :

1- Pour la section de fonctionnement TRENTE SIX MILLE DEUX CENT HUIT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES **(36.208,62€)**

2- Pour la section d'investissement ZERO **(0 €)**

Soit un total toutes sections confondues à TRENTE SIX MILLE DEUX CENT HUIT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES **(36.208,62€)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 603
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-44

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – Assainissement collectif – Affectation du résultat 2022

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président explique à l'assemblée que dans le cadre de la comptabilité M49, il faut affecter le résultat du compte administratif avant le vote du budget 2023

En 2022, la section d'investissement fait ressortir un déficit de 434 636,48 euros, auquel on ajoute un déficit reporté de 7 324,74 euros soit un déficit total de 441 961,22 euros

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

La section de fonctionnement fait ressortir un excédent de 452 793,57 euros, plus un excédent de fonctionnement reporté de 316.429,80 euros, soit un excédent total de 769.223,37 euros.

Le résultat de 2022, sera alors affecté de la façon suivante :

001 Déficit d'investissement reporté :	441 961,22 €
002 Excédent de fonctionnement reporté :	769 223,37 €

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 43 voix pour et 2 abstentions (R. IGOULEN, M.MUS) des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de l'année 2022 de la façon suivante :

001 Déficit d'investissement reporté :	441 961,22 €
002 Excédent de fonctionnement reporté :	769 223,37 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_BU-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-45

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	35	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe – Assainissement collectif – Vote du Budget 2023

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, soumet à l'assemblée le projet de budget annexe 2023 Assainissement Collectif

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu et après en avoir délibéré à 43 voix pour et 2 abstentions (R.IGOULEN et M.MUS) des membres présents et représentés chapitre par chapitre,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DU-084-248400293-20230403-DE030423_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-45

ARRETE ainsi qu'il suit le budget annexe de l'exercice 2022, tant en recettes qu'en dépenses :

1- Pour la section d'exploitation UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT TROIS EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES **(1.290.703,37€)**
2- Pour la section d'investissement UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES **(1.560.246,97€)**

Soit un total toutes sections confondues à DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES **(2.850.950,34€)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 17 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/03.04.2023-46

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	34	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE)

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Bilan annuel 2022 des opérations immobilières – Acquisitions et cessions de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, rappelle à l'assemblée que selon l'article 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant.

Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/7.1/03.04.2023-46**

Un tableau récapitulatif des opérations immobilières de 2022 (Acquisitions et Cessions) retraçant la politique foncière de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » sera donc présenté et annexé à la délibération.

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du bilan annuel 2022 des opérations immobilières des acquisitions et des cessions de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », annexé à la présente délibération et au Compte Administratif 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 : CESSIONS

MONTEUX ZAC de Beaulieu

Acquéreur	Localisation	Parcelles	Contenance m²	Délib N°	Acte de vente
Société HORIZON PROVENCE	La Sorguette	80 E1 numéro 1 723	3 340 m²	n° 52 du 11/04/2022	28/07/2022

Redevance annuelle Bail emphytéotique Durée 50 ans	**2 500,00**

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 : ACQUISITIONS

Ville de Sorgues

Acquéreur	Localisation	Parcelles	Contenance m²	Délib N°	Acte de vente
Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat	Lotissement Jardins de Mila	129 AD numéro 253	4 m²	n° 56 du 11/04/2022	22/07/2022

Acquisition à titre gratuit	**0,00**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE030423_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.3/03.04.2023-47

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	34	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE)

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Ligne de trésorerie – Autorisation

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, indique à l'assemblée qu'une ligne de trésorerie est un droit de tirage permanent dont bénéficie la communauté auprès d'un ou plusieurs organismes préteurs dans la limite d'un plafond, et d'une durée de convention.

La Communauté d'Agglomération avait délibéré en 2022, pour signer un contrat de ligne de trésorerie, et celui-ci a été signé avec la Caisse d'Epargne. Cette ligne de trésorerie conclue avec la Caisse d'Epargne arrive à échéance en juillet 2023. Une consultation va être faite auprès de plusieurs organismes bancaires.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230403-DE030423_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/7.3/03.04.2023-47**

Il est nécessaire de reconduire une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires. Il appartient à l'assemblée d'autoriser l'ouverture de la ligne de trésorerie et de déterminer son montant maximum par année civile.

Compte tenu des budgets annexes, il serait souhaitable de renouveler une ligne de trésorerie de 4.000.000 €.

Il est rappelé que le conseil Communautaire a délégué au Président certaines de ses attributions, parmi lesquelles depuis la loi du 13 août 2004, la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum par année civile, autorisé par le Conseil Communautaire,

Le Conseil communautaire, Monsieur Stéphane Garcia, Vice-Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant de 4.000.000 € par année civile.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.3/03.04.2023-48

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	34	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE)

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Garantie d'emprunt à la Société Publique Locale Territoire 84 auprès de Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels pour l'opération Prato 6

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, indique à l'assemblée que la communauté d'agglomération « les Sorgues du Comtat » a signé en mars 2022 un contrat de concession pour l'aménagement de la zone d'activités de Prato 6 sur la commune de Pernes les Fontaines

Il est précisé dans la convention, et notamment dans son article 19 que la collectivité accorde sa garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

remboursement des emprunts contractés par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération dans la limite de 80% des sommes empruntées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de concession d'aménagement signée en mars 2022,

Vu la demande de la SPL Territoire 84 de garantir un emprunt relais de 39 mois pour un montant de 1.900.000 € au taux fixe de 4.46%

Vu le projet de contrat,

Le Conseil Communautaire,

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCORDE une garantie d'emprunt à hauteur de 80% à la Société Publique Locale Territoire 84 auprès Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels pour l'opération Prato 6

AUTORISE Monsieur le Président ou en son absence un des vice-présidents à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA

Emprunteur : **SPL TERRITOIRE VAUCLUSE**

SIREN : 802 646 117
N° identifiant : 19836284

Contrat : **CITE GESTION PERFORMANCE 2**
A tranche unique taux fixe

Numéro de contrat : INS-19836284CGP1VAU

Date d'émission : 14/03/2023
Objet : Financement de l'opération d'aménagement de la ZA PRATO 6 à PERNES LES FONTAINES (84210)

Montant : 1 900 000 €
Durée :

- **phase de mobilisation : du 14/03/2023 au 30/12/2023 inclus**
- **phase d'amortissement : 39 mois**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

CONTRAT DE PRET

« CITE GESTION PERFORMANCE 2 »

A tranche unique taux fixe

ENTRE LES SOUSSIGNES

SPL TERRITOIRE VAUCLUSE, Société publique locale d'aménagement à forme anonyme au capital social de 399 000,00 Euros sis Hôtel du département Place Viala 84000 AVIGNON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AVIGNON sous le n° 802 646 117
Représenté(e) par ……dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le Siège Social est sis au RELECQ-KERHUON (FINISTERE) – Allée Louis LICHOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911, et le siège administratif est sis au 3, avenue d'Alphasis –CS 96856, 35760 SAINT GREGOIRE
Représentée par William GEMIN, Gestionnaire Service Clients & Crédits, dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "la BANQUE " ou "ARKEA BANQUE E&I"

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITE – GESTION PERFORMANCE 2** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRÊT

 Type de crédit : Prêt à moyen terme comprenant une phase de mobilisation et une phase d'amortissement d'amortissement.

 Objet : **Financement de l'opération d'aménagement de la ZA PRATO 6 à PERNES LES FONTAINES (84210)**

 Montant : **1 900 000 €** (Un million neuf cent mille euros)

 Durée :
- phase de mobilisation : du 14/03/2023 au 30/12/2023 inclus
- phase d'amortissement : 39 mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

 Taux d'intérêt nominal (à terme échu) possibles :

Phase de mobilisation	
Index + marge	**Marge**
Index Ti3M0 + marge	0,82 %

Phase d'amortissement	
Taux d'intérêt fixe annnuel	4.46 %

 Base de calcul des intérêts :

- sur index Ti3M : nombre de jours exact / 360 jours.
- sur taux fixe : base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf en cas d'intérêts intercalaires qui sont calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.

 Commission d'engagement : L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une commission d'engagement d'un montant de **2850** € (Deux mille huit cent cinquante euros). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

 Type d'amortissement : Progressif avec un différé d'amortissement de 12 mois

 Taux effectif global (TEG)
D'après les caractéristiques du contrat de prêt, le TEG ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base de la mise en place automatique des fonds et de l'amortissement conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du **14/03/2023** et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à **4,5302**% l'an, soit un taux de période de **4,5302** %.

 Prélèvement des sommes dues :
Sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN FR76 1882 9754 1601 9836 2844 043
BIC CMBRFR2BCME

 Engagements particuliers :

Caution solidaire : garanties : Le Prêt est consenti par le PRETEUR, sous réserve de la constitution, le cas échéant par acte(s) séparé(s), des sûretés et/ou garanties suivantes, par le(s) tiers-garant(s) ci-après, en garantie de toutes sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques par l'EMPRUNTEUR au titre du Prêt, à savoir :

Par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT cautionnement personnel et solidaire en faveur de du PRETEUR à hauteur, à tout moment, de **80**% de la créance du PRETEUR au titre du Prêt en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR ; soit la somme maximum de 1 520 000,00€ (Un million cinq cent vingt mille euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR.
La Caution paiera au PRETEUR toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.

L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), L'EMPRUNTEUR faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Caution solidaire : conditions suspensives au versement des fonds : Production au PRETEUR huit jours ouvrés avant la date du versement des fonds souhaitée et au plus tard le **20/12/2023** :

- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité de l'EMPRUNTEUR

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE_084-248400293-20230403-DE03042023_

- de la délibération de l'organe compétent pour décider de la garantie et du contrat exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

Condition suspensive au versement des fonds

Production au PRETEUR 8 jours ouvrés avant la date du versement des fonds souhaitée et au plus tard le 20/12/2023 des documents suivants dans le respect des modalités prévues au contrat :

- permis d'aménager purgé de tout recours

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE DE MOBILISATION

B-1 : Tirages et remboursements non définitifs

□ Montant minimum de chaque tirage : 200 000,00 €
Les demandes de tirage seront à effectuer par fax ou par @-mail au PRETEUR, avant 10 H au plus tard pour une mise à disposition des fonds le jour de la demande. Les fonds seront versés par virement de type V.S.O.T. (« Virement Spécifique Orienté Trésorerie ») un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre. Les fonds seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN FR76 1882 9754 1601 9836 2844 043
BIC CMBRFR2BCME

□ Montant minimum de chaque remboursement non définitif : 200 000,00 €
Les remboursements non définitifs seront possibles à tout moment, et devront être effectués par virement de type V.G.M. (« Virement Gros Montant »). L'EMPRUNTEUR devra en informer le PRETEUR au plus tard le jour du remboursement non définitif avant 11 H 30 par fax ou par @-mail. Au moyend e l'annexe fournie à cet effet. Le virement devra être effectué sur le R.I.B suivant :

IBAN FR76 1882 9754 1601 9836 2844 140
BIC CMBRFR2BCME

B-2 : Calcul des intérêts de la phase de mobilisation

Les intérêts seront calculés proportionnellement au montant des sommes utilisées et au nombre exact de jours d'utilisation, sur la base de 360 jours. Les intérêts commenceront à courir à compter du jour de la mise à disposition. En cas de remboursement non définitif des fonds par l'EMPRUNTEUR, les intérêts cesseront de courir, pour le montant restitué, le jour de réception des fonds par le PRETEUR.
La valeur de l'index qui sera appliquée pour le calcul des intérêts sera:
Index + marge = TI3M + marge = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours + marge.

B-3 : Date d' échéance des intérêts de la phase de mobilisation

Les échéances sont trimestrielles (période : un trimestre civil).
Les intérêts d'une échéance seront à régler dans les 15 jours suivant la date d'arrêté des intérêts, qui se fera dans les premiers jours suivant le dernier trimestre civil de la période d'intérêts.

B-4 : Versement automatique des fonds

Au terme de la phase de mobilisation, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non mobilisés seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN FR76 1882 9754 1601 9836 2844 043

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Le versement automatique des fonds interviendra le premier jour de la phase d'amortissement. Si le premier jour de la phase d'amortissement n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article C ci-dessous.

ARTICLE C : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE D'AMORTISSEMENT

C-1 : Modalités de mise en place de la phase d'amortissement
La phase d'amortissement prendra effet automatiquement au terme de la phase de mobilisation aux conditions stipulées au présent contrat, conformément à l'article A aux conditions suivantes :

- Taux : taux fixe trimestrielle de 4,46 % l'an,
- Amortissement Progressif dont 12 mois de différé d'amortissement
- Durée de 39 mois

Cette mise en place automatique interviendra le premier jour de la phase d'amortissement. Si le premier jour de la phase d'amortissement n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de la tranche d'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

C-2 : **Echéances de la phase d'amortissement :**

 Périodicité des échéances d'amortissement : trimestrielle

 Calcul des intérêts :
Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

 Date d'échéances :
La date de 1ère échéance sera le 30/03/2025. Les échéances suivantes se situent au 30 du mois, à intervalles de 3 mois. Pour le mois de février, l'échéance est située le dernier jour du mois.

ARTICLE D : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR) déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE E : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article D ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes régissant notamment les remboursements durant la phase de mobilisation.

Fait en **2** exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, et un pour l'EMPRUNTEUR.

RENNES, le **14/03/2023**
Pour le PRETEUR :
William GEMIN

L'EMPRUNTEUR : SPL TERRITOIRE VAUCLUSE
représenté par ……
en qualité de ……..
A **Le** / /
Cachet, signature, précédée de « Lu et approuvé » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels

3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Tableau d'amortissement par date de flux

Dossier	**INS-19836284CGP1VAU - SPL TERRITOIRE VAUCLUSE CGPERF ZA PRATO d'un montant de 1 900 000.00 EUR du 14/03/2023 au 30/03/2027** — **ATOS00014318**
Client	**19836284 - SPL TERRITOIRE VAUCLUSE**
Ligne	**000 - PHASE AMORT CGPERF ZA PRATO 6 d'un montant de 1 900 000.00 EUR du 30/12/2023 au 30/03/2027**
Enveloppe	**001 - Enveloppe taux fixe 4.46% d'un montant de 1 900 000.00 EUR du 30/12/2023 au 30/03/2027**

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/12/2023	1900000,00	0,00	0,00	0,00	2850,00	0,00	2850,00	1900000,00	0,0000
30/03/2024	0,00	0,00	21185,00	0,00	0,00	0,00	21185,00	1900000,00	4,4600
30/06/2024	0,00	0,00	21185,00	0,00	0,00	0,00	21185,00	1900000,00	4,4600
30/09/2024	0,00	0,00	21185,00	0,00	0,00	0,00	21185,00	1900000,00	4,4600
30/12/2024	0,00	0,00	21185,00	0,00	0,00	0,00	21185,00	1900000,00	4,4600
30/03/2025	0,00	201869,53	21185,00	0,00	0,00	0,00	223054,53	1698130,47	4,4600
30/06/2025	0,00	204120,38	18934,15	0,00	0,00	0,00	223054,53	1494010,09	4,4600
30/09/2025	0,00	206396,32	16658,21	0,00	0,00	0,00	223054,53	1287613,77	4,4600
30/12/2025	0,00	208697,64	14356,89	0,00	0,00	0,00	223054,53	1078916,13	4,4600
30/03/2026	0,00	211024,62	12029,91	0,00	0,00	0,00	223054,53	867891,51	4,4600
30/06/2026	0,00	213377,54	9676,99	0,00	0,00	0,00	223054,53	654513,97	4,4600
30/09/2026	0,00	215756,70	7297,83	0,00	0,00	0,00	223054,53	438757,27	4,4600
30/12/2026	0,00	218162,39	4892,14	0,00	0,00	0,00	223054,53	220594,88	4,4600
30/03/2027	0,00	220594,88	2459,63	0,00	0,00	0,00	223054,51	0,00	4,4600
Total	**1900000,00**	**1900000,00**	**192230,75**	**0,00**	**2850,00**	**0,00**	**2095080,75**		

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023-

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Ref.PPI.03.2015.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires. de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : EuroInterbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- TI3M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.
Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.
Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.
Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.
Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.
L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

T=To + (I – Io) dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- To, le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation,
- Io, la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exacts écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts compléméntaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.
A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.
Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.
L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.
L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).
L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.
Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de défaillance En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRETEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.
Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche**.**
En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) Sur index Euribor ou Livret A
Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe
Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.
Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.
L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$$

avec :

VA(p) *Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé*

VA(f) *Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après*

n *Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme*

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) *Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé*

V(f) *Valeur contractuelle future du terme*

t *Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après*

d *Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme*

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt.
Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.
Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}\right]$$

avec :

T *Taux d'actualisation de chaque terme*

t_1 *Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt*

t_2 *Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt*

d_1 *Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci*

d_2 *Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédent l'échéance du terme et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt*

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.
Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.
Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'ARTICLE 1154 du code civil.
Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 8 : EXIGIBILITEE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRETEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.
Lorsque le PRETEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 3 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9 –B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.
L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.
En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.
Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 10 : FRAIS IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRETEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRETEUR se réserve expressement la possibilite de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRETEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR. Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.
Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.
La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

- Réf.GAR-08-2022 -

Les présentes conditions générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières".

Pour les besoins des présentes :
« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) garanti(s), accordé(s) par ailleurs à l'Emprunteur par le Prêteur, et dont les caractéristiques sont reprises aux Conditions Particulières.
« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales de garanties convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.
« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.
« **Caution** » désigne toute personne physique ou morale se portant caution des Obligations Garanties au sens des articles 2288 et suivants du Code civil et « **Cautionnement** » désigne l'acte formalisant l'engagement de la Caution.
« **Constituant** » désigne la personne physique ou morale ayant consenti et constitué chaque garantie, tel que désignée aux Conditions Particulières, en ce compris toute Caution et Tiers Garant, ainsi que tout ayant droit qui viendrait aux droits et actions du Constituant, à quelque titre que ce soit par suite notamment d'une transmission universelle de patrimoine préalablement acceptée par le Prêteur.
« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur, tel que défini aux Conditions Particulières ainsi que tout ayant droit qui viendrait aux droits et actions de l'Emprunteur, à quelque titre que ce soit par suite notamment d'une transmission universelle de patrimoine préalablement acceptée par le Prêteur.
« **Garantie** » désigne la sureté ou garantie constituée au profit du Prêteur, en vertu des Conditions Particulières.
"**Obligations Garanties**" désigne l'ensemble des obligations de paiement et de remboursement dues à tout moment par l'Emprunteur au Prêteur résultant du Concours, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires, éventuelles primes d'assurances, et toutes autres sommes de quelque nature que ce soit, que ces sommes soient exigibles ou à terme, certaines, futures ou éventuelles et telles qu'éventuellement modifiées, augmentées ou prorogées.
« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et le Constituant (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).
« **Prêteur** » désigne le prêteur bénéficiaire de la Garantie tel qu'il est désigné aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur, à quelque titre que ce soit.
« **Tiers Garant** » désigne la personne physique ou morale, autre que l'Emprunteur, ayant consenti et constitué une sureté réelle et/ou un droit exclusif sur un actif lui appartenant, tel que désignée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1.1 Sommes garanties : toute Garantie, que son montant soit plafonné ou non, est consentie pour sûreté du complet paiement et remboursement des Obligations Garanties.
1.2 Solidarité : toute Garantie, réelle ou personnelle, à l'exclusion du cautionnement simple, est donnée conjointement et solidairement, sans bénéfice de discussion ni de division, au profit du Prêteur. En conséquence, le Constituant renonce expressément au bénéfice de discussion tel que visé à l'article 2305 du Code civil.
1.3 Indivisibilité : la créance du Prêteur est indivisible. Notamment, en cas de décès du Constituant, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers qui seront tenus de se faire représenter par un mandataire unique.
1.4 Cumul des garanties : si plusieurs garanties sont consenties au Prêteur, celles-ci se cumulent, qu'elles soient données par une même personne ou non et qu'elles couvrent ou non un même Concours.
1.5 Frais-Impôts : les frais et impôts quelconques auxquels donneront lieu les garanties ou leurs suites, seront à la charge de l'Emprunteur.
1.6 Déclarations : le Constituant déclare et reconnaît :
1.6.1 Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des actes de garantie par suite de sauvegarde, sauvegarde accélérée, procédure de traitement de sortie de crise redressement ou liquidation judiciaire, (et plus généralement toute procédure collective au sens du Livre VI du Code commerce ou toute procédure produisant des effets similaires), confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, placement sous sauvegarde, tutelle ou curatelle ou tout autre motif similaire ; qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de médiation, de mandat ad hoc ou de conciliation au sens du Livre VI du Code commerce (ou procédure produisant des effets équivalents).
1.6.2 Que les informations fournies au Prêteur sur sa situation patrimoniale, son état-civil, domicile et régime matrimonial sont sincères et exactes et pouvoir en justifier à première demande du Prêteur ;
1.6.3 Qu'aucun obstacle ne s'oppose à la prise des garanties de sorte que ces garanties viennent bien au rang exigé pour l'octroi du(des) Concours ;
1.6.4 Etre pleinement et suffisamment informé(e) sur la situation financière exacte de l'Emprunteur et se maintenir informé(e) par ses propres moyens;
1.6.5 Avoir entière connaissance des caractéristiques du(des) Concours qu'il (elle) garantit et avoir reçu un exemplaire du (des) contrat(s) y afférent. Si il (elle) est assuré(e) sur sa personne, accepter les conditions de cette (ces) assurance(s) prévue(s) au(x) contrat(s) (ou sur le(s) certificat(s) d'assurance) ;
1.6.6 Lorsque le Concours stipule l'intervention d'un organisme de Caution mutuelle ou d'un autre organisme financier :
. Renoncer à l'égard de ce dernier au bénéfice de l'article 2310 du Code Civil et à tout recours contre lui après paiement.
. Etre informé et accepter que les sommes avancées par cet organisme ne puissent jamais venir en diminution du montant des Obligations Garanties;
1.6.7 Etre informé, dans le cas où le Constituant garantit un Concours stipulé modulable, que la durée et le montant des échéances de ce(s) Concours peuvent varier conformément aux stipulations du Concours ;
1.6.8 **Accepter expressément, en cas de prorogation, renouvellement ou reconduction tacite ou expresse du Concours, y compris en cas d'escompte de billets financiers, de rester tenu par ses engagements résultant de la Garantie dont le Prêteur continuera à bénéficier, dans les termes et conditions prévus à l'(aux) acte(s) de garantie(s) qui continueront à s'appliquer (sauf indication contraire),** sans qu'il soit besoin pour le Prêteur d'accomplir la moindre formalité ou de solliciter de nouveau son consentement. Le Constituant s'engage, en tant que de besoin, à réitérer sa Garantie ou régulariser tout acte et/ou document qui serait éventuellement requis par le Prêteur à sa première demande.
1.6.9 S'engager à ne rien faire qui puisse remettre en cause ou affecter l'étendue et/ou le rang de la Garantie jusqu'au complet remboursement du(des) Concours, en ce compris les Concours de trésorerie, de stockage ou de campagne matérialisés par billets financiers escomptés parle Prêteur.
1.6.10 Que toutes les autorisations sociales requises (le cas échéant) ont été obtenues pour la constitution de la Garantie et l'exécution des obligations qui en découlent pour le Constituant. Le Constituant s'engage à en justifier à première demande du Prêteur.
1.7 Durée : sauf convention expresse contraire, toute Garantie est donnée jusqu'au complet paiement et remboursement des Obligations Garanties, le Prêteur pouvant procéder à tous renouvellements d'inscriptions tant que le(s) Concours n'aura(ont) pas été intégralement remboursé(s). **1.8** Respect des clauses de garanties : faute

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

pour le Constituant de respecter les engagements prévus aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières, le Prêteur pourra si bon lui semble, exiger le remboursement intégral et immédiat du Concours et mettre en jeu ses garanties.

1.9 Election de domicile : sauf élection(s) de domicile(s) particulière(s) contraire(s) dont l'effet sera limité à chaque garantie concernée, les Parties font pour l'exécution des garanties ou de leurs suites, élection de domicile en leur siège social (ou à leur adresse principale d'exploitation) respectifs.

1.10 Attribution de compétence : sous réserve des articles 44 et 48 du Code de Procédure Civile, le Tribunal du Siège Social du Prêteur est seul compétent en cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Garanties.

1.11 Pouvoirs : tous pouvoirs sont donnés au Prêteur, avec faculté de substituer, pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires (significations, publicités, prorogations, mainlevées,...).

1.12 Dispositions applicables : outre les dispositions des présents articles 1.1 à 1.12, toute Garantie est consentie conformément aux clauses et articles ci-après ainsi qu'aux dispositions légales ou réglementaires non contraires qui trouveront à s'appliquer à titre supplétif.

1.13 Durant toute la durée du(des) Concours, le Prêteur est autorisé à vérifier lui-même ou à faire vérifier par tout mandataire de son choix et ce, à tout moment et si bon lui semble, l'existence et l'état du ou des bien(s) donné(s) en garantie. De même, il peut faire procéder à toute expertise de la valeur de ce(s) bien(s) par tout expert de son choix, aux frais de l'Emprunteur. Pour ce faire, le Constituant s'oblige à présenter le(s) bien(s) donné(s) en garantie au Prêteur ou à ses mandataires ou experts, à première demande de sa part. Le refus opposé par le Constituant de se soumettre à toute demande en ce sens qui serait présentée par le Prêteur ou son mandataire, de même que toute absence de réponse durant quinze (15) jours, pourra constituer, si le Prêteur le décide, un cas d'exigibilité anticipée du(des) Concours s'ajoutant aux autres cas d'exigibilité anticipée du Concours.

ARTICLE 2. GARANTIES SUR PRODUITS BANCAIRES, COMPTE-TITRES FINANCIERS, PARTS SOCIALES, CONTRAT D'ASSURANCE OU DE CAPITALISATION

2.1 Garanties sur compte de titres financiers : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

2.2 Nantissement sur parts sociales : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres, parts sociales ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont compris dans l'assiette du nantissement. Le nantissement s'étend aux revenus et aux produits de la vente, du rachat ou du remboursement des des parts sociales nanties, ainsi qu'à tous titres acquis en remploi de ces produits ou revenus (de plein droit et sans qu'il soit besoin de mentionner expressément ce remploi, ni novation). A cet effet, les produits et revenus seront portés sur un compte spécifique ouvert au nom du Constituant, et spécialement affectés à la garantie du parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties au titre du(des) Concours. Le Constituant autorise, dès à présent, le Prêteur à compenser les sommes qui figureront au crédit de ce compte spécifique avec toutes sommes exigibles et non réglées.

2.3 Nantissement de bons au porteur : le nantissement porte sur la valeur nominale des bons nantis et s'étend aux intérêts échus et à échoir.

2.4 Nantissement de dépôts à terme : le nantissement porte sur toutes sommes en capital et intérêts inscrites ou à inscrire au crédit du compte de dépôt ouvert au nom du Constituant.

2.5 Nantissement de contrat d'assurance-vie, de capitalisation : le nantissement porte sur la valeur capitalisée du contrat nanti augmentée de tous versements ultérieurs (si le contrat prévoit la possibilité d'effectuer de tels versements) ainsi que sur la revalorisation (intérêt minimum garanti, participation aux bénéfices financiers). Les supports financiers figurant au contrat nanti, ceux qui leurs sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits, revenus et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement.
Le Constituant déclare toute désignation de bénéficiaire(s), en cas de décès, qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'avenants, irrévocablement suspendue jusqu'au complet remboursement des Obligations Garanties. Il déclare en outre que le contrat nanti n'a pas été accepté tacitement ou expressément par le(s) bénéficiaire(s). Le Constituant renonce, sauf désintéressement ou accord préalable du Prêteur, à la conversion en rente du capital acquis au terme du contrat nanti. Le Constituant s'engage à céder à titre de garantie au profit du Prêteur (conformément aux articles 2374 et suivants du Code civil) toutes sommes qui devraient être restituées au Constituant si ce dernier exerçait sa faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

2.6 Dispositions communes à toutes les garanties visées aux Articles 2.1 à 2.5 : le Constituant s'engage (ou accepte que) :

2.6.1 Lorsque le montant de la Garantie est plafonné, à ce que la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis atteigne a minima le montant de la Garantie indiqué aux Conditions Particulières de l'acte de gage ou de nantissement. A défaut, le Prêteur pourra demander un complément de gage ou de nantissement selon le cas, pour que ce montant soit atteint.

2.6.2 Lorsque le montant de la Garantie n'est pas plafonné, si pour quelque motif que ce soit la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis venait à diminuer, à fournir au Prêteur un complément de gage ou de nantissement pour porter cette valeur vénale à un montant au moins équivalent à celui existant au jour de la signature de(s) l'acte(s) de Garantie.

2.6.3 A renouveler les placements (ou contrats) nantis à leurs échéances, aux conditions alors en vigueur. Ces placements (ou contrats) renouvelés seront, de plein droit et par subrogation réelle, grevés par la Garantie, ou à fournir au Prêteur tout autre gage, nantissement, privilège ou sureté (ou droits similaires) dans des conditions jugées suffisantes par le Prêteur. Les substitutions ou renouvellements ici prévus s'effectueront sans novation.

2.6.4 Sans préjudice de toute compensation éventuelle, le Prêteur pourra conserver et disposer librement des sommes versées au titre de toutes créances faisant l'objet d'une Garantie (notamment toutes sommes perçues aux échéances des placements (ou contrats)) conformément aux dispositions de l'article 2373-2 alinéa 2 du Code civil, et ce tant que les Obligations Garanties n'auront pas été intégralement payées et remboursées. Il en sera de même en cas de rachat (ou remboursement anticipé) y compris s'il intervient à l'initiative du Prêteur et en cas de dénouement du contrat, et ce qu'elle qu'en soit l'origine. En tant que de besoin, le Constituant s'engage à régulariser à première demande de la Banque tout document afin de donner plein effet au présent 2.6.4.
Le Prêteur aura la faculté de compenser et de prélever sur toutes sommes dues au titre des placements (ou contrats) nantis, soit à leur échéance, soit antérieurement en cas d'exigibilité du(des) Concours, les sommes exigibles en vertu du(des) Concours et non réglées. A cet effet, le Constituant donne irrévocablement mandat au Prêteur de demander le remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) nantis, qui devra être réalisé à première demande du Prêteur ainsi que le mandat de percevoir toutes sommes dues au titre de ces placements (ou contrats) à leur échéance ou lors du rachat (ou remboursement) anticipé. Le Constituant supportera seul les conséquences fiscales du remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) dont il reconnaît avoir entière connaissance.

2.6.5 A remettre au Prêteur, sur simple demande et sans délai, un exemplaire des actes, documents ou bons, matérialisant ses droits de propriété sur les biens remis en garantie, et dont le Constituant se dessaisit (ou dessaisira) au profit du Prêteur. Le Prêteur remettra ces pièces en dépôt auprès de la Société identifiée aux Conditions Particulières, aux clauses et conditions ordinaires de dépôt de titres de celle-ci.

ARTICLE 3. NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le nantissement porte sur la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ou professionnel, le droit au bail des lieux où l'activité commerciale ou artisanale est exercée, le matériel et l'outillage, les véhicules automobiles, le mobilier commercial, industriel ou professionnel garnissant et servant à l'exploitation du fonds, la licence de débit de boissons, les brevets d'invention et licences d'exploitation, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles et généralement tous les droits de propriété, commerciale, industrielle, littéraire ou artistique qui sont attachés au fonds. Le nantissement portera aussi

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911

www.arkea-banque-ei.com

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

bien sur le bail que sur tous les renouvellements et prorogations dudit bail, comme aussi en cas de déplacement du fonds sur tous baux (ou locations verbales) afférents aux locaux où le fonds serait transporté. Il s'étend à toutes additions, augmentations, améliorations qui pourront être faites par la suite sur les éléments du fonds. Le nantissement porte également sur toutes les indemnités d'assurances, d'expropriation, d'éviction ou toutes autres indemnités représentatives de tout ou partie des éléments du fonds, ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations faits par le Constituant à ses frais ou par tout occupant des locaux loués à bail par le Constituant. A défaut par le propriétaire de l'immeuble, de renouveler le bail des lieux où s'exerce l'activité commerciale, le Prêteur exercera son privilège sur l'indemnité d'éviction et toutes les autres indemnités qui seraient mises à la charge dudit propriétaire en vertu de la législation sur les baux. Dans le cas où le Constituant est propriétaire des locaux où est exercée l'activité, il s'engage, dès à présent, en cas de défaillance de l'Emprunteur à consentir un bail à l'acquéreur du fonds.

ARTICLE 4. **WARRANT AGRICOLE**

Le Constituant conservera, dans les bâtiments et sur les terres de la ferme exploitée par lui, la garde des produits et objets warrantés. Le porteur du warrant pourra, chaque fois que bon lui semblera, constater l'état et l'existence des produits warrantés et, en cas de besoin, il fera nommer un séquestre par le Juge d'Instance, les frais du séquestre devant être payés par privilège sur le prix de la vente. Le warrant, constitué uniquement à titre de garantie réelle, ne sera pas susceptible d'être endossé mais seulement transmis selon les formes du droit civil. Le Constituant aura le droit de vendre à l'amiable les animaux et les objets warrantés, avant le paiement de la créance, même sans le concours du Prêteur, mais il s'engage à ne les remettre à l'acquéreur que lorsque le Prêteur aura été désintéressé, à moins de remplacer l'objet vendu par un autre de même valeur, étant entendu que le Prêteur devra être avisé, au préalable, de toutes les substitutions faites. Le gage s'étendra aux animaux ou biens venant en remplacement de ceux warrantés, même au cas où ce remplacement se serait opéré à l'insu et au mépris des droits du Prêteur.

Le Constituant déclare qu'il n'existe sur les immeubles par nature ou par destination aucune action révocatoire, résolutoire ou rescisoire, aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, ni aucun droit de nature à porter atteinte au warrant agricole.

ARTICLE 5. HYPOTHEQUES

Les hypothèques immobilières, fluviales, maritimes ou sur aéronefs portent sur l'intégralité des biens décrits aux Conditions Particulières des actes de Garanties correspondant ainsi que sur tous accessoires, agrandissements, constructions, immeubles par destination, améliorations, indemnités d'assurances, machines, agrès, apparaux, pièces de rechange, ou encore toutes pièces et tous équipements destinés de façon continue au service du bien hypothéqué (qu'elles fassent corps avec lui ou non).

ARTICLE 6. ASSURANCE DES BIENS REMIS EN GARANTIE

Le Constituant accepte sans réserve que les dispositions opposables à l'Emprunteur relatives à ces assurances et prévues aux conditions générales du Concours lui soient applicables de plein droit.

ARTICLE 7. **DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES**

7.1 Outre les dispositions prévues aux articles ci-avant, les clauses suivantes trouveront à s'appliquer à toutes les Garanties, solidaires ou simples, personnelles ou réelles.

7.2 De convention expresse, à défaut de règlement à bonne date par l'Emprunteur de tout ou partie des Obligations Garanties, l'ensemble des conditions qui lui sont applicables au titre des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires resteront en vigueur jusqu'à parfait paiement et seront applicables de plein droit au Constituant.

7.3 La déchéance du terme qui entraîne l'exigibilité anticipée des Obligations Garanties à l'égard de l'Emprunteur sera opposable de plein droit au Constituant, sans qu'il soit besoin d'un quelconque avis ou formalité. En particulier, les sommes dues en vertu du Cautionnement seront immédiatement exigibles en cas de déchéance du terme des Obligations Garanties.

7.4 Le Prêteur pourra, de son propre chef, sans en référer au Constituant, accorder toute prorogation d'échéances, sans perdre pour autant le bénéfice des Garanties, la prorogation n'entraînant pas novation.

7.5 De convention expresse, le Constituant s'interdît de se prévaloir de toutes subrogations, d'exercer toutes actions personnelles et de façon générale, d'élever toutes prétentions ou réclamations qui auraient pour résultat de le faire venir en concurrence avec le Prêteur, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des Obligations Garanties.

7.6 Lorsque les Obligations Garanties résultent de mises à dispositions en compte courant (découvert en compte, ouverture de crédit, escompte de billets, etc.), le Constituant consent à ce que la Garantie soit expressément maintenue et réservée en se reportant de plein droit sans faire novation, sur le solde débiteur du compte-courant existant à la date de la clôture du compte ou sur le solde provisoire du compte-courant existant à la date d'exigibilité, normale ou anticipée, des Obligations Garanties.

Il est expressément convenu que le Constituant restera tenu de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à la clôture du compte ou à la date d'exigibilité susvisés. En ces cas, le solde débiteur existant au jour de la clôture du compte ou de l'exigibilité des Obligations Garanties sera alors établi en fonction des opérations en cours à cette date, et le Constituant sera tenu de régler au Prêteur le solde débiteur en résultant dans la double limite des Obligations Garanties et du montant de sa Garantie, sans que les remises postérieures ne puissent venir en diminuer le montant, ni que les avances postérieures ne puissent venir l'augmenter.

7.7 Dans toute la mesure permise par la loi, outre les effets habituels du cautionnement ou du gage (ou nantissement) consenti par un Constituant, en cas de sauvegarde, sauvegarde accélérée, procédure de traitement de sortie de crise redressement ou liquidation judiciaire de l'Emprunteur, le Constituant reconnaît que :

- le non-paiement d'une échéance par l'Emprunteur quel qu'en soit le motif entraînera automatiquement et sans formalités, déchéance du terme et exigibilité totale de la créance à l'égard de l'Emprunteur et du Constituant. Il en sera de même en cas de non continuation du(des) Concours dans le cadre de l'article L 622-13 du Code du Commerce.

7.8 En cas de pluralité de Garantie (y compris Cautionnements) garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces garanties s'additionneront et se cumuleront sans pouvoir affecter la nature ou l'étendue de tout engagement ou Garantie réel(le) ou personnel(le) qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par toute personne en garantie du Concours.

7.9. Réserve des Garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que le Constituant accepte expressément, l'ensemble des Garanties conférées en garantie du(des) Concours, dans les mêmes termes et conditions que la Garantie, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du(des) Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du(des) Concours pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8. **DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAUTIONNEMENTS**

Sous réserve de stipulations contraires dans les Conditions Particulières :

8.1 Tout Cautionnement à durée indéterminée pourra être dénoncé par la Caution sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois.

Il est expressément convenu que la Caution restera tenue de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garantie (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à l'expiration du délai de préavis qui lui est applicable. Pour être recevable, la dénonciation par la Caution devra être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et il est expressément convenu que cette dénonciation entraînera de plein droit et sans formalités, si bon semble

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

au Prêteur, l'exigibilité de toutes sommes pouvant être dues au titre du(des) Concours.

8.2 Pour les Concours inscrits en compte courant, conformément à l'article 2316 du Code civil, si le Prêteur ne prononce pas leur exigibilité anticipée ou la clôture des comptes du fait de la dénonciation de son Cautionnement, la Caution restera tenue de garantir au titre de l'obligation de couverture, le(s) Concours lorsqu'il deviendra exigible, dans la limite d'un montant équivalent au montant du(des) solde(s) débiteur(s) existant(s) à l'expiration du délai de préavis de dénonciation applicable à la Caution et sans déduction des sommes créditrices postérieures. Tout Cautionnement souscrit à la garantie du solde d'un compte courant ne pourra plus être poursuivie cinq (5) ans après la fin de l'obligation de couverture du Cautionnement, conformément à l'article 2319 du Code civil.

8.3 En complément et sans préjudice des stipulations de l'article 7.8, en cas de pluralité de Cautions garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces Cautions s'additionneront et se cumuleront. En conséquence un paiement partiel fait par l'une des Cautions ne libérera pas les autres, tant que le Prêteur n'aura pas été intégralement désintéressé de toutes sommes dues au titre desdites Obligations Garanties. Il est expressément convenu que l'existence de plusieurs éventuelles autres Cautions ne constitue pas un élément déterminant de l'engagement de chaque Caution, le Prêteur pouvant valablement décharger de ses obligations l'une ou l'autre des Cautions, en tout ou en partie, sans avoir à en référer au préalable aux autres Cautions et sans perdre le cas échéant, le bénéfice du(des) autres Cautionnement(s) qu'il n'a point entendu décharger et qui demeureront en vigueur. La Caution restera également tenue si, qu'elle qu'en soit la raison, le Prêteur ne pouvait obtenir la régularisation de toutes les autres Cautions prévues lors de l'octroi du(des) Concours concerné(s).

ARTICLE 9. AUTRES STIPULATIONS COMMUNES

9.1 Caducité – Imprévision

Si, à tout moment, les Conditions Générales et/ou Conditions Particulières deviennent caduques en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre de la (des) Garantie(s) et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers le Constituant. Le Constituant reconnaît et accepte expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin de la (des) Garantie(s), pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, le Constituant convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la (des) Garantie(s) et reconnaît qu'il n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont il déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, le Constituant accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature des présentes et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

9.2 Représentation – Agent des Sûretés

Dans l'hypothèse où le Constituant et/ou le Prêteur représenterait plusieurs parties dans le cadre de la régularisation de la (des) Garanties, chacune des parties représentée a autorisé en tant que de besoin le représentant commun à agir en son nom et pour son compte et à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties à ladite (auxdites) Garantie(s), dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

9.3 Cession

Le Constituant ne pourra en aucun céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de sa Garantie, sauf accord préalable écrit du Prêteur. Par ailleurs, le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou droits et obligations résultant du Concours, ce dont le Constituant prend acte d'ores et déjà par la signature des Conditions Particulières, étant précisé que toute cession s'étend de plein droit aux accessoires de la créance cédée et aux accessoires des droits et obligations cédés par le Prêteur, dont notamment les Garanties.

Pour le cas où le Prêteur serait libéré pour l'avenir de ses droits ou de ses droits et obligations envers l'Emprunteur, au titre du(des) Concours, le Constituant consent expressément à maintenir sa(ses) Garantie(s) à la sureté des Obligations Garanties. Ainsi, en cas de cession de tout ou partie de la créance ou des droits et obligations du Prêteur au titre des Obligations Garanties, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits découlant de toute Garantie consentie par tout Constituant à la sureté du(des) Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits transférés. En tant que de besoin, le Constituant reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) Garantie(s) qu'il a consenti au profit du Prêteur en garantie des Obligations Garanties seront maintenues et bénéficieront de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation, dans la mesure des droits transférés.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, le Constituant reconnait et accepte que la cession produise effet à son égard, en vertu de la règle de l'accessoire, au jour où la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès par l'Emprunteur, le Constituant accepte et reconnait que tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du bénéficiaire au titre du(des) Concours garantis emporte prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

Aux effets ci-dessus, le Constituant s'engage expressément à signer tous actes, et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur ou le bénéficiaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de ses droits et obligations au titre du Contrat et des Garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le bénéficiaire.

9.4. Maintien du bénéfice des Garanties

9.4.1. Fusion scission et opérations assimilées du Prêteur :

Dans l'hypothèse où le Prêteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Prêteur »), **le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue et transmise au profit du Nouveau Prêteur.**

Dans ce cadre et de convention expresse, tout cautionnement garantit ainsi expressément le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées) conformément à l'article 2318 alinéa 1er du Code civil

En tant que de besoin, le Constituant (en ce compris toute caution) s'engage expressément à régulariser, à première demande de la Banque, tout acte ou document à l'effet de garantir le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.2. Fusion scission et opérations assimilées de l'Emprunteur :

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouvel Emprunteur »), **le Constituant accepte expressément que sa Garantie soit de plein droit maintenue au profit du Prêteur.**

Dans ce cadre et de convention expresse, lesdites Garanties garantissent ainsi expressément le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels - Siège social : Allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Adresse postale : 3 Avenue d'Alphasis, 35760 Saint Grégoire Cédex
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurance (N° ORIAS : 07 026 594) - RCS BREST 378 398 911

www.arkea-banque-ei.com

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

En tant que de besoin, le Constituant (et notamment toute caution) s'engage expressément à régulariser, à première demande de la Banque, tout acte ou document à l'effet de garantir le remboursement de toutes sommes dues par le Nouvel Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.2. Fusion scission et opérations assimilées du Constituant :

Dans l'hypothèse où le Constituant ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Constituant »), **les droits et obligations du Constituant résultant de toute Garantie délivrée par celui-ci (en ce compris tout Cautionnement) seront de plein droit transmis au Nouveau Constituant. De convention expresse, lesdites Garanties sont maintenues au profit du Prêteur, le Nouveau Constituant garantissant ainsi expressément le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées)**.

9.4.3. Stipulations communes

Dans chacun des cas visés aux articles ci-avant, le (Nouveau) Constituant restera tenu dans les termes et conditions de chaque acte de garantie y afférent :

(i) de l'ensemble des créances nées antérieurement à l'opération de fusion (ou assimilées) et

(ii) ce nonobstant toute modification de la forme juridique du Prêteur, de l'Emprunteur ou du Constituant, quand bien même cette fusion (ou assimilées) entraînerait la création d'une personne morale nouvelle.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Prêteur décide d'accomplir quelque diligence que ce soit en vue de confirmer le plein effet de la Garantie, le (Nouveau) Constituant s'engage à accomplir toutes diligences à cet effet, à première demande du Prêteur.

9.4.5 Changement d'Emprunteur

En cas de changement d'Emprunteur en vertu des dispositions de l'article L.642-12 alinéa 4 du Code de commerce, le Constituant reconnaît et accepte expressément, conformément aux dispositions de l'article 1216-3 du Code civil que la Garantie sera maintenue pour sûreté des obligations de paiement et de remboursement du nouvel Emprunteur au titre des Obligations Garanties.

ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Eu égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (le « **RGPD** »), et notamment eu égard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

(A) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat (et de tous documents y afférent, notamment concernant le contrat régissant les Obligations Garanties – ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13-e du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le Prêteur ;

(B) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur, à tous cessionnaires de droits et/ou obligations du Prêteur au titre du présent contrat et/ou des Obligations Garanties (et/ou du contrat régissant ces dernières), à toutes autorités de tutelle ou de surveillance, à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne. La conservation par le Prêteur de ces données durera au moins jusqu'au remboursement complet et irrévocable des Obligations Garanties ;

(C) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse : contactarkeabanqueei@arkea.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement (étant précisé qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection, notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur accepte irrévocablement (et ce à quoi il s'engage)), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

Le Constituant déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. À cet égard, le présent article 10 ne visant pas à l'exhaustivité, les informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 10 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 10 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

le Constituant s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentants légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2 et/ou dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante : https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales/.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/4.1/03.04.2023-49

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	34	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE)

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Tableau des effectifs – Création d'un poste d'agent polyvalent – voirie à temps non complet

Monsieur Mario HARELLE, Vice-président indique à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de maintenir un poste d'agent polyvalent au sein de la Brigade d'intervention rapide dans le service Voirie du Centre Technique Communautaire du site

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023-

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/4.1/03.04.2023-49**

de Monteux occupé par un agent ayant bénéficié d'un contrat Parcours Emploi Compétence (PEC) à temps non complet, poste indispensable au maintien du nettoiement de la voirie et de la réparation du mobilier urbain sur le territoire de Monteux

Considérant la politique volontariste de la CASC en matière d'insertion et du retour à l'emploi durable visant la pérennité d'un emploi utile et répondant au besoin de la collectivité
Considérant la saisine pour information en Comité Social Territorial du 27 février 2023 portant sur la création d'un emploi à temps non complet de 20 h/hebdomadaire

Il est nécessaire de créer au tableau des effectifs du personnel communautaire un poste d'adjoint technique (catégorie C – filière technique) à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires.

L'adjoint technique affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes :
- Propreté de l'espace public (nettoiement)
- Collecte de dépôts sauvages
- Sécurisation de voirie sur intervention
- Réparation du mobilier urbain
- Signalement en matière de propreté et réparation

Le Président **propose à l'assemblée** de modifier le tableau des effectifs selon les dispositions indiquées ci-dessus.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
VU la saisine pour information en Comité Social Territorial du 27 février 2023 ;

Le Conseil communautaire, Monsieur Mario HARELLE, Vice-président entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE la proposition du Président pour la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet
PRECISE que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné
INSCRIT au budget les crédits correspondants
MODIFIE le tableau des effectifs.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 12 avril 2023
Affiché le: 18 avril 2023

Les Sorgues du Comtat
CS 60015
84170 Monteux
VAUCLUSE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE030423-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/4.1/03.04.2023-50

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	34	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE)

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Modification du protocole d'accord relatif au temps de travail - Avenant n°2 – Modification des plages horaires d'intervention des gardiens des déchetteries

Madame Chantal GONNET OLIVI, Conseillère Communautaire, indique à l'assemblée que le protocole d'accord relatif au temps de travail de la CASC, conclu dans le cadre de la loi du 6 août 2019 (dite loi de transformation abrogeant le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail) a été soumis à l'avis du Comité Technique du 21 octobre 2021 et approuvé par délibération lors du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/4.1/03.04.2023-50**

Conformément à l'engagement pris par l'autorité territoriale lors du Comité Technique du 21 octobre et, notifié dans le préambule du protocole, des modifications peuvent être apportées, sous réserve d'accord préalable soumis à l'avis du Comité Technique et à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Cet engagement en matière de modification est notamment opportun pour le service des déchetteries, celui-ci s'appuyant sur les besoins des usagers en termes d'accessibilité au service public.

Aussi, à la demande des agents, premiers observateurs du niveau de satisfaction des utilisateurs, une étude du taux de fréquentation a été réalisée. Celle-ci a démontré que les horaires d'ouverture des déchetteries devaient faire l'objet de modification sur les deux périodes « basse et haute » (hiver/été).

Au regard des résultats de l'étude de fréquentation par période, des nouvelles propositions d'horaires d'ouverture des déchetteries ont été présentées en groupe de travail déchets du 15 février 2023 Ces propositions induisent, de fait, une modification de l'organisation du temps de travail des agents (sans modification du cycle de travail en base 37h/hebdomadaire) avec pour objectif partagé une meilleure adaptabilité du service public aux besoins des usagers,

Ce projet de nouveaux horaires des déchetteries a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial (ex Comité Technique) du 27 février 2023.

Les nouveaux horaires d'ouverture des déchetteries sont les suivants :

- Période basse :
  - lundi au vendredi : 8h30/12h00 – 13h30/17h00 (une ½ heure supplémentaire le soir)
  - Samedi : 8h00/16h00
- Période haute :
  - Lundi au vendredi : 8h00/17h00 en continu (pas de fermeture méridienne)
  - Samedi : 8h00/16h00

Dans ce cadre, la CASC propose la modification du protocole d'accord, par avenant (N°2), pour le correctif à apporter sur les plages horaires d'intervention des gardiens des déchetteries, à compter du 15 avril 2023, de la façon suivante :

✓ Modification article 4.2 – les cycles de travail – chapitre : organisation en cycle spécifique – tiret 3/ déchetteries/poste des gardiens

- Période basse : Lundi au vendredi **8h30/12h – 13h30/17h00**

- Période haute : Lundi au vendredi : 8h00/17h00 en continu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/4.1/03.04.2023-50

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2004- 626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

VU la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU la délibération N° DE/44/4.1/22.11.2021-15 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 ;

VU le recueil de l'avis du Comité Social Territorial du 27 février 2023 ;

Le Conseil Communautaire,

Madame Chantal GONNET OLVI, Conseillère Communautaire, entendue,

Et après en avoir délibéré à 43 Pour et 2 Abstentions (R. IGOULEN et M. MUS)

APPROUVE l'avenant N° 2 portant sur la modification des plages horaires d'intervention des gardiens de déchetteries

APPROUVE la mise en œuvre de l'avenant N°2 au 1er avril 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

AVENANT N° 2

AU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

du 21 octobre 2021

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

DU 27 février 2023

Objet de l'avenant :

« modification des plages horaires des gardiens de déchetteries »

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com

Dans le cadre de l'engagement pris par la collectivité (titre 1 du protocole relatif au temps de travail) soumis à l'avis du Comité Technique du 21 octobre 2021 et approuvé par délibération communautaire du 22 novembre 2021, portant sur des modifications ultérieures pouvant être apportées au protocole, par avenant, sous les conditions suivantes :

- Recueil de l'avis du Comité Social Territorial (ex Comité Technique)
- Approbation par l'assemblée délibérante

Considérant la volonté de la collectivité de s'adapter aux besoins des usagers, en veillant à l'adaptabilité des horaires en fonctions de l'observation des flux d'utilisateurs par période, notamment pour le service public des déchetteries ;

Considérant les résultats de l'étude des taux de fréquentation par période réalisée à la demande des agents ;

Conformément à l'obligation de recueil de l'avis du comité social territorial qui s'est tenu le 27 février 2023, portant sur la proposition des plages horaires des gardiens des déchetteries ;

Le protocole relatif au temps de travail est modifié par avenant, à compter du 15 avril 2023 pour les agents gardiens des déchetteries, de la façon suivante :

1/ Modification article 4.2 – les cycles de travail – chapitre : organisation en cycle spécifique - tiret 3 :déchetteries /postes de gardiens

► **Maintien** du cycle de travail par période pour les gardiens –

• 37 heures sur 5 jours par cycle basse et haute saison

- Période basse (15 octobre /15 avril) : 36h/hebdo sur 5 jours
- Période haute (16 avril 14 octobre) : 38h/hebdo sur 5 jours

► **Modification** des plages horaires comme suit :

- Période basse :
  - Du lundi au vendredi : 8h30/12h – **13h30/17h**
  - Samedi : 8h00/16h00
- Période haute :
  - Lundi au vendredi : **8h00/17h00 en continu**
  - Samedi 8h00/16h00

AVIS DETAILLE
COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Représentants de la collectivité :
Favorable

Représentants du personnel
UNSA : **Favorable** (4 sièges)
Liste commune FAFPT/CGT : **défavorable** (1 siège)

le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Christian GROS

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/44/4.2/03.04.2023-51

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	34	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE)

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Prolongation du contrat de projet de manageur de commerce de centre-ville

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller Communautaire Délégué, indique à l'assemblée que lors du conseil communautaire du 25 janvier 2021, un poste de manageur de commerce de centre-ville a été approuvé par délibération n° DE/44/4.2/25.01.2021-12 ; celui-ci a donc été créé au titre d'un contrat de projet pour une durée initiale de 2 ans, et dans la limite de 6 ans au titre de la réglementation afférente à ce type de contrat.

Cet emploi inscrit au plan commerce du programme « Petites Villes de Demain » a prouvé toute son utilité au service de la dynamique du territoire en matière de développement

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

économique, d'attractivité et de maintien du commerce de proximité en cœur de ville à destination des habitants et des visiteurs.

Considérant la nécessité de reconduire cet emploi spécifique d'ingénierie de projet, outil indispensable à la poursuite des actions inhérentes au programme précité,

Considérant la nécessité de maintenir à l'identique les missions initialement détaillées dans la délibération initiale,

Considérant la possibilité de prolonger ce contrat de projet pour une nouvelle durée de 4 ans dans la limite des 6 ans, dans les mêmes conditions inscrites dans la délibération du 25 janvier 2021.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L332-24 à L332-26 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

VU la délibération N° DE/44/4.2/25.01.2021-12 du 25 janvier 2021 portant sur le programme Petites villes de Demain - Création d'un emploi non permanent de Manager de Commerce Centre-Ville

Le Conseil Communautaire,

Monsieur Stéphane MICHEL, Conseiller communautaire délégué, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la prolongation du contrat de projet de manageur de commerce de Centre-Ville – Catégorie B au 6ème échelon du grade de Rédacteur, Indice Brut 431 – Indice Majoré 381 à compter du 1er avril 2023 au 30 mars 2027

INSCRIT au budget les crédits correspondants

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.5/03.04.2023-52

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	34	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE)

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°DE/46/8.5/11.07.2022-15
Accord d'une garantie d'emprunt à GRAND DELTA HABITAT pour la réalisation d'une opération de 3 logements locatifs sociaux collectifs à Pernes-les-Fontaines, Résidence « Le Crillon »

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-Président, rappelle à l'assemblée que dans le cadre de sa compétence en matière de politique de l'Habitat, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat affiche sa volonté de poursuivre son action en faveur du logement et de la mixité sociale notamment en développant l'offre nouvelle en logements locatifs sociaux.
GRAND DELTA HABITAT envisage la réalisation d'une opération en acquisition / amélioration d'un ensemble immobilier, composé de 3 logements collectifs pour un usage locatif social, dénommé Résidence « Le Crillon », situé Impasse saint Pierre à Pernes-les-Fontaines.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Cette opération, composée de 3 logements collectifs, propose 2 logements Type 2 en PLAI et 1 logement Type 3 en PLUS.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 591 369,00 €, et est financée entre autre par un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (P.L.A.I.) Foncier, un P.L.A.I Construction, un Prêt Locatif à Usage Social (P.L.U.S.) Foncier et un P.L.U.S. Construction contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Par délibération n°15 en date du 11 juillet 2022, le Conseil Communautaire a accordé sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 377 285,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 135091 constitué de 4 lignes du prêt.
Le Conseil Départemental de Vaucluse accorde sa garantie complémentaire à hauteur de 50% pour les communes de moins de 10 000 habitants et à hauteur de 40% pour les communes de plus de 10 000 habitants.
Or suite à la parution, le 12 juillet dernier, sur l'INSEE de la population légale des communes, il apparaît que le recensement de la commune de Pernes-les-Fontaines correspond à 10 170 habitants.
Le Conseil Départemental a donc demandé de modifier les quotités de garanties sollicitées et d'annuler le précédent contrat de prêt.

Ainsi, par courrier en date du 17 février 2023, GRAND DELTA HABITAT sollicite l'annulation de la précédente garantie et l'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt à hauteur de 60% par la Communauté d'Agglomération pour le remboursement d'un prêt (PLUS-PLAI) d'un montant total de 377 285,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144190.

La quotité restante de garantie d'emprunt est sollicitée auprès du Département de Vaucluse à hauteur de 40%.

Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :
Offre CDC – Contrat de Prêt n°144190

	PLAI	PLAI FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER
Montant des prêts:	**84 652 €**	**55 245 €**	**175 849 €**	**61 539 €**
Taux Effectif global :	1,8 %	2,22 %	2,6 %	2,22 %
Durée du préfinancement :	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée d'amortissement :	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Montant garanti CA Sorgues du Comtat 60%	50 791,20 €	33 147,00 €	105 509,40 €	36 923,40 €

En contrepartie, GRAND DELTA HABITAT consent à la Communauté d'Agglomération des réservations dont le pourcentage est fixé à 20% des logements pour une garantie à 100% et au prorata de la quotité en cas de garantie inférieure.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/3.5/03.04.2023-52**

VU les articles L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le contrat de Prêt n° 144190 en annexe signé entre Grand Delta Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Communautaire, Monsieur Laurent COMTAT, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat accorde sa garantie à hauteur de 60% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 377 285,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 144190 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 226 371,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :
Le Conseil autorise le Président, ou en son absence les Vice-présidents, à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84270 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Xavier SORDELET
DIRECTEUR GENERAL
GRAND DELTA HABITAT
Signé électroniquement le 13/02/2023 09 59 :38

CONTRAT DE PRÊT

N° 144190

Entre

GRAND DELTA HABITAT - n° 000213224

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Christian CARIOU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 30/01/2023 09:55:56

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

GRAND DELTA HABITAT, SIREN n°: 662620079, sis(e) 3 RUE MARTIN LUTHER KING CS 30531 84054 AVIGNON CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **GRAND DELTA HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.36.3 page 3/26
Contrat de prêt n° 144190 Emprunteur n° 000213224

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Crillon à PERNES LES FONTAINES (84), Parc social public, Construction de 3 logements situés Rue Saint Pierre 84210 PERNES-LES-FONTAINES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-soixante-dix-sept mille deux-cent-quatre-vingt-cinq euros (377 285,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-quatre mille six-cent-cinquante-deux euros (84 652,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-cinq mille deux-cent-quarante-cinq euros (55 245,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-quinze mille huit-cent-quarante-neuf euros (175 849,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-et-un mille cinq-cent-trente-neuf euros (61 539,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/04/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5519975	5519974	5519973	5519972
Montant de la Ligne du Prêt	84 652 €	55 245 €	175 849 €	61 539 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	2,22 %	2,6 %	2,22 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	2,22 %	2,6 %	2,22 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,22 %	0,6 %	0,22 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	2,22 %	2,6 %	2,22 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,22 %	0,6 %	0,22 %
Taux d'intérêt[2]	1,8 %	2,22 %	2,6 %	2,22 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE COMM LES SORGUES DU COMTAT	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU VAUCLUSE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

CONVENTION

prise en application de la loi du 02/06/1983 n°83-440

Entre les soussignés :

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat (C.A.S.C.), agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ……

et

Monsieur le Président de la Société Grand Delta Habitat, désignée ci-après « La Société », agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société du 30 septembre 2020.

EXPOSE :

Par délibération du ……, le Conseil Communautaire accepte, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'accorder sa garantie du service en intérêt et amortissement à hauteur de **60 %** d'un montant total de 377 285.00 € pour les prêts nécessaires au financement de l'opération de construction de 3 logements collectifs situés sur la commune de Pernes les Fontaines, impasse Saint Pierre - résidence dénommée **« le Crillon »** - sur une durée de 40 ans pour les prêts Travaux et une durée de 60 ans pour les prêts Fonciers, le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat et la Société Grand Delta Habitat.

A l'occasion de cette décision, la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat et la Société Grand Delta Habitat ont conclu la nouvelle convention fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier :

Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat réglera les sommes dues au prorata de la quotité garantie.

Article 2 :

Il est expressément stipulé que les versements seront ainsi effectués par la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat aux lieu et place de la Société et auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

La Société s'engage à prévenir la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, de manière à éviter à la Ville d'éventuels intérêts moratoires dans le cas où elle ne pourrait pas se substituer à la Société.

Article 3 :

Le compte d'avances communales ouvert dans les écritures de la Société inscrit :

- au crédit, le montant des versements effectués par la C.A.S.C. en cas de défaillance de la Société.
- au débit, le montant des remboursements effectués par la Société à la C.A.S.C.

Le solde créditeur représentera la dette de la Société envers la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat.

Conformément à l'article R 431-57 du Code de la Construction relatif à la garantie et concours financiers divers des collectivités locales et de leurs établissements publics, le solde créditeur sera remboursé à la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat en fonction des résultats financiers tels qu'ils apparaissent au compte d'exploitation approuvé chaque année par l'Assemblée Générale et dans la mesure où ce remboursement ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Article 4 :

Sous la réserve établie à l'article 3 dernier alinéa, la possibilité pour la Société de rembourser à la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue du compte d'exploitation, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 312-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat peut faire contrôler les opérations et écritures en demandant au Préfet du département la communication des rapports de contrôle accompagnés de ses observations.

La Société devra produire une fois par an sa comptabilité financière, appuyée de toutes justifications utiles, pour permettre à la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, de suivre ses activités et son fonctionnement.

Article 6 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat.

A l'échéance de la présente convention et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la C.A.S.C. et la Société en vue de déterminer les conditions de remboursement à la C.A.S.C. du solde du compte. En l'absence d'une nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 jusqu'à l'extinction de la créance de la C.A.S.C..

Article 7 :

La Société consent à la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, dans les groupes immobiliers objet de la présente garantie, des réservations dont le pourcentage est fixé à 20 % des logements pour une garantie à 100 % et au prorata de la quotité garantie en cas de garantie inférieure.

Ces réservations sont acquises pour toute la durée du prêt garanti par la C.A.S.C..

Article 8 :

La Société avisera la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat des vacances enregistrées pour les appartements qui lui sont réservés.

La C.A.S.C. sera libre du choix de ses candidats sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'attribution des logements HLM (ressources, composition de la famille...) telles que le prévoit la réglementation en vigueur. Les propositions seront examinées par la Commission d'Attribution qui, seule, a le pouvoir d'attribution, conformément aux lois et règlements.

Article 9 :

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Monteux, le

Monsieur le Président

Avignon, le

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Administratif et Financier
de la Société Grand Delta Habitat

Lionel FRANÇOIS

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

grand delta habitat

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération
Les Sorgues du Comtat
340 boulevard d'Avignon
BP 75
84170 MONTEUX

Direction Financière

A l'attention de Valérie AUTOMNE

N/Réf. : NM B/3200/1037

Avignon, le vendredi 17 février 2023

Objet : **Opération de construction de 3 logements collectifs**
Résidence « le Crillon » à Pernes les Fontaines
Demande de garantie d'emprunts

Affaire suivie par : Nathalie MEUCCI ☎ : 04.90.27.20.44
nathalie.meucci@granddelta.fr

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet, nous avons sollicité et obtenu votre accord de garantie pour les emprunts à hauteur de 50 %, le 11 juillet dernier, ce dont nous vous remercions vivement.

Le Conseil Départemental de Vaucluse accorde sa garantie complémentaire à hauteur de 50 % pour les communes de moins de 10 000 habitants et à hauteur de 40 % pour les communes de plus de 10 000 habitants, conformément à son règlement du 26 novembre 2011.

Suite à la parution, le 12 juillet dernier, sur l'INSEE de la population légale des communes, il apparaît que le recensement de la commune de Pernes les Fontaines correspond à 10 170 habitants.

Le Conseil Départemental nous a donc demandé de modifier les quotités de garantie sollicitées et le contrat de prêt que nous vous avions adressé a dû être annulé, l'article 16 relatifs aux garants n'étant plus conforme.

Nous venons de recevoir le contrat de prêt dûment modifié (copie ci-jointe), une délibération modificative est donc nécessaire.

Aussi, nous avons l'honneur de solliciter votre accord pour une garantie à hauteur de 60 % pour les prêts indiqués ci-après :

- PLUS Travaux d'un montant de 175 849.00 € au taux de 2.6 % sur 40 ans,
- PLUS Foncier d'un montant de 61 539.00 € au taux de 2.22 % sur 60 ans,
- PLAI Travaux d'un montant de 84 652.00 € au taux de 1.8 % sur 40 ans,
- PLAI Foncier d'un montant de 55 245.00 € au taux de 2.22 % sur 60 ans.

Dans un souci d'efficacité administrative, nous nous permettons de vous adresser le projet de délibération préconisé par la CDC, ainsi que deux exemplaires de la convention de garantie correspondante.

...

GRAND DELTA HABITAT, UNE NOUVELLE VISION DU LOGEMENT

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Si ces documents vous agréent, il convient de nous faire retour d'un exemplaire en original des délibérations et conventions, revêtus du visa de la Préfecture et portant la mention "Certifié conforme et exécutoire" assortie du nom du signataire en toutes lettres.

Nous vous remercions de la bienveillance avec laquelle vous examinerez notre demande et restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur Administratif et Financier
Reinaldo DA COSTA

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

- Document CDC -

grand delta habitat

1037 - Le Crillon à Pernes les Fontaines

Construction de 3 logements collectifs

PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

DEPENSES		RECETTES	
Charge foncière	167 438,00	Subvention Etat	50 200,00
Travaux	367 496,00	Subvention Département	19 205,00
Honoraires	56 435,00	Subvention Ville	100 000,00
		Subvention Action Logement	9 500,00
		Prêt CDC PLUS Travaux	175 849,00
		Prêt CDC PLUS Foncier	61 539,00
		Prêt CDC PLAI Travaux	84 652,00
		Prêt CDC PLAI Foncier	55 245,00
		Fonds propres	35 179,00
Total dépenses	**591 369,00**	**Total recettes**	**591 369,00**

Avignon, le 26 avril 2022

Par délégation
Le Directeur Administratif et Financier
Lionel FRANCOIS

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.5/03.04.2023-53

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	34	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE)

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Signature de la convention d'objectifs et de financement pour 2023 du service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE)

Monsieur Marc MOSSÉ, Vice-président, indique à l'assemblée que la rénovation énergétique des logements et des bâtiments tertiaires est une priorité nationale qui répond à un triple enjeu : lutter contre le changement climatique, soutenir le développement économique et améliorer la qualité de vie.

Ainsi, le programme national d'information SARE, piloté par l'Etat (Préfet de Région) et co-piloté par la région SUD PACA pour une déclinaison locale, vise à renforcer la mise en œuvre d'actions d'information et d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

En Vaucluse, le Département en est le « porteur associé » et a confié sa mise en œuvre à des structures labélisées « Espace Conseil France Rénov' », dont l'ALTE sur le territoire des Sorgues du Comtat.

Le déploiement de ce service repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires. Le cofinancement apporté par les CEE pourra couvrir jusqu'à 50% des coûts, si le reste est financé par les collectivités territoriales.

Ce programme vise à :

- Renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels
- Assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire
- Consolider ou compléter les dispositifs territoriaux existants

Trois types de missions sont financées par le programme :

1. Missions d'information, conseils, accompagnement des ménages pour la réalisation et le suivi des travaux,
2. Mobilisation des professionnels et acteurs concernés et accompagner leur montée en compétence, conseil aux entreprises,
3. Missions de sensibilisation et conseil pour le petit tertiaire

L'enjeu est d'offrir un service public d'accompagnement des particuliers et des professionnels (entreprises du petit tertiaire) allant du conseil, de l'information au suivi de travaux de rénovation globale dans un objectif de massification de la rénovation énergétique du territoire.

En 2022, afin de participer au déploiement de ce service sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat a signé une convention d'objectifs avec un financement à hauteur de 20 025 €.

Aussi, pour 2023, il est proposé une nouvelle convention d'objectifs s'appuyant sur les tendances 2022 et proposant un budget global de 59 311 € dont un financement de la Communauté d'Agglomération s'élevant à 25 885 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 10 du 30 octobre 2017 de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat prescrivant l'élaboration du PCAET,

VU la délibération n°5 du 27 février 2017 Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat prescrivant l'élaboration du 3ème Programme Local de l'Habitat ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020,

VU la délibération n° 570 du 11 décembre 2020 par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé les termes de la convention régionale 2021-2023 de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique » (SARE) et par laquelle il a confié la mise en œuvre du SARE par convention à différentes structures (labellisées « espaces France

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

RENOV' ») dont l'ALTE, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, et renouvelée par délibération n°2022-319 du 24 juin 2022 ;

VU la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE signée le 7 juillet 2021 entre l'Etat, l'ADEME, les Porteurs associés : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée et Nice Côte d'Azur, les Conseils Départementaux des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, du Var, de Vaucluse et des Alpes-Maritimes, et les Obligés ARMORINE, DISTRIDYN, ESSO,

CONSIDERANT que les orientations du PCAET et du PLH de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, en cours d'élaboration, visent à renforcer la dynamique de revitalisation notamment en centre ancien, à amplifier la rénovation des logements et à lutter contre la précarité énergétique ;

CONSIDERANT que l'ALTE constitue un espace conseil du réseau national France Renov', dont les conseillers accompagnent les particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique de logements ou de petits locaux tertiaires privés, et qu'à ce titre elle parait la plus appropriée pour animer le SARE ;

CONSIDERANT que l'ALTE a mis en œuvre certains actes du SARE sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat en 2021 et en 2022

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat souhaite poursuivre ses engagements en faveur de la transition énergétique et déployer le dispositif proposé par l'ALTE et le Département.

VU la Convention d'objectifs annexée ;

Le Conseil Communautaire, Monsieur Marc MOSSÉ, Vice-président entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

APPROUVE le projet de convention d'objectifs 2023 entre le Département de Vaucluse, l'ALTE et la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat au titre du programme SARE

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant maximal de 25 885 € pour l'année 2023

AUTORISE le Président, ou en son absence, les Vice-Présidents, à signer ladite convention d'objectifs ci-annexée et tous documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84120 Morières
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

CONVENTION D'OBJECTIFS
Entre

Le Département de Vaucluse (Département),

La Communauté d'Agglomération Sorgues du Comtat
et
L'Agence Locale de la Transition Energétique (ALTE)
au titre du déploiement du
« Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique (SARE) »

Année 2023

Entre :

L'Agence Locale De La Transition Energétique, dont le siège se situe 472 Traverse de Roumanille 84400 APT
Ci-après désignée par les termes **« ALTE »** ou **« l'Association »**
Représentée par Monsieur Pierre CHENET,
Agissant en qualité de Président pour le compte de ladite association,

La Communauté d'Agglomération Sorgues du Comtat, dont le siège se situe 340 Boulevard d'Avignon 84170 Monteux
Ci-après désignée par les termes **« CASC »** ou **« l'intercommunalité »**
Représentée par Monsieur Christian GROS, en exécution de la délibération n° en date du ,
Agissant en qualité de Président de la CASC,

Et

Le Département de Vaucluse, dont le siège se situe rue Viala 84 909 Avignon cedex 9
Ci-après désigné par le terme « **Département** »
Représenté par Madame Dominique SANTONI en exécution de la délibération n° en date du ,
Agissant en qualité de Présidente du Département.

Ci-après désignées collectivement par « Parties ».

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Cadre juridique

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N° 10 du 30 octobre 2017 du Conseil Communautaire de la CASC prescrivant l'élaboration du PCAET,

VU la délibération n°5 du 27 février 2017 du Conseil Communautaire des Sorgues du Comtat prescrivant l'élaboration du 3ème Programme Local de l'Habitat,

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020,

VU la délibération n° 570 du 11 décembre 2020 par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé les termes de la convention régionale 2021-2023 de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique » (SARE) et par laquelle il a confié la mise en œuvre du SARE par convention à différentes structures (labellisées « espaces France RENOV' ») dont l'ALTE, sur le territoire de la CASC, et renouvelée par délibération n°2022-319 du 24 juin 2022,

VU la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE signée le 7 juillet 2021 entre l'Etat, l'ADEME, les Porteurs associés : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée et Nice Côte d'Azur, les Conseils Départementaux des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, du Var, de Vaucluse et des Alpes-Maritimes, et les Obligés ARMORINE, DISTRIDYN, ESSO,

CONSIDERANT que les orientations du PCAET et du PLH de la CASC, en cours d'élaboration, visent à renforcer la dynamique de revitalisation notamment en centre ancien, à amplifier la rénovation des logements et à lutter contre la précarité énergétique,

CONSIDERANT que l'ALTE constitue un espace conseil du réseau national France Renov', dont les conseillers accompagnent les particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique de logements ou de petits locaux tertiaires privés, et qu'à ce titre elle parait la plus appropriée pour animer le SARE,

CONSIDERANT que l'ALTE a mis en œuvre certains actes du SARE sur le territoire de la CASC en 2021 et en 2022 et que la CASC souhaite poursuivre ses engagements en faveur de la transition énergétique et déployer le dispositif proposé par l'ALTE et le Département.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Préambule

La rénovation énergétique des logements et des bâtiments tertiaires est une priorité nationale qui répond à un triple enjeu : lutter contre le changement climatique, soutenir le développement économique et améliorer la qualité de vie.

Le programme national d'information "SARE - Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique" est piloté par l'Etat (Préfet de Région) et co-porté par la Région Sud PACA pour une déclinaison locale. En Vaucluse, le Département en est le « porteur associé » et le déploie aux côtés des EPCI du territoire.

Ce programme vise à renforcer la mise en œuvre d'actions d'information et d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique des logements et des petits locaux tertiaires privés, sur tout le territoire. Il s'appuie sur le réseau existant France Renov ' (ex « FAIRE ») déployé avec le soutien de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) depuis 2001. Depuis le 1er janvier 2022, ce service public de la rénovation de l'habitat, porté par l'Etat avec les collectivités locales, et piloté par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Les espaces conseils France Rénov' sont financés dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) à hauteur de 50% des coûts, le reste étant cofinancé par les collectivités territoriales. Le programme des CEE est structuré par une convention nationale, qui se décline à l'échelle régionale dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE.

La convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » en Provence Alpes Côte d'Azur, signée le 07/07/2021 définit les conditions de mise en œuvre et de financement du programme à l'échelle de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Une convention de partenariat entre le Département et l'ALTE a été signée le 19 mars 2021 puis renouvelée et signée le 15/09/2022 au titre du déploiement du programme SARE. Une convention analogue est en cours de signature pour 2023.

L'enjeu est d'offrir un service public d'accompagnement des particuliers et des professionnels (entreprises du petit tertiaire) allant du conseil, de l'information au suivi de travaux de rénovation globale dans un objectif de massification de la rénovation énergétique du territoire.

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Bénéficiaires : les personnes physiques (ménages, professionnels, etc.) ou personnes morales (entreprises, syndic de copropriété, etc.) qui bénéficient des actions mises en œuvre dans le cadre du SARE.

Convention nationale : la convention nationale définit les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du programme SARE à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME et l'ANAH, porteurs pilotes, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Convention territoriale : la convention territoriale définit les modalités de mise en œuvre du programme SARE sur le territoire à l'échelle d'une région.

Comité de pilotage national : le comité de pilotage national (COPIL NATIONAL) assure le pilotage du programme SARE, contrôle sa mise en œuvre.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248401293-20230403-DE03042023_1

Comité de pilotage régional : les comités de pilotage régionaux (COPIL régionaux) pilotent le pilotage du programme SARE à l'échelle du territoire régional ; ils suivent la mise en œuvre du plan de déploiement et valident les appels de fonds régionaux.

Obligés : les obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du programme SARE qui obtiennent en contrepartie des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Plan de déploiement du programme : le plan de déploiement du programme précise à l'échelle régionale le déploiement du programme SARE. Il est annexé à la convention territoriale.

Porteur associé : Le porteur associé est une collectivité territoriale ou un EPCI. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique ainsi que la gestion financière et administrative sur son territoire. Le porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale. Dans la présente convention, le porteur associé est le département de Vaucluse.

Porteur pilote : le Porteur pilote assure la coordination et la gestion globale du programme SARE. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la Convention nationale. Les porteurs pilotes sont l'ADEME pour le petit tertiaire et l'ANAH pour l'habitat.

Programme SARE : programme de mise en œuvre du « Service d'Accompagnement de la Rénovation énergétique ».

Service public France Rénov' : c'est la nouvelle marque du dispositif. Il s'entend comme un service public unique, gratuit et indépendant. Il s'appuie sur une plate-forme digitale et un numéro de téléphone national unique. Il se décline localement par des espaces conseil France Rénov'.

Espaces Conseil France Rénov' : les Espaces conseils France Rénov' mettent en œuvre les actions du programme SARE. Il peut s'agir de structures d'accueil (ALTE, CEDER, PNRL, etc.), des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs ANAH ou toute autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la circulaire du 3 octobre 2019 des acteurs de la rénovation énergétique. En Vaucluse, les structures de mise en œuvre sont l'Agence Locale de la Transition Energétique (ALTE), le Centre pour l'Environnement et le Développement des Energies Renouvelables (CEDER) et le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL). Pour la présente convention, la structure de mise en œuvre est l'ALTE.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, sur le territoire de la CASC, de :

- définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du programme SARE ;
- préciser les objectifs opérationnels de déploiement du SARE;
- fixer les conditions financières du partenariat entre les Parties.

La présente convention s'inscrit dans la continuité de la convention régionale du programme SARE signée le 7 juillet 2021 et qui définit l'articulation entre le déploiement du programme au niveau national et le déploiement au niveau régional. Elle s'articule et concorde également avec les conventions départementales mise en œuvre entre le Département et l'ALTE, dont la première a été délibérée le 11 décembre 2020 (délibération départementale n°2020-570) et signée le 19 mars 2021 et la seconde délibérée le 24 juin 2022 signée le 15 septembre 2022 (délibération départementale n°2022-319) et la troisième est en cours de délibération.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs est conclue pour l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement qui lui sont inhérentes.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.
.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS DU PROGRAMME SARE

Il convient de rappeler l'articulation des différents objectifs entre eux afin d'en assurer la cohérence.

4.1 : Les objectifs nationaux, régionaux et départementaux

Le déploiement du programme SARE doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- Sensibiliser, mobiliser les professionnels de la rénovation et les acteurs publics locaux pour renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire) en impliquant les collectivités et les professionnels ;
- Améliorer l'accompagnement des ménages, des copropriétés et du petit tertiaire en proposant un parcours complet afin de permettre le déclenchement de plus de travaux de rénovation : recevoir et conseiller, puis accompagner et enfin suivre et être capable de suivre l'efficacité des travaux pour mesurer les indicateurs d'atteinte des objectifs PCAET ;
- Optimiser et/ou compléter l'articulation avec les dispositifs territoriaux existants, constitués des espaces conseils France Rénov' et organiser une couverture totale du territoire national.

Cette démarche vise à assurer la fiabilité de l'information délivrée aux ménages/aux propriétaires de locaux petits tertiaires et à apporter une meilleure lisibilité du réseau des acteurs, des aides disponibles et à structurer une gouvernance à l'échelle locale. L'ensemble des signataires sera donc attentif à l'articulation des dispositifs présents sur le territoire afin que l'ensemble des ménages, éligibles aux aides de l'ANAH ou autres, puissent bénéficier d'une équité de traitement et d'accès aux aides disponibles. Ce nouveau service public d'information et de conseil est encadré par la réalisation d'actes métiers qui garantissent l'égalité d'information et d'accès à tous les habitants du territoire national.

C'est aussi pour cela que le programme national est financé grâce à la mobilisation des CEE débloqués au fur et à mesure de l'avancement du programme et de l'atteinte des objectifs. Les CEE représentent 50% des coûts du programme. Le reste du financement doit être apporté par les territoires. Les mécanismes financiers sont explicités à l'article 8 de la présente convention.

A l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Etat, l'ADEME, les trois obligés financeurs (ARMORINE, DISTRIDYN, ESSO) et l'ensemble des porteurs associés dont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (délibération du 17/12/20) et le Département de Vaucluse (délibération n°2020-570 du 11 décembre 2020) ont signé une convention définissant les modalités de mise en place et de fonctionnement du programme SARE ainsi que les engagements respectifs des différentes parties. Outre l'Etat et l'ADEME, les signataires de cette convention sont les « porteurs associés » suivants : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée et Nice Côte d'Azur, les Conseils Départementaux des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, du Var, de Vaucluse et des Alpes-Maritimes qui se sont positionnés favorablement pour déployer le Programme SARE décliné, depuis 2022, sous la marque France Rénov'. Un avenant à cette convention pour 2022-2023 est en cours.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

La Région est désignée comme « porteur associé coordinateur » puisqu'en complément de la mise en place d'un service d'accompagnement intégré dans les zones sans porteurs associés territoriaux, elle se voit également confier la mission de coordination et d'animation du Programme à l'échelle régionale, ainsi que le déploiement d'une communication articulée avec la marque nationale « France Rénov' ». La convention s'inscrit en lien avec la convention nationale du Programme qui définit l'articulation entre le déploiement du Programme au niveau national (piloté par l'ANAH et l'ADEME) et le déploiement au niveau régional.

Sur la base du budget prévisionnel élaboré sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, tenant compte des actions opérationnelles et des objectifs prévus, le montant global des coûts pour le déploiement du Programme à l'échelle de la région est estimé à 21 602 249 € HT (avenant 2022).

Ce montant est cofinancé par les fonds versés par les financeurs obligés et sera complété par les fonds apportés par les porteurs associés, les collectivités territoriales et les intercommunalités. La répartition des fonds par acte métier est prévisionnelle. Des ajustements pourront être réalisés par le COPIL REGIONAL tout en respectant un co-financement maximum de 50% apporté par le programme SARE pour les actes ou actions correspondant à chaque ligne du tableau de financement.

Aux termes de cette convention régionale, le Porteur associé « le Département de Vaucluse » est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau du territoire départemental. A ce titre, il reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux autres collectivités territoriales (EPCI notamment) ou structures de mise en œuvre du programme. Sur le Vaucluse, l'ALTE, le CEDER et le PNR du Luberon ont été choisis pour mettre en œuvre le SARE pour le compte du département en 2021 ; en 2022 la CMAR a intégré ce programme en appui sur la partie petit tertiaire privé.
Le budget total maximum estimé pour la période triennale 2021-2023 sur le département de Vaucluse est de 4 531 169 € (avenant 2022). Le Département s'est engagé en 2021 à hauteur de 90 000€ dans le SARE pour atteindre les objectifs. Le co-financement départemental au SARE est porté à 240 888 € dans l'avenant 2022 et renouvelé pour 2023.
En effet, pour 2022-2023 une aide forfaitaire complémentaire pour couvrir les actes A1 et A2 à hauteur de 0.12€/habitant/an (50% CEE, 50% Département soit 67 137 € par financeur pour 2022-2023) est inscrite à l'avenant à la convention régionale. Cette aide forfaitaire pourra être mobilisée dès lors que les dépenses réelles pour la mise en œuvre des actes A1 et A2 seraient supérieures au plafond des dépenses financées par acte (A1 / 8€ ; A2 / 50€).

4.2 : Les objectifs pour le territoire de la CASC

Les Parties conviennent des objectifs prévisionnels suivants définis dans le cadre national du SARE (Guide des actes métiers) :

- **<u>En matière d'accompagnements (actes A1, A2, A3, A4, A4bis, B1, B2) à réaliser pour l'année 2023 :</u>**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

TITRE DES ACTES		OBJECTIFS PREVISONNELS 2023 (nombre d'actes)
Information de premier niveau (information générique)		341
Conseil personnalisé	Maisons individuelle	247
	Copropriétés	1
Audit (Acte A3)*	Maisons individuelles	12
Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	30
	Copropriétés	1
Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	0
	Copropriétés	0
Information de premier niveau (information générique) du petit tertiaire privé		3
Conseil aux entreprises		2

* Les audits (actes A3) deviennent obligatoires à compter du 1er septembre 2023 pour les opérations de bouquets de travaux aidés par Ma Prime Rénov (MPR) au-delà du seuil de 10 000 € d'aides. Ces missions d'audit peuvent être internalisées par un Espace Conseil France RENOV', s'il dispose d'une qualification RGE en audit énergétique et s'il démontre au COPIL REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant. Dans ce cadre, ils pourront être financés par le programme SARE (EPCI, CD84 et CEE) comme indiqué dans le guide des actes métiers du programme SARE. Dans les autres cas, une évaluation énergétique est réalisée et financée dans le cadre d'un Acte A4.

Mise en œuvre opérationnelle :

Le premier accueil du public par un.e conseiller.ère France Rénov' de l'ALTE, par le biais:

- D'un standard téléphonique du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
- D'un accueil physique, dans les locaux ALTE à Carpentras au 783 Avenue Jean Henri Fabre, le lundi et le mercredi, 9h30-12h30 et 13h30-16h30.

Des rendez-vous délocalisés sont également programmés sur les communes de la CACS :

- Monteux
- Pernes-les-Fontaines
- Sorgues

Les permanences seront adaptées en fonction des besoins.

- **Pour la partie « dynamique de la rénovation » comptabilisée dans les actes C1, C2 C3, les objectifs 2023 sont les suivants :**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Les coûts prennent en compte l'organisation, l'animation, la logistique et la communication des animations.

Dans ce cadre, l'ALTE et la CASC conviennent de l'organisation suivante :

Volet animation communication auprès des ménages, auprès des artisans et auprès du petit tertiaire privé (actes C1, C2 et C3)

1. **Organisation d'un Forum « rénovation et habitat »**. Dates prévisionnelles : à définir Où : lieu à définir. L'ALTE sera en charge de la communication en amont, l'organisation, et de l'animation de l'évènement.

Coût : € 9 167 € - Pris en charge 50% CEE, 50% CASC soit 4 584 €

Les actes C1, C2 et C3 seront déclenchés en concertation entre l'ALTE et la CASC et selon un planning validé.

Un point sur la communication aura lieu lors de chaque comité de suivi local. Si nécessaire, il sera proposé des ajustements pour mieux répondre aux objectifs.

ARTICLE 5 – LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Ces objectifs sont prévisionnels et pourront faire l'objet d'ajustements nécessaires en fonction de l'avancement du programme.
Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 4 de la présente convention, ce service SARE s'organise autour de fiches métiers détaillant les cibles et les étapes du parcours de la rénovation, pour les particuliers, les syndicats de copropriétaires et pour le petit tertiaire.

Les « actes métiers » devront être conformes à la définition du guide des actes métiers de la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE, conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020.
Les actes métiers concernés par la présente convention sont les suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
  - information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
  - conseil personnalisé aux ménages ;
  - accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
  - accompagnement des ménages pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale.

- Au titre de l'information, conseil du petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux **:**
  - information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
  - conseil personnel aux entreprises.

- Au titre de la dynamique de rénovation :
  - sensibilisation, communication, animation des ménages ;
  - sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé ;
  - sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248410293-20230403-DE03042023-1

Le pilotage de ce programme se décline à plusieurs échelles de gouvernance doit donc être adaptée au mieux pour assurer la fluidité des informations et des prises de décisions.

6.1 : Échelle du territoire de la région

Un COPIL régional est organisé par les instances correspondantes pour suivre l'avancement des actions (technique et financier) engagées à l'échelon régional, coordonner les territoires et valider le montant des appels de fonds régionaux, tel que cela est prévu dans la convention régionale délibérée 17 décembre 2020 (délibération N°20 -884). Le Département participe à ce COPIL.

6.2 : Échelle du territoire du département

Dans la continuité de l'organisation déjà mise en œuvre dans le cadre du programme SARE, une gouvernance spécifique au service France Rénov' est instaurée au niveau du département et pilotée par le Département de Vaucluse, porteur associé, telle que prévue dans le plan de déploiement de la convention régionale délibérée le 11 décembre 2020, d'un avenant délibéré le 24 juin 2022 et qui fera l'objet d'un avenant en 2023.

Le COPIL départemental sera constitué des représentants suivants :

- le Conseil départemental de Vaucluse,
- l'ALTE, le CEDER et le PNR Luberon, la CMAR,
- les représentants du Réseau France Rénov',
- les EPCI impliqués dans la démarche,
- Des acteurs extérieurs pourront être invités à participer afin d'apporter leur expertise (ANAH,….),
- L'ADEME et la DREAL, la Région seront invitées.

Ce comité se réunira deux fois par an, en lien avec le COPIL régional.

6.3 : Échelle du territoire de la CASC

Un **« comité de suivi local France Rénov' »** se réunira à l'échelle du territoire de la CASC afin d'assurer un déploiement adapté aux enjeux locaux tout en étant cohérent avec les échelles départementale et régionale. Il sera constitué des représentants :

- De la CASC,
- du Département de Vaucluse,
- de l'ALTE,
- de la CMAR,
- de tout autre partenaire que les Parties jugeraient utiles (l'Ademe, Anah, Conseil régional…).

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la convention et de l'état d'avancement du programme d'actions mené.

Le « comité de suivi local France Rénov' » se réunira au moins une fois par an à l'initiative de la CASC, en présentiel ou en visioconférence.

Il sera chargé de faire un point sur :

- l'état d'avancement du programme d'actions et l'analyse des indicateurs,
- les évènements.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

7.1 : Engagements du Département

Le Département, porteur associé sur son territoire et s'engage à :

• Piloter le déploiement et la mise en œuvre du Programme au niveau de son territoire :
- Assurer la communication du Programme en lien avec la campagne France RENOV en articulation avec la communication mise en place à l'échelle régionale ;
- Animer et coordonner les Espaces France RENOV' financés dans le cadre du programme SARE au niveau territorial en lien avec l'animation régionale ;
- Organiser l'association de la CASC, de l'ALTE et de la CMAR sur le territoire de la CASC ;
- Mettre à jour la base de données des structures de mise en œuvre afin d'alimenter le site national France-renov.gouv.fr ;
- Alimenter régulièrement l'outil SIMUL'AIDES proposé par le porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
- Communiquer annuellement les résultats territoriaux du Programme ;
- Faire remonter régulièrement les avancées du déploiement du programme à l'ADEME en tant que porteur pilote, à la Région en tant que porteur associé coordinateur ainsi qu'au COPIL REGIONAL, notamment dans le cadre des outils définis ;
- Fournir tous les éléments et données, au porteur associé coordinateur, nécessaires au bon déroulement de la coordination, l'animation et la communication régionale du Programme ;
- Proposer l'offre de formation développée par le porteur pilote et/ou du porteur associé coordinateur ;
- Participer, dans la mesure du possible aux différents Groupes de travail (GT) du Programme et aux réunions de réseau organisées par le porteur associé coordinateur ;

• Assurer l'exécution financière du Programme au niveau territorial :
- Recevoir les fonds transmis par les obligés,
- Distribuer, tout ou partie de ces fonds aux structures de mise en œuvre du Programme ;
- Suivre l'exécution financière du Programme du niveau territorial ;
- Proposer les appels de fonds et les ajustements, si besoin, au COPIL REGIONAL.

7.2 : Engagements de la CASC

La CASC est chargée de participer à la mise en œuvre opérationnelle du service France Rénov' sur son territoire et s'engage à :
- accompagner l'ALTE dans la mise en œuvre opérationnelle de France Rénov' et le renforcement de la dynamique de rénovation énergétique du territoire en promouvant le dispositif à travers ses supports de communication et en en faisant le relai des informations auprès des communes du territoire et des partenaires ;
- s'assurer du développement des actions d'information, de communication et d'un parcours d'accompagnement complet en faveur de la rénovation des logements et du petit tertiaire ;
- veiller au respect des engagements définis dans la convention avec l'ALTE en partenariat avec le Département, porteur associé ;
- attribuer une subvention à l'ALTE et valider les versements en fonction des objectifs atteints ;
- assurer le relais de la communication sur les objectifs et les résultats atteints ;
- Organiser et mettre en œuvre la communication sur les permanences, les animations, les évènements à travers notamment son site internet et ses supports de communication locaux.
- mettre en lien son réseau de communes, de partenaires pour faciliter la mise en œuvre du programme ;
- assurer la bonne articulation entre le service France Rénov' et les autres dispositifs spécifiques en matière de rénovation énergétique (ex : OPAH, PIG…).

7.3 : Engagements de l'ALTE

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

L'ALTE assure la mise en œuvre opérationnelle du service France Rénov' sur le territoire de la CASC, dans la limite des financements obtenus dans le cadre du dispositif, et s'engage à :

- définir et ajuster dans le temps, les moyens nécessaires ;
- structurer une équipe pour mettre en place l'espace conseil France Rénov' afin de répondre aux objectifs fixés ;
- organiser et animer les évènementiels prévus sur le territoire (ateliers, conférences et stands sur salons) en coordination avec la CASC et dans le cadre du dispositif national,
- Relayer la CASC dans sa communication pour mobiliser les ménages, le petit tertiaire et les professionnels ;
- construire les outils nécessaires au suivi pour rendre compte qualitativement et quantitativement des avancées du dispositif lors des réunions du comité de suivi local France Renov' (1 fois par an a minima).

ARTICLE 8 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

L'imbrication des différents mécanismes de financement de ce programme nécessite d'être explicitée pour une meilleure visibilité.

8.1 : Les mécanismes financiers des différents partenaires et montant de la subvention de la CASC

La répartition par actes telle que prévue à l'article 4.2 constitue une programmation prévisionnelle et des ajustements pourront être réalisés au vu de l'avancement de la mise en œuvre du programme, dans le cadre du comité de suivi de la présente convention et en cohérence avec les objectifs départementaux.
Le montant global des dépenses pour le déploiement du service France Rénov' sur le territoire s'élève **à 59 311 €** pour l'année 2023. Ce montant global prévisionnel constitue donc un plafond. Il est cofinancé de la manière suivante :

- 50% par des CEE : **29 656 €** (dont 1 583 € de forfait A1/A2) qui seront versés par le Département. Ils sont financés par les obligés ayant signés la convention régionale, à savoir par ESSO S.A.F., DISTRIDYN, ARMORINE à raison de 33% chacun.
- 50% par les collectivités : CASC et Département répartis de la façon suivante :
  - **25 885 €** par la CASC qui seront versés à l'ALTE
  - Département : **3 771 €** dont **2 188 €** de subvention sur les actes A1 et A2 qui seront versés à l'ALTE ; plus **1 583 €**/an correspondant à 50% de la revalorisation des actes A1 et A2 sous forme de « forfait habitant » qui s'élève pour ce territoire à 3 166 €/an et qui sera versée à l'ALTE en fin d'exercice annuel, sous réserve du bilan comptable de l'ALTE.

8.2 : Les modalités financières

a) <u>Les modalités de versements des fonds des CEE</u>

Conformément aux dispositions prévues dans la convention régionale, les financements apportés par les financeurs obligés (CEE) seront libérés par tranche, au fur et à mesure de l'avancement du programme. Pour cela, avant chaque COPIL régional, le Département (en tant que porteur associé) transmettra à la Région (en tant que porteur associé coordinateur) la liste d'indicateurs actualisée, notamment par l'ALTE, selon les modalités précisées dans la convention régionale.
Le Département assure ainsi :

- la gestion du fonds du programme SARE pour le département ;
- réalise les appels de fonds à destination des obligés financeurs ;
- émet les attestations de versement ;
- distribue tout ou partie des fonds à l'ALTE ;
- s'assure du respect de l'enveloppe budgétaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com

Les actes, dont les montants sont à l'acte ou forfaitaire, seront présentés par l'ALTE au Département qui les transmettra au COPIL régional, qui disposera d'un estimatif et d'un suivi régulier des dépenses estimées. Les appels de fonds suivants seront établis sur la base des résultats obtenus.

Une convention bilatérale ALTE-Département de Vaucluse précise annuellement les modalités de paiement du programme SARE à l'ALTE à l'échelle du département.

Chaque appel de fonds sera adressé aux financeurs par le Département (porteur associé), après validation du COPIL régional. Les fonds appelés seront versés par les financeurs directement au Département qui se chargera de les redistribuer à l'ALTE en fonction des indicateurs de suivi transmis.

b) Les conditions de versements des fonds de la CASC

En 2023, la part de la CASC prévue pour financer le SARE sera versée comme suit :

- **Un acompte** versé à la signature de la présente convention correspondant à 30% du montant global de la subvention prévue pour 2023 (25 885€) soit un versement de **7 765 €** afin de permettre le démarrage du programme puis sa mise en œuvre par l'ALTE et de disposer d'une trésorerie suffisante pour déployer les moyens nécessaires.

- **Le solde de la subvention** sera versé au premier trimestre 2024 au prorata de l'atteinte des objectifs. Il sera versé sur présentation d'un rapport final d'activité faisant état :
  - des résultats quantitatifs et qualitatifs du programme d'actions intégrant notamment les indicateurs de suivi du SARE et de la CASC (Annexe 2) ;
  - du déroulement des évènements programmés.

8.3 : Remboursement en cas de trop perçu

Dans le cadre d'un éventuel versement de trop perçu de 2023, le remboursement par l'ALTE se ferait au moment de la présentation au Département du bilan financier et des comptes validés par l'expert-comptable au cours du 1er semestre 2024.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

9.1 : Plan de communication et engagement du Département

Le Département s'engage à assurer la communication du programme en lien avec la campagne France Rénov' en articulation avec la communication mise en place à l'échelle régionale.

Un plan de communication a été rédigé par l'Etat concernant le déploiement du dispositif France Rénov' pour 2023. Toute une campagne nationale a été lancée : elle se veut unique afin de ne pas multiplier les créneaux d'information et permettre aux usagers de se repérer parmi les nombreuses aides financières mobilisables pour leur projet de rénovation. Cette communication sera reprise au niveau local. En tant que structure de mise en œuvre, l'ALTE utilisera les outils mis à disposition par l'ADEME et l'ANAH. Elle sera le relai de la communication à travers les outils qui lui seront fournis tout au long de l'année afin être bien identifiée comme l'espace conseil France Rénov de proximité.

La charte « France Rénov' » est disponible sur le site : https://france-renov.gouv.fr/.

9.2 : Modalités de communication

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com

Les actions de communication pour 2023, financées dans le S[illegible]our 2023, elles seront définies par voie d'avenant.

9.3 : Les engagements de l'ALTE

L'ALTE s'engage à mentionner le soutien financier du Département, de la CASC et à faire figurer les logos du Porteur pilote (Région PACA), du Département, de la CASC, de la campagne France Rénov', et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions lié à la présente convention : permanences, évènements, manifestations qui ont lieu sur le territoire et sur son site internet. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.

L'ALTE s'engage à faire mention de la campagne nationale France Rénov', et du soutien du Département et de la CASC dans ses rapports avec les médias.

L'ALTE s'engage à informer la CASC et le Département de tout évènement organisé sur leur territoire en lien avec la présente convention.

9.4 : Les engagements de la CASC

La CASC s'engage à informer les habitants et les publics (élus locaux, entreprises…) de son territoire des actions et évènements organisés et animés par l'ALTE avec ses moyens propres : communication sur le site internet de la CASC et les gazettes locales, affichage, invitation personnalisée, …

La CASC s'engage à participer, selon ses moyens propres à la logistique des évènements : repérage, réservations de la salle et du matériel, gestion de l'installation et installation, signalétique.

La CASC s'engage à informer le Département de tout évènement organisé sur son territoire en lien avec la présente convention.

ARTICLE 10 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI

Une liste composée d'indicateurs de reporting et de suivi du programme figure en annexe 3.

Leur analyse par l'ALTE permettra l'évaluation continue des résultats du programme et sera présentée aux comités de suivi (cf article 6 sur la gouvernance). L'ensemble des indicateurs mettront en exergue les points forts et points faibles de cet accompagnement, les dysfonctionnements éventuels observés par rapport aux objectifs initialement prévus. Ce suivi permettra de donner une vision dynamique du déroulement du programme permettant d'envisager les réorientations éventuellement nécessaires pour répondre au mieux aux objectifs.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 4.

ARTICLE 12 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE030420232-

L'ensemble des Traitements de Données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la Convention respecte la règlementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) (« RGPD »).

A ce titre, l'Annexe 3 a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties s'engagent entre elles à effectuer, les opérations de traitement portant sur les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION POUR FAUTE DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins le désaccord persiste, le tribunal administratif de Nîmes est le seul compétent.

ARTICLE 15 – LISTES DES ANNEXES

Les annexes ci-dessous constituent une partie intégrante de la présente convention :

- **ANNEXE 1** : Programme d'actions et financier du SARE sur le territoire de la CASC : objectifs prévisionnels 2023
- **ANNEXE 2** : Les indicateurs du service France Rénov'
- **ANNEXE 3** : Protection des données personnelles

Fait à Carpentras, le

En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération Sorgues du Comtat

Le Président

Monsieur Christian GROS

Pour l'Agence Locale de la Transition Energétique

Le Président

Monsieur Pierre CHENET

Pour le Département,

La Présidente

Madame Dominique SANTONI

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ANNEXE N°1 : Programme d'actions et financier du SARE sur le territoire de la CASC

Objectifs 2023 (ajustables par voie d'avenant)

ALTE - CASC								
			Coût / acte	Objectif	coût total	Financement CEE 50%	Financement CD84	Financement EPCI
forfaitisation partielle A1/A2					3 166 €	1 583 €	1 583 €	0 €
participation CD84							2 188 €	0 €
A1	Information de premier niveau (information générique)		8 €	341	2 728 €	1 364 €	888 €	476 €
A2 MI	Conseil personalisé aux ménages	Maisons individuelle	50 €	247	12 350 €	6 175 €	1 300 €	4 875 €
A2 Copro	Conseil personalisé aux copros	Copropriétés	150 €	1	150 €	75 €	- €	75 €
A3	AUDIT	Maisons individuelle	200 €	12	2 400 €	1 200 €	- €	1 200 €
A3C	AUDIT	Copropriétés	4 000 €	0	- €	- €	- €	- €
A4 MI	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelle	800 €	30	24 000 €	12 000 €	- €	12 000 €
A4C		Copropriétés	4 000 €	1	4 000 €	2 000 €	- €	2 000 €
A4B	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelle	400 €	0	- €	- €	- €	- €
A4BC		Copropriétés	8 000 €	0	- €	- €	- €	- €
B1	Information de premier niveau (information générique) du petit tertiaire privé		50 €	3	150 €	75 €	- €	75 €
B2	Conseil aux entreprises		600 €	2	1 200 €	600 €	- €	600 €
C1	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages				3 300 €	1 650 €	- €	1 650 €
C2	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé				1 470 €	735 €	- €	735 €
C3	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux				4 397 €	2 199 €	- €	2 199 €
				TOTAL	59 311 €	29 656 €	3 771 €	25 885 €

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ANNEXE N°2 : Les indicateurs de suivi du SARE

Indicateurs relatifs aux ménages :	
Nombre de demandes de personnes (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation :	
Nombre de demandes de personnes issues d'un ménage modeste (plafond de ressource ANAH)	
Nombre de demandes de personnes NON issues d'un ménage modeste (plafond de ressource ANAH)	
Nombre de conseils personnalisés :	
Nombre de ménages en MI ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale :	
Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale :	
Nombre de ménages en MI ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement et de suivi de la réalisation de leurs travaux de rénovation globale :	
Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement et de suivi de la réalisation de leurs travaux de rénovation globale :	
Nombre de visites sur site réalisées en MI	
Nombre de visites sur site réalisées en copropriétés	
Nombre de ménages en MI ayant signé un engagement pour une prestation MOE pour la réalisation des travaux de rénovation globale	
Nombre de copropriétés ayant signé un ngagement pour une prestation MOE pour la réalisation des travaux de rénovation globale	
Nombre d'animation à destination des ménages et détails des actions :	
Indicateurs pour les propriétaires du petit tertiaire privé et entreprises :	
Nombre de demandes d'entreprises du petit tertiaire privé :	
Nombre de conseils personnalisés pour les entreprises :	
Nombre d'animations vers les entreprises et détails des actions :	
Nombre d'animations à destination du petit tertiaire privé et détails des actions :	
Les indicateurs complémentaires pour le suivi qualitatif :	
le ratio de transformation des 1ers contacts en accompagnement pour la réalisation des travaux :	
Localisation des ménages : communes concernées	
Profil des ménages : tranche d'âge, famille, couple, personnes seules, revenus (hors plafonds ANAH, modeste, très modeste), propriétaire ou projet d'achat…	
Profil des demandes : thématiques le plus souvent abordées, un poste de travaux ou plusieurs	
Orientation vers d'autres dispositifs :	

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com

ANNEXE N°3 : Engagement des parties rela

Définitions

Au titre du présent engagement, les termes ci-dessous définis auront, entre les Parties, les significations suivantes :

- **« Données à caractère personnel » :** désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- **Données à caractère hautement personnel :** catégories de données pouvant être considérées comme augmentant le risque possible pour les droits et libertés des personnes. Ces données à caractère personnel sont considérées comme sensibles (au sens commun du terme) dans la mesure où elles sont liées à des activités domestiques et privées (communications électroniques dont la confidentialité doit être protégée, par exemple), dans la mesure où elles ont un impact sur l'exercice d'un droit fondamental (données de localisation dont la collecte met en cause la liberté de circulation, par exemple) ou dans la mesure où leur violation aurait clairement des incidences graves dans la vie quotidienne de la personne concernée (données financières susceptibles d'être utilisées pour des paiements frauduleux, par exemple) ;
- **Données sensibles :** Désigne toute donnée à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ;
- **Destinataire :** désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- **Finalité :** désigne les objectifs principaux assignés au traitement ;
- **Responsable du traitement :** désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- **Sous-traitant :** désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement ;
- **Traitement de données à caractère personnel :** désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé tel que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Préambule

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84-248400293-20230403-DE030423-DE

Les Parties accordent un très haut niveau d'exigence au respect de la protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée et au respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la répartition de leurs compétences respectives, les Parties, sont amenées à s'échanger des données à caractère personnel sous différentes formes et dans le cadre de différentes relations juridiques, alternativement ou cumulativement.

A ce titre, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - <u>Objet et réglementation applicable</u>

Le présent engagement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties s'engagent à effectuer entre elles, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après à l'article 3.

Dans le cadre des présentes, les parties s'engagent à respecter leurs obligations, respectivement en leur qualité de « Responsable de traitement » et de « Sous-traitant » tels que prévues notamment par :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après, « le Règlement Européen sur la Protection des Données » [RGPD] et par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique [LIL] ;
- En toute hypothèse et, le cas échéant, par les lois locales susceptibles d'affecter et de s'appliquer aux données personnelles en fonction du lieu d'hébergement des dites données personnelles ;
- Les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- La jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données personnelles.

Ci-après « la réglementation relative à la protection des données personnelles ».

Article 2 - <u>Qualité des parties</u>

En application de la réglementation relative à la protection des données personnelles, les parties reconnaissent, en ce qui concerne l'ensemble des données personnelles qui sont traitées par elles, aux fins de réalisation de la convention d'objectifs, qu'il appartient à la Partie agissant en qualité de responsable de traitement de déterminer la manière (incluant les moyens) et les finalités pour lesquelles ces données personnelles seront traitées.

A ce titre, la qualification juridique des parties est la suivante :

- **Le Département de Vaucluse (porteur associé)**

Le Département de Vaucluse agit en qualité de responsable de traitement vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin.

- **La Communauté d'agglomération Sorgues de Comtat (structure porteuse)**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230403-DE03042023-DE

La Communauté d'agglomération Sorgues de Comtat agit en qualité de Responsable de traitement pour le compte du Département de Vaucluse et en qualité de Responsable de traitement vis-à-vis de l'Agence Locale de la Transition Energétique

- **L'Agence Locale de la Transition Energétique (structure de mise en oeuvre)**

L'Agence Locale de la Transition Energétique agit en qualité de sous-traitant de la Communauté d'agglomération Sorgues de Comtat et en tant que sous-traitant ultérieur du Département de Vaucluse.

Les parties reconnaissent avoir pleinement pris connaissance des obligations prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles qui s'applique à elles en leur qualité respectives de responsable de traitement et de sous-traitant.

Article 3 - <u>Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance</u>

- **S'agissant des traitements faisant l'objet d'une sous-traitance entre le Département de Vaucluse et la CASC**

La CASC est autorisée à traiter pour le compte du Département de Vaucluse, et pour la durée de la convention d'objectifs, les données à caractère personnel nécessaires pour mener à bien les traitements ci-dessous :

TRAITEMENT N°1 : gestion des projets d'accompagnement du bénéficiaire dans le cadre du programme SARE	
Nature des opérations de traitement	☒ Collecte ☒ Enregistrement ☒ Organisation ☒ Conservation ☒ Adaptation ☒ Modification ☒ Extraction ☒ Consultation ☒ Utilisation ☒ Communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition ☒ Rapprochement ou interconnexion ☒ Verrouillage ☒ Effacement ou destruction ☐ Autre (préciser) :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

Finalités du traitement	**Finalité n°1** : analyser le projet du bénéficiaire **Finalité n°2 :** analyser l'éligibilité du bénéficiaire aux aides financières **Finalité n°3 :** communiquer avec le bénéficiaire **Finalité n°4 :** apporter l'expertise sollicitée par le bénéficiaire relative à son projet de rénovation **Finalité n°5 :** mettre en contact le bénéficiaire avec d'autres acteurs en lien avec son projet **Finalité n°6** : évaluer la satisfaction / les actions du bénéficiaire suite à l'accompagnement
Catégorie(s) de personnes concernées	Les bénéficiaires du programme SARE
Catégorie(s) de données personnelles concernées	☒ Données d'identification ☒ Données relatives à la vie professionnelle ☒ Données relatives au logement / à l'entreprise ☒ Informations d'ordre économique et financier ☒ Données de localisation ☒ Données relatives au type d'aide sollicitée

TRAITEMENT N°2 : fourniture de services nécessaires à la mise en œuvre du programme SARE	
Nature des opérations de traitement	☒ Collecte ☒ Enregistrement ☒ Organisation ☒ Conservation ☒ Adaptation ☒ Modification ☒ Extraction ☒ Consultation ☒ Utilisation ☒ Communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition ☒ Rapprochement ou interconnexion ☒ Verrouillage ☒ Effacement ou destruction

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

	☐ Autre (préciser) :
Finalités du traitement	**Finalité n°1** : mise à disposition des accès aux applications SARE **Finalité n°2 :** gestion des comptes utilisateurs **Finalité n°3 :** information des acteurs
Catégorie(s) de personnes concernées	Les utilisateurs des logiciels métiers SARE
Catégorie(s) de données personnelles concernées	☒ Données d'identification ☒ Données relatives à la vie professionnelle ☒ Zones de commentaire libre

A ce titre, et pour assurer la bonne exécution des traitements listés ci-avant, le Département de Vaucluse met à disposition gratuitement et pour toute la durée de la convention d'objectifs, une licence d'utilisation non personnelle et non exclusive sur les outils logiciels métiers nécessaires à la réalisation des objectifs dont il assure - en lien avec l'ADEME et selon les conditions de la Convention spécifique de traitement des données à caractère personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme SARE – la gestion.

Par ailleurs, le Département met à disposition de la CASC toutes les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention d'objectif dès lors que celles-ci sont en lien avec les activités de traitement évoquées ci-dessus dans le cadre du programme SARE.

- **S'agissant des traitements faisant l'objet d'une sous-traitance entre la CASC et l'ALTE**

TRAITEMENT N°1 : gestion des projets d'accompagnement du bénéficiaire dans le cadre du programme SARE	
Nature des opérations de traitement	☒ Collecte ☒ Enregistrement ☒ Organisation ☒ Conservation ☒ Adaptation ☒ Modification ☒ Extraction ☒ Consultation ☒ Utilisation ☒ Communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition ☒ Rapprochement ou interconnexion ☒ Verrouillage

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

	☒ Effacement ou destruction ☐ Autre (préciser) :
Finalités du traitement	**Finalité n°1** : analyser le projet du bénéficiaire **Finalité n°2 :** analyser l'éligibilité du bénéficiaire aux aides financières **Finalité n°3 :** communiquer avec le bénéficiaire **Finalité n°4 :** apporter l'expertise sollicitée par le bénéficiaire relative à son projet de rénovation **Finalité n°5 :** mettre en contact le bénéficiaire avec d'autres acteurs en lien avec son projet **Finalité n°6** : évaluer la satisfaction / les actions du bénéficiaire suite à l'accompagnement
Catégorie(s) de personnes concernées	Les bénéficiaires du programme SARE
Catégorie(s) de données personnelles concernées	☒ Données d'identification ☒ Données relatives à la vie professionnelle ☒ Données relatives au logement / à l'entreprise ☒ Informations d'ordre économique et financier ☒ Données de localisation ☒ Données relatives au type d'aide sollicitée

TRAITEMENT N°2 : fourniture de services nécessaires à la mise en œuvre du programme SARE	
Nature des opérations de traitement	☒ Collecte ☒ Enregistrement ☒ Organisation ☒ Conservation ☒ Adaptation ☒ Modification ☒ Extraction ☒ Consultation ☒ Utilisation ☒ Communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

	☒ Rapprochement ou interconnexion ☒ Verrouillage ☒ Effacement ou destruction ☐ Autre (préciser) :
Finalités du traitement	**Finalité n°1** : mise à disposition des accès aux applications SARE **Finalité n°2 :** gestion des comptes utilisateurs **Finalité n°3 :** information des acteurs
Catégorie(s) de personnes concernées	Les utilisateurs des logiciels métiers SARE
Catégorie(s) de données personnelles concernées	☒ Données d'identification ☒ Données relatives à la vie professionnelle ☒ Zones de commentaire libre

Article 4 - <u>Modalités techniques de la mise à disposition des données</u>

Toutes données personnelles faisant l'objet d'échanges entre les Parties, devront être transmises par l'intermédiaire d'une plateforme d'échange sécurisée ou par tout autre moyen sécurisé (chiffrement 7zip etc.) à l'initiative de l'émetteur des données.

Article 5 - <u>Obligations du SOUS-TRAITANT</u>

Lorsque, dans le cadre de la présente convention, une Partie est amenée à traiter des données personnelles pour le compte d'une autre Partie en qualité de Sous-traitant, elle s'engage à :

- Traiter lesdites données personnelles uniquement sur la base des instructions fournies par le responsable de traitement et de façon raisonnablement nécessaire ou appropriée pour l'exécution du traitement ;
- Ne pas divulguer ces données personnelles excepté dans les conditions prévues au sein de la présente annexe ou sous réserve du consentement écrit de la Partie agissant en qualité de responsable de traitement ;
- Ne pas vendre, céder, louer ou exploiter commercialement ces données personnelles ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - S'engagent à respecter leur caractère confidentiel ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité (clause de confidentialité insérée dans le contrat ou engagement de confidentialité par exemple) ;

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com

- Reçoivent la formation/sensibilisation nécessaire à la protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Notifier immédiatement à la Partie concernée toute modification ou changement pouvant impacter le traitement de données mis en œuvre pour le compte de la Partie agissant en qualité de responsable de traitement ;
- Respecter la durée de conservation des données personnelles au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et supprimer les données personnelles concernées lors de l'expiration de leur durée de conservation.

La partie agissant en qualité de sous-traitant s'interdit par ailleurs :

- De prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des données personnelles qui lui ont été transmises ou qu'elle a collecté au cours de l'exécution de la convention en dehors de l'exécution de la convention ;
- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données personnelles à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par un écrit du responsable de traitement concerné.

Article 6 - <u>Sous-traitance ultérieure</u>

Les parties répondent aux exigences prévues à l'article 28, paragraphes 2 et 4, du RGPD pour faire appel à d'autres sous-traitants (ci-après : « sous-traitants ultérieurs).

A cette fin, la CASC dispose de l'autorisation générale du Département de Vaucluse pour faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener des activités de traitement spécifiques.

L'ALTE dispose également de l'autorisation générale de la CASC pour faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener des activités de traitement spécifiques.

La CASC informe préalablement et par écrit le Département de Vaucluse de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs de même que pour l'ALTE vis-à-vis de la CASC.

L'information fournie doit clairement mentionner les activités de traitement faisant l'objet de la sous-traitance ultérieure, l'identité et les coordonnées postales du sous-traitant ultérieur ainsi que les dates du contrat concerné.

La partie agissant en qualité de responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-248400293-20230403-DE03042023-DE

Cette sous-traitance ultérieure ne pourra être effectuée que si [illegible] ncerné n'a pas émis d'objection pendant ce délai.

Les parties agissant en qualité de sous-traitant sont tenues de respecter les obligations de la présente annexe pour le compte et selon les instructions de leur responsable de traitement. Par ailleurs, il appartient aux parties agissant en qualité de sous-traitant de s'assurer que les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A ce titre, les parties agissant en qualité de sous-traitant sont et demeure pleinement responsables, devant leur responsable de traitement, de l'exécution par leurs propres sous-traitants de leurs obligations en matière de protection des données personnelles.

Article 7 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'ALTE de tout mettre en œuvre pour que l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement soit délivrée au moment et/ou en amont de la collecte des données.

Article 8 - Exercice de leurs droits par les personnes concernées

Les parties répondent aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées qui leur sont adressées dans le respect des délais fixés par la réglementation applicable. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Article 9 - Notification des violations de données et des incidents de sécurité

La partie agissant en qualité de sous-traitant s'engage à notifier, dès qu'elle en a connaissance et dans un délai maximum de 48h - au délégué à la protection des données de la Partie pour laquelle elle agit en cette qualité - tout incident pouvant entraîner accidentellement ou de manière illicite la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données personnelles faisant l'objet des traitements de données mis en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Cette notification doit préciser :

- La nature et, si elles sont connues, les conséquences probables de l'incident ;
- Les mesures déjà prises par la Partie concernée ou celles qui sont proposées pour y remédier dans la mesure où elles relèvent de sa responsabilité ;
- Les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Dans la mesure du possible, une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par l'incident.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com

Dès qu'elle est informée d'un incident dont elle est à l'origine, la Partie agissant en qualité de sous-traitant procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection des données afin d'y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d'en diminuer l'impact pour les personnes concernées.

Les parties s'engagent à collaborer activement afin d'être en mesure de répondre à leurs obligations respectives.

Il revient à la partie agissant en qualité de responsable de traitement, de qualifier juridiquement la nature de l'incident de sécurité. Si l'incident de sécurité est qualifié de « violation de données personnelles », il revient à cette partie de décider seule – à l'exception des traitements ayant fait l'objet d'une sous-traitance ultérieure auquel cas cette décision revient au Département de Vaucluse - des suites à donner concernant la notification ou non à l'autorité de contrôle et, le cas échéant, des mesures d'information à réaliser à destination des personnes concernées.

Article 10 - <u>Analyse d'impact</u>

Conformément à l'article 28.3 du RGPD, la Partie agissant en qualité de sous-traitant s'engage à collaborer avec son responsable de traitement pour lui permettre de réaliser toute analyse d'impact (conformément à l'article 35 du RGPD) que ce dernier déciderait de conduire afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents au traitement de données personnelles mis en œuvre, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque.

A ce titre, le sous-traitant assiste le responsable de traitement afin que cette analyse puisse comporter obligatoirement les éléments suivants :

- Une description systématique des opérations de traitement envisagées et les finalités du traitement, y compris, le cas échéant, les intérêts légitimes poursuivis par la Partie concernée ;
- Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités ;
- Une évaluation des risques sur les droits et libertés des personnes concernées ;
- Les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect de la réglementation afférente.

Article 11 - <u>Mesures de sécurité</u>

La partie agissant en qualité de sous-traitant s'engage à assurer la sécurité des données personnelles qui lui sont confiées en matière de disponibilité, d'intégrité, de confidentialité et de traçabilité et auxquelles il pourrait avoir accès dans son environnement (notamment les postes de travail).

Les dispositions du présent article visent expressément les mesures associées à un accès aux données personnelles sur le ou les systèmes d'information du sous-traitant.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

A ce titre, le sous-traitant s'engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité des données personnelles et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés, telles que décrites dans les sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessous.

Le sous-traitant s'engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée de la présente convention et, à défaut, à en informer immédiatement le délégué à la protection des données de sib responsable de traitement. En tout état de cause, la Partie agissant en qualité de sous-traitant s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité des données personnelles, à les remplacer par des moyens équivalents ou d'une qualité supérieure.

a) Mesures de sécurité organisationnelle

La Partie agissant en qualité de sous-traitant dispose ou, dans le cas contraire, s'engage à mettre en place à *minima* les mesures de sécurité organisationnelle suivantes :

- Présence d'une politique d'habilitations nominative et individuelle de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux données personnelles aux seules personnes qui ont le besoin d'en connaitre ;
- Mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- Élaboration de mesures restrictives d'accès aux données personnelles permettant de s'assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de données personnelles ne puissent accéder qu'aux données personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder, conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les données personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
- Mise en place de mesures pour empêcher le transfert des données personnelles à toute personne/entité non autorisée ;
- Mise en place de campagnes de sensibilisation de son personnel sur la sécurité et la confidentialité des données, notamment au moyen de formations, procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, code de conduite, etc.

b) Mesures de sécurité technique

De manière générale, il est formellement interdit à la Partie agissant en qualité de sous-traitant de faire transiter des données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé et sans que les données personnelles soient chiffrées (voir notamment l'article 4 ci-dessus). Par ailleurs, le sous-traitant indique disposer ou, dans le cas contraire, s'engager à ce que les mesures de sécurité technique mises en place répondent à *minima* aux exigences suivantes :

- Mesures d'authentification sécurisées pour l'accès aux équipements servant au traitement de ces données personnelles (notamment le respect de la délibération n°2022-100 du 21 juillet 2022 de la CNIL relative aux mots de passe) ;
- Mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Article 12 - Sort des données

Au terme de la présente convention d'objectifs, et sauf instruction documentée contraire du Département de Vaucluse, la CASC et l'ALTE s'engagent à supprimer dans un délai de 15 jours l'intégralité des données personnelles qu'elles traitent dans le cadre de la présente convention, et d'en détruire toutes les copies existantes dans leurs systèmes d'information, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation de ces données à caractère personnel. Dans ce cas, la CASC en informerait le Département de Vaucluse immédiatement après avoir reçu ses instructions tout comme l'ALTE en informerait la CASC.

Une fois l'intégralité des données détruites, la CASC et l'ALTE justifieront par écrit de la destruction des données en adressant une preuve de destruction des données au délégué à la protection des données du Département de Vaucluse.

Article 13 - Transfert hors UE

Seuls les traitements réalisés au sein de l'Union Européenne sont autorisés.

Aucun transfert de données à caractère personnel ne peut intervenir vers un pays tiers ou vers une organisation internationale à moins que la CASC ou l'ALTE ne soient tenus d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel ils sont soumis.

Dans ce cas, la Partie concernée informera son responsable de traitement de cette obligation juridique avant d'y procéder, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Article 14 - Délégué à la protection des données

Pour chacune des Parties, le point de contact en matière de questionnements « informatique et libertés » ou en lien avec l'exécution du présent engagement relatif à la protection des données est le délégué / référent à la protection des données :

- Pour le Département de Vaucluse : delegue-donnees-personnelles@vaucluse.fr
- Pour la CASC : dpo@sorgues-du-comtat.com
- Pour l'ALTE : philippe.viel@alte-provence.org

Article 15 - Registre des catégories d'activités de traitement

Dans l'hypothèse où la Partie agissant en qualité de sous-traitant ne dérogerait pas – pour une raison qu'il lui appartiendra de documenter le cas échéant – à l'obligation de tenue d'une « registre sous-traitant » (Art. 30.2 du RGPD), celle-ci s'engage à inscrire dans ledit registre toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement pour lequel elle agit.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Ce registre comprenant à *minima* :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, ses éventuels sous-traitants et, le cas échéant, son délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre dans le cadre des traitements de données effectués pour le compte du responsable de traitement.

Article 16 - Documentation

La partie agissant en qualité de sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement pour lequel elle agit toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect de ses obligations et permet la réalisation d'audits, y compris des inspections, diligentés par son responsable de traitement.

Article 17 - Audit

La partie agissant en qualité de sous-traitant s'engage à permettre à son responsable de traitement de réaliser ou de faire réaliser des audits des mesures techniques et organisationnelles appliquées aux traitements de données personnelles qu'elle réalise pour son compte. Le cas échéant, le coût de ces audits est supporté par la partie qui agit en qualité de responsable de traitement.

Il est convenu entre les parties que la partie agissant en qualité de responsable de traitement ne pourra procéder à un tel audit que durant les heures d'ouverture, sans toutefois que l'audit ne puisse perturber les activités de la partie auditée.

Le cas échéant, le responsable de traitement communiquera à son sous-traitant au moins un (1) mois avant toute demande d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit et les garanties nécessaires à sa bonne et conforme exécution.

Le sous-traitant s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, à lui communiquer toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit et à lui permettre d'accéder à tous sites, installations informatiques, outils et moyens utilisés pour mettre en œuvre les traitements de données visés par le présent engagement.

Article 18 - Obligations des Parties agissant en qualité de responsable de traitement vis-à-vis des Parties agissant en qualité de sous-traitant

La partie agissant en qualité de responsable de traitement s'engage à :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com

- Documenter par écrit toute instruction - qui ne serait pas déjà prévue dans le présent engagement ou la convention d'objectifs - concernant les traitements de données réalisés pour son compte ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée des activités de traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de ses sous-traitants ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser d'éventuels audits et/ou inspections ;
- De manière générale, respecter les obligations à sa charge conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles.

Article 19 - <u>Coopération avec les autorités de contrôle</u>

En cas de contrôle d'une autorité compétente portant sur tout ou partie des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle mené ne concernerait que des traitements mis en œuvre par la Partie contrôlée en tant que responsable du traitement, celle-ci fait son affaire d'un tel contrôle et s'interdit de communiquer ou de faire état des données personnelles qu'elle traite en qualité de sous-traitant pour le compte de la Partie concernée.

Dans le cas où le contrôle mené chez une Partie concernerait les traitements qu'elle met en œuvre au nom pour le compte d'une autre Partie responsable de traitement, la Partie contrôlée s'engage à en informer immédiatement ce dernier, dans la mesure permise par la loi, et à ne prendre aucun engagement pour lui.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE030423_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/2.1/03.04.2023-54

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	34	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE)

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Lancement de la procédure de déclaration de Projet N°1 « Extension de l'entreprise Haladjian - ZA de La Malautière » Valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Sorgues

Madame Pascale CHUDZIKIEWICZ, Conseillère Communautaire déléguée, indique à l'assemblée que la Commune de Sorgues a fixé, au sein de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en vigueur, sa volonté de favoriser le développement économique de la commune, notamment via le développement de la zone d'activités de La Malautière en mobilisant à court et à moyen terme les disponibilités foncières de la zone.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 u 2 Mars 1982

Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

La ZA de La Malautière, située en entrée de ville et d'intérêt communautaire, constitue un enjeu important en matière de développement économique de la commune. Elle accueille historiquement des activités économiques tournées vers l'artisanat et la logistique ainsi que le village d'entreprises Ero.

L'entreprise Haladjian, spécialisée dans l'ingénierie et les services auprès d'engins roulants et implantée sur cette zone d'activités depuis 60 ans, souhaite réaliser une extension de son entreprise afin de pérenniser son activité.

Le Groupe Haladjian implanté sur cette zone d'activités depuis 60 ans est spécialisé dans la distribution de pièces, de services et d'équipements à destination des entreprises de travaux publics, des mines et des carrières dont l'activité est réalisée autant en France qu'à l'international. L'entreprise souhaite s'étendre pour pérenniser son activité.

La commune de Sorgues et la communauté d'Agglomération sont soucieuses d'accompagner et de soutenir le développement de cette entreprise Sorguaise, sur son site.

La pérennisation d'une telle entreprise revêt un caractère d'intérêt général notamment à travers le maintien de ses activités stratégiques sur un même site et la modernisation de ses structures. Ce projet constitue un enjeu fort pour le dynamisme de la commune en termes :

- d'emploi : création d'une quinzaine d'emplois et maintien des 120 salariés en place
- d'économie : Si la croissance se poursuit sur le site de Sorgues, l'entreprise envisage d'investir environ 150M€ durant les 5 prochaines années avec pour objectif de devenir le leader mondial indépendant de la vente de pièces, services et équipements pour les travaux publics, les carrières et les mines
- de technologie : la société souhaite adapter la configuration de ses ateliers aux besoins opérationnels pour disposer de nouvelles machines ultra performantes et améliorer la sécurité de ses salariés : circulation sur site adaptée, réaménagement intérieur des ateliers, remise aux normes de la ventilation des bâtiments.

De plus, l'entreprise s'inscrit dans une démarche de décarbonation de son site et d'optimisation de ses sources énergétiques : pose de panneaux photovoltaïques en toiture, réduction des consommations d'énergie, etc...

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire de prescrire une procédure de Déclaration de Projet visant la mise en conformité du PLU de la commune de Sorgues afin de permettre la réalisation du projet d'extension de l'entreprise Haladjian implantée dans la ZA de La Malautière. L'intérêt général de ce projet tient à :

- La pérennité d'une entreprise majeure sur le territoire ;
- La poursuite du développement de la ZA de La Malautière, d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de l'entreprise Haladjian implantée dans la ZA de La Malautière à Sorgues relève de l'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sorgues et peut s'effectuer à partir d'une procédure de Déclaration de Projet.

CONSIDERANT que le dossier de déclaration de projet devra faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées avant sa mise à l'enquête conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L.153-55 1° du Code de l'urbanisme.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/2.1/03.04.2023-54

CONSIDERANT que le Conseil municipal de la commune de Sorgues adoptera ensuite le dossier de mise en compatibilité, conformément à l'article R.153-16 du Code de l'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-6, L153-54 à L153-59 et R153-13 à R153-17 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de Sorgues approuvé le 24/05/2012, modifié et révisé (n°1) le 28/05/2015, mis en révision générale le 28/04/2016, révisé (n°2) le 27/02/2017, modifié par la modification simplifiée n°1 du 22/02/2018, modifié par la modification n°2 le 24/06/2021,
VU la compétence de la commune de Sorgues en matière d'urbanisme ;
VU les compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et notamment la compétence « Développement économique » ;

Le Conseil Communautaire,

Madame Pascale CHUDZIKIEWICZ, Conseillère Communautaire déléguée, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de lancer la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de Sorgues.

DECLARE d'intérêt général le projet nécessitant la mise en compatibilité de ce dernier avec le plan local d'urbanisme de la commune.

AUTORISE Monsieur le Président pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme.

PRECISE qu'en application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60035
84700 Sorgues
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.8/03.04.2023-55

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	34	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	**45**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE)

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Règlement de collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés - Modification annexe 9 – Règlement intérieur des Déchetteries

Madame Aurélie VERNHES, Conseillère Communautaire Déléguée, indique à l'assemblée que l'annexe 9 du règlement de la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés modifiée par délibération n°21 en date du 13 juin 2022 stipule dans son article 2 : les horaires d'ouverture des Déchetteries comme suit :

Article 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 17 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230403-DE030423_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

Du 15 octobre au 15 avril	***Du 16 avril au 14 octobre***
Du lundi au vendredi 8h30/12h – 13h30/16h30**	*Du lundi au vendredi 8h30/12h 13h30/18h30**
*Samedi 8h/16h**	*Samedi 8h/16h**

**Les déchetteries ferment leurs portes 10 minutes avant l'horaire indiqué afin que les derniers apporteurs vident leurs déchets et que les gardiens puissent effectuer le rangement et le nettoyage des sites.*
Les sites sont fermés les dimanches et jours fériés.
L'accès aux sites est formellement interdit en dehors des heures d'ouverture.

Par l'avenant n°2 au protocole relatif au temps de travail, après avis du Comité Social Territorial, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat approuve la modification des horaires d'ouverture des Déchetteries comme suit à compter du 15 avril 2023 :

Du 15 octobre au 15 avril	***Du 16 avril au 14 octobre***
Du lundi au vendredi 8h30/12h – **13h30/17h***	*Du lundi au vendredi **8h/17h* en continu**
*Samedi 8h/16h**	*Samedi 8h/16h**

**Les déchetteries ferment leurs portes 10 minutes avant l'horaire indiqué afin que les derniers apporteurs vident leurs déchets et que les gardiens puissent effectuer le rangement et le nettoyage des sites.*
Les sites sont fermés les dimanches et jours fériés.
L'accès aux sites est formellement interdit en dehors des heures d'ouverture.

Par conséquent, il convient de demander au conseil communautaire d'approuver la modification de l'annexe 9 du règlement de la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés à compter du 15 avril 2023 en modifiant l'article 2 : Horaires d'ouverture tel que mentionné ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° DE/44/8.8/16.09.2019-35 en date du 16 septembre 2019, portant sur le règlement de collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés.

VU la délibération N°DE/46/8.8/13.06.2022-21 en date du 13 juin 2022 portant sur la Modification annexe 9 – Règlement intérieur des déchetteries du règlement de collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés.

VU la délibération N°DE/46/4.1/03.04.2023-50 en date du 3 avril 2023 portant sur la modification du protocole d'accord relatif au temps de travail - Avenant n° 2 – Modification des plages horaires d'intervention des gardiens des déchetteries ;

VU le recueil de l'avis du Comité Social Territorial du 27 février 2023 ;

Le Conseil communautaire, Madame Aurélie VERNHES, Conseillère Communautaire Déléguée, entendue,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.8/03.04.2023-55

Et après en avoir délibéré à 43 voix Pour et 2 Abstentions (R. IGOULEN et M. MUS)

APPROUVE la modification de l'annexe 9 du règlement de la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés à compter du 15 avril 2023 en modifiant l'article 2 comme suit :

Article 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Du 15 octobre au 15 avril	***Du 16 avril au 14 octobre***
Du lundi au vendredi 8h30/12h – **13h30/17h***	*Du lundi au vendredi **8h/17h* en continu***
*Samedi 8h/16h**	*Samedi 8h/16h**

**Les déchetteries ferment leurs portes 10 minutes avant l'horaire indiqué afin que les derniers apporteurs vident leurs déchets et que les gardiens puissent effectuer le rangement et le nettoyage des sites.*
Les sites sont fermés les dimanches et jours fériés.
L'accès aux sites est formellement interdit en dehors des heures d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60023
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

REGLEMENT INTERIEUR
DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries intercommunales de Pernes-les-Fontaines et Sorgues.

Article 1 : DÉFINITION

Une déchetterie est un lieu clos, gardienné et aménagé, destiné à recevoir les déchets banals des particuliers, à l'exception des ordures ménagères et des déchets dangereux ou polluants. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les déchetteries des Sorgues du Comtat sont ouvertes aux habitants de la communauté d'agglomération, à savoir les communes d'Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues.

Par extension, en plus des particuliers de ces communes, les déchetteries accueillent également les services municipaux et les professionnels.

Article 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Du 15 octobre au 15 avril	**Du 16 avril au 14 octobre**
Du lundi au vendredi 8h30/12h* – 13h30/17h*	Du lundi au vendredi 8h/17h* en continu
Samedi 8h/16h*	Samedi 8h/16h*

*Les déchetteries ferment leurs portes 10 minutes avant l'horaire indiqué afin que les derniers apporteurs vident leurs déchets et que les gardiens puissent effectuer le rangement et le nettoyage des sites.

Les sites sont fermés les dimanches et jours fériés.

L'accès aux sites est formellement interdit en dehors des heures d'ouverture.

Article 3 : DÉCHETS ACCEPTÉS

Sont acceptés les déchets suivants :

- Déchets de jardin *(branches de diamètre inférieur à 10 cm, tonte de pelouse, produits d'élagage)*
- Gravats exempts de tout autre matériau, terre, matériaux de démolition
- Encombrants
- Gros cartons d'emballages non souillés
- Verre et Textiles *(colonnes)*
- Plaques fibrociment **non amiantées**
- Mobilier
- Ferrailles
- Huiles de moteur
- Huiles alimentaires
- Batteries et piles
- Pneus de véhicules légers
- Déchet d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers
- Produits toxiques des ménages : peintures, teintures et vernis, colles, résines et mastics, diluants, détergents, détachants ou solvants *(essence de térébenthine, White spirit, alcool à brûler)*
- Produits de traitement du bois et des métaux
- Acides *(sulfuriques, chlorhydriques, acide de batterie)* et bases *(soude, ammoniaque)*
- Produits phytosanitaires *(herbicides, insecticides, fongicides, pesticides, engrais)*
- Capsules de café en aluminium

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Article 4 : DÉCHETS REFUSÉS

Sont refusés les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif :

- Ordures ménagères
- Déchets industriels
- Cadavres d'animaux et autres déchets putrescibles *(à l'exception des déchets de jardin)*
- Déchets hospitaliers
- Bouteilles de gaz
- Produits amiantés
- Plastiques agricoles
- Radiographies

Cette liste n'est pas limitative et pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la réglementation, de la création d'éco-organismes ou d'aménagements apportés au site permettant de nouvelles collectes spécifiques.

Les gardiens restent habilités à refuser les déchets pour lesquels il n'existe aucun exutoire sur le site ou qui, de par leur nature, leur forme ou leurs dimensions, peuvent entraver la bonne exploitation du site.

Article 5 : ACCÉS

A) Conditions générales

L'accès aux déchetteries est réservé aux seules personnes ayant leur résidence principale ou secondaire, leur commerce ou leur entreprise sur le territoire de la communauté d'agglomération ; à titre dérogatoire, les entreprises dont le siège est implanté en dehors des cinq communes membres pourront accéder aux déchetteries à condition de pouvoir présenter un justificatif de chantier sur le territoire.

L'accès aux sites sera systématiquement soumis au contrôle des gardiens pour tous les apporteurs, quels qu'ils soient, avec lecture optique du badge et vérification de la nature et du volume des déchets apportés.

B) Contrôle d'accès

Le système de contrôle d'accès mis en place à l'entrée des déchetteries des Sorgues du Comtat permet de :

- vérifier l'origine des apports et le type d'usager
- enregistrer les apports et permettre la facturation des professionnels
- suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés par type d'usager

Ce contrôle est soumis à la présentation d'un badge numéroté fourni gratuitement par les Sorgues du Comtat après examen de la demande déposée par l'usager et contrôle des pièces justificatives.

C) Restrictions

⇨ L'accès aux déchetteries est formellement interdit aux véhicules poids-lourds *(PTAC supérieur à 3,5 tonnes)*

⇨ Les apporteurs professionnels ne sont pas acceptés le vendredi après-midi et le samedi toute la journée

Article 6 : ENREGISTREMENT DES APPORTS ET FACTURATION

Les apports *(catégories et volumes)* sont enregistrés par les gardiens sur présentation du badge d'accès sur une console numérique reliée à la plateforme de gestion des déchetteries.

⇨ **Apports gratuits**

Quelle que soit leur nature et dans la limite des quotas quotidiens et annuels fixés dans le tableau annexé, les apports sont gratuits pour les habitants et associations loi 1901 du territoire communautaire.

⇨ **Apports payants**

Les apports des professionnels sont facturés dès le premier mètre cube selon la grille tarifaire fixée par délibération du Conseil Communautaire présentée en annexe.

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil Communautaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Article 7 : CONSIGNES AUX USAGERS

A) Circulation et stationnement

- Les véhicules doivent rouler au pas dans l'enceinte de la déchetterie.
- La circulation doit se faire dans le strict respect du code de la route *(arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation).*
- Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.
- Les usagers doivent quitter le quai de déchargement dès que les opérations de déversement seront terminées afin d'éviter tout encombrement sur le site ou incident.
- L'accès au site, les opérations de déversement et les manœuvres automobiles se feront aux risques et périls de l'usager.

B/ Comportement des usagers

Dès l'instant où ils ont pénétré dans l'enceinte du site, les usagers se doivent de :

› respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires données par le gardien
› trier par catégories les déchets qu'ils apportent et les déposer dans les caissons prévus à cet effet en pliant les cartons à plat et démontant les meubles
› ne pas descendre dans les bennes lors du déversement des déchets
› nettoyer les éventuels débordements
› ne pas s'adonner aux actions de « chiffonnage »
› en cas d'incendie, respecter les instructions affichées sur le site
› s'adresser systématiquement au gardien en cas de doute ou de risque

Il est interdit de déposer des déchets en limite extérieure de clôture.

Les enfants de moins de 18 ans doivent impérativement être accompagnés d'un adulte dont ils restent sous l'entière responsabilité.

Les animaux doivent rester dans les véhicules.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

Il demeure seul responsable des pertes et vols qu'il pourrait subir à l'intérieur de la déchetterie.

Article 8 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

L'accueil des apporteurs est assuré par les gardiens et agents de déchetteries présents en permanence pendant les heures d'ouverture pour assurer la sécurité et faire respecter le présent règlement intérieur.

En cas d'incident ou de risque, le gardien peut inviter les usagers à évacuer les lieux sans délai et fermer provisoirement la déchetterie ; il préviendra immédiatement sa hiérarchie pour suite à donner.

Les missions des gardiens sont multiples :

› assurer l'ouverture et la fermeture du site aux horaires prévus
› veiller à la propreté du site et des installations
› contrôler que les apporteurs soient détenteurs d'un badge d'accès et enregistrer leurs apports
› informer les utilisateurs et faire respecter le tri des matériaux dans les bennes adéquates
› juger, en cas d'éventuels litiges, d'accepter ou non certains déchets

Compte tenu de l'absence de régie, un gardien ne pourra en aucun cas se faire remettre d'argent liquide *(espèces ou chèques)* pour le règlement des factures émises.

Tout comme les usagers, il est interdit aux gardiens de procéder à des actions de « chiffonnage » ; la récupération est interdite, y compris à des fins personnelles, et peut être passible de sanction.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Article 9 : INFRACTION AU REGLEMENT

› Toute infraction au présent règlement et, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchetteries,
› Toute menace ou pression envers les agents de déchetteries,
› Tout dépôt sauvage de matériaux aux abords des sites,

est passible d'une contravention de 2ème catégorie, conformément à l'article R 632-1 alinéa 1 du Code Pénal, infractions réprimées par les alinéas 1 à 3 de l'article R 632-1 du Code Pénal.

Les procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par les policiers municipaux habilités ou le cas échéant par la gendarmerie nationale.

Article 10 : VIDEO PROTECTION

La déchetterie est placée sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement et pourront être transmises aux services de gendarmerie en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut exercer son droit d'accès aux images la concernant (CNIL).
Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires des lois du 06/01/78 et du 01/01/95 ainsi que du décret du 17/10/96.

Article 11 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Toute demande de badge d'accès est soumise à consultation et acceptation du présent règlement ; par principe, tout apporteur détenteur de son badge est donc réputé en avoir pris connaissance et s'être engagé à le respecter.

Le règlement est également affiché en déchetteries et consultable sur le site internet de la communauté d'agglomération *(www.sorgues-du-comtat.com)*.

ANNEXES

	QUOTAS		
	PARTICULIERS		PROFESSIONNELS
GRAVATS	1 m³/ jour	6 m³/an	3 m³/jour
ENCOMBRANTS	2m³/ jour	20 m³/an	3 m³/jour
VEGETAUX	3 m³/ jour	24 m³/an	3 m³/jour
BOIS	1 m³/ jour	6 m³/an	3 m³/jour
AUTRES DECHETS	Pas de quota		3 m³/jour

	TARIFS PROFESSIONNELS
	GRAVATS - ENCOMBRANTS VEGETAUX - BOIS*
Professionnels TERRITOIRE	30€/m³
Professionnels HORS TERRITOIRE	60€/m³

**Les autres catégories de déchets peuvent être valorisées et les apports ne sont donc pas facturés*

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.5/03.04.2023-56

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	34	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE)

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mise en place de solutions de tri à la source des biodéchets sur la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat (CASC) 2023-2025 - Demande de Subvention à l'Etat au titre du Fonds Vert

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président explique à l'assemblée que tous les ménages devront disposer d'une solution leur permettant de trier leurs déchets biodégradables à partir du 1er janvier 2024. Les collectivités territoriales chargées de la mise en œuvre de cette disposition devront leur proposer des moyens de tri à la source, conjoints ou complémentaires, comme des bacs séparés pour une collecte spécifique, compostage individuel ou collectif.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

L'objectif est de lancer une phase d'expérimentation en juin 2023 afin d'évaluer les dispositifs sur 6 mois, soit jusqu'en décembre 2023 en vue de lancer la phase de déploiement en Janvier 2024. Pour répondre aux différentes typologies d'habitation, trois méthodologies ont été retenues :

1. Compostage individuel pour les zones pavillonnaires
2. Compostage collectif pour les zones proposant de la restauration collective
3. Compostage en points d'apports volontaires pour les zones urbaines denses

Au niveau de l'organisation du projet, il est proposé de travailler de manière triangulaire avec deux acteurs du territoire pour assurer d'une part la collecte et la valorisation du flux et de l'autre la sensibilisation des publics.

En lien avec la phase d'expérimentation, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat souhaite acquérir un broyeur de déchets verts afin de proposer une solution de broyage aux habitants.

Plusieurs objectifs associés : réduire les apports en déchetteries, proposer du broyat gratuitement aux habitants pour réaliser du paillage, ou encore utiliser le broyat pour équilibrer son compost (apport de matière brune).

En parallèle, la CASC va travailler sur l'enjeu du gaspillage alimentaire afin de réduire les quantités de biodéchets produites et limiter les coûts et la gestion associés à la collecte et au traitement.

Le budget pluriannuel prévisionnel (investissement et fonctionnement) entre 2023 et 2025 et de 1 260 648 € :

- 2023 : 61 813€
- 2024 : 561 804€
- 2025 : 637 031€

Détail des investissements :

- Investissement prévisionnel : achat des composteurs, des points d'apports volontaires biodéchets, des digicodes, des bioseaux, d'un broyeur de déchets vert et de bacs de collecte
- Fonctionnement prévisionnel : Collecte et traitement des points d'apports volontaires en 2023 par un prestataire, sensibilisation des publics lors d'ateliers de formations et lors de la distribution des composteurs par une association du territoire, formations des éco-ambassadrices en tant que guide composteurs, supports de communication et actions de proximité

Plan de financement dans le cadre d'une demande de subvention au fond vert :

Dépenses *Investissement*		Recettes	
Composteurs individuels	700 000		
Composteurs collectifs	18 100	Etat fonds vert 55%	436 197
Abris Bacs	31 500		
Digicode	2 400	Fonds propres	356 889

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.5/03.04.2023-56

Bioseaux stickés	14 760		
Broyeurs déchets	24 490		
Bacs 240l	1 836		
	793 086		**793 086**
Fonctionnement			
Collecte des PAV	40 180	Fonds verts 70% (Sensibilisation)	254 846
Traitement	63 317		
Sensibilisation	186 600	Fonds vert 55% collecte	22 099
Réunions publiques	18 000		
Sensibilisation temps forts	5 400		
Formations éco ambassadrices	3 900	Fonds propres	190 618
Chef de Projet	100 000		
Communication	50 165		
	467 562		**467 562**

Le Conseil communautaire,

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

AUTORISE le Président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat à solliciter l'Etat au titre du Fonds Vert pour le financement de la mise en place du tri à la source des biodéchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat

APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 14 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.5/03.04.2023-57

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	34	Absentes non représentées :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à M. Aurélie VERNHES), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE)

Étaient Absentes non représentées :

Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Commune de Sorgues - Mise à disposition de la voirie de lotissements privés passés dans le domaine public communal, à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Monsieur Cyrille GAILLARD, Vice-président, indique à l'assemblée que la ville de Sorgues a délibéré pour mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat les voiries des lotissements suivants, intégrées dans le domaine public de la Commune :

- Les Faysses : mise à disposition de la voirie et des espaces communs, suite à la délibération municipale du 23/02/2023.

  Il s'agit de la parcelle BC 35 d'une contenance totale de 9519 m².

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.5/03.04.2023-57

- Le Pré de Manon : mise à disposition de la voirie et des espaces communs, suite à la délibération municipale du 15/12/2022.
  Il s'agit des parcelles cadastrées CN 127, 137, 148 et 158, d'une contenance totale de 2269m².

- Le Jas de Grangeneuve : mise à disposition de la voirie et des espaces communs, suite à la délibération municipale du 19/05/2022.
  Il s'agit de la parcelle AK 18 d'une contenance totale de 2009 m².

VU la délibération municipale du 15 décembre 2022 ;

VU la délibération municipale du 19 mai 2022 ;

VU la délibération municipale du 23 février 2023 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de voirie et espaces verts ;

Le Conseil Communautaire, Monsieur Cyrille GAILLARD, Vice-président entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

ACCEPTE la mise à disposition des voiries des lotissements intégrées dans le domaine public de la Commune Sorgues citée dans la présente délibération

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer le procès-verbal de mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE030423-

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/30/3.8/03.04.2023-58

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absentes non représentées :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE) Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à Mme Nadège BOISSIN).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, Mme Valérie PEYRACHE.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Demande d'autorisation environnementale Société SUEZ, Pôle multi-filières de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux situé à Entraigues sur la Sorgues - Avis de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Monsieur Marc MOSSÉ, Vice-président, indique à l'assemblée que la Direction Départementale de la Protection des Populations informe la Communauté d'Agglomération de l'ouverture d'une enquête publique par Arrêté Préfectoral du 7 février 2023, sur la demande présentée par la Société SUEZ RV MEDITERRANEE à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du pôle multi-filières de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux situé sur le territoire de la Commune d'Entraigues sur la Sorgue.

La demande sera instruite selon les dispositions législatives et règlementaires relatives à l'autorisation environnementale. Ce dossier sera soumis à enquête publique en Mairie d'Entraigues sur la Sorgue du Lundi 13 mars au vendredi 14 avril 2023 inclus.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/8.8/03.04.2023-58**

Le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-2 et suivants, R 123-1 à R 123-27, L181-1 et suivants, R 181-36 à R 181-38, D 181-15 à D 181-15-9, R 181-46 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrites ;

Considérant la demande d'autorisation de la Société SUEZ RV MEDITERRANEE conformément aux dispositions du Code de l'Environnement dans le cadre de l'ajustement des tonnages annuels limites à trier, traiter et stocker dans l'Ecopôle d'Entraigues sur la Sorgue.

Par la présente, la Société SUEZ RV MEDITERRANEE souhaite adapter au plus vite le rythme de remplissage de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux en calant sa capacité annuelle aux limites de capacité maximales telles que définies dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de PACA.

- 120 000 t/an jusqu'à fin 2024
- 100 000 t/an à partir de 2025

De plus la demande concerne l'ajustement :

- Des capacités d'accueil de l'unité de pré-tri, tri et valorisation des déchets non dangereux issus d'activités économiques et d'encombrants redimensionnées à 60 000 t/an maximum en fonction de l'évolution des marchés et des contrats dont SUEZ dispose depuis 2014.
- Des tonnages de bois trié pour valorisation de l'ordre de + 5 000 t/an portant les limites d'accueil à 12 000 t/an.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Marc MOSSÉ, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à 40 pour, 3 contres (D. BELLUCCI, R. IGOULEN et M. MUS) et 1 abstention (G. VIAU)

EMET un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société SUEZ RV MEDITERRANEE

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60015
84170 Monteux
VAUCLUSE

Le Secrétaire de séance,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
sur la demande présentée par la société SUEZ RV MEDITERRANEE à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du pôle multi-filières de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue (84320).

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-2 et suivants, R 123-1 à R 123-27, L 181-1 et suivants, R 181-36 à R 181-38, D 181-15 à D 181-15-9, R 181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe BERNARD, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 autorisant la société SUEZ RV MEDITERRANEE à poursuivre et étendre l'exploitation du pôle multi-filières de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue (84320) ;

VU la demande déposée le 4 avril 2022, complétée le 5 août 2022, par la société SUEZ RV MEDITERRANEE dont le siège social est situé rue Antoine BECQUEREL, ZAC de la Coupe à Narbonne (11100) à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du pôle multi-filières de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue (84320) ;

VU le dossier annexé à la demande, reconnu formellement complet et régulier par l'inspecteur de l'environnement dans son rapport du 14 décembre 2022 ;

VU le rapport susvisé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 14 décembre 2022 précisant qu'il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale nécessitant l'ouverture d'une enquête publique conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

VU l'étude d'impact produite dans le dossier ;

Services de l'État en Vaucluse
DDPP/SPRT - 84 905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

VU l'avis des services recueillis dans le cadre de la phase d'examen du dossier ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 3 octobre 2022 et le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 7 décembre 2022 ;

VU l'ordonnance n°E22000126/84 du tribunal administratif de Nîmes, désignant Monsieur Robert DEWULF en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les lois et décrets susvisés ;

SUR PROPOSITION de Madame la cheffe du service prévention des risques techniques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande déposée le 4 avril 2022, complétée le 5 août 2022, par la société SUEZ RV MEDITERRANEE dont le siège social est situé rue Antoine BECQUEREL, ZAC de la Coupe à Narbonne (11100) à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du pôle multi-filières de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue (84320).

La modification projetée relève de l'autorisation environnementale.

Le projet est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques listées dans le tableau en *Annexe I.*

Le projet relève également des régimes de l'autorisation et de la déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il est répertorié dans la nomenclature des installations ouvrages travaux aménagement (IOTA) sous les rubriques suivantes :

2.1.5.0 – 1 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur ou égal à 20 ha (régime de l'autorisation).

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (régime de la déclaration).

ARTICLE 2 : PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Gaëtan HERREBAUT ;
adresse mail : gaetan.herrebaut@suez.com - téléphone fixe : 04 37 70 71 29 – téléphone portable : 06 32 40 12 59.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 3 : DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique se déroulera en mairie d'Entraigues sur la Sorgue, du **lundi 13 mars au vendredi 14 avril 2023 inclus, soit une durée de 33 jours.**

ARTICLE 4 : DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE

À l'issue de la procédure, la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter sera soit une autorisation environnementale, le cas échéant, assorti de prescriptions particulières, soit une décision de refus.
En application de l'article R 181-41 du code de l'environnement, le préfet de Vaucluse statue sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer, ce délai peut être prorogé.

ARTICLE 5 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Robert DEWULF a été désigné par le président du Tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête complété par l'avis des services consultés, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale est mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

1/ Consultation du dossier

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier :

- En consultant le dossier papier tenu à sa disposition au sein des **services urbanisme et technique de la mairie d'Entraigues sur la Sorgue** situés 1115, route de Sorgues, ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;

- En consultant le dossier sur le **site internet de l'État en Vaucluse** à l'adresse suivante : www.vaucluse.gouv.fr> Publications > Enquêtes publiques > Enquêtes publiques en cours.

- En consultant le dossier sur le **site internet comportant le registre d'enquête dématérialisé sécurisé** mis à disposition du public à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4447.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique, le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête publique sont insérés sur le site internet de l'État en Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

2/ Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Robert DEWULF, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie d'Entraigues sur la Sorgue afin de recevoir les observations du public, aux dates et heures ci-après :

JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	
Mairie d'Entraigues sur la Sorgue Services Urbanisme et Technique 1115, route de Sorgues 84320 Entraigues sur la Sorgue	Lundi 13 mars de 9h00 à 12h00 Mercredi 22 mars de 14h00 à 17h00 Vendredi 31 mars de 9h00 à 12h00 Mercredi 5 avril de 9h00 à 12h00 Vendredi 14 avril de 13h30 à 16h30

3/ Formulation des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut faire part de ses observations et propositions par les moyens suivants :

- Sur le **registre d'enquête papier** tenu à sa disposition au sein des **services urbanisme et technique de la mairie d'Entraigues sur la Sorgue** situés 1115, route de Sorgues, ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
  Ce registre à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Par **courrier électronique** à l'adresse suivante: **ddpp-consultations@vaucluse.gouv.fr** en mentionnant en objet « *Enquête publique SUEZ RV MEDITERRANEE*».

- Sur le **registre d'enquête dématérialisé sécurisé** accessible à l'adresse suivante : **https://www.registre-dematerialise.fr/4447.** Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : **enquete-publique-4447@registre-dematerialise.fr.**

- Par **voie postale** à l'adresse suivante : Mairie d'Entraigues sur la Sorgue, Monsieur le commissaire enquêteur, « *Enquête publique SUEZ RV MEDITERRANEE*», 35, place du 8 mai 1945, 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE.

4/ Consultation des observations

Les observations et propositions du public transmises via l'adresse mail **ddpp-consultations@vaucluse.gouv.fr** sont consultables sur le **site internet de l'État en Vaucluse** à l'adresse suivante : www.vaucluse.gouv.fr> Publications > Enquêtes publiques > Enquêtes publiques en cours ;

Les observations et propositions du public transmises via le **registre d'enquête dématérialisé sécurisé** et l'adresse mail **enquete-publique-4447@registre-dematerialise.fr** sont consultables sur le site internet **https://www.registre-dematerialise.fr/4447.**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et celles reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont insérées dans le registre d'enquête papier et consultables en **mairie d'Entraigues sur la Sorgue, services urbanisme et technique,** 1115, route de Sorgues, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Les observations du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET MISE A DISPOSITION DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet dans un délai de huit jours. Il lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet, et plus particulièrement aux services de l'État en Vaucluse, direction départementale de la protection des populations, service prévention des risques techniques, 84905 AVIGNON Cedex 9 :

- son rapport et ses conclusions motivées ;
- le registre d'enquête coté et paraphé ;
- l'exemplaire du dossier d'enquête publique.

La note de présentation du projet et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément à l'article R 181-39 du code de l'environnement.

En application de l'article R 123-21 du code de l'environnement, la direction départementale de la protection des populations adressera la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- au pétitionnaire ;

- aux mairies d'Entraigues sur la Sorgue (84), Althen Les Paluds (84), Chateauneuf de Gadagne (84), Jonquerettes (84), Le Thor (84), Morières les Avignon (84), Pernes les

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Fontaines (84), Saint Saturnin les Avignon (84), Sorgues (84), Vedène (84), Velleron (84).

Ces documents seront à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique :

- en mairies d'Entraigues sur la Sorgue (84), Althen Les Paluds (84), Chateauneuf de Gadagne (84), Jonquerettes (84), Le Thor (84), Morières les Avignon (84), Pernes les Fontaines (84), Saint Saturnin les Avignon (84), Sorgues (84), Vedène (84), Velleron (84) ;

- à la direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques techniques dont les bureaux sont situés à la Cité administrative, avenue du 7ème Génie, Bât 1, entrée A, 84000 AVIGNON ;

- sur le site internet de l'État en Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Un avis conforme aux articles L 123-10 et R 123-11 du code de l'environnement, sera inséré par la direction départementale de la protection des populations dans **2 journaux locaux ou régionaux**, aux frais du pétitionnaire.
Cette insertion aura lieu au moins 15 jours avant le début de l'enquête et sera rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera publié sur le **site internet de l'État en Vaucluse** au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairies **d'Entraigues sur la Sorgue (84), Althen Les Paluds (84), Chateauneuf de Gadagne (84), Jonquerettes (84), Le Thor (84), Morières les Avignon (84), Pernes les Fontaines (84), Saint Saturnin les Avignon (84), Sorgues (84), Vedène (84), Velleron (84).**

À l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage sera adressé par les maires des communes susmensionnées à la direction départementale de la protection des populations – services de l'État en Vaucluse – service de prévention des risques techniques – 84905 AVIGNON Cedex 9.

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur **le lieu de la réalisation du projet.** Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

ARTICLE 9 : FRAIS LIES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et tout autre frais auquel pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du pétitionnaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 10 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

Les conseils municipaux des communes d'**Entraigues sur la Sorgue (84), Althen Les Paluds (84), Chateauneuf de Gadagne (84), Jonquerettes (84), Le Thor (84), Morières les Avignon (84), Pernes les Fontaines (84), Saint Saturnin les Avignon (84), Sorgues (84), Vedène (84), et Velleron (84)** ainsi que les conseils communautaires de la **communauté d'agglomération du Grand Avignon**, la **communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat** et la **communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse**, sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est reçu au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Ces avis devront être transmis à la direction départementale de la protection des populations – services de l'État en Vaucluse – service de prévention des risques techniques – 84905 AVIGNON Cedex 9.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, les maires d'Entraigues sur la Sorgue (84), Althen Les Paluds (84), Chateauneuf de Gadagne (84), Jonquerettes (84), Le Thor (84), Morières les Avignon (84), Pernes les Fontaines (84), Saint Saturnin les Avignon (84), Sorgues (84), Vedène (84), et Velleron (84), les présidents de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat et la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 07 FEV. 2023

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Philippe BERNARD

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE_084_248400293_20230408_DE03042023_

NOTE NON TECHNIQUE

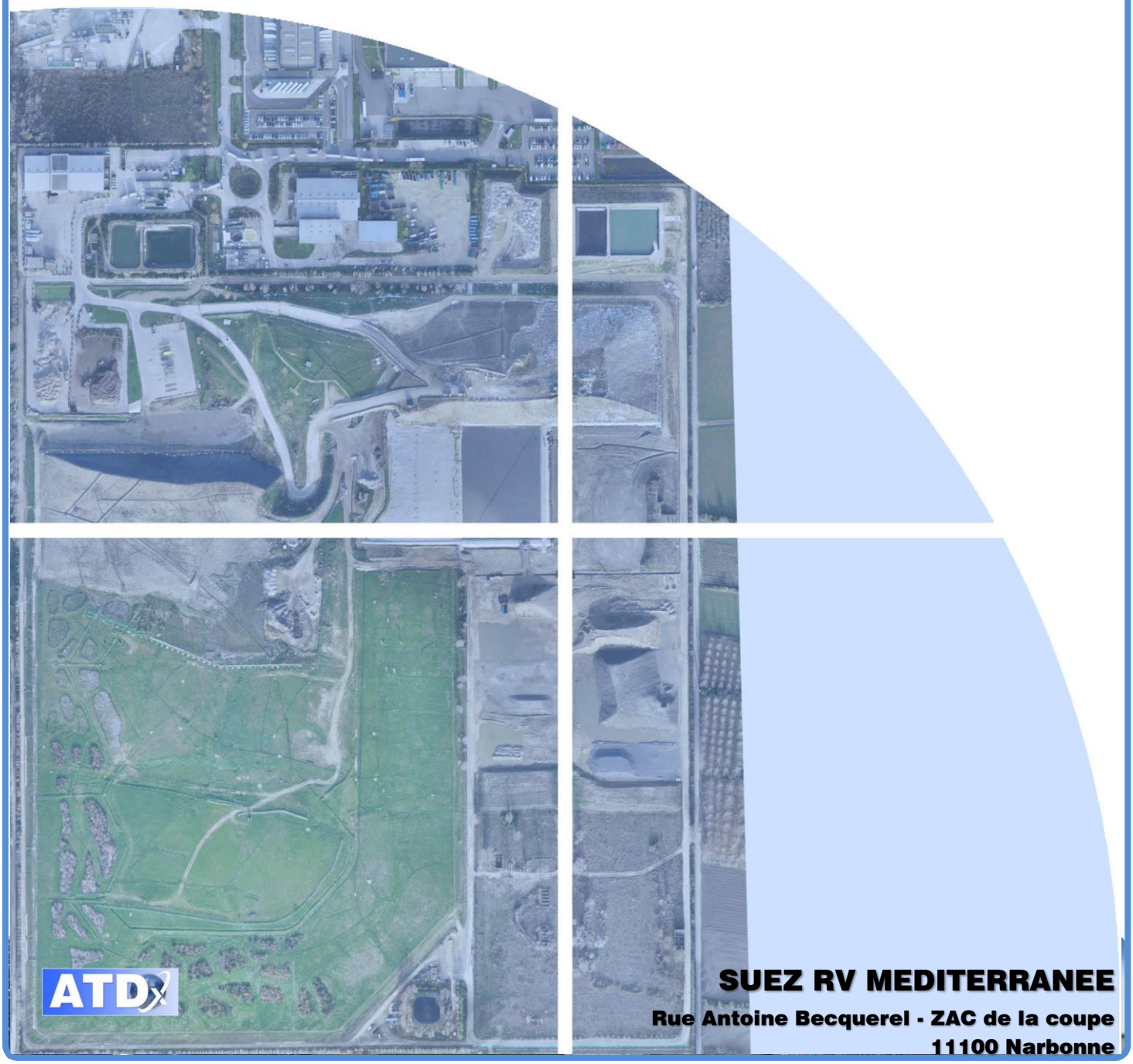

SUEZ RV MEDITERRANEE
Rue Antoine Becquerel - ZAC de la coupe
11100 Narbonne

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230408-DE03042023_

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Note Non Technique V0	31/03/2022	Joëlle MANOUX	Lelarge de Saint-Romain Priscille PETREQUIN Anneline	
Note Non Technique V1	04/08/2022	Joëlle MANOUX	Lelarge de Saint-Romain Priscille PETREQUIN Anneline	Intégration des demandes de compléments des services instructeurs

Référence dossier : D_ATDX_2019_07_726

Document réalisé par :

ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES
Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
atdx@atdx.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230403-DE03042023-DE

Note Non Technique

THEMES	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE
Objet de la demande	

Contexte de la demande

Filiale du groupe SUEZ, la société SUEZ RV MEDITERRANEE participe au traitement et à la valorisation des déchets dans la région Méditerranée.

La société est autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 à exploiter le site regroupant les activités suivantes :

- Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, autorisée pour 18 ans (jusqu'en 2034) pour une capacité maximale de 80 000 t/an depuis 2019 ;
- Une unité de traitement des lixiviats ;
- Une plateforme de valorisation du biogaz ;
- Un centre de pré-tri, tri et de valorisation de déchets des activités économiques non dangereux (DAEND) et d'encombrants ;
- Une déchetterie ;
- Des plateformes de valorisation de déchets verts et de bois et de regroupement du verre ;
- Une unité de Valorisation Biologique incluant des aires de transit et de compostage et une unité de traitement de l'air ambiant et de process ;
- Une plateforme de valorisation des déchets du BTP.

L'Ecopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue est en exploitation depuis les années 2000. Il a un positionnement stratégique (vallée du Rhône, proximité d'Avignon et des grands axes routiers (A7), etc.). Il constitue un outil clé et notamment en termes de capacité de stockage pour la gestion des déchets ultimes rhodaniens. Or aujourd'hui il est nécessaire de faire évoluer les capacités de stockage de l'ISDND pour assurer la prise en charge des tonnages de déchets ultimes à stocker au sein du périmètre du bassin de vie rhodanien et éviter ainsi de se trouver dans l'obligation de trouver d'autres solutions hors du périmètre du bassin de vie rhodanien d'autant plus que les possibilités sont de plus en plus restreintes par les différents PRPGD. Compte tenu des dispositifs en place sur l'Ecopôle d'Entraigues et de la capacité de stockage disponible sur l'ISDND, il a été recherché un ajustement du rythme de stockage et non un nouveau site d'autant plus que l'Ecopôle d'Entraigues est un pôle qui regroupe différentes installations de valorisation et de traitement permettant de mutualiser les actions et de limiter les transferts (unités de valorisation et de traitement de la fraction recyclable et stockages des déchets ultimes directement sur le même pôle).

Objet de la demande

Par la présente, la société SUEZ RV MEDITERRANEE souhaite adapter au plus vite le rythme de remplissage de l'ISDND en calant sa capacité annuelle aux limites de capacité maximales telles que définies dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de PACA. Les installations de valorisation et les équipements du site restent identiques. Ainsi SUEZ RV MEDITERRANEE sollicite une nouvelle autorisation d'exploiter l'Ecopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue avec sur les limites suivantes pour l'ISDND :

- 120 000t/an jusqu'à fin 2024,
- 100 000t/an à partir de 2025.

De plus, la demande concerne l'ajustement :

- Des capacités d'accueil de l'unité de pré-tri, tri et valorisation des déchets non dangereux issus d'activités économiques et d'encombrants redimensionnées à 60 000 t/an maximum en fonction de l'évolution des marchés et des contrats dont SUEZ dispose depuis 2014 ,
- Des tonnages de bois trié pour valorisation de l'ordre de + 5 000 t/an portant les limites d'accueil à 12 000 t/an.

Demande d'Autorisation Environnementale

La société SUEZ RV MEDITERRANEE dépose une demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions du code de l'environnement dans le cadre de l'ajustement des tonnages annuels limites à trier, traiter et stocker dans l'Ecopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Il s'agit essentiellement d'un ajustement des tonnages des limites annuels de l'ISDND sur ce site existant.

Le dossier de demande d'autorisation environnemental est constitué des pièces suivantes :

- En-tête : Lettre de demande ;

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230403-DE03042023-DE

Note Non Technique

THEMES	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE
	• Pièce n°1 : Note de présentation non technique ; • Pièce n°2 : Dossier administratif ; • Pièce n°3 : Dossier technique ; • Pièce n°4 : Dossier de plans ; • Pièce n°5 : Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger ; • Pièce n°6 : Etude d'impact ; • Pièce n°7 : Etude de danger ; • Pièce n°8 : Dossier des annexes.
Identité du pétitionnaire **(Cf. Demande Administrative en pièce n°2)**	**La présente demande est sollicitée par :** **SUEZ RV MEDITERRANEE** Représentée par : Jocelyne MARAIS Rue Antoine Becquerel ZAC de la Coupe 11100 Narbonne
Localisation du projet **(Cf. Demande Administrative en pièce n°2)**	**Région** : Provence Alpes Côtes d'Azur **Département** : Vaucluse (84) **Commune** : Entraigues-sur-la-Sorgue Le site est localisé à 2,7 km au sud du centre-ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue. L'environnement du site, dans la ZAC du Plan. La ZAC du Plan est caractérisée par son accès facile depuis la RD942 la reliant à des grandes infrastructures de transport : ainsi en empruntant la voie d'accès à la ZAC du plan puis la RD942, l'accès à l'A7 est un trajet qui représente uniquement 6,5 km. SUEZ RV Méditerranée a la maîtrise foncière de l'ensemble de ces parcelles concernées par la demande d'autorisation environnementale, c'est-à-dire des parcelles AZ2, AZ17, AZ18, AZ82* (partie de la parcelle AZ65), AZ66, AX138, AX139. L'Ecopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue présente une superficie d'environ 47 ha 90 a. Le projet ne nécessite pas d'extension de surface. ➔ **Voir le plan de situation du projet en pièce n°4** ➔ **Voir l'emprise cadastrale du projet en pièce n°4**
Nature et volume des activités **Rubriques de la nomenclature ICPE et IOTA applicables** **(Cf. Demande Administrative en pièce n°2)**	Les rubriques concernées par l'Ecopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue sont les suivantes : **Rubriques ICPE** L'Ecopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue reste soumis à autorisation au titre des ICPE. Les produits stockés sur le site ne sont pas susceptibles de présenter de risques significatifs et l'activité n'est pas concernée par un classement SEVESO. La seule activité Ecopôle d'Entraigues qui est soumise à la directive relative aux émissions industrielles (IED) 2010/75/UE est l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, encadrée par la rubrique 3540 de la nomenclature ICPE.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230403-DE03042023-DE

Note Non Technique

THEMES	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE				
	Rubrique ICPE	**Activité**	**Nature de l'installation**	**Volume autorisé**	**Régime / Rayon d'affichage**
	3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant : - Une unité de traitement des lixiviats produits (dont une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1600 kW) ; - Une plate-forme de valorisation du biogaz produit (d'une puissance thermique maximale d'environ 4,2 MW). - Torchère(s)	Capacités maximales annuelles : - 120 000t/an de déchets non dangereux jusque fin 2024, 100 000t/an à partir de 2025 - 20 000 t/an de déchets non dangereux minéraux dont : o 10 000t/an de mâchefers d'incinération en provenance de l'UVB de Vedène ; o 10 000t/an de terres faiblement polluées. Durée d'exploitation : 12,5 ans (incluant la remise en état), à compter de la notification de l'arrêté Superficie de l'installation : 41,4 ha. Superficie de la zone à exploiter : 17,6 ha (Entraigues I : Casiers C20 à C21) (Entraigues II : Casiers C'3 à C'12) Cote maximale de réaménagement : 58 m NGF. Capacité maximale journalière : 1200 tonnes de déchets non dangereux	A / 3 km
	2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseur-cribleur de la plate-forme de valorisation des déchets inertes.	Puissance totale installée inférieure à 200 kW	D / -
	2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : […] 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Plate-forme de valorisation des déchets inertes	Superficie de l'aire de transit : environ 5000 m²	D / -
	2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déchetterie	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente : 6 tonnes	DC / -
	2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	Déchetterie	Volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent : 240 m³ (8 bennes de 30 m³)	DC / -
	2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Stock de déchets d'équipements électriques et électroniques au niveau du bâtiment de tri et de valorisation	Volume maximal entreposé : 100 m³.	DC / -

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230403-DE03042023-DE

Note Non Technique

THEMES	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE				
	2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²	Stock de métaux au niveau du bâtiment de tri et de valorisation.	Surface maximale du stock : environ 30 m² (1 benne)	NC
	2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	*Bâtiment de tri et de valorisation :* Aire de réception des mono-matériaux, stocks de balles de papiers, cartons et plastiques. *Plate-forme de valorisation du bois :* Stocks de bois réceptionné et de bois broyé.	*Bâtiment de tri et de valorisation :* Volume maximal de 2 800 m³ dont : - Mono-matériaux en vrac : 1050 m³ ; - Bois : 30 m³ ; - Monomatériaux en balles : 200 m³. - Balles de cartons à l'extérieur : 1206 m³ ; - Balles de plastiques à l'extérieur : 312 m³. *Plate-forme de valorisation du bois :* Volume maximal de bois de 3 600 m³, dont : - 1800 m³ de bois entrants sur zones de réception, de tri et de broyage ; - 1800 m³ de stocks de bois broyés. **Volume maximal total : 6400 m³**	E / -
	2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Bâtiment de tri et de valorisation : Aire de déchargement/tri des DAEND en mélange contenant une part significative de déchets valorisables, refus de tri et encombrants. Plate-forme de broyage de déchets verts : Aire de réception des déchets verts et aire de déchets verts broyés	*Bâtiment de tri et de valorisation :* Volume maximal de DAEND de 200 m³ *Plate-forme de broyage de déchets verts :* - Stocks déchets verts entrants : 2 500 m³ ; - Stocks déchets verts broyés : 3 800 m³ Volume maximal de 6 300 m³ **Volume maximal total : 6 500 m³**	E / -
	2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Unité de traitement des lixiviats – traitement des effluents liquides en provenance de l'extérieur (acheminés sur le site par canalisation).	Capacité de traitement maximale des effluents liquides extérieurs inférieure à 1 650 t/an, soit 5 t/j (sur 365 jours).	A / 1 km
	2760-2-b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : […] b) Autres installations que celles mentionnées au a	Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant : - Une unité de traitement des lixiviats produits (dont une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1600 kW) ; - Une plate-forme de valorisation du biogaz produit (d'une puissance thermique maximale d'environ 4,2 MW). - Torchère(s)	Capacités maximales annuelles : - 120 000t/an de déchets non dangereux jusque fin 2024, 100 000t/an à partir de 2025 - 20 000 t/an de déchets non dangereux minéraux dont : o 10 000t/an de mâchefers d'incinération en provenance de l'UVB de Vedène ; o 10 000t/an de terres faiblement polluées. Durée d'exploitation : 12,5 ans (incluant la remise en état), à compter de la notification de l'arrêté Superficie de l'installation : 41,4 ha. Superficie de la zone à exploiter : 17,6 ha (Entraigues I : Casiers C20 à C21) (Entraigues II : Casiers C'3 à C'12) Cote maximale de réaménagement : 58 m NGF. Capacité maximale journalière : 1200 tonnes de déchets non dangereux	A / 1 km

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

Note Non Technique

THEMES	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE				
	2780-1-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j	Compostage de déchets verts à l'intérieur de l'unité de valorisation biologique.	Quantité maximale totale de déchets verts traités sur l'ensemble du site : 33 t/j et 12 000 t/an (sur 365 jours).	E / -
	2780-2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j	Compostage de biodéchets au sein de l'unité de valorisation biologique.	Quantité maximale totale de biodéchets traités : 27,4 t/j et 10 000 t/an (sur 365 jours).	E / -
	2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	*Plate-forme de valorisation du bois :* Broyage de bois de catégorie A et B. *Unité de traitement des lixiviats de l'Ecopôle*	*Plate-forme de valorisation du bois :* Quantité maximale traitée : 46 t/j (soit 12 000 t/an sur 260 jours de fonctionnement) *Unité de traitement des lixiviats :* Capacité maximale de traitement de déchets liquides internes de 18 250 t/an, soit 50t/j (sur 365 jours/an de fonctionnement) **Quantité maximale traitée : 96 t/j**	A / 2 km
	2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	*Plate-forme de broyage de déchets verts :* Broyage de déchets verts	*Plate-forme de broyage de déchets verts :* Quantité maximale traitée : 65 t/j (soit 17 000 t/an sur 260 jours de fonctionnement).	E / -
	2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Unité de traitement des lixiviats	Puissance thermique maximale : 1600 kW	DC / -
	A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement				
	<u>Nomenclature loi sur l'eau</u> La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau est donnée en annexe de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Le projet est concerné notamment par la rubrique 2.1.5.0-1-Autorisation (rejets d'eau pluviales) de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et par la rubrique 3.3.1.0 (zone humide) - Déclaration. Les volumes prélevés par le forage d'alimentation en eaux brutes du site sont inférieurs au seuil déclaratif (3 000 m^3/an).				
Présentation du projet (Cf. Dossier technique en pièce n°3)	**Le projet consiste essentiellement à ajuster les tonnages annuels limites de déchets pouvant être enfouis dans l'ISDND pour les porter à** ▪ 120 000 t/an à compter de l'obtention du nouvel AP jusqu'en 2024, ▪ 100 000 t/an à partir du 1er Janvier 2025. Les capacités de stockage et l'emprise de l'ISDND restent inchangées. Les activités sont décrites ci-avant : cf. § « Nature et volume des activités – Rubriques ICPE concernées ».				

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230403-DE03042023-DE

Note Non Technique

THEMES	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Description des travaux projetés – Aménagement du site

Le projet de modification des modalités d'exploitation de l'ISDND consiste en une adaptation de la cadence de stockage pour répondre aux limites maximales en termes de capacité de stockage annuelle identifiées pour le bassin de vie Rhodanien (120 000t/an jusque fin 2024 et 100 000t/an à partir de 2025).

Il n'est envisagé aucune extension, rehausse ou approfondissement de l'ISDND. Le périmètre de l'ISDND et de l'ICPE restera identique. Les principes d'aménagement et d'exploitation de l'ISDND resteront identiques (découpage des casiers, barrière passive, barrière active, exploitation en mode bioréacteur, réaménagement final...).

Aucune modification de l'organisation spatiale future du site n'est envisagée. Les installations de valorisation et les équipements du site restent identiques à la situation actuelle.

Le site dispose déjà des aménagements nécessaires à son fonctionnement (actuel et projeté), notamment :

- Une déchetterie ouverte au public ;
- Un bâtiment avec au rez-de-chaussée le bureau d'accueil, 2 ponts-bascules de 50 tonnes, un portique de détection de radioactivité et différentes caméras de surveillance et de sécurité et à l'étage le bureau de l'attaché d'exploitation du centre de tri ;
- Un bâtiment principal avec au rez-de-chaussée les vestiaires, sanitaires et salle de repos des salariés et au 1er étage la salle de réunion et les bureaux d'exploitation et direction ;
- Un centre de tri d'une superficie de 2 000 m² équipé d'un système de sprinklage dont les principaux éléments de fonctionnement (moteurs, pompes, etc…) sont situés dans un bâtiment annexe ;
- Une plateforme de valorisation du bois et des déchets verts et de regroupement du verre ;
- Une aire de débâchage ;
- 3 bassins de récupération des lixiviats du site d'une capacité 1 200 m³, 3 013 m³ et 225 m³ (ce dernier concerne la plateforme de valorisation du bois et des déchets verts) ;
- 3 bassins de récupération des eaux pluviales d'une capacité de 2 500 m³, 4 500 m³ et 6 000 m³ ;
- Une plate-forme de valorisation des déchets inertes ;
- Un parc à bennes où sont entreposées des bennes vides ;
- Une unité de valorisation biologique et ses casiers de maturations ;
- Une plate-forme de valorisation du biogaz et sa torchère ;
- Une unité de valorisation des lixiviats produits par le site (et externes dans la limite de 18 250 t/an) et sa tour aéroréfrigérante.
- Une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux occupant une vaste partie sud du site avec
- Un casier de stockage des déchets non-dangereux en cours d'exploitation (C'3) ;
- Des anciennes zones d'exploitations d'Entraigues 1 et les casiers C'1, C'2 et C'4 d'Entraigues 2 totalement réaménagés ;
- De futures zones d'exploitation en préparation : casier C'6 d'Entraigues 2.

➔ **Voir le Plan d'ensemble en pièce n°4**

➔ **Voir plan de masse du projet de voirie en pièce n°4**

Mode d'exploitation de l'Ecopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Le bâtiment de tri-valorisation et les opérations de tri qui y sont menées restent identiques à la situation actuelle. Au vu du contexte conjoncturel actuel et des besoins réévalués par la société SUEZ, la capacité annuelle du centre de tri a été ajustée à 60 000 t/an. Trois types de flux sont réceptionnés dans le centre de tri : flux mono-matériaux (15 000t/an), flux DAEND et flux encombrants valorisables en mélange à trier (45 000 t/an).

L'unité de valorisation biologique présente une surface au sol totale d'environ 4000 m2, la surface sous bâtiment clos étant d'environ 2840 m2. Cette activité se poursuit selon les mêmes modalités qu'actuellement. Les biodéchets sont collectés directement chez les producteurs par la société SUEZ RV MEDITERRANEE ou par d'autres apporteurs. L'unité est dimensionnée pour recevoir 10 000 tonnes par an de biodéchets.

La plate-forme de valorisation des déchets verts bénéficie des infrastructures déjà existantes sur le site (voirie, bassins, fossés, …). Les opérations de valorisation se poursuivent telles qu'actuellement. La capacité de traitement des déchets verts reste identique, égale à 17 000t /an. La superficie totale de la plateforme ne sera pas modifiée (superficie cumulée avec la plateforme de valorisation du bois et du verre de 8 000 m²). Sur la plateforme sont présents un stock de déchets verts entrants en vrac (2 500 m³) et un stock de déchets verts broyés (3 800 m³). La hauteur des stocks ne dépasse pas 5 m. Les déchets verts peuvent être broyés. Il n'y a plus d'opérations de compostage réalisées au droit de cette plateforme mais uniquement au niveau de l'UVB.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

Note Non Technique

THEMES	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE
	La plate-forme de valorisation du bois et du verre bénéficie des infrastructures déjà existantes sur le site (voirie, bassins, fossés, …). Les opérations de valorisation se poursuivent comme actuellement (broyage du bois de catégorie A ou B principalement). La capacité de traitement du bois est ajustée à 12 000 t /an compte tenu de l'évolution des marchés et des besoins des collectivités. La superficie totale de la plateforme ne sera pas modifiée (superficie cumulée avec la plateforme de valorisation de déchets verts de 8 000 m²). La plateforme de valorisation des déchets inertes est en place et occupe une surface de 5 000 m². La capacité de traitement des inertes reste identique, égale à 25 000 t /an. La valorisation des déchets inertes par séparation des différentes fractions des matériaux s'effectue par campagne de concassage et est confiée à une société de prestation extérieure. La déchetterie dispose de 8 quais dans le but de répondre au recyclage sélectif de nouveaux matériaux, elle est dotée d'une entrée indépendante et clôturée. Un plan de circulation encadre les déplacements de poids lourds sur site. Les déchets entrants et sortants font l'objet d'une procédure d'enregistrement et contrôle rigoureux à l'entrée du site. Le mode d'exploitation de l'Ecopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue est décrit en détail dans le dossier technique. **Remise en état** Lorsque les activités du centre l'Ecopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue cesseront et dans le cas où les infrastructures ne seraient pas vouées à un autre usage (à vocation industrielle ou autre), une remise en état du site sera effectuée. Les principales étapes de la remise en état consisteront en : • Démantèlement des équipements et démolition ou réutilisation des bâtiments ; • Evacuation des produits et déchets (solides et/ou liquides) ; • Mise en sécurité ; • Etat des sols ; • Intégration paysagère du dôme culminant à 58 m NGF avec plantations de bosquets d'arbres d'espèces méditerranéennes mellifère et maintien d'une surface prairiale de 40%. Sur le plan administratif, toute modification ou cessation d'activité sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité de tutelle en vertu des dispositions du code de l'environnement.
Capacités techniques et financières (Cf. Demande Administrative en pièce n°2)	**Capacités techniques et financière du groupe SUEZ en 2022 :** Les chiffres clés du groupe SUEZ en 2022 sont les suivants : • Chiffre d'affaires de 7 MDS € ; • 35 000 collaborateurs ; • 66 millions de personnes desservies par des usines de production d'eau potables exploitées par Suez ; • 2 Mt de matières premières secondaires produites. **Capacités techniques et financière de SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION FRANCE en 2015 :** En France, l'activité recyclage et valorisation offre des solutions de gestion et de valorisation des déchets, avec en 2022 : • 14 500 collaborateurs ; • 6 millions de personnes bénéficiant du service de collecte de déchets ; • 433 installations de traitement et de valorisation des déchets ; • 8,4 millions de tonnes de déchets valorisées en matière ou en énergie ; • 5 millions de MWheq d'énergie renouvelable produite. En France, SUEZ recyclage et valorisation déploie ses expertises sur l'ensemble du territoire à travers un réseau de proximité de 6 régions. Son organisation permet ainsi de répondre de manière réactive aux besoins exprimés par ses clients où qu'ils se trouvent, tout en faisant appel à des expertises centralisées. SUEZ Recyclage Valorisation, région Méditerranée, est une organisation régionale qui regroupe 7 entités juridiques, dont SUEZ RV MEDITERRANEE. En cohérence avec les politiques de SUEZ, SUEZ Recyclage et Valorisation, région Méditerranée, s'est engagé depuis plus de 20 ans dans des démarches très volontaristes en matière de Qualité, Sécurité et Environnement. **Concernant l'Ecopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue :** Le personnel permanent actuel du site s'élève à 15 personnes et le nombre de postes n'évoluera pas sous l'effet du projet. Les moyens matériels affectés sur le site sont :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230403-DE03042023-

Note Non Technique

THEMES	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE
	• Une presse-à-balles présente à l'intérieur du bâtiment de tri, • Un crible / trommel présent au sein de l'Unité de Valorisation Biologique • Des installations de traitement mobiles présentes sur les plateformes extérieures du type broyeurs, concasseurs ou cribles adaptés aux matières traitées (végétaux, bois, matériaux inertes) • Des engins d'exploitation du type : pelles mécaniques, chargeurs, chariots élévateurs. • Des engins pour l'ISDND de type : compacteur, pelles, etc.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.4/03.04.2023-59

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absentes non représentées :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE) Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à Mme Nadège BOISSIN).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, Mme Valérie PEYRACHE.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse signée avec la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et la Commune de Pernes-les-Fontaines au titre des travaux relatifs à l'aménagement de la Via Venaissia

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère Communautaire Déléguée, indique à l'assemblée que le Département de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération et la Commune ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique sur une partie du site de l'ancienne Gare de Pernes-les-Fontaines, support de la Via Venaissia. L'opération consiste à mettre en valeur cet espace en friche afin de créer un aménagement paysager longitudinal à la voie verte et un cheminement d'accès pour relier le parking de la Gare.

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération seront assurées par le Département de Vaucluse.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230403-DE030423_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/03.04.2023-59

Consistance des travaux :
L'opération consiste en l'aménagement des abords de la voie verte Via Venaissia de l'intersection du Chemin de Coudoulet à celle de la route d'Althen et comporte :

- La création d'une sur-largeur à la voie verte
- La réalisation d'espaces paysagers et d'alignement d'arbres
- La mise en place d'un système d'arrosage type goutte à goutte pour les premières années de reprise
- L'entretien des plantations pendant une année pour garantir la reprise des végétaux.

Dispositions financières :

- L'estimation de l'opération s'élève à 108 000.00 € H.T. selon la répartition suivante :
  - Département, participation 50 %, soit 54 000,00 € HT
  - Communauté d'Agglomération, participation 50 %, soit 54 000,00 HT

La répartition définitive sera arrêtée au regard des dépenses effectives de réalisation des travaux.

Obligation des parties :
Le Département assurera :

- L'entretien des espaces plantés, pendant une période d'un an à compter de leur réception ;
- L'entretien des sur-largeurs d'accotement

La Communauté d'Agglomération assurera et prendra à sa charge :

- Le coût de raccordement au réseau du canal de Carpentras, les frais d'abonnement et de consommation ;
- L'entretien des espaces plantés et alignement d'arbres, un an après la date de fin d'entretien par le Département ;
- L'entretien des cheminements piétons ;
- L'entretien du cheminement reliant le parking de la gare à la voie verte

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition du Département le terrain d'emprise des espaces verts.

Le Conseil Communautaire, Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère Communautaire Déléguée, entendue et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention jointe à la présente ;

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer la convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse pour l'aménagement de la Via Venaissia sur le secteur de la gare de Pernes-les-Fontaines.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60025
84170 Monteux
VAUCLUSE

Le Secrétaire de séance,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

****

Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse

Au titre des travaux relatifs à la

AMENAGEMENT PAYSAGER DE LA VIA VENAISSIA SUR LE SECTEUR GARE DE PERNES

COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT ET LA COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

CONVENTION

POUR

L'AMENAGEMENT PAYSAGER DE LA VIA VENAISSIA SUR LE SECTEUR GARE DE PERNES

COMMUNE DE PERNES- LES-FONTAINES

ENTRE : **LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Représenté par **Madame Dominique SANTONI**,
Présidente du **Conseil départemental de Vaucluse**, mandatée à cet effet par délibération n° en date du du Conseil départemental de Vaucluse,
Hôtel du Département – 84909 AVIGNON Cedex 9

Ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** ».

D'une part,

ET **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT**

Représentée par **Monsieur Christian GROS,**
Président de la **Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat**, autorisé par la délibération en date
340, Boulevard d'Avignon – CS6075– 84170 MONTEUX

Ci-après dénommée « **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** ».

d'autre part,

ET **LA COMMUNE DE PERNES LES FONTAINES**

Représentée par **Monsieur Didier CARLE**
Maire de la **Commune de Pernes-les-Fontaines**
autorisé par la délibération en date
Hôtel de ville – Place Aristide Briand – 84270 PERNES-LES-FONTAINES

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** ».

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

EXPOSE

L'objet de la présente convention concerne une partie du site de l'ancienne gare de Pernes-les-Fontaines sur la parcelle AZ n°308 et 306 propriété de la commune de Pernes-les-Fontaines mitoyenne de la parcelle AZ n°307 propriété du Département de Vaucluse et support de la voie verte Via Venaissia.

Afin de mettre en valeur cet espace aujourd'hui en friche, il est envisagé de créer un aménagement paysager longitudinal à la voie verte et d'offrir une sur-largeur d'accotement aux divers usagers pouvant utiliser ce tronçon situé en agglomération.

De plus un cheminement d'accès d'une cinquantaine de mètre sera réalisé pour relier le parking de la gare.

Le Département, la Communauté d'Agglomération et la Commune ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de la complémentarité des ouvrages.

La présente convention a pour objet de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage.
Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération seront assurées par le Département de Vaucluse.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- De définir les obligations respectives du DEPARTEMENT », de la « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION» et de la « COMMUNE » en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après conformément au livre IV de la 2ème partie du Code de la Commande Publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée et notamment l'article L.2422-12 qui prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.
- D'arrêter les modalités de financement par la Communauté d'Agglomération au Département au titre de ces travaux.
- D'arrêter les modalités et obligation des parties concernant la réalisation et l'entretien de l'aménagement

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération consiste en l'aménagement des abords de la voie verte Via Venaissia de l'intersection du chemin de Coudoulet à celle de la route d'Althen, et comporte :

- La création d'une sur-largeur à la voie verte, en stabilisé renforcé de 2 à 3 m de large, afin d'accueillir les piétons et de favoriser la cohabitation des divers usagers en zone urbaine,
- La réalisation d'espaces paysagers et d'alignement d'arbres afin de mettre en valeur la traversée de la gare,
- La mise en place d'un système d'arrosage de type goutte à goutte pour les premières années de reprise,
- Les plantations incluent l'entretien d'une année pour garantir la reprise des végétaux.

Conformément au plan annexé à la présente convention.

Le montant total estimé de cette opération s'élève à **108 000,00 € HT soit 129 600,00 € TTC**

ARTICLE 3 : DUREE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

La date de démarrage des travaux sera déterminée par le Département en fonction de la programmation budgétaire départementale. Le délai d'exécution prévisionnel est de 6 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département sera maître d'ouvrage de l'opération, à ce titre il exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis au livre IV de la 2ème partie du Code de la Commande Publique.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage, le Département conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution, et procède à la rémunération des prestataires.

Le Département sera maître d'œuvre de l'opération, à ce titre il exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'œuvre tels que définis par l'article L.2431-2 du Code de la Commande Publique.

Le Département dans le cadre de sa mission a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Répartition financière

Le plan de financement prévisionnel des travaux se présente comme suit :

Collectivité	Taux de participation	Montant estimé
Département	50 %	54 000,00 € HT
Communauté d'Agglomération	50 %	54 000,00 € HT

La répartition définitive sera arrêtée au regard des dépenses effectives de réalisation des travaux.

Chaque partie est responsable des modalités de financement de sa participation et dépose le cas échéant les demandes de subventions auxquelles elle pourrait prétendre.

5.2 – Modalités de règlement

La Communauté d'Agglomération versera sa participation conformément à l'échéancier suivant :

- Intégralité de sa participation à l'achèvement des travaux, sur présentation du bilan final de l'opération validé par la Paierie Départementale.

La Communauté d'Agglomération versera sa participation dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la transmission du titre de recettes arrêtant le montant de la participation.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DES PARTIES

Le Département assurera :

- L'entretien des espaces plantés, avec arrosage automatique de type goutte à goutte par l'entreprise titulaire lorsque nécessaire, pendant une période d'un an à compter de leur réception,
- L'entretien des sur-largeurs d'accotement en stabilisé renforcé longitudinale à la voie verte à compter de la réception des travaux.

La Communauté d'Agglomération assurera et prendra à sa charge :

- Le coût de raccordement du réseau d'arrosage au réseau d'adduction d'eau potable ainsi que les frais d'abonnement et les consommations associées et ce, dès la réception des travaux,
- L'entretien des espaces plantés et alignement d'arbres à compter de la date de fin des travaux d'entretien paysager assurés par le Département,
- L'entretien des cheminements piéton en revêtement minéralisé en bordure de quai côté nord de la gare et le cheminement qui le raccorde à la voie verte,
- L'entretien du cheminement permettant de relier le parking de la gare à la voie verte.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition du Département le terrain d'emprise des espaces verts, à titre gratuit, pour une durée indéterminée à compter de la réception de l'aménagement dès lors que son affectation est conforme aux termes de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE– ASSURANCES

La responsabilité des prestations d'entretien prévue dans le cadre de la présente convention incombe à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat à partir de la date de fin de la période d'entretien effectuée par l'entreprise pour le compte du Département.

La Communauté d'Agglomération devra couvrir par tout contrat d'assurance la responsabilité découlant de ces activités.

La Communauté d'Agglomération sera informée par courrier de la date à laquelle elle prendra en charge les prestations d'entretien.

ARTICLE 8 : RECEPTION DES TRAVAUX

Lors des opérations préalables à la réception des travaux (OPR), la Communauté d'Agglomération et la Commune dûment convoquées par courrier électronique avec accusé de réception pourront faire valoir leurs observations auprès du Département dans un délai de 15 jours.

A défaut et en cas d'absence du représentant de la Communauté d'Agglomération lors des OPR, celle-ci perdra le droit de faire valoir ses éventuelles observations et le Département prononcera la réception des travaux décrits à l'article 2.

A défaut et en cas d'absence du représentant de la Commune lors des OPR, celle-ci perdra le droit de faire valoir ses éventuelles observations et le Département prononcera la réception des travaux décrits à l'article 2.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS et RESILIATION

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée, le Département s'engage à demander l'accord préalable de la Commune et de la Communauté d'Agglomération. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect par une des parties de ses engagements et d'échec des rencontres en vue d'une issue amiable.
Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ARTICLE 10 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Validité : La convention entrera en vigueur à la date de signature par les parties contractantes et ne pourra être modifiée que par avenant.

Durée : La convention est conclue pour une durée de un an. Elle se renouvellera par tacite reconduction, dans la mesure où les équipements actuels ne sont pas modifiés.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 12 : DIFFUSION

La convention est établie en TROIS exemplaires originaux, dont UN sera remis au Département, UN à la Commune et UN à la Communauté d'Agglomération.

A Monteux, le

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Christian GROS

A Avignon, le

Pour le DEPARTEMENT
Madame la Présidente
du Conseil départemental de Vaucluse

Dominique SANTONI

A Pernes-les-Fontaines, le

Pour la COMMUNE
Monsieur le Maire
de la commune de Pernes-les- Fontaines

Didier CARLES

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023

Emprise dont l'entretien sera assuré par la CASC
Espaces verts et cheminement clapicette excentrés de la voie verte

Emprise dont l'entretien sera assuré par la Département dans le cadre de l'exploitation de la Via Venaissia
- chaussée en enrobé et sur-largeur en Clapicette

Ancienne Gare de Pernes

OH4

OH5

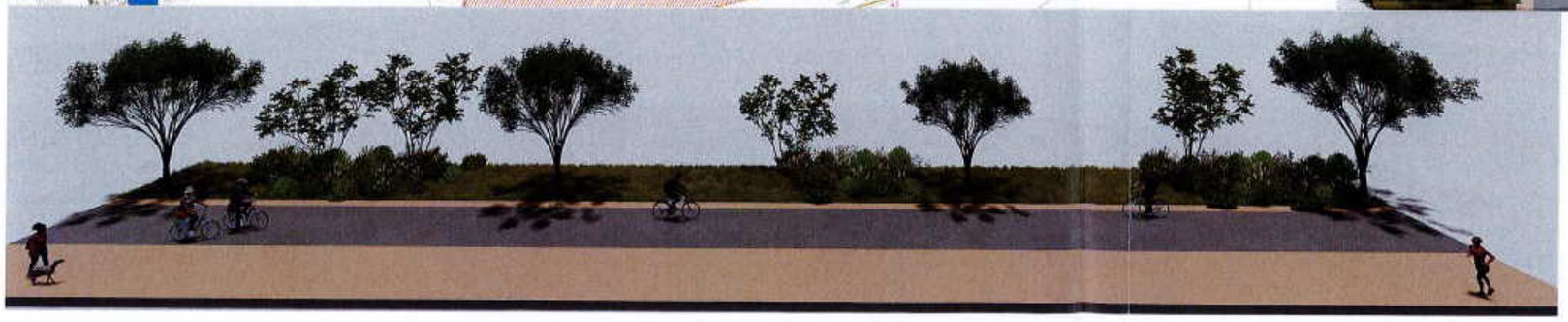

Légende

Arbres en cépée :
- Amelanchier canadensis
- Ligustrum lucidum
- Cercis siliquastrum
- Koelreuteria paniculata

Alignement d'arbres :
- Celtis australis
- Acer campestre
- Fraxinus ornus

Massifs :
- Bupleureum fructicosum
- Calamagrostis "Karl foerster"
- Escalonia Iveiy
- Verbena bonariensis
- Perovskia atriplicifolia
- Cistus alkidus
- Leucophyllum fruescens

Prairie

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Véloroute Voie Verte
VIA VENAISSIA

Commune de Pernes les Fontaines et Carpentras
Aménagement de la voie verte

MAITRE D'OUVRAGE	Pole aménagement Direction de l'aménagement Routier - Service maitrise d'ouvrages
MAITRE D'OEUVRE	Pole aménagement Direction de l'aménagement Routier - Service Travaux

PLAN D'EXECUTION - ESPACES VERTS

Echelle	1 / 250
Date	01/09/2022
Dessinateur	Nasenam Matthieu

SAS Pépinière Environnement Commercialisation

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE030423

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.6/03.04.2023-60

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absentes non représentées :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE) Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à Mme Nadège BOISSIN).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, Mme Valérie PEYRACHE.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Convention avec le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) - Participation financière - Réfection de la digue de Chaffunes sur la Commune de Sorgues

Monsieur Jean BERARD, Vice-président indique à l'assemblée que dans le cadre de sa compétence GEMAPI, le SMOP est responsable de l'entretien, de la gestion et de la surveillance de la digue de Chaffunes sur la Commune de Sorgues.

La création de la voie verte, voie des Papes, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération a occasionné des modifications du tronçon aval de la digue de Chaffunes qui nécessitent une réfection de l'ouvrage.

Dans ce contexte, le SMOP propose à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat la convention ci-jointe visant à déterminer les modalités de participation financière aux études et travaux de réfection de la digue de Chaffunes.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.6/03.04.2023-60

Le montant total de l'opération, études et travaux est estimé à 137 100.40 € HT.

- Missions d'avant-projet (AVP) et de projet (PRO) : 18 613.40 € HT
- Missions de maîtrise d'œuvre 18 487.00 € HT
- Enveloppe travaux 100 000.00 € HT

La présente convention engage la Communauté d'Agglomération à verser le montant de participation ci-dessus, réajusté au coût réel, au titre des travaux GEMAPI.

VU la convention annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Communautaire, Monsieur Jean BERARD, Vice-président, entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président ou en son absence un des vice-Présidents à signer avec le SMOP la convention pour la participation financière liée à la réfection de la digue de Chaffunes sur la Commune de Sorgues.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

CONVENTION

De participation financière dans le cadre de la réfection de la digue dite « de Chaffunes » sur la commune de Sorgues

Etabli entre,

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), représenté par M. Jean-François PERILHOU, Président, habilité par délibération du XXXX,

Désigné ci-après « SMOP »,

Et,

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » (CASC), représentée par M. Christian GROS, Président, habilité par délibération du XXXX,

Désigné ci-après « CASC »,

L'ensemble des acteurs mentionnés ci-dessus est désigné sous le terme générique de « partie ».

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Préambule

Contexte

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze provençale exerce la compétence GEMAPI sur le périmètre du bassin versant de l'Ouvèze, comprenant l'Ouvèze sur la commune de Sorgues.
La compétence GEMAPI, définie par l'article L211-7 du code de l'environnement, comprend en 5° « la défense contre les inondations et contre la mer », concernant notamment l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection existants (notamment les systèmes d'endiguement et ouvrages associés).

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » (CASC) a transféré la compétence GEMAPI au SMOP sur son périmètre d'exécution.

La création d'une voie verte (« voie des Papes »), sous maitrise d'ouvrage de la CASC sur la commune de Sorgues en 2022 a occasionné des modifications du tronçon aval de la digue classée dite « de Chaffunes ».
Une réfection adéquate de l'ouvrage doit être menée sous encadrement d'un maitre d'œuvre disposant de l'agrément « digues et ouvrages hydrauliques » » conformément aux articles R214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 : objet de la convention

La présente convention détermine les modalités de participation financière de la CASC aux études et travaux de réfection de la digue classée de Chaffunes.

Article 2 : Engagements du SMOP

Le SMOP s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les études et travaux nécessaires à la réfection de la digue de Chaffunes.

Article 3 : Engagements de la CASC

La CASC s'engage à financer les études et travaux inhérents à la réfection de la digue de Chaffunes.

Article 4 : Financement

Le montant total TTC de l'opération (travaux et honoraires) est estimé à 164 520.48€.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Prix estimatif en € HT Réfection de la digue de Chaffunes	
Missions d'avant-projet (AVP) et de projet (PRO)	**18 613.40**
Missions de maîtrise d'œuvre de travaux (ACT, VISA, DET, AOR et GPA)	**18 487.00**
Enveloppe travaux	**100 000.00**
TOTAL HT	**137 100.40 €**
TOTAL TTC	**164 520.48 €**

Le financement de l'opération est susceptible de modifications suite à la définition des AVP, PRO et les résultats des consultations.

La CASC s'engage à verser le montant de participation ci-dessus, réajusté au coût réel, au titre des travaux GEMAPI.

Le SMOP facturera à la CASC le montant TTC déduit du FCTVA prévisionnel, soit :

- Montant TTC réel de l'opération – (montant réel TTC * 0.16404)

Article 5 : Règlement des prestations

La CASC se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les acomptes (maximum 90%) : sur présentation d'un constat d'avancement des études et travaux par le SMOP
- Pour le solde : facture de maitrise d'œuvre certifiée par la Trésorerie,
  copie du DGD du marché
  certificat de réalisation des travaux délivré par le maitre d'œuvre faisant apparaitre le montant réel des travaux.

Article 6 : Durée de la convention et conditions de réalisation

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par le SMOP qui assure la globalité de la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.
Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté à connaissance du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le ……..

Le Président du SMOP
Jean-François PERILHOU

Le Président de la CASC
Christian GROS

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.4/03.04.2023-61

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absentes non représentées :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE) Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à Mme Nadège BOISSIN).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, Mme Valérie PEYRACHE.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Office de Tourisme Communautaire PORTE DU VENTOUX-Convention de billetterie entre l'OT et la SAS PARCS DU SUD

Madame Aurélie DEVEZE, conseillère communautaire déléguée, indique à l'assemblée que l'office de tourisme communautaire a été sollicité par son partenaire la SAS PARCS DU SUD afin d'assurer une billetterie dématérialisée au sein de l'Office de Tourisme de Pernes et du BIT de Monteux lors de la saison estivale 2023. Comme l'an passé, la SAS souhaite confier à l'OTI (en plus de la billetterie des pass et des billets d'entrées), différents services comme la réservation de paillottes VIP, transats, lits balinais, pass'rapid et des sessions vagues.

La présente convention précise les conditions de mise en place du partenariat de vente ainsi que les tarifs d'achat et de vente avantageux (et leurs conditions d'application) accordés à l'Office de Tourisme par la SAS PARCS DU SUD pour la saison 2023.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.4/03.04.2023-61

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la convention annexée ;

Le Conseil communautaire,

Madame Aurélie DEVEZE, conseillère communautaire déléguée, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président ou en son absence le Vice-président à signer la convention de partenariat de vente afin que l'Office de Tourisme et son Bureau d'Information Touristique puissent vendre aux touristes, locaux, familles, etc… des billets d'entrée au parc Wave Island, des pass « semaine », des pass « saison » ainsi que les services énumérés précédemment à des tarifs préférentiels pour la saison 2023 et ce dans le respect de l'application des réglementations liées au statut de régie de l'OT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Le Secrétaire de séance,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Les Parcs du Sud

663 impasse de la Traverse du Ventoux
84170 MONTEUX I FRANCE
Tél. : +33 (0)4 88 84 72 17
E-mail : info@lesparcsdusud.net
www.waveisland.fr
www.wavecorner.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT OFFICE DE TOURISME

ENTRE :

La société Les Parcs du Sud SAS

Domicilié : 663 impasse de la Traverse du Ventoux – 84170 MONTEUX

Représenté par : Jean-Philippe COZON

En sa qualité de Président Directeur Général

D'une part,

ET :

Le partenaire : Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat
Dont le siège social se situe : 340 boulevard d'Avignon 84170 MONTEUX
Représenté par : Christian CROS
En sa qualité de : Président

D'autre part,

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat de vente établi entre Les Parcs du Sud SAS et la communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Les Parcs du Sud

663 impasse de la Traverse du Ventoux
84170 MONTEUX I FRANCE
Tél. : +33 (0)4 88 84 72 17
E-mail : info@lesparcsdusud.net
www.waveisland.fr
www.wavecorner.fr

Article 2 : OBLIGATION DES PARCS DU SUD

La société s'engage à :

- Faire bénéficier le partenaire de tarifs préférentiels par rapport aux tarifs publics proposés à l'entrée du Parc.
- Fournir au partenaire tous les supports et informations nécessaires à sa promotion dans ses locaux et sur son site internet le cas échéant.

Article 3 : TARIFS D'ACHAT et CONDITIONS D'APPLICATION

BILLETTERIE	DESCRIPTIF PRODUITS Prix tarif TTC – TVA 10%	TARIF PUBLIC TTC	PRIX DE VENTE CONSEILLE TTC	PRIX D'ACHAT DISTRIBUTEUR TTC	QUANTITE	MONTANT TOTAL TTC
Entrée +1M20*	**Commande inférieure à 2000 billets**	**31,90 €**	**28,90 €**	**26,00 €**		
Entrée -1M20*	Commande supérieure à 2000 billets	23,00 €	23,00 €	22,00 €		
Pass semaine*	**Accès illimité au parc pendant 7 jours consécutifs Pass nominatif adulte ou enfant, non cessible**	**99,00 €**	**95,00 €**	**93,00 €**		

SERVICES	DESCRIPTIF PRODUITS – Uniquement en dématérialisé -	TARIF PUBLIC TTC	TARIF REDUIT TTC
Pallote VIP	**Réservez en plage privée 1 espace privatif pour 6 personnes :** 1 table, 6 chaises, 6 transats, 1 armoire de rangement, 1 casier, 1 service de livraison de repas & boissons, 1 serviette et 1 Pass' Rapid par personne.	**160,00 €**	**110,00 €**
Transat VIP	Réservez dans 1 zone privatisée en bord de rivière 1 transat avec parasol, service de livraison de boissons	16,00 €	13,00 €
Lit balinais	**Réservez dans 1 zone privatisée en bord de rivière** 1 lit pour 2 personnes,	**32,00 €**	**23,00 €**
Pass' Rapid	Moins de temps d'attente, plus de glisse aux attractions Le Pass' Rapid n'est pas nécessaire pour les personnes de -1m20 et les personnes à mobilités réduites	19,00 €	15,00 €
Session Vagues	**A partir de 7 ans, Session de 30 minutes de 17h à 23h**	**23,00 €**	**18,00 €**

Les enfants de moins de 3 ans inclus.

Le partenaire ne peut pas vendre les billets à un prix inférieur à ceux indiqués ci-dessus.

Une remise est octroyée comme rémunération au prestataire cf. grille tarifs ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Les Parcs du Sud

663 impasse de la Traverse du Ventoux
84170 MONTEUX I FRANCE
Tél. : +33 (0)4 88 84 72 17
E-mail : info@lesparcsdusud.net
www.waveisland.fr
www.wavecorner.fr

Ouverture du compte de billetterie dématérialisée :

Nom et prénom du responsable billetterie : OT : PATUREL - MILLET JULIE
BIT : MOREL ÉLOÏSE

Accès à la plateforme partenaire : https://b2b-waveisland.tickeasy.com/fr-FR/se-connecter

Adresse email du responsable billetterie (cette adresse sera utilisée comme identifiant) :

.....OT.....: bienvenue@porteduventaux.com.....
BIT : bienvenuemonteux@porteduventaux.com

Article 4 : FACTURE ET REGLEMENT

- Pour l'achat des billets dématérialisés, le partenaire recevra en fin de mois une facture récapitulative de tous les achats du mois, facture à régler à réception commission déduite.

Article 5 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties jusqu'au 31 août.

Un nouveau contrat sera signé chaque année, avec les tarifs en vigueur.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente par courrier recommandé avec accusé de réception sans indemnité à l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires, le

LES PARCS DU SUD SAS **LE PARTENAIRE**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Les Parcs du Sud

WAVE ISLAND

663 impasse de la Traverse du Ventoux
84170 MONTEUX I FRANCE
Tél. : +33 (0)4 88 84 72 17
E-mail : info@lesparcsdusud.net
www.waveisland.fr
www.wavecorner.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT OFFICE DE TOURISME

ENTRE :

La société Les Parcs du Sud SAS

Domicilié : 663 impasse de la Traverse du Ventoux – 84170 MONTEUX

Représenté par : Jean-Philippe COZON

En sa qualité de Président Directeur Général

D'une part,

ET :

Le partenaire : Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat

Dont le siège social se situe : 340 boulevard d'Avignon CS 6075
84170 MONTEUX

Représenté par : Christian GROS

En sa qualité de : Président

D'autre part,

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat de vente établi entre Les Parcs du Sud SAS et la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Les Parcs du Sud

663 impasse de la Traverse du Ventoux
84170 MONTEUX I FRANCE
Tél. : +33 (0)4 88 84 72 17
E-mail : info@lesparcsdusud.net
www.waveisland.fr
www.wavecorner.fr

Article 2 : OBLIGATION DES PARCS DU SUD

La société s'engage à :

- Faire bénéficier le partenaire de tarifs préférentiels par rapport aux tarifs publics proposés à l'entrée du Parc.
- Fournir au partenaire tous les supports et informations nécessaires à sa promotion dans ses locaux et sur son site internet le cas échéant.

Article 3 : TARIFS D'ACHAT et CONDITIONS D'APPLICATION

BILLETTERIE	DESCRIPTIF PRODUITS Prix tarif TTC = TVA 10%	TARIF PUBLIC TTC	PRIX DE VENTE CONSEILLE TTC	PRIX D'ACHAT DISTRIBUTEUR TTC	QUANTITE	MONTANT TOTAL TTC
Entrée +1M20*	Commande inférieure à 2000 billets	31,90 €	28,90 €	**26,00 €**		
Entrée -1M20*	Commande supérieure à 2000 billets	23,00 €	23,00 €	**22,00 €**		
Pass semaine*	Accès illimité au parc pendant 7 jours consécutifs Pass nominatif adulte ou enfant, non cessible	99,00 €	95,00 €	**93,00 €**		

SERVICES	DESCRIPTIF PRODUITS – Uniquement en dématérialisé -	TARIF PUBLIC TTC	TARIF REDUIT TTC
Paillote VIP	Réservez en plage privée 1 espace privatif pour 6 personnes : 1 table, 6 chaises, 6 transats, 1 armoire de rangement, 1 casier, 1 service de livraison de repas & boissons, 1 serviette et 1 Pass' Rapid par personne.	**160,00 €**	**110,00 €**
Transat VIP	Réservez dans 1 zone privatisée en bord de rivière 1 transat avec parasol, service de livraison de boissons	16,00 €	13,00 €
Lit balinais	Réservez dans 1 zone privatisée en bord de rivière 1 lit pour 2 personnes.	32,00 €	23,00 €
Pass' Rapid	Moins de temps d'attente, plus de glisse aux attractions Le Pass' Rapid n'est pas necessaire pour les personnes de -1m20 et les personnes a mobilités réduites	19,00 €	15,00 €
Session Vagues	A partir de 7 ans, Session de 30 minutes de 17h à 23h	23,00 €	18,00 €

Les enfants de moins de 3 ans inclus.

Le partenaire ne peut pas vendre les billets à un prix inférieur à ceux indiqués ci-dessus.

Une remise est octroyée comme rémunération au prestataire cf. grille tarifs ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Les Parcs du Sud

663 impasse de la Traverse du Ventoux
84170 MONTEUX I FRANCE
Tél. : +33 (0)4 88 84 72 17
E-mail : info@lesparcsdusud.net
www.waveisland.fr
www.wavecorner.fr

Ouverture du compte de billetterie dématérialisée :

Nom et prénom du responsable billetterie : OT : PATUREL - MILLET JULIE
BIT : MOREL ELOÏSE

Accès à la plateforme partenaire : https://b2b-waveisland.tickeasy.com/fr-FR/se-connecter

Adresse email du responsable billetterie (cette adresse sera utilisée comme identifiant) :

OT : bienvenue@portedu ventoux.com
BIT : bienvenue monteux@ portedu ventoux.com

Article 4 : FACTURE ET REGLEMENT

- Pour l'achat des billets dématérialisés, le partenaire recevra en fin de mois une facture récapitulative de tous les achats du mois, facture à régler à réception commission déduite.

Article 5 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties jusqu'au 31 août.

Un nouveau contrat sera signé chaque année, avec les tarifs en vigueur.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente par courrier recommandé avec accusé de réception sans indemnité à l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires, le

LES PARCS DU SUD SAS **LE PARTENAIRE**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.4/03.04.2023-62

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	11
Présents	33	Absentes non représentées :	3
		VOTANTS	44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 03 avril 2023, après convocation légale reçue le 28 mars 2023, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à Gérôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE, (pouvoir donné à M. Chantal GONNET OLIVI), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à Stéphane MICHEL), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Bernard RIGEADE) Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Aurélie VERNHES (pouvoir donné à Mme Nadège BOISSIN).

Étaient Absentes non représentées :
Mme Cindy CLOP, Mme Christelle PEPIN, Mme Valérie PEYRACHE.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Modification de la convention de prêt d'œuvre à des fin d'exposition permanente au Bureau d'Information Touristique de Monteux

Madame Aurélie DEVEZE, conseillère communautaire déléguée, indique à l'assemblée qu'en octobre 2022, une convention de prêt d'œuvre à des fins d'exposition permanente ayant lieu au Bureau d'Information Touristique de Monteux a été rédigée et soumise au conseil communautaire. Elle permet d'accueillir les œuvres des artistes, artisans et créateurs professionnels de la Traversée des arts et plus largement de Monteux, d'Althen des Paluds, Bédarrides et Sorgues, à la condition d'être partenaires de l'Office de Tourisme.

Ladite convention a été remaniée afin d'être plus complète et précise quant aux informations demandées aux exposants. Notamment les articles portant sur la communication et sur la description des œuvres exposées, afin d'en faciliter la promotion.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.4/03.04.2023-62

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération N° DE/46/1.4/24.10.2022-26 portant sur la convention de prêt d'œuvres à des fins d'exposition permanente au bureau d'information touristique de monteux ;

Vu la convention annexée ;

Le Conseil communautaire,

Madame Aurélie DEVEZE, conseillère communautaire déléguée, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la nouvelle convention portée par la communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

AUTORISE le Président ou en son absence le Vice-président à signer les conventions dans le cadre des expositions permanentes d'œuvres d'art ou d'éléments

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 12 avril 2023
Affiché le : 18 avril 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES À DES FINS D'EXPOSITION PERMANENTE AU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE MONTEUX

(Annexée à la délibération n° 26 du 24 10 2022)

Entre :
L'Office de Tourisme Communautaire PORTE DU VENTOUX TOURISME,
Représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat,
Ci-après désigné comme « le bénéficiaire du prêt »
D'une part,

Et
Nom de la structure : ……..
Statut : ……
Sis (adresse complète) : ……..
……
……
Courriel : ……@……
Tél. : ……
Mobile : ……
Représentée par :
Nom et prénom du représentant de la structure : ……
Ci-après désigné comme « le prêteur-exposant »
D'autre part,

Préambule

Le Bureau d'Information Touristique outre ses missions d'accueil et d'information est un lieu de promotion du territoire, notamment de l'art et des métiers d'art. En effet, son emplacement géographique, situé à l'entrée de la Traversée des arts, et l'accueil d'expositions temporaires et de démonstrations, lui confèrent un rôle vitrine prééminent à la réalisation de ce dessein.

Afin de faire connaître et rayonner le patrimoine de savoir-faire des artistes et artisans installés dans la Traversée des arts, de susciter la curiosité des visiteurs et de favoriser la rencontre avec ces hommes et femmes de talents, le Bureau d'information Touristique accueille des expositions permanentes.

Ce lieu, réel atout d'un développement économique local et durable, doit conserver l'excellence de l'offre exposée. Aussi un élément s'impose au sujet desquels le bénéficiaire ne saurait déroger : seuls les artisans, artistes, créateurs ayant un statut professionnel pourront exposer. De plus, leur activité devra être domiciliée à Monteux, Althen-des-Paluds, Bédarrides ou Sorgues.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

La présente convention expose ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre le PRETEUR-EXPOSANT et le BENEFICIAIRE DU PRET dans le cadre d'une exposition permanente présentée au sein de l'espace accueil du Bureau d'Information Touristique, sis 8 boulevard Trewey, à Monteux.

Article 2 : Droit de propriété et vente

Il est expressément convenu que la présente convention ne comporte pas de transfert de propriété de ou des ŒUVRES en faveur de quiconque. L'exposition temporaire faisant l'objet de ce présent contrat n'est pas une exposition-vente.

La présentation au public de ou des ŒUVRES du PRETEUR-EXPOSANT qui constitue une représentation (droit d'exposition) telle que définie par l'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, se fera à titre gracieux.

Article 3 : Modalités d'ouverture publique de l'exposition

Les expositions permanentes présentées au sein du Bureau d'Information Touristique seront visibles du public aux horaires d'ouverture.

Article 4 : Transport et mise en œuvre technique de l'exposition

Le choix de ou des ŒUVRES exposées et leur agencement appartient au BENEFICIAIRE DU PRET.

Le transport de ou des ŒUVRES est entièrement à la charge du PRETEUR-EXPOSANT.

L'installation de ou des ŒUVRES se fera en concertation entre PRETEUR-EXPOSANT et le BENEFICIAIRE DU PRET, toutefois ce-dernier assure la maîtrise d'œuvre de la scénographie de l'exposition et assume toute responsabilité y afférente.

Article 5 : Cotisations professionnelles

Le PRETEUR-EXPOSANT certifie exercer à titre professionnel son activité et joint à la présente convention une attestation de situation.
Il atteste être à jour de ses cotisations professionnelles et être inscrit sous le n° …… à la structure :

- □ Maison des artistes
- □ Chambre des Métiers
- □ Chambre de Commerce
- □ Autre (précisez) : ……

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Article 6 : Communication et droit à l'image

Le BENEFICIAIRE DU PRET s'engage à communiquer sur les expositions et événements annexes (Vernissage, démonstration…), par le biais de différents supports auprès des partenaires, des institutions, dans la presse et les médias.

De ce fait le PRETEUR-EXPOSANT doit fournir un texte de présentation, avec toutes les mentions obligatoires, ainsi qu'un ou plusieurs visuels de bonne qualité (300 DPI), en mentionnant le nom de la ou du photographe.

TEXTE DE PRESENTATION décrivant la démarche artistique ou le travail artisanal :
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

Eléments communicables au public et à la presse (facultatif) :
Site internet ……..
Compte Instagram ……
Compte Facebook ……
Autres ……

ELEMENTS DE CV (facultatif) :
……
……..
……
……

Le PRETEUR-EXPOSANT est autorisé à mettre lui-même en place une communication secondaire, à condition d'y faire apparaître le logo de l'Office de Tourisme Intercommunal Porte du Ventoux Tourisme.

Le PRETEUR-EXPOSANT autorise le BENEFICIAIRE DU PRET, à réaliser des prises de vue photographiques, des vidéos ou des captations numériques. En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, le PRETEUR-EXPOSANT autorise le BENEFICIAIRE DU PRET, à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies, vidéos ou captations numériques prises dans le cadre de l'exposition. Les images pourront être exploitées et utilisées directement par le BENEFICIAIRE DU PRET sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, pour un territoire illimité, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits et notamment : presse, livre, supports d'enregistrement numérique, exposition, publicité, projection publique, concours, site internet, réseaux sociaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

Article 7 : Obligation du PRETEUR-EXPOSANT

Le PRETEUR-EXPOSANT est soumis à l'obligation d'être partenaire de l'Office de Tourisme Porte du Ventoux, par la voie gratuite ou payante. Cf. Guide du partenaire pour les modalités d'adhésion.

Article 8 : Assurances

Le BENEFICIAIRE DU PRET devient responsable de ou des ŒUVRES, qui est/sont alors couverte(s) par l'assurance multirisques expositions dont bénéficie la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat garantissant en dommages aux biens, l'Office de Tourisme communautaire pour ses expositions temporaires (à hauteur de 25 000€), à l'exclusion toutefois des dégâts causés par cas de force majeure.

En cas de sinistre, il est précisé que la valeur de l'élément prise en compte sera celle fixée par les experts ; celle attribuée par le prêteur n'étant qu'indicative.

Le PRETEUR-EXPOSANT a l'obligation de fournir une attestation d'assurance multirisques exposition et responsabilité civile.

Article 9 : Elément(s) du Prêt

Le PRETEUR-EXPOSANT met à disposition du BENEFICIAIRE DU PRET .....(nombre d'ŒUVRES) de sa fabrication, dont la description est la suivante :

Titre	Descriptif, matériaux et technique (Préciser pour chaque élément si à poser ou à accrocher)	Dimensions	Valeur commerciale

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023-

Le BENEFICIAIRE DU PRET se réserve le droit de donner ou non satisfaction au PRETEUR-EXPOSANT au regard de ou des ŒUVRES proposée(s) en raison notamment de certaines contraintes d'espace et de disposition.

Article 10 : Durée, renouvellement ou retrait de l'élément

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les deux parties et sera reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'échéance de la convention en respectant un préavis de 1 mois.

Le PRETEUR-EXPOSANT est invité à renouveler l'élément deux fois par an minimum afin de régénérer l'offre, ravivant ainsi l'expérience de la découverte pour le visiteur et suscitant in fine de nouvelles visites. Le retrait de l'élément ainsi que la description du nouvel élément seront alors précisés dans l'annexe 1 de la présente convention.

Le PRETEUR-EXPOSANT peut à tout moment choisir de retirer son œuvre ou son élément de manière définitive. Il convient alors de prévenir le BENEFICIAIRE DU PRET 48 h à l'avance afin de convenir d'un rendez-vous. Une attestation de retrait d'élément (annexe 2) sera alors signée par les deux parties.

Article 11 : Signatures

Le PRETEUR-EXPOSANT et le BENEFICIAIRE DU PRET, signataires de cette convention, s'engagent à respecter les règles précisées dans la présente convention.
Tout manquement à ces règles pourra entraîner la rupture de cette convention.

Convention établie en deux exemplaires, le……

Le Président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat	**Le prêteur-exposant (ou son représentant), M./Me……**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ANNEXE 1 CONVENTION DE PRET
OFFICE DE TOURISME PORTE DU VENTOUX

Remplacement d'élément

L'exposant-prêteur, Monsieur/Madame ……

Retire l'élément suivant :

TITRE ou NOM de l'élément :
……

VALEUR COMMERCIALE de l'élément :
……

Et le remplace par l'élément suivant :

TITRE ou NOM de l'élément :
……

DESCRIPTION précise de l'élément : Matériaux, techniques, dimensions, …
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

VALEUR COMMERCIALE de l'élément :
……

Fait à Monteux en deux exemplaires, le……

Cachet de l'Office de Tourisme **L'exposant-prêteur (ou son représentant), M./Me……..**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230403-DE03042023_

ANNEXE 2 CONVENTION DE PRET
OFFICE DE TOURISME PORTE DU VENTOUX

Retrait définitif de l'élément

L'exposant-prêteur, Monsieur/Madame …..……
retire définitivement et sans remplacement le ou les élément(s) suivant(s) :

(A dupliquer si plusieurs éléments sont déposés)
TITRE ou NOM de l'élément :
……

VALEUR COMMERCIALE de l'élément :
……

Fait à Monteux en deux exemplaires, le……

Cachet de l'Office de Tourisme **L'exposant-prêteur (ou son représentant), M./Me……..**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2023

2EME TRIMESTRE JUIN 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 juin 2023

Salle des Fêtes à Althen des Paluds

Nombre de délégués en exercice : 47

Secrétaire de séance : Gérôme VIAU

Question	Présents	Absents représentés	Absents non représentés	Votants	Observations
1 à 7	29	13	5	42	
8 à 9	30	13	4	43	Arrivée de M.Samuel MONTGERMONT à la question n°8
10 à 29	32	13	2	45	Arrivée de Mme Carine BLANC et M. Jean BERARD à la question n°10

N°	Intitulé de la Délibération	Rapporteur	Pour	Abstention	Contre	Pouvoirs
1	Donné acte des décisions du Président	Christian GROS	Prend acte			**Mme Carine BLANC** (pouvoir donné à M. Marc MOSSE jusqu'à son arrivée), **Mme Cindy CLOP** (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), **M. Dominique DESFOUR** (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), **Mme Isabelle DUCRY,** (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), **Mme Evelyne ESPENON,** (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), **Mme Florence GUILLAUME,** (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), **M. Thierry LAGNEAU** (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), **M. Michel MUS** (pouvoir donné à Robert IGOULEN), **Mme Patricia NICOLAS** (pouvoir donné à M. Jean BERARD) à partir de la question N°10, **M. Guillaume PASCAL** (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), **M. Bernard RIGEADE** (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), **M. Christian RIOU** (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), **M. Joël SERAFINI** (pouvoir donné à M. Christian GROS), **M. Serge SOLER** (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)
2	Association French Tech Grande Provence – Adhésion 2023 de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et désignation de représentant	Christian GROS	42			
3	Adoption de la programmation 2023 du Contrat de Ville et du versement de subventions	Pascale CHUDZIKIEWICZ	42			
4	Attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2023	Laurent COMTAT	42			
5	Convention d'objectifs avec l'Amicale du Personnel des Sorgues du Comtat – Subvention 2023	Laurent COMTAT	42			

6	Société Publique Locale Territoire Vaucluse - Modification du capital social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société	Christian GROS	**42**			
7	Garantie d'emprunt à la Société Publique Locale Territoire 84 auprès de la Banque des Territoires pour l'opération Beaulieu – Mourgues	Stéphane GARCIA	**38**	**4** **F.Guillaume P. De Camaret R.Igoulen M.Mus**		
8	Garantie d'emprunt à la Société Publique Locale Territoire 84 auprès de la Banque des Territoires pour l'opération La Marquette à Sorgues	Stéphane GARCIA	**43**			
9	Garantie d'emprunt à la Société Publique Locale Territoire 84 auprès de la Banque des Territoires pour l'opération Centre-Ville de Monteux	Stéphane GARCIA	**39**	**4** **F.Guillaume P. De Camaret R.Igoulen M.Mus**		
10	Société Publique Locale Territoire Vaucluse - Concession d'aménagement « Beaulieu-Mourgues » - Adoption du CRAC 2022	Stéphane GARCIA	**41**		**4** **F.Guillaume P. De Camaret R.Igoulen M.Mus**	
11	Budget annexe Beaulieu - Décision Modificative n°1	Stéphane GARCIA	**41**	**2** **F.Guillaume P. De Camaret**	**2** **R. Igoulen M. Mus**	
12	Vote des taux de fiscalité 2023 – Annule et remplace la délibération N° DE/46/7.2/03.04.2023-16 du 3 avril 2023	Stéphane GARCIA	**45**			
13	Convention de modalités de contribution de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat auprès de l'Association Syndicale Libre « Lac de Monteux »	Michel TERRISSE	**41**	**4** **F.Guillaume P. De Camaret R.Igoulen M.Mus**		
14	Institution du temps partiel et modalités d'exercice	Carine BLANC	**45**			
15	Création d'un dispositif expérimental « Itinéraire transitions professionnelles » Coconstruit avec le CNFPT à l'échelle de six collectivités	Carine BLANC	**45**			

16	Tableau des effectifs- transformation de postes en lien avec l'évolution de carrières - création de postes	Carine BLANC	**45**			
17	Délimitation de la résidence administrative de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues-du-Comtat	Carine BLANC	**45**			
18	Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP	Carine BLANC	**45**			
19	Intégration des dépenses d'amélioration de véhicules communautaires sur le budget principal et sur le budget collecte et traitement des déchets	Sylviane FERRARO	**45**			
20	Signature d'une convention de financement dans le cadre du contrat d'objectifs territorial (COT) avec l'ADEME	Marc MOSSÉ	**45**			
21	Signature d'une convention de financement de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Département de Vaucluse pour la création d'une voie d'accès à la ZA la Marquette et sécurisation de la RD 942, Commune de Sorgues	Stéphane GARCIA	**45**			
22	Convention Constitutive d'un groupement de commande Etude pour la définition d'une stratégie coordonnée pour le traitement de déchets ménagers sur la Grand Bassin de Vie d'Avignon	Cyrille GAILLARD	**45**			
23	Zac des Escampades II : Cession de terrain à la SCI 4P CANDY / CONFISERIE CLAVEL	Stéphane MICHEL	**45**			
24	Désignation d'un Elu représentant de la Communauté d'Agglomération le Sorgues du Comtat au sein de la SCIC Provence Numérique	Stéphane GARCIA	**45**			
25	Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoiturages par KLAXIT	Laurent COMTAT	**45**			
26	Signature d'une convention avec l'OTI du Grand Avignon pour l'implantation, l'entretien et la valorisation d'une boucle cyclo qui connecte Entraigues à Velleron en passant par Pernes les Fontaines	Aurélie DEVEZE	**45**			

27	Office de tourisme Intercommunal « Porte du Ventoux » - Vente d'agendas perpétuels fabriqués par le musée de l'Ecole d'Autrefois	Aurélie DEVEZE	**45**			
28	Rapport annuel 2022 du Service Public d'Assainissement Non Collectif	Marc MOSSÉ	**Prend acte**			
29	Rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues	Annie MILLET	**Prend acte**			

Pour affichage dans les Mairies de la Communauté d'Agglomération

Fait à Monteux, le 06 juin 2023,

Le Président,
Christian GROS

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.4/05.06.2023-1

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	29	Absents non représentés :	5
		VOTANTS	42

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC (pouvoir donné à M. Marc MOSSE),Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Etaient Absents non représentés :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Patricia NICOLAS, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Donné acte des décisions du Président

Monsieur le Président informe l'Assemblée des dernières décisions qu'il a été amené à prendre, à savoir :

Décision n°39 du 27 mars 2023 : Accompagnement à la finalisation du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ». Signature du marché n° C2023-13-avec La SAS EVEN CONSEIL – 45, Rue Gimelli – 83000 TOULON-SIRET : 502 249 550 00059, pour un montant forfaitaire qui s'élève à 28 875.00 € HT,
Le marché court à compter de sa date de notification et devrait s'achever dans le courant du mois de décembre 2023.

Décision n°40 du 30 mars 2023 : Prestations d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat avec la Société P.E.C.- Chemin de la Jonquiers - 84210 PERNES LES FONTAINES - Avenant n°1 suite à la nécessité d'insérer les

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE050623_

prix nouveaux suivants dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initial de l'accord-cadre n°2021-03 :

- PN-1 : Fourniture et pose de corbeilles 70L en plastique recyclé avec porte sac avec latte de couleurs au choix (gris, marron, noir ou vert). Prix unitaire : 1300€
- PN-2 : Fourniture et pose de bancs en plastique recyclé 2000mm de couleurs au choix (gris, marron, noir ou vert). Prix unitaire : 1400€
- PN-3 : Fourniture et pose de potelets bois 15x15 ht 50 cm Prix unitaire : 90€

L'accord-cadre court depuis le 10/05/2021 et arrivera à terme, au plus tard, le 09/05/2025.

Décision n°41 du 30 mars 2023 : Demande de subventions du projet « Parc de la gare : vers la renaturation d'un ancien site logistique de 10 % auprès de la Région, 10 % auprès de l'Agence de l'Eau et 60 % auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert – Axe renaturation des villes et des villages. Considérant que le projet est estimé à un montant de dépenses de 938 475 € HT.

Décision n°42 du 31 mars 2023 : Collecte des bornes de points apports volontaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat, par la Société SAROM,15 avenue Pierre Grand - Bureau N° 10 du MIN de Cavaillon - 84300 CAVAILLON pour un montant forfaitaire journalier de 1 300,00 € HT soit 1 430,00 €TTC.

Le contrat prendra effet à compter du 31 mars 2023 et ce pour une durée d'un mois. Le contrat sera renouvelé, en cas de nécessité, par tacite reconduction suite à la nécessité de réparer la benne à ordures ménagères grue qui réalise la collecte des bornes d'apports volontaires sur le territoire de la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat.

Décision n°43 du 31 mars 2023 : Services d'un consultant indépendant pour l'étude de préfiguration sur les Déchets d'Activités Economiques (DAE) de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - Signature du marché n° C2023-10 avec La SAS ADEKWA - – 45, cité des fleurs – 75017 PARIS, pour un montant forfaitaire de 26 425 € HT ;
Le marché court à compter de sa notification pour une durée prévisionnelle de 5 mois (hors délais de validation par l'acheteur).

Décision n°44 du 11 avril 2023 : Accord Cadre 2021-04 - « Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - Signature du marché subséquent ordinaire n° 72 pour l'aménagement d'une voie cyclable mixte en enrobé sur la commune de Monteux, avec l'entreprise COLAS France, 1575 chemin de la Grange des Roues, établissement de Sorgues, 84275 VEDENE Cedex.
Pour un montant de 259 837,75 € H.T. soit 311 805,30 € TTC révision de prix comprise.
Le présent marché subséquent n° 72 a une durée initiale de huit mois.

Décision n°45 du 11 avril 2023 : Accord Cadre 2021-04- « Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - Signature du marché subséquent ordinaire n° 73 pour l'aménagement de l'Avenue Cassin, (hors-piste cyclable) avec l'entreprise COLAS France, 1575 chemin de la Grange des Roues, établissement de Sorgues, 84275 VEDENE Cedex.
Pour un montant de 669 973.85 € H.T. soit 803 968.62 € TTC révision de prix comprise.
Le présent marché subséquent n°73 a une durée initiale de huit mois.

Décision n°46 du 11 avril 2023 : Accord Cadre 2021-05 - « Travaux de Réseaux Secs et Humides sur l'ensemble du territoire de la Communauté de d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - Signature du marché subséquent ordinaire n° 68 dans le cadre de l'aménagement de l'Avenue Cassin, (réseau pluvial, vidéo et éclairage public), pour la commune de Monteux, avec l'entreprise NEOTRAVAUX, ZAC de la Cigalière IV – 120 Allée du Mistral 84250 LE THOR.
Pour un montant de 263 877,04€ H.T. soit 316 652.45€ TTC révision de prix comprise.
Le présent marché subséquent n° 68 a une durée initiale de huit mois.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE050620 23_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.4/05.06.2023-1

Décision n°47 du 12 avril 2023 : Marché n° C2023-12-Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du réseau eaux usées, chemin de Coutchougus à Sorgues. Le marché est conclu avec L'AGENCE ELLIPSE – Agence de Vaucluse – 527, Avenue de Robion – 84 300 CAVAILLON, pour un montant provisoire de 16 940.40 € HT. Le passage de la rémunération provisoire à la rémunération définitive sera établi en application de l'article R.2194-1 du CCP.
La mission débutera à la date de notification du marché.

Décision n°48 du 13 avril 2023 : Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités d'une surface utile de 57 m² sur le site du Pérussier à Monteux avec Monsieur Bassem HADDAR, entrepreneur individuel, dont le siège est situé à CARPENTRAS (84200), 74 Impasse de Marignane. Monsieur Bassem HADDAR est autorisé à y stocker le matériel destiné à l'activité telle que déclarée au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) à savoir « Travaux de couverture par éléments ».
Le contrat de location est un bail de courte durée de 36 mois, prenant effet à compter du 1er mai 2023 et s'achevant au plus tard le 30 avril 2026. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à 85,50 €HT (1,50 €HT le m²), soit 102,60 €TTC.

Décision n°49 du 14 avril 2023 : Accord Cadre 2021-03- « Travaux de réalisation, de réhabilitation, de gros entretien d'espaces verts de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat » - Signature du marché subséquent ordinaire n° 31, pour la réalisation des travaux paysagers de l'avenue Cassin, commune de Monteux, avec l'entreprise PEC, Chemin des jonquiers, BP 13, 84210 Pernes-les-Fontaines
Pour un montant de 99 403,32 € HT soit 119 283.98 € TTC.

Le présent marché subséquent n° 31 a une durée de 8 mois à compter de la date de démarrage des travaux indiquée dans l'OS n°1.

Décision n°50 du 14 avril 2023 : « Marché MP23-01 » - Collecte de bacs collectifs d'ordures ménagères le samedi sur une partie des communes de Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues. Signature du marché avec la SAS SAROM, 15, Avenue Pierre Grand – 84 300 CAVAILLON - SIRET : 519 126 536 00035 ;

Le marché est conclu à prix unitaires :

- Prix unitaire HT par bac et par semaine : 4.67 € HT
- Prix unitaires HT majoré pour les jours fériés par bac et par semaine : 6.53 € HT.

Soit pour 223 bacs, un montant hebdomadaire prévisionnel de 1041.41 € HT
La durée d'exécution du marché public est de 1 an à compter de la notification de l'OS de démarrage de la prestation.

Décision n°51 du 17 avril 2023 : Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule et d'un chauffeur entre l'Association le Restaurants du Cœur du Vaucluse et la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » pour le transport de denrées alimentaires vers le centre de L'Association des Restaurant du Cœur 182 avenue de la gare à Pernes les Fontaines - 84210, le lundi matin pendant la période du 1er juin 2023 au 30 mai 2024 inclus.

Décision n°52 du 17 avril 2023: Attribution d'une subvention au titre du dispositif départemental en faveur de l'habitat (PIG) à Monsieur MELINAT Rémi pour des travaux de réhabilitation de son logement situé 629 Chemin de la Prato à PERNES LES FONTAINES d'un montant de 1 965,38 euros, correspondant à 10% du montant des dépenses subventionnables de l'ANAH afin d'effectuer des travaux de rénovation énergétique de son logement.

Décision n°53 du 17 avril 2023 : Attribution d'une subvention au titre du dispositif départemental en faveur de l'habitat (PIG) à Madame COSTA Josiane pour des travaux de réhabilitation de son logement situé 1582 Petite route de Carpentras à PERNES LES

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE050623_

FONTAINES d'un montant de 1 923,00 euros, correspondant à 10% du montant des dépenses subventionnables de l'ANAH afin d'effectuer des travaux d'adaptation de son logement.

Décision n°54 du 19 avril 2023 : Prestations d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat. Marché n° 2021-03 - Avenant n°2 avec la Société P.E.C.- Chemin de la Jonquiers - 84210 Pernes Les Fontaines.
Insertion de nouveaux pris dans le Bordereau des Prix Unitaires initial de l'accord-cadre n°2021-03 :
PN-4 : Fourniture et plantation de Prunus Dulcis demi-tige circ 25/30
PN-5 : Fourniture et plantation de Quercus Pubescens circ 25/30
PN-6 : Fourniture et plantation d'Acer Monspessulanum circ 25/30.

Décision n°55 du 20 avril 2023 : Accord Cadre 2021-04 - « Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat » - Signature du marché subséquent ordinaire n° 74 avec l'entreprise COLAS France 1575 chemin de la Grange des Roues, établissement de Sorgues, 84275 VEDENE Cedex, concernant l'Aménagement de voirie et de trottoirs pour la Commune de MONTEUX, VS1 - ZAC de BEAULIEU. Pour un montant de 595 426.14 € H.T. soit 714 511.37 € TTC.

Décision n°56 du 20 avril 2023 : Accord Cadre 2021-05 - « Travaux de Réseaux Secs et Humides sur l'ensemble du territoire de la Communauté de d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - Signature du marché subséquent ordinaire n° 69 avec l'entreprise NEOTRAVAUX, ZAC de la Cigalière IV – 120 Allée du Mistral 84250 LE THOR concernant une reprise des eaux usées Rue Marius Chastel, commune de Sorgues. Pour un montant de 330 290,28€ H.T. soit 396 348,34€ TTC révision de prix et remise comprises.

Décision n°57 du 20 avril 2023 : Signature d'une convention d'utilisation du site WEB SIG INTRAGEO de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat avec Monsieur Antoine MICHAUD - Police Municipale de Sorgues

Décision n°58 du 21 avril 2023 : Signature d'un contrat avec la société ECOLLECT, située 19 Allée du Sirocco, 84250 Le Thor, pour la maintenance d'un ECOBAC sur la Commune de Sorgues afin de renouveler le contrat arrivé à échéance.
La prestation comprendra 2 visites de maintenance par an d'un équipement enterré ECOBAC pour un montant forfaitaire de 265,00 € H.T. par visite, soit 530 € H.T. annuel.
Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Décision n°59 du 02 mai 2023 : Accord Cadre 2021-03- « Travaux de réalisation, de réhabilitation, de gros entretien d'espaces verts de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat » - Signature du marché subséquent ordinaire n° 32 avec l'entreprise PEC, Chemin des jonquiers, BP 13, 84210 Pernes-les-Fontaines concernant la réalisation de travaux d'aménagement d'espaces verts, d'arrosage et de mobilier - Esplanade du Château – Monteux.
Pour un montant de :

- Pour la Tranche 1 - Esplanade Côté Mas, soit 85 771,33 € HT – 102 925.60 € TTC
- Pour la Tranche 2 - Esplanade Côté Lac, soit 163 642.44 € HT – 196 370.93 € TTC

Le présent marché subséquent n° 32 a une durée d'un mois et demi à compter de la date de démarrage des travaux.

Décision n°60 du 09 mai 2023 : Accord-cadre n° AO23-01 : Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux et de la vitrerie des bâtiments de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » - Signature du marché avec la SAS ONET SERVICE, 36 Bd de l'Océan - 143 avenue de la Moineaudière ZAC du Couquiou 84 320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230605-DE050623_

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 9 mai 2023. Il est renouvelable trois fois par reconduction tacite. L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT pour la première période, étant précisé qu'en cas d'affermissement de la tranche optionnelle n°1, relative à l'externalisation complète de la prestation de nettoyage, le montant maximum passerait à 200 000 € HT à partir de la période 2.

Décision n°61 du 09 mai 2023 : Contrat de location d'un Camion de type 6x4 avec bras hydraulique pour la déchetterie intercommunale de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat - Signature du contrat avec la société AZUR TRUCKS LOCATION– avenue du Vidier – 84270 Vedène :

- Forfait mensuel (3000 kms) : 4 356,00 € HT
- Kilomètre supplémentaire : 0,230 € HT

Le présent contrat prendra effet à compter du 11 mai 2023 et ce pour une durée de 8 mois. Le contrat sera renouvelé mensuellement, en cas de nécessité, par tacite reconduction.

Décision n°62 du 11 mai 2023 : Signature d'un avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux avec SNCF Gare et Connexions entre

- SNCF Gares et Connexions sise 16 avenue d'Ivry 75013 PARIS représentée par la Direction Régionale des Gares Occitanie et Sud,
- La communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »
- La Commune de Monteux

Faisant suite au déménagement du Bureau d'information tourisme au centre-ville de Monteux et le souhait de la ville de Monteux d'y installer le Musée de l'école d'autrefois.

Décision n°63 du 11 mai 2023 : Signature d'une convention d'utilisation du site WEB SIG INTRAGEO de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat avec Madame Andrée MARBET – Commune de Bédarrides.

Décision n°64 du 15 mai 2023 : Constat d'huissier réalisé par Maître Mazière, huissier de justice à Carpentras (84200), 78 Boulevard de Souville BP 20128 afin de procéder au constat d'affichage des deux permis d'aménager sur le site de Beaulieu à Monteux.
Les frais d'huissier s'élèveront à un montant total de 367.67 € HT soit 441.20 € TTC.

Décision n°65 du 15 mai 2023 : Signature d'un bail de courte durée pour la location d'un bâtiment d'activités d'une surface utile de 10 m² sur le site du Pérussier à Monteux avec Madame Annaré GATTO, entrepreneur individuel, dont le siège est situé à CAVAILLON (84300), 141 rue Alphonse DAUDET. Madame Annaré GATTO, est autorisée à y stocker le matériel destiné aux activités telles que déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir « Revente d'objets d'artisanat, prestations de services en vente, prestation de service dans la production de spectacles vivant ». Le contrat de location d'une durée de 36 mois, prendra effet à compter du 1er juin 2023 et s'achevant au plus tard le 31 mai 2026. Le loyer mensuel du bâtiment est fixé à 30 €HT (3 €HT le m²), soit 36 €TTC.

Décision n°66 du 17 mai 2023 : Réalisation d'un état des lieux, de l'inspection initiale de la passerelle et de préconisations d'actions de surveillance et de réparation- Passerelle sur l'Ouvèze, ville de Sorgues avec la Sté SITES Provence, Domaine du Tourillon, 355 rue Denis Papin, 13857 Aix-en-Provence pour un coût global et forfaitaire de la prestation qui s'élève à 7 970,86 € HT.

Décision n°67 du 19 mai 2023 : « Réalisation, réhabilitation et gros entretien d'espaces verts sur l'ensemble du territoire de la Communauté de de Communes « Les Sorgues du Comtat » - Accord Cadre 2021-03. Signature du marché subséquent à bon de commande n°4, sans mini et avec un

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERA
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46.5.4/05.06.2023-1**

montant maximum de 200 000 € HT pour une durée maximale de 12 mois pour la période n°3 avec l'entreprise SAS PEC- BP 13 Chemin des Jonquiers - 84210 Pernes les Fontaines.

Décision n°68 du 19 mai 2023 : « Prestations d'abattage et d'élagage sur l'ensemble du territoire de la Communauté de de Communes « Les Sorgues du Comtat » - Accord Cadre 2021-02. Signature du marché subséquent à bon de commande n°3, sans mini et avec un montant maximum de 200 000 € HT pour une durée maximale de 12 mois pour la période n°3 avec l'entreprise BERNARD NEYRAND, 553, chemin de Villefranche – 84 170 MONTEUX.

Décision n°69 du 19 mai 2023 : « Travaux de voirie et aménagements urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de de Communes « Les Sorgues du Comtat » - Accord Cadre 2021-04. Signature du marché subséquent à bon de commande n°5, sans mini, et avec un montant maximum de 500 000 € HT pour une durée maximale de 12 mois pour la période n°3 avec l'entreprise SAS COLAS France- 1575 chemin de la Grange des Roues CS 20102 SORGUES - 84275 VEDENE Cedex.

Décision n°70 du 19 mai 2023 : « Travaux de réseaux secs et humides sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » - Accord Cadre 2021-05. Signature des marchés subséquents à bon de commande n°5 et n°6, sans mini et avec un montant maximum de 400 000 € HT pour une durée maximale de 12 mois pour la période n°3 avec l'entreprise NEOTRAVAUX SAS- ZAC La Cigalière IV - 120 Allée du Mistral - 84250 LE THOR.

Le Conseil communautaire,

Monsieur Christian GROS, Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE des décisions que le Président a été amené à prendre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE050623_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.5/05.06.2023-2

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	29	Absents non représentés :	5
		VOTANTS	42

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC (pouvoir donné à M. Marc MOSSE),Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Patricia NICOLAS, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Association French Tech Grande Provence – Adhésion 2023 de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat et désignation de représentant

Monsieur Christian GROS, Président, rappelle à l'assemblée que depuis 2018, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat soutient et est partenaire de la French Tech Culture Avignon Provence.

Cette association a pour but :

- De piloter et mettre en œuvre le plan d'action de l'association approuvé par l'assemblée générale et défini en corrélation avec les missions French Tech
- De favoriser sur le territoire d'Avignon et de Provence l'émergence, le développement et la croissance globale des startups, entreprises du numérique et projets d'innovation jusqu'à l'internationalisation, et de manière plus générale la

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE05062023_

transition numérique,

- De fédérer les acteurs de l'écosystème entrepreneurial et numérique, autour des filières stratégiques clés du développement du territoire d'Avignon et de Provence,
- De répondre aux appels à projets locaux, régionaux, nationaux ou européens dans ces filières,
- D'animer cette communauté et ces filières par l'organisation de tout évènement pouvant servir à cette mission.

Par courriel en date du 5 avril 2023, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat a été invitée à réaffirmer son soutien à l'association en adhérant en tant que membres collectivités pour une cotisation de 2 502 € pour l'année 2023 qui correspond à la cotisation annuelle calculée selon le barème suivant : 0.05 euros par habitants de la collectivité.

Pour 2023, la feuille de route de l'association est :

- Identifier deux fois par an les entreprises adhérentes de la French Tech Grande Provence sur le territoire des Sorgues du Comtat.
- Organiser un Café de l'innovation dans le cadre de la french Tech Week 2023 et en partenariat avec la CCI.
- Participer à la création d'un laboratoire Open Innovation (rencontre startups, ESN et industriels) dont les réflexions peuvent démarrer en septembre et le format à tester en novembre dans le cadre de la French Tech Week et de la semaine de l'industrie.

Vu les statuts de l'Association ci annexés ;

Vu le bulletin d'adhésion ;

Le Conseil communautaire, Monsieur Christian GROS, Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADHERE à l'association pour une cotisation de 2 502 € pour l'année 2023,

DESIGNE Mme Chantal GONNET OLIVI comme élue représentant la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat dans les instances de gouvernance de la French Tech Grande Provence

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

STATUTS DE L'ASSOCIATION
FRENCH TECH GRANDE PROVENCE

ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FRENCH TECH GRANDE PROVENCE (FTGP).

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour objet :

De piloter et mettre en œuvre le plan d'actions de l'association approuvé par l'AG et défini en corrélation avec la mission French Tech,

De favoriser sur le territoire d'Avignon et de Provence l'émergence, le développement et la croissance globale des startups, entreprises du numérique et projets d'innovation jusqu'à l'internationalisation, et de manière plus générale la transition numérique,

De fédérer les acteurs de l'écosystème entrepreneurial et numérique, autour des filières stratégiques clés du développement du territoire d'Avignon et de Provence,

De répondre aux appels à projets locaux, régionaux, nationaux ou européens dans ces filières,

D'animer cette communauté et ces filières par l'organisation de tout évènement pouvant servir à cette mission.

ARTICLE 3 : DURÉE

Sa durée de vie est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à :

46, Cours Jean Jaurès

84000 Avignon France

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1) Le montant des cotisations ;
2) Les dons et les legs ;
3) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, des départements et communes, des collectivités locales et institutions publiques ;
4) Les ressources issues des manifestations ou ventes organisées par l'association ;
5) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres adhérents
b) Membres personnalités qualifiées
c) Membres partenaires
d) Membres collectivités

Le Bureau se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne ou organisation.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES

1. Membres adhérents
Sont membres adhérents les représentants d'entreprises ou personnes individuelles qui participent au fonctionnement de l'association, en défendent les intérêts et les valeurs et qui sont à jour de leur cotisation. Ils ont une voix délibérative.

2. Membres personnalités qualifiées
Sont membres personnalités qualifiées les personnes, associations ou organisations qui ont pris l'engagement de siéger au Bureau. Elles sont dispensées de cotisations et n'ont pas de voix délibérative.

3. Membres partenaires
Sont membres partenaires les organisations qui contribuent au fonctionnement de l'association. Elles sont invitées aux instances de gouvernance. Elles sont dispensées de cotisation et n'ont pas de voix délibérative.

4. Membres collectivités
Sont membres collectivités, les Communautés de Communes qui participent activement au Comité d'Orientation de l'association. Elles sont invitées aux instances de gouvernance. Elles versent une cotisation de soutien et n'ont pas de voix délibérative.

5. Membres soutien
Sont membres soutien, les personnes, associations ou entreprises qui souhaitent soutenir les actions de la FTGP. Elles ne bénéficient pas des missions de service et d'accompagnement de la FTGP. Elles sont invitées aux instances de gouvernance. Elles versent une cotisation de soutien et n'ont pas de voix délibérative.

5. Membres incubés
Sont membres incubés, les personnes, associations ou entreprises qui suivent le programme d'incubation START TECH. Elles bénéficient des missions de service et d'accompagnement de la FTGP. Elles sont invitées aux instances de gouvernance. Elles ne versent pas de cotisation et ont une voix délibérative.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Les personnes morales ayant le statut de « membre personnalités qualifiées », de « membre partenaire » ou de « membres collectivités » désignent une personne physique pour les représenter et la mandatent pour agir en leur nom au sein de la présente association.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par : a) la démission b) le décès ou la dissolution c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé du Bureau et des administrateurs. Les administrateurs sont au nombre de 12 personnes dont 75 % issus de l'entrepreneuriat.

Sont administrateurs les membres à jour de leur cotisation et dont la candidature a été approuvée par le Bureau. Ils sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

La 1ere année, à l'issue de la modification des présents statuts, les 3 tiers sont tirés au sort : à savoir le 1er tiers sortant la 1ere année ; le 2ème tiers sortant la 2eme année et le reste la 3ème année.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les "membres partenaires" participent aux débats du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit **au moins une fois tous les trimestres**, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside le Conseil. Pour siéger valablement, le Conseil d'Administration doit réunir la moitié au moins de ses membres votants. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, **n'aura pas assisté à deux réunions consécutives**, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un comité d'orientation composé de membres de l'association ou de non membres.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Bureau est chargé de mettre à exécution les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, ainsi que d'assurer la gestion courante de l'association. Le Bureau rend compte de cette gestion au Conseil d'Administration, et une fois par an à l'Assemblée Générale.

Tous les 3 ans, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à la majorité des deux tiers, au scrutin secret si un administrateur au moins en fait la demande, un Bureau composé de :

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Un Président
Un Secrétaire Général
Un Trésorier Général
Un Secrétaire Général Adjoint
Un Trésorier Général Adjoint

Le Bureau ou le Conseil d'Administration peut également décider d'adjoindre au Bureau 5 personnalités qualifiées.

3 Vice-Présidents
1 Coordinateur Général
1 Secrétaire Général Adjoint

Le Bureau peut désigner des chargés de mission pour l'aider dans sa tâche.

Le Bureau, et par délégation le Président, peut, après avoir recueilli l'avis conforme du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Association dans le but de défendre les intérêts de celle-ci ou les buts énoncés dans les présents statuts.

ARTICLE 11 : COMITÉ D'ORIENTATION

Il est force de proposition et accompagne le Conseil d'Administration dans la définition et réalisation des objectifs l'association.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT ET REMUNERATION

Les membres du Bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs et après contrôle ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Les membres du Bureau de l'association peuvent être rémunérés. Le conseil d'administration décide du montant de cette rémunération. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil d'administration, hors de la présence des dirigeants concernés. Leurs fonctions sont rémunérées dans les limites fixées par la réglementation fiscale.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire soit par voie de presse dans au moins deux journaux locaux d'annonce légale, soit par correspondance privée.

L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire soit par voie de presse dans au moins deux journaux locaux d'annonce légale, soit par correspondance privée.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après l'approbation des nouveaux statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

Fait à Avignon, le 08 avril 2022

Paul Hermelin, *Président*

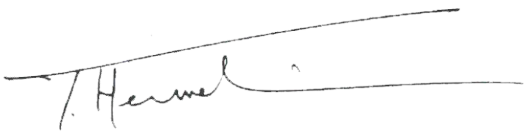

Christophe Leininger, *Coordinateur Général*

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

LA FRENCH TECH GRANDE PROVENCE

04 90 22 72 24 | 46 cours Jean Jaurès BP 70158 84008 | AVIGNON CEDEX 1

BULLETIN ADHESION 2023

STRUCTURE : Les Sorgues du Comtat Date :

REPRESENTANT / CONTACT

NOM

Prénom

Adresse postale

Téléphone mobile Téléphone fixe

Email

Déclare adhérer à l'association French Tech Grande Provence en tant que Membre Collectivité en vertu de l'article 6 et 7 des statuts de l'association.

En tant qu'adhérent, le montant de la cotisation annuelle calculée selon le barème suivant : 0.05 euros par habitant de la Collectivité, est de **2502** €.

L'association s'engage à transmettre une attestation du versement de la cotisation dès sa réception.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

LA FRENCH TECH GRANDE PROVENCE

04 90 22 72 24 | 46 cours Jean Jaurès BP 70158 84008 | AVIGNON CEDEX 1

Règlement

- ❑ *Par chèque à l'ordre de* **French Tech Grande Provence**
- ❑ *Par virement bancaire à* **French Tech Grande Provence**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
11306	00084	48103500730	47

BIC AGRIFRPP813

IBAN : **FR76 1130 6000 8448 1035 0073 047**

En adhérant vous apportez votre soutien à l'association.

Vous êtes régulièrement tenu au courant de nos activités et vous bénéficiez des services de mutualisation de communication et d'information de l'association. Votre logo est présent sur nos supports de communications. Vous pouvez utiliser le logo de la French Tech Grande Provence.

Vous êtes invité aux instances de gouvernance.

Vous êtes informé au dernier trimestre de l'année en cours des actions menées par la French Tech Grande Provence auprès des entreprises de votre territoire.

Vous êtes invités au dernier trimestre de l'année en cours à participer à la répartition des actions et événements organisés par la French Tech Grande Provence prévus l'année suivante.

Vous pouvez vous impliquer dans le Comité d'Orientation qui comprend trois Commissions : Emploi et formations, Grands Groupes et ETI, Financements Startups.

Signature du représentant :

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
84-248400293-20230605-DE050623-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.5/05.06.2023-3

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	29	Absents non représentés :	5
		VOTANTS	42

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Fulgencio BERNAL, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Carine BLANC (pouvoir donné à M. Marc MOSSE),Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Patricia NICOLAS, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Adoption de la programmation 2023 du Contrat de Ville et du versement de subventions

Madame Pascale CHUDZIKIEWICZ, Conseillère Communautaire déléguée, rappelle à l'assemblée que la Politique de la Ville est une politique conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dont l'objectif commun est d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville. Ces contrats nouvelle génération, instaurés par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et à la cohésion urbaine, sont adossés à un projet de territoire et assurent à l'échelon intercommunal le niveau stratégique de pilotage des actions en direction des quartiers prioritaires.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 6 juin 2023
Affiché le: 6 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE050623_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.5/05.06.2023-3

Par la délibération du Conseil communautaire du 13 juin 2022, la compétence « Politique de la ville » des communes de Sorgues et Monteux a été transférée à la Communauté d'Agglomération. Cette dernière mobilise, avec le concours de l'ensemble de partenaires, les actions relevant des politiques publiques de droit commun. Lorsque la nature des difficultés le nécessite, elle met en œuvre d'autres instruments dont notamment un appel à projets annuel qui favorise l'émergence et le soutien d'actions au service des habitants des quartiers Politique de la Ville dans une logique d'innovation sociale.

Les demandes de subventions déposées à l'appel à projets 2023, qu'elles soient portées par des associations ou des collectivités territoriales, ont fait l'objet d'une instruction partagée entre la Communauté d'Agglomération et les partenaires signataires du contrat de Ville : Etat, Villes de Monteux et de Sorgues, Département, CAF, MSA et bailleurs. Cette instruction a permis d'échanger sur la pertinence des actions présentées et au Comité de Pilotage en date du 24 mars dernier d'émettre des avis et de valider l'ensemble de la programmation. C'est aussi l'occasion de faire le point sur la mobilisation des crédits de l'ensemble des partenaires signataires.

Dans ce cadre, il convient d'adopter la programmation 2023 pour les communes de Sorgues et de Monteux et la programmation commune portée par la Communauté d'Agglomération.
La programmation globale est jointe en annexe.

Les différents partenaires se mobilisent financièrement de la manière suivante (Droit commun et crédits spécifique) :

- Etat : 201 810 €
- Département de Vaucluse : 56 800 €
- Ville de Sorgues : 478 486 € dont 442 986 € de valorisation
- Ville de Monteux : 174 802 € dont 155 302 € de valorisation
- CAF : 65 895 €
- MSA : 16 000 €
- Ensemble des bailleurs : 13 400 €

Pour la Communauté d'Agglomération, la participation financière est de 47 000 € dont 12 000 € de financement pour les porteurs de projets.

Il convient aussi pour les actions portées par les opérateurs de prévoir le montant de la subvention allouée par la communauté d'agglomération conformément au tableau ci-après :

Contrat de Ville	Porteur de projets	Intitulé de l'action	Description	Montant de la subvention
Sorgues	Initiative Terres de Vaucluse	Développement de l'activité économique et de l'emploi dans les QPV de Sorgues	Intervention en amont du processus de la création d'entreprise (au stade de la détection et de l'amorçage) en complémentarité avec les services d'accompagnement à la création d'entreprises existants et en allant à la rencontre du public en pied d'immeuble.	7 500 €

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE050623_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.5/05.06.2023-3

Monteux	Fabrique Gare Numérique	Prémices de fablab	Ateliers sur la fabrication numérique : impression 3D, scan 3D, broderie numérique, découpe vinyle … (Ex : Création de figurine, personnalisation de t-shirt, fabrication de puzzle, fabrication de jeux de société…)	1 000 €
	RILE	Créer une entreprise, moi aussi !	Intervention auprès des habitants désireux de créer une entreprise pour les accompagner dans le processus dès l'émergence d'une idée de création, alerter sur les projets non rentables…	2 500 €
	Fabrique Gare Numérique	La machine à projets	Accompagnement de 10 jeunes qui ont un projet avec un parcours global : information, écriture du projet, structuration, mise en lien avec les entreprises ou collectivités.	1 000 €

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat ;

Vu la programmation 2023 pour les communes de Sorgues et de Monteux et la programmation commune portée par la Communauté d'Agglomération annexées ;

Le Conseil communautaire, Madame Pascale CHUDZIKIEWICZ, Conseillère Communautaire déléguée, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE ET ADOPTE la programmation 2023 et le plan de financement pour les Contrats de Ville de Monteux et de Sorgues et la programmation commune joint en annexe.

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à solliciter les subventions des partenaires pour les actions portées par la Communauté d'agglomération,

AUTORISE le Président à verser les subventions citées pour l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DIRECTION PROXIMITE ET COHESION DES TERRITOIRES

CONTRAT DE VILLE SORGUES / MONTEUX
PROGRAMMATION BUDGETAIRE **SORGUES** - ANNEE 2023

INTITULE DE L' ACTION	N°	OPERATEURS	renouvellement	nouvelle action	MONTANT TOTAL ACTIONS	MONTANT SOLLICITE	MONTANT OBTENU	ETAT		REGION	DEPARTEMENT		CALSC	VILLE DE SORGUES		CAF	MSA		BAILLEURS			AUTRES	OBSERVATIONS
								CV	DC	DC	CV	DC	CV	CV	Valorisation	DC	CV	DC	CDC	GDH / Vallis Habitat	SEM		
I) Cohésion sociale																							
1) Accès aux droits, lutte contre les discriminations et accès à la santé																							
Permanences juridiques	1	CIDFF	X		**7 600**	**7 600**	**7 100**		3 600	800		400		1 500		700		100					Etat : Proratisation d'une action départementale (Financement en plus des crédits spécifiques) Département, CAF et MSA : Proratisation d'une subvention Droit commun globale versée à l'association
Point d'Accès Aux Droits et à l'Egalité - PADE	2	Ville de Sorgues - Service Proximité et cohésion	X		**17 310**	**17 310**	**15 810**	6 000			1 500				7 310		1 000						
Services en ligne de l'assurance retraite	3	Ville de Sorgues - Service Proximité et cohésion	X		**12 880**	**12 880**	**12 380**	3 000							9 380								
Animation du Point Justice	4	Ville de Sorgues - Service Proximité et cohésion	X		**179 324**	**179 324**	**177 524**	8 000			6 200				163 324								
Atelier numérique	5	Ville de Sorgues - CESAM	X		**15 450**	**14 400**	**14 400**	1 000				5 000			3 900	3 000				1 000	500	1 050	CAF : Subvention Offre de service complément AGC à valoriser CD84 : En attente du bilan
Accompagnement vers l'émancipation et l'autonomisation des publics féminins empêchés	6	Ville de Sorgues - CESAM	X		**74 700**	**53 200**	**53 200**	3 000			3 000				47 200							21 500	
Atelier socio-linguistique	7	Ville de Sorgues - CESAM	X		**60 700**	**54 700**	**54 200**	7 000			2 500				40 700	3 000	1 000					6 000	CAF : Subvention Offre de service complément AGC à valoriser
Education pour la santé	8	Ville de Sorgues - AMDJ		X	**8 350**	**8 350**	**7 350**	2 000			1 000				4 350								
Total I					**376 314**	**347 764**	**341 964**	**30 000**	**3 600**	**800**	**14 200**	**5 400**	**0**	**1 500**	**276 164**	**6 700**	**2 000**	**100**	**0**	**1 000**	**500**	**28 550**	
2) Education - Parentalité - Jeunesse																							
Des jeunes citoyens de leur ville	9	Ville de Sorgues - AMDJ	X		**58 800**	**50 800**	**50 100**	4 000			1 500				41 100	3 500	0					8 000	CAF : Valorisation de l'ex-CEJ. PSO à valoriser, voire du bonus territoire si le porteur le souhaite.
Les mercredis Orientation	10	Ville de Sorgues - AMDJ	X		**17 180**	**17 180**	**14 180**	0							14 180								Etat : Pas de subvention car il n'y a pas de co-financeur. CAF : Subvention à valoriser sinon la CAF apparaît dans aucun dossier en tant que financeur de ce porteur.
Point écoute	11	Ville de Sorgues - AMDJ	X		**6 000**	**6 000**	**5 500**	2 000			500				500	1 500	1 000						CAF : Dossier REAAP
Des jeunes acteurs de leur quotidien	12	Ville de Sorgues - CESAM	X		**45 000**	**37 500**	**37 500**	9 000							28 500							7 500	CAF : PS jeunes à valoriser
Accompagnement des jeunes 12-17 ans dans leur quotidien	13	Ville de Sorgues - CESAM	X		**47 000**	**44 500**	**43 500**	4 000			2 000				36 000			1 000		500		2 500	
CLAS	14	ASSER	X		**75 000**	**38 000**	**29 500**	7 500						9 000		12 000	1 000					37 000	Montants provisoires, en attente des bilans.
Découverte du handball pour les jeunes des QPV	15	Olympique Club Sorguais		X	**10 000**	**5 000**	**4 500**	1 000		1 000				1 500		1 000	0					5 000	CAF : Sous réserve de la nouvelle COG mais ce sera un one shot
En avant le sport	16	ASSER		X	**140 000**	**57 000**	**5 000**	0			0	5 000		0			0					83 000	CD84 : Demande faite auprès des sports, en cours d'instruction
J'apprends à nager, du plan citoyen du sport	17	AFSA84	X		**6 500**	**6 500**	**5 500**	2 000						3 500									
Juste pour les filles	18	ASSER	X		**9 500**	**6 500**	**5 000**	1 500			0	2 000		1 500								3 000	CD84 : Demande faite auprès des sports, en cours d'instruction
Activités sportives 11/17 ans	19	Ville de Sorgues - AMDJ	X		**5 640**	**5 640**	**4 640**	2 000				1 000			1 640								CD84 : Demande faite auprès des sports, en cours d'instruction
Total II					**420 620**	**274 620**	**204 920**	**33 000**	**0**	**1 000**	**4 000**	**8 000**	**0**	**15 500**	**121 920**	**18 000**	**2 000**	**1 000**	**0**	**500**	**0**	**146 000**	
3) Accès à la culture																							
Projet théâtre intergénérationnel	20	Ville de Sorgues - CESAM	X		**21 100**	**19 300**	**17 800**	2 500			1 500				10 800	1 500	0			1 500		1 800	
Alpha'art	21	NUMA	X		**4 500**	**4 500**	**3 000**	1 500						1 500		0							
Ateliers fablab pour tous	22	Fabrique Gare Numérique		X	**58 035**	**5 500**	**0**	0						0		0						52 535	Etat : Valorisation d'un poste adulte-relais
Total III					**83 635**	**29 300**	**20 800**	**4 000**	**0**	**0**	**1 500**	**0**	**0**	**1 500**	**10 800**	**1 500**	**0**	**0**	**0**	**1 500**	**0**	**54 335**	

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023-

INTITULE DE L' ACTION	N°	OPERATEURS	renouvellement	nouvelle action	MONTANT TOTAL ACTIONS	MONTANT SOLLICITE	MONTANT OBTENU	ETAT		REGION	DEPARTEMENT		CALSC	VILLE DE SORGUES		CAF	MSA		BAILLEURS			AUTRES	OBSERVATIONS
								CV	DC	DC	CV	DC	CV	CV	Valorisation	DC	CV	DC	CDC	GDH / Vallis Habitat	SEM		
4) Soutien à la vie associative																							
Total IV					**0**		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
II) Cadre de vie et renouvellement urbain																							
1) Habitat																							
Fond de Participation des Habitants - FPH	23	Ville de Sorgues - CESAM	X		**8 000**	**8 000**	**7 000**	2 000			1 000				500	2 000	**0**			1 000	500		CAF : subvention gouvernance du centre social à valoriser
Un été scientifique à Sorgues	24	Les Petits Débrouillards	X		**9 390**	**8 000**	**7 300**	1 500			1 000		0	2 500		1 000				1 300		1 390	
Fête des voisins	25	Ville de Sorgues - CESAM	X		**15 600**	**13 500**	**10 000**	1 000			0				8 500		**0**		500			2 100	
Total V					**32 990**	**29 500**	**24 300**	**4 500**	**0**	**0**	**2 000**	**0**	**0**	**2 500**	**9 000**	**3 000**	**0**	**0**	**500**	**2 300**	**500**	**3 490**	
2) Mobilité des habitants / parcours résidentiels																							
Total VI					**0**			**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
3) Prévention de la délinquance																							
Total VII					**0**			**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
III) Le développement de l'activité économique et de l'emploi																							
1) Diagnostic - prospectives																							
Développement de l'activité économique et de l'emploi dans les QPV de Sorgues	26	Initiative Terres de Vaucluse	X		**40 300**	**25 500**	**25 300**		12 500		2 000		7 500							3 300		14 800	Etat : Proratisation d'une action départementale (Financement en plus des crédits spécifiques). Intéressant de valoriser les réussites liées à ce dispositif sur l'ensemble du département.
Repair café et parcours Makers	27	Fabrique Gare Numérique	X		**70 559**	**7 000**	**4 000**	1 500					0	1 000		1 500						63 559	
Parcours D'Clic Numérique	28	Fabrique Gare Numérique		X	**8 564**	**3 000**	**0**	0					0	0								5 564	
Total VIII					**119 423**	**35 500**	**29 300**	**1 500**	**12 500**	**0**	**2 000**	**0**	**7 500**	**1 000**	**0**	**1 500**	**0**	**0**	**0**	**3 300**	**0**	**83 923**	
2) Mise en réseau et accompagnement des entreprises																							
Accompagnement des jeunes éloignés de l'emploi	29	Ville de Sorgues - Service Proximité et cohésion	X		**7 076**	**7 076**	**7 076**	2 500				1 500			3 076								CD84 : En cours d'instruction
Forum objectif emploi	30	Ville de Sorgues - Service Proximité et cohésion	X		**19 519**	**19 519**	**19 119**	3 600							15 519								
Les services à distance de Pôle Emploi	31	Ville de Sorgues - Service Proximité et cohésion	X		**13 007**	**13 007**	**12 007**	4 500			1 000				6 507								
ASF - Ateliers numériques	32	NUMA	X		**Action financée en 2022 et reportée en 2023**																		
Le "aller vers" et la relation entreprise au service du développement de l'activité économique et de l'emploi des jeunes	33	Mission Locale	X		**13 757**	**13 757**	**10 757**	6 000		2 757				2 000									
Total IX				**0**	**53 359**	**53 359**	**48 959**	**16 600**	**0**	**2 757**	**1 000**	**1 500**	**0**	**2 000**	**25 102**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
IV) Prévention contre la radicalisation																							
Laïcité et Valeurs de la République	34	NUMA	X		**8 750**	**8 250**	**8 250**	4 250			1 000			2 500			500					500	Etat : Proratisation d'une action départementale (Financement en plus des crédits spécifiques)
Total X					**8 750**	**8 250**	**8 250**	**4 250**	**0**	**0**	**1 000**	**0**	**0**	**2 500**	**0**	**0**	**500**	**0**	**0**	**0**	**0**	**500**	
TOTAL (De I à X)			**29**	**5**	**1 095 091**	**778 293**	**678 493**	**93 850**	**16 100**	**4 557**	**25 700**	**14 900**	**7 500**	**26 500**	**442 986**	**30 700**	**4 500**	**1 100**	**500**	**8 600**	**1 000**	**316 798**	

Actions communes aux 2 contrats

Actions portées par la commune

Actions portées par des opérateurs

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DIRECTION PROXIMITE ET
COHESION DES TERRITOIRES

CONTRAT DE VILLE SORGUES / MONTEUX
PROGRAMMATION BUDGETAIRE **MONTEUX** - ANNEE 2023

INTITULE DE L' ACTION	N°	OPERATEURS	renouvellement	nouvelle action	MONTANT ACTIONS	MONTANT DEMANDE	MONTANT OBTENU	ETAT		REGION	DEPARTEMENT		CASC	VILLE DE MONTEUX		CAF	MSA		BAILLEURS	AUTRES	OBSERVATIONS
								CV	DC	DC	CV	DC	CV	CV	Valorisation	DC	CV	DC	GDH / Vallis Habitat		
I) Cohésion sociale																					
1) Accès aux droits, lutte contre les discriminations et accès à la santé																					
Permanences juridiques	1	CIDFF	X		**5 550**	**5 550**	**5 150**		2 800	600		200		1 000		450		100			Etat : Proratisation d'une action départementale (Financement en plus des crédits spécifiques) Département, CAF et MSA : Proratisation d'une subvention Droit commun globale versée à l'association
Accueil généraliste, accès aux droits et accompagnements des personnes éloignées du numérique	2	MJC L'Atelier	X		**56 100**	**14 400**	**14 400**	3 000			2 500					8 900				41 700	CAF : Valorisation de la PS AVS
Accès aux droits	3	CCAS de Monteux	X		**6 000**	**6 000**	**2 500**	1 000			0				1 500		0				CD84 et MSA : Avis défavorable car il s'agit de financer uniquement du salaire de personnel du CCAS.
Atelier d'alphabétisation socialisante	4	MJC L'Atelier	X		**10 445**	**4 220**	**4 220**	1 000			1 000				1 000	1 220				7 225	CAF : Valorisation de la PS AVS
Alphabétisation	5	NUMA	X		**13 000**	**13 000**	**12 500**	8 000			2 500			1 500			500				
Alimentation santé	6	Université Populaire du Ventoux	X		**15 717**	**15 000**	**5 500**	2 500						2 000			1 000			717	Etat : A voir pour un dépôt à l'appel à projets Stratégie pauvreté
Sensibilisation au bien-manger et à l'équilibre nutritionnel, promotion de la santé en termes de nutrition, éducation au goût	7	Ville de Monteux	X		**110 323**	**110 323**	**108 323**	1 500			500				104 323	2 000	0				Etat : A voir pour un dépôt à l'appel à projets Stratégie pauvreté CAF : Avis favorable sur la journée de sensibilisation et découverte du sport, en fonction de la nouvelle COG (2T)
Total I					**217 135**	**168 493**	**152 593**	**17 000**	**2 800**	**600**	**6 500**	**200**	**0**	**4 500**	**106 823**	**12 570**	**1 500**	**100**	**0**	**49 642**	
2) Education - Parentalité - Jeunesse																					
Permanences d'écoute	8	PAEJ Le Passage	X		**9 700**	**9 700**	**9 200**	2 500				1 000		2 000		3 700					CAF : Proratisation d'une subvention globale
Stage découverte de tir à l'arc	9	Le Mon'Arc Club	X		**3 100**	**2 000**	**2 000**	1 500						500						1 100	
J'apprends à nager, du plan citoyen du sport	10	AFSA84	X		**6 500**	**6 500**	**4 500**	2 000						2 500							
Soutien à la parentalité par le biais d'actions collectives	11	MJC L'Atelier	X		**37 400**	**18 850**	**18 850**	1 500	5 600			1 500				9 250	1 000			18 550	CD84 : Direction Enfance Famille soutien à la parentalité CAF : 3 500 € REAAP et 5 750 € de valorisation de PS AVS MSA : Avis favorable, en attente de pouvoir instruire l'ensemble des dossiers REAAP pour déterminer le montant de la subvention
Entr'elles	12	CCAS de Monteux		X	**9 200**	**9 200**	**4 400**		4 000		0				400	0	0				Etat : Valorisation du poste adulte-relais CAF et CD84 : Avis défavorable car il s'agit des missions du CCAS et des adultes-relais. CAF : Avis défavorable car il s'agit du personnel du CCAS et d'un adulte-relais qui remplissent leurs missions et il n'est quasiment pas prévu de faire appel à des prestations payantes. Question sur le lien avec la MJC
Intergénérationn'elles	13	CCAS de Monteux		X	**9 500**	**9 500**	**6 900**		4 000		500				400	1 500	0		500		Etat : Valorisation du poste adulte-relais CAF : Avis favorable, 1 500 € sous réserve de la nouvelle COG GDH : Sous réserve de percevoir la TFPB
Favoriser les actions innovantes dans le cadre d'un projet éducatif à dimension civique et citoyenne en encourageant l'implication active des enfants dans la végétalisation de leur école	14	Ville de Monteux	X		**19 116**	**19 116**	**15 116**				0				15 116	?	0		0		Quelle école est concernée? Réponse du porteur : Cette année, l'action se déroule à l'école élémentaire Béraud. L'année dernière, elle a eu lieu à l'école Pagnol. Etat : Basculement du financement de l'action en quartiers d'été CAF : Instruction en 2ème tranche en fonction de la nouvelle COG si prolongation des mesures investissement plan mercredi, pour le temps ALSH seulement.
Développer l'offre de loisirs éducatifs sur le temps extrascolaire - le terrain d'aventure du Petit Chemin de Carpentras	15	Ville de Monteux	X		**30 465**	**30 465**	**28 965**	1 000							27 465	0	0		500		CAF : La subvention versée en 2022 était exceptionnelle. L'idée était d'accompagner l'amorçage du projet et après, le lieu vivait en autonomie. Demande de bilan 2022.
Total II					**124 981**	**105 331**	**89 931**	**8 500**	**13 600**	**0**	**500**	**2 500**	**0**	**5 000**	**43 381**	**14 450**	**1 000**	**0**	**1 000**	**19 650**	

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

INTITULE DE L' ACTION	N°	OPERATEURS	renouvellement	nouvelle action	MONTANT ACTIONS	MONTANT DEMANDE	MONTANT OBTENU	ETAT		REGION	DEPARTEMENT		CASC	VILLE DE MONTEUX		CAF	MSA		BAILLEURS	AUTRES	OBSERVATIONS
								CV	DC	DC	CV	DC	CV	CV	Valorisation	DC	CV	DC	GDH / Vallis Habitat		
3) Accès à la culture																					
Prémices de fablab	16	Fabrique Gare Numérique		X	**66 176**	**5 000**	**3 000**	1 000					1 000	1 000						61 176	Etat : Subvention pour que la structure puisse amorcer son action et lui permettre d'expérimenter. Mais vigilance à avoir sur le lieu de résidence des participants des actions. Le porteur devrait aussi chercher d'autres financements (Tiers-lieux…)
Digitalise ta ville !	17	Fabrique Gare Numérique		X	**11 362**	**5 500**	**3 500**	1 500					0	500		1 500				5 862	CAF : Projet intéressant mais le porteur arrive sur le territoire. Se pose la question de la captation des jeunes. Il y a un travail à faire sur le territoire en terme de coordination jeunesse.
Cultur'elles	18	CCAS de Monteux		X	**10 133**	**4 800**	**1 800**	1 000			0				800		0			5 333	
La jeunesse montilienne à la rencontre du sport, de la culture et des arts	19	Ville de Monteux	X		**5 798**	**5 798**	**5 298**	1 500			500				2 798	500	0				Etat : Faire lien avec le SDJES (Jeunesse et sport) CD84 : Projet à déposer pour 2024 en droit commun uniquement sur la partie sport et sans aborder la Politique de la Ville. CAF : Cette action concerne le projet pédagogique. Il s'agit de la PSO.
Total III					**93 469**	**21 098**	**13 598**	**5 000**	**0**	**0**	**500**	**0**	**1 000**	**1 500**	**3 598**	**2 000**	**0**	**0**	**0**	**72 371**	
4) Soutien à la vie associative																					
Total IV					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
II) Cadre de vie et renouvellement urbain																					
1) Habitat																					
Un jardin partagé aux Mûriers	20	Université Populaire du Ventoux	X		**14 099**	**13 000**	**10 000**	4 000			2 000			1 000		1 500	1 500			1 099	CAF : Dossier REAAP déposé pour 2 000 €, avis technique 1 500 €.
Un été scientifique à Monteux	21	Les Petits Débrouillards	X		**7 826**	**6 100**	**5 100**	1 500			800		0	1 000		500			1 300	1 726	
Fond de participation des habitants	22	CCAS de Monteux		X	**10 150**	**9 300**	**6 000**	2 000			500				1 500	1 500	0		500	850	CAF : Projet intéressant mais qui relève de la participation des habitants. Pourquoi un portage CCAS, si l'EVS est mandaté pour l'animation de la vie sociale. Avis favorable à la condition que la MJC y soit associée.
Total V					**32 075**	**28 400**	**21 100**	**7 500**	**0**	**0**	**3 300**	**0**	**0**	**2 000**	**1 500**	**3 500**	**1 500**	**0**	**1 800**	**3 675**	
2) Mobilité des habitants / parcours résidentiels																					
Total VI					**0**			**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
3) Prévention de la délinquance																					
Animations "en pied d'immeubles" enfance & parentalité "la caravane passe"	23	MJC L'Atelier	X		**17 600**	**9 000**	**8 000**	3 000	1 500								3 000		500	8 600	
Total VII					**17 600**	**9 000**	**8 000**	**3 000**	**1 500**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3 000**	**0**	**500**	**8 600**	
III) Le développement de l'activité économique et de l'emploi																					
1) Diagnostic - prospectives																					
Créer une entreprise, moi aussi !	24	RILE	X		**5 908**	**4 500**	**4 500**	2 000					2 500							1 408	
Relais travail saisonnier	25	Université Populaire du Ventoux	X		**16 969**	**15 000**	**3 000**	1 000					1 000	0			1 000			1 969	
Total VIII					**22 877**	**19 500**	**7 500**	**3 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3 500**	**0**	**0**	**0**	**1 000**	**0**	**0**	**3 377**	
2) Mise en réseau et accompagnement des entreprises																					
La machine à projets	26	Fabrique Gare Numérique		X	**14 894**	**5 500**	**4 000**	2 500					1 000	500		0				9 394	CAF : Hors champs de compétences CD84 : Possibilité de déposer un dossier pour un FAJ avant le 15/12 Etat : A travailler avec la Mission Locale
Total Total IX					**14 894**	**5 500**	**4 000**	**2 500**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 000**	**500**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**9 394**	
IV) Prévention contre la radicalisation																					
Laïcité et Valeurs de la République	27	NUMA	X		**8 250**	**7 750**	**7 250**		4 250		500			2 000			500			500	Etat : Proratisation d'une action départementale (Financement en plus des crédits spécifiques)
Total X					**8 250**	**7 750**	**7 250**	**0**	**4 250**	**0**	**500**	**0**	**0**	**2 000**	**0**	**0**	**500**	**0**	**0**	**500**	
Total (De I à X)			**20**	**7**	**531 281**	**365 072**	**303 972**	**46 500**	**22 150**	**600**	**11 300**	**2 700**	**5 500**	**15 500**	**155 302**	**32 520**	**8 500**	**100**	**3 300**	**167 209**	

Actions communes aux 2 contrats

Actions portées par la commune

Actions portées par des opérateurs

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DIRECTION PROXIMITE ET
COHESION DES TERRITOIRES

CONTRAT DE VILLE SORGUES / MONTEUX
PROGRAMMATION BUDGETAIRE **COMMUNE AUX 2 CONTRATS** -
ANNEE 2023

INTITULE DE L' ACTION	N°	OPERATEURS	renouvellement	nouvelle action	MONTANT TOTAL ACTIONS	MONTANT DEMANDE	MONTANT OBTENU	ETAT		REGION	DEPARTEMENT		CALSC	VILLE DE MONTEUX		VILLE DE SORGUES		CAF	MSA					AUTRES	OBSERVATIONS
								CV	DC	DC	CV	DC	CV	CV	DC	CV	DC	DC	CV	DC	CDC	GDH / Vallis Habitat	SEM		
I) Cohésion sociale																									
1) Accès aux droits, lutte contre les discriminations et accès à la santé																									
Total I					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
2) Education - Parentalité - Jeunesse																									
Programme de Réussite Educative	1	Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat		X	53 500	53 500	40 885	18 210			2 200		3 000	4 000		9 000		2 675	1 800						Début de l'action au 01/04/2023 Etat : Subvention annuelle de 30 000 € proratisée sur 9 mois et report de la subvention 2022 de 5 720 €. CD84 : Report de la subvention 2022
Total II					**53 500**	**53 500**	**40 885**	**18 210**	**0**	**0**	**2 200**	**0**	**3 000**	**4 000**	**0**	**9 000**	**0**	**2 675**	**1 800**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
3) Accès à la culture																									
Total III					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
4) Soutien à la vie associative																									
					0																				
Total IV					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
II) Cadre de vie et renouvellement urbain																									
1) Habitat																									
Total V					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
2) Mobilité des habitants / parcours résidentiels																									
					0																				
Total VI					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
3) Prévention de la délinquance																									
					0																				
Total VII					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
III) Le développement de l'activité économique et de l'emploi																									
1) Diagnostic - prospectives																									
					0																				
Total VIII					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
2) Mise en réseau et accompagnement des entreprises																									
					0																				
Total IX					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
IV) Prévention contre la radicalisation																									
Total X					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
V) Ingénierie - Coordination																									
Coordination du Contrat de Ville	2	Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat	X		36 000	36 000	36 000	5 000					31 000												
Total X					**36 000**	**36 000**	**36 000**	**5 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**31 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
TOTAL (De I à X)					**89 500**	**89 500**	**76 885**	**23 210**	**0**	**0**	**2 200**	**0**	**34 000**	**4 000**	**0**	**9 000**	**0**	**2 675**	**1 800**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
84-248400293-20230605-DE050623-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.5/05.06.2023-3

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	29	Absents non représentés :	5
		VOTANTS	42

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Fulgencio BERNAL, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Carine BLANC (pouvoir donné à M. Marc MOSSE),Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Patricia NICOLAS, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Adoption de la programmation 2023 du Contrat de Ville et du versement de subventions

Madame Pascale CHUDZIKIEWICZ, Conseillère Communautaire déléguée, rappelle à l'assemblée que la Politique de la Ville est une politique conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dont l'objectif commun est d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville. Ces contrats nouvelle génération, instaurés par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et à la cohésion urbaine, sont adossés à un projet de territoire et assurent à l'échelon intercommunal le niveau stratégique de pilotage des actions en direction des quartiers prioritaires.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le: 6 juin 2023
Affiché le: 6 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE050623_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.5/05.06.2023-3

Par la délibération du Conseil communautaire du 13 juin 2022, la compétence « Politique de la ville » des communes de Sorgues et Monteux a été transférée à la Communauté d'Agglomération. Cette dernière mobilise, avec le concours de l'ensemble de partenaires, les actions relevant des politiques publiques de droit commun. Lorsque la nature des difficultés le nécessite, elle met en œuvre d'autres instruments dont notamment un appel à projets annuel qui favorise l'émergence et le soutien d'actions au service des habitants des quartiers Politique de la Ville dans une logique d'innovation sociale.

Les demandes de subventions déposées à l'appel à projets 2023, qu'elles soient portées par des associations ou des collectivités territoriales, ont fait l'objet d'une instruction partagée entre la Communauté d'Agglomération et les partenaires signataires du contrat de Ville : Etat, Villes de Monteux et de Sorgues, Département, CAF, MSA et bailleurs. Cette instruction a permis d'échanger sur la pertinence des actions présentées et au Comité de Pilotage en date du 24 mars dernier d'émettre des avis et de valider l'ensemble de la programmation. C'est aussi l'occasion de faire le point sur la mobilisation des crédits de l'ensemble des partenaires signataires.

Dans ce cadre, il convient d'adopter la programmation 2023 pour les communes de Sorgues et de Monteux et la programmation commune portée par la Communauté d'Agglomération.
La programmation globale est jointe en annexe.

Les différents partenaires se mobilisent financièrement de la manière suivante (Droit commun et crédits spécifique) :

- Etat : 201 810 €
- Département de Vaucluse : 56 800 €
- Ville de Sorgues : 478 486 € dont 442 986 € de valorisation
- Ville de Monteux : 174 802 € dont 155 302 € de valorisation
- CAF : 65 895 €
- MSA : 16 000 €
- Ensemble des bailleurs : 13 400 €

Pour la Communauté d'Agglomération, la participation financière est de 47 000 € dont 12 000 € de financement pour les porteurs de projets.

Il convient aussi pour les actions portées par les opérateurs de prévoir le montant de la subvention allouée par la communauté d'agglomération conformément au tableau ci-après :

Contrat de Ville	Porteur de projets	Intitulé de l'action	Description	Montant de la subvention
Sorgues	Initiative Terres de Vaucluse	Développement de l'activité économique et de l'emploi dans les QPV de Sorgues	Intervention en amont du processus de la création d'entreprise (au stade de la détection et de l'amorçage) en complémentarité avec les services d'accompagnement à la création d'entreprises existants et en allant à la rencontre du public en pied d'immeuble.	7 500 €

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE050623_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.5/05.06.2023-3

Monteux	Fabrique Gare Numérique	Prémices de fablab	Ateliers sur la fabrication numérique : impression 3D, scan 3D, broderie numérique, découpe vinyle … (Ex : Création de figurine, personnalisation de t-shirt, fabrication de puzzle, fabrication de jeux de société…)	1 000 €
	RILE	Créer une entreprise, moi aussi !	Intervention auprès des habitants désireux de créer une entreprise pour les accompagner dans le processus dès l'émergence d'une idée de création, alerter sur les projets non rentables…	2 500 €
	Fabrique Gare Numérique	La machine à projets	Accompagnement de 10 jeunes qui ont un projet avec un parcours global : information, écriture du projet, structuration, mise en lien avec les entreprises ou collectivités.	1 000 €

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat ;

Vu la programmation 2023 pour les communes de Sorgues et de Monteux et la programmation commune portée par la Communauté d'Agglomération annexées ;

Le Conseil communautaire, Madame Pascale CHUDZIKIEWICZ, Conseillère Communautaire déléguée, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE ET ADOPTE la programmation 2023 et le plan de financement pour les Contrats de Ville de Monteux et de Sorgues et la programmation commune joint en annexe.

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à solliciter les subventions des partenaires pour les actions portées par la Communauté d'agglomération,

AUTORISE le Président à verser les subventions citées pour l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DIRECTION PROXIMITE ET COHESION DES TERRITOIRES

CONTRAT DE VILLE SORGUES / MONTEUX
PROGRAMMATION BUDGETAIRE **SORGUES** - ANNEE 2023

INTITULE DE L' ACTION	N°	OPERATEURS	renouvellement	nouvelle action	MONTANT TOTAL ACTIONS	MONTANT SOLLICITE	MONTANT OBTENU	ETAT		REGION	DEPARTEMENT		CALSC	VILLE DE SORGUES		CAF	MSA		BAILLEURS			AUTRES	OBSERVATIONS
								CV	DC	DC	CV	DC	CV	CV	Valorisation	DC	CV	DC	CDC	GDH / Vallis Habitat	SEM		
I) Cohésion sociale																							
1) Accès aux droits, lutte contre les discriminations et accès à la santé																							
Permanences juridiques	1	CIDFF	X		**7 600**	**7 600**	**7 100**		3 600	800		400		1 500		700		100					Etat : Proratisation d'une action départementale (Financement en plus des crédits spécifiques) Département, CAF et MSA : Proratisation d'une subvention Droit commun globale versée à l'association
Point d'Accès Aux Droits et à l'Egalité - PADE	2	Ville de Sorgues - Service Proximité et cohésion	X		**17 310**	**17 310**	**15 810**	6 000			1 500				7 310		1 000						
Services en ligne de l'assurance retraite	3	Ville de Sorgues - Service Proximité et cohésion	X		**12 880**	**12 880**	**12 380**	3 000							9 380								
Animation du Point Justice	4	Ville de Sorgues - Service Proximité et cohésion	X		**179 324**	**179 324**	**177 524**	8 000			6 200				163 324								
Atelier numérique	5	Ville de Sorgues - CESAM	X		**15 450**	**14 400**	**14 400**	1 000				5 000			3 900	3 000				1 000	500	1 050	CAF : Subvention Offre de service complément AGC à valoriser CD84 : En attente du bilan
Accompagnement vers l'émancipation et l'autonomisation des publics féminins empêchés	6	Ville de Sorgues - CESAM	X		**74 700**	**53 200**	**53 200**	3 000			3 000				47 200							21 500	
Atelier socio-linguistique	7	Ville de Sorgues - CESAM	X		**60 700**	**54 700**	**54 200**	7 000			2 500				40 700	3 000	1 000					6 000	CAF : Subvention Offre de service complément AGC à valoriser
Education pour la santé	8	Ville de Sorgues - AMDJ		X	**8 350**	**8 350**	**7 350**	2 000			1 000				4 350								
Total I					**376 314**	**347 764**	**341 964**	**30 000**	**3 600**	**800**	**14 200**	**5 400**	**0**	**1 500**	**276 164**	**6 700**	**2 000**	**100**	**0**	**1 000**	**500**	**28 550**	
2) Education - Parentalité - Jeunesse																							
Des jeunes citoyens de leur ville	9	Ville de Sorgues - AMDJ	X		**58 800**	**50 800**	**50 100**	4 000			1 500				41 100	3 500	0					8 000	CAF : Valorisation de l'ex-CEJ. PSO à valoriser, voire du bonus territoire si le porteur le souhaite.
Les mercredis Orientation	10	Ville de Sorgues - AMDJ	X		**17 180**	**17 180**	**14 180**	0							14 180								Etat : Pas de subvention car il n'y a pas de co-financeur. CAF : Subvention à valoriser sinon la CAF apparaît dans aucun dossier en tant que financeur de ce porteur.
Point écoute	11	Ville de Sorgues - AMDJ	X		**6 000**	**6 000**	**5 500**	2 000			500				500	1 500	1 000						CAF : Dossier REAAP
Des jeunes acteurs de leur quotidien	12	Ville de Sorgues - CESAM	X		**45 000**	**37 500**	**37 500**	9 000							28 500							7 500	CAF : PS jeunes à valoriser
Accompagnement des jeunes 12-17 ans dans leur quotidien	13	Ville de Sorgues - CESAM	X		**47 000**	**44 500**	**43 500**	4 000			2 000				36 000			1 000		500		2 500	
CLAS	14	ASSER	X		**75 000**	**38 000**	**29 500**	7 500						9 000		12 000	1 000					37 000	Montants provisoires, en attente des bilans.
Découverte du handball pour les jeunes des QPV	15	Olympique Club Sorguais		X	**10 000**	**5 000**	**4 500**	1 000		1 000				1 500		1 000	0					5 000	CAF : Sous réserve de la nouvelle COG mais ce sera un one shot
En avant le sport	16	ASSER		X	**140 000**	**57 000**	**5 000**	0			0	5 000		0			0					83 000	CD84 : Demande faite auprès des sports, en cours d'instruction
J'apprends à nager, du plan citoyen du sport	17	AFSA84	X		**6 500**	**6 500**	**5 500**	2 000						3 500									
Juste pour les filles	18	ASSER	X		**9 500**	**6 500**	**5 000**	1 500			0	2 000		1 500								3 000	CD84 : Demande faite auprès des sports, en cours d'instruction
Activités sportives 11/17 ans	19	Ville de Sorgues - AMDJ	X		**5 640**	**5 640**	**4 640**	2 000				1 000			1 640								CD84 : Demande faite auprès des sports, en cours d'instruction
Total II					**420 620**	**274 620**	**204 920**	**33 000**	**0**	**1 000**	**4 000**	**8 000**	**0**	**15 500**	**121 920**	**18 000**	**2 000**	**1 000**	**0**	**500**	**0**	**146 000**	
3) Accès à la culture																							
Projet théâtre intergénérationnel	20	Ville de Sorgues - CESAM	X		**21 100**	**19 300**	**17 800**	2 500			1 500				10 800	1 500	0			1 500		1 800	
Alpha'art	21	NUMA	X		**4 500**	**4 500**	**3 000**	1 500						1 500		0							
Ateliers fablab pour tous	22	Fabrique Gare Numérique		X	**58 035**	**5 500**	**0**	0						0		0						52 535	Etat : Valorisation d'un poste adulte-relais
Total III					**83 635**	**29 300**	**20 800**	**4 000**	**0**	**0**	**1 500**	**0**	**0**	**1 500**	**10 800**	**1 500**	**0**	**0**	**0**	**1 500**	**0**	**54 335**	

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023-

INTITULE DE L' ACTION	N°	OPERATEURS	renouvellement	nouvelle action	MONTANT TOTAL ACTIONS	MONTANT SOLLICITE	MONTANT OBTENU	ETAT		REGION	DEPARTEMENT		CALSC	VILLE DE SORGUES		CAF	MSA		BAILLEURS			AUTRES	OBSERVATIONS
								CV	DC	DC	CV	DC	CV	CV	Valorisation	DC	CV	DC	CDC	GDH / Vallis Habitat	SEM		
4) Soutien à la vie associative																							
Total IV					**0**		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
II) Cadre de vie et renouvellement urbain																							
1) Habitat																							
Fond de Participation des Habitants - FPH	23	Ville de Sorgues - CESAM	X		**8 000**	**8 000**	**7 000**	2 000			1 000				500	2 000	**0**			1 000	500		CAF : subvention gouvernance du centre social à valoriser
Un été scientifique à Sorgues	24	Les Petits Débrouillards	X		**9 390**	**8 000**	**7 300**	1 500			1 000		0	2 500		1 000				1 300		1 390	
Fête des voisins	25	Ville de Sorgues - CESAM	X		**15 600**	**13 500**	**10 000**	1 000			0				8 500		**0**		500			2 100	
Total V					**32 990**	**29 500**	**24 300**	**4 500**	**0**	**0**	**2 000**	**0**	**0**	**2 500**	**9 000**	**3 000**	**0**	**0**	**500**	**2 300**	**500**	**3 490**	
2) Mobilité des habitants / parcours résidentiels																							
Total VI					**0**			**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
3) Prévention de la délinquance																							
Total VII					**0**			**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
III) Le développement de l'activité économique et de l'emploi																							
1) Diagnostic - prospectives																							
Développement de l'activité économique et de l'emploi dans les QPV de Sorgues	26	Initiative Terres de Vaucluse	X		**40 300**	**25 500**	**25 300**		12 500		2 000		7 500							3 300		14 800	Etat : Proratisation d'une action départementale (Financement en plus des crédits spécifiques). Intéressant de valoriser les réussites liées à ce dispositif sur l'ensemble du département.
Repair café et parcours Makers	27	Fabrique Gare Numérique	X		**70 559**	**7 000**	**4 000**	1 500					0	1 000		1 500						63 559	
Parcours D'Clic Numérique	28	Fabrique Gare Numérique		X	**8 564**	**3 000**	**0**	0					0	0								5 564	
Total VIII					**119 423**	**35 500**	**29 300**	**1 500**	**12 500**	**0**	**2 000**	**0**	**7 500**	**1 000**	**0**	**1 500**	**0**	**0**	**0**	**3 300**	**0**	**83 923**	
2) Mise en réseau et accompagnement des entreprises																							
Accompagnement des jeunes éloignés de l'emploi	29	Ville de Sorgues - Service Proximité et cohésion	X		**7 076**	**7 076**	**7 076**	2 500				1 500			3 076								CD84 : En cours d'instruction
Forum objectif emploi	30	Ville de Sorgues - Service Proximité et cohésion	X		**19 519**	**19 519**	**19 119**	3 600							15 519								
Les services à distance de Pôle Emploi	31	Ville de Sorgues - Service Proximité et cohésion	X		**13 007**	**13 007**	**12 007**	4 500			1 000				6 507								
ASF - Ateliers numériques	32	NUMA	X		**Action financée en 2022 et reportée en 2023**																		
Le "aller vers" et la relation entreprise au service du développement de l'activité économique et de l'emploi des jeunes	33	Mission Locale	X		**13 757**	**13 757**	**10 757**	6 000		2 757				2 000									
Total IX				**0**	**53 359**	**53 359**	**48 959**	**16 600**	**0**	**2 757**	**1 000**	**1 500**	**0**	**2 000**	**25 102**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
IV) Prévention contre la radicalisation																							
Laïcité et Valeurs de la République	34	NUMA	X		**8 750**	**8 250**	**8 250**	4 250			1 000			2 500			500					500	Etat : Proratisation d'une action départementale (Financement en plus des crédits spécifiques)
Total X					**8 750**	**8 250**	**8 250**	**4 250**	**0**	**0**	**1 000**	**0**	**0**	**2 500**	**0**	**0**	**500**	**0**	**0**	**0**	**0**	**500**	
TOTAL (De I à X)			**29**	**5**	**1 095 091**	**778 293**	**678 493**	**93 850**	**16 100**	**4 557**	**25 700**	**14 900**	**7 500**	**26 500**	**442 986**	**30 700**	**4 500**	**1 100**	**500**	**8 600**	**1 000**	**316 798**	

Actions communes aux 2 contrats

Actions portées par la commune

Actions portées par des opérateurs

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DIRECTION PROXIMITE ET
COHESION DES TERRITOIRES

CONTRAT DE VILLE SORGUES / MONTEUX
PROGRAMMATION BUDGETAIRE **MONTEUX** - ANNEE 2023

INTITULE DE L' ACTION	N°	OPERATEURS	renouvellement	nouvelle action	MONTANT ACTIONS	MONTANT DEMANDE	MONTANT OBTENU	ETAT		REGION	DEPARTEMENT		CASC	VILLE DE MONTEUX		CAF	MSA		BAILLEURS	AUTRES	OBSERVATIONS
								CV	DC	DC	CV	DC	CV	CV	Valorisation	DC	CV	DC	GDH / Vallis Habitat		
I) Cohésion sociale																					
1) Accès aux droits, lutte contre les discriminations et accès à la santé																					
Permanences juridiques	1	CIDFF	X		**5 550**	**5 550**	**5 150**		2 800	600		200		1 000		450		100			Etat : Proratisation d'une action départementale (Financement en plus des crédits spécifiques) Département, CAF et MSA : Proratisation d'une subvention Droit commun globale versée à l'association
Accueil généraliste, accès aux droits et accompagnements des personnes éloignées du numérique	2	MJC L'Atelier	X		**56 100**	**14 400**	**14 400**	3 000			2 500					8 900				41 700	CAF : Valorisation de la PS AVS
Accès aux droits	3	CCAS de Monteux	X		**6 000**	**6 000**	**2 500**	1 000			0				1 500		0				CD84 et MSA : Avis défavorable car il s'agit de financer uniquement du salaire de personnel du CCAS.
Atelier d'alphabétisation socialisante	4	MJC L'Atelier	X		**10 445**	**4 220**	**4 220**	1 000			1 000				1 000	1 220				7 225	CAF : Valorisation de la PS AVS
Alphabétisation	5	NUMA	X		**13 000**	**13 000**	**12 500**	8 000			2 500			1 500			500				
Alimentation santé	6	Université Populaire du Ventoux	X		**15 717**	**15 000**	**5 500**	2 500						2 000			1 000			717	Etat : A voir pour un dépôt à l'appel à projets Stratégie pauvreté
Sensibilisation au bien-manger et à l'équilibre nutritionnel, promotion de la santé en termes de nutrition, éducation au goût	7	Ville de Monteux	X		**110 323**	**110 323**	**108 323**	1 500			500				104 323	2 000	0				Etat : A voir pour un dépôt à l'appel à projets Stratégie pauvreté CAF : Avis favorable sur la journée de sensibilisation et découverte du sport, en fonction de la nouvelle COG (2T)
Total I					**217 135**	**168 493**	**152 593**	**17 000**	**2 800**	**600**	**6 500**	**200**	**0**	**4 500**	**106 823**	**12 570**	**1 500**	**100**	**0**	**49 642**	
2) Education - Parentalité - Jeunesse																					
Permanences d'écoute	8	PAEJ Le Passage	X		**9 700**	**9 700**	**9 200**	2 500				1 000		2 000		3 700					CAF : Proratisation d'une subvention globale
Stage découverte de tir à l'arc	9	Le Mon'Arc Club	X		**3 100**	**2 000**	**2 000**	1 500						500						1 100	
J'apprends à nager, du plan citoyen du sport	10	AFSA84	X		**6 500**	**6 500**	**4 500**	2 000						2 500							
Soutien à la parentalité par le biais d'actions collectives	11	MJC L'Atelier	X		**37 400**	**18 850**	**18 850**	1 500	5 600			1 500				9 250	1 000			18 550	CD84 : Direction Enfance Famille soutien à la parentalité CAF : 3 500 € REAAP et 5 750 € de valorisation de PS AVS MSA : Avis favorable, en attente de pouvoir instruire l'ensemble des dossiers REAAP pour déterminer le montant de la subvention
Entr'elles	12	CCAS de Monteux		X	**9 200**	**9 200**	**4 400**		4 000		0				400	0	0				Etat : Valorisation du poste adulte-relais CAF et CD84 : Avis défavorable car il s'agit des missions du CCAS et des adultes-relais. CAF : Avis défavorable car il s'agit du personnel du CCAS et d'un adulte-relais qui remplissent leurs missions et il n'est quasiment pas prévu de faire appel à des prestations payantes. Question sur le lien avec la MJC
Intergénérationn'elles	13	CCAS de Monteux		X	**9 500**	**9 500**	**6 900**		4 000		500				400	1 500	0		500		Etat : Valorisation du poste adulte-relais CAF : Avis favorable, 1 500 € sous réserve de la nouvelle COG GDH : Sous réserve de percevoir la TFPB
Favoriser les actions innovantes dans le cadre d'un projet éducatif à dimension civique et citoyenne en encourageant l'implication active des enfants dans la végétalisation de leur école	14	Ville de Monteux	X		**19 116**	**19 116**	**15 116**				0				15 116	?	0		0		Quelle école est concernée? Réponse du porteur : Cette année, l'action se déroule à l'école élémentaire Béraud. L'année dernière, elle a eu lieu à l'école Pagnol. Etat : Basculement du financement de l'action en quartiers d'été CAF : Instruction en 2ème tranche en fonction de la nouvelle COG si prolongation des mesures investissement plan mercredi, pour le temps ALSH seulement.
Développer l'offre de loisirs éducatifs sur le temps extrascolaire - le terrain d'aventure du Petit Chemin de Carpentras	15	Ville de Monteux	X		**30 465**	**30 465**	**28 965**	1 000							27 465	0	0		500		CAF : La subvention versée en 2022 était exceptionnelle. L'idée était d'accompagner l'amorçage du projet et après, le lieu vivait en autonomie. Demande de bilan 2022.
Total II					**124 981**	**105 331**	**89 931**	**8 500**	**13 600**	**0**	**500**	**2 500**	**0**	**5 000**	**43 381**	**14 450**	**1 000**	**0**	**1 000**	**19 650**	

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

INTITULE DE L' ACTION	N°	OPERATEURS	renouvellement	nouvelle action	MONTANT ACTIONS	MONTANT DEMANDE	MONTANT OBTENU	ETAT		REGION	DEPARTEMENT		CASC	VILLE DE MONTEUX		CAF	MSA		BAILLEURS	AUTRES	OBSERVATIONS
								CV	DC	DC	CV	DC	CV	CV	Valorisation	DC	CV	DC	GDH / Vallis Habitat		
3) Accès à la culture																					
Prémices de fablab	16	Fabrique Gare Numérique		X	**66 176**	**5 000**	**3 000**	1 000					1 000	1 000						61 176	Etat : Subvention pour que la structure puisse amorcer son action et lui permettre d'expérimenter. Mais vigilance à avoir sur le lieu de résidence des participants des actions. Le porteur devrait aussi chercher d'autres financements (Tiers-lieux…)
Digitalise ta ville !	17	Fabrique Gare Numérique		X	**11 362**	**5 500**	**3 500**	1 500					0	500		1 500				5 862	CAF : Projet intéressant mais le porteur arrive sur le territoire. Se pose la question de la captation des jeunes. Il y a un travail à faire sur le territoire en terme de coordination jeunesse.
Cultur'elles	18	CCAS de Monteux		X	**10 133**	**4 800**	**1 800**	1 000			0				800		0			5 333	
La jeunesse montilienne à la rencontre du sport, de la culture et des arts	19	Ville de Monteux	X		**5 798**	**5 798**	**5 298**	1 500			500				2 798	500	0				Etat : Faire lien avec le SDJES (Jeunesse et sport) CD84 : Projet à déposer pour 2024 en droit commun uniquement sur la partie sport et sans aborder la Politique de la Ville. CAF : Cette action concerne le projet pédagogique. Il s'agit de la PSO.
Total III					**93 469**	**21 098**	**13 598**	**5 000**	**0**	**0**	**500**	**0**	**1 000**	**1 500**	**3 598**	**2 000**	**0**	**0**	**0**	**72 371**	
4) Soutien à la vie associative																					
Total IV					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
II) Cadre de vie et renouvellement urbain																					
1) Habitat																					
Un jardin partagé aux Mûriers	20	Université Populaire du Ventoux	X		**14 099**	**13 000**	**10 000**	4 000			2 000			1 000		1 500	1 500			1 099	CAF : Dossier REAAP déposé pour 2 000 €, avis technique 1 500 €.
Un été scientifique à Monteux	21	Les Petits Débrouillards	X		**7 826**	**6 100**	**5 100**	1 500			800		0	1 000		500			1 300	1 726	
Fond de participation des habitants	22	CCAS de Monteux		X	**10 150**	**9 300**	**6 000**	2 000			500				1 500	1 500	0		500	850	CAF : Projet intéressant mais qui relève de la participation des habitants. Pourquoi un portage CCAS, si l'EVS est mandaté pour l'animation de la vie sociale. Avis favorable à la condition que la MJC y soit associée.
Total V					**32 075**	**28 400**	**21 100**	**7 500**	**0**	**0**	**3 300**	**0**	**0**	**2 000**	**1 500**	**3 500**	**1 500**	**0**	**1 800**	**3 675**	
2) Mobilité des habitants / parcours résidentiels																					
Total VI					**0**			**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
3) Prévention de la délinquance																					
Animations "en pied d'immeubles" enfance & parentalité "la caravane passe"	23	MJC L'Atelier	X		**17 600**	**9 000**	**8 000**	3 000	1 500								3 000		500	8 600	
Total VII					**17 600**	**9 000**	**8 000**	**3 000**	**1 500**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3 000**	**0**	**500**	**8 600**	
III) Le développement de l'activité économique et de l'emploi																					
1) Diagnostic - prospectives																					
Créer une entreprise, moi aussi !	24	RILE	X		**5 908**	**4 500**	**4 500**	2 000					2 500							1 408	
Relais travail saisonnier	25	Université Populaire du Ventoux	X		**16 969**	**15 000**	**3 000**	1 000					1 000	0			1 000			1 969	
Total VIII					**22 877**	**19 500**	**7 500**	**3 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3 500**	**0**	**0**	**0**	**1 000**	**0**	**0**	**3 377**	
2) Mise en réseau et accompagnement des entreprises																					
La machine à projets	26	Fabrique Gare Numérique		X	**14 894**	**5 500**	**4 000**	2 500					1 000	500		0				9 394	CAF : Hors champs de compétences CD84 : Possibilité de déposer un dossier pour un FAJ avant le 15/12 Etat : A travailler avec la Mission Locale
Total Total IX					**14 894**	**5 500**	**4 000**	**2 500**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 000**	**500**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**9 394**	
IV) Prévention contre la radicalisation																					
Laïcité et Valeurs de la République	27	NUMA	X		**8 250**	**7 750**	**7 250**		4 250		500			2 000			500			500	Etat : Proratisation d'une action départementale (Financement en plus des crédits spécifiques)
Total X					**8 250**	**7 750**	**7 250**	**0**	**4 250**	**0**	**500**	**0**	**0**	**2 000**	**0**	**0**	**500**	**0**	**0**	**500**	
Total (De I à X)			**20**	**7**	**531 281**	**365 072**	**303 972**	**46 500**	**22 150**	**600**	**11 300**	**2 700**	**5 500**	**15 500**	**155 302**	**32 520**	**8 500**	**100**	**3 300**	**167 209**	

Actions communes aux 2 contrats

Actions portées par la commune

Actions portées par des opérateurs

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DIRECTION PROXIMITE ET
COHESION DES TERRITOIRES

CONTRAT DE VILLE SORGUES / MONTEUX
PROGRAMMATION BUDGETAIRE **COMMUNE AUX 2 CONTRATS** -
ANNEE 2023

INTITULE DE L' ACTION	N°	OPERATEURS	renouvellement	nouvelle action	MONTANT TOTAL ACTIONS	MONTANT DEMANDE	MONTANT OBTENU	ETAT		REGION	DEPARTEMENT		CALSC	VILLE DE MONTEUX		VILLE DE SORGUES		CAF	MSA					AUTRES	OBSERVATIONS
								CV	DC	DC	CV	DC	CV	CV	DC	CV	DC	DC	CV	DC	CDC	GDH / Vallis Habitat	SEM		
I) Cohésion sociale																									
1) Accès aux droits, lutte contre les discriminations et accès à la santé																									
Total I					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
2) Education - Parentalité - Jeunesse																									
Programme de Réussite Educative	1	Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat		X	53 500	53 500	40 885	18 210			2 200		3 000	4 000		9 000		2 675	1 800						Début de l'action au 01/04/2023 Etat : Subvention annuelle de 30 000 € proratisée sur 9 mois et report de la subvention 2022 de 5 720 €. CD84 : Report de la subvention 2022
Total II					**53 500**	**53 500**	**40 885**	**18 210**	**0**	**0**	**2 200**	**0**	**3 000**	**4 000**	**0**	**9 000**	**0**	**2 675**	**1 800**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
3) Accès à la culture																									
Total III					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
4) Soutien à la vie associative																									
					0																				
Total IV					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
II) Cadre de vie et renouvellement urbain																									
1) Habitat																									
Total V					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
2) Mobilité des habitants / parcours résidentiels																									
					0																				
Total VI					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
3) Prévention de la délinquance																									
					0																				
Total VII					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
III) Le développement de l'activité économique et de l'emploi																									
1) Diagnostic - prospectives																									
					0																				
Total VIII					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
2) Mise en réseau et accompagnement des entreprises																									
					0																				
Total IX					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
IV) Prévention contre la radicalisation																									
Total X					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
V) Ingénierie - Coordination																									
Coordination du Contrat de Ville	2	Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat	X		36 000	36 000	36 000	5 000					31 000												
Total X					**36 000**	**36 000**	**36 000**	**5 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**31 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	
TOTAL (De I à X)					**89 500**	**89 500**	**76 885**	**23 210**	**0**	**0**	**2 200**	**0**	**34 000**	**4 000**	**0**	**9 000**	**0**	**2 675**	**1 800**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE050623-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.5/05.06.2023-5

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	29	Absents non représentés :	5
		VOTANTS	42

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC (pouvoir donné à M. Marc MOSSE),Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Patricia NICOLAS, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Convention d'objectifs avec l'Amicale du Personnel des Sorgues du Comtat – Subvention 2023

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-Président indique à l'assemblée que par courrier en date du 13 février 2023, l'Amicale du Personnel des Sorgues du Comtat a fait une demande de subvention d'un montant de 29 000 €.

Pour rappel les subventions aux associations supérieures à 23 000 € doivent faire l'objet d'un vote distinct du budget primitif.

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » souhaitant subventionner l'amicale du personnel intercommunal pour un moment supérieur se doit de conventionner avec celle-ci.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.5/05.06.2023-5

Le but de cette convention est de promouvoir le projet initié et conçu par l'Amicale du Personnel afin d'établir, de resserrer et de fortifier les liens de solidarité entre tous les membres, de promouvoir toutes les actions sociales en faveur du personnel de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Dans le cadre de cette convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention. Il est précisé que cette convention devra être établit annuellement.

Pour l'année 2023, la Communauté d'Agglomération a décidé de verser un montant de 29 000 euros à la signature de la présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et notamment l'article 165

Vu l'avis du groupe de travail subvention réuni le 16 mai 2023 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu le budget principal 2023,

Le Conseil Communautaire, Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention d'objectifs avec l'Amicale du Personnel des Sorgues du Comtat ci-annexée.

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer ladite convention.

AUTORISE le Président à verser à ce tire une subvention de 29 000 €

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 du budget principal 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'AMICALE DU PERSONNEL DES SORGUES DU COMTAT

Entre

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » représentée par le Président, Monsieur Christian GROS, d'une part

Et

L'Amicale du Personnel des Sorgues du Comtat, association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, 340 boulevard d'Avignon – 84170 MONTEUX représentée par la Présidente Madame Cindy BELLOT, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association a pour but d'établir, de resserrer et de fortifier les liens de solidarité entre tous les membres, de promouvoir toutes les actions sociales en faveur du personnel de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention à savoir l'action sociale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

La Communauté d'Agglomération contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une année.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération contribue financièrement pour un montant maximal de 29 000 €uros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2023, La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat contribue financièrement pour un montant de 29 000 EUR.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2023, la Communauté d'Agglomération verse un montant de 29 000 euros à la signature de la présente convention,

La subvention est imputée sur le budget général à l'article 65748 ;

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de :
Amicale du Personnel des Sorgues du Comtat

N° IBAN : FR 76 1009 6183 5100 0517 4820 105

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

.

Le comptable assignataire est le comptable public du SGC de Monteux.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le bilan financier
- Le rapport d'activités.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat sans délai par courrier adressé au Président.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention.

La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat informe l'Association de ces décisions par courrier.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à
Le

Pour l'Amicale du Personnel
Des « Sorgues du Comtat »

Pour la Communauté d'Agglomération
Les « Sorgues du Comtat »

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Action 1 : Organisation de l'Arbre de Noel communautaire

Objectif(s) :
Organiser un après midi convivial pour le Noel des enfants du personnel de la CA Les Sorgues du Comtat et des retraités

Public(s) visé(s) :
Personnel des Sorgues du Comtat et Retraités

Localisation :
Territoire des Sorgues du Comtat

Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc. :
Animation, cadeaux, goûters pour les enfants, cadeaux pour les retraités et organisation et service d'un apéritif

Coût total de l'action : 9 940 €

Action 2 : Chèque Cadeau au personnel des Sorgue du Comtat

Objectif(s) :
Valoriser le pouvoir d'achat des agents communautaires en leur octroyant un chèque cadeau au moment de la fête des mères, des pères et des rentrées scolaires maternelles et primaires.

Public(s) visé(s) :
Personnel des Sorgues du Comtat

Localisation :
Territoire des Sorgues du Comtat

Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc. :
Achat et remise des chèques cadeau au personnel communautaire

Coût total de l'action : 19 060 €

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	3 000		
Achats matières et fournitures	26 000	**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	29 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	29 000	**TOTAL**	29 000

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.4/05.06.2023-6

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	29	Absents non représentés :	5
		VOTANTS	42

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC (pouvoir donné à M. Marc MOSSE),Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Patricia NICOLAS, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Société Publique Locale Territoire Vaucluse - Modification du capital social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société

Monsieur Christian GROS, Président, rappelle à l'assemblé que la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat est déjà actionnaire de la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE par délibération N°DE/44/8.4/13.10.2015-9 en date du 13 octobre 2015 et qu'il est envisagé, par le Conseil d'Administration de cette Société, de procéder à une augmentation de son capital social.

Dans le cadre de la création de la plateforme « Vaucluse Ingénierie », la SPL « Territoire Vaucluse » a vocation à renforcer sa capacité d'intervention et à intégrer d'autres collectivités du Vaucluse désireuses de réaliser des projets de construction, d'aménagement, d'engager des études sur leur territoire ou de déléguer des services publics.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERA
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46[illegible]3.4/05.06.2023-6**

Ainsi, pour pouvoir assurer la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie de développement, la SPL a, lors de son Conseil d'Administration du 30 mars 2023, acté la convocation d'une Assemblée Générale
Extraordinaire (AGE) en vue de conférer au Conseil d'Administration une délégation de compétence, d'une durée de 12 mois, à l'effet de décider d'une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'exception de celui du Département de Vaucluse.

L'augmentation interviendra par émission d'actions ordinaires de 500 €, dans la limite d'un montant maximal de 261 000 €, dont la souscription sera libérée en numéraire.

L'augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital au sens de l'article L 1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification et d'autoriser notre représentant à voter en faveur lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la SPL.

La collectivité dispose actuellement de **250** actions, représentant une valeur de **25000 euros.** L'augmentation de capital est proposée avec suppression du droit préférentiel de souscription. Notre collectivité ne pourra souscrire aucune action. Cette modification ne donnera pas lieu à modification du nombre d'administrateurs.

À l'issue de cette augmentation de capital, notre collectivité représentera **3,79 %** du capital social de la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE.

Il y a donc lieu dans la perspective de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE prévue le 12 juin 2023, de délibérer sur le projet d'augmentation du capital social et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'Assemblée Générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5,

Vu le code de commerce,

Le Conseil communautaire, Monsieur Christian GROS, Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'augmentation de capital de la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE pour un montant maximal de 261 000 €,

AUTORISE Monsieur Michel TERRISSE, représentant de la collectivité à la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE à voter en faveur des résolutions portant sur le projet d'augmentation de capital et de le doter de tous pouvoirs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 19/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/8.5/05.06.2023-7**

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	29	Absents non représentés :	5
		VOTANTS	42

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC (pouvoir donné à M. Marc MOSSE),Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Samuel MONTGERMONT, Mme Patricia NICOLAS, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Garantie d'emprunt à la Société Publique Locale Territoire 84 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération Beaulieu - Mourgues

Monsieur Stéphane GARCIA indique que la communauté d'agglomération « les Sorgues du Comtat » a signé en 2018 un contrat de concession pour l'aménagement de la zone Beaulieu-Mourgues

Il est précisé dans le contrat de concession, et notamment dans son article 19 que la collectivité accorde sa garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 19/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Par avenant n°1 signé le 17 décembre 2021, le périmètre de l'opération et le regroupement des secteurs des Mourgues et l'Extension Urbaine sous la dénomination du « Quartier des Mourgues » a été acté.

Par avenant n°2 signé le 22 décembre 2022, de nouvelles recettes publiques de l'opération ont été apportées pour un montant de 9 480 000 € au bilan de l'opération fin de financer de nouveaux travaux d'aménagement pour réaliser les investissements de l'opération.

Sur la base de ces nouvelles dispositions, la recherche de financement de l'opération de la ZAC de Beaulieu et Quartier des Mourgues a été mise en œuvre sur laquelle la Caisse des Dépôts et Consignations via la Banque des Territoires a apporté une offre.

Conformément au contrat de concession d'aménagement, la SPL Territoire Vaucluse sollicite la collectivité pour garantir ce financement.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Le Conseil communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à 38 voix pour et 4 abstentions (F. Guillaume, P. De Camaret R. Igoulen, M. Mus) des membres présents et représentés,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'assemblée délibérante des Sorgues du Comtat accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 10 000 000 euros souscrit par la SPL TERRITOIRE VAULCUSE, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt est destiné à financer l'opération BEAULIEU/MOURGUES située à Monteux

ARTICLE 2

Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt :10 000 000 €
- Durée du prêt : 14 ans
- Commission : néant
- Garantie : 80% collectivité concédante
- Différé d'amortissement : 12 mois
- Amortissement : Progressif
- Périodicité des échéances : Mensuelle
- Frais de dossier : néant
- Taux d'intérêt annuel : 4 %

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 20 juin 2023
Affiché le : 20 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 19/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

ARTICLE 3

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 20 juin 2023
Affiché le : 20 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION REGIONALE PACA

A l'attention de M. Xavier SIMON
SPL Territoire Vaucluse
6, Passage de l'Oratoire
84000 AVIGNON

Suivi par : **Bénédicte REBOURS**
Tél : 06 02 16 93 99

Marseille, le 16 mai 2023

Objet : offre de financement concernant l'opération ZAC Beaulieu-Mourgues

Monsieur,

Dans le cadre de l'opération citée en objet, vous avez sollicité la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts pour l'apport d'un financement de moyen terme.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, j'ai le plaisir de vous informer que notre comité d'engagement a donné son accord à l'octroi d'un financement dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant : 10 000 000 € (*dix millions d' euros*)
Durée du prêt : 14 ans
Versement : versement unique dans les 6 mois suivant la signature du contrat
Différé d'amortissement : 12 mois
Amortissement : Progressif
Périodicité des échéances : Mensuelle
Frais de dossier : offerts
Taux d'intérêt annuel : 4 %
Taux effectif global : 4%
Taux de période : 0,33333 % sur la base d'une période de calcul 30/360
Indemnité de remboursement anticipé : oui, Les remboursements donneront lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité actuarielle.
Garantie : Garantie de la Communauté d'Agglomération Sorgues du Comtat à hauteur de 80%

L'octroi de ce financement est conditionné à la domiciliation des recettes et des dépenses de l'opération financée sur votre compte à vue ouvert dans nos livres. Il est également conditionné par l'obtention d'une attestation ou d'un mail permettant de justifier le respect des ratios loi Galland par le garant.

Le TEG est calculé sur la base d'un versement unique et sans tenir compte d'éventuels remboursements anticipés partiels ou totaux pendant la période d'amortissement.

Interne

La présente offre demeure valable pendant 30 (trente) jours à compter de la date de son émission. Avant l'expiration de ce délai, je vous remercie de bien vouloir nous retourner cette offre revêtue de votre paraphe, de la mention manuscrite « bon pour accord », de la date de signature, et de votre signature.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir noter que la signature du contrat de prêt devra impérativement intervenir dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la signature de la présente lettre d'offre. A défaut, notre offre de financement sera caduque.

Je suis à votre disposition pour tout complément d'information et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour La SPL Territoire Vaucluse	Pour la Caisse des dépôts,
M. Xavier SIMON Directeur	M. Alexis Rouque Directeur Régional

Interne

REÇU EN PREFECTURE
le 19/06/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.5/05.06.2023-8

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	30	Absents non représentés :	4
		VOTANTS	43

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Fulgencio BERNAL, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
Mme Carine BLANC (pouvoir donné à M. Marc MOSSE),Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :
M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Patricia NICOLAS, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Garantie d'emprunt à la Société Publique Locale Territoire 84 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération La Marquette à Sorgues

Monsieur Stéphane GARCIA indique que la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » a signé en mars 2021, un contrat de concession pour l'aménagement de la zone de la Marquette à Sorgues

Il est précisé dans la convention, et notamment dans son article 19 que la collectivité accorde sa garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 20 juin 2023
Affiché le : 20 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 19/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.5/05.06.2023-8

Le compte rendu annuel à la collectivité arrêtée au 30 septembre 2022 ainsi que l'avenant n°1 à la concession approuvée au cours du Conseil Communautaire de la communauté d'Agglomération du 12 décembre 2022 ont fait état d'une réduction des périmètres d'acquisition foncière et des travaux réalisés par la SPL dans le cadre de cette opération. La mise à jour du bilan de l'opération a réduit le besoin de de financement de l'opération de la somme de 3 000 000 €.

Sur ces nouvelles conditions, il a été procédé à la recherche de financements sur laquelle la Caisse des Dépôts et Consignations via la Banque des Territoires a apporté une offre.

Conformément au contrat de concession d'aménagement, la SPL Territoire Vaucluse sollicite la collectivité pour garantir ce financement.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Le Conseil communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'assemblée délibérante des Sorgues du Comtat accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 000 000 euros souscrit par la SPL TERRITOIRE VAULCUSE, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt est destiné à financer l'opération LA MARQUETTE située à Sorgues.

ARTICLE 2

Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt :3 000 000 €
- Durée du prêt : 5 ans
- Commission : Sans
- Garantie : 80% collectivité concédante
- Amortissement : Progressif
- Périodicité des échéances : Mensuelle
- Frais de dossier : offerts
- Taux d'intérêt annuel : 3,75 %

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 20 juin 2023
Affiché le : 20 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 19/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

ARTICLE 3

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 20 juin 2023
Affiché le : 20 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION REGIONALE PACA

A l'attention de Monsieur Xavier SIMON
SPL Territoire Vaucluse
6, Passage de l'Oratoire
84000 AVIGNON

Suivi par : **Bénédicte REBOURS**
Tél : 06 02 16 93 99

Marseille, le 16 mai 2023

Objet : offre de financement concernant l'opération ZA La Marquette

Monsieur,

Dans le cadre de l'opération citée en objet, vous avez sollicité la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts pour l'apport d'un financement de moyen terme.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, j'ai le plaisir de vous informer que notre comité d'engagement a donné son accord à l'octroi d'un financement dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant : 3 000 000 € (*trois millions d'euros*)
Durée du prêt : 5 ans
Versement : versement unique dans les 6 mois suivant la signature du contrat
Différé d'amortissement : Sans
Amortissement : Progressif
Périodicité des échéances : Mensuelle
Frais de dossier : offerts
Taux d'intérêt annuel : 3,75 %
Taux effectif global : 3,75 %
Taux de période : 0,31250 % sur la base d'une période de calcul 30/360
Indemnité de remboursement anticipé : oui, Les remboursements donneront lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité actuarielle.
Garantie : Garantie de la Communauté d'Agglomération Sorgues du Comtat à hauteur de 80%

L'octroi de ce financement est conditionné à la domiciliation des recettes et des dépenses de l'opération financée sur votre compte à vue ouvert dans nos livres. Il est également conditionné par l'obtention d'une attestation ou d'un mail permettant de justifier le respect des ratios loi Galland par le garant.

Le TEG est calculé sur la base d'un versement unique et sans tenir compte d'éventuels remboursements anticipés partiels ou totaux pendant la période d'amortissement.

La présente offre demeure valable pendant 30 (trente) jours à compter de la date de son émission. Avant l'expiration de ce délai, je vous remercie de bien vouloir nous retourner cette offre revêtue de votre paraphe, de la mention manuscrite « bon pour accord », de la date de signature, et de votre signature.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir noter que la signature du contrat de prêt devra impérativement intervenir dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la signature de la présente lettre d'offre. A défaut, notre offre de financement sera caduque.

Je suis à votre disposition pour tout complément d'information et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour La SPL Territoire Vaucluse	Pour la Caisse des dépôts,
M. Xavier SIMON Directeur	M. Alexis Rouque Directeur Régional

Interne

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.5/05.06.2023-9

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	30	Absents non représentés :	4
		VOTANTS	43

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Fulgencio BERNAL, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Carine BLANC (pouvoir donné à M. Marc MOSSE),Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Patricia NICOLAS, Mme Christelle PEPIN

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Garantie d'emprunt à la Société Publique Locale Territoire 84 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération Centre-Ville de Monteux

Monsieur Stéphane GARCIA indique que lors de sa séance du 8 mars 2016, le Conseil Communautaire a désigné la Société Publique Locale Territoire Vaucluse, aménageur de l'opération de requalification du centre ancien de Monteux et il a approuvé le projet de concession d'aménagement issu de la négociation avec la société.

La concession d'aménagement a été signée le 15 juin 2016 entre la Société Publique Locale Territoire Vaucluse, la Commune et la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 16 juin 2023
Affiché le : 16 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Les modalités financières d'exécution de la concession d'aménagement prévoient qu'à la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan global de trésorerie, chaque collectivité concernée accorde sa garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par l'aménageur pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur (80% maxi pour les collectivités)

C'est dans ce cadre qu'il a été voté une garantie de la Communauté de Communes pour 21.60 %,

La SPL TERRITOIRE VAULCUSE ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée en annexe à la présente délibération.

En conséquence, l'assemblée délibérante de notre collectivité, est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Le Conseil communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à 39 voix pour et 4 abstentions (F. Guillaume, P. De Camaret R. Igoulen, M. Mus) des membres présents et représentés,

DELIBERE

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat réitère sa garantie à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, et dont les caractéristiques financières figurent à l'Annexe précitée. (soit 21,60%)

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt réaménagée sont indiquées, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliqueront à chaque Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 16 juin 2023
Affiché le : 16 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Concernant chaque Ligne du Prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à la (aux) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1er février 2023 est de 3%.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement de celle-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Le conseil autorise son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir à ou aux avenants qui sera ou seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84120 Mérindres
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 16 juin 2023
Affiché le : 16 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dossier n° : R118473
Suivi par : **Claire BEYER**
Tél. : 04 91 39 59 63
Courriel : claire.beyer@caissedesdepots.fr

MONSIEUR LE PRESIDENT
SPL TERRITOIRE VAUCLUSE
CHEZ CITADIS
6 PASSAGE DE L'ORATOIRE
AVIGNON
84000 AVIGNON

Marseille, le 9 février 2023

Objet : Lettre d'offre de réaménagement de la dette de votre organisme

Monsieur le Président,

Suite aux réunions préparatoires entre nos équipes et afin de répondre à vos besoins, nous avons le plaisir de vous faire part de notre offre de réaménagement concernant le(s) ligne(s) du prêt réaménagée(s) de votre organisme.

Cette proposition est conditionnée à la transmission de la décision conforme de l'organe compétent de l'Emprunteur autorisant le réaménagement.

Cette offre de réaménagement a pour date de valeur le 1er mars 2023.

Réaménagement de la dette

L'offre de réaménagement que nous vous proposons porte sur un périmètre de 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s), pour un montant total de 8 137 535,22 €, décomposée comme suit :

- Capital Restant Dû : 8 137 535,22 €

Allongement de la durée de vie résiduelle de 5 ans

Cette mesure nécessite une réitération de garantie.

- CRD : 8 137 535,22 €
- Nombre de prêts : 1
- Durée en année(s) Phase 1 : 12,00
- Profil d'amortissement : Échéance prioritaire (intérêts différés)
- Révisabilité Phase 1 : DR

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Christian CARIOU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/02/2023 10:26:31

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nous vous informons que les taux d'intérêt adossés sur des index révisables mentionnés dans notre offre sont susceptibles de variations d'ici la date de valeur du réaménagement. En conséquence, la (les) valeur(s) des index effectivement appliquée(s) au(x) taux du (des) prêt(s) réaménagé(s) sera (seront) celle(s) en vigueur à ladite date.

En vue de la mise en place de ce réaménagement, nous vous indiquons qu'un ou plusieurs avenants au(x) contrat(s) de prêt(s) initial(initiaux) devront être signés par vos soins ou par une personne dûment habilitée. Ce ou ces avenants devront, le cas échéant, être accompagnés de nouvelle(s) délibération(s) de garantie rendue(s) exécutoire(s).

Enfin, cette offre de réaménagement fait l'objet :

- d'une commission de 2 441,26 €
- du paiement des intérêts courus non échus d'un montant de 33 833,04 € à verser au moment de la mise en place du réaménagement[1]

Cette offre est valable jusqu'au **9 mars 2023** sous réserves :

- Réitération des garanties et de la transmission de l'avenant de prolongation signé.

Si cette offre vous satisfait, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner la présente lettre et son (ses) annexe(s) datées et signées par la personne dûment habilitée, suivie de la mention " Bon pour accord ".

Nous nous rapprocherons de vos équipes afin d'examiner les modalités de mise en oeuvre de ce réaménagement et d'en accompagner au mieux son déroulement.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de cette offre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Bon pour accord
le 10/02/2023

Christian CARIOU
Directeur Territorial

[1] Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DETAIL DE L'OFFRE DE REAMENAGEMENT

Emprunteur : 000440646 - SPL TERRITOIRE VAUCLUSE

Date de valeur : 01/03/2023

Réaménagement de la dette

1 . Allongement de la durée de vie résiduelle de 5 ans

CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT

N° ligne du prêt	CRD (en €)	Stock d'ICNE matérialisé (en €)	Stock d'ICNE matérialisé (en €)	Soulte payée (en €)	ARD (en €)	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (en %)	Commission	Taux d'intérêt Phase 1 / Phase 2	Durée totale durée Phase 1 / Phase 2	Profil d'amortissement	Modalité de révision	Différé Amort.	Différé Total	Périodicité	Taux de Progressivité Ech Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog. Ech. Calc. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progressivité Amort.	Date de prochaine échéance	Mode calcul intérêts	Base calcul intérêts	Conditions de remboursement anticipé	Type de garantie	Quotité garantie (en %)	Dénomination du garant ou Désignation de garantie
5171370	8 137 535,22		0,00	0,00	8 137 535,22	A	3,81	3,61	2 441,26	LA+0,600 /	12,00 : 12,00 /	Échéance prioritaire (intérêts différés)	DR	0,00	0,00	A	0,000 /	0,000 /	0,000	01/01/2024	E	Base 365	Indemnités actuarielles	Collectivités locales Collectivités locales Cautionnement bancaire	58,40 21,60 20,00	CMNE DE MONTEUX CC LES SORGUES DU COMTAT AREA BANQUE ENTREPRISES
	8 137 535,22	0,00	0,00	0,00	8 137 535,22																					

Bon pour accord
Le 10/02/2023

REÇU EN PREFECTURE
le 16/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE050620 23_

Périodicité d'échéance (M:Mensuelle; T:Trimestrielle; S:Semestrielle; A:Annuelle)
Mode de calcul des intérêts (E:Equivalent, P:Proportionnel)

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.4/05.06.2023-10

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :
M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Société Publique Locale Territoire Vaucluse - Concession d'aménagement « Beaulieu-Mourgues » - Adoption du CRAC 2022

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, rappelle qu'une concession d'aménagement a été signée le 20 décembre 2018 entre la SPL Territoire Vaucluse et la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat, autorité concédante. Sa durée est fixée à 20 années à compter de sa date de prise d'effet fixée au 26 décembre 2018
Par avenants n°1 et 2 elle est maintenant composée en une seule opération Zac de Beaulieu-Mourgues

En application de l'article L 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SPL Territoire Vaucluse doit présenter le compte-rendu annuel de la concession

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Quartier de Beaulieu :

Foncier :
La totalité du foncier de la ZAC destiné à être revendu est maîtrisé depuis 2019.

Travaux d'aménagement :
Conformément à la concession d'aménagement, la communauté de communes a poursuivi l'aménagement de la ZAC dans le cadre de la co-maitrise d'ouvrage qu'elle partage avec la SPL Territoire Vaucluse.

En 2022, les travaux suivants ont été mis en œuvre :

Travaux d'aménagement paysager de l'esplanade
Pose des colonnes lumineuses sur l'esplanade à l'ouest du château
Réalisation de l'éclairage public sur le trottoir de la voie ouest côté ilots e, en partie sud de la voie est îlots e2/e3, sur la voie nouvelle créée au sud de l'îlot d3
Réalisation de branchements réseaux pour la future centrale photovoltaïque du pk p3
Réalisation réseaux et 3 poteaux incendie pour les îlots d3 et d4
Réalisation des boucles de détection pour les barrières de l'accès est
Mise en place d'un réseau d'arrosage pour le pk p4
Aménagement du trottoir de la voie ouest côté ilots e et de la partie nord de la voie est
Signalétique verticale/horizontale

Commercialisation
- Vente de l'îlot D4 (B) pour une surface de 3.515 m2
- Vente de l'îlot G3 – A1 et A2 pour une surface de 4.818 m2
- Vente de l'îlot A1/A2/A3 pour une surface de 15.000 m2
- Vente de l'îlot D4 (A) pour une surface de 2.783 m2

Quartier des Mourgues :

Etudes générales du projet :
Aucune modification par rapport au CRAC 2021

Foncier :
Acquisition de la parcelle D 748 par acte du 09/12/2022

Travaux d'aménagement :
Sans modification par rapport au CRAC 2021

Commercialisation :
Sans modification

Bilan de l'opération :
Le bilan approuvé dans le cadre du contrat s'élevait à 100.283.270 € HT au 31.12.2021
Le bilan mis à jour au 31/12/2022 est sans changement

Avancement financier :
Les dépenses réalisées au 31 décembre 2022 s'élèvent à 42 093 210 € HT.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/8.4/05.06.2023-10**

Elles représentent 53% du bilan révisé de l'opération et sont principalement constituées :
De la maitrise foncière pour 31.907 K€ frais compris,
Des dépenses d'aménagement pour 6 901 K€ HT,
Des études générales pour 98 K€ HT,
Des frais de portage, frais de commercialisation et frais financiers pour 2 085 K€ HT,
De la rémunération contractuelle de l'aménageur pour 1 013 K€.

Les recettes réalisées au 31 décembre 2022 s'élèvent à 14 477 K€ HT constituées :
Des cessions de terrains à bâtir de la ZAC de Beaulieu pour 11 283 K€ HT,
Des cessions de terrains à bâtir du Quartier des Mourgues pour 3 193 K€ HT,
D'autres produits pour 1 K€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° DE/44/8.4/10.12.2018-14 portant sur la signature d'une concession d'aménagement avec la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE Quartier de Beaulieu – Quartier des Mourgues – Extension urbaine ;

Vu le Compte Rendu Annuel à la Collectivité de la SPL ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à 41 voix pour et 4 contres (F. Guillaume, P. De Camaret R. Igoulen, M. Mus) des membres présents et représentés,

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) du Quartier de Beaulieu, Quartier des Mourgues, 2022 de la SPL Territoire Vaucluse.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
CS 607
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 09/06/2023
Affiché le : 09/06/2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Territoire 84
Société Publique Locale

Beaulieu
Les Mourgues

COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE

EXERCICE 2022

ACTUALISE AU 31 DECEMBRE 2022

Sorgues du Comtat AGGLO

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
TERRITOIRE VAUCLUSE
AU CAPITAL DE 399 000 €UROS
SIEGE SOCIAL : HOTEL DU DEPARTEMENT
AVIGNON
RCS : 802 646 117

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

En application de l'article L 1523-3 du code général des collectivités territoriales, la SPL Territoire Vaucluse présente le compte-rendu annuel de la concession « Quartier de Beaulieu – Quartier des Mourgues »

I- Présentation générale de l'opération

La convention publique d'aménagement a été signée le 20 décembre 2018 entre la SPL Territoire Vaucluse et la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat, autorité concédante.

Sa durée est fixée à 20 années à compter de sa date de prise d'effet fixée au 26 décembre 2018.
Par avenant n°1 du 17 décembre 2021, elle a été recomposée en deux sous-opérations :
- ZAC de Beaulieu
- Quartier des Mourgues

Objectifs de l'opération

Les objectifs de l'opération sont déclinés par sous-opération :

ZAC DE BEAULIEU :

- Terminer les aménagements de la ZAC en co-aménagement avec la communauté de communes
- Accompagner les projets de développement
- Céder les terrains aménagés ;

QUARTIER DES MOURGUES

- Sur une partie du périmètre, engager les études, déposer un permis d'aménager et mettre en œuvre l'aménagement permettant l'accueil d'entreprises ;
- Sur le périmètre global, réaliser les études nécessaires permettant d'arrêter notamment le projet d'aménagement, le bilan prévisionnel ainsi que les règles d'urbanisme à mettre en œuvre.
- Mise en application de la procédure d'urbanisme retenue et la réalisation de l'aménagement décidé et notamment et de permettre notamment la réalisation du projet de centre international du sport.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Périmètre de l'opération

Le périmètre de concession porte d'une part sur les secteurs d'intervention identifiés, et d'autre part sur du foncier à étudier dans le cadre du développement urbain de la commune de Monteux, sur lequel l'aménageur pourra faire des interventions d'opportunité.

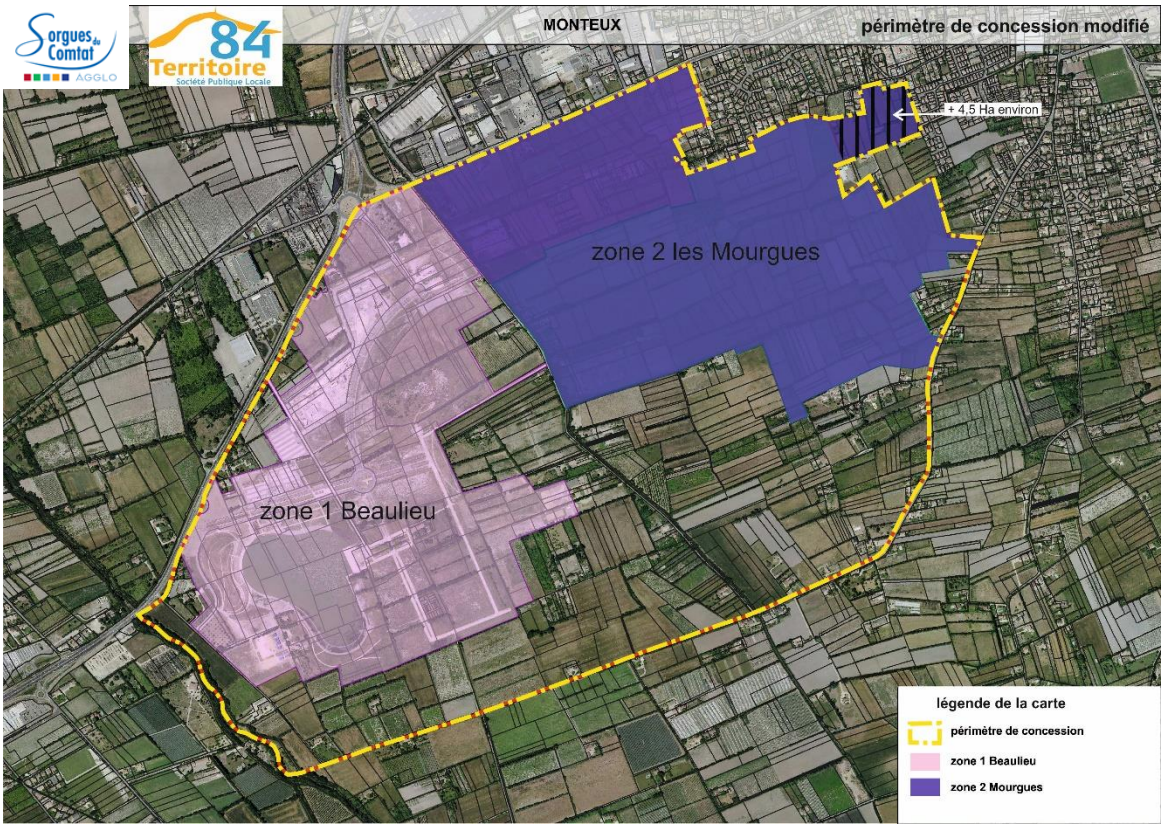

Eléments contractuels

1. Bilan et programme initiaux signés le 20 décembre 2018 (cf concession initiale)
2. CRAC arrêté au 31 décembre 2019, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2020
3. CRAC arrêté au 31 décembre 2020, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021
4. Avenant n°1 approuvé le 13 décembre 2021 et signé le 17 décembre 2021, modifiant le périmètre de l'opération et regroupant les secteurs des Mourgues et l'Extension Urbaine en la sous-opération « Quartier des Mourgues »
5. CRAC arrêté au 31 décembre 2021, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2022
6. Avenant n°2 approuvé le 13/12/2022 et signé le 22 décembre 2022 modifiant intégrant 9 480 000 € HT de recettes nouvelles pour l'opération

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

II - Note de conjoncture 2022

Au cours de l'exercice 2022, des contacts permanents entre la SPL et les services de la collectivité se sont poursuivis.

II-a /Quartier de Beaulieu

Etudes générales et de projet

Sans objet (ZAC existante)

Foncier

La totalité du foncier de la ZAC destiné à être revendu a été maîtrisé par la SPL en 2019.

Travaux d'aménagement

Conformément à la concession d'aménagement, la communauté de communes a poursuivi l'aménagement de la ZAC dans le cadre de la co-maitrise d'ouvrage qu'elle partage avec la SPL Territoire Vaucluse.

En 2022, les travaux suivants ont été mis en œuvre :

- travaux d'aménagement paysager de l'esplanade
- pose des colonnes lumineuses sur l'esplanade à l'ouest du château
- réalisation de l'éclairage public sur le trottoir de la voie ouest côté ilots E, en partie sud de la voie Est îlots E2/E3, sur la voie nouvelle créée au sud de l'îlot D3
- réalisation de branchements réseaux pour la future centrale photovoltaïque du PK P3
- réalisation réseaux et 3 poteaux incendie pour les îlots D3 et D4
- réalisation des boucles de détection pour les barrières de l'accès Est
- mise en place d'un réseau d'arrosage pour le PK P4
- aménagement du trottoir de la voie ouest côté ilots E et de la partie nord de la voie Est
- signalétique verticale/horizontale

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

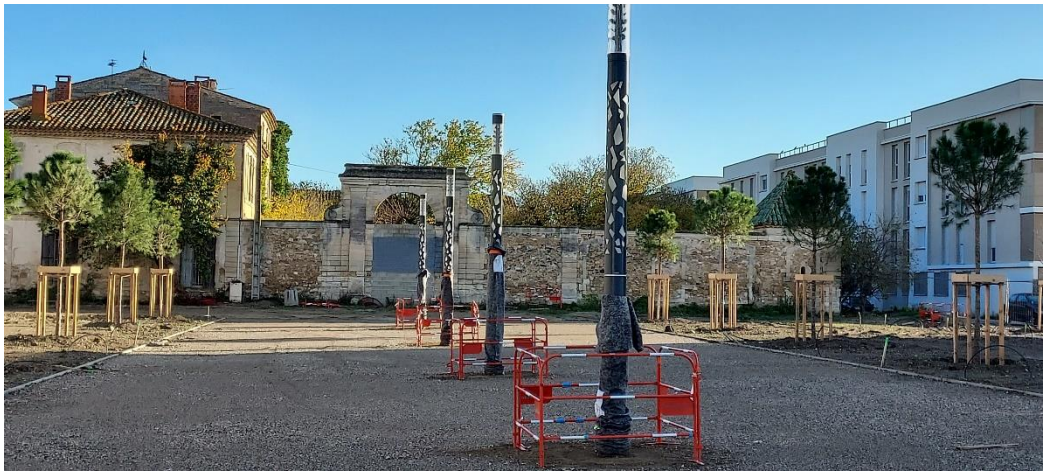

Commercialisation

En 2022, les cessions suivantes sont intervenues

- **Vente de l'îlot D4 (B)** intervenue le 19/05/2022 : Cédé à la SCCV Rive du Lac (EQUILIS) pour une surface de 3 515 m² auxquels sont rattachés 3 371 m² de SDP. Le programme « Rive du Lac » du promoteur prévoit la construction de 67 logements : 14 T1 + 44 T2 + 6 T3 + 3 T4

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

- **Vente de l'ilot G3 A1 et A2** intervenue le 21 juin 2022 : cédé à la société La Provence Autrement pour une surface de 4 118 m² auxquels sont rattachés 2 454 m² de surface de plancher. Le programme prévoit 64 logements (résidences Cybèle et Flora)

- **Vente de l'îlot A1/A2/A3** intervenue le 28 juillet 2022 : Cédé à la Société EQUILIS pour une surface de 25 314 m² auxquels sont rattachés 15 000 m² de SDP. Le programme du promoteur prévoit la construction d'une zone de commerces et de services « Horizon Provence » comprenant un ensemble commercial avec un supermarché de 2 446 m², seize boutiques (produits biologiques ou du terroir, boucherie, surgelés, boulangerie), deux magasins d'équipement de la maison, deux magasins de moyenne surface, douze cellules de moins de 300 m² (fleuriste, coiffeur, salle de fitness…) ainsi qu'un drive. Le programme accueillera également des bureaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

- **Vente de l'îlot D4 (A)** intervenue le 23/09/2022 : Cédé à la société SENIORIALES pour une surface de 2 783 m² auxquels sont rattachés 3 730 m² de SDP. Le programme du promoteur prévoit la construction de 73 logements.

- **Vente de l'îlot E4** intervenue le 09/11/2022 : Cédé à la société La Provence Autrement pour une surface de 4 505 m² auxquels sont rattachés 4 055 m² de SDP. Le programme « Duo Verde » du promoteur prévoit la construction de 64 logements.

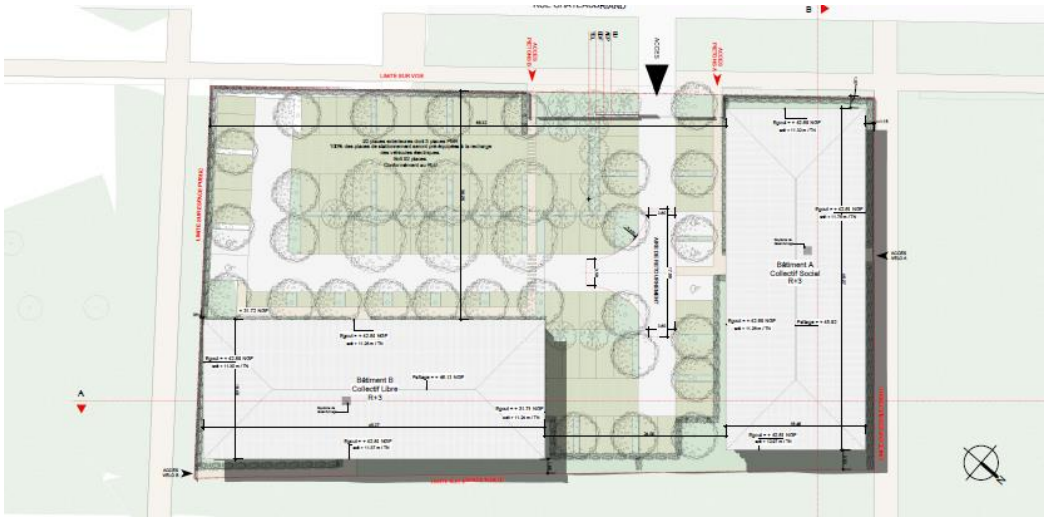

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

II-b /Quartier des Mourgues

Etudes générales et de projet

Sans modification par rapport au CRAC 2021

Foncier

Acquisition de la parcelle D 748 par acte du 09/12/2022

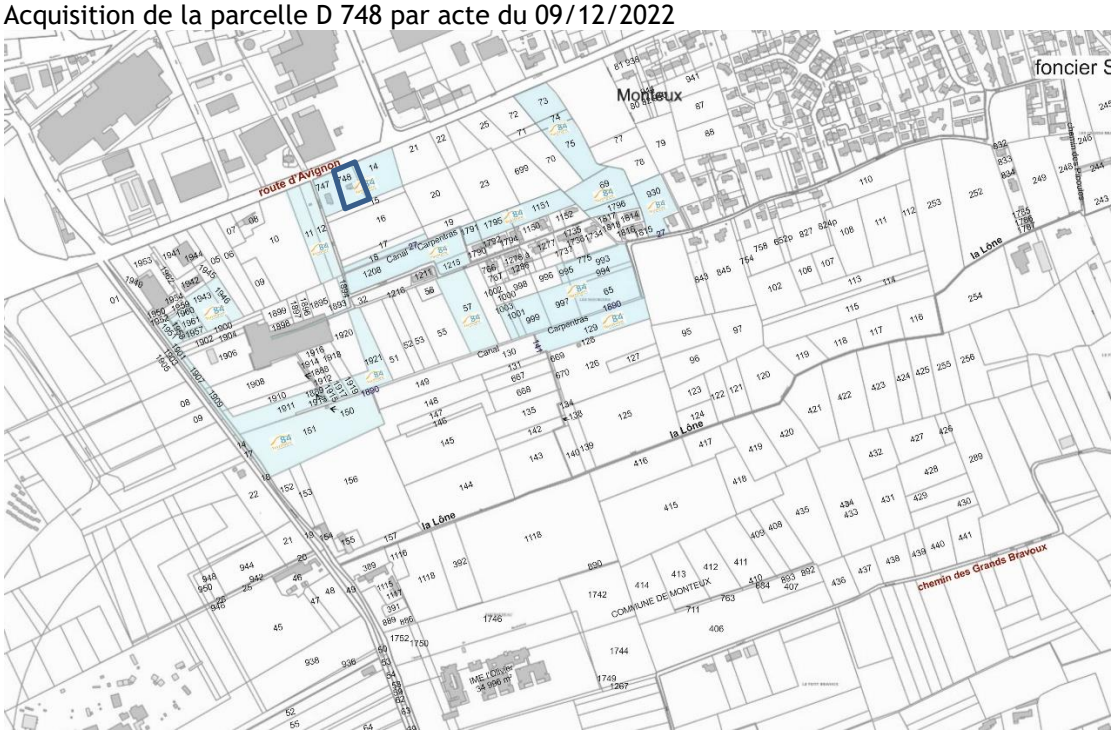

Foncier maîtrisé par la SPL au 31/12/2022

Travaux d'aménagement

Sans modification par rapport au CRAC 2021

Commercialisation

Sans modification par rapport au CRAC 2021

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

III - Perspectives 2023

III-a /Quartier de Beaulieu

Travaux d'aménagement

Poursuite de l'aménagement des voies publiques desservant les îlots cédés.

Commercialisation

Les commercialisations prévues sont les suivantes :

2023 : D3 Ouest / F1 / E6/E7 : G3B et G4
2024 : D3 Est /D2 / F2 / Château
2025 : B4
Au-delà :D1/F3/F4

III-b /Quartier des Mourgues

Etudes générales et de projet

Consultation de BET VRD, hydraulique, d'études environnementales et d'un architecte urbaniste pour réaliser les études préalables à la création d'une ZAC : définition du périmètre, du programme, plan de composition, étude d'impact, concertation, dossier de création.

Ces études pourront démarrer en 2023.

Foncier

Dans le cadre d'une succession, la SPL a été sollicité pour l'acquisition de parcelles située en fronton de la Route d'Avignon dans le quartier des Mourgues. Cette acquisition est inscrite au bilan prévisionnel révisé en 2023 dans le cadre de la mise en place du financement du secteur des Mourgues.

Travaux

Sans modification par rapport au CRAC 2021

Commercialisation

Dès 2023 : cession de la parcelle D 151 pour accueillir une activité économique et la nouvelle caserne des pompiers à l'étude.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

IV - Bilan au 31 décembre 2022

Bilan de l'opération

Le bilan de l'opération Beaulieu - Quartier des Mourgues approuvé au 31/12/2021 était de **100 083 270 € HT.**

Le bilan mis à jour au 31/12/2022 est sans changement.

Avancement financier

Les dépenses réalisées au 31 décembre 2022 s'élèvent à 42 093 210 € HT.

Elles représentent 53% du bilan révisé de l'opération et sont principalement constituées :

- De la maitrise foncière pour 31.907 K€ frais compris,
- Des dépenses d'aménagement pour 6 901 K€ HT,
- Des études générales pour 98 K€ HT,
- Des frais de portage, frais de commercialisation et frais financiers pour 2 085 K€ HT,
- De la rémunération contractuelle de l'aménageur pour 1 013 K€.

Les recettes réalisées au 31 décembre 2022 s'élèvent à 14 477 K€ HT constituées :

- Des cessions de terrains à bâtir de la ZAC de Beaulieu pour 11 283 K€ HT,
- Des cessions de terrains à bâtir du Quartier des Mourgues pour 3 193 K€ HT,
- D'autres produits pour 1 K€.

Financement de l'opération

Afin de financer l'opération, l'aménageur a mobilisé 15 000 000 € auprès la Saar Lb sur une durée de 15 ans au taux fixe de 1.67%, amorti à capital constant. Cet emprunt a fait l'objet d'une garantie de la Communauté de Communes à hauteur de 80%.

Une avance de la collectivité formalisée sous la forme d'un crédit-vendeur de 15 000 000 € a été contractualisée dans les actes de vente du concédant à l'aménageur. Cette avance est remboursable trimestriellement et fait l'objet d'une application d'un taux de 1.50% correspondant au taux de financement de la Communauté de Communes auprès de la CEPAC.

Enfin, l'aménageur a perçu de la Communauté de Communes les avances et acomptes des acquéreurs des parcelles de la ZAC de Beaulieu pour un montant de 4 222 090 €.

Au 31 décembre 2022, on constatait :

- Un capital restant dû de l'emprunt auprès de la Saarl Lb de 12 000 K€
- Un capital restant dû auprès de la CASC de 12 656 K€
- Un montant d'avance des dépôts de garanties sur les terrains de 1 462 K€ compte tenu des cessions constatées en 2022

L'opération a bénéficié au titre de l'application de l'article 16.3 de la concession d'avances de trésorerie temporaire qui s'élevait à un montant de 1 610 K€ au 31 décembre 2022.

Ainsi, compte tenu des dépenses et recettes, des moyens de financement mis en œuvre, et de la position des comptes de TVA auprès du Trésor, la trésorerie globale de l'opération s'élevait à79 650 €.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

La Banque des Territoires sera sollicitée en 2023 pour apporter son concours au titre d'un financement bancaire de 10 000 000 € (la communauté d'agglomération sera appelée en tant que garant conformément au traité de concession) afin de permettre la poursuite de l'opération. Il s'agira notamment de financer le lancement de la ZAC des Mourgues (Maitrise foncière et études) et la réalisation des travaux d'aménagement dans l'attente des cessions à intervenir et des recettes publiques (Subventions et recettes des projets de photovoltaïque de la CASC sur la ZAC de Beaulieu).

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

ANNEXES

TABLEAU DES ACQUISITIONS ET CESSIONS REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE 2022

OPERATION
Beaulieu
Les Mourgues

Tableau des cessions

Exercice **arrêté au 31/12/2022**

	Date de signature de l'acte	Nature de la cession	ILOT	Acquéreur	Activité	Localisation du bien			Prix TTC
						N° Cadastre		Superficie cadastrale	
ZAC BEAULIEU	21/06/22	Vente	G3A1	LA PROVENCE AUTREMENT	logements	E	1706-1708	2 199	300 928,75 €
ZAC BEAULIEU	21/06/22	Vente	G3A2	LA PROVENCE AUTREMENT	logements	E	1707-1709	1 919	262 611,31 €
ZAC BEAULIEU	09/11/22	Vente	E4	LA PROVENCE AUTREMENT	logements	E	1397-1405	4 505	616 500,24 €
ZAC BEAULIEU	23/09/22	Vente	D4a	SENIORIALES	logements	E	1733	2 783	1 074 240,00 €
ZAC BEAULIEU	19/05/22	Vente	D4b	RIVE DU LAC	logements	E	1732	3 515	1 132 488,00 €
ZAC BEAULIEU	28/07/22	Vente	A1	HORIZON PROVENCE	commerces et bureaux	E	1428-1430-1431-1433-1435-1437-1439	25 314	4 302 900,00 €
ZAC BEAULIEU	28/07/22	Vente	A2	HORIZON PROVENCE	commerces et bureaux	E			
ZAC BEAULIEU	28/07/22	Vente	A3	HORIZON PROVENCE	commerces et bureaux	E			

Tableau des acquisitions

Exercice **arrêté au 31/12/2022**

	Date de signature de l'acte	Nature de l'acquisition		Cédant	Nature	Localisation du bien			Prix TTC
						N° Cadastre		Superficie cadastrale	
MOURGUES	09/12/22	Vente		particulier	bâti	D	748	2 024	250 000,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

BILAN CRAC 2022

BILAN CONSOLIDE : ZAC DE BEAULIEU & ZAC DES MOURGUES - CASC - CONCESSION D'AMENAGEMENT

Avancement des Dépenses et Recettes en €uro Hors Taxe

02/02/23

DEPENSES	Réalisé HT au 31/12/22	Reste à réaliser HT	Total HT	Avct	RECETTES	Réalisé HT au 31/12/22	Reste à réaliser en HT	Total HT	Avct
Etudes générales	97 696	232 304	330 000	30%					
Acquisitions	31 307 788	14 638 212	45 946 000	68%	Cessions de Terrains à bâtir - ZAC Beaulieu	11 253 204	22 601 796	33 855 000	33%
Frais d'acquisition	599 992	608 008	1 208 000	50%	Cessions de Terrains à bâtir - Zac des Mourgue	3 192 940	51 254 230	54 447 170	6%
VRD et Espaces Publics	6 900 548	27 339 452	34 240 000	20%	Cessions d'immeubles		1 100 000	1 100 000	
Fonds de concours Rd Point RD942		1 740 000	1 740 000						
Portage : divers, impôts, taxes et assurances	151 402	898 598	1 050 000	14%					
Frais de commercialisation	45 071	1 274 929	1 320 000	3%					
Frais financiers	1 887 584	6 982 416	8 870 000	21%	Subventions	0	5 280 000	5 280 000	0%
Rémunération de l'aménageur	1 103 128	4 276 142	5 379 270	21%	Autres produits	1 100	5 400 000	5 401 100	0%
TOTAL DEPENSES	42 093 210	57 990 061	100 083 270	42%	TOTAL RECETTES	14 447 245	85 636 026	100 083 270	14%

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

BILAN CONSOLIDE : ZAC DE BEAULIEU & ZAC DES MOURGUES - CASC - CONCESSION D'AMENAGEMENT

Echéancier en €uro actualisé au 31 décembre 2022

02/02/23

DEPENSES	Bilan préc.	REALISE			PREVISIONNEL					Bilan Révisé	Variations
	Arrêté le 31/12/21	2020 et anterieur	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà	Arrêté le 31/12/22	Bilan préc. / Bilan Révisé
Etudes générales	330 000	56 642	34 571	6 483	87 000	56 000	38 000	33 000	18 304	330 000	
Acquisitions	45 946 000	31 057 788		250 000	3 043 880			1 657 754	9 936 578	45 946 000	
Frais d'acquisition	1 208 000	580 976		19 016	104 755			57 051	446 202	1 208 000	
VRD et Espaces Publics	34 240 000	3 371 546	2 736 927	792 075	3 764 186	2 410 000	976 000	163 000	20 026 265	34 240 000	
Fonds de concours Rd Point RD942	1 740 000				1 740 000					1 740 000	
Entretien du site (PM)											
Communication (PM)											
Portage : divers, impôts, taxes et assurances	1 050 000	36 992	38 168	76 243	70 303	75 000	77 000	77 000	599 295	1 050 000	
Frais de commercialisation	1 320 000	16 978	9 937	18 156	5 000	5 000	5 000	5 000	1 254 929	1 320 000	
Frais financiers	8 870 000	619 307	442 700	825 576	895 937	684 271	620 872	555 990	4 225 346	8 870 000	
Rémunération de l'aménageur	5 379 270	696 362	279 785	126 981	349 100	154 081	100 700	167 695	3 504 566	5 379 270	+0
TOTAL des DEPENSES HT	100 083 270	36 436 591	3 542 088	2 114 530	10 060 161	3 384 352	1 817 572	2 716 490	40 011 485	100 083 270	0
TVA déductible	13 363 464	6 393 187	555 311	171 396	1 140 788	494 800	204 400	52 210	4 355 622	13 367 714	+4 250
TVA complémentaire	5 596 969	-5 004 191	-73 647	856 808	81 117	1 170 020	1 225 600	983 190	6 353 860	5 592 718	-4 251
TOTAL des DEPENSES TTC	119 043 703	37 825 587	4 023 753	3 142 734	11 282 066	5 049 172	3 247 572	3 751 890	50 720 967	119 043 703	-0

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

RECETTES	Bilan préc.	REALISE			PREVISIONNEL					Bilan Révisé	Variations
	Arrêté le 31/12/21	2020 et ante	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà	Arrêté le 31/12/22	Bilan préc. / Bilan Révisé
Cessions de Terrains à bâtir - ZAC Beaulieu	33 855 000	2 844 044	2 031 104	6 378 057	5 917 506	5 592 400	4 050 000	5 077 000	1 964 890	33 855 000	
Cessions de Terrains à bâtir - Zac des Mourgues	54 447 170	3 048 940	144 000		240 000	1 031 700			49 982 530	54 447 170	
Cessions d'immeubles	1 100 000					1 100 000				1 100 000	
Subventions	5 280 000								5 280 000	5 280 000	
Autres produits	5 401 100	1 100				600 000	3 100 000	100 000	1 600 000	5 401 100	
TOTAL des RECETTES HT	100 083 270	5 894 084	2 175 104	6 378 057	6 157 506	8 324 100	7 150 000	5 177 000	58 827 419	100 083 270	-0
TVA collectée	18 960 433	1 207 397	406 221	1 281 611	1 225 501	1 664 820	1 430 000	1 035 400	10 709 483	18 960 433	-0
TOTAL des RECETTES TTC	119 043 703	7 101 481	2 581 325	7 659 668	7 383 007	9 988 920	8 580 000	6 212 400	69 536 902	119 043 703	-0

TRESORERIE	REALISE			PREVISIONNEL				
	2020 et ante	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà
Total des recettes TTC	+7 101 481	+2 581 325	+7 659 668	+7 383 007	+9 988 920	+8 580 000	+6 212 400	+69 536 902
Total des dépenses TTC	-37 825 587	-4 023 753	-3 142 734	-11 282 066	-5 049 172	-3 247 572	-3 751 890	-50 720 967
Trésorerie annuelle	-30 724 106	-1 442 428	+4 516 934	-3 899 059	+4 939 748	+5 332 428	+2 460 510	+18 815 935
Avance Collectivité	+15 000 000							
Remboursement avance Collectivité	-1 171 875	-937 500	-234 375	-1 640 625	-937 500	-937 500	-937 500	-8 203 125
Avance société	+120 000							
Remboursement avance société	-120 000							
Avance inter-opérations		+2 163 577	+1 331 060					
Remboursement avance inter-opérations			-1 884 501	-1 610 137				
Dépôt de garantie sur cessions - Remboursement			-2 759 227	-581 721	-488 812	-392 330		
Dépôt de garantie sur cessions	+4 222 090							
Emprunt	+15 000 000			+10 000 000				+5 000 000
Amortissement emprunt	-1 000 000	-1 000 000	-1 000 000	-1 000 000	-2 754 233	-2 775 293	-2 797 155	-17 673 319
TRESORERIE CUMULEE TOTALE	**+1 326 109**	**+109 759**	**+79 650**	**+1 348 146**	**+2 107 349**	**+3 334 655**	**+2 060 509**	

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE050620 23_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/05.06.2023-11

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Budget annexe Beaulieu - Décision Modificative n°1

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, rappelle la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » a voté le budget annexe Beaulieu le 03 avril 2023.

Afin de prendre en compte les travaux des Mourgues en collaboration avec la SPL, et l'annulation de la créance, il s'avère que les crédits doivent être modifiés.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/05.06.2023-11

Il s'agit d'effectuer la décision modificative n°1 suivante :

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
3355-633 Stock de terrains	+ 677.679	1641-633 Emprunt	+ 677.679
Dépenses Fonctionnement		**Recettes Fonctionnement**	
6045-633 Frais d'études	+ 100.000	7588-633 Remboursement	+2.120.000
605-633 Travaux	+2.000.000	7133-633 Variation de stock	+ 677.679
60611- 633 Eau	+ 5.000		
60612- 633 Energie	+ 15.000		
65748-633Autrespersonnes	+677.679		

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à 41 voix pour, 2 contres (R. Igoulen, M. Mus), 2 abstentions (F. Guillaume, P. De Camaret) des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification suivante.

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
3355-633 Stock de terrains	+ 677.679	1641-633 Emprunt	+ 677.679
Dépenses Fonctionnement		**Recettes Fonctionnement**	
6045-633 Frais d'études	+ 100.000	7588-633 Remboursement	+2.120.000
605-633 Travaux	+2.000.000	7133-633 Variation de stock	+ 677.679
60611- 633 Eau	+ 5.000		
60612- 633 Energie	+ 15.000		
65748-633Autrespersonnes	+677.679		

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.2/05.06.2023-12

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vote des taux de fiscalité 2023 – Annule et remplace la délibération N° DE/46/7.2/03.04.2023-16 du 3 avril 2023

Monsieur Stéphane GARCIA Vice-Président expose que par délibération DE/46/7.2/03.04.2023-16, la Communauté d'Agglomération a voté le taux de la taxe foncière de l'EPCI.

Il s'avère que celle-ci se révèle incomplète, en ce qui concerne les règles de lien des taux, et notamment l'absence du vote du taux de la Taxe d'Habitation

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE050623_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

En effet, depuis le 1er janvier 2023, outre la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, les EPCI doivent également voter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, afin de vérifier le respect de lien par les services des finances publiques

Il s'agit donc d'annuler la délibération du vote du taux de foncier bâti, et de la remplacer par une délibération de vote des taux FB et THRS

Il est proposé de voter les taux suivants :

TFPB	2%
THRS	8,69%

Vu le Code général des Impôts, et notamment son article 1636 B sexies,

Vu le taux de Foncier Bâti de 2%,

Vu le taux de Taxe d'habitation de 8.69%

Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA Vice-Président entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE le taux de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties à 2 % pour l'année 2023

FIXE le taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires à 8,69% pour 2023

PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération DE/46/7.2/03.04.2023-16 du 3 avril 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-244400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.6/05.06.2023-13

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Convention de modalités de contribution de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat auprès de l'Association Syndicale Libre « Lac de Monteux »

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, rappelle à l'assemblée que par délibération N° DE/44/3.5/01.10.2013-13, la communauté de communes a décidé de créer une Association Syndicale Libre Quartier de Beaulieu à Monteux appelée « Beaulieu Développement ». Cette structure a pour missions la promotion et la gestion de l'écoquartier de Beaulieu à savoir :

- Mettre en place un observatoire du quartier (recueil et analyse de données quantitatives et qualitatives pour détecter les attentes et les besoins)
- Développer l'attractivité du site via des actions de communication, d'animation, ou de mise en place de partenariat
- Gérer les espaces et équipements en complémentarité avec les collectivités, et dans le respect de la charte de Beaulieu : qualité environnementale, propreté, sécurité.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230605-DE050620 23_

- Construire des ouvrages d'intérêt collectif en dehors des ouvrages publics.
- Animer la concertation entre les membres de l'association, les usagers du site, les autorités publiques…

Les objectifs de l'ASL vont au-delà du service public porté par la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » sur l'ensemble de son territoire et notamment la ZAC.

Les statuts de l'ASL à leur article 4 prévoient une taxe pour l'ensemble des propriétaires privés et publics, taxe qui permet à l'ASL du Lac de Monteux de mettre en œuvre les objectifs précités dans le cadre de l'attractivité du territoire en direction des visiteurs et de l'accompagnement des habitants sur le quartier de Beaulieu.

En tant que propriétaire public, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat est redevable de la taxe syndicale à l'ASL Lac de Monteux.

Cette taxe a jusqu'à ce jour était réglée en nature, notamment par la mise à disposition d'un directeur.

Le Conseil Syndical du 22 mars 2023 de l'ASL Lac de Monteux a souhaité proroger le principe de la contribution de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat, par « valorisation » :

- du personnel communautaire intervenant sur le site
- du matériel nécessaire à l'exécution des missions des agents, afférentes aux objectifs précités ;
- de la mise à disposition de locaux.

Vu la délibération **N°** DE/44/3.5/01.10.2013-13 du 1er octobre 2013 portant sur la création de l'Association Syndicale Libre Quartier de Beaulieu à Monteux ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Libre « Lac de Monteux » ;

Vu la convention de modalités de contribution de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat auprès de l'ASL Lac de Monteux ci annexée ;

Le Conseil Communautaire, Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, entendu, et après en avoir délibéré 41 Pour et 4 Abstentions (F. Guillaume, P. De Camaret, R. Igoulen, M. Mus)

APPROUVE la convention de modalités de contribution de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat auprès de l'ASL Lac de Monteux ;

AUTORISE le Président ou un Vice-président à signer la présente convention

AUTORISE le Président ou en son absence la vice-présidente déléguée au personnel à signer les conventions de mise à disposition

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60025
84170 Monteux
VAUCLUSE

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 6 juin 2023
Affiché le : 6 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

CONVENTION DE MODALITES DE CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT AUPRES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « LAC DE MONTEUX »

Entre
La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » représentée par un Vice-président,

Et
L'Association Syndicale Libre « Lac de Monteux » représentée par son président Christian GROS,

Vu la délibération N° DE/44/3.5/01.10.2013-13 en date du 1er octobre 2013 portant sur la création de l'Association syndicale libre quartier de Beaulieu à Monteux ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Libre Lac de Monteux de 2019 ;

Vu l'avis du Conseil syndical de l'ASL Lac de Monteux du 22 mars 2023 ;

Vu la délibération N°DE/46/1.3/05.06.2023 en date du 5 juin 2023 portant sur la convention de modalités de contribution de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat auprès de l'ASL Lac de Monteux ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de l'ASL du Lac de Monteux a été déterminé lors de sa création et spécifié dans ses statuts à savoir :

- Le suivi du site avec un observatoire permanent
- La promotion du site avec un plan de communication et un programme d'animations à destination des habitants et des visiteurs
- La gestion et l'administration des espaces et équipements de l'écoquartier
- La construction d'ouvrage d'intérêt collectif à l'intérieur du périmètre
- La concertation et la médiation entre les membres de l'association et les usagers du site
- La concertation avec les autorités publiques sur la vie et e devenir du quartier

Ces objectifs vont au-delà du service public porté par la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » sur l'ensemble de son territoire et notamment la ZAC.

Les statuts de l'ASL à leur article 4 prévoient une taxe pour l'ensemble des propriétaires privés et publics, taxe qui permet à l'ASL du Lac de Monteux de mettre en œuvre les

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

objectifs précités dans le cadre de l'attractivité du territoire en direction des visiteurs et de l'accompagnement des habitants sur le quartier de Beaulieu.

À ce titre, il est nécessaire de déterminer les modalités de paiement et de valorisation de la taxe par la Communauté d'agglomération.

Le Conseil Syndical du 22 mars 2023 de l'ASL Lac de Monteux a souhaité et a validé le principe de la contribution de la CASC, par « valorisation « :

- du personnel communautaire intervenant sur le site
- du matériel nécessaire à l'exécution des missions des agents, afférentes aux objectifs précités ;
- de la mise à disposition de locaux.

La présente convention permet de mettre en œuvre la contribution en nature de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » et la valorisation de cette contribution sachant que :

- si cette dernière est inférieure au montant de la taxe due, le reliquat sera versé par mandat administratif,
- si le montant est supérieur au montant de la taxe due, les sommes pourront apparaître comme une avance sur les taxes à venir ou la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » pourra en demander le remboursement à tout moment.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Modalités de contribution

Le principe de la contribution communautaire par valorisation (article 2) s'appuie sur l'estimation de la taxe syndicale annuelle de la CASC au titre de son adhésion.

Les modalités des répartitions des taxes sont fixées par les statuts de l'ASL Lac de Monteux.

Le montant de la taxe des collectivités publiques est calculé au regard de l'article 14 des statuts et éventuellement plafonné au montant des taxes dues par les autres membres de l'association syndicale.

Cette taxe est due au 1er janvier de l'année en fonction des m2 dont chaque collectivité publique est propriétaire.

En fonction de la taxe syndicale due par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, dans le cadre du principe des moyens valorisés (personnel ou matériel), les modalités de mise à disposition de personnel e/out de mise à disposition de biens seront réévalués chaque année.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Article 4 : Moyens humains

4-1 : Mise à disposition de personnel

Dans le cadre de la décision du conseil syndical du 22 mars, La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat peut mettre à disposition de l'ASL « Lac de Monteux » :

- 1 agent territorial (catégorie A ou B) ayant déjà exercé des fonctions de direction et ayant les compétences liées à l'attractivité et à l'animation du territoire à 100%.
- 1 agent territorial (catégorie C) ayant déjà exercé des fonctions d'encadrement et de gestion d'espaces publics à 30 %

4-2 : Prestations de services

Dans le cadre de manifestations organisées par l'ASL Lac de Monteux inscrites au titre de l'animation locale et de l'attractivité du territoire de l'agglomération et à destination du public, comme dans le cadre du fonctionnement de l'ASL, des interventions techniques peuvent être réalisées par des agents communautaires au titre de prestations de services.

Ces prestations de services seront valorisées au regard du coût horaire moyen des agents effectuant les prestations de service et au prorata du nombre d'heure réalisé.

Les montants notifiés à l'ASL Lac de Monteux seront inscrits dans ces comptes au titre de la participation (paiement de la taxe syndicale).

Article 5 : Moyens matériels

Dans le cadre des mises à dispositions de personnel communautaire, les moyens matériels sont définis dans la convention individuelle de mise à disposition. Ceux-ci sont traditionnellement convenus de la façon suivante :

- matériel informatique
- mobilier de bureau
- matériel de téléphonie et abonnement
- Matériel technique
- Véhicules de service

Ils peuvent être complétés en fonction des missions exercées.

Article 6 : Mise à disposition de locaux

Dans le cadre des missions à réaliser, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat peut mettre à disposition des locaux et prendre en charge les frais de fonctionnement inhérents.

Les montants des charges de fonctionnement liés à la mise à disposition de locaux de la CASC auprès de l'ASL seront inscrits dans ses comptes au titre de la participation (paiement de la taxe syndicale).

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Article 7 : Résiliation et fin de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuse.

D'un commun accord, la convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une des parties, présentée au moins six mois à l'avance.

La convention prend fin automatiquement si la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat n'est plus membre de l'ASL Lac de Monteux au titre de sa propriété.

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à
Le

Pour la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat	**Pour l'Association Syndicale Libre « Lac de Monteux »**

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/4.1/05.06.2023-14

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Madame Carine BLANC, Vice-présidente, indique que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Le Code Général de la Fonction Publique – Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14

Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE050620234.1-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/4674.1/05.06.2023-14

Le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant
Le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

1/ Le temps partiel sur autorisation s'adresse :
Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet).
L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

2/Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :
Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.
Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Communautaire, après avis du Comité Social Territorial (CST), d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.
Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.
Il appartient ensuite au Président chargé de l'exécution des décisions du Conseil Communautaire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 mai 2023,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE050623-

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/4.1/05.06.2023-14

Le Conseil communautaire,

Madame Carine BLANC, Vice-présidente, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

INSTITUE le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit selon les modalités suivantes :

1/ Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 90 % d'un temps plein

Demande et autorisation :
La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).
Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 1 mois avant le terme de la période en cours.

2/ Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants (article L612-3 du CGCT) :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 % ; 70 % et 80 % du temps plein

Demande et autorisation :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.
Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

3/ Dispositions communes

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.
Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

L'organisation du travail se fera en fonction du cycle de travail défini dans le protocole d'accord du 21 octobre 2021 en lien avec la typologie d'activité de l'agent demandeur.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet (référence protocole d'accord du 21 octobre 2021 relatif au temps de travail)

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/4.1/05.06.2023-15

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Création d'un dispositif expérimental « Itinéraire transitions professionnelles » coconstruit avec le CNFPT à l'échelle de six collectivités

Madame Carine BLANC, Vice-présidente, indique que dans un contexte d'allongement des carrières professionnelles, de transformation accélérée des organisations et des situations de travail, d'augmentation des situations d'usure professionnelle, la CASC a mis en œuvre courant 2021, un process de mobilité interne permettant aux agents de rebondir sur de nouveaux postes (et/ou métiers) et d'envisager une transition professionnelle.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE05062023_

Ce dispositif a déjà fait ses preuves avec plus de 6 mobilités réussies en 2022/2023, d'offres d'emploi diffusées en interne permettant de nouvelles affectations d'agents et des accompagnements en cours d'agents en souhait de mobilité.
Pour autant, l'assiette CASC n'est pas toujours suffisante pour répondre aux demandes des agents en corrélation avec les besoins de l'administration.

Aussi, par cette 1ère expérience reconnue par ses pairs et partenaires et grâce à la collaboration active avec le CNFPT, en matière de formation et d'accompagnement des agents, la CASC a été sollicitée par l'antenne de Vaucluse du CNFPT. Une sollicitation pour participer à un projet commun avec 6 collectivités proches en termes de bassin d'emploi, afin d'engager une réflexion commune sur la thématique des transitions professionnelles (2nde carrière) sur une échelle de territoires élargie.

Dans ce cadre, le CNFPT a lancé officiellement en octobre 2022, un groupe de travail réunissant les DRH de six collectivités déjà engagées dans cette démarche en interne :

- COVE
- LMV
- Ville de Cavaillon
- CCPSMV
- GA
- CASC

Ce groupe de travail s'est saisi de cette thématique à partir des enjeux actuels :

- ✓ Allongement de la durée des carrières et de la durée de vie au travail
- ✓ Augmentation des situations de pré-usure et d'usure professionnelle
- ✓ Impact COVID (perte de sens, démobilisation, démotivation)
- ✓ Turn-over important dans certains secteurs
- ✓ Rapport au travail et d'attentes nouvelles exprimées par les jeunes générations
- ✓ Difficultés de recrutement sur tous les champs de l'emploi en France et notamment pour la Fonction Publique
- ✓

Un dispositif original et expérimental a ainsi été coconstruit par les 6 collectivités et le CNFPT.
Intitulé « Itinéraire transitions professionnelles » - *mutualisons nos énergies pour un nouveau départ*, il est organisé de la façon suivante :

1/ DEROULEMENT DU DISPOSITIF :

- Préalable à l'engagement sur l'itinéraire de transitions professionnelles pour l'agent :
  - pré-selection des candidats par les collectivités (sur les critères définis)
  - test de positionnement EVACOB (CNFPT)
  - jury d'entretien de confirmation CNFPT
  - signature d'une convention tripartite
- Itinéraire complet alternant **formation et immersion** de 37 jours
  - Formation réalisée par le CNFPT à Sorgues, (17 jours) d'accompagnement à la remobilisation et à la mobilité

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

- Immersion sur le terrain auprès des collectivités partenaires en fonction du « métier » envisagé par les agents en « itinéraire » (2 x 10 jours d'immersion)
- Obtention d'une certification à l'issue de l'itinéraire complet (CLEA/CNFPT)

- Durée : d'octobre 2023 à juin 2024.,
- Groupe de 12 agents en pré-usure, issus des collectivités partenaires (2 agents(es)/ CT)
- Mise en œuvre d'un tutorat en fonction des métiers choisis (1 tuteur par agent en immersion) et constitution d'un groupe tuteurs bénéficiant d'une journée de formation à l'accompagnement.

2/ AXES DU DISPOSITIF :

- développer l'employabilité de l'agent par la découverte de son potentiel.
- anticiper et prévenir l'usure professionnelle.
- réduire l'absentéisme
- mettre en mouvement les agents en les rendant acteurs de leur devenir professionnel.

3/ BENEFICES ATTENDUS :

✓Pour les collectivités employeuses :

- Remobiliser des agents.
- Réduire l'absentéisme.
- Envoyer un signal fort et positif en direction des agents en usure.
- Prévenir l'usure.
- Faciliter les mobilités.
- Développer la marque employeur et l'attractivité.
- Prendre en compte les enjeux de transitions professionnelles.
- Pourvoir des postes vacants en priorité par des agents issus du sérail ou agents de collectivités partenaires.
- Faire prendre conscience aux agents de la réalité des autres collectivités.

✓Pour les agents :

- Prendre du recul sur sa situation professionnelle actuelle.
- Retrouver de la confiance en soi, retrouver de la motivation.
- Découvrir son potentiel.
- Faire naître des projets.
- Découvrir la mobilité.
- Se rendre acteur de son avenir professionnel, se mettre en mouvement.
- Développer son employabilité.
- Exercer un nouveau métier.
- Prévenir l'usure, anticiper les problématiques qui en découlent.
- Obtenir une certification permettant de se vendre sur ce nouveau métier à l'issue.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE050620 23_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/4.1/05.06.2023-15**

✓Pour la collectivité d'accueil :
- Montrer son implication et son dynamisme.
- Afficher une image positive d'ouverture.
- Faciliter l'échanges de pratiques, la mise en commun, le partage d'expériences.

Cet itinéraire sera évalué et pérennisé s'il répond à un besoin durable et pertinent dans les territoires. Un groupe de suivi sera mis en œuvre sur le même modèle que le groupe de travail initiateur (CNFPT + 6 CT).
Cet itinéraire sera complémentaire au dispositif existant de mobilité interne mis en œuvre au sein de la CASC depuis 2021 dans le cadre de la politique RH (orientation de prévention) inscrite dans les Lignes Directrices de Gestion fixées par arrêté n°2021-941 le 30 avril 2021)
Cet itinéraire a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial du 22 mai 2023

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2009-272 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 notamment ses articles 9,11 et 12 ;

Vu l'arrêté N° 2021-941 du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 mai 2023 :

Le Conseil communautaire, Madame Carine BLANC, Vice-présidente, entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

CREE l'itinéraire de transitions professionnelles « mutualisons nos énergies pour un nouveau départ » coconstruit en partenariat avec le CNFPT antenne de Vaucluse, à l'échelle de 6 collectivités (LMV Agglomération, Ville de Cavaillon, COVE, CCPSMV, CASC, CCPSMV, GA),

APPROUVE la convention type ci-annexée,

AUTORISE le Président ou en son absence un des vice-présidents à signer tout document relatif à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF EXPERIMENTAL « Mutualisons nos énergies pour un nouveau départ »

SECTION 1 – PARTIES À LA CONVENTION

L'AGENT BENEFICIAIRE
M. ☐ Mme ☐ Nom : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Prénom : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Adresse personnelle : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Code postal : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Ville : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Résidence administrative : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Grade : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Service d'affectation : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Métier actuel : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Métier choisi au catalogue proposé : **Cliquez ici pour entrer du texte.**

LA COLLECTIVITE D'ORIGINE
Nom de la collectivité: **Cliquez ici pour entrer du texte.** Adresse : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Code postal : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Ville : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Représentée par : M. ☐ Mme ☐ Nom : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Prénom : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Fonction : **Cliquez ici pour entrer du texte.**

LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL
Nom de la structure : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Adresse : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Code postal : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Ville : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Représentée par : M. ☐ Mme ☐ Nom : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Prénom : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Fonction : **Cliquez ici pour entrer du texte.**

LE CNFPT
Nom de l'antenne CNFPT : Antenne de Vaucluse Adresse : 59 Rue de la Coquille Code postal : 84700 Ville : Sorgues

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

SECTION 2 – PRESENTATION DU DISPOSITIF

PRÉAMBULE

Dans un contexte d'allongement des carrières professionnelles, de transformation accélérée des organisations et des situations de travail, d'augmentation des situations d'usure professionnelle LMV Agglomération et la Ville de Cavaillon avaient créé dès 2021 un dispositif de deuxième carrière.

Cette expérimentation s'étant révélée extrêmement bénéfique pour les agents et pour les collectivités, elles ont souhaité essaimer cette pratique en élargissant l'assiette des territoires et des postes proposés pour ouvrir le champs des possibles aux agents.

La démarche a donc été proposée le 5 septembre 2022 au CNFPT-Antenne de Vaucluse, et acceptée. Le CNFPT a alors lancé officiellement dès octobre 2022, un groupe de travail réunissant les DRH de six collectivités des bassins d'emplois autour de Cavaillon (la Ville de Cavaillon, les Communautés d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, COVE, Les Sorgues du Comtat, Grand Avignon et la Communauté de Communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse).

Ce groupe de réflexion s'est saisi de cette thématique notamment eu égard aux enjeux actuels de :
-turn-over important dans certains secteurs ;
-de rapport au travail et d'attentes différentes exprimées par les jeunes générations ;
-de difficultés de recrutement importantes sur tous les champs de l'emploi en France.

Un dispositif original a ainsi été coconstruit Collectivités et CNFPT.

Véritable itinéraire complet alternant formation théorique et stages pratiques en immersion, il s'intitule « mutualisons nos énergies pour un nouveau départ ».

Ce dispositif vise à :
-Développer l'employabilité de l'agent par la découverte de son potentiel.
-A anticiper et prévenir l'usure professionnelle.
-A mettre en mouvement les agents en les rendant acteurs de leur devenir professionnel.

Ce projet a pour objectifs :
Pour les collectivités :
-Remobiliser des agents.
-Réduire l'absentéisme.
-Envoyer un signal fort et positif en direction des agents en usure.
-Prévenir l'usure.
-Faciliter les mobilités.
-Développer la marque employeur.
-Développer l'attractivité.
-Prendre en compte les enjeux de transitions professionnelles.
-Pourvoir des postes vacants en priorité par des agents issus du sérail ou des agents de collectivités partenaires.
-Faire prendre conscience aux agents de la réalité des autres collectivités.

Pour les agents :
- Retrouver de la confiance en soi.
- Retrouver de la motivation, se mobiliser.
-Découvrir son potentiel.
-Faire naître des projets.
-Découvrir la mobilité.
-Se rendre acteur de son avenir professionnel, se mettre en mouvement.
-Se mettre en perspective (nouveau projet, nouveau départ).
-Développer son employabilité.
-Exercer un nouveau métier.
-Prévenir l'usure, anticiper les problématiques qui en découlent.
-Obtenir une certification permettant de se vendre sur ce nouveau métier à l'issue.
-Prendre du recul sur sa situation professionnelle actuelle.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Pour la collectivité d'accueil :
- Montrer son implication et son dynamisme.
-Afficher une image positive d'ouverture.
-Faciliter l'échanges de pratiques, la mise en commun, le partage d'expériences.
-Créer un maillage à l'échelle d'un bassin élargi (6 CT) visant la découverte de métiers, de territoires pour répondre aux besoins des agents.
-Modéliser ce dispositif sur un territoire élargi de six collectivités.

MISE EN ŒUVRE

Cet itinéraire répond à une logique de prévention et d'anticipation de l'usure professionnelle.
Il s'adresse aux agents :
-en pré-usure professionnelle ;
-réalisant le même métier depuis au moins 5 ans ;
-approchant le milieu de carrière ;
-ayant formulé antérieurement une demande ou un souhait de mobilité ;
-volontaires, acteurs ou ayant la volonté de le devenir (convention tripartite).

Des prérequis existent :
-signature d'un acte d'engagement à suivre l'intégralité du dispositif ;
-disposer des compétences de bases validées par Evacob.

Un groupe de 12 agents volontaires (2 par collectivité) expérimentera ce dispositif d'octobre 2023 à juin 2024.

Il s'articulera en deux phases :
-**une phase de formation théorique de 17 jours au CNFPT** où l'agent :
-apprendra à apprendre ;
-se dotera d'outils et de méthodes ;
-développera ses compétences communicationnelles et relationnelles ;
-se projettera, apprendra à se mettre en veille prospective et en mouvement ;
-pilotera et valorisera sa trajectoire professionnelle ;
-apprendra à mieux se connaître et à mieux connaître l'environnement territorial et ses métiers.

-une phase d'immersion de 2x10 jours, dans une collectivité autre que la sienne où l'agent pourra découvrir un nouvel environnement professionnel, un nouveau métier, un nouveau secteur.
Le choix s'effectuera à partir d'un catalogue métier commun aux six collectivités.
Durant cette phase il sera accompagné par un tuteur qui saura effectivement l'accompagner pas à pas dans la découverte d'un futur métier.

Après une communication institutionnelle avec présentation aux agents de l'itinéraire en juillet prochain ; les candidats auront tout l'été pour faire parvenir leur candidature à leur Direction des Ressources Humaines. En septembre, une sélection des candidatures avec entretien d'engagement et jury mixte CNFPT/Collectivités aura lieu.

OBLIGATION DE L'AGENT

Compte tenu de l'investissement réalisé par les collectivités, l'agent s'engage en contrepartie à s'impliquer pleinement et à suivre l'intégralité de ce dispositif.

Cela prendra la forme :
-d'une candidature écrite à sa Direction des Ressources Humaines durant l'été,
-d'assister aux formations théoriques organisées dans les locaux du CNFPT-Antenne de Vaucluse ;
- de s'investir totalement dans les stages d'immersion choisis et de véhiculer dans cette collectivité partenaire, une bonne image de sa propre collectivité.

SECTION 3 – OBJECTIFS DE LA FORMATION THEORIQUE

OBJECTIF GENERAL

La formation théorique est dispensée au CNFPT-Antenne de Vaucluse- 59 Rue de la Coquille, 84700 Sorgues.
Pendant 17 jours l'agent :
- apprendra à apprendre ;
-se dotera d'outils et de méthodes ;
-développera ses compétences communicationnelles et relationnelles ;

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

-se projettera, apprendra à se mettre en veille prospective et en mouvement ;
-pilotera et valorisera sa trajectoire professionnelle ;
-apprendra à mieux se connaître et à mieux connaître l'environnement territorial et ses métiers.

SECTION 4 – OBJECTIFS DE LA PERIODE D'IMMERSION

OBJECTIF GENERAL

La période d'immersion professionnelle permet à l'agent d'appréhender la réalité d'un métier, d'observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel il s'exerce en vue de confirmer son projet d'évolution professionnelle et de faire un choix éclairé de future mobilité. Elle permet également au bénéficiaire de découvrir une nouvelle collectivité.

OBJECTIFS SPECIFIQUES

La période d'immersion professionnelle prévue au titre de cette convention permet au bénéficiaire de confirmer son projet professionnel en observant les fonctions et situations de travail suivantes :
Cliquez ici pour entrer du texte.

SECTION 5 – ORGANISATION DE LA PÉRIODE DE FORMATION THEORIQUE

Durée

La période se déroule sur **17 jours ouvrés**.
Précisions horaires : **Cliquez ici pour entrer du texte.**

Séquençage de la période

☐ Jour 1 :	Date	☐ Jour 10 :	Date
☐ Jour 2 :	Date	☐ Jour 11 :	Date
☐ Jour 3 :	Date	☐ Jour 12 :	Date
☐ Jour 4 :	Date	☐ Jour 13 :	Date
☐ Jour 5 :	Date	☐ Jour 14 :	Date
☐ Jour 6 :	Date	☐ Jour 15 :	Date
☐ Jour 7 :	Date	☐ Jour 16 :	Date
☐ Jour 8 :	Date	☐ Jour 17 :	Date
☐ Jour 9 :	Date		

Lieu de déroulement de la période : CNFPT-Antenne de Vaucluse- 59 Rue de la Coquille, 84700 Sorgues ;

SECTION 6 – ORGANISATION DE LA PÉRIODE D'IMMERSION

Durée

La période se déroule sur **10 jours ouvrés consécutifs en avril 2024 et 10 jours ouvrés consécutifs en juin 2024**.
Précisions horaires : **Cliquez ici pour entrer du texte.**

Séquençage de la période

Du	Date	Au	Date
Du	Date	Au	Date

Lieu de déroulement de la période :
Cliquez ici pour entrer du texte.
Mise à disposition d'équipement et/ou de protection individuelle : ☐ Oui ☐ Non – Si oui, préciser :
Cliquez ici pour entrer du texte.
Nom du tuteur :**Cliquez ici pour entrer du texte.**

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

SECTION 7 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'AGENT BENEFICIAIRE
L'agent, bénéficiaire d'une période d'immersion professionnelle, en est aussi l'acteur principal. Aussi il s'engage, tout au long de sa période, à avoir une attitude proactive en préparant et en mettant en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'intégralité de l'itinéraire de transition professionnelle. En dehors de circonstances particulières justifiées (exemple : arrêt maladie), l'agent s'engage dans le dispositif sur toute la période prévue. Pendant la période d'immersion, toute convocation par l'administration d'emploi est prioritaire pour faire face à des circonstances exceptionnelles liées à la continuité du service public. L'agent ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de la structure d'accueil. Il est soumis au règlement intérieur et aux conditions de travail applicables au sein de la structure ou du service d'accueil en ce qui concerne notamment les horaires. Le bénéficiaire s'engage à respecter la confidentialité des données et à ne pas diffuser les informations qui pourront lui être transmises lors de sa période d'immersion professionnelle. Tout manquement à ces principes est signalé par le responsable de la structure d'accueil au représentant de l'administration d'emploi qui pourra, le cas échéant et en lien avec la structure d'accueil, mettre fin sans préavis à la période d'immersion professionnelle. L'autorité compétente au sein de l'administration d'emploi exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent bénéficiaire, le cas échéant sur saisine de la structure d'accueil, tant en ce qui concerne les manquements aux obligations précitées, qu'à l'égard de toute faute commise durant la période d'immersion selon les conditions prévues par le régime statutaire d'appartenance du bénéficiaire. Si au cours de sa période d'immersion professionnelle l'agent est victime d'un accident de service, il transmet sa déclaration à son administration d'emploi qui l'instruit au titre de la réglementation sur les accidents de service. La responsabilité civile du stagiaire en cas d'accident de nature à créer un préjudice aux tiers, est couverte par son adhésion à son assurance personnelle. En ce qui concerne la formation théorique, celle-ci ayant lieu au CNFPT-Antenne de Vaucluse, l'agent bénéficiaire sera ainsi indemnisé selon le barème habituel du CNFPT à savoir : -un forfait frais de repas -un forfait indemnités kilométriques basé sur le kilométrage entre la résidence administrative et le siège du CNFPT-Vaucluse et selon la puissance fiscale du véhicule personnel de l'agent.
LA COLLECTIVITE D'ORIGINE
La collectivité d'origine de l'agent s'engage, en dehors de circonstances exceptionnelles liées à la continuité de service, à respecter les modalités définies dans la convention. L'agent est considéré comme étant en mission au sens des dispositions fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel civil de l'État et du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. La période d'immersion est décomptée du temps de service de l'agent. Elle est sans incidence sur la rémunération de l'agent. Lorsque le bénéficiaire supporte des frais de déplacements supérieurs à ceux qu'il effectue habituellement pour venir travailler, la collectivité d'origine procède au remboursement de la différence.
LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL
La collectivité d'accueil s'engage à accueillir le bénéficiaire dans des conditions lui permettant de mener à bien les objectifs prévus à la section 3 de cette convention. Elle s'engage à identifier un tuteur chargé d'accueillir, d'aider, d'informer et de guider le bénéficiaire tout au long de sa période d'immersion professionnelle. Ce tuteur perçoit une indemnité équivalente à la NBI maître d'apprentissage d'avril à juin. Toute absence ou faute de l'agent sera immédiatement signalée à sa collectivité d'origine. La collectivité d'accueil se couvrira contre les conséquences des accidents dont l'agent pourrait être tenu pour responsable.

Fait le : **Cliquez ici pour entrer une date** à **Cliquez ici pour entrer du texte.**

L'agent bénéficiaire :	*Le représentant de la collectivité d'origine*	*Le représentant de la collectivité d'accueil :*

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

ANNEXES

ANNEXE 1 - Identification du tuteur

M. ☐ Mme ☐ - Nom : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Prénom : **Cliquez ici pour entrer du texte.** Fonction : **Cliquez ici pour entrer du texte.**
Téléphone : **Cliquez ici pour entrer le numéro.** Courriel : **Cliquez ici pour entrer le courriel.**

Le tuteur s'engage à :
- être disponible pour cette mission et à l'écoute de l'agent bénéficiaire
- partager son expérience professionnelle actuelle et échanger sur ses pratiques professionnelles
- respecter le principe de confidentialité
- faire remonter, le cas échéant, les difficultés rencontrées à sa hiérarchie.

En contrepartie de son investissement, le tuteur perçoit une indemnité équivalente à la NBI maitre d'apprentissage sur la période de tutorat (estimée d'avril à juin).

Le tuteur :

ANNEXE 2 - Attestation de présence

Je, soussigné(e). M. ☐ Mme ☐ **NOM Prénom**, en qualité de **fonction** de **Nom de la structure**

certifie que **NOM et prénom du bénéficiaire** a réalisé une période d'immersion professionnelle au sein de l'un de nos services
du **Date du premier jour** au **Date du dernier jour** pour une durée de **XX jours ou XX heures**

Fait à **Lieu** le **Cliquez ici pour entrer une date.**

Le représentant de la collectivité d'accueil :

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE050620 23_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/4.1/05.06.2023-16

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Tableau des effectifs- transformation de postes en lien avec l'évolution de carrières - création de postes

Madame Carine BLANC, Vice-présidente, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services tout en prenant en compte l'avancement de grade décidé annuellement par la CASC dans le respect des critères d'avancement définis dans les lignes directrices de gestion (LDG)

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE050623_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46.4.1/05.06.2023-16**

Considérant la nécessité de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec l'avancement de grade prévu et validé pour septembre 2023 ;

Considérant que l'avancement de grade pour 2023 produit un glissement de 20 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe vers le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe induisant ainsi 20 suppressions pour 20 créations ;

Considérant la décision de stagiairisation de 2 agents en adjoint technique ;

Considérant l'anticipation de la promotion interne sur le grade d'agent de maîtrise avec la création de 3 postes ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 22 mai 2023 ;

Il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs du personnel :

- Suppression de 20 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
- Création de 20 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe
- Création de 2 postes d'adjoint technique
- Création de 3 postes d'agent de maîtrise

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération N°2 du 25 septembre 2007 portant sur la détermination des ratios promus et promouvables ;

Vu l'arrêté N° 2021-941 portant sur la mise en œuvre des lignes directrices de gestion ;

Vu la saisine pour information en Comité Social Territorial du 22 mai 2023 ;

Le Conseil communautaire, Madame Carine BLANC, Vice-présidente, entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs selon les dispositions indiquées ci-dessus

PRECISE que les rémunérations correspondront au cadre d'emploi concerné

INSCRIT au budget les crédits correspondants

MODIFIE le tableau des effectifs.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Les Sorgues du Comtat
CS 40075
84170 MONTEUX
VAUCLUSE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.7/05.06.2023-17

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :
M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délimitation de la résidence administrative de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues-du-Comtat

Madame Carine BLANC, Vice-présidente, rappelle que la notion de résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal le service où l'agent est affecté.

Dans le contexte Communautaire de l'Agglomération, avec :

- Un projet de territoire et une volonté forte de construction d'une identité communautaire

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE050623_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/5.7/05.06.2023-17**

- Des compétences exercées et organisées (voirie, espaces verts, tourisme, développement économique, collecte etc.) sur un territoire intercommunal regroupant les 5 communes membres

- Une nouvelle procédure de mobilité interne mise en œuvre en 2021 visant l'accompagnement des agents notamment en matière de transitions professionnelles, de reclassement, induisant de nouvelles affectations

- Un effort de formation auprès des agents (plan de formation approuvé en CC du 2022) avec des déplacements inhérents (hors prise en charge sur formation CNFPT) à prendre en compte au départ de leur lieu de résidence administrative

La communauté d'agglomération souhaite redéfinir la notion de résidence administrative, ainsi contextualisée, prenant en compte un territoire communautaire qui constitue une seule et même collectivité celle-ci correspondant au territoire géographique de la CASC.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

Le Conseil communautaire,

Madame Carine BLANC, Vice-présidente, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DEFINIT la délimitation de la résidence administrative au territoire géographie de la CASC (Bédarrides, Althen-des-Paluds, Monteux, Sorgues, Pernes-les-Fontaines)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE050623_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/4.1/05.06.2023-18

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :
M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP

Madame Carine BLANC, Vice-présidente, rappelle que la délibération n°4 du 10 décembre 2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n'intègre pas la possibilité de versement d'une indemnité de régie aux agents ayant la responsabilité d'une régie d'avances et/ou de recettes.

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes n'est pas cumulable avec le RIFSEEP ;

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE050623_

Considérant la nécessité d'instituer la possibilité de versement d'une indemnité aux agents ayant la responsabilité d'une régie d'avances et/ou de recettes, par la création d'une part supplémentaire IFSE régie

Considérant l'existence de régies de recettes et d'avances à la communauté d'agglomération « les sorgues du comtat »,
Il est nécessaire de créer une part supplémentaire IFSE régie permettant le versement de l'indemnité de régie des agents « régisseurs » dont les cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP.

- 1- Les bénéficiaires de la part supplémentaire IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.
Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

- 2- Les montants de la part supplémentaire IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part supplémentaire IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Vu, le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13) ;

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/4.1/05.06.2023-18

Vu l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 qui précise que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP ;

Vu, délibération n°4 du 10 décembre 2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Conseil communautaire,

Madame Carine BLANC, Vice-présidente, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

INSTAURE une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de l'année 2023.

VALIDE les critères et montants tels que définis ci-dessus.

INSCRIRT au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/05.06.2023-19

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Intégration des dépenses d'amélioration de véhicules communautaires sur le budget principal et sur le budget collecte et traitement des déchets

Madame Sylviane FERRARO, Vice-présidente, indique à l'assemblée que des réparations importantes vont devoir être effectuées afin d'augmenter la durée de vie des véhicules de la Communauté d'Agglomération référencés ci-dessous :

- Cinq (5) bennes à ordures ménagères, service environnement pour les services techniques de Sorgues, et deux (2) poids lourds pour la déchetterie intercommunale de Sorgues ;

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/05.06.2023-19

BUDGET	VEHICULES	REPARATIONS	MONTANT TTC
Collecte	EN912JZ, DL065EN, CQ415HA, CN275YG, EK485AN	Remise à neuf des sièges	3 562,80 €
Collecte	353WQ84, 2745VZ84	Remise à neuf des sièges	2 382,00 €

- Pour les services techniques de Monteux, un (1) caisson à feuille, service voirie et un (1) groupe de broyage du tracteur 3341YM84, service espaces verts ;

BUDGET	VEHICULE	REPARATIONS	MONTANT TTC
Principal	Caisson à feuilles	Moteur neuf	4 998,52 €
Principal	3341YM84	Remise à neuf du groupe de broyage	10 874,00 €

Ces dépenses peuvent constituer des immobilisations amortissables et bénéficier du FCTVA sous réserve de l'intervention d'une délibération.

Le Conseil communautaire,

Madame Sylviane FERRARO, Vice-présidente, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'intégration des dépenses d'améliorations de la flotte en dépenses d'investissement.

PRECISE que ces dépenses seront imputées sur le budget principal et sur le budget collecte et traitement des déchets

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.8/05.06.2023-20

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Signature d'une convention de financement dans le cadre du contrat d'objectifs territorial (COT) avec l'ADEME

Monsieur Marc MOSSÉ, Vice-président, indique à l'assemblée qu'en cohérence avec le SCoT et les objectifs ambitieux de la loi climat et résilience, la communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est fixée à travers la signature de son Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) en date du 14 décembre 2021 un nouveau cap en matière de développement pour relever le défi de la transition écologique.

En 2023, la communauté d'agglomération mobilise ses moyens pour opérer une véritable accélération de la transition écologique autour de 2 axes prioritaires :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE050623_

- La transition énergétique via le déploiement du plan lumière, l'élaboration d'une véritable stratégie à travers la finalisation du Plan Climat Air Energie (PCAET) et la réalisation du Bilan des Emissions de Gaz à effet de Serre de la CA Les Sorgues du Comtat (BEGES) ;
- L'économie circulaire via la mise en place de la collecte des biodéchets et la mise en œuvre d'un ensemble d'actions coordonnées en matière de prévention des déchets visant à réduire et valoriser les déchets ménagers à travers la finalisation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Afin de soutenir cette dynamique dès 2023 et dans les prochaines années, la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat s'est rapprochée de l'ADEME pour bénéficier d'un accompagnement.

Ainsi, L'ADEME et le Ministère de la Transition Ecologique propose à la CA Les Sorgues du Comtat la mise en place d'un Contrat d'Objectif Territorial visant à dynamiser les actions territoriales transverses en matière de Climat Air Energie et d'Economie Circulaire. Un programme d'actions en 2 phases a été défini en annexe (annexe 1 technique contrat d'objectifs territorial). Son objectif est d'inscrire et de faire progresser le territoire sur la base des référentiels Climat Air Energie (CAE) et Economie circulaire (ECi) pour faire du territoire un Territoire Engagé pour la Transition Ecologique. Ce contrat d'objectif est conclu sur une période de réalisation de 48 mois du 01/09/2023 au 31/08/2027, la phase1 ayant une durée maximale de 18 mois.

Les modalités d'accompagnement de l'ADEME sont fixées dans le cadre du contrat d'Objectif territorial, il s'agit :

- de la mise à disposition d'un conseiller climat Air Energie pendant toute la durée de l'opération ;
- de la mise à disposition de référentiels permettant de suivre la progression de la politique de transition écologique ;
- de l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 350 000 euros dont une part forfaitaire maximum de 75 000 euros pour la phase 1 et d'une part variable pour la phase 2 basée sur la progression au regard des référentiels Climat Air Energie et économie circulaire et au regard des indicateurs régionaux définis en annexe technique et financière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par la CA Les Sorgues du Comtat auprès de l'ADEME en date du 08/02/2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/3.8/05.06.2023-20**

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 28/02/2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 22 mai 2023 ;

Vu le contrat d'objectifs territorial ;

Vu la convention de financement et son annexe ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Marc MOSSÉ, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibérée à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes du contrat d'objectif territorial proposé par L'ADEME et le Ministère de la Transition Ecologique présenté en annexe 1 technique Contrat d'Objectifs Territorial dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour ;

APPROUVE les termes de la convention de financement et son annexe financière proposées par L'ADEME et le Ministère de la Transition Ecologique dans le cadre du contrat d'objectif territorial dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour ;

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à signer le contrat d'objectif territorial, la convention de financement et son annexe financière proposés par L'ADEME et le Ministère de la Transition Ecologique ;

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84270 Monteux
VAUCLUSE

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Numéro : 22PAD0489

Intitulé du projet : Contrat d'objectifs territorial - Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Montant aide maximum : 350 000,00 euros

Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Monsieur Boris RAVIGNON**

agissant en qualité de **Président du Conseil d'administration**

désignée ci-après par **"l'ADEME"**

d'une part,

Et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT, Communauté d'agglomération

RTE D AVIGNON

84170 MONTEUX

N° SIRET : 24840029300127

Représentant : M. Christian GROS

agissant en qualité de Président

ci-après désigné(e) par **« le Bénéficiaire »**

d'autre part,

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 08/02/2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 28/02/2023,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante : Contrat d'objectifs territorial - Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat

2.1 Contexte

voir le détail en annexe technique jointe au présent contrat

2.2 Description

L'ADEME et le Ministère de la Transition Ecologique ont proposé au territoire concerné la mise en place d'un Contrat d'Objectif Territorial visant à dynamiser les actions territoriales transverses en matière de Climat Air Energie et d'Economie Circulaire. Un programme d'actions en 2 phases a été défini en annexe technique. Son objectif est d'inscrire et de faire progresser le territoire sur la base des référentiels Climat Air Energie (CAE) et Economie circulaire (ECi) pour faire du territoire un Territoire Engagé pour la Transition Ecologique.

Ce contrat d'objectif est conclu sur une période de réalisation de 48 mois du 01/09/2023 au 31/08/2027, la phase 1 ayant une durée maximale de 18 mois.

2.3 Objectifs et résultats attendus

voir le détail en annexe technique jointe au présent contrat

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 58 mois à compter de la date de notification de la présente Convention de financement.

Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre 18 mois maximum après le début de l'opération contenant :

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

- Les Rapports d'Audit Climat Air Energie et Economie Circulaire avec les scores attendus;

- Un résumé qualitatif de la période passée et des actions menées, reprenant les axes forts, les difficultés du pilotage et les orientations envisagées dans la phase 2;

- Liste des membres et rapport des comités de suivi.

- Le nom et fonction du référent et animateur du programme et de l'élu référent.

- Les synthèses des Audits Climat Air Energie et Economie Circulaire et les domaines sur lesquels progresser

- Récapitulatif des diagnostics territoriaux existants et complémentaires lancés ou programmés pour développer la politique de transition écologique.

- Rapport d'avancement et de fonctionnement de la gouvernance interne et externe établie et un retour qualitatif sur les apports de celles-ci à la définition des plans d'actions

- Le premier plan d'action, rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats attendus, les étapes, les pilotes, les partenaires ; et les interactions dans les politiques du territoire.

Un Rapport d'avancement à remettre 12 mois après le début de la phase 2 contenant :
· Un résumé qualitatif de l'action menée pendant cette deuxième période reprenant les axes forts, les difficultés du pilotage du programme d'actions et les correctifs et orientations envisagées pour la poursuite de la phase 2;

· L'avancement de tous les plans d'actions définis (rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats, les étapes, l'avancement, les pilotes, les partenaires, les résultats, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration envisagées pour lever ces freins, les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite du plan)

· Les actions et investigations supplémentaires

Un Rapport d'avancement à remettre 24 mois après le début de la phase 2 contenant :
· Un résumé qualitatif de l'action menée pendant cette deuxième période reprenant les axes forts, les difficultés du pilotage du programme d'actions et les correctifs et orientations envisagées pour la poursuite de la phase 2;

· L'avancement de tous les plans d'actions définis (rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats, les étapes, l'avancement, les pilotes, les partenaires, les résultats, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration envisagées pour lever ces freins, les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite du plan)

· Les actions et investigations supplémentaires

Pour le 2eme rapport, les dates prévisionnelles d'audits de fin de phase 2 devront être programmées.

Un Rapport final à remettre 48 mois maximum après le début de l'opération et au plus tard au terme contractuel contenant :
- Les éléments prévus pour les rapports d'avancement de la phase 2. Il comportera également les éléments suivants :

· Un résumé qualitatif d'une page reprenant les axes forts, les réussites et les difficultés de la mise en œuvre sur les 4 années de la démarche;

· Les rapports d'Audits à réaliser en fin de phase 2 sur Climat Air Energie et Economie Circulaire. Pour mémoire, les audits sur les référentiels devront être sollicités auprès de l'ADEME 3 mois avant l'échéance de la durée de l'opération de 48 mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

- Un tableau récapitulatif des progressions dans les référentiels Climat-Air-Energie, Economie circulaire et pour les objectifs régionaux;

· Le plan d'actions actualisé

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total de l'opération est estimé à 400 000,00 euros.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

La subvention attribuée d'un montant maximum de 350 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour Part forfaitaire phase 1

Une aide maximum de 75 000,00 euros, basée sur :
éléments indiqués en annexe technique et financière (phase 1).

Pour Part variable phase 2 référentiel Climat-Air-Énergie

Une aide maximum de 112 500,00 euros, basée sur :
la progression au regard du référentiel Climat Air Energie comme défini en annexe technique et financière.

Pour Part variable phase 2 référentiel économie circulaire

Une aide maximum de 112 500,00 euros, basée sur :
la progression au regard du référentiel Economie circulaire comme défini en annexe technique et financière.

Pour Part variable régionale

Une aide maximum de 50 000,00 euros, basée sur :
la progression au regard des indicateurs régionaux comme défini en annexe technique et financière. Les indicateurs régionaux seront définis au terme de la phase 1.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait du non assujettissement du Bénéficiaire à la TVA.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire Phase 1 - audits économie circulaire & climat air énergie et rapport	-	75 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire Phase 2 Rapport 1 - 10% part variable CAE & Eci	-	22 500,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	intermédiaire Phase 2 Rapport 2 - 10% part variable CAE & ECi	-	22 500,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
4	solde Fin phase 2 obj. régionaux - solde, rapp. final, atteinte des résultats réels	-	50 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat - le rapport final mentionné à l'article 3
5	solde Fin phase 2 – solde, rapport final et attestation d'atteinte des résultats réels	-	180 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat - le rapport final mentionné à l'article 3

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

Le montant du solde de l'aide pourra être revu au prorata de l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'opération indiqués sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, …) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Convention de financement
- 2 annexes suivantes :
  - 22PAD0489 AF.pdf
  - 22PAD0489 AT.pdf

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

A Angers,

Pour le(s) “ Bénéficiaire(s) ”

Pour “ l'ADEME ”

Signé électroniquement par : Yves LE TRIONNAIRE
Date de signature : 02/05/2023
Qualité : Directeur(rice) rég
Prov-Alp-Cote d'Azur - DR PACA

Pour le représentant de l’Etat, en tant que délégué territorial de l’ADEME

Christophe MIRMAND

Signé par Christophe MIRMAND
Signed and certified by yousign

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

ANNEXE 1 TECHNIQUE CONTRAT D'OBJECTIFS TERRITORIAL

Convention N° : 22PAD0489

Contexte :

Les programmes Cit'ergie et Economie Circulaire ayant changé de noms en septembre 2021 :

- Les appellations « référentiel Climat Air Energie » et « référentiel Economie Circulaire » désignent dans la présente convention les référentiels du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique, regroupant les anciens programmes Cit'ergie et Economie Circulaire.
- Les conseillers Climat Air Energie désignent dans la présente convention les conseillers qui étaient accrédités Cit'ergie, désormais du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique

Afin d'accompagner les collectivités dans leur transition écologique, l'ADEME propose un contrat d'objectifs et d'actions de 4 ans, basé sur les deux référentiels Economie Circulaire et Climat Air Energie du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique (anciennement Cit'ergie et Economie Circulaire).

Il permet d'accompagner les collectivités dans une amélioration continue sans niveau préalable dans sa transition écologique.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

1 Description du territoire

1.1 Le territoire

1.1.1 Géographique, de population…

Le territoire des Sorgues du Comtat, qui s'étend sur 156 km², est situé dans le Comtat Venaissin historique, entre les Communautés d'Agglomération du Grand Avignon et Ventoux-Comtat-Venaissin et à la confluence des bassins des Sorgues, de l'Auzon et de l'Ouvèze.

Sa situation, au cœur de l'aire urbaine d'Avignon, et sa connexion aux grands axes routiers (autoroute A7, voie rapide Avignon – Carpentras RD 942), à l'étoile ferroviaire du TER et à la gare TGV d'Avignon, ainsi qu'au Rhône et au réseau européen des vélos-routes et voies-vertes (Via Rhôna et Via Venessia), lui confèrent une position stratégique privilégiée.

La communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat compte un peu plus de 50 000 habitants. Le territoire est attractif, sa croissance démographique est supérieure à la dynamique départementale (taux de variation de 0.6 de 2013 à 2018 grâce à des soldes naturels et migratoire positifs, essentiellement sur les tranches d'âges à partir de 45 ans contre un taux 0.4% à l'échelle du département).

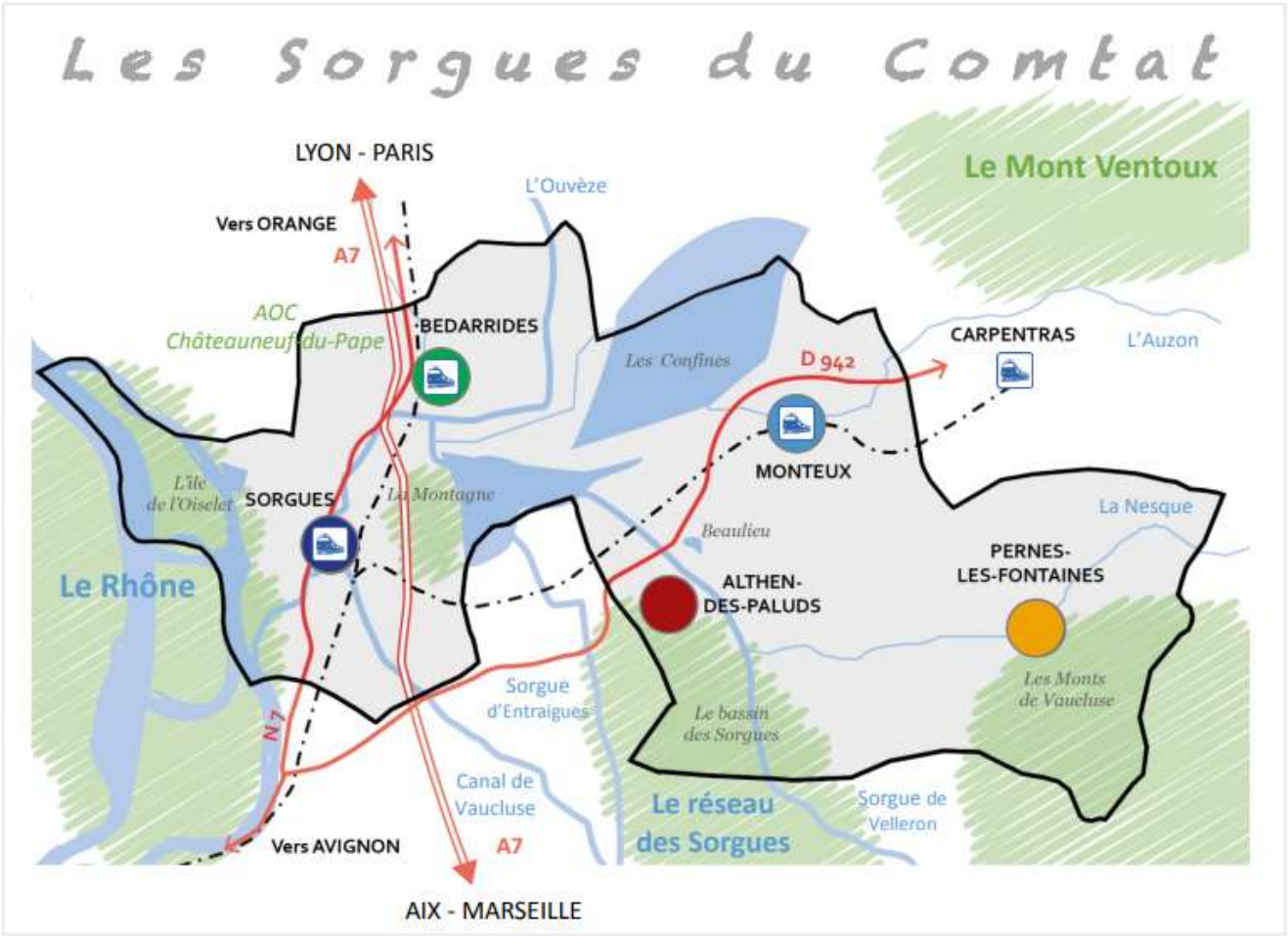

1.1.2 Administratif

L'Intercommunalité Les Sorgues du Comtat a été créée en 2001 autour d'une ambition, "unir les forces de chaque commune tout en respectant leurs identités respectives", et en faisant le choix d'une structure à « taille humaine ».

Au 1er janvier 2017, les communes de Sorgues et de Bédarrides rejoignent la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat qui regroupe désormais 5 communes : Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux, Pernes-les-Fontaines et Sorgues.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

L'extension du périmètre des Sorgues du Comtat à ces deux nouvelles communes permettra d'approfondir en profondeur le projet de territoire.

Au 1er janvier 2022, forte d'un peu plus de 50 000 habitants (50 613 habitants au 1° janvier 2021), elle devient Communauté d'Agglomération.

Les 5 communes des Sorgues du Comtat font partie de l'Aire d'attraction d'Avignon (au sens INSEE).

Les politiques d'urbanisme, d'habitat, de commerce, de déplacements et d'environnement sont coordonnées à l'échelle du bassin de vie d'Avignon à travers le SCoT du bassin de vie d'Avignon auquel le territoire appartient.

Le projet de pôle territorial (pôle métropolitain) du grand bassin de vie d'Avignon qui devrait regrouper près de 520 000 habitants et 8 intercommunalités permettra d'assurer une meilleure harmonisation des politiques territoriales et de favoriser la mise en œuvre d'actions communes sur quatre grandes thématiques : la mobilité, le développement et l'aménagement de l'espace, la gestion des déchets et la prévention du risque inondation.

Organisation de l'administration :

Les Conseillers Communautaires sont au nombre de 47, Sorgues disposant de 16 élus, Monteux 13 élus, Pernes 10 élus, Bédarrides 5 élus et Althen 3 élus. Les vice-présidents sont au nombre de 14.

Le siège se trouve à Monteux.

1.1.3 Socio-économique

Un territoire qui se distingue par le poids de son économie productive

Avec son accessibilité remarquable, ses 16 000 emplois et ses 25 zones d'activités sur plus de 500 ha regroupant plus de 660 entreprises, les Sorgues du Comtat s'affirment en tant que puissance économique dynamique fondée sur des activités et orientations économiques complémentaires : industrie, logistique, commerce, services, artisanat et BTP, avec certaines filières d'excellence telles que l'agro-alimentaire ou les métiers d'art. Partie prenante de la French Tech Culture, l'économie créative et le numérique sont en plein essor sur le territoire, tout comme le tourisme avec les parcs d'attraction de Beaulieu. Son agriculture diversifiée et de qualité, fondée sur des activités maraîchères, horticoles, et viticoles (Côtes du Ventoux, du Rhône et Châteauneuf-du-Pape) est un atout économique autant que touristique. Pourtant certains signes de fragilité doivent mobiliser les acteurs de ce territoire : perte d'emploi, cœurs de ville et village présentant de nombreuses problématiques, perte d'attractivité de certaines zones d'activité…

Dans un **territoire largement doté en grandes et moyennes surfaces commerciales** et aux nombreuses zones commerciales périphériques, le SCoT du Bassin de vie d'Avignon se fixe comme objectif d'encadrer l'aménagement et le développement du commerce et de l'artisanat. Sur l'agglomération Les Sorgues du Comtat, plus particulièrement, l'enjeu est la recherche d'un équilibre entre la revitalisation commerciale des centres anciens et le développement des principales zones économiques périphériques. Ainsi, la revitalisation commerciale de l'ensemble des centres-villes et villages, ainsi que des quartiers les plus densément peuplés, est un enjeu fort pointé dans le projet de territoire dès 2017.

Le territoire des Sorgues du Comtat n'échappe pas à la tendance nationale marquée par une **tertiarisation de l'économie** qui repose en grande partie sur les activités de « commerces, transports, services divers » et celles liées à « l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale ». Celles-ci sont toutefois sous-représentées, puisqu'elles rassemblent 70% des emplois en 2018, contre 79% en Vaucluse et en France métropolitaine.

En contrepartie, les autres activités jouent un rôle économique non-négligeable sur le territoire. Elles représentent une part importante d'emplois dans l'industrie, en particulier à Monteux et à Sorgues, où la part est respectivement de 23 % (955 emplois) et 15 % (1198) en 2018, contre 9,5 % dans le Vaucluse. Le territoire peut se prévaloir de la présence de plusieurs fleurons industriels parmi lesquels : Eurenco dont la présence est historique mais qui vient d'inaugurer son siège à Sorgues (relocalisation depuis Paris), Charles et Alice qui vient d'installer son second site de production à Monteux, mais aussi Batteries Prod et Ducros Mc Cormick à Monteux, ou Raja à Sorgues… La zone industrielle du Fournalet qui s'étend sur près de 100 hectares sur la commune de Sorgues, témoigne quant à elle de l'attractivité industrielle historique du territoire.

L'agriculture est une composante économique forte du territoire. Le poids du secteur agricole, globalement moins élevé qu'en Vaucluse, mais plus important qu'à l'échelle nationale, est quant à lui surreprésenté à Pernes-les-Fontaines, Bédarrides et Monteux, où il représente respectivement 9,6 %, 6,1 % et 6,6 % des emplois en 2018, et où il a augmenté ces dernières années. C'est une agriculture diversifiée et de qualité, fondée sur des activités maraîchères, horticoles, et viticoles (AOC Châteauneuf-du-Pape, Côtes du Rhône, Ventoux), avec des cultures aussi variées que l'olivier, la vigne, truffe, lavande, fraise, asperge, pomme, cerise ou melon… Ceci en fait un atout économique autant que touristique.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Le secteur de la construction pèse également davantage dans les emplois locaux à Althen-des-Paluds et **Bédarrides**, où il représente 19 à 18,5 % des emplois, contre 7 % dans le Vaucluse.

En lien avec la tertiarisation, **l'économie du territoire relève majoritairement de la sphère dite « présentielle »,** tournée vers la satisfaction des besoins locaux. La part de ces emplois de proximité est toutefois nettement plus faible qu'au niveau départemental ou national : 58% en 2017, contre respectivement 68% et 65%. Elle est davantage représentée à Bédarrides, Pernes-les-Fontaines et Althen des-Paluds, où elle représente au moins deux tiers des emplois, voire les trois-quarts à Bédarrides. L'évolution globale de l'emploi sur le long terme s'explique essentiellement par **la montée de l'emploi présentiel,** l'emploi productif étant relativement stable depuis 1999. On observe toutefois un tournant depuis la moitié des années 2000, avec une stabilisation, voire une légère baisse de l'emploi présentiel.

1.1.4 Portrait social

La population est globalement fragile sur le plan économique, le poids des catégories sociales les plus précaires est élevé et le marché de l'emploi est affaibli par la hausse du taux de chômage et un niveau de qualification relativement faible de la population. Sorgues et Monteux concentrent 70% des demandeurs d'emplois. Toutefois, la pauvreté reste moins marquée qu'en Vaucluse (le taux de pauvreté s'établit à 16.3% en 2018, inférieur de 3 points au taux du Vaucluse).

1.1.5 Historique sur les démarches de développement durable, de transition écologique

- **Les démarches terminées & en cours**

Dès 2017, Les Sorgues du Comtat ont élaboré un « Projet de territoire » articulé autour de 3 défis, avec au cœur de sa stratégie 3 chantiers pour la transition écologique :

- Valoriser une biodiversité marquée par l'eau et les risques associés (Chantier 2 issu du défi 1 : L'authenticité au cœur du cadre de vie) ;
- Construire une véritable politique des déplacements (Chantier 3 issu du défi 1) ;
- Innover pour l'environnement et en faveur d'une transition écologique (Chantier 8 issu du défi 3 : Innover, pour une transition solidaire).

Dans la foulée du projet de territoire, les Sorgues du Comtat lance l'élaboration du Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) par délibération du 30/10/2017.

En 2021, le diagnostic du PCAET est validé et une première version du programme d'actions élaborée.

Par délibération du 28/06/2021 Les Sorgues du Comtat lance l'élaboration du Plan local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Le 1er juillet 2021, la communauté d'agglomération s'est dotée de la compétence mobilité afin d'opérer une véritable transition de la mobilité en réduisant notamment la dépendance des moyens de transport au pétrole. Il s'agira :

- d'optimiser l'offre de transport en commun existante en assurant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux existants (offre ferrée, réseau ZOU et réseau de bus urbain) ;
- de favoriser l'intermodalité (développement des PEM et des aires de co-voiturage notamment) ;
- de développer le réseau de bus urbain ;
- de poursuivre le développement de réseaux sécurisés de mobilités actives.

Le 14/12/2021, la communauté d'agglomération signe avec l'Etat son « Contrat de Relance et de Transition Ecologique » (CRTE) qui place la transition écologique au cœur de son projet à travers les objectifs suivants :

Objectif 3.2 : Performance environnementale

- Encourager l'investissement dans les énergies renouvelables ;
- Accélérer la rénovation thermique du parc de logements et de bâtiments publics ;
- Végétaliser la ville et les villages ;
- Réduction des déchets et augmentation de leur valorisation (biodéchets notamment) ;
- Préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Objectif 3.3 : Sobriété foncière

- Engager le réinvestissement des ZA existantes ;
- Réinvestir les friches (Canissimo à Bédarrides, Les Rouchetons à Monteux, ancienne gare de Pernes-les-Fontaines…) ;
- Promouvoir un développement économe en foncier.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Objectif 3.4 : Transition alimentaire

- Il s'agira de structurer une véritable stratégie qui devra agir sur sa production agricole et son mode de consommation consistant à déployer :
- protection des terres agricoles ;
- accompagnement des agriculteurs ;
- montée en gamme de l'agriculture ;
- promotion des circuits courts.

Objectif 3.5 : Prévention des risques naturels et protection des populations en particulier la lutte contre les inondations.

Le 25/03/2022 La communauté d'agglomération signe avec la Région son Contrat d'Objectifs Régional des Déchets.

Le 28/12/2022 la communauté d'agglomération signe avec l'Etat une convention-cadre Petites Villes de Demain (PVD) valant opération de revitalisation du territoire qui s'articule autour de 5 orientations dont la première est : accélérer la transition écologique : « on change de modèle ». Sur les 86 actions du programme d'actions 34 concernent spécifiquement la transition écologique.

L'année 2023 sera marquée par :

- L'approbation du Plan local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

- L'approbation du Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET).

- **Les projets structurants en matière de transition écologique sont au programme pour 2023/2024**

Déploiement des énergies renouvelables et réduction des consommations énergétiques :

- Installation d'ombrières photovoltaïques sur les stationnements du lac de Monteux (action n°15 du Plan d'action PCAET) ;
- Création d'une unité de méthanisation (action n°13 Plan d'action PCAET) ;
- Rénovation du parc éclairage public pour donner suite à la mise en place d'un « Plan Lumière ». Il vise au remplacement de l'organe de commande d'allumage et d'extinction par des horloges astronomiques radio synchronisées et le remplacement des luminaires lampe à décharge par LED sur toute l'agglomération (Action n°18 du Plan d'action PCAET).

Gestion des déchets et développement de l'économie circulaire :

- Poursuite de l'Extension des consignes de tri et optimisation de la collecte (lauréat de l'appel à projet CITEO) : cette action est déployée notamment via l'étude sur l'optimisation de la collecte des déchets et des biodéchets (première partie livrée en janvier 2022) et le programme éco-ambassadeurs en cours de déploiement sur la thématique des déchets, des économies d'énergies ou encore de la protection des ressources.
- Étude préalable à la mise en place de la tarification incitative.
- Acquisition de matériel et mise en place de la collecte de bio-déchets.

Structuration de l'offre de mobilité :

- Création d'une voie verte structurante la « voie des Papes » à Sorgues permettant de connecter la Via Rhôna au centre-ville de Sorgues et sa Gare ferroviaire (projet soutenu par l'Europe) ;
- Subventionnement pour l'achat de vélos à assistance électrique ;
- Poursuite du soutien au développement d'un véritable écosystème pour la création d'une unité de production d'hydrogène vert (signature d'une convention de partenariat avec la société Hynoé) ;
- Poursuite du soutien au développement du covoiturage via une politique incitative en faveur du co-voiturage (déploiement de l'application KLAXIT sur le territoire avec financement de la collectivité pour attribution d'une aide financière aux co-voitureurs.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

1.1.6 Liste des compétences obligatoires, déléguées et optionnelles du Bénéficiaire

Compétences obligatoires :

1. **Développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activités.
- Soutien aux activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire.
- Réalisation d'équipements, de réseaux ou d'établissements.
- Politique locale du commerce et promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme

2. **Aménagement de l'espace :**

- Conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur Plan Local Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve de l'absence d'opposition des communes membres dans les conditions prévues par la loi.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité

3. **Equilibre social de l'habitat**

- Programme Local de l'Habitat, politique du logement, actions et aides financières en faveur du logement social,
- Réserves foncières,
- Actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. **Politique de la Ville**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programme d'actions défini dans le contrat de ville

5. **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) :**

- Aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris ses accès
- Défense contre les inondations
- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques, zones humides et formations boisées riveraines

Cette compétence est déléguée aux syndicats de Rivières compétents des différents bassins versants (4 syndicats).

6. **Accueil des gens du voyage**

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

7. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- Collecte, tri sélectif,
- Élimination et valorisation des déchets

8. **Eau**

- Production, protection du point de prélèvement, traitement, stockage et distribution d'eau potable, délégués au syndicat mixte de la région Rhône Ventoux

9. **Assainissement des eaux usées**

- Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites : compétence déléguée à Rhône Ventoux pour toutes les communes sauf Sorgues
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif, SPANC : compétence déléguée à Rhône Ventoux pour Bédarrides et Sorgues

10. **Gestion des eaux pluviales urbaines**

- Mise en place du service public de gestion des eaux pluviales et zonage d'assainissement pluvial

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Compétences facultatives pour la conduite d'actions d'intérêt comm

1. **Voirie**

- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

Autres compétences facultatives :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Lutte contre la pollution de l'air, les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. **Espaces verts autres que ceux liés à la voirie**

- Entretien de tous les espaces verts et espaces public extérieurs (sauf convention spécifique)

3. **Gestion des eaux pluviales et eaux de ruissellement autres que celles liées à la voirie**

- Mise en place du service public de gestion des eaux pluviales et zonage d'assainissement pluvial

4. **Milieux aquatiques hors GEMAPI**

- Mise en protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Mise en place et exploitation de de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans une unité hydrographique

5. **Risques majeurs**

- Prévision et prévention, information et sensibilisation de la population au risque inondation

6. **Sports, Culture, Loisirs**

- Soutien et coordination des actions d'intérêt communautaire : Réalisation et restauration d'œuvres d'art ;
- Organisation et gestion de manifestations culturelles, sportives, festives et de loisirs ;
- Attribution de subventions aux associations intercommunales ou dont l'action est communautaire

7. **Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols**

- Certificats d'urbanisme, permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations d'achèvement et de conformité des travaux, accompagnement des contentieux

8. **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

- Elaboration du Schéma Intercommunal de Défense Extérieur Contre l'Incendie (SIDECI)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

1.1.7 Les éléments ou diagnostics territoriaux existants (PLU, Agenda 21, PCAET, PLPDMA, Sur le dev éco, etc.)

Nom de l'étude	Maître d'ouvrage	Date de réalisation/Périodicité	Echelle concernée
Documents de planification			
Plan Local d'Urbanisme Althen des Paluds	Commune d'Althen	Althen approuvé le 03/07/2018	Communale
Plan local d'Urbanisme Bédarrides	Commune de Bédarrides	Bédarrides approuvé le 23/05/2018	Communale
Plan Local d'Urbanisme de Monteux	Commune de Monteux	Monteux approuvé le 09/12/2013 (la révision générale est en cours)	Communale
Plan Local d'Urbanisme de Pernes Les Fontaines	Commune de Pernes les Fontaines	Pernes les Fontaines approuvé le 01/12/2016	Communale
Plan Local d'Urbanisme de Sorgues	Commune de Sorgues	Sorgues approuvé le 24/05/2012 (la révision générale est en cours)	Communale
Diagnostic du Programme Local de l'habitat	CA Les Sorgues du Comtat	Mai 2021	CA Les Sorgues du Comtat
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du bassin de vie d'Avignon	Syndicat Mixte du bassin de vie d'Avignon	Approuvé 16/12/2011 (en révision depuis 2019)	Bassin de vie d'Avignon
CRTE /PVD			
Contrat Relance de la Transition Ecologique (CRTE) - Diagnostic - Plan d'actions	CA Les Sorgues du Comtat	Signée le 14/12/2021	CA Sorgues du Comtat
Convention Petite Ville de Demain - Diagnostic - Plan d'actions	CA Les Sorgues du Comtat	Signée le 28/12/2022	3 villes PVD
PVD –Schéma directeur d'aménagement (dont Diagnostic)	CA Les Sorgues du Comtat	Octobre 2022	3 centres-villes PVD
PVD - Etude de mobilité	CA Les Sorgues du Comtat	Décembre 2022	3 villes PVD
PVD - Etude de propreté urbaine des espaces publics	CA Les Sorgues du Comtat	En cours depuis Juin 2022	3 villes PVD

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

PVD - Diagnostic commerce PIVADIS	Banque des Territoires	Décembre 2021	3 villes PVD
Développement territorial			
Projet de territoire	CA Les Sorgues du Comtat	2017	CA Les Sorgues du Comtat
Stratégie de développement touristique	CA Les Sorgues du Comtat	2018-2023	CA Les Sorgues du Comtat
Transition écologique/Environnement			
PCAET - Diagnostic - Stratégie et Plan d'actions	CA Les Sorgues du Comtat	Janvier 2021 En cours	CA Les Sorgues du Comtat
Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)	CA Les Sorgues du Comtat	En cours depuis 2022	CA Les Sorgues du Comtat
Contrat d'objectif régional des déchets	CA Les Sorgues du Comtat	25 mars 2022	CA Les Sorgues du Comtat
Etude sur l'optimisation de la collecte des déchets et des biodéchets	CA Les Sorgues du Comtat	Diagnostic sur l'optimisation de la collecte des déchets livré en janvier 2022	CA Les Sorgues du Comtat
Agenda 21 de : - **Monteux,** - **Sorgues,** - **Pernes les Fontaines** (à travers l'agenda 21 du PNR du Ventoux)	PNR du Mont Ventoux	2011	Communale
Contrat de rivière : - **Meyne (à l'arrêt)** - **L'Ouvèze Provençale** - **Bassin des Sorgues**	Syndicats de rivière	- 2013-2017 - 2015 - 2010-2015	Intercommunal
Charte du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux	PNR du Mont Ventoux	2020-2035	Communale : Pernes les Fontaines
Prévention / Risques			
Schéma Intercommunal de Défense Extérieur Contre l'Incendie (SIDECI)	CA Les Sorgues du Comtat	En cours d'élaboration	CA Les Sorgues du Comtat

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE050620

Plan de Prévention du Bruit	CA Sorgues du Comtat	Approuvé le 8/03/2021	Communale : Pernes les Fontaines Sorgues
Cohésion des territoires / Politique de la ville			
Etude sur la cohésion des territoires en Vaucluse -Fiche d'identité CA Sorgues du Comtat	Préfet de Vaucluse	Octobre 2021	Vaucluse avec Fiche portrait sur CA Sorgues du Comtat
Convention Territoriale Globale - Diagnostic - Plan d'action	CAF Vaucluse	Décembre 2022	CA Sorgues du Comtat
Contrat de ville de Monteux	CCPRO (ancienne Communauté de communes)	2015-2020 (prolongé jusqu'en 2022)	Communale : Monteux
Contrat de ville de Sorgues	CCPRO (ancienne Communauté de communes)	2015-2020 (prolongé jusqu'en 2022)	Communale : Sorgues

Récit du territoire et ses orientations et politiques structurantes :

A travers le CRTE qui poursuit les 3 objectifs visés par les Contrat de Relance et de Transition écologique, à savoir : la transition écologique, la cohésion territoriale et le développement économique, le projet de territoire des Sorgues du Comtat mise sur la mobilisation de 3 leviers : la complémentarité, l'Innovation et la Performance.

Complémentarité

Dans un contexte de crise sanitaire qui réinterroge le rapport de notre société à son territoire et aux distances : besoin de proximité accrue en matière de services, commerces, équipements et espaces verts mais augmentation du travail à distance… le territoire des Sorgues du Comtat s'organise pour assurer une **complémentarité à toutes les échelles de territoire** (centre/périphérie, entre les communes, avec les EPCI voisins) **au service du cadre de vie et du bien-être des habitants** en matière de mobilité, d'accès aux services publics, aux équipements culturels, de sports et de loisirs, aux commerces et à la santé.

Innovation

Conscients des défis à relever en matière de transition écologique, économique et sociale, les acteurs du territoire s'engagent à organiser la convergence de leurs actions permettant de soutenir et **favoriser l'innovation et l'expérimentation sous toutes ses formes**. Il s'agit notamment de tisser des liens forts entre acteurs publics, entrepreneurs et société civile dans une logique d'économie circulaire.

Performance

En cohérence avec le SCoT et les objectifs ambitieux de la loi climat et résilience, un nouveau cap est fixé en matière de développement. Le projet de territoire s'inscrit dans un **modèle de développement efficient visant** la performance économique et environnementale, la sobriété foncière et permettant de s'engager également dans la transition alimentaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

1.2 Actions du territoire sur thématiques Climat Air Energie et Economie Circulaire

Le Bénéficiaire :

- a mis en place son PCAET en : 2017
- n'a pas réalisé son BGES (délibération pour engager le BGES prévu en mars 2023)
- a engagé l'élaboration de son PLPDMA en : 2022
- a signé le contrat d'objectifs Région le 25 mars 2022

Concernant les labels :

- N'est pas en démarche Cit'ergie
- n'a jamais utilisé le référentiel Prise en main du référentiel faite

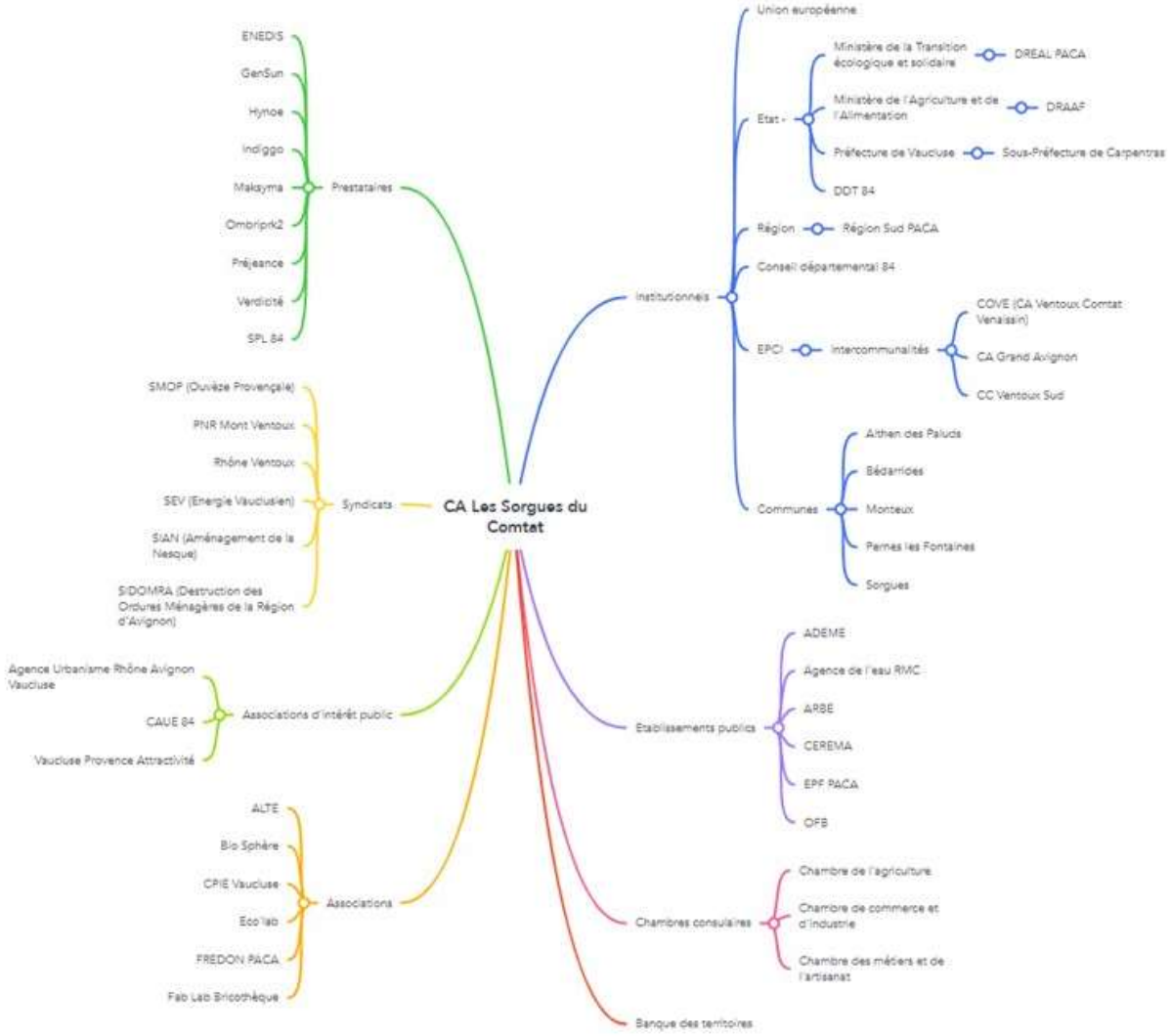

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

2 Description détaillée de l'opération

La démarche se structure en 2 phases sur une durée de 4 années :

Phase 1

- Audits des référentiels du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique identifiant les forces et faiblesses de la politique climat air énergie et économie circulaire des collectivités.
- Identification et description des axes politiques et les projets forts ciblés pour diffuser la transition écologique et adopter une démarche territoriale intégrée.
- Récapitulatif et analyse des diagnostics territoriaux existants et complémentaires réalisés en phase 1.
- Mobilisation et renforcement de la gouvernance interne et externe qui alimentera les plans d'actions
- Elaboration d'un premier plan d'actions s'inscrivant dans les politiques et les projets forts identifiés.

Phase 2

- Suivi des plans d'actions régulier avec les gouvernances internes et externes.
- Amélioration continue pour enrichir les plans d'actions en affinant les connaissances de son territoire
- Evaluation en fin de phase 2 de la progression de sa politique de transition écologique avec les audits finaux des référentiels du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique.

3 Objectifs et résultats attendus

3.1 Phase 1 : Organisation et définition d'un cap

Le Bénéficiaire s'engage à définir et mettre en place :

3.1.1 Des référents internes

Identification pendant la phase 1 et pour toute la durée du contrat :

- Elu référent : Vice-Président en charge du Groupe de Travail Transition écologique (rattaché à la commission Environnement) ;
- Référent et animateur de la démarche de transition écologique du territoire : la Cheffe de projet « projet de territoire » rattachée à la direction générale avec l'appui pour la partie Climat Air Energie d'une chargée de mission projet de territoire en charge du PCAET rattachée à la direction générale et de la cheffe de projet « nouvelles politiques déchets »

3.1.2 Un comité de suivi

Constitué a minima de :

- L'élu/e référent/e
- L'animateur/trice
- M. le DGS
- Des responsables des directions/services quand elles existent : dev éco, climat et énergie, développement durable, économie circulaire, aménagement
- Du directeur/trice de la direction du développement économique de la CA Les Sorgues du Comtat ;
- Du directeur/trice de la direction de l'aménagement et des travaux de la CA Les Sorgues du Comtat ;
- Du directeur/trice de la direction des services techniques et de l'environnement de la CA Les Sorgues du Comtat ;
- Du directeur/trice de la direction de la mobilité de la CA Les Sorgues du Comtat ;
- Du directeur/trice de la direction de l'aménagement de l'espace et droit des sols de de la CA Les Sorgues du Comtat ;

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
84_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

- Du/de la Directeur/trice Régional/e de l'ADEME ou son/sa représentant/e ;
- De la chargée de mission projet de territoire en charge du PCAET de la CA Les Sorgues du Comtat ;
- De la cheffe de projet « nouvelles politiques déchets » de la CA Les Sorgues du Comtat ;

Le Comité de suivi se réunira au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire selon l'avancement du programme d'actions et à une date choisie d'un commun accord entre les parties. Ce Comité pourra inviter d'autres personnes après accord de ses membres.

Ce Comité de suivi a pour mission :

- D'assurer le bon déroulement des actions engagées, de relever les difficultés et d'arbitrer sur la réorientation des actions/moyens
- Réaliser un suivi financier des actions majeures initiées par la phase 1 et tout au long du contrat,
- De procéder au bilan et à l'évaluation des actions au terme de l'année en cours,
- D'approuver et de bâtir le contenu des actions pour l'année suivante.

3.1.3 Une gouvernance interne

Le Bénéficiaire s'engage à développer une transversalité dans ses services pour favoriser l'émergence d'actions pour la transition écologique dans l'ensemble de ses services et de ses politiques.

3.1.4 Une gouvernance externe

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place ou renforcer une gouvernance avec des acteurs du territoire pour enrichir son plan d'actions et être en phase avec les besoins du territoire.

3.1.5 Les Audits Climat Air Energie et Economie Circulaire du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser des audits sur la base des référentiels Climat Air Energie et économie circulaire. Les auditeurs sont recrutés par l'ADEME. Ils réaliseront des rapports d'audit selon la version en cours des référentiels à la date de réalisation de l'audit qui constitueront les deux premiers rapports d'avancement de la phase 1. Ces rapports permettront de définir la performance du Bénéficiaire en matière de politique économie circulaire et Climat air énergie et de valider les valeurs de référence pour ce contrat d'objectifs.

- **Pour le référentiel Climat Air Energie**, l'audit devra être sollicité auprès de l'ADEME dans un délai de 10 mois suivant le début d'opération auprès de sa direction régionale. En accord avec l'ADEME, le Bénéficiaire pourra être accompagné par un conseiller Climat Air Energie sur l'ensemble de la durée technique de l'opération.

  Les collectivités déjà engagées dans la démarche anciennement Cit'ergie ou dans le volet Climat Air Energie du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique pourront présenter un rapport d'audit déjà réalisé s'il date de moins de trois ans après la date de début d'opération définie au point 5.

- **Pour le référentiel Economie Circulaire**, les collectivités pourront accéder à l'outil directement depuis la plateforme https://territoiresentransitions.fr/
- L'audit devra être sollicité auprès de l'ADEME dans un délai de 10 mois suivant la date de début d'opération.

3.1.6 Des diagnostics territoriaux pour la transition écologique.

Au regard :

- des diagnostics territoriaux existants (SCOT, PLUI, PCAET etc.),
- des informations apportées par les référentiels Climat Air Energie et économie circulaire sur l'avancement de ces politiques,
- des propositions et échanges issues de la gouvernance mis en place,

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

le Bénéficiaire complétera ses diagnostics territoriaux afin de concevo

3.1.7 Le premier plan d'actions

Le Bénéficiaire élaborera son plan d'actions au regard :

- des audits des référentiels,
- des travaux avec la gouvernance interne et externe,
- des diagnostics territoriaux existants et réalisés
- et de ses orientations et politiques structurantes.

Le premier plan d'actions devra concerner au moins une des politiques ou projets majeurs du territoire en indiquant les acteurs mobilisés et les enjeux visés.

3.2 Phase 2 : animation de la dynamique et amélioration continue

3.2.1 La mise en place des plans d'actions

Le référent du Bénéficiaire, devra tenir l'ADEME périodiquement informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées.

Avec la gouvernance interne et externe et **les compléments de diagnostics territoriaux que le** Bénéficiaire **initiera,** elle continue d'enrichir son plan d'actions sur l'ensemble de la phase 2 en poursuivant la co-construction d'initiatives avec les acteurs du territoire.

Le Bénéficiaire rendra compte de ces avancées dans les rapports d'avancement.

3.2.2 La réalisation des audits finaux :

- **Le Bénéficiaire commandera les audits Climat Air Energie et Economie circulaire dans les 3 mois** précédant la fin de la phase 2 pour mesurer la progression dans les politiques de transition écologiques qui permettra le versement proportionnel de la part variable selon les critères nationaux prédéfinis au chapitre 7 à partir de la version des référentiels utilisés à la date de réalisation des audits de la phase 1,
- **Les résultats des audits de phase 1 et 2 seront à retranscrire dans l'attestation d'atteinte des résultats réels** à compléter et à signer pour le solde du contrat

3.2.3 L'atteinte des objectifs régionaux :

Les objectifs régionaux seront définis par un avenant en fin de phase 1.

4 Calendrier de réalisation de l'opération

La période de réalisation de l'opération de 48 mois se déroulera du 01/09/2023 au 31/08/2027

Phase 1 : jusqu'à à 18 mois après le début de l'opération fixée au 01/09/2023.

Validation de la phase 1 à réception des éléments décrits en 7.1

Phase 2 : Débute après la validation de la phase 1 et se terminera au maximum 48 mois après le début de l'opération fixée au 01/09/2023

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

5 Engagements du Bénéficiaire

Dans un objectif d'échanges de capitalisation et de partage d'expérience, l'animateur identifié dans cette convention s'engage à participer aux réunions, journées techniques et formations proposées ou co-animées par l'ADEME au niveau national et régional.

6 Objectifs de progression dans les référentiels :

6.1 Objectif de progression pour les référentiels entre les scores d'audits réalisés en phase 1 et 2 :

Les audits Climat Air Energie et Economie Circulaire fournissent chacun une note en pourcentage sur un **potentiel** de points selon les compétences de la collectivité. Les audits de phase 1 permettent de calculer l'objectif de progression pour chaque référentiel selon la formule suivante :

Objectif de progression = (100-SCORE AUDIT 1)/7 (Arrondi à l'unité inférieure)

Exemple de calcul de la note Climat Air Energie pour le versement

Pour une collectivité notée sur un potentiel de 350 points, le premier audit lui valide 160 points donc 46% des points potentiels.

Selon la formule : (100-46)/7 = 7,7 arrondi à l'unité inférieure = 7.

La collectivité a donc 46+7 soit un objectif de 54% des points potentiels à atteindre en fin de phase 2 pour avoir 100% de la part variable.

6.2 Calcul de versement en fonction des objectifs atteints :

La progression dans chacun des référentiels Climat Air Energie et Economie circulaire est associée à une aide additionnelle variable.

Atteindre ou dépasser la progression attendue permettra de déclencher le versement de la totalité de chaque part variable. Sinon le solde de chaque part variable sera calculé au prorata de la progression attendue dans le niveau correspondant.

Exemple : Si la progression dans le référentiel Climat Air Energie est de 50% de l'objectif de progression alors le versement de la part variable associée à au volet Climat Air Energie sera de 50% : Et si la progression dans le référentiel économie circulaire est de 70% de l'objectif de progression alors le versement de la part variable associé sera de 70%.

En revanche, atteindre ou dépasser la progression attendue ne préjuge pas de l'obtention d'une labellisation au regard des référentiels.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

7 Documents et rapports à remettre :

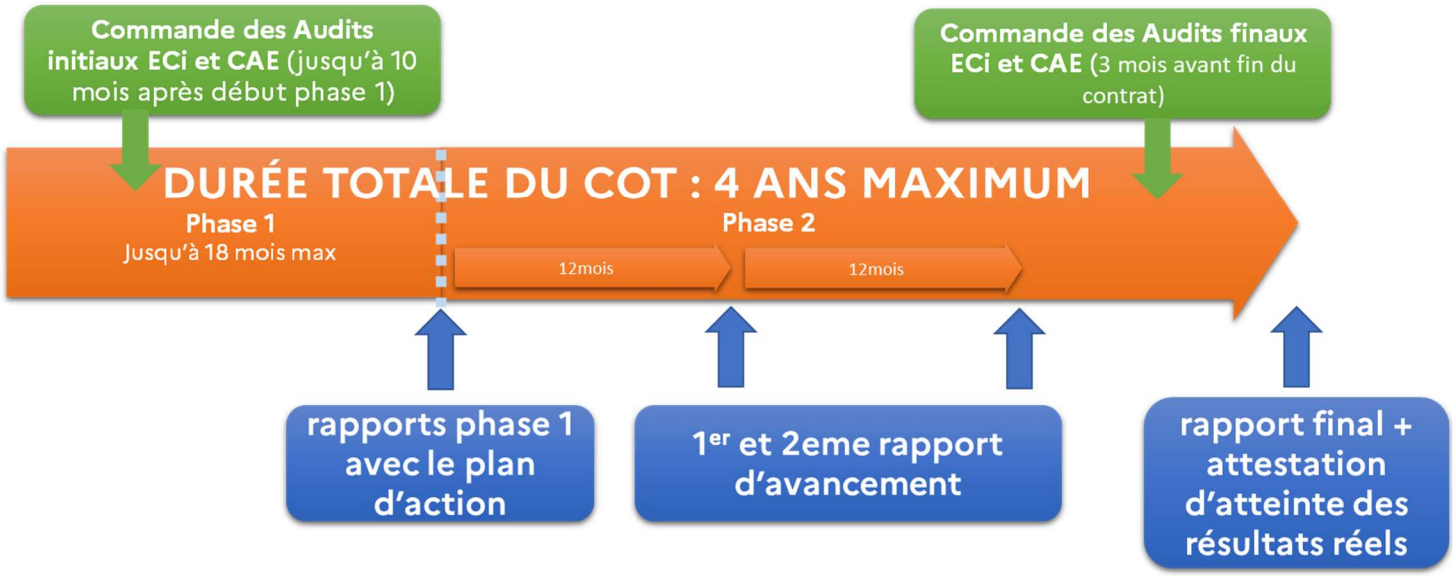

7.1 Le rapport d'avancement de la phase 1 comprendra :

D'une part le Rapport d'Audit Climat Air Energie et le Rapport d'Economie Circulaire avec les scores atteints – modalités en 3.1.5

D'autre part le rapport de fin *de phase , lequel comprendra :*

- Un résumé qualitatif de la période passée et des actions menées, reprenant les axes forts, les difficultés du pilotage et les orientations envisagées dans la phase 2;
- Liste des membres et rapport des comités de suivi.
- Le nom et fonction du référent et animateur du programme et de l'élu référent.
- Les synthèses des Audits Climat Air Energie et Economie Circulaire et les domaines sur lesquels progresser
- Récapitulatif des diagnostics territoriaux existants et complémentaires lancés ou programmés pour développer la politique de transition écologique.
- Rapport d'avancement et de fonctionnement de la gouvernance interne et externe établie et un retour qualitatif sur les apports de celles-ci à la définition des plans d'actions
- Le premier plan d'action, rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats attendus, les étapes, les pilotes, les partenaires ; et les interactions dans les politiques du territoire.

7.2 Les rapports de la phase 2 :

Le 1er et 2eme rapport d'avancement de la phase 2 comprendront :

- Un résumé qualitatif de l'action menée pendant cette deuxième période reprenant les axes forts, les difficultés du pilotage du programme d'actions et les correctifs et orientations envisagées pour la poursuite de la phase 2;
- L'avancement de tous les plans d'actions définis (rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats, les étapes, l'avancement, les pilotes, les partenaires, les résultats, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration envisagées pour lever ces freins, les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite du plan)
- Les actions et investigations supplémentaires
- **Pour le 2eme rapport, les dates prévisionnelles d'audits de fin de phase 2 devront être programmées.**

Le 1er rapport sera remis *12 mois après le début de la phase 2 et le 2eme rapport d'avancement 24 mois après le début de la phase 2.*

Le rapport final à remettre avant la fin de la durée contractuelle dans le respect des Règles générales comprendra :

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Les éléments prévus pour les rapports d'avancement mentionnés ci-dessus [illegible] ent les éléments suivants :

- Un résumé qualitatif d'une page reprenant les axes forts, les réussites et les difficultés de la mise en œuvre sur les 4 années de la démarche ;
- Les rapports d'Audits à réaliser en fin de phase 2 sur Climat Air Energie et Economie Circulaire. Les audits sur les référentiels devront être **sollicités auprès de l'ADEME 3 mois avant l'échéance de la durée de l'opération de 48 mois ;**
- Un tableau récapitulatif des progressions dans les référentiels et pour les objectifs régionaux ;

- Le plan d'actions actualisé.

7.3 L'attestation d'atteinte des résultats réels

- Modèle du tableau ci-dessous, à demander à votre direction régionale de l'ADEME en version excel :

Les justificatifs techniques et financiers seront à déposer dans votre dossier sur la plateforme Agirpourlatransition.ademe.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

MODELE D'ATTESTATION DES RESULTATS REELS A COMPLETER ET SIGNER (demander la version excel à compléter à votre direction régionale de l'ADEME)

Attestation d'atteinte des objectifs

Contrat de financement n°

Date de réalisation de l'attestation :

Liste des objectifs à atteindre

		Valeurs atteintes à l'audit de phase 1	Niveau de progression cible	Valeur prévisionnelle à atteindre à l'audit de fin de phase 2
A compléter	Progression dans le référentiel Climat Air Energie	46	7	53
	Progression dans le référentiel Economie Circulaire	35	9	44
	Indicateurs régionaux			

Performance atteinte en fin d'opération

	Valeur réelle atteinte à l'audit de fin de phase 2	% de la progression réelle atteint sur la valeur cible
Progression dans le référentiel Climat Air Energie	51,00	**71,43**
Progression dans le référentiel Economie Circulaire	46,00	**100,00**
Indicateurs régionaux		

Indicateurs régionaux no1	Puissance photovoltaïque installée sur le territoire	X Wc/hab	Y Wc/hab	Z Wc/hab	Z/Y %
Indicateurs régionaux no 2	Quantité de réduction des déchets non inertes dirigés vers le stockage	X tonnes de déchets non inertes dirigés vers le stockage	Y tonnes (exemple 15 000 tonnes de moins)	Z tonnes (constat de réduction des déchets non inertes stockés sur la dernière année civile du programme, exemple 13 000 tonnes de moins)	Z/Y en % (exemple 13 000 t/ 15 000 t = 86 %)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Tableau de répartition uniquement pour les groupements d'EPCI

REPARTITION EPCI							
Indicateurs de résultats	EPCI constitutifs du territoire	Part de chaque EPCI pour le calcul de la part variable	Valeurs atteintes à l'audit de phase 1 (% du potentiel de points - année)	Niveau de progression **cible** *(voir point 7)* : progression en % du potentiel de points	Valeurs atteintes à l'audit de fin de phase 2	% de la progression réelle atteint sur la valeur cible pour chaque EPCI	% part variable à verser à la progression dans les référentiels
Progression dans le référentiel Climat Air Energie	EPCI1	17%	***exemple*** : 43 % du potentiel de points (2021)	+8%	53 % du potentiel des points (donc +10 % du potentiel de points)	100%	17%
	EPCI2	17%	***exemple*** : 43 % du potentiel de points (2021)	+8%	47 % du potentiel des points (donc +4 % du potentiel de points)	50%	8%
	EPCI3	17%	43,00%	+8%	49,00%	75%	13%
	EPCI4	17%				#DIV/0!	#DIV/0!
	EPCI5	17%				#DIV/0!	#DIV/0!
	EPCI6	17%				#DIV/0!	#DIV/0!
						Part variable totale associée à la progression dans le référentiel Cit'ergie :	#DIV/0!
Progression dans le référentiel économie circulaire	EPCI1	17%				#DIV/0!	#DIV/0!
	EPCI2	17%					
	EPCI3	17%					
	EPCI4	17%					
	EPCI5	17%					
	EPCI6	17%					
						Part variable totale associée à la progression dans le référentiel ECi :	#DIV/0!

Christophe MIRMAND

Signé par Christophe MIRMAND
Signed and certified by yousign

Afficher les cellules de saisie en jaune : Oui
N° du contrat : 22PAD0489

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

ANNEXE FINANCIERE COT 2022

AIDE AUX CONTRATS D'OBJECTIFS TERRITORIAUX

Contrat de financement n° 22PAD0489

1 - Le montant du coût total de l'opération est estimé à : 400 000,00 €

2 – Modalités de calcul de l'aide et vérification du cumul des aides publiques

L'aide de l'ADEME prendra la forme d'une **aide maximale à 350 000€** qui se décompose ainsi :

2.1 - Une aide forfaitaire : **75 000,00 €** (limitée à 75 000 Euros)

2.2 - Une aide additionnelle variable : **225 000,00 €**

Le montant variable attribué au bénéficiaire sera proportionnel à l'atteinte des objectifs de progression dans les référentiels définis en annexe technique.

Part variable associée à la progression dans le référentiel Climat Air Energie : **112 500,00 €**

Part variable associée à la progression dans le référentiel Economie Circulaire : **112 500,00 €**

2.3 - Une aide additionnelle variable sur atteinte des objectifs régionaux : **50 000,00 €** (limitée à 100 000 Euros)

Le montant de l'aide additionnelle attribué au bénéficiaire sera proportionnel à l'atteinte des objectifs régionaux définis en annexe technique.

PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT

FINANCEURS	Montant des aides publiques sollicitées ou attendues pour l'opération	% Aide sur total opération	Règles nationales
ADEME	**350 000,00 €**		
Autres (à préciser)	**0,00 €**		
Total Financements publics	**350 000,00 €**	**0,00%**	**cumul respecté**

Autres Financeurs	Montant des aides privées sollicitées ou attendues pour
Autres (à préciser)	**0,00 €**
Total Financements privés	**0,00 €**
Autofinancement	**50 000,00 €**
TOTAL DES FINANCEMENTS	**400 000,00 €**

3 – Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » du contrat de financement et conformément à l'article : **12-1-3** des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

Période	Faits déclencheurs	Montant maximum
Phase 1 (Audit Climat Air Energie & Economie circulaire)	Un versement intermédiaire du montant visé au 2.1 ci-dessus, sur présentation de l'audit Climat Air Energie & Economie circulaire et remise du rapport d'avancement de fin de phase 1 indiqué au point 7.1 de l'annexe technique	75 000,00 €
Phase 2 (10% de la part variable additionnelle)	Un versement intermédiaire de 10% du montant visé au 2.2 ci-dessus, sur présentation d'un 1er rapport d'avancement indiqué au point 7.2 de l' annexe technique.	22 500,00 €
Phase 2 (10% de la part variable additionnelle)	Un versement intermédiaire de 10% du montant visé au 2.2 ci-dessus, sur présentation d'un 2nd rapport d'avancement indiqué au point 7.2 de l' annexe technique.	22 500,00 €
Fin de la phase 2 (solde sur la progression Climat Air Energie & Economie circulaire)	Le solde de l'aide additionnelle variable sera versé sur présentation d'un rapport final/attestation de performances. Le montant total de la part variable associée à la progression dans le référentiel Climat Air Energie & Economie circulaire sera recalculé au prorata de la progression attendue, indiqué au point 6 de l'annexe technique.	180 000,00 €
Fin de la phase 2 (solde de la part variable sur atteinte des objectifs régionaux)	Le solde de l'aide additionnelle variable sur atteinte des objectifs régionaux sera versé sur présentation d'un rapport final/attestation de performances. Le montant total de cette aide sera alors recalculé au prorata de la progression attendue, indiqué au point 3.2.3 de l'annexe technique.	50 000,00 €

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales.

L'ADEME se réserve la possibilité de procéder au rappel des sommes versées au titre de la présente convention en cas de non atteinte des objectifs fixés sur la base des indicateurs

Christophe MIRMAND

Signé par Christophe MIRMAND
Signed and certified by yousign

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° DE/CA/3.4/05.06.2023-21

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Signature d'une convention de financement de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Département de Vaucluse pour la création d'une voie d'accès à la ZA la Marquette et sécurisation de la RD 942, Commune de Sorgues

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, indique à l'assemblée que Le Département et la Communauté d'agglomération ont manifesté leur volonté commune de coordonner leur action afin de réaménager et de mettre en sécurité les accès à la zone de la Marquette à Sorgues.

En effet la Communauté d'agglomération prévoit l'extension et la réhabilitation de la zone d'activités de la Marquette sur la commune de Sorgues.

Les 2 collectivités ont signé un protocole le 18 juin 2021 prévoyant de réaliser un programme d'aménagement global portant sur 11 opérations et aménagements

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERA
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46.3.4/05.06.2023-21**

L'opération N° 10 nécessite une convention de transfert de maitrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération au profit du Département afin de désenclaver l'accès à la RD942. Cette opération consiste en la création de la voie d'entrée Ouest à la Zone d'activité (liaison entre le carrefour en T et le chemin du Plan du milieu.

Le Département a adressé à la collectivité la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Département assure la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération.
- Le montant total des travaux est estimé à 1 185 785.00 € HT
- La répartition financière entre le Département de Vaucluse et la Communauté d'agglomération est calculée comme suit, selon l'estimation des travaux :

Lot 1 - terrassement, réseaux divers, génie civil	
Participation Communautaire	**Participation Départementale**
199 020.00 € HT	**649 785.00 € HT**

Lot 2 - Revêtement bitumineux	
Participation Communautaire	**Participation Départementale**
16 470.00 € HT	**320 510.00 € HT**

Soit un montant prévisionnel de participation Communautaire total de **215 490.00 € HT**

En cas de modifications importantes apportées aux travaux envisagés, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les modalités de règlement sont les suivantes ; la Communauté d'agglomération versera sa participation en totalité à l'achèvement des travaux.

Vu la convention annexée,

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibérée à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention jointe à la présente.

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à signer la convention de financement de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Département de Vaucluse pour la création d'une voie d'accès à la ZA la Marquette et la sécurisation de la RD 942 sur la Commune de Sorgues.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

****

Convention de financement de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse

Au titre des travaux relatifs à la

RD942
CREATION D'UNE VOIE D'ACCES A LA ZAE DE LA MARQUETTE ET SECURISATION DE LA RD 942

COMMUNE DE SORGUES

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

CONVENTION

POUR LA CREATION D'UNE VOIE D'ACCES A LA ZAE DE LA MARQUETTE ET SECURISATION DE LA RD 942

COMMUNE DE SORGUES

ENTRE : **LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Représenté par **Madame Dominique SANTONI,**
Présidente du Conseil départemental de Vaucluse, mandatée à cet effet par délibération n° 2022-198 en date du 29 avril 2022
du Conseil départemental de Vaucluse,
Hôtel du Département – rue Viala – 84909 Avignon cedex 9
ci-après dénommé : « **Le Département** ».

d'une part,

ET **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT**

Représentée par **Monsieur Christian GROS,**
Président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, autorisé par la délibération n° en date du
Conseil communautaire - 340, boulevard d'Avignon, 84170 Monteux
ci-après dénommée « **La Communauté d'Agglomération** ».

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

EXPOSE

Par protocole du 18 juin 2021, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat prévoit la création d'une Zone d'Aménagement Economique (ZAE) sur la commune de Sorgues, au niveau du quartier de La Marquette, y compris les voies internes de desserte des différents lots.
Sur la section comprise entre la RD 6 et la RD 53x, la RD 942, chaussée à 2x2 voies reliant Avignon à Carpentras, recueille de nombreux accès directs privés et publics ne permettant pas d'offrir des conditions de sécurité optimales pour les usagers.

L'aménagement de la ZAE, de par la reconfiguration des différentes propriétés à desservir, permet d'envisager une mise aux normes des accès à la RD 942 sur cette section et la suppression des accès ne présentant pas des caractéristiques adaptées à la circulation supportée.

Le Département et la Communauté d'Agglomération ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de :

- La complémentarité des ouvrages,
- L'existence de parties communes,
- La répartition de la jouissance des biens.

La présente convention a pour objet de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage pour l'opération N°10 comme indiqué dans le protocole. Cette opération consiste en la création de la voie d'entrée Ouest à la Zone d'Activité (liaison entre le carrefour en T et le Chemin du Plan du Milieu).

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Département de Vaucluse.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- De définir les obligations respectives du « DEPARTEMENT » et de la « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION » en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après conformément au livre IV de la 2ème partie du Code de la Commande Publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée et notamment l'article L.2422-12 qui prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.
- D'arrêter les modalités de financement par la Communauté d'Agglomération au Département au titre de ces travaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération consiste à :

- Créer une voie d'entrée et de sortie sur la RD 942,
- Réaliser une contre allée de 100 m,
- Réaliser une voie de liaison entre la RD 942 et le Chemin du Plan du Milieu,
- Réaliser un carrefour de type demi-lune,
- Modifier les réseaux des concessionnaires présents dans l'emprise des travaux,
- Créer le réseau d'assainissement pluvial pour cette zone,
- Equiper cette voie de liaison de dispositifs de retenue,
- Fournir et poser la signalisation horizontale et verticale.

Le montant total des travaux est estimé à **1 185 785,00 € HT** soit **1 422 942, 00 € TTC**.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

La date de démarrage des travaux sera déterminée par le Département en fonction de la programmation budgétaire départementale. Le délai d'exécution prévisionnel est de 4 mois.

ARTICLE 4 : DATE DE DEBUT ET DE FIN DU TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage prendra effet à la date de transmission de la convention contresignée par les parties à la Préfecture.
La maîtrise d'ouvrage exercée par le Département s'achèvera à la date de la remise à la Communauté d'Agglomération des travaux et ouvrages relevant normalement de sa maîtrise d'ouvrage, à savoir la voie de liaison entre le Chemin et la Route de Monteux, selon les modalités fixées à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le Département sera maître d'ouvrage de l'opération, à ce titre il exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis au livre IV de la 2ème partie du Code de la Commande Publique.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, le Département conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution, et procède à la rémunération des prestataires.

Le Département sera maître d'œuvre de l'opération, à ce titre il exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'œuvre tels que définis par l'article L.2431-2 du Code de la Commande Publique.

Le Département dans le cadre de sa mission a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux.

A cette fin, la Communauté d'Agglomération est tenue de fournir à la demande du Département toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Réciproquement, le Département transmettra à la Communauté d'Agglomération au fur et à mesure de leur avancée l'ensemble des plans des travaux, les dates de réception des ouvrages situés sur le domaine public communal. La Communauté d'Agglomération fera par écrit toutes observations sur ces travaux au Département, dans un délai de 15 jours suivant leur réception.

ARTICLE 6 : ACQUISITIONS FONCIERES

Comme indiqué dans le protocole, le Département procèdera aux acquisitions foncières nécessaires pour la réalisation de l'opération 10.
Au terme de l'aménagement global (réception de l'ensemble des opérations listées dans l'article 2 du protocole) et en fonction de la domanialité finale des voies réalisées (cf protocole article 10), chaque collectivité remettra à la collectivité partenaire les emprises foncières correspondantes. S'agissant des emprises destinées à la zone d'activités de la Marquette, celles-ci resteront sous propriété de la Communauté d'Agglomération.
Ces cessions/acquisitions feront l'objet d'actes administratifs établis par le Département. Toutefois, les découpages parcellaires permettant d'isoler le domaine public (voies et dépendances associées) du domaine privé ainsi que l'établissement des documents modificatifs de plan cadastral nécessaires restent à la charge de la collectivité ayant procédé aux acquisitions initiales.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 - Répartition de la prise en charge financière des emprises foncières

Comme indiqué dans le protocole, chaque collectivité procèdera à un bilan financier des acquisitions réalisées.

En fonction de la domanialité finale des voies réalisées, une répartition des emprises foncières et des coûts d'acquisition associés sera réalisée afin de déterminer la prise en charge finale de ces acquisitions par la collectivité bénéficiaire de celles-ci.

Chaque collectivité s'engage à procéder au remboursement des coûts liés aux acquisitions foncières lui bénéficiant auprès de la collectivité partenaire.

7.2 - Répartition de la prise en charge financière des travaux

En corrélation avec le protocole établit en juin 2021 pour l'opération N°10 de création de la voie d'entrée Ouest à la Zone d'Activité (liaison entre le carrefour en T et le Chemin du Plan du Milieu), la répartition financière entre le Département de Vaucluse et la Communauté d'Agglomération pour la réalisation des travaux est la suivante :

Participation Communautaire :

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en charge financièrement les travaux suivants :

- Les travaux de réalisation de trottoirs et les fossés annexés,
- Les travaux de création de la voie de liaison communautaire entre la RD 942 et le Chemin du Milieu,
- La mise en place d'un éclairage public,

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

- Et à participer aux frais d'installations, de signalisation de chantier, aux travaux préparatoires et aux travaux d'assainissement.

Le montant prévisionnel de la participation communautaire est de **215 490, 00 € HT** soit **258 588, 00 € TTC** dont **199 020, 00 € HT** pour le Lot 1 et **16 470, 00 € HT** pour le Lot 2.

Participation Départementale :

- La création d'une voie d'entrée et de sortie sur la RD 942,
- La réalisation d'une contre allée de 100 m,
- La mise en place d'un carrefour de type demi-lune,
- La modification des réseaux des concessionnaires,
- L'implantation de dispositifs de retenue,
- Les aménagements de finition du chantier,
- L'implantation de la signalisation horizontale et verticale,
- Et à participer aux frais d'installations, de signalisation de chantier, aux travaux préparatoires et aux travaux d'assainissement.

Le montant prévisionnel de la participation départementale est de **970 295, 00 € HT** soit **1 164 354, 00 € TTC** dont **649 785, 00 € HT** pour le Lot 1 et **320 510, 00 € HT** pour le Lot 2.

LIBELLE	PARTICIPATION « COMMUNAUTAIRE »	PARTICIPATION « DEPARTEMENTALE »
Lot 1 - Terrassement, réseaux divers, génie civil		
Installations - Signalisation	7 850,00	23 550,00
Travaux préparatoires	17 760,00	53 280,00
Terrassements	49 970,00	216 930,00
Assainissement	54 140,00	177 960,00
Réseaux divers	10 640,00	42 730,00
Maçonneries - Aménagements	58 660,00	135 335,00
Total Lot 1 € HT	**199 020,00**	**649 785,00**
Total Lot 1 € TTC	**238 824,00**	**779 742,00**
Lot 2 - Revêtement bitumineux		
Installations - Signalisation	5 250,00	15 750,00
Chaussée	11 220,00	304 760,00
Total Lot 2 € HT	**16 470,00**	**320 510,00**
Total Lot 2 € TTC	**19 764,00**	**384 612,00**
Total Lot 1 et Lot 2		
Total Global € HT	**215 490,00**	**970 295,00**
Total Global € TTC	**258 588,00**	**1 164 355,00**
Total Projet € HT	**1 185 785,00**	
Total Projet € TTC	**1 422 942,00**	

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09-DE-064-246400293-20230605-DE05062023-DE

La répartition définitive sera arrêtée au regard des dépenses effectives des travaux sur les prix du marché indiqués dans le présent article. Toute évolution à la hausse des participations financières incombant à chacune des parties devra être soumise à approbation dans les mêmes conditions que la présente convention.

Chaque partie est responsable des modalités de financement de sa participation et dépose le cas échéant les demandes de subventions auxquelles elle pourrait prétendre.

6.3 – Modalités de règlement :

La Communauté d'Agglomération versera sa participation conformément à l'échéancier suivant :

- Totalité de la participation communautaire à l'achèvement des travaux.

La Communauté d'Agglomération versera sa participation dans un délai de 30 jours à compter de la transmission du titre de recette arrêtant le montant de la participation sur la base d'un certificat administratif justifiant les dépenses réalisées par le Département.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception des travaux (OPR), la Communauté d'Agglomération dûment convoquée par courrier électronique avec accusé de réception pourra faire valoir ses observations auprès du Département dans un délai de 5 jours.

A défaut et en cas d'absence du représentant de la Communauté d'Agglomération lors des OPR, celui-ci perdra le droit de faire valoir ses éventuelles observations et le Département prononcera la réception des travaux décrits à l'article 2.

Au fur et à mesure de la réception des travaux, le Département remettra à la Communauté d'Agglomération les ouvrages relevant de sa compétence (Voie de liaison entre le Chemin et la Route de Monteux et ses annexes) et n'ayant pas fait l'objet de réserves. L'ouvrage est réputé remis à la Communauté d'Agglomération, à la date de réception du procès-verbal transmis par lettre recommandée.

A compter de sa réception, la Communauté d'Agglomération reprendra l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et le Département sera déchargé de la mise en jeu des garanties contractuelles et légales.
Pour les ouvrages ayant fait l'objet de réserves, ces derniers sont réputés remis à la date de réception du procès-verbal de levée de réserves transmis par lettre recommandée.

Une fois remis, les ouvrages relèveront de la seule responsabilité de la Communauté d'Agglomération laquelle reprendra l'exercice normal de sa maîtrise d'ouvrage. Notamment, la Communauté d'Agglomération a seule qualité pour mettre en jeu les éventuelles responsabilités légales ou contractuelles.

Toutefois, au regard de la configuration des lieux, toute modification ultérieure de l'ouvrage remis devra être soumise à l'approbation du Département qui jugera si les modifications envisagées ne sont pas de nature à porter atteinte aux usagers du réseau routier départemental et/ou communal. Aucun aménagement et aucune adaptation ne pourront être entrepris par la Communauté de Communes ou un occupant du domaine public communal sans l'accord formel du Département.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ET RESILIATION

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, le Département s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect par une des parties de ses engagements et d'échec des rencontres en vue d'une issue amiable.
Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification, ou avenant ultérieur devra être faite à ces adresses sauf changement dûment notifié aux autres parties.

ARTICLE 11 – DIFFUSION

La convention est établie en DEUX exemplaires originaux, dont UN sera remis au Conseil départemental et UN à la Communauté d'Agglomération.

Fait à Carpentras, le

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Christian GROS

Fait à Avignon, le

Pour le DEPARTEMENT
Madame la Présidente
du Conseil départemental de Vaucluse

Dominique SANTONI

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE050623-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.8/05.06.2023-22

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Convention Constitutive d'un groupement de commande Etude pour la définition d'une stratégie coordonnée pour le traitement de déchets ménagers sur la Grand Bassin de Vie d'Avignon

Monsieur Cyrille GAILLARD, Vice-président, indique à l'assemblée que dans le cadre de la future mise en place du Pôle Territorial, au vu des nouvelles règlementations, sept intercommunalités (Grand Avignon, COVE, CLMV, CASC, CPSMV, CPG, CCVV) ayant en charge la compétence Déchets envisage de s'associer par le biais d'un groupement de commande afin de réaliser une étude globale des déchets produits sur le territoire des EPCI à savoir :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 20150 3 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application [illegible]
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

- Un état des lieux simplifié des différents flux de déchets sur le territoire des EPCI membres du groupement, et leurs modalités de traitement
- La définition d'une stratégie coordonnée pour le traitement des déchets incinérables
- Les synergies possibles avec les autres déchets à traiter

En parallèle, le SIDOMRA étudie ses possibilités de développement ainsi que la mise aux normes et l'évolution de ses équipements.

Le montant maximum de l'étude est de 214.000 € HT

La COVE est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le groupement de commandes est réputé constituer une fois la présente convention signée par les membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention annexée,

Le Conseil communautaire, Monsieur Cyrille GAILLARD, Vice-président, entendu, et après en avoir délibérée à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention d'un groupement de commande annexée ;

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à signer ladite convention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
CS 60075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref: 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Objet : Etude portant sur :
- un état des lieux simplifié des différents flux de déchets produits sur le territoire des EPCI membres du groupement, et leurs modalités de traitement (phase 1),
- la définition d'une stratégie coordonnée pour le traitement des déchets incinérables (phase 2)
- les synergies possibles avec les autres déchets à traiter (phase 3, conditionnelle)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Table des matières

Article I. OBJET DE LA CONVENTION 3
Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT 5
Article III. DEFINITION DES BESOINS 6
Article IV. NATURE DU GROUPEMENT 6
Article V. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT 6
5.01 Désignation du coordonnateur 6
5.02 Missions du coordonnateur 7
Article VI. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT 8
Article VII. COMITE DE PILOTAGE ET COMITE TECHNIQUE 8
Article VIII. DUREE 9
Article IX. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS 9
Article X. DISPOSITIONS FINANCIERES 10
10.01 Prise en charge des dépenses liées au marché 10
10.1.1 Coordination de l'exécution financière des marchés 10
10.1.2 Répartition des dépenses entre les membres. 10
10.1.3 Remboursement des dépenses auprès du coordonnateur 10
10.02 Participation aux frais de coordination 10
Article XI. SORTIE DU GROUPEMENT 11
11.01 Adhésion au groupement 11
11.02 Sortie et dissolution du groupement 11
11.02-1 – Retrait intervenant avant la signature d'un marché : 11
11.02-2- Retrait intervenant après la signature du marché : 12
11.02-3- Résiliation : 13
Article XII. ACTIONS JURIDICTIONNELLES 13

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

PREAMBULE

Le contexte de la création du Pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon représente une réelle opportunité pour engager une démarche de concertation et de coopération sur le sujet du traitement des déchets ménagers. Cette démarche apparait même primordiale sur la question de l'exploitation de l'usine de valorisation énergétique de Vedène, et les orientations associées du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, établi par la Région.

Les modalités de traitement des déchets au sein du territoire du Pôle territorial sont en effet particulièrement disparates, et l'organisation actuelle parait peu propice aux mutualisations techniques et financières (cf : synthèse réalisée par l'AURAV en janvier 2023). Or ces mutualisations sont particulièrement importantes au regard de l'envolée des coûts actuelle, et du faible caractère concurrentiel du marché des déchets.

Les EPCI engagés dans la démarche de création du Pôle territorial, manifestent donc leur volonté de collaborer à la définition d'une stratégie coordonnée pour le traitement des déchets ménagers, cette volonté étant en particulier partagée par la Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, qui est aussi le Président du SIDOMRA, ce syndicat intercommunal étant le propriétaire de l'usine de valorisation énergétique de Vedène.
Il s'agit :

-de rechercher les volumes et le périmètre pertinents pour optimiser globalement (d'un point de vue économique et environnemental) le fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique de Vedène, pour mutualiser les investissements à venir de mise aux normes et d'amélioration de cette unité, et pour engager la nouvelle procédure de désignation du futur exploitant de l'usine, le tout au sein d'une gouvernance appropriée.

-de rechercher les synergies possibles pour le traitement des flux de déchets ménagers à l'échelle du grand bassin de vie d'Avignon.

Sept parmi les huit EPCI engagés dans la démarche de pôle territorial souhaitent ainsi mutualiser une prestation de service de type assistance à maitrise d'ouvrage, qui puisse servir de véritable outil d'aide à la décision permettant à chaque EPCI de se positionner. Il est précisé que le huitième EPCI (Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien) ayant déjà engagé une étude similaire, ne participera pas directement à cette étude mutualisée, tout en maintenant une logique collaborative sur cette thématique, et en partageant avec les autres EPCI les résultats de sa propre étude.
Il est donc pour cela recouru à un marché d'étude conclu en groupement de commandes entre les sept EPCI, dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

La présente convention définit les modalités d'organisation de ce groupement de commandes, constitué entre pouvoirs adjudicateurs.

Ceci préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés conjoints portant sur une étude en trois phases:

Phase 1 (tranche ferme) : état des lieux simplifié
Réalisation d'un état des lieux simplifié à l'échelle du territoire des huit EPCI adhérents au groupement de commande, des différents flux de déchets produits sur ce territoire (déchets ménagers et assimilés, à l'exclusion des déchets ne relevant ni de la compétence des EPCI ni

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

de celle des syndicats mixtes à qui ces EPCI auraient transféré la compétence traitement des déchets), et de leurs modalités de traitement.
Cet état des lieux sera complété par un volet résumant les principaux éléments de situation relatif à l'usine de valorisation énergétique de Vedène :

- Obligations ou opportunités à venir en matière d'investissements sur le site, notamment :
  - une possible modification des fours pour pouvoir incinérer les déchets issus de la part des encombrants collectés en déchetterie
  - investissements pour diversifier/optimiser les valorisations de l'énergie (réseau de chaleur, hydrogène...)
- Evolution prospective estimée des tonnages au regard des capacités de l'usine et des capacités de traitement des territoires voisins

Phase 2 : stratégie coordonnée pour le traitement des déchets incinérables,
Définition d'une stratégie coordonnée pour le traitement des déchets incinérables, qui précisera notamment le périmètre et la structure porteuse les plus pertinents. Cette deuxième phase se subdivisera en deux sous-phases :

Sous-Phase 2.1 : proposition de scénarios (tranche ferme)
Le titulaire proposera différents scénarios à analyser, sur le périmètre géographique du territoire des EPCI engagés dans l'étude. Ces scénarios reposeront sur différentes hypothèses :

-de forme juridique permettant d'associer les différentes structures publiques concernées, en vue de la dévolution du futur contrat d'exploitation de l'usine de valorisation énergétique de Vedène

-de nature des déchets incinérables traités par l'usine (à minima les ordures ménagères résiduelles)

Le titulaire proposera des critères d'analyse à valider par les membres du groupement.

Il sera aussi demandé au titulaire dans cette sous-phase, au vu des données portées à sa connaissance, de faire des propositions de scénarios portant sur un ou des périmètres qui dépasseraient le périmètre des EPCI du pôle territorial.

La sous-phase se terminera par la sélection, par les membres du groupement, des scénarios à analyser. Si les membres du groupement sélectionnent parmi les scénarios, un ou des scénarios comprenant un périmètre géographique dépassant le périmètre des EPCI du pôle territorial, la sous-phase 2.2 sera affermie.

Sous-Phase 2.2 : préparation des scénarios sur périmètre élargi (tranche optionnelle)
Il s'agit pour le titulaire dans cette sous-phase de rencontrer les autres EPCI concernés, de récupérer les données les concernant utiles à l'analyse des scénarios, et d'échanger avec eux sur leurs orientations.

Sous-Phase 2.3 : analyse des scénarios et choix du scénario retenu (tranche ferme)
Les scénarios retenus dans la ou les sous-phases précédentes donneront lieu à une analyse détaillée par le titulaire et à une cotation en fonction des critères d'analyse retenus.
Les membres du groupement procéderont alors au choix du scénario retenu.
Le titulaire proposera enfin, en clôture de cette phase 2, une feuille de route décrivant les étapes de mise en œuvre du scénario choisi.

Phase 3 : étude des synergies possibles pour les autres déchets (tranche optionnelle)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Si cette tranche est affermie, le titulaire étudiera les synergies possibles pour traiter les déchets non incinérables, que ce soit dans le cadre de la forme juridique retenue à l'issue de la phase 2, ou dans un autre cadre juridique.
Les flux étudiés seront notamment les flux issus des différentes déchetteries (déchets verts, bois, cartons, part non incinérables des encombrants...) et les biodéchets.
Des pistes d'organisation seront proposées par le titulaire à l'issue d'un travail collaboratif avec les membres du groupement.

Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT

La présente convention de groupement de commandes intervient après autorisation des assemblées délibérantes, données aux exécutifs.

Sont membres du présent groupement :

- **La Communauté d'agglomération du Grand Avignon**
  Sise 320, chemin des Meinajariès BP 1259 Agroparc – 84911 AVIGNON cedex 9 :
  Représenté par son Président Joël GUIN,
  Autorisé par délibération n°..... du .....

- **La Communauté d'agglomération Ventoux- Comtat Venaissin**
  Sise 1171, avenue du Mont Ventoux -84203 CARPENTRAS cedex
  Représentée par sa Présidente Jacqueline BOUYAC,
  Autorisé(e) par délibération n°..... du .....

- **La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse**
  Sise 315, avenue Saint Baldou – 84300 CAVAILLON
  Représentée par son Président Gérard DAUDET,
  Autorisé(e) par délibération n°..... du .....

- **La Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat**
  Sise 340, boulevard d'Avignon CS 6075 – 84170 MONTEUX
  Représentée par son Président Christian GROS,
  Autorisé(e) par délibération n°..... du .....

- **La Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse**
  Sise 350, avenue de la Petite Marine – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
  Représentée par son Président Pierre GONZALVEZ,
  Autorisé(e) par délibération n°..... du .....

- **La Communauté de communes du Pont du Gard**
  Sise 21 bis, avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS
  Représentée par son Président Pierre PRAT,
  Autorisé(e) par délibération n°..... du .....

- **La Communauté de communes Vaison Ventoux**
  Sise 375, avenue Gabriel Péri BP 90 - 84110 VAISON-LA-ROMAINE
  Représentée par son Président Jean-François PERILHOU,
  Autorisé(e) par délibération n°..... du .....

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Article III. DEFINITION DES BESOINS

Les parties au groupement décident de se coordonner pour la passation et la conclusion de marchés conjoints portant sur l'étude en trois phases telle que décrite à l'article II.

Le contenu détaillé de la mission d'étude, constituant le cahier des charges, fera l'objet d'une validation par l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement pourra conclure un marché simple ou un accord-cadre, éventuellement exécuté à bons de commande dans les conditions édictées aux articles R.2162-1et s. et R.2162-13 et s. du Code de la commande publique.
De même, le groupement pourra conclure des marchés allotis.

Un premier marché de prestation intellectuelle est envisagé. Toutefois, il est expressément prévu que le groupement pourra recourir à de nouveaux marchés portant sur le même objet dans le cas :
- d'une résiliation anticipée du premier marché attribué
- de la volonté des membres du groupement de réaliser des études complémentaires.

La poursuite du groupement en vue de la passation d'un nouveau marché ou marché complémentaire nécessitera simplement l'accord écrit du représentant de chaque membre.

Il est expressément entendu que chacun des membres pourra se retirer et renoncer à la poursuite du groupement de commandes pour la passation d'un nouveau marché, par courrier simple de son représentant. Il sera alors fait application des dispositions du 11-2-1 ci-après, analysé comme un « retrait intervenant avant la signature du marché ».

Dans une telle hypothèse, la poursuite du groupement pour un nouveau marché de même objet donnera lieu à un nouveau calcul de la répartition des dépenses, en fonction du nouveau périmètre du groupement, après retraits éventuels de certains membres.

Article IV. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées, selon la formule dite « d'intégration totale ».

En conséquence, le coordonnateur du groupement assure
- la coordination de la passation des procédures,
- la signature des marchés groupés,
- la notification desdits marchés
- l'exécution financière et technique des marchés.

Ces missions sont détaillées au 5.2 ci-après.

Article V. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

5.01 Désignation du coordonnateur

La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (La CoVe) est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle est chargée, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin décrit à l'article III de la présente convention.
Le représentant du coordonnateur du groupement est Mme la Présidente de la CoVe ou, par délégation de signature ou de fonction, l'un des vice-présidents qu'elle désignera pour la représenter.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

5.02 Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

✓ *Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de mise en concurrence :*

- Recenser les besoins ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises, à partir des éléments fournis par chacun des membres ;
- Communiquer ces documents aux membres du groupement ;
- Choisir et conduire la procédure de passation du marché ;
- Publier l'avis d'appel public à la concurrence ou organiser la consultation directe d'opérateurs économiques ;
- Mettre le dossier de consultation des entreprises à disposition des candidats potentiels et organiser la dématérialisation de la procédure lorsqu'elle est requise ;
- Centraliser les questions éventuelles des candidats
- Après consultation des membres éventuellement concernés, diffuser les réponses ;
- Réceptionner les candidatures et les offres ;
- Analyser les candidatures et les offres des candidats, en collaboration avec les membres du groupement ;
- Mener les négociations éventuelles avec les candidats ;
- Organiser d'éventuelles auditions des candidats ;
- Communiquer aux membres du groupement le résultat de l'analyse des offres ;
- Organiser et animer la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Finaliser la procédure d'attribution du marché : vérification du respect des obligations fiscales et sociales de l'attributaire pressenti, information aux candidats non retenus.
- Signer le marché au nom et pour le compte du groupement ;
- Assurer sa transmission au contrôle de légalité si celle-ci est requise ;
- Notifier les pièces du marché au candidat retenu.

  ⇨ Le coordonnateur transmettra à chacun des membres du groupement un exemplaire des pièces du marché.

✓ *Mettre en œuvre l'organisation technique, administrative et financière de l'exécution du ou des marchés publics :*

- Procéder au suivi contractuel du ou des marchés
- Formaliser les commandes ou l'ordre de démarrage de la prestation,
- Procéder au paiement des factures
- Appliquer les éventuelles pénalités contractuelles
- Instruire les avenants éventuels au(x) marché(s), les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité éventuellement, et les notifier.

A cet égard il est précisé que tout avenant aux marchés groupés requiert l'avis favorable de l'ensemble des membres du groupement. Lorsque la règlementation le prévoit, les avenants seront autorisés par la commission d'appel d'offres du groupement. Dans les autres cas, l'avenant sera autorisé par courrier du représentant de chaque membre du groupement.

L'avenant pourra néanmoins être conclu en cas d'accord majoritaire des membres du groupement. Dans ce cas, les membres opposés à la conclusion de l'avenant pourront mettre en œuvre la procédure de retrait décrite à l'article 11-2 ci-après, sans pénalités financières.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

- Procéder à la reconduction des marchés pluriannuels.
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du ou des marché(s)
- Formaliser les demandes de subventions relatives aux dépenses des marchés groupés.

Article VI. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article II. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes et sont signataires de la présente convention.

Les membres du groupement s'engagent à :

➔ En phase de consultation :

•communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement de leurs besoins ;
•prendre connaissance et valider le projet de pièces du marché ;
•fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur

➔ En phase d'exécution

•Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du marché
•s'acquitter du paiement des dépenses pour la part qui leur incombe, auprès du coordonnateur sur présentation d'un titre de recettes accompagné des pièces du marché et toute pièce justificative utile au paiement

La demande de remboursement faite par le coordonnateur auprès des membres du groupement sera présentée déduction faite des subventions perçues.

•Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés.
•Informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au(x) marché(s).
A cet égard il est précisé que, s'agissant de marchés conjoints et partagés, le coordonnateur sera chargé de la conclusion des avenants.
•Informer le coordonnateur d'une éventuelle non reconduction en cas de marché pluri-annuel.

En cas de conclusion d'un marché pluriannuel, reconductible, le membre du groupement qui envisage de ne pas reconduire le marché en avise le coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement, dans un délai minimum de quatre mois avant le terme annuel dudit marché. Il est alors fait application des dispositions relatives au retrait d'un membre, décrites à l'article 11-2-2.

En l'absence d'une telle notification intervenue dans les délais, le coordonnateur procède à la reconduction du ou des marché(s) au nom du groupement.

Article VII. COMITE DE PILOTAGE ET COMITE TECHNIQUE

Un comité de pilotage comprenant les représentants (élus et techniciens) de l'ensemble des membres du groupement, sera constitué, auprès duquel seront présentés les différents rendus de l'étude. Participeront aussi à ce comité de pilotage un représentant de la Région Sud et un représentant de l'Ademe, auprès de qui des subventions vont être sollicitées.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Pour préparer les réunions de ce comité de pilotage, un comité technique composé de techniciens désignés par chacun des membres du groupement, ainsi que de techniciens des six syndicats intercommunaux compétents en matière de traitement des déchets et œuvrant sur tout ou partie du territoire des huit EPCI (SIDOMRA, SIECEUTOM, SIRTOM de la région d'Apt, SMICTOM Rhône-Garrigues, SITOM Sud-Gard et Sud Rhône Environnement) sera constitué.

Le coordonnateur assure l'organisation des réunions du comité de pilotage et du comité technique.

Article VIII. DUREE

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres.

Il prendra fin après l'exécution complète du ou des marchés, objets du groupement, reconductions comprises.

En cas de résiliation anticipée du marché conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

Article IX. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le groupement de commandes se constitue en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.
La procédure de passation sera choisie en application des règles de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Pour le choix du titulaire, une Commission d'Appel d'Offres est constituée dans les conditions édictées à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- ⇨ Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Les membres pourront librement désigner un membre suppléant, dans les mêmes conditions.

La commission ainsi constituée sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant de la Direction de la Protection des Populations, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Le coordonnateur signera le(s) marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement et le(s) notifiera aux titulaires.

Article X. DISPOSITIONS FINANCIERES

10.01 Prise en charge des dépenses liées au marché

10.1.1 Coordination de l'exécution financière des marchés

Il est expressément convenu que **le coordonnateur exécutera le marché** au nom et pour le compte du groupement. En conséquence, il finance les dépenses relatives au marché groupé et assure le paiement auprès du titulaire. Il en obtient ensuite remboursement, auprès des membres du groupement chacun pour leur part.

Dans l'hypothèse où des subventions sont perçues pour le financement des dépenses concernées, celles-ci seront perçues par le coordonnateur et défalquées du remboursement demandé aux membres du groupement.

10.1.2 Répartition des dépenses entre les membres.

Les marchés pourront comporter :

- un prix global et forfaitaire relatif à chacune des trois phases de l'étude (ou bien selon les phases, un ou des prix unitaires) qui concernera les membres du groupement ayant confirmé leur souhait de participer à la phase de l'étude concernée

- éventuellement des prix spécifiques à chaque entité membre (pour des demandes spécifiques d'étude complémentaire ne concernant que certains membres du groupement)

- et éventuellement aussi, des prix unitaires applicables à chaque entité, sans distinction (coût journée d'étude, par exemple)

En ce qui concerne les blocs de dépenses partagées entre membres du groupement, elles ne seront pas individualisées par le titulaire du marché, et les membres du groupement de commandes engagés dans chaque phase d'études conviennent de les partager **au prorata de la population totale** de chacun, données INSEE (population officielle au 1er janvier 2023).

10.1.3 Remboursement des dépenses auprès du coordonnateur

La CoVe obtiendra remboursement des sommes engagées pour le compte des membres du groupement sur présentation d'un récapitulatif des prestations exécutées par le titulaire et des versements effectués par la CoVe.
La CoVe fournira également les pièces du marché ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution du marché : ordres de services, avenants, procès-verbal d'admission...
Les pièces justificatives seront accompagnées d'un titre de recette.

Le remboursement pourra donner lieu à plusieurs appels de fonds, à une fréquence qu'il détermine, au fur et à mesure de l'avancement des prestations et des paiements. La déduction des subventions éventuelles pourra faire l'objet d'une régularisation sur la demande de paiement finale.

10.02 Participation aux frais de coordination

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE050623-

Les frais liés à la coordination de la passation et de l'exécution des marchés conjoints, supportés par le coordonnateur, sont évalués selon les principes décrits ci-dessous, puis affectés à chacune des phases de l'étude, pour être ensuite partagés par l'ensemble des membres du groupement ayant décidé de participer à la phase de l'étude concernée, selon la même clé de répartition que les dépenses des marchés, à savoir au prorata de la population totale. Ainsi, les membres du groupement qui ne souhaiteraient bénéficier que d'une ou de deux des trois phases de l'étude ne se verront facturer que la part des frais de coordination affectés à cette ou ces phases.

Ces frais sont constitués :
- d'un temps/agent passé sur la constitution du groupement, la conclusion du marché et le suivi de l'exécution de celui-ci
- des frais de publication.

Le détail de ces coûts de coordination fera l'objet d'une évaluation prévisionnelle produite par le coordonnateur à l'ensemble des membres du groupement au plus tard à la signature du marché d'étude. Cette évaluation sera actualisée en cours d'opération, à minima chaque 1er juillet et 1er janvier. Il est d'ores et déjà stipulé que le volume d'ETP valorisé par le coordonnateur ne pourra excéder 25 % d'un équivalent temps plein pendant toute la durée de l'opération.

Le coordonnateur adressera en une ou plusieurs fois des demandes de remboursement chiffrées et détaillées à chacun des membres.

Article XI. SORTIE DU GROUPEMENT

11.01 Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra intervenir dans les conditions suivantes :

- Information des membres du groupement par le coordonnateur, du projet d'adhésion d'un nouveau membre

- Chaque membre peut s'y opposer. A défaut d'opposition expresse de l'un des membres pendant un délai d'un mois à compter de la transmission de l'information, le nouveau membre est réputé intégré au groupement.
- Le coordonnateur en informe le nouvel adhérent ainsi que l'ensemble des membres du groupement.

A cet égard il est précisé que si la nouvelle adhésion intervient avant que le remboursement des frais de coordination n'ait eu lieu, la clé de répartition de ces frais est réajustée en fonction du nombre définitif de membres.

11.02 Sortie et dissolution du groupement

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions ci-après décrites.

11.02-1 – Retrait intervenant avant la signature d'un marché :

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023-

Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

Le membre démissionnaire s'acquitte cependant de ses obligations au titre du partage des frais de coordination tels qu'ils sont définis dans le tableau joint en annexe à la présente convention, pour la totalité des procédures déjà en cours. Dans l'hypothèse où plusieurs mises en concurrence sont réalisées, le membre démissionnaire ne sera pas tenu de s'acquitter de sa part de frais liés aux procédures postérieures à son retrait.

En cas de retrait d'un membre, le coordonnateur déterminera, après consultation des autres membres restant, les suites à donner aux procédures en cours.

Le groupement pourra procéder :
- soit à la poursuite de la conclusion du nouveau marché,
- soit à la résiliation du groupement et de la présente convention.

En outre, il est convenu, conformément à l'article III ci-avant, qu'en cas de conclusion d'un nouveau marché par le groupement, qu'elle fasse suite à une résiliation anticipée d'un premier marché ou de la décision de poursuivre la mission initiale par des études complémentaires, chaque membre peut se retirer du groupement dans les conditions du présent article. Ce retrait est considéré comme intervenant avant signature d'un nouveau marché.

11.02-2- Retrait intervenant après la signature du marché :

Après signature d'un marché par le groupement, à travers son coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Dans la mesure du possible, les membres du groupement souhaitant se retirer attendent l'occasion d'une reconduction annuelle du marché (pour un marché pluriannuel), afin d'éviter toute résiliation anticipée. A cet effet, le membre concerné notifie au coordonnateur son intention de quitter le groupement et le marché en cours, dans un délai permettant une éventuelle non reconduction annuelle du marché, à savoir 4 mois avant l'échéance contractuelle (Cf. article VI).

Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement requiert son retrait immédiat du groupement, et en justifiant cette décision par une nécessité impérieuse, il est expressément entendu que celui-ci assume les conséquences financières d'une rupture anticipée du ou des marchés en cours.

Le coordonnateur sollicitera le titulaire du marché en cours pour obtenir son accord sur la poursuite de l'exécution du marché dans ces conditions nouvelles. Si le titulaire en est d'accord, le marché continuera de s'exécuter avec les membres du groupement restant.
Dans le cas contraire, si le marché vient à être résilié, le membre démissionnaire prend à sa charge les éventuelles indemnisations et toute somme due au titulaire du fait de cette résiliation.

En outre, le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du ou des marchés conclus. En conséquence, il assume la charge financière :
- des frais de coordination tels qu'ils ressortent du tableau annexé à la présente,
- des commandes sur lesquelles il s'est engagé au titre du marché en cours.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

11.02-3- Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.
La disparition du groupement entraîne la résiliation du ou des marchés conclus par celui-ci.
La résiliation du marché est notifiée au titulaire par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où cette résiliation anticipée entraine la résiliation d'un marché en cours et l'application d'une indemnisation au profit du titulaire, les membres du groupement prennent en charge le montant de l'indemnité à parts égales.

Article XII. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement au(x) titulaire(s) du(des) marché(s), après leur notification, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Fait en ..... exemplaires.

le.....

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
M / Mme. ..... Représentant	
M / Mme. ..... Représentant	
M / Mme. ..... Représentant	
M / Mme. ..... Représentant	
M / Mme. ..... Représentant	

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

M / Mme. ..... Représentant	
M / Mme. ..... Représentant	

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application [illegible]
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.2/05.06.2023-23

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :
M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Zac des Escampades II - Cession de terrain à la SCI 4P CANDY / CONFISERIE CLAVEL

Monsieur Stéphane MICHEL, Vice-président, indique à l'assemblée que dans le cadre de la commercialisation des terrains de la ZAC des Escampades 2, situés sur la commune Monteux, la SCI 4P Candy / Confiserie Clavel dont le siège social se situe 155, chemin de la Bretelle, 84210 Althen Des Paluds a confirmé sa volonté d'acquérir une parcelle identifiée comme "délaissé de foncier", dans la ZAC des Escampades 2, à Monteux.

Monsieur Mickael POMIES, le gérant souhaite réaliser cette acquisition pour la SAS La Micaline Agro immatriculée, au 796A Avenue Cugnot, à Monteux, dans le cadre d'un projet global de développement. Il envisage une extension de son bâtiment sur le lot 27.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT
N° : DE/46/3.2/05.06.2023-23

La cession de ce "délaissé de foncier" lui permettra de déplacer une partie des stationnements situés sur le lot 27, de déplacer sa clôture et de compléter l'aménagement paysager.

La parcelle concernée est propriété de la CASC, elle se situe dans la Zac des Escampades II, cadastrée section AB 108 pl et AB 99 pl. Cette parcelle a une surface totale de 701 m². La totalité de cette surface est comprise dans le champ du zonage PPRI jaune, risque modéré. Un Document d'Arpentage est en cours d'établissement.

Le prix de cession fixé par la Communauté d'Agglomération est de 7010 € Hors Taxes, soit 10 euros Hors Taxes le mètre carré pour 701 m2 constituant un délaissé de foncier (sous réserve de l'avis des domaines).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des domaines ;

Vu les plans annexés,

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane MICHEL, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibérée à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la vente de ce terrain au montant de 7010 € HT (sous réserve de l'avis des domaines), à la SCI 4P Candy ou à toute personne physique ou morale qui se substituerait après accord des parties.

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents à signer tout document concernant l'affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance,

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 16 juin 2023
Affiché le : 16 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DEA5062023-4

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
Monteux

Section : AB
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 01/01/2008
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : _____

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____

Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 24/04/2023 par MAZUR GEO géomètre à AVIGNON.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A AVIGNON , le 24/04/2023

Document d'arpentage dressé par
M. ARNAL Olivier
à : AVIGNON
Date : 24/04/2023
Signature :

Ordre des Géomètres experts
OLIVIER ARNAL
10, avenue de la Poulasse
84000 AVIGNON
Tel. : 04.90.14.11.74
n°inscription : 04774

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

ZAC des Escampades 2

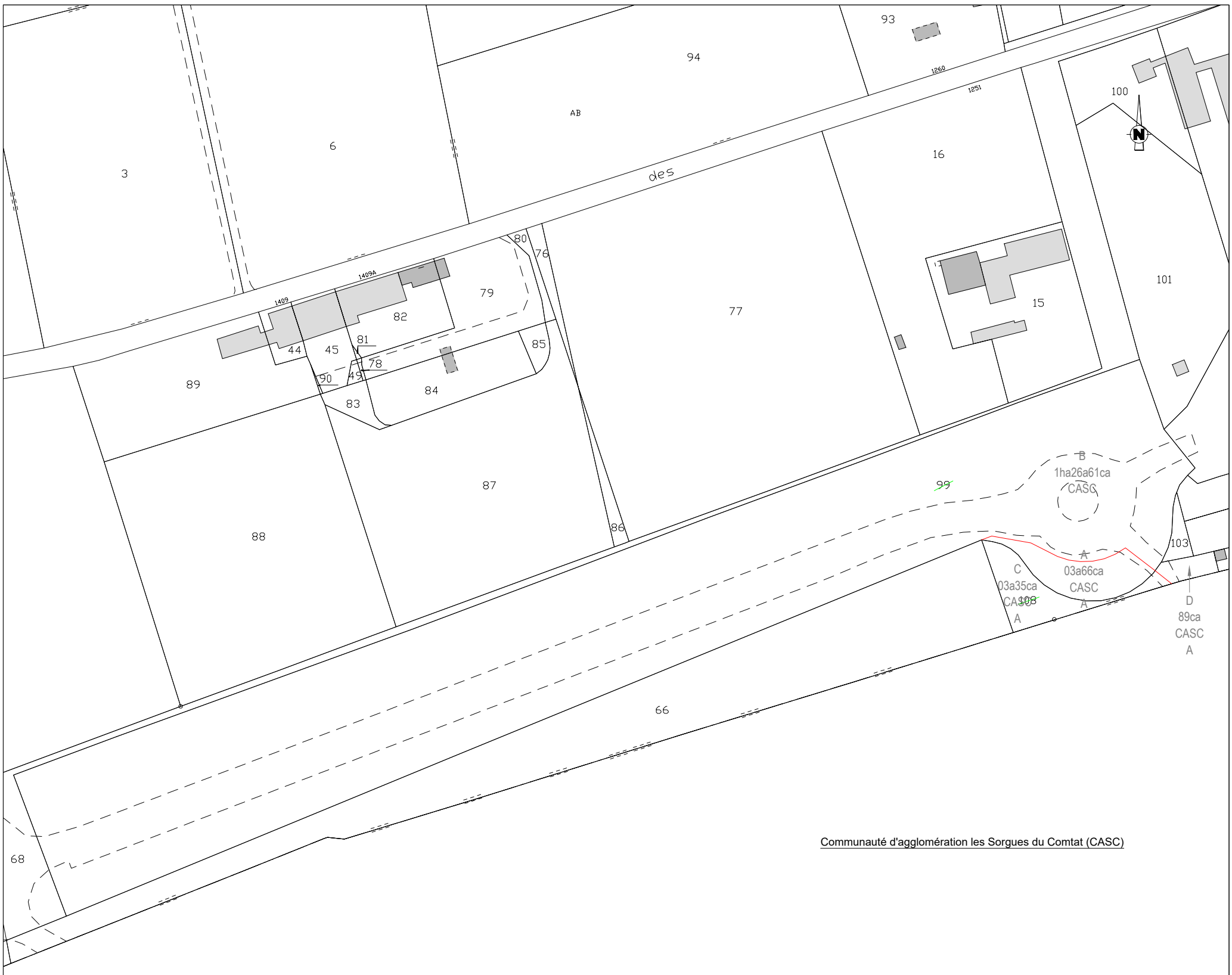

Communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat (CASC)

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

VILLE de MONTEUX

ZAC des ESCAMPADES II

Communauté d'agglomération LES SORGUES du COMTAT

Section AB n°99 et 108

Lieu-dit " LA-PONTETE "

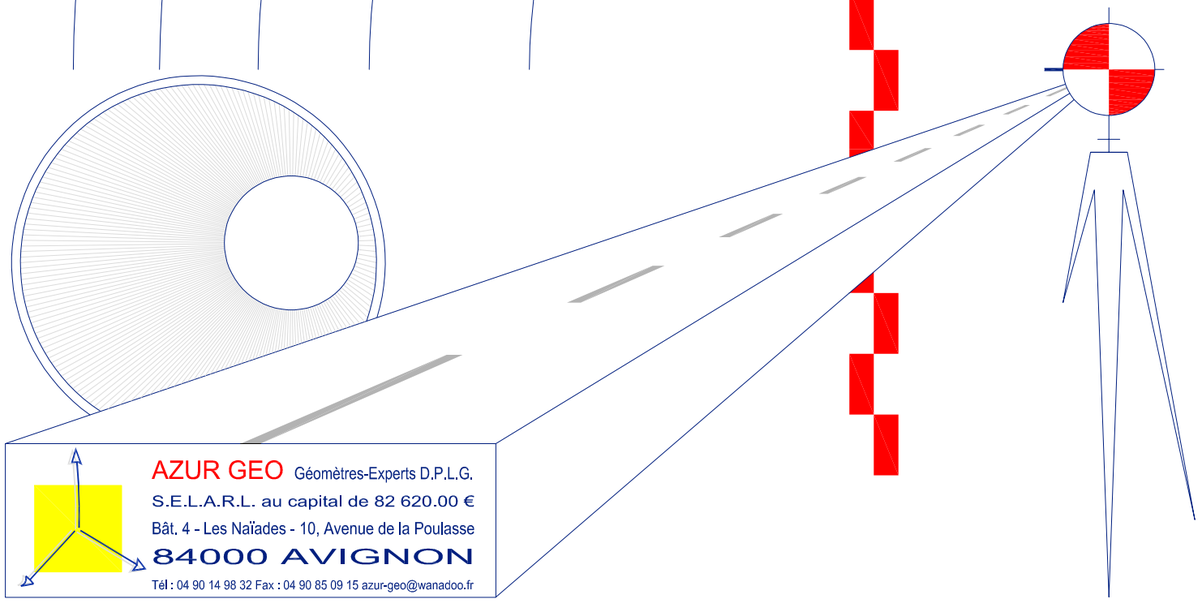

AZUR GEO Géomètres-Experts D.P.L.G.
S.E.L.A.R.L. au capital de 82 620.00 €
Bât. 4 - Les Naïades - 10, Avenue de la Poulasse
84000 AVIGNON
Tél : 04 90 14 98 32 Fax : 04 90 85 09 15 azur-geo@wanadoo.fr

PLAN DE DIVISION

DRESSE LE : 24/04/2023

Echelle : 1 / 200

23203

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

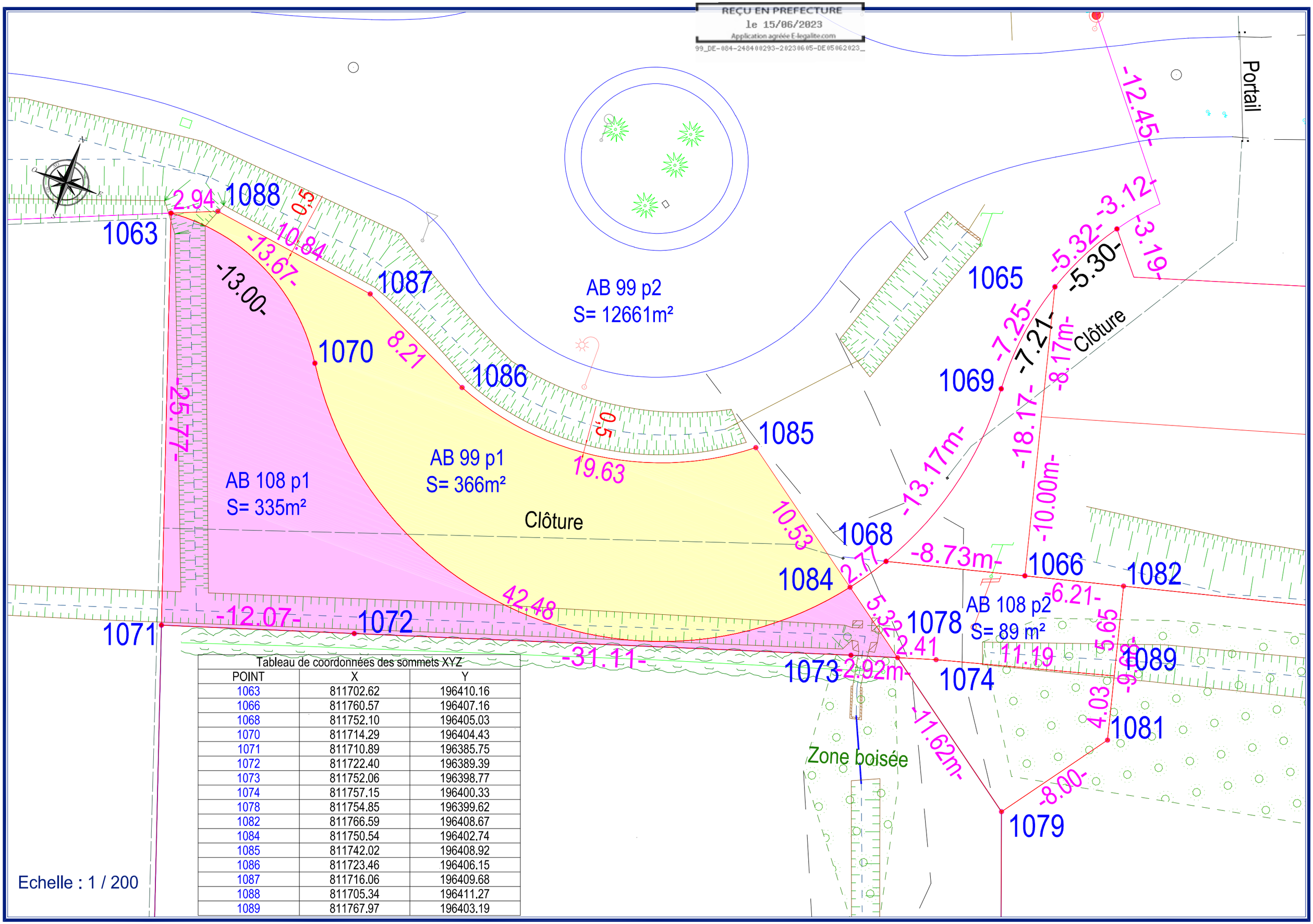

Tableau de coordonnées des sommets XYZ		
POINT	X	Y
1063	811702.62	196410.16
1066	811760.57	196407.16
1068	811752.10	196405.03
1070	811714.29	196404.43
1071	811710.89	196385.75
1072	811722.40	196389.39
1073	811752.06	196398.77
1074	811757.15	196400.33
1078	811754.85	196399.62
1082	811766.59	196408.67
1084	811750.54	196402.74
1085	811742.02	196408.92
1086	811723.46	196406.15
1087	811716.06	196409.68
1088	811705.34	196411.27
1089	811767.97	196403.19

Echelle : 1 / 200

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE050623_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.3/05.06.2023-24

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :
M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Désignation d'un élu représentant de la Communauté d'Agglomération le Sorgues du Comtat au sein de la SCIC Provence Numérique

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, indique à l'assemblée que dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs économiques de son territoire et afin de les accompagner dans leur transition numérique et leur montée en compétences dans ces domaines, la Communauté d'Agglomération le Sorgues du Comtat a délibéré le 11/04/2022 pour prendre des parts sociales au sein de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Provence Numérique et en devenir sociétaire.

Une attestation de souscription a été délivrée en date du 08/07/2022 par la SCIC Provence Numérique.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.3/05.06.2023-24

La Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat dispose d'un siège au sein du collège « institutions et collectivités territoriales », tel que prévu dans les statuts de la SCIC.

Vu la délibération n° DE/46/1.4/11.04.2022-58 du 11 avril 2022 portant sur Participation de la Communauté d'Agglomération à la Provence Numérique ;

Vu l'attestation de souscription au capital de la SCIC Provence Numérique,

Vu les statuts de la SCIC Provence Numérique,

Le Conseil communautaire,

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibérée à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE Mme Chantal Gonnet OLIVI, élue communautaire, pour représenter la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat aux Conseils de coopération et aux instances de gouvernance de la SCIC Provence Numérique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.7/05.06.2023-25

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoiturages par KLAXIT

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, indique à l'assemblée que dans le cadre de sa politique des mobilités et notamment pour inciter le covoiturage pour les trajets domicile-travail le conseil communautaire a, lors de sa séance du 13.06.2022, délibéré pour autoriser le Président a signé une convention avec la société Klaxit.

L'objet de la convention étant la définition des conditions et modalités de l'opération de la collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE050623_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.7/05.06.2023-25

Klaxit s'engage à signaler l'ensemble des trajets réalisés via son service au registre de preuve de covoiturage et à reverser la totalité des incitations versées par la collectivité aux covoitureurs éligibles à l'opération et selon le paramétrage décidé par l'agglomération.
Les modalités de contrôles de covoiturage et de versement de l'incitation, réalisées par la société Klaxit sont au plus haut niveau de la classification déterminée par l'Etat.
Les conditions de versement des incitations sont précisées à l'article 4 de la convention.

La convention actuelle a débuté le 01/07/2022 pour se terminer le 30/06/2023 pour un montant de 20 000€.

Devant le succès rencontré auprès des travailleurs du territoire de l'agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

Vu la convention annexée,

Le Conseil communautaire,

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibérée à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le président ou en son absence un des Vice-présidents à signer une nouvelle convention d'attribution financière pour la période du 01/07/2023 au 31/12/2023. Le montant de l'opération est estimé à 11 000€.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget annexe mobilité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS PAR KLAXIT

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

ENTRE :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LES SORGUES DU COMTAT, dont le siège est situé Roue d'Avignon 84170 MONTEUX
Numéro SIRET : 24840029300127

Représentée par M.**Christian GROS, en qualité de Président**

Ci-après désigné **« la Collectivité »**

ET :

Klaxit, une société par actions simplifiée de droit français au capital de 46 479 euros, dont le siège social est situé 84 avenue de la République, 75011, Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 753 153 238,

Représentée par Adrien Tahon VP Business Development, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « **l'Opérateur** »

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par **la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LES SORGUES DU COMTAT** consistant à organiser la mobilité.

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport. Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage.

Considérant le "Registre de preuve de covoiturage" portée par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en covoiturage.

Considérant que KLAXIT est implanté sur le territoire de la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LES SORGUES DU COMTAT** et que KLAXIT :

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des employeurs et de communication terrain auprès du grand public permettant ainsi de créer rapidement une masse critique de covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LES SORGUES DU COMTAT**;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs

Dans ce contexte, la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LES SORGUES DU COMTAT** souhaite encourager la pratique du covoiturage sur son territoire par l'intermédiaire de la plateforme KLAXIT.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Article 1 DÉFINITIONS

Le "**Conducteur**" désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le "**Covoiturage**" tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux […]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le "**Covoitureur**" désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

L'"**Opérateur**" désigne KLAXIT, la personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L'"**Opération**" désigne la politique incitative mise en place par la Collectivité et définie à l'article 4.

Le "**Passager**" désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le "**Registre de preuve de covoiturage**" désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

Un "**Trajet**" de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

"Date de démarrage de l'Opération"	01/07/2023
"Date de fin Anticipée de l'Opération" (+6 mois)	31/12/2023
"Date de fin de l'Opération" (+8 mois)	29/02/2024
"Montant de l'Opération"	11 000€ + reliquat de la précédente convention signée le 23/06/2022 à sa Date de fin de l'Opération (si applicable)

Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage.

Par la présente, KLAXIT s'engage à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération. KLAXIT respecte par ailleurs strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à KLAXIT ne sont pas couvertes par la présente convention.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la Collectivité sont pris en compte à compter de la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération.

La convention entre en vigueur à compter de la Date de démarrage de l'Opération et prend fin après le versement du solde des incitations correspondant aux Trajets réalisés, y compris si ces incitations ont été avancées par l'Opérateur, dans les limites fixées par la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Dans le cas où la Collectivité souhaiterait poursuivre sa politique d'incitation au-delà de la présente convention et où une nouvelle convention serait signée entre les parties avec une date d'application antérieure à la Date de fin de l'Opération, la Date de fin de l'Opération de la présente convention sera avancée à la date de démarrage de l'opération de la nouvelle convention. Si le Montant de l'Opération de la présente convention n'a pas été entièrement consommé, le reliquat pourra être utilisé pour les besoins de financement du début de l'opération suivante définie par la nouvelle convention.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaiterait pas poursuivre sa politique d'incitation au-delà de la présente convention, la Collectivité pourra mettre fin à l'Opération à la Date de fin Anticipée de l'Opération par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins un (1) mois avant la Date de fin Anticipée de l'Opération.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Article 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

4.1 Éligibilité à l'incitation

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Trajets dont l'origine ou la destination est située sur le territoire de la Collectivité et ;
- Trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour) ;
- Une distance minimale de 2 km par Trajet ;
- Une distance maximale de 80km par Trajet.

4.2 Modalités de l'incitation

	Trajets de 2 à 15km	Trajets de 15 à 30km	Au-delà de 30km
Gain conducteur [GC]	1,50€ par passager transporté	1,50€ par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 15km et par passager transporté	3€ par passager transporté
Incitation de la Collectivité [IC]	1,50€ par passager transporté	1,50€ par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 15km et par passager transporté	3€ par passager transporté
Reste à charge pour le passager [= GC - IC]	0€	0€	0€

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de tarification devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

Article 5 MONTANT DE L'OPÉRATION

Cette Opération est limitée au Montant de l'Opération.

L'Opérateur tient à disposition de la Collectivité l'état de la consommation du Montant de l'Opération.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Dans le cas où le Montant de l'Opération ne permettrait pas de couvrir les volumes de trajets prévisionnels jusqu'à la Date de fin de l'Opération, l'Opérateur avertira la Collectivité pour lui permettre de mettre en place si elle le souhaite une nouvelle opération.

Si la date de démarrage de la nouvelle opération est postérieure à la date de consommation de l'intégralité du Montant de l'Opération, la Collectivité pourra demander par écrit à l'Opérateur, si ce dernier l'accepte en retour, d'avancer une partie de l'incitation financière dans l'attente du démarrage de la nouvelle opération, modulo une contribution supplémentaire de la Collectivité à hauteur de 5% de la somme avancée par l'Opérateur, facturée séparément de l'incitation financière.

En l'absence d'accord sur une nouvelle opération et dans l'hypothèse où le plafond de financement de l'Opération viendrait à être atteint avant la Date de fin de l'Opération, cette dernière prend fin instantanément. Les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront alors être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

Article 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Au plus tard à la Date de démarrage de l'Opération, la Collectivité crédite l'Opérateur d'un montant égal à 100% du Montant de l'Opération en euros. Cette modalité de versement est instaurée afin d'éviter à l'Opérateur de devoir avancer l'incitation financière aux Covoitureurs pour le compte de la Collectivité, ce qui aurait pour effet de générer un besoin en fonds de roulement non supportable pour l'Opérateur.

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations de la Collectivité versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération. Chaque semestre, l'opérateur communiquera un reporting à la Collectivité avec les éléments suivants :

- La période du reporting (date de début et date de fin) ;
- Sur la période du reporting et depuis la Date de démarrage de l'Opération :
  - Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués ;
  - Le montant des incitations financières versées aux Covoitureurs ;
- Le solde du Montant de l'Opération non encore consommé.

A la Date de fin de l'Opération ou à la date de résiliation de la convention, l'Opérateur, sur demande de la Collectivité, adressera sous 30 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité. Cet état reprendra le total des sommes perçues par l'Opérateur depuis la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération ou de résiliation de la convention et le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles réalisés sur la même période. Dans le cas où les sommes perçues par l'Opérateur excéderaient les sommes reversées aux Covoitureurs, l'Opérateur s'engage à reverser à la Collectivité la différence sous 30 jours, sauf en cas de renouvellement de la convention. Dans ce cas, l'éventuel solde créditeur pourra être utilisé pour les besoins de financement du début de l'opération suivante.

Les contacts concernant la facturation sont :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Opérateur	Contact projet	Philippine HERON	Responsable notoriété territoires	Philippine.heron@klaxit.com	07 87 97 08 54
	Contact facturation	Pierre DAVID	Administration des ventes	compta@klaxit.com	01 84 17 64 49
	Responsable du service facturation	Vincent TEXIER	Directeur Administratif et Financier	vincent.texier-ext@klaxit.com	01 84 17 64 49

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Collectivité	Contact projet	Olivier Orsoni	Directeur de la Mobilité	Olivier.orsoni@sorgues-du-comtat.com	06 03 29 59 61
	Contact facturation	Lionel LACOTTE	Responsable Comptabilité Finances	Lionel.lacotte@sorgues-du-comtat.com	04 90 61 15 46
	Responsable du service facturation	Estelle FAUCHER	Directrice Administration Finances Achats	Estelle.faucher@sorgues-du-comtat.com	04 90 61 15 60

Article 7 CONTRÔLE

La Collectivité se réserve le droit de prendre toute disposition jugée nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention, et notamment des demandes de documentation, un contrôle sur site, des audits techniques et financiers.

En cas de non-respect avéré de cette convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 COMMUNICATION

L'Opérateur s'engage à mentionner la Collectivité, financeur de l'Opération, sur son service (site Internet et application mobile) ainsi que sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération.

À la signature de la présente convention, la Collectivité s'engage à organiser une réunion avec son service communication (ou tout service compétent en la matière) afin de déterminer précisément les règles de communication permettant à l'Opérateur de communiquer librement sur l'Opération à partir du moment où ces dernières sont strictement respectées.

La Collectivité et l'Opérateur s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de toute communication vis-à-vis de la presse et à respecter les éléments de langage définis et validés communément.

Article 9 ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

Article 10 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- La présente convention datée et signée ;
- La délibération.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Article 11 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Article 12 RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

Pour **la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LES SORGUES DU COMTAT,**	Pour **KLAXIT**
M. Christian Gros, Président	M. Adrien Tahon, VP Business Development

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/1.4/05.06.2023-26

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Signature d'une convention avec l'OTI du Grand Avignon pour l'implantation, l'entretien et la valorisation d'une boucle cyclo qui connecte Entraigues à Velleron en passant par Pernes les Fontaines

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère communautaire déléguée, indique à l'assemblée que dans le cadre de son plan Vélo, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a confié à l'Office de Tourisme Intercommunal de son territoire le déploiement, l'entretien et le promotion des boucles cyclo-touristiques.

Un des itinéraires en projet doit connecter la commune de Velleron en traversant le territoire de Pernes les Fontaines.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT **N° : DE/46/1.4/05.06.2023-26**

L'office de Tourisme Intercommunal du Grand Avignon souhaite signer une convention avec notre intercommunalité (compétente en voirie, en Tourisme et en mobilité).

Vu la convention annexée,

Vu le plan de jalonnement de la boucle annexé,

Le Conseil communautaire,

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère communautaire déléguée, entendue,

Et après en avoir délibérée à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le plan de jalonnement de la boucle 57 nommée « Les Sorgues » annexé

AUTORISE le Grand Avignon à faire poser de la signalétique sur la commune de Pernes selon le plan de jalonnement annexé

AUTORISE le président ou en son absence un des vice-présidents à signer la convention d'entretien et de valorisation des itinéraires entre l'Office de Tourisme intercommunal du Grand Avignon et la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat ci-annexée

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
CS 6075
84170 Monteux
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Convention relative à l'entretien et la valorisation des itinéraires cyclotouristiques du Grand Avignon

Entre :

L'Office de Tourisme du Grand Avignon, régie dotée de la seule autonomie financière sous forme de service public administratif (SPA),

Dont le siège administratif se situe : Place Charles David à Villeneuve lez Avignon (30400)

Représenté par son Président, Philippe INDERBITZIN, habilité à signer suivant la délibération du Conseil d'Exploitation du 5 janvier 2023

Et

La commune de ……..

Représentée par ……..

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Office de Tourisme du Grand Avignon porte des projets de valorisation et de développement touristique dans le cadre du projet de territoire du Grand Avignon « Horizon 2030 ».

Avec l'apparition de nouvelles tendances en lien avec la transition écologique et la recherche d'une offre davantage tournée vers la nature, le Grand Avignon ambitionne de favoriser la transformation structurelle du tourisme, nécessaire pour forger une économie plus forte, plus durable et plus résiliente.

Pour une meilleure répartition des retombées économiques du tourisme sur le territoire, l'Office de Tourisme doit donc coordonner le développement d'activités "sobres", praticables sur les 4 saisons et en mesure de diffuser les flux.

Ainsi le développement d'un réseau cyclo touristique a été déployé par l'Office de Tourisme du Grand Avignon pour donner suite à l'approbation de son Conseil d'Exploitation du 9 décembre 2021.

Ce réseau :

- S'appuie sur le Plan de Déplacements Urbains du Grand Avignon approuvé par le Conseil Communautaire du 12 décembre 2016 et le Schéma Mode Doux de l'AURAV
- Respecte les clauses du Schéma Départemental des Aménagements Cyclables du Département du GARD, du Schéma départemental Vélo en VAUCLUSE 2019/25 et l'avis de la DIRMED (pour la traversée de la RN100)
- Intègre des connexions au Schéma National des Véloroutes (EV17 VIA RHÔNA, V 861 VIA VENAISSIA, V 862 LA DURANCE A VELO)
- Relie les tracés cyclotouristiques des destinations voisines

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Ce réseau s'adresse aussi bien à la population locale en quête de découverte « loisirs » qu'aux clientèles touristiques.

L'étude confiée à un cabinet spécialisé dans les schémas d'aménagements cyclables a été menée en 2 phases :

- Elaboration d'un schéma de signalisation directionnelle des itinéraires cyclotouristiques du Grand Avignon (compréhension du contexte local, recensement et hiérarchisation des pôles, concertation avec les communes et les départements) – phase 1

- Définition des ensembles de signalisation et de leur implantation – phase 2

La mission a démarré en avril 2022 et de nombreux temps de concertation ont eu lieu avec les communes et les départements.

Le coût total de l'étude et du jalonnement sont pris en charge sur les budgets 2022 et 2023 de l'Office de Tourisme.

Afin d'offrir un réseau cyclotouristique de qualité dans la durée, il convient de définir les obligations de chacune des parties.

Article 1 : Obligation des parties

1.1. Office de Tourisme du Grand Avignon

L'Office de Tourisme s'engage à **respecter les principes de mise en œuvre du jalonnement** conformément au guide technique Vélo et Territoire accessible sur https://www.velo-territoires.org/wp-content/uploads/2022/04/JALRIC-IDD.pdf), à savoir :

- Continuité des mentions jusqu'à destination et marquage des intersections sur le parcours

- Lisibilité et simplicité des indications (mentions ou logos), pour une lecture rapide et intuitive

- Homogénéité et uniformité entre les différents panneaux et itinéraires

- Optimisation dans l'utilisation de mâts existants, routiers ou cyclables, lorsque la situation et la législation le permettent et que le résultat offre un ensemble cohérent sur le plan de la compréhension des informations données aux cyclistes. Dans les autres cas, l'utilisation de mâts neufs sera prévue.

- Maillage continu mais non excessif (la surabondance de panneaux, et notamment aux croisements de plusieurs itinéraires, peut gêner l'usager dans sa lecture des informations)

En cas de détérioration, l'Office de Tourisme :

- Prend à sa charge l'achat du matériel de remplacement dès qu'il est averti par la commune concernée (lames, mâts et matériels de fixation)
- Remet le matériel de remplacement à la commune pour que cette dernière assure son installation dans les meilleurs délais.

Parallèlement, l'Office de Tourisme s'engage :

- À déployer des outils promotionnels destinés à valoriser ces itinéraires auprès de la population locale et des touristes
- À poursuivre le déploiement de la marque « Accueil Vélo » destinée à qualifier les prestations cyclotouristiques situées à proximité des itinéraires (hébergements, restaurants, lieux de visites etc).

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

1.2. Commune

La commune s'engage à assurer :

- L'entretien du balisage (changement des panneaux défectueux, petit élagage permettant de rendre visible le balisage etc) 2 fois par an
- L'entretien régulier des abords de la signalétique de départ et de jalonnement de carrefour (uniquement nettoyage ou fauchage autour du panneau), ainsi que le nettoyage, le cas échéant, des lames directionnelles et panneaux de départ, 2 fois par an
- L'entretien du balisage après tout événement susceptible de porter atteinte au balisage (travaux de voirie, détérioration accidentelle ou volontaire, tempête, passage d'engins agricoles…)

En cas de détérioration, la commune se charge :

- D'en informer immédiatement l'Office de Tourisme qui prend à sa charge l'achat du matériel de remplacement
- D'assurer le remplacement du matériel fourni par l'Office de Tourisme dans les meilleurs délais

Article 2 : Durée de la présente convention et dénonciation

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par les deux parties.

Chacune des Parties pourra résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa décision aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux à ……., le …….

Le Président de l'Office de Tourisme

Grand Avignon,

Philippe INDERBITZIN

Le Maire de la commune de

……

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

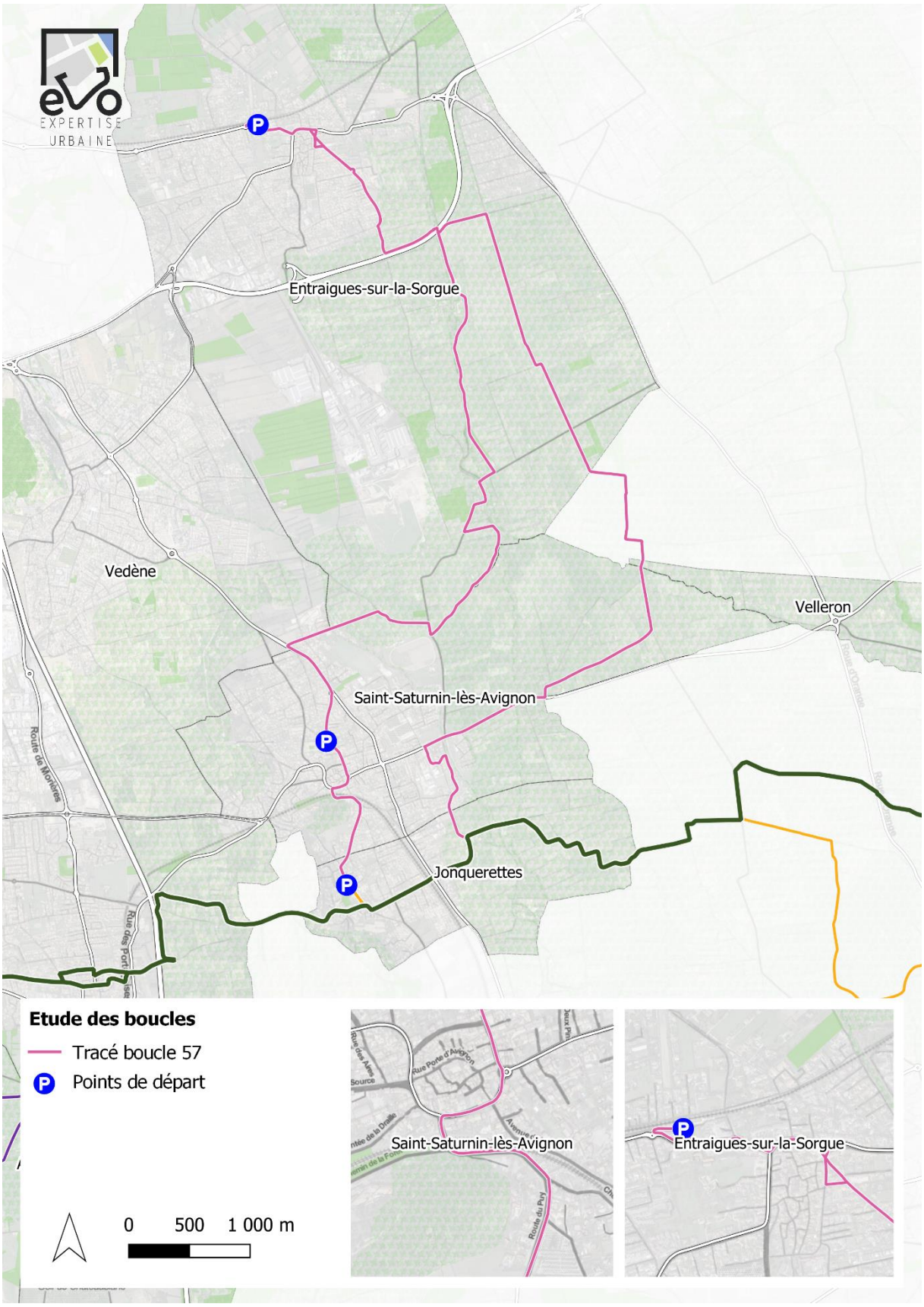

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

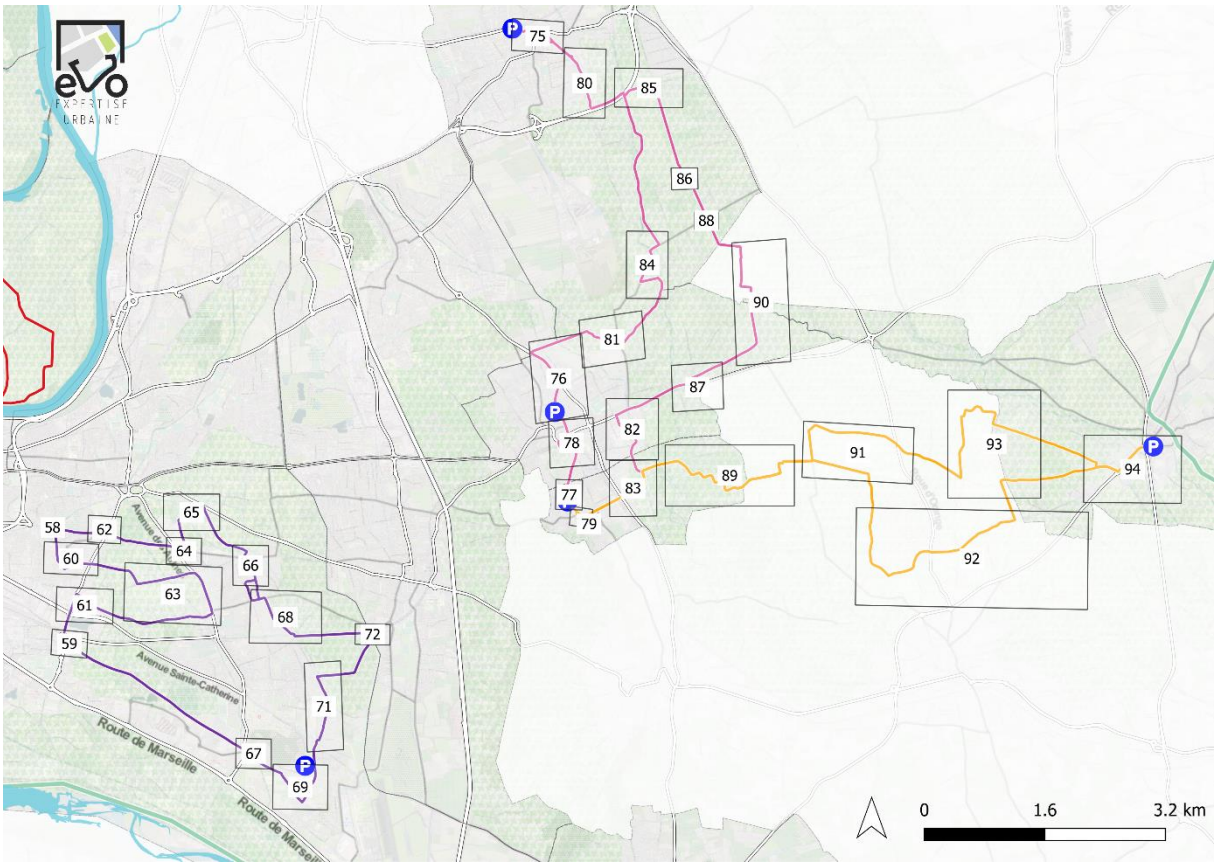

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Secteur 90

Informations générales

Mat : M 643
Mat existant : Non

Département : Vaucluse
Commune : Pernes-les-Fontaines
Rue : Chemin des Ferratières

Latitude : 43.9742315
Longitude : 4.9607623

Hauteur mat : 1500 mm
HSE : 1000

Commentaire :

Lames :

Ref mat	Ref lame	Type	Orientation	Direction	Sticker1	Sticker 2	Sticker3	Dimensions	Mention	Distance	Commentaire
M 643	L 659	DV43	O	DROITE	57			150 x 350			

Plan de décors

Plan d'implantation

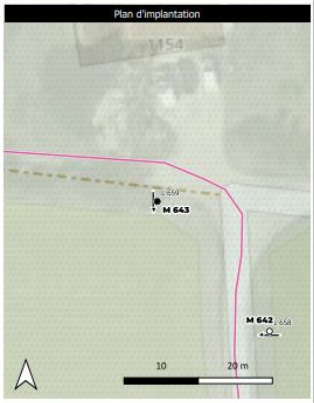

Légende

- Tracés des boucles
- Véloroutes et voies vertes
- Mat à créer
- Mat existant

Insertion

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Secteur 90

Informations générales

Mat : M 642
Mat existant : Oui

Latitude : 43.9740747
Longitude : 4.9609509

Département : Vaucluse
Commune : Pernes-les-Fontaines
Rue : Chemin des Ferratières

Hauteur mat : mm
HSE : Hmax disp. ≤ 2.3 m

Commentaire : Sur pylone electrique

Lames :

Ref mat	Ref lame	Type	Orientation	Direction	Sticker1	Sticker 2	Sticker3	Dimensions	Mention	Distance	Commentaire
M 642	L 658	DV43 V	S	GAUCHE	S7			150 x 350			

Plan de décors

Plan d'implantation

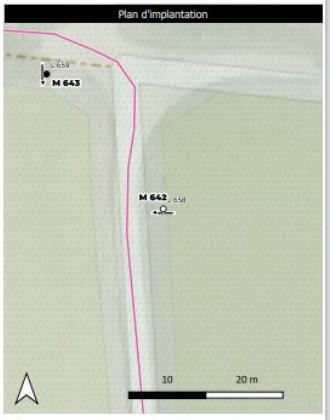

Légende

- Tracés des boucles
- Véloroutes et voies vertes
- Mat à créer
- Mat existant

Insertion

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Secteur 90

Informations générales

Mat : M 640
Mat existant : Non

Département : Vaucluse
Commune : Pernes-les-Fontaines
Rue : Chemin de la Croix

Latitude : 43.9776155
Longitude : 4.9592646

Hauteur mat : 1500 mm
HSE : 1000

Commentaire :

Lames :

Ref mat	Ref lame	Type	Orientation	Direction	Sticker1	Sticker 2	Sticker3	Dimensions	Mention	Distance	Commentaire
M 640	L 656	DV43	S	DROIT	57			150 x 350			

Plan de décors

Plan d'implantation

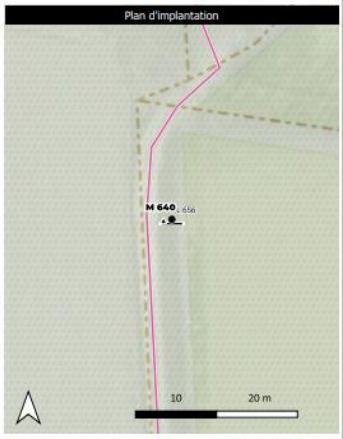

Légende

- Tracés des boucles
- Véloroutes et voies vertes
- Mat à créer
- Mat existant

Insertion

Secteur 91

Informations générales

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Secteur 90

Informations générales

Mat : M 641
Mat existant : Non

Département : Vaucluse
Commune : Pernes-les-Fontaines
Rue : Chemin de la Croix

Latitude : 43.9779567
Longitude : 4.959272

Hauteur mat : 1500 mm
HSE : 1000

Commentaire :

Lames :

Ref mat	Ref lame	Type	Orientation	Direction	Sticker1	Sticker 2	Sticker3	Dimensions	Mention	Distance	Commentaire
M 641	L 657	DV43	N	DROIT	57			150 x 350			

Plan de décors

Plan d'implantation

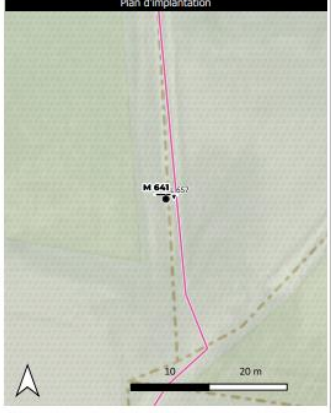

Légende

- Tracés des boucles
- Véloroutes et voies vertes
- Mat à créer
- Mat existant

Insertion

Secteur 90

Informations générales

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE050620 23_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/05.06.2023-27

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Etaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Office de tourisme Intercommunal « Porte du Ventoux » - Vente d'agendas perpétuels fabriqués par le musée de l'Ecole d'Autrefois

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère communautaire déléguée, rappelle à l'assemblée que l'Office de Tourisme Porte du Ventoux dispose d'une régie lui permettant de vendre des produits émanant de ses partenaires et des structures locales. Ceux-ci sont destinés à mieux faire connaitre le territoire, sa culture, ses traditions, ses paysages ou ses habitants auprès des touristes et des locaux.

L'Association du Musée de l'École d'autrefois, installé depuis juin 2022 dans l'ancienne gare de Monteux et présidé par Annie Jozefiak, a sollicité l'Office de Tourisme pour mettre à la vente des Agendas perpétuels.

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/7.1/05.06.2023-27

Les agendas sont conçus et édités par l'Association du Musée et seront mis à la vente au Bureau d'information Touristique de Monteux au tarif de 5€, prix coutant.

Afin de pouvoir vendre cet agenda au sein de la régie OT Porte du Ventoux, il convient en l'espèce d'ajouter ce dernier et son tarif à la liste de produits de la régie.

Le Conseil communautaire,

Madame Aurélie DEVEZE, Conseillère communautaire déléguée entendue,

Et après en avoir délibérée à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'ajout à la liste de produits de la régie de L'Office de Tourisme Porte du Ventoux à Monteux, la vente d'agendas perpétuels fabriqués par le musée de l'Ecole d'Autrefois ;

FIXE le tarif de la vente à 5€ prix coutant ;

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents de signer tout document afférent à l'affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/8.8/05.06.2023-28

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :
M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :
Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :
M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapport annuel 2022 du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Monsieur Marc MOSSÉ, Vice-président, indique à l'assemblée que Le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) a pour but de présenter l'ensemble des éléments relatifs au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Il est présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (modifié par arrêté du 2 décembre 2013).

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.8/05.06.2023-28

Les objectifs de ce rapport sont, d'une part d'informer les usagers sur la qualité du service, et d'autre part, de permettre à la collectivité d'avoir une vision annuelle globale sur l'ensemble de son activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport annexé,

Le Conseil communautaire,

Monsieur Marc MOSSÉ, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibérée à l'unanimité des membres présents et représentés,

PRENDRE ACTE du rapport annuel du SPANC pour l'exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Althen-des-Paluds
Monteux
Pernes-les-Fontaines

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT
340 Boulevard d'Avignon - CS 6075 - 84170 MONTEUX
04.90.61.15.50 - spanc@sorgues-du-comtat.com

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

EXERCICE 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

SOMMAIRE

1. CARACTERISTIQUES DU SERVICE 1

1.1 Territoire 1
1.2 Parc des installations d'assainissement non collectif 2
1.3 Mode de gestion 2

2. ACTIVITE DU SERVICE 3

2.1 Contrôles de conception 4
2.2 Contrôles de réalisation 5
2.3 Contrôles de l'existant 6
2.4 Faits marquants de l'exercice 8

3. INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE 9

3.1 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 9
3.2 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif 10

4. BILAN FINANCIER 11

PREAMBULE

Le présent rapport annuel a pour but de présenter l'ensemble des éléments relatifs au Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Il est présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (modifié par arrêté du 2 décembre 2013).

Les objectifs de ce rapport sont, d'une part d'informer les usagers sur la qualité du service, et d'autre part, de permettre à la collectivité d'avoir une vision annuelle globale sur l'ensemble de son activité.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

1. CARACTERISTIQUES DU SERVICE

1.1 Territoire

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » (CASC) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui regroupe 5 communes au cœur du département du Vaucluse (84) :

- Althen-des-Paluds
- Bédarrides
- Monteux
- Pernes-les-Fontaines
- Sorgues

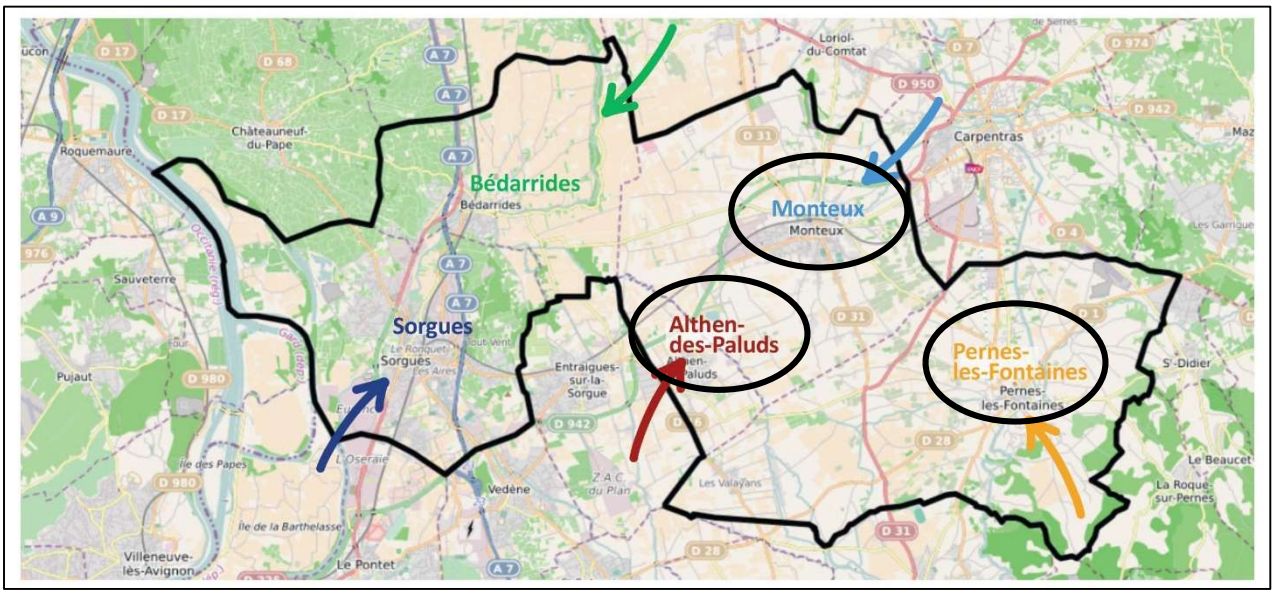

Les 5 communes membres ont transféré leur compétence SPANC à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat :

- **3 communes bénéficient des services du SPANC** (Althen-des-Paluds, Monteux et Pernes-les-Fontaines)

- la compétence est déléguée au Syndicat Rhône Ventoux pour 2 communes (Sorgues et Bédarrides)

	ALTHEN	MONTEUX	PERNES	Total desservi par le SPANC
Superficie	6,4 km²	39,02 km²	51,12 km²	96,54 km²
Population	2 868 habitants	13 131 habitants	9 883 habitants	25 882 habitants

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

1.2 Parc des installations d'assainissement non collectif

	ALTHEN	MONTEUX	PERNES	TOTAL
Nombre d'installations ayant fait l'objet d'au minimum un contrôle	416	1019	1288	**2 723**
% des ANC contrôlés au 31/12/2022	*90 %*	*93 %*	*95 %*	***93 %***
Nombre d'installations jamais contrôlées (y compris refus de contrôles, absences…)	45	72	74	**191**
% des ANC non contrôlés au 31/12/2022	*10 %*	*7 %*	*5 %*	*7 %*
Nombre total d'installations existantes recensées au 31/12/2022	**461**	**1 091**	**1 362**	**2 914**

1.3 Mode de gestion

Régie à autonomie financière

Le service est géré en régie, avec 2 agents à temps plein (dont un agent jusqu'au 18/08/2022 en présentiel, puis mis en disponibilité à partir du 01/11/2022).

La régie dispose d'un Conseil d'Exploitation constitué de 15 membres désignés par le Conseil Communautaire : 8 élus, 6 représentants des usagers et 1 personne de la vie civile.

Les statuts de la régie ont été approuvés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat du 07/02/2017 (n° DE/44/9.1/07.02.2017-21).

Règlement de Service

Le fonctionnement du SPANC, ses compétences, ses objectifs et ses relations avec les usagers sont définies dans le Règlement du Service.

Ce dernier a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat du 13/06/2022 (n° DE/46/8.8/13.06.2022-18), après avis du Conseil d'Exploitation du SPANC.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

2. ACTIVITE DU SERVICE

Au cours de l'année 2022, le SPANC a effectué 345 contrôles :

- 67 contrôles de conception
- 53 contrôles de réalisation
- 225 contrôles de l'existant

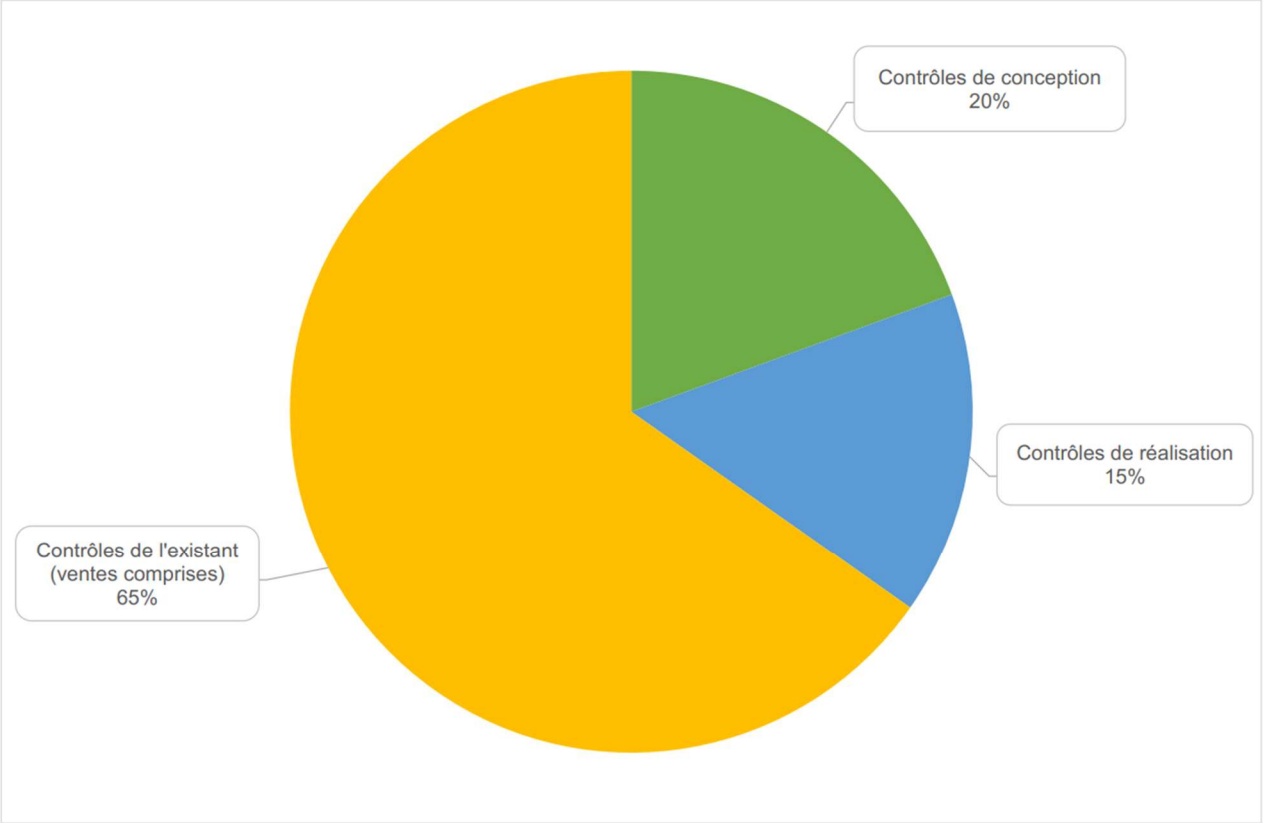

Il est important de noter que le travail du SPANC ne se limite pas à ces seuls contrôles.

En effet, le service remplit également des missions générales : rdv avec les administrés (assistance technique et administrative), appels téléphoniques, édition et enregistrement des courriers, suivi du planning de diagnostics, suivi des facturations, collaboration avec bureaux d'études, agences immobilières, notaires, etc ...

Ces activités ne peuvent être comptabilisées au quotidien, et ne donnent pas lieu à des facturations.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE05062023-DE

2.1 Contrôles de conception

Lorsque qu'un propriétaire souhaite mettre en place un système d'assainissement autonome, dans le cadre d'un projet de construction neuve ou dans celui d'une remise aux normes, il est tenu de déposer une « demande de travaux » auprès du SPANC. Le contrôle de conception correspond à l'étude de ce dossier. Une fois que la demande de travaux et le plan du projet sont validés par le SPANC, le pétitionnaire est autorisé à débuter les travaux.

		ALTHEN	MONTEUX	PERNES	**TOTAL**
Objet du contrôle	Nouvelles constructions	1	3	1	5
	Réhabilitations	6	32	24	62
	Réhabilitations totales	*6*	*27*	*22*	*55*
	Réhabilitations partielles	*0*	*5*	*2*	*7*
	TOTAL 2022	7	35	25	**67**
Avis du SPANC	Favorable	7	35	25	67
	Défavorable	0	0	0	0

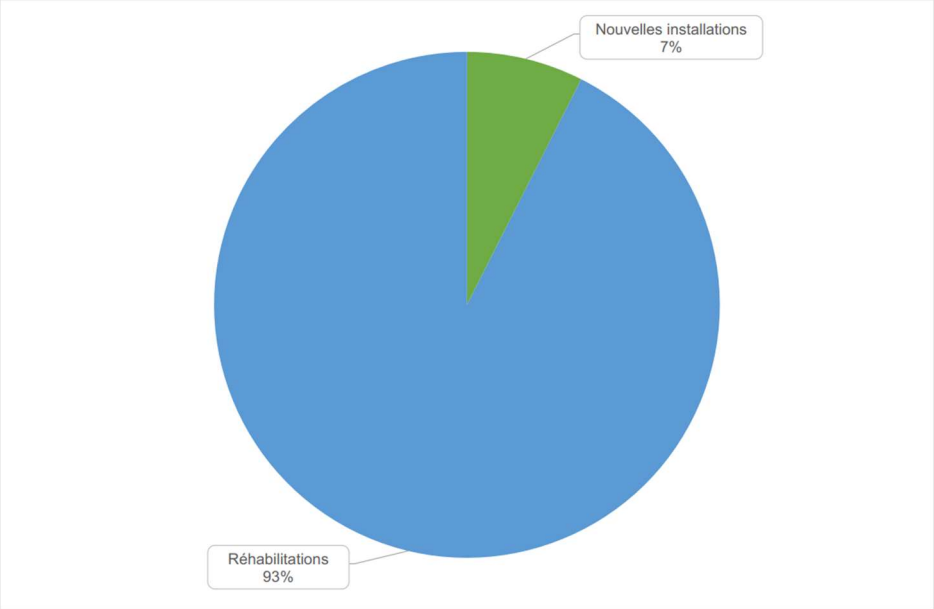

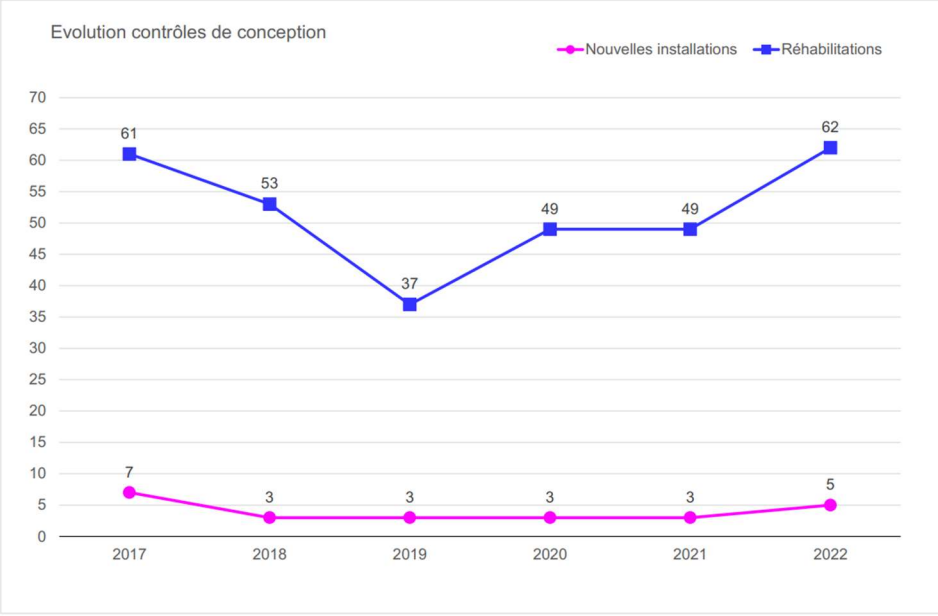

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

2.2 Contrôles de réalisation

Après obtention d'un avis favorable suite au contrôle de conception, le contrôle de réalisation est effectué au cours du chantier, avant remblaiement des ouvrages. Il a pour objectifs de vérifier la conformité de l'installation vis-à-vis du projet validé, ainsi que la qualité des travaux réalisés.

		ALTHEN	MONTEUX	PERNES	**TOTAL**
Avis du SPANC	Conforme	5	28	18	51
	Conforme avec réserves ou indéfini	0	1	0	1
	Non conforme	0	0	1	1
	TOTAL 2022	5	29	19	**53**

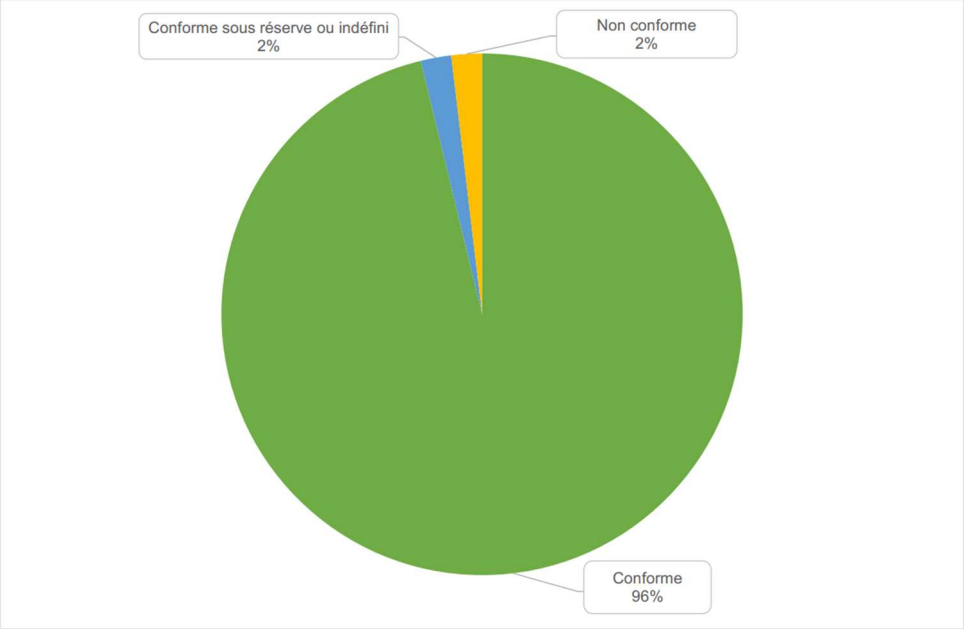

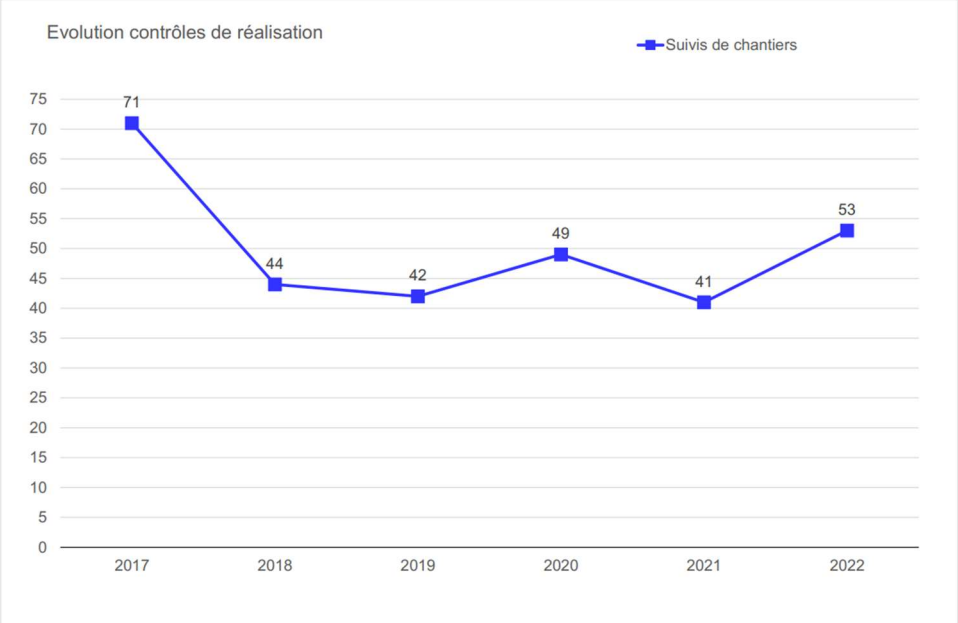

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com

2.3 Contrôles de l'existant

Ces contrôles consistent en une vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes, afin de s'assurer qu'elles ne comportent pas de danger avéré pour la santé des personnes et les risques de pollution de l'environnement :

- Contrôle diagnostic (première visite de contrôle)
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (suite à un précédent contrôle)
- Contrôle préalable à une vente immobilière

Objet du contrôle	ALTHEN	MONTEUX	PERNES	**TOTAL**
Diagnostic (1er contrôle)	25	136	14	175
Périodique (déjà contrôlé)	0	1	0	1
Préalable à une vente, diagnostic (1er contrôle)	0	5	3	8
Préalable à une vente, périodique (déjà contrôlé)	2	12	27	41
TOTAL 2022	27	154	44	**225**

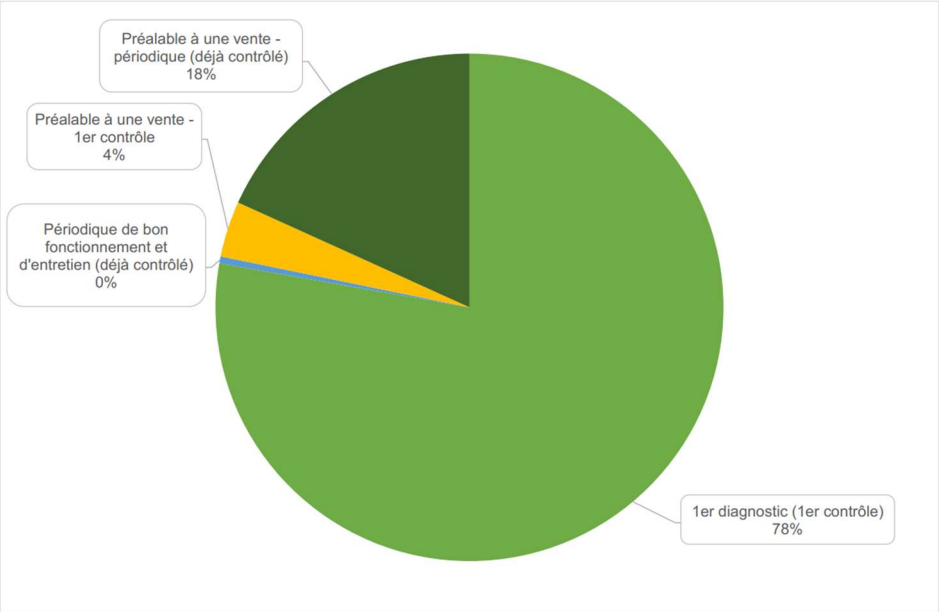

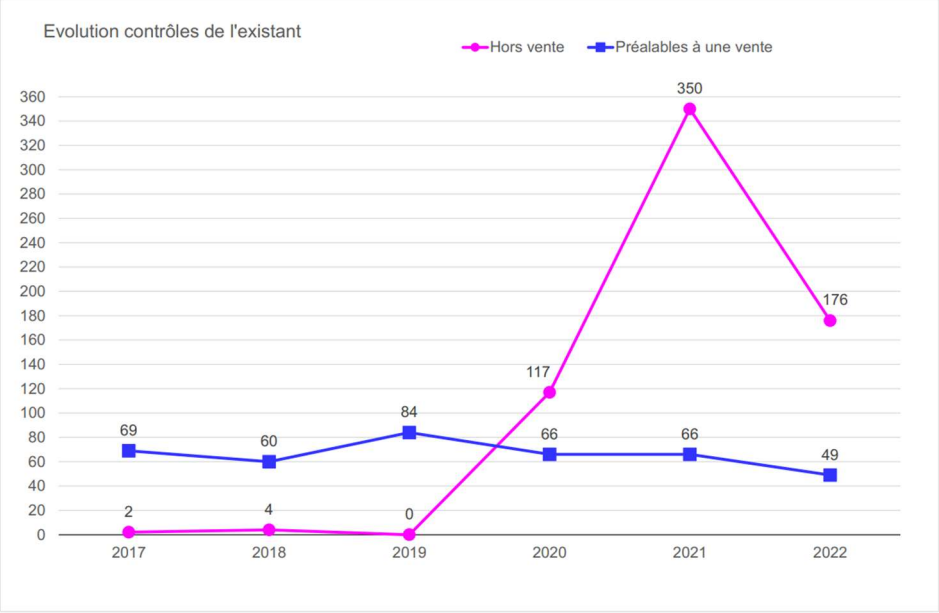

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
84-DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Les installations sont classées dans la « grille d'évaluation des installations » contenue dans l'**arrêté ministériel du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution [illegible] les installations d'assainissement non collectif, en prenant en compte les zones à enjeux sanitaires ou environnementaux définies par l'**arrêté préfectoral du 25 juillet 2014**.

Avis du SPANC	ALTHEN	MONTEUX	PERNES	**TOTAL**
Sans risques	6	40	7	53
Non conforme hors zone à enjeux - Travaux obligatoires sans délais (sauf vente)	10	1	1	12
Non conforme en zone enjeux sanitaires - Travaux obligatoires sous 4 ans	0	1	5	6
Non conforme en zone enjeux environnementaux - Travaux obligatoires sous 4 ans	0	47	18	65
Non conforme avec risque avéré - Travaux obligatoires sous 4 ans	11	61	12	84
Non conforme - Travaux obligatoires dans les meilleurs délais et sous 2 ans	0	4	1	5
TOTAL 2022	27	154	44	**225**

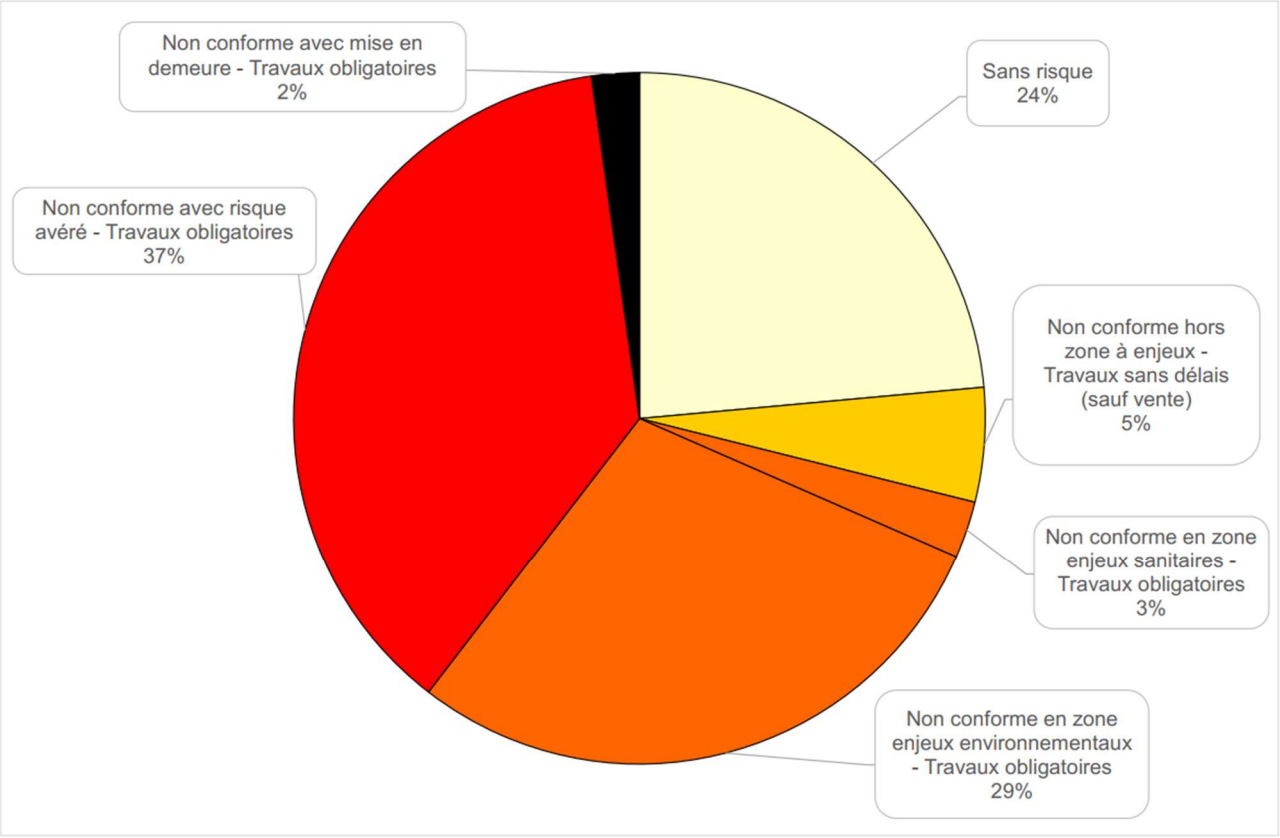

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

2.4 Faits marquants de l'exercice

L'année 2022 correspond à la **6ème année d'exercice** de ce service intercommunal.

Suite au passage de « Communauté de Communes » en « Communauté d'Agglomération » au 1er janvier 2022 et au changement du logo, une **mise à jour des formulaires, courriers et documents du SPANC** a été réalisée.

Au cours de cette année, **le SPANC a affranchi et envoyé 558 courriers**.

Les **contrôles diagnostics** sur les communes d'Althen-des-Paluds et Monteux ont été terminés.

29 mars 2022

11ème Conseil d'Exploitation

11 avril 2022

Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat :

- Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du SPANC 2021 (n° DE/46/8.8/11.04.2022-10)
- Budget du SPANC, Compte Administratif 2021 (n° DE/46/7.1/11.04.2022-11)
- Budget du SPANC, Compte de Gestion 2021 (n° DE/46/7.1/11.04.2022-12)
- Budget du SPANC, affectation de résultat 2021 (n° DE/46/7.1/11.04.2022-34)
- Budget du SPANC, budget prévisionnel 2022 (n° DE/46/7.1/11.04.2022-35)

13 juin 2022

Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat :

- Montant des pénalités financières du SPANC (n° DE/46/7.1/13.06.2022-17)
- Modification du Règlement de Service SPANC (n° DE/46/8.8/13.06.2022-18)

Les pénalités financières et le nouveau Règlement de Service sont applicables au 13 juin 2022.

18 août 2022

Départ de l'agent de contrôle

29 novembre 2022

12ème Conseil d'Exploitation

2 décembre 2022

Participation à une réunion de travail de l'ATANC PACA (Association des Techniciens de l'ANC de la région PACA)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

3. INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE

3.1 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140, il est de **100 pour le SPANC de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.**

Les éléments indiqués au point B de sont pris en compte que si la somme des éléments mentionnés au A n'atteint pas 100, ces points supplémentaires sont attribués si le service a choisi de prendre les compétences facultatives que sont l'entretien, les travaux de réhabilitation et le traitement des matières de vidange.

		OUI	NON
A – Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	**+ 20**	0
	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	**+ 20**	0
	Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	**+ 30**	0
	Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné	**+ 30**	0
TOTAL SUR 100		**100**	
B – Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	+ 10	**0**
	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	+ 20	**0**
	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	+ 10	**0**
TOTAL SUR 40		**0**	

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

3.2 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur permet d'évaluer le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service.

« C'est le rapport, exprimé en pourcentage, entre
- d'une part
  - le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
  - auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté
- et d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service »

	ALTHEN	MONTEUX	PERNES	**TOTAL**
Nombre d'installations contrôlées jugées conformes (suite à un contrôle de réalisation pour les nouvelles installations ou réhabilitations) + Nombre d'installations contrôlées jugées sans dangers pour la santé des personnes ou sans risques avérés de pollution de l'environnement, (suite à un contrôle de l'existant)	156	406	574	**1 136**
Nombre total d'installations contrôlées	416	1 019	1 288	**2 723**
Taux de conformité des ANC au 31/12/2022	38 %	40 %	45 %	**42 %**

Soit 58 % des installations non conforme

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

4. BILAN FINANCIER

Le budget du SPANC est un budget annexe au budget général de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Les montants des redevances des contrôles du SPANC sont annexés au Règlement du Service.

011	Charges à caractère général Fournitures, carburant, frais d'affranchissement …	55,75 €
012	Charges de personnel Salaires, cotisations, formations …	21 693,68 €
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2022		**21 749,43 €**

70	Ventes de produits, prestations de services Redevances des contrôles facturées aux usagers	34 060,00 €
Total des recettes de fonctionnement de l'exercice 2022		**34 060,00 €**

Résultat de l'exercice 2022	**12 310,57 €**

002	Report de l'exercice précédent	- 18 519,19 €

Solde d'exécution	**- 6 208,62 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE050623_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.8/05.06.2023-29

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	32	Absents non représentés :	2
		VOTANTS	45

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Althen des Paluds, le 05 juin 2023, après convocation légale reçue le 30 mai 2023, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT , M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, Mme Valérie PEYRACHE , Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Isabelle DUCRY, (pouvoir donné à M. Jean-Claude RUSCELLI), Mme Evelyne ESPENON, (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), Mme Florence GUILLAUME, (pouvoir donné à M. Patrice DE CAMARET), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Michel MUS (pouvoir donné à Robert IGOULEN), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Christian RIOU (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER)

Étaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

Madame Annie MILLET, Conseillère communautaire, indique à l'assemblée que par courrier en date du 03 mai 2023, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS) a transmis à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat son rapport d'activités 2022.

L'année 2022 a été marqué par une sécheresse sévère qui a impliqué des restrictions progressives des prélèvements sur la ressource et une interdiction de la navigation durant trois semaines à l'automne.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
084-248400293-20230605-DE050623-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/3.8/05.06.2023-29

La recherche de fraîcheur a engendré une sur-fréquentation de certains bords de Sorgue, parfois combinée à des incivilités. Les milieux naturels, et toute la vie associée, ont subi la pression du climat et la pression des usages de l'homme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annexé,

Le Conseil communautaire,

Madame Annie MILLET, Conseillère communautaire, entendue,

Et après en avoir délibérée à l'unanimité des membres présents et représentés,

PRENDRE ACTE de la présentation du rapport d'activité 2022 du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération Les Sorgues du Comtat

Gérôme VIAU,
Le Secrétaire de séance

Les Sorgues du Comtat
VAUCLUSE

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 9 juin 2023
Affiché le : 12 juin 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Rapport d'activités 2022

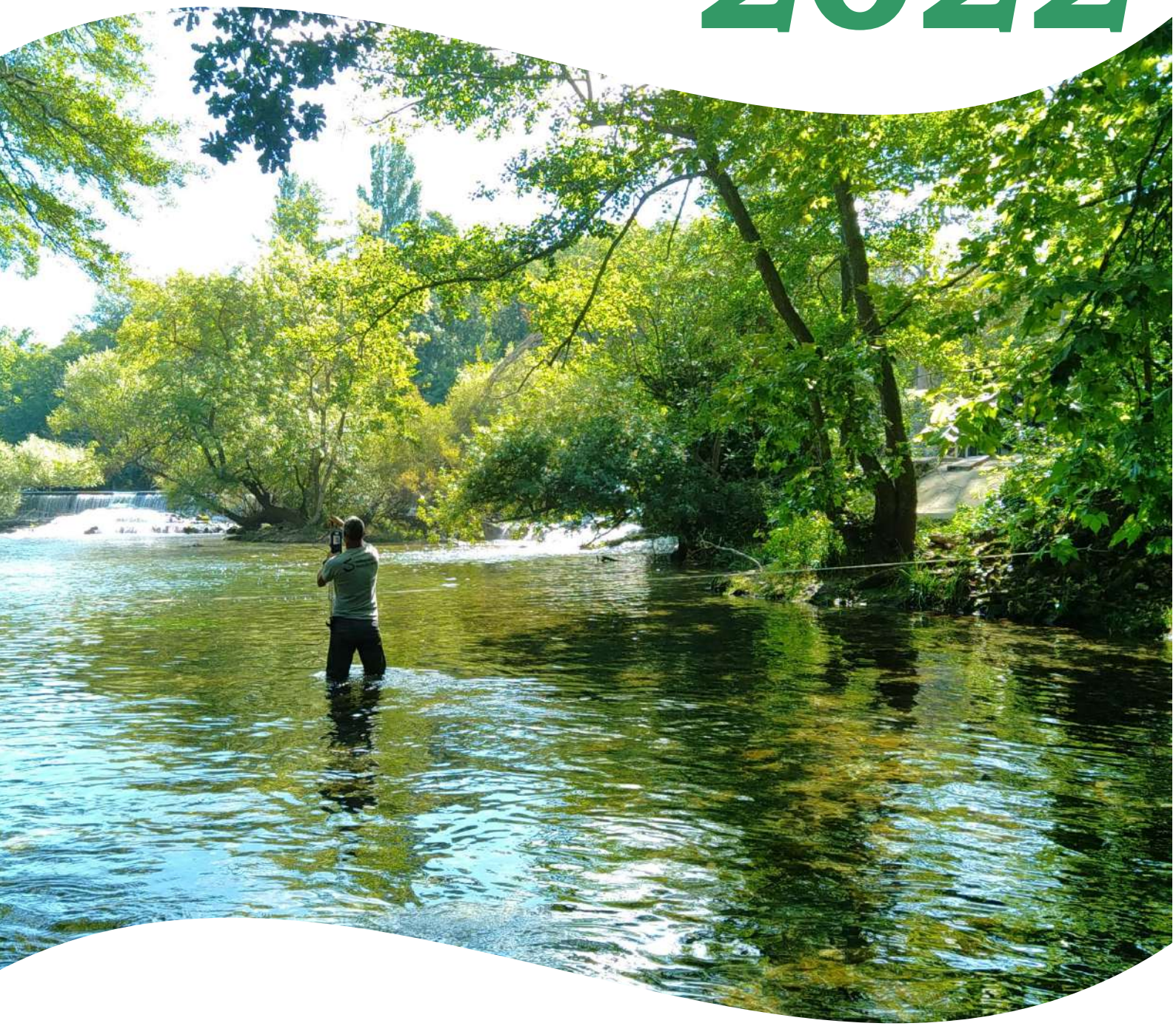

syndicat mixte du bassin des sorgues

Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues
1 allée de la passerelle
84320 Entraigues sur la Sorgue
Tél. : 04.90.83.68.25 - Fax : 04.90.83.17.60
smbs@laSorgue.fr - www.laSorgue.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Page de couverture

Crédit photo : SMBS
Description photo : jaugeages réalisés en urgence par le SMBS en période de sécheresse sévère et de faibles débits à la Fontaine de Vaucluse (été 2022)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Le mot du Président Guy Moureau

2022, une année chaude et sèche

Madame, Monsieur,

Avec ses canicules à répétition, l'été 2022 a fortement impacté la végétation et les milieux aquatiques. Les effets du réchauffement climatique sur la Sorgue sont bel et bien observables : très faibles précipitations durant l'hiver 2021/2022, diminution progressive du débit moyen de la Sorgue (de 19 m3/s à 15 m3/s en quelques années), niveau des nappes très bas, assec sur un tronçon de la Sorgue de Velleron… L'année 2022 a été chaude et sèche.

Toutes les Sorgues et le Canal de Vaucluse sont ainsi passés en alerte sècheresse dès le 20 avril 2022. Des mesures de restrictions des prélèvements d'eau ont été mis en place par arrêté préfectoral. Ces restrictions progressives visent à conserver une quantité d'eau suffisante dans les rivières pour satisfaire les usages notamment agricoles et les besoins des milieux naturels. Elles ont également pour objectif de retarder l'atteinte du seuil fatidique de crise sécheresse, synonyme d'arrêt de tout prélèvement. Seuil atteint le 8 août 2022. Le respect des consignes de restriction des prélèvements est essentiel pour conserver de l'eau dans les rivières le plus longtemps possible. Nous constatons encore trop souvent de l'incivilité et le non-respect des mesures de l'arrêté préfectoral.

Qui dit chaleur dit recherche de fraicheur, d'un « petit coin sympa pour se tremper » et pourquoi pas s'installer dans la rivière avec table et chaises pour pique-niquer ! Sauf que dans la rivière il y a de la vie. Si la recherche de fraicheur est légitime, elle n'empêche pas de respecter les lieux fréquentés, les riverains et la biodiversité. Là encore, c'est de l'incivilité.

Les milieux aquatiques subissent donc une double peine : étiage sévère et sur-fréquentation.

La sur-fréquentation, en particulier des sites touristiques et de certains bords de Sorgues, engendre par ailleurs des quantités de déchets abandonnés par leur propriétaire. C'est comme ça que les emballages du pique-nique familiale se retrouvent au milieu de la mer Méditerranée.

Heureusement, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a pu installer au cours du 1er trimestre 2022, un barrage expérimental pour piéger les déchets plastiques flottants dans le cadre de l'appel à projets de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur « Pour une Méditerranée zéro plastique ». Mais pour l'instant il n'y a qu'un seul barrage. Des quantités de déchets importants rejoignent l'Ouvèze, puis le Rhône pour terminer dans la mer Méditerranée.

…/…

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

C'est en prenant en compte ces évolutions, les effets et les enjeux du changement climatique que l'année 2022 a été mise à profit pour finaliser le programme d'actions du 3ème Contrat de rivière avec l'ensemble des maîtres d'ouvrages et des partenaires techniques et financiers. Signé en février 2023, ce 3ème Contrat de rivière vient fixer une nouvelle feuille de route autour de cinq défis à relever pour les sept prochaines années :

- Défi pour préserver et restaurer la qualité des milieux aquatiques et de la biodiversité des Sorgues
- Défi pour mieux se prémunir du risque inondation
- Défi pour maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux pour garantir les usages
- Défi pour arriver à une gestion équilibrée des ressources en eau
- Défi pour assurer un développement socio-économique et environnemental équilibré et harmonieux

En attendant la mise en œuvre des projets inscrits dans ce 3ème Contrat de rivière, je vous laisse découvrir l'ensemble des actions réalisées au cours de l'année 2022 au travers de la lecture de ce rapport d'activités.

Bien cordialement,

Le Président, Guy MOUREAU

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

syndicat mixte du
bassin des sorgues

Sommaire

Fiche d'identité de la Sorgue 7
Pourquoi un syndicat de bassin des Sorgues ? 8
Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues 9
Missions et actions du SMBS 10
Résultats comptables de l'exercice de l'année 11
Comité et Bureau Syndical 12
L'organigramme du SMBS en 2022 14
Une équipe mobilisée au quotidien 15
Missions et actions réalisées en 2022 16

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

La plaine des Sorgues vue des coteaux de St Saturnin lès Avignon

La Sorgue
(L'Isle sur la Sorgue)

Ouvrage de Notre Dame
(Le Thor)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

LA SORGUE

Fiche d'identité

La Sorgue traverse le territoire de

18 communes (140 275 habitants)
2 Communautés de Communes (en 2021)
2 Communautés d'Agglomération (en 2021)

Son réseau s'étend sur

500 km (180 km de bras principaux + réaux, mayres...)

Ce réseau est géré par

1 Syndicat de bassin,
le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

La rivière est ancrée dans

1 860 km² de bassin versant total
(impluvium, affluents et Sorgues)
270 km² de bassin versant de la plaine des Sorgues

Ses débits observés sont

17,4 m³/s en moyenne (observations mensuelles)
5 m³/s de débit moyen mensuel sec d'occurrence 5 ans
Débit minimum observé : 3,3 m³/s (oct. 2007)
Débit maximum observé : 85 m³/s (11 janv. 1994)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Pourquoi un syndicat de bassin des Sorgues ?

La gestion d'une rivière concerne tous les habitants du bassin versant.
Cela justifie que les communes concernées se regroupent pour assurer cette mission

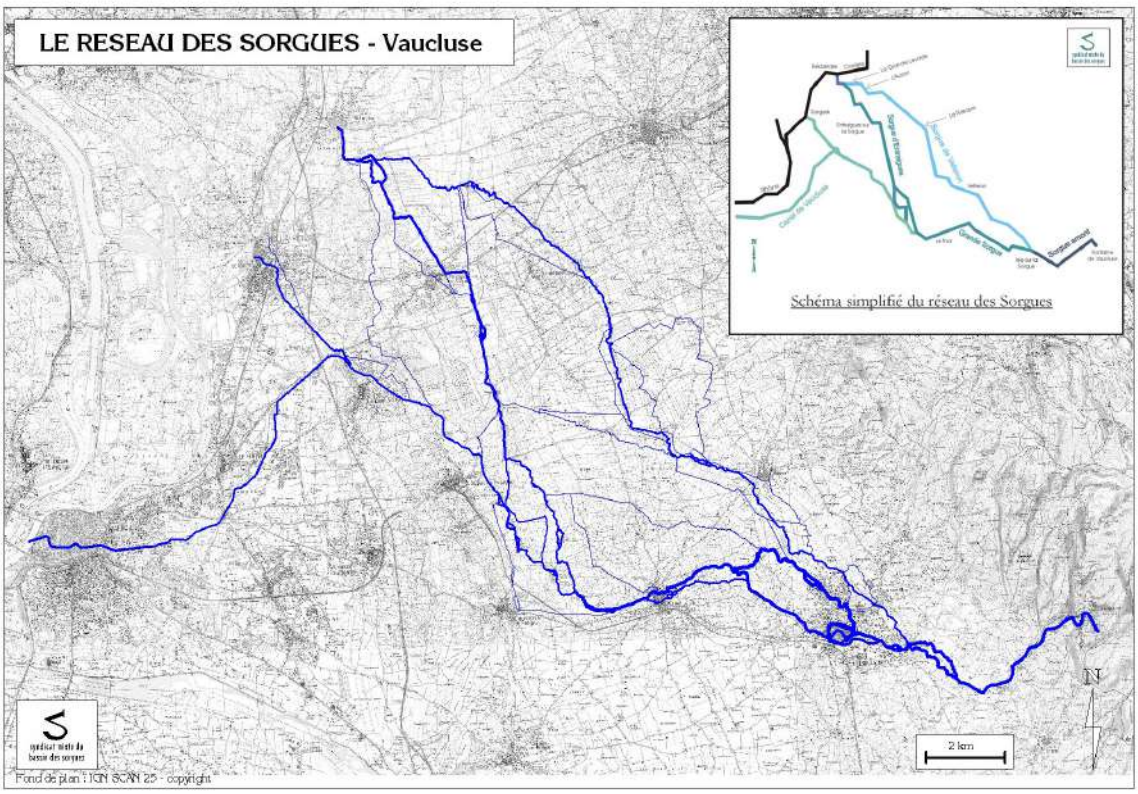

Certains dossiers ne peuvent être **traités efficacement et durablement qu'à l'échelle de l'ensemble du cours d'eau.**

& Le principe du regroupement permet de **mobiliser des moyens et des niveaux de compétences** qui ne seraient pas forcément accessibles aux petites collectivités. Il permet aussi des **économies d'échelle.**

Les bureaux du SMBS

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS) est un **établissement public** qui travaille pour les communes et intercommunalités de la plaine des Sorgues. Présent depuis 1998 sur le territoire, il gère les rivières et milieux naturels associés (ripisylve, zones humides...) du bassin des Sorgues et du Canal de Vaucluse.

Le Syndicat est **l'interlocuteur privilégié des partenaires institutionnels** pour ce qui concerne la Sorgue *(services de l'Etat, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, Conseil Départemental de Vaucluse, Fédération de pêche, etc.).* **Il anime le Contrat de Rivière « Les Sorgues », le site Natura 2000 « Les Sorgues et l'Auzon » et le Comité Local de la Sorgue amont.**

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

Depuis le 1er janvier 2014, il n'existe plus qu'un unique syndicat chargé de la gestion de la Sorgue : le **Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues** (SMBS).

Le territoire d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues en 2022

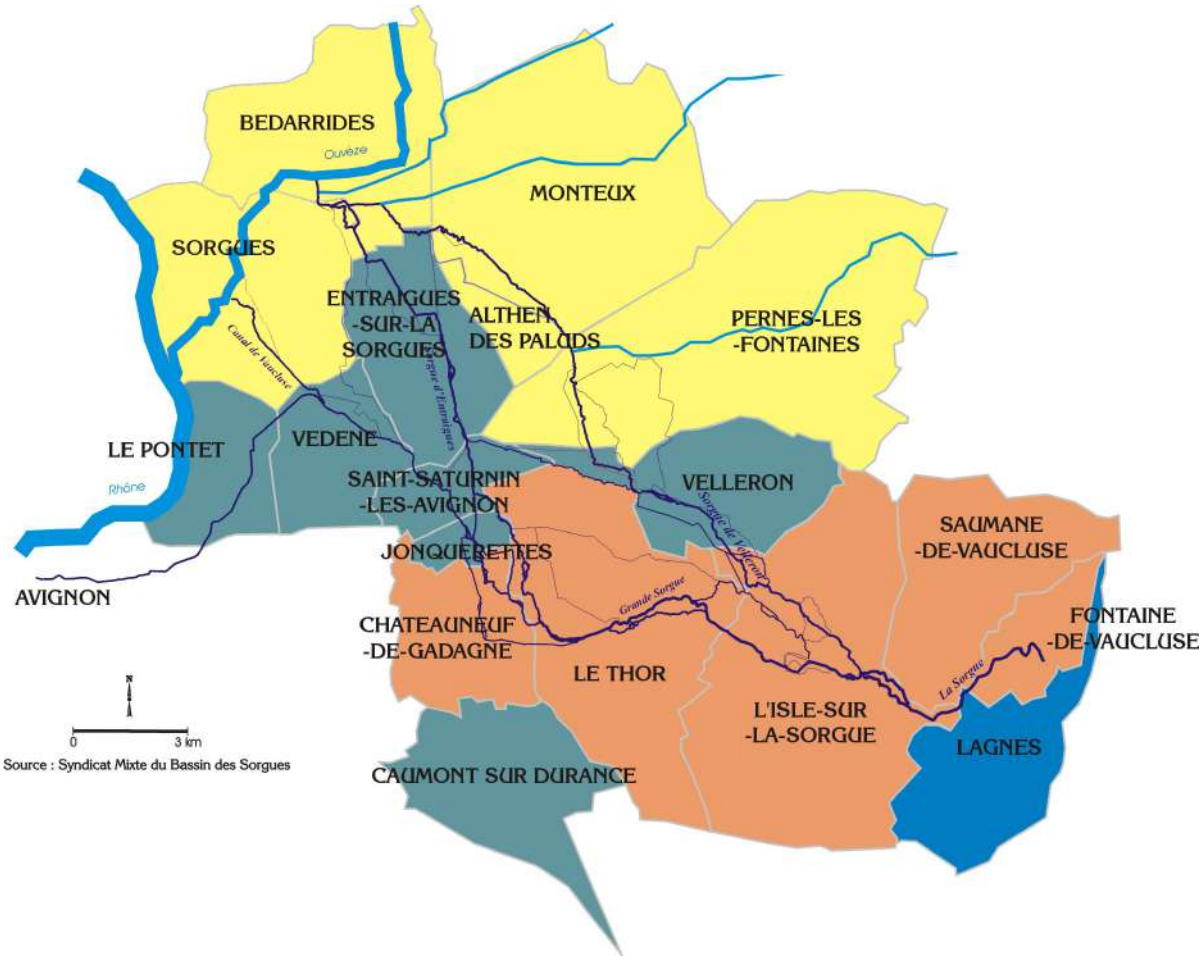

- Communes situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
- Communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
- Communes situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat
- Commune située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Lubéron Monts de Vaucluse

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Missions et actions du SMBS

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues [illegible] étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère **d'intérêt général ou d'urgence**, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GeMAPI).

A ce titre, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues intervient dans les **domaines suivants :**

Restauration et entretien du lit, des berges et des ouvrages

- **Restaurer et entretenir le lit et les berges des cours d'eau** (plan pluriannuel d'entretien déclaré d'intérêt général)

- **Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau** (passes à poissons, restauration de berges publiques, plantations...)

- **Entretenir et aménager des ouvrages hydrauliques publics** (seuils, barrages, vannes...)

- **Aménager le Canal de Vaucluse** (sécuriser les ouvrages, mettre en œuvre le schéma d'aménagement hydraulique...)

Animation de démarches partenariales

- **Animer des démarches partenariales pour une gestion cohérente du bassin versant** (Contrat de rivière, Chartes...)

Communication et sensibilisation

- **Rapprocher les populations de leur rivière** (animations scolaires, outils de communication, conférences...)

Préservation des milieux naturels

- **Protéger et restaurer la biodiversité** (réguler les espèces invasives, animer le site Natura 2000...)

- **Intégrer les enjeux de la rivière et de sa biodiversité dans les documents d'urbanisme** (PLU, SCOT...)

- **Préserver les eaux superficielles et souterraines** (suivre la qualité des eaux, étudier le système karstique de la Fontaine de Vaucluse...)

Prévention du risque inondation

- **Prévenir et réduire le risque inondation** (réguler les ragondins, entretenir les digues publiques, alerter, gérer les stations de pompage...)

- **Exploiter, entretenir le Canal de Vaucluse** (faucarder, dégriller et manœuvrer les vannes...)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Résultats comptables de l'exercice de l'année

Les **contributions des intercommunalités membres et les subventions des partenaires institutionnels** constituent les deux ressources financières principales. Ces financements sont destinés soit aux dépenses **d'entretien et d'exploitation courants des ouvrages** et au **fonctionnement général** de la structure, soit à la réalisation **d'opérations d'investissement**.

Résultat comptable de l'exercice 2022
(d'après le compte administratif 2022)

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Résultat de l'exercice 2022 :		Résultat de l'exercice 2022 :	
Dépenses :	1 148 728,25 €	Dépenses :	1 187 278,44 €
Recettes :	1 709 239,72 €	Recettes :	1 024 680,02 €
Résultat d'exécution :	560 511,47 €	Résultat d'exécution :	- 162 598,42 €
Résultat 2021 reporté :	1 464 488,09 €	Résultat 2021 reporté :	- 1 086 511,26 €
Résultat de clôture (à reporter en 2023)	2 024 999,56 €	**Résultat de clôture** (hors RAR*) (à reporter en 2023)	- 1 249 109,68 €

* RAR = Restes A Réaliser

Résultat global de clôture (2 sections)	
Excédent de :	775 889,88 €

Résultat Restes à Réaliser (RAR)	
Dépenses d'investissement	128 945,40 €
Recettes d'investissement	483 085,67 €
Dépenses de fonctionnement	22 246,52 €
Recettes de fonctionnement	0,00 €
Résultat des RAR	331 893,75 €

Résultat global de l'exercice 2022	
Excédent de :	1 107 783,63 €

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

Son comité et bureau syndical

Le Comité Syndical du Syndicat est composé de 21 délégués élus

représentant l'ensemble des communes du territoire d'action du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

A partir de 2021 , sa composition est :

- 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants désignés par la **Communauté d'Agglomération du Grand Avignon**

Titulaires	Suppléants
Mme ANCEY Dominique (Jonquerettes)	**M. GIACOMONI Anthony** (Entraigues s/ la S.)
Mme BONNEFOUX Chantal (St Saturnin lès A.)	**Mme HOSTALERY Sophie** (Caumont s/ Durance)
Mme CRISTOFARO Corinne (Entraigues s/ la S.)	**M. MAIRE Philippe** (Vedène)
M. DUFAY Benoît (Caumont s/ Durance)	**Mme VERNHES Pascale** (Jonquerettes)
Mme GOTTRA Chantal (Vedène)	
M. HEBRARD Joris (Le Pontet)	
M. MOUREAU Guy (Entraigues s/ la Sorgue)	
M. SENET Bernard (Velleron)	

- 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants désignés par la **Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse** (CCPSMV)

Titulaires	Suppléants
Mme ANDRZEJEWSKI Florence (Le Thor)	**Mme AUDOUARD Amandine** (L'Isle-sur-la-S.)
Mme FABRE Marielle (Châteauneuf de G.)	**Mme DAVID Christiane** (Le Thor)
M. GERMAIN Ludovic (L'Isle sur la Sorgue)	**M. JACQUET Michel** (Fontaine de Vaucluse)
Mme PHILIP Patricia (Fontaine de Vaucluse)	
M. SERRE Denis (L'Isle sur la Sorgue)	
M. PEYREROL Jean-Pierre (Saumane de Vaucluse)	

- 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants désignés par la **Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat** (CCSC)

Titulaires	Suppléants
M. BERARD Jean (Bédarrides)	**M. GEEL Cyrille** (Monteux)
M. CARLES Aurélien (Althen des Paluds)	**Mme RICHARD-PARAYRE Chantal** (Althen des Paluds)
Mme ESPENON Evelyne (Monteux)	**M. RUSCELLI Jean-Claude** (Bédarrides)
M. LAPORTE Jean-François (Sorgues)	
M. SOLER Serge (Sorgues)	
M. VIAU Gérôme (Pernes les Fontaines)	

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés pour la **Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse** (LMV)

Titulaire	Suppléant
M. SILVESTRE Claude (Lagnes)	**Mme MILESI Véronique** (Lagnes)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Son comité et bureau syndical

Ces délégués ont élu leur bureau, composé d'un Président et de cinq Vice-présidents

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues est **administré par un Comité syndical** composé d'élu(e)s désigné(e)s par les intercommunalités membres du Syndicat et représentant les 18 communes de la plaine des Sorgues. Il se réunit en moyenne 4 à 5 fois par an.
Il fixe la politique générale et le budget du Syndicat.

Pour mener à bien sa mission, **le Comité syndical a désigné en son sein un Bureau syndical** composé du Président et de 5 Vice-présidents. Le Bureau se réunit en moyenne 8 à 10 fois par an.

A compter de septembre 2020, le bureau est composé (de gauche à droite) :

Guy MOUREAU, Président et Maire d'Entraigues sur la Sorgue
Denis SERRE, 1er Vice-président et 1er adjoint au Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue
Serge SOLER, 2ème Vice-président et adjoint au Maire de Sorgues
Chantal BONNEFOUX, 3ème Vice-présidente et 1ère adjointe au Maire de St Saturnin lès A.
Patricia PHILIP, 4ème Vice-présidente et Maire de Fontaine de Vaucluse
Evelyne ESPENON, 5ème Vice-présidente et élue de Monteux

Visite de points clefs du réseau et de réalisation du SMBS (ici sur un site de restauration de berges en techniques végétales à Entraigues sur la Sorgue) par les élus du Comité syndical (août 2022)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

L'organigramme du SMBS en 2022

En 2022, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues s'est appuyé sur une équipe **pluridisciplinaire de 12 personnes**, chargées de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des décisions prises au sein du

Directeur
Laurent RHODET

Responsable administrative/finance
Dorothée DE ZORDI

Chargée de communication
Léna KEOHAVONG
du 11/04/2022 au 31/08/2022
(contrat d'apprentissage)

Responsable technique
Christel TENTORINI

Chargée de missions
Sophie LELIEVRE
Absente

Remplacée jusqu'au 30/06/2022 par
Delphine BORILE

Assistante administrative
Céline CORDIER DURAND

animations scolaires

Secrétaire et animations scolaires
Céline PETIT

Responsable du pôle ouvrages, travaux et entretient
Gilles PRIORESCHI

Technicienne
Système d'Informations Géographiques (SIG)
Carol MINIGGIO

Garde canal et rivière
Jérémie SEFFUSATTI

Garde rivière
Gilles DOUCENDE

Technicien rivière
Vincent WAXIN

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Une équipe mobilisée au quotidien

Les agents du SMBS présentent la particularité de rassembler des compétences et connaissances particulières et variées, impératives pour comprendre et œuvrer pour les caractéristiques et enjeux des Sorgues. Ils doivent savoir constamment s'adapter aux évolutions, rechercher et appliquer des idées novatrices...

L'équipe du SMBS engagée pour la Sorgue

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Missions et actions réalisées en 2022

Depuis le 1er janvier 2020, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues exerce la compétence **GEMAPI** (**Ge**stion des **M**ilieux **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations) sur l'ensemble de son territoire d'action.

Les actions entreprises dans le cadre de la compétence GEMAPI, qui est obligatoire, sont définies par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement des bassins versants
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des zones humides

Les actions les plus structurantes en matière de prévention des inondations sont la surveillance, l'entretien et la réhabilitation des digues (volet « PI » pour « Prévention des Inondations »), sans oublier la dimension environnementale de cette compétence (« GEMA »). Pour les collectivités qui le souhaitent, la compétence GEMAPI peut être financée par une taxe pour tous les contribuables propriétaires (même non concernés par les inondations) redevables de la taxe foncière et/ou la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Animation des démarches partenariales

S'associer pour mieux connaître la ressource alimentant la Sorgue 20
Finaliser le 3ème Contrat de Rivière « Les Sorgues » 22
Animer le Comité Local de la Sorgue Amont (CLSA) 23
Etudier la faisabilité d'un observatoire des Sorgues 24

Préservation des milieux naturels

Formalisation de la stratégie foncière du SMBS intégrant un PGSZH 26
Conseils sur les documents de planification urbaine 27
Acquisition foncières 28
Être attentif à la répartition de la ressource en eau 30
Animer le site Natura 2000 « Les Sorgues et l'Auzon » 31
Suivi de l'Ophioglosse sur le site des Rochières—Les Herbages 33
Suivi de la Loutre d'Europe 33
Havre de Paix pour la Loutre d'Europe 34
Réguler la jussie 35
Réguler le bourreau des arbres 36
Réguler l'ailante 37
Réguler le raisin d'Amérique 38

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Missions et actions réalisées en 2022

Restauration et entretien du lit, des berges et des ouvrages

Repérer pour mieux agir 40
Travaux de confortement du Seuil de Malakoff (L'Isle sur la Sorgue) 41
Entretien annuel du Canal de Vaucluse 42
Restaurer les chenaux d'écoulements des affluents et réaux..... 43
Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) de la végétation des Sorgues 2024-2030 44
Restaurer une ripisylve fonctionnelle et de qualité 45
Réhabiliter la ripisylve 46
Installation d'un barrage flottant / Piège à déchets plastiques 47
Restaurer la continuité écologique 48
Continuité écologique : entretien permanent des passes à poissons 49
Restauration de la berge au niveau de la prise du Canal des Gaffins (Althen des Paluds).... 50
Protection de berge érodée sur le Canal de Vaucluse (Châteauneuf de Gadagne) 51
Travaux de restauration de berges fortement dégradées (Entraigues sur la Sorgue) 52
Restauration de mur-berge & création d'un poste de pêche PMR (Fontaine de Vaucluse) .. 53
Travaux de restauration de berge chemin des moulins (Le Thor) 54

Prévention du risque inondation

Assurer en tout temps la manœuvre des ouvrages usiniers du Canal de Vaucluse 56
Gestion quotidienne du Canal de Vaucluse 57
Gérer les stations de pompage.....58
Développer un réseau de mesure des débits 59
Réguler les populations de ragondins 60
Faire bénéficier les communes du service « Predict » 61
Modéliser l'aquifère de la Fontaine de Vaucluse 62
Un outil numérique d'auto-diagnostic de sa vulnérabilité aux inondations 63

Communication et sensibilisation

Informer les citoyens de demain : Les Sorgues à l'école 2021-2022.....66
Informer les citoyens de demain : Les Sorgues à l'école 2022-2023.....69
Maraudes environnementales en bords de Sorgues 69
Balade commentée (Entraigues sur la Sorgue).....70
Balade commentée (Fontaine de Vaucluse) 71
Développer des outils pour porter à connaissance les actions menées au quotidien 72
Expliquer les actions menées en matière de continuité piscicole 73
Lier les connaissances théoriques au terrain 74
Diffusion de communiqués de presse 75
Partager notre expertise techniques.....76
Site internet www.laSorgue.fr et page Facebook 78
Court-métrage à destination des navigants 79

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

ANIMATION DES DÉMARCHES PARTENARIALES

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

S'associer pour mieux connaître la ressource alimentant la Sorgue

(Fiche action RE-1 du 3ème Contrat de Rivière)

Objectifs

- Se fédérer pour être plus efficients et complémentaires.
- Préserver l'équilibre quantitatif et la qualité de la ressource alimentant la Fontaine de Vaucluse.
- Mieux connaître le fonctionnement de cette ressource souterraine.
- Mieux appréhender la vulnérabilité de cette ressource souterraine.

Contexte

L'aquifère **FRDG 130 - Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure** (FRDG 130) est identifié comme masse d'eau souterraine stratégique pour l'alimentation en eau potable par le SDAGE RMC et doit être préservée pour l'avenir.
Cette ressource alimente la Fontaine de Vaucluse qui en fait la première source d'Europe, mais également les différents affluents des Sorgues, de la Nesque et en partie du Toulourenc. Son impluvium d'alimentation correspond au plateau karstique du plateau de Sault jusqu'à la montagne de Lure, soit une superficie d'environ 1 200 km^2.
Ses caractéristiques exceptionnelles (qualitatives et quantitatives) ont fait et font l'objet de nombreuses études à des fins de recherche scientifique, mais également en vue de mobiliser cette ressource pour l'alimentation en eau potable de qualité.

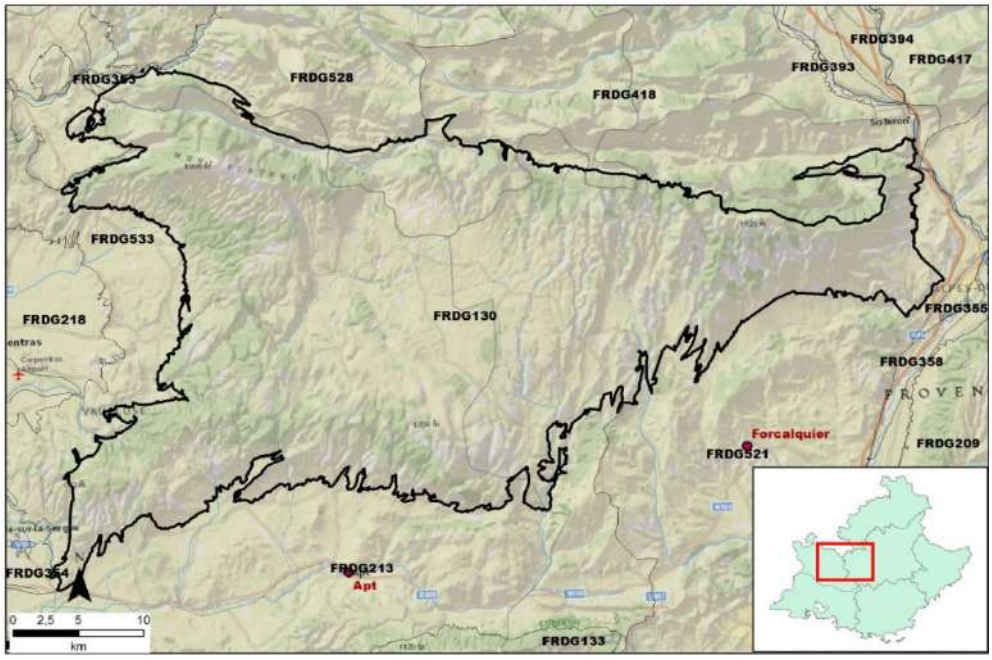

Périmètre de l'impluvium de la Fontaine de Vaucluse

Cependant **certaines zones d'ombres subsistent** concernant les besoins en eau potable actuels et futurs de la zone d'impluvium, les interconnexions possibles entre les ressources sus-jacentes et l'aquifère en question, les zones d'infiltration principales et/ou les plus vulnérables, l'évolution de la population et des activités agricoles sur le plateau, ou encore les conséquences du changement climatique.

De plus, **la qualité exceptionnelle de cette ressource est à préserver tant pour les milieux aquatiques des Sorgues**, de la Nesque ou du Toulourenc, que **pour les usages** agro-industriels prélevant dans la nappe d'accompagnement des Sorgues.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Mise en œuvre

Dans ce contexte, le **PNR Luberon**, le **PNR Mont-Ventoux** et le **SMBS** ont choisi de mutualiser des moyens humains et financiers pour engager une collaboration dans des domaines d'études et de recherches scientifiques d'intérêt commun permettant de préserver la ressource stratégique des Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure. À ce titre, les Parties ont signé courant 2022 une convention cadre de collaboration.

Dans le même esprit, un accord cadre de collaboration de recherche avait été signé fin 2021 entre Avignon Université – Laboratoire EMMAH, la commune de Fontaine de Vaucluse et le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues. En 2022, une convention particulière a été signée dans ce cadre afin de réaliser une étude intitulée « *Instrumentation et suivi hydrochimique du griffon pérenne situé en amont du restaurant Philip* ».

Un des griffons de la Sorgue

Réalisations

Dans le cadre des différents partenariats, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a, au cours de l'année 2022, mené les actions suivantes :

- Réalisation de **prélèvements hebdomadaires à la Fontaine de Vaucluse** dans le cadre de la thèse de Leïla Sérene (en cours) visant à mieux comprendre l'organisation des écoulements à l'intérieur du massif karstique à partir de la mise au point de nouveaux traceurs naturels.

Prélèvements hebdomadaires par le SMBS

- **Candidature à une bourse de thèse régionale** avec Avignon Université sur le sujet « Impact des mécanismes de transfert d'eau sur la résilience des aquifères karstiques aux changements globaux ; Etude de trois sous-bassins de l'hydrosystème de Fontaine de Vaucluse ». Non retenue.
- Signature d'une convention particulière avec les PNR du Luberon et du Mont Ventoux, et recherche active de stagiaires pour la réalisation de deux **stages concernant la démarche préalable à la préservation de la ressource stratégique** des Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure (FRDG 130).
  - Un stage de géographe visant à réaliser un bilan sur l'organisation et les besoins d'alimentation en eau potable sur toute la zone de l'impluvium et sur les besoins futurs.
  - Un autre stage en hydrogéologie portant sur la réalisation d'un état des lieux, diagnostic et d'une synthèse de la connaissance sur le fonctionnement hydrogéologique de l'impluvium de Fontaine de Vaucluse.

  Aucun candidat n'a été retenu début 2022. Après relance de l'appel à candidature en novembre 2022, deux candidats ont été sélectionnés, mais ils n'ont pas donné suite.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

Finaliser le 3ème Contrat de Rivière « Les Sorgues »

Historique

2016 à 2017 : bilan du 2ème Contrat de Rivière et validation par le Comité de rivière de la poursuite des actions engagées au travers d'un 3ème Contrat de Rivière « Les Sorgues ».

2018-2019 : élaboration et adoption d'une stratégie politique pour le 3ème Contrat de Rivière, candidature pour un 3ème Contrat de Rivière « Les Sorgues » auprès de l'Agence de l'eau (mi-2018), accord de l'Agence de l'eau pour lancer l'élaboration du 3ème Contrat de rivière (janvier 2019) ; recherche de co-financements pour pouvoir s'appuyer sur un prestataire spécialisé pour élaborer le dossier, recherches d'un bureau d'études pour nous accompagner dans l'élaboration du 3ème Contrat de rivière…

2020 : élaboration d'un « tome 1 » du Contrat de rivière (état des lieux, diagnostic et définition de la stratégie au travers de 5 grands défis) ; validation à l'unanimité par le Comité de rivière des défis et orientations locales (novembre) ; candidature auprès du Comité d'agrément sur l'avant projet du Contrat de rivière (décembre).

2021 : présentation en MISEN (janvier) et auprès du Comité d'agrément (mars) de l'avant-projet. Co-construction en concertation avec les acteurs locaux des bases du plan d'actions (septembre à décembre).

Mise en œuvre 2022

La procédure d'élaboration et de labellisation d'un Contrat de Rivière est longue et nécessite différentes étapes indispensables. En **2022**, les grandes étapes ont été les suivantes :

- **Elaboration des fiches actions par les maîtres d'ouvrage**, avec l'aide du SMBS (1er semestre 2022).
- **Travail collaboratif sur les plans de financements prévisionnels** et les actions proposées par les maîtres d'ouvrage, entre l'Etat, l'Agence de l'eau, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Conseil Départemental de Vaucluse et le SMBS (1er semestre 2022).
- **Présentation et validation par le Comité de rivière, le 9 juin 2022,** du Contrat de rivière « Les Sorgues » complet.
- **Délibération des co-financeurs et maîtres d'ouvrage** sur le Contrat de rivière « Les Sorgues » finalisé (2ème semestre 2022).

- *… La cérémonie de signatures du Contrat de Rivière a eu lieu le 2 février 2023 à Althen des Paluds.*

Télécharger le 3ème Contrat de Rivière « Les Sorgues »

Le 3ème Contrat de Rivière « Les Sorgues » est mis en œuvre sur la période allant de mi-2022 à fin 2028. Il est composé de 3 tomes, téléchargeables sur www.laSorgue.fr > Les enjeux et actions > Animer > Contrats de Rivière :

- **Tome 1 diagnostic & stratégie**, qui précise le périmètre du Contrat de Rivière et l'état des lieux sur la base duquel un diagnostic prospectif et une stratégie d'actions ont été établies.
- **Tome 2 programme d'actions**, qui rassemble les fiches actions présentant les projets visant à répondre à la stratégie définie et présentée dans le tome 1, suivant 5 défis :
  - Défi pour préserver et restaurer la *qualité des milieux aquatiques* et de la biodiversité des Sorgues
  - Défi pour mieux se prémunir du *risque inondation*
  - Défi pour maintenir une bonne à très bonne *qualité des eaux* pour garantir les usages
  - Défi pour arriver à une gestion équilibrée des *ressources en eau*
  - Défi pour assurer un *développement socio-économique et environnemental* équilibré et harmonieux
- **Tome 3 document contractuel**, qui indique les engagements des différentes parties prenantes.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Animer le Comité Local de la Sorgue Amont (CLSA)

(Fiche action D&S9 du 3ème Contrat de rivière « Les Sorgues »)

Objectifs

La Sorgue amont (8 km), du fait de ses paysages et de sa richesse piscicole particulière, est soumise à une forte pression anthropique au travers des activités de loisirs et sportives (baignade, navigation, pêche, promenade…) et fait l'objet de conflits d'usages récurrents entre les différents pratiquants.

Le **Comité Local de la Sorgue Amont** est une instance d'échanges et de concertation qui vise à ce que l'ensemble des parties prenantes s'accorde sur une organisation et/ou des limites à leur activité respective, dans l'objectif de **diminuer les conflits d'usages** et de **préserver ensemble un milieu naturel fragile**.

Historique : points clefs

2003 : signature de la 1ère Charte de la Sorgue amont.

2003-2011 : mise en œuvre active de la Charte par le Comité Local de la Sorgue Amont (CLSA).

2012-2015 : du fait de l'atténuation de conflits d'usages grâce au travail associé à la 1ère Charte, mise en œuvre restreinte d'actions (tournées estivales, diffusions d'informations et de sensibilisation…).

2016-2018 : ré-activation du Comité Local de la Sorgue Amont, face à l'évolution du territoire, l'augmentation et l'apparition de nouvelles pratiques de loisirs et sportives, l'augmentation de la population et de la fréquentation touristique, émergence du besoin de réactiver la dynamique locale ★ Travail en concertation pour définir un nouveau mode de fonctionnement du CLSA et intégrer de nouveaux acteurs, puis pour établir un nouveau rédactionnel de la Charte de la Sorgue amont.

15 mai 2018 : signature de la nouvelle Charte de la Sorgue amont, à Fontaine de Vaucluse ★ Sans modifier l'essence et les objectifs de la 1ère Charte, cette version actualisée intègre les évolutions de contexte et apporte un rédactionnel plus clair sur les engagements réciproques des signataires.

2019 : mise en œuvre des nouveaux engagements ★ nouveaux signataires ★ participation active à la concertation menée par les services de l'Etat pour l'élaboration d'un arrêté préfectoral réglementant la navigation sur les Sorgues *(arrêté paru le 6 juin 2019)*.

2021 et 2022 : nouveaux signataires, portant à 33 le nombre de signataires.

Réalisations 2022 du SMBS

*En savoir plus sur le CLSA : **www.laSorgue.fr***

- **Animation et secrétariat** de la démarche *(relai d'informations aux membres, bilan annuel, élaboration commune de la stratégie d'actions à mettre en œuvre pour l'année suivante…)*.
- **Informations** sur la démarche, les enjeux et actions menées.
- **Maraudes environnementales** durant juillet et août, pour une présence sur le terrain régulière combinée avec une sensibilisation du grand public.
- **Comptages visuels des canoës-kayaks** pour aviser des descentes autonomes.
- **Réalisation d'un court-métrage** à destination des navigants *(voir fiche correspondante)*.
- **Information et sensibilisation** des offices de tourisme, de Vaucluse Provence Attractivité et de la presse locale, sur les caractéristiques et enjeux de la Sorgue.
- **Formation** le 07/06/22 des organisateurs de descentes en canoës et de l'OT de la CCPSMV, sur les caractéristiques, enjeux, réglementations…
- **Organisation et animation d'une réunion de crise**, le 02/08/22, face à la situation critique de sécheresse et les soucis de mesures du débit de la Sorgue à la Fontaine de Vaucluse.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Etudier la faisabilité d'un observatoire des Sorgues

(Fiche action D&S-12 du 3ème Contrat de Rivière)

Objectifs

- Partager et mutualiser les données disponibles.
- Mieux anticiper les changements climatiques.
- Favoriser la prise en compte globale des enjeux dans les projets.

Mise en œuvre 2022

Le SMBS souhaite engager une démarche d'observation du bassin des Sorgues pour mieux organiser sa quête de connaissance et la structurer de façon à mener à bien ses missions et le cas échéant justifier ses actions.

C'est dans ce contexte que le SMBS a fait appel au master Géomatique et Conduite de Projets Territoriaux d'Avignon Université, pour l'accompagner dans sa **réflexion préliminaire sur la mise en place d'un observatoire du bassin des Sorgues**.

Durant l'année universitaire 2021 – 2022 (d'octobre à mars) les étudiants du master 2 GEOTER ont accompagné le SMBS dans sa réflexion visant à définir :

- Les objectifs de l'observatoire : que veut-on observer et pourquoi ?
- Les parties prenantes de l'observatoire, leurs attentes et besoins : utilisateurs, producteurs de données, financeurs, etc.
- Les indicateurs, simples ou composites, nécessaires à l'observation en conduisant une analyse sur leur faisabilité technique (disponibilité des données), leur coût, leur aptitude à être actualisés, etc.

Un des risques d'un observatoire est de vouloir « tout observer pour finir par ne rien voir ». C'est pourquoi les étudiants ont été chargés de définir les **contours de l'observation** :

- en définissant les grands enjeux de l'observation, par exemple la préservation de la qualité environnementale du milieu du bassin des Sorgues ;
- en les déclinant en objectifs « stratégiques », par exemple informer et sensibiliser le public sur les problématiques environnementales ;
- en déclinant ces objectifs stratégiques en objectifs « opérationnels » , par exemple mettre en place des animations scolaires ;
- en définissant les indicateurs permettant le suivi des actions, par exemple le nombre d'élèves ayant été sensibilisés par an). Ces indicateurs couvriront les principaux registres de l'évaluation : efficacité, impact, cohérence, pertinence, efficience, etc.

Perspectives

Début 2022, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a adhéré au CRIGE-PACA. Il participe au groupe de travail GeMAPI avec lequel il est envisagé de mutualiser les développements, l'hébergement et la maintenance de **l'application Géorivière** développé par le PNR du Haut-Jura pour le suivi et la gestion des milieux aquatiques.

La réflexion engagée va se poursuivre courant 2023 avec l'ensemble des membres du groupe de travail.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Formalisation de la stratégie foncière du SMBS intégrant un PGSZH

(Fiche action MA-3 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

Fort d'un engagement et d'une **expérience acquise depuis plus de 10 ans**, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues continue à **améliorer sa stratégie de gestion foncière** engagée au service du fonctionnement de l'écosystème rivière. L'objectif de la mise à jour d'une stratégie plus formalisée est de permettre de mieux préciser, évaluer et communiquer sur les enjeux auxquels elle doit répondre. Les zones humides, en raison de leurs nombreux services rendus, autant à l'environnement qu'à la protection des biens et des personnes, font partie des enjeux forts à prendre en compte. Le SMBS s'est donc engagé dans l'élaboration d'un **PGSZH (Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides)**. Ce PGSZH viendra valoriser la stratégie foncière du SMBS et s'intégrera dans la formalisation actualisée de cette dernière.

Mise en oeuvre

Le SMBS, en collaboration avec le CEN PACA, a travaillé en 2021 et 2022 à identifier parmi les zones humides associées aux Sorgues, des zonages d'intérêt à vocation spécifique en matière de protection des zones humides. L'identification et la hiérarchisation de ces secteurs nécessitent la prise en compte des enjeux fonctionnels et de pressions de l'ensemble de l'écosystème de la rivière. L'élaboration du document type PGSZH doit aboutir à la mise en place d'actions spécifiques de conservation, préservation ou restauration. Ces actions en faveur des zones humides sont incluses dans la stratégie foncière du SMBS qui s'étend sur un territoire plus vaste en terme spatial et d'enjeux écologique, hydrologique, de paysages, de prise en compte du changement climatique etc.

Coût et financements : *frais de fonctionnement du SMBS*

Réalisations

Les travaux réalisés ont permis :

- De développer un outil cartographique au service de la stratégie foncière du SMBS permettant de définir un territoire d'intervention en fonction de zones d'enjeux et de pression.
- De définir des critères d'étude et de hiérarchisation aboutissant à l'identification de secteurs de zones humides prioritaires et secondaires.

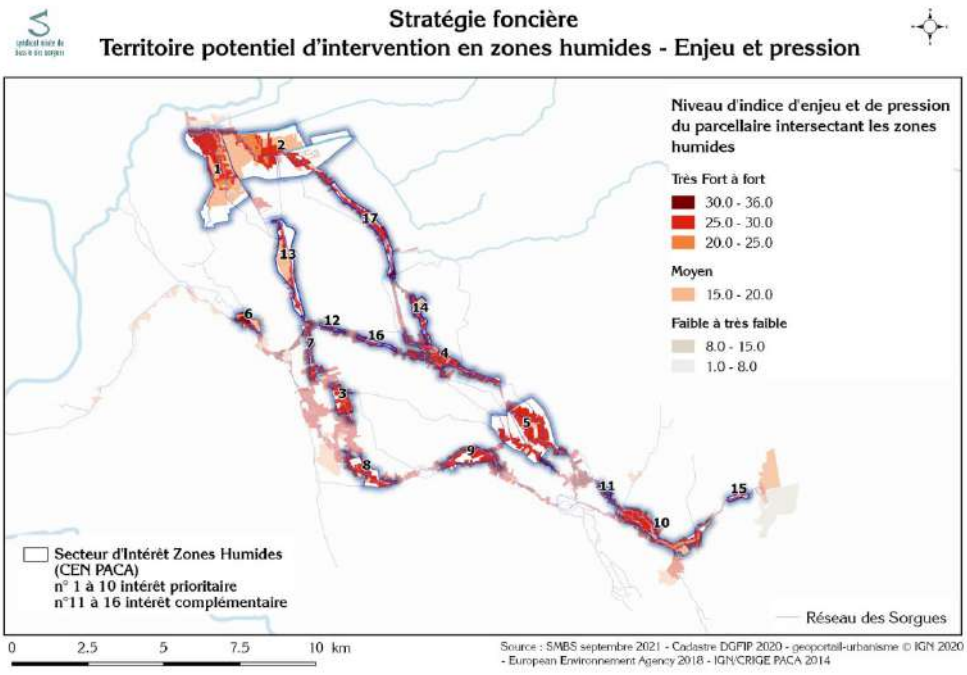

Cette stratégie foncière intégrant un PGSZH sera présentée pour validation aux élus du SMBS en 2023 et complétée d'une stratégie opérationnelle d'acquisitions foncières

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Conseils sur les documents de planification urbaine

(Fiche action D&S-11 du 3ème Contrat de Rivière)

Objectifs

Aider à une **meilleure intégration des enjeux du bassin des Sorgues** (préservation des milieux naturels, risque d'inondation, qualité de l'eau…) dans les démarches de planification urbaine et d'aménagement du territoire (Plans Locaux d'Urbanisme et Schémas de Cohérence Territoriale).

Mise en œuvre

Fort de son expérience en matière de conseils sur les questions de planification urbaine et de maîtrise foncière, le SMBS a poursuivi en 2022 son **assistance technique aux collectivités**, en particulier concernant la révision du PLU de Pernes-les-Fontaines, de Fontaine de Vaucluse et d'Entraigues sur la Sorgue *(réunion PPA, plusieurs réunions de travail et intervention aux ateliers participatifs)*, ainsi que des avis sur différents projets d'aménagement *(extension ZAC du Plan, Projet Petit Flory, …)*.
Il a assuré une veille technique sur la gestion des eaux pluviales urbaines (révision du SDA du Grand Avignon en cours) et promotion des notions de ville perméable.

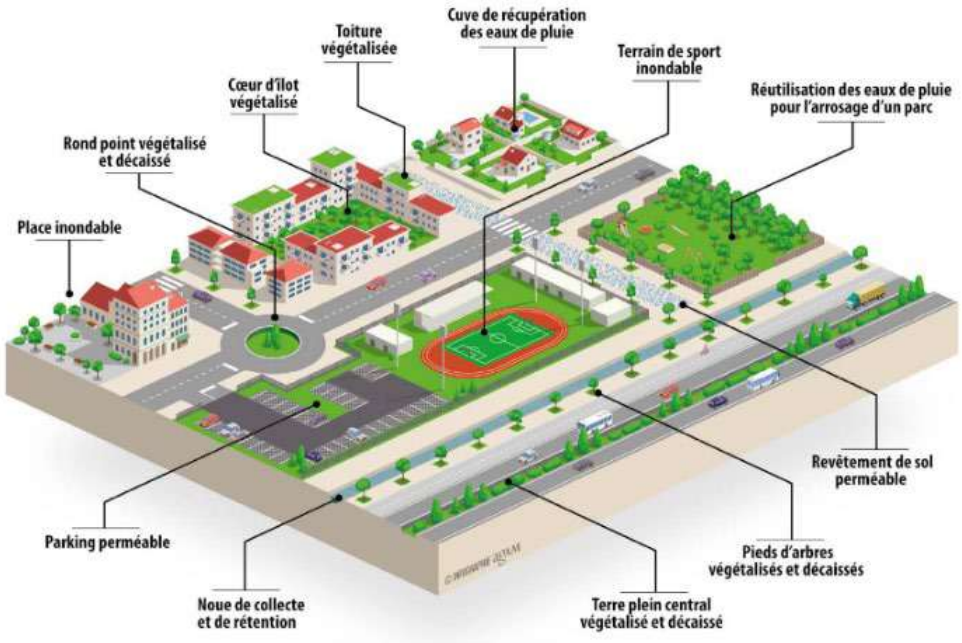

DES SOLUTIONS MULTIPLES DE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES EN MILIEU URBAIN

VILLE PERMÉABLE, VILLE DÉSIRABLE | agam | 7

Réalisations

Peu de collectivité ont engagé la révision de leur PLU suite aux dernières élections et les révisions des SCOT peinent à démarrer en raison de la nouvelle politique Zéro Artificialisation Nette et dans l'attente des orientations du SRADDET. Dans ce contexte, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a été assez peu sollicité pour intervenir sur les documents d'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Acquisitions foncières

(Fiche action D&S-11 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS) a mis en place une stratégie de gestion foncière à l'échelle du bassin afin de concilier préservation et valorisation des espaces naturels liés à la rivière.

Fondée sur une logique de gestion intégrée, cette démarche a pour objectif **d'améliorer la fonctionnalité de « l'écosystème rivière » des Sorgues** au travers **d'actions réglementaires** (SCOT, PLU) et/ou **d'acquisitions foncières** de parcelles en bord de Sorgues ou d'espaces classés zones humides. L'acquisition amiable ou par voie de préemption via la SAFER PACA permet également de limiter la spéculation foncière sur des terrains en bord de Sorgue majoritairement en zones agricole ou naturelle.

Mise en œuvre

Le SMBS est bénéficiaire de la préemption pour raison environnementale de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER), au titre de son inscription dans le cadre d'une convention en faveur des zones humides, intervenue entre l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et la SAFER PACA. Ainsi, il reçoit les notifications des ventes qui se produisent dans un périmètre de surveillance correspondant aux parcelles de bord de Sorgues et aux zones humides associées. A la demande du SMBS, la SAFER peut, pour ces ventes notifiées, procéder à une préemption à titre environnemental au bénéfice du SMBS.

Le partenariat avec la SAFER permet :

- De **poursuivre la surveillance des notifications de vente de parcelles** : le SMBS a reçu environ 53 notifications de vente de parcelles en bord de Sorgues et zones humides associées (soit une baisse d'environ 25 % par rapport à 2021). Ces dossiers ont été analysés et classés de manière à garder une traçabilité de la dynamique.
- De **contribuer à maîtriser les prix du foncier** : le SMBS a utilisé le droit de préemption de la SAFER comme un mode de maîtrise des prix en demandant la préemption sur les biens vendus à des prix élevés (en référence aux estimations de France Domaines). La SAFER a alors porté le dossier en « révision de prix ». Un seul dossier a été traité en 2022 en révision de prix.
- De **mettre en place des démarches de maîtrise foncière**, comme alternatives à l'acquisition : cahier des charges environnemental, servitude environnementale… Aucun dossier traité en 2022.
- D'**acquérir des terrains pertinents pour le maintien et la restauration de la fonctionnalité de l'hydrosystème**.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

syndicat mixte du bassin des sorgues

Réalisations

Au cours de l'année 2022, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a procédé :

- **Au classement sans suite** de 47 notifications de vente sur 53 notifications reçues (essentiellement des ventes d'exploitant agricole à un autre exploitant agricole ou des ventes avec bâtiments).
- **À la signature des actes de vente pour l'acquisition de 6 unités foncières** par voie de préemption ou de substitution (dont 2 avec révision de prix) sur les communes d'Althen des Paluds, d'Entraigues sur la Sorgue, de Pernes les Fontaines et du Thor, pour une surface totale de 1 ha 49 a 23 ca.
- **A l'acquisition de 7 unités foncières** par voie amiable sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue pour une surface totale de 1 ha 75 a 52 ca.
- Au suivi de l'instruction de ces dossiers jusqu'à la signature des actes, en partenariat avec la SAFER, les vendeurs et les Offices notariaux.
- À l'élaboration et à la gestion du dossier de demande de subventions.

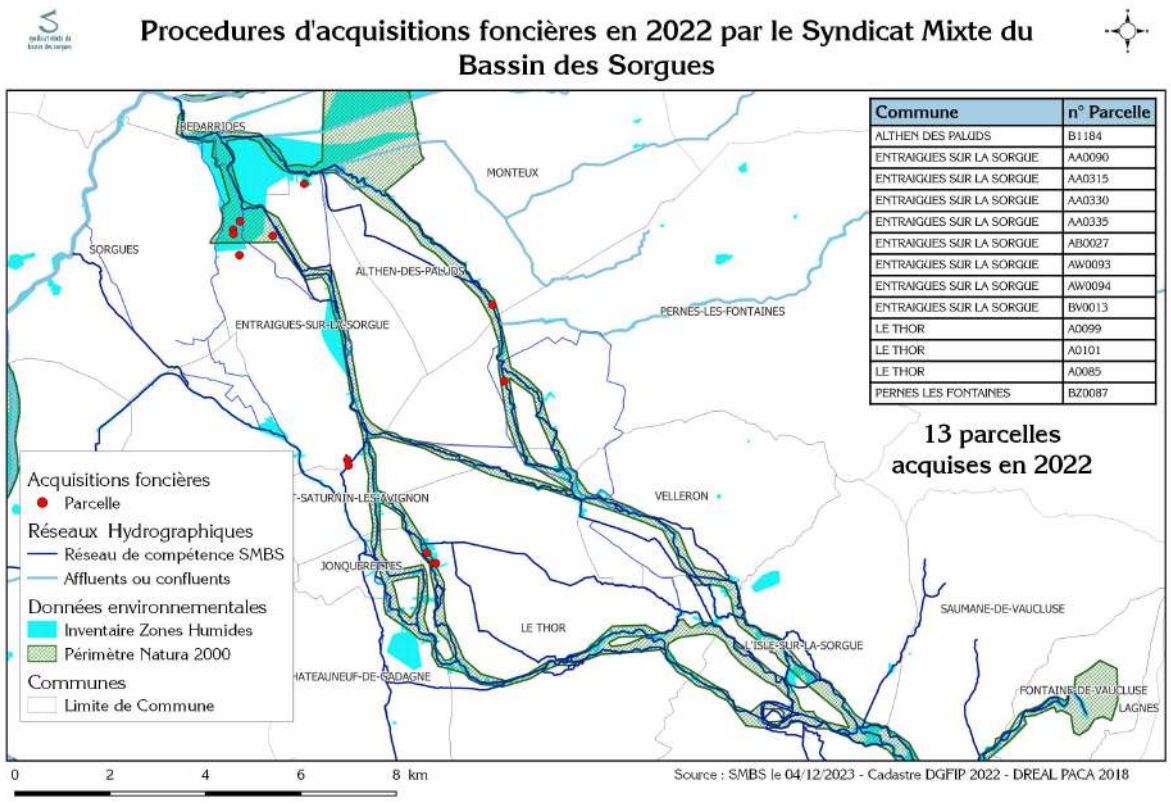

Commune	n° Parcelle
ALTHEN DES PALUDS	B1184
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	AA0090
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	AA0315
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	AA0330
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	AA0335
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	AB0027
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	AW0093
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	AW0094
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	BV0013
LE THOR	A0099
LE THOR	A0101
LE THOR	A0085
PERNES LES FONTAINES	BZ0087

Coûts et financements

Coût de l'opération : 37 756 € TTC

Financements prévisionnels :

70 % Agence de l'eau RMC, soit 26 430 €

30 % Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues, soit 11 326 €

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Être attentif à la répartition de la ressource en eau

(Fiches actions I-2, MA-1 et RE-3 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

Connaitre la **répartition de la ressource** en situation d'étiage et de sécheresse.
Maintenir des débits de pérennité biologique sur des secteurs déficitaires.
Etablir des courbes de tarage (relations hauteur-débit) des échelles limnimétriques *(cf fiche développer un réseau de mesure des débits)* dont dispose le SMBS.

Mise en place d'un cadre opérationnel d'action

Formation des agents du SMBS à l'utilisation du courantomètre par l'agent du Conseil Départemental 84.
Convention de prêt du matériel de jaugeage avec le Conseil Départemental 84.

Coût : Prêt gracieux du matériel par le Conseil Départemental 84

Calendrier : sessions de formation le 19 avril et le 23 juin 2022

Formation à l'utilisation du courantomètre par A. Sestier du CD84

Convention de mise à disposition du matériel de jaugeage

Réalisations

17 sessions pour **37 jaugeages** de débits durant les mois de juillet, août et septembre 2022.

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les marges de manœuvres pour intervenir sur une répartition des flux entre les différents biefs, notamment dans le secteur du Pont de l'Avocat à Velleron, qui permette de mieux préserver les potentiels écologiques des cours d'eau déficitaires.

Jaugeages réalisés par le SMBS sur la Sorgue de Velleron, la Sorgue amont et la Grande Sorgue, lors de l'été 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Animer le site Natura 2000

« Les Sorgues et l'Auzon »

Objectifs

Le site Natura 2000 « Les Sorgues et l'Auzon » (FR9301578) est retenu comme site Natura 2000 vis-à-vis de la Directive « Habitats » du fait de la **présence d'habitats naturels et d'espèces rares à l'échelle européenne.**

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a été coordonnateur de la démarche d'élaboration du Document d'Objectif (DOCOB) du site pour le compte de l'Etat à partir de 2002. Depuis la validation du DOCOB en 2006, le **SMBS est animateur de la démarche**. Il mène ce travail en étroite collaboration avec les représentants du Comité de Pilotage du site Natura 2000 et les services déconcentrés de l'Etat.

Le DOCOB a mis en évidence l'urgence pour le site Natura 2000 « Les Sorgues et l'Auzon » d'enrayer le déclin des habitats prairiaux et la régression du corridor de végétation riveraine.

Mise en oeuvre

En 2022, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a poursuivi son implication en faveur de **l'amélioration de l'état de conservation du site Natura 2000 « les Sorgues et l'Auzon »**.

Les moyens mobilisés ont principalement été des outils qui n'appartiennent pas exclusivement au dispositif Natura 2000, mais qui contribuent pleinement à l'atteinte de ses objectifs *(voir les fiches sur les actions foncières, les conseils sur les documents d'urbanisme, la gestion de la ripisylve et des plantes envahissantes, le suivi de l'ophioglosse, le suivi de la loutre, la communication…)*.

En complément, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a diffusé de l'information spécifique à Natura 2000 « Les Sorgues et l'Auzon » sur www.laSorgue.fr et répondu aux sollicitations des porteurs de projets ayant besoin d'aide.

Le périmètre du site Natura 2000 « Les Sorgues et l'Auzon »
(extrait de la plaquette sur le site)

Coût de l'animation 2021 : 23 724 €
Financements : *L'Europe investit dans les zones rurales.* Projet financé avec le concours de l'Union européenne avec le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à 53 %, l'Etat à 32,4 % et le SMBS à 14,6 %.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023-

Suivi de l'ophioglosse sur le site des Rochières – Herbages

à Entraigues sur la Sorgue

Objectifs

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues participe à la mise en œuvre d'une **stratégie de gestion conservatoire d'un secteur de zone humide** appelé « Les Rochières – Les Herbages » sur les communes d'Entraigues sur la Sorgue, Bédarrides et Sorgues. Ce secteur, qui présente une alternance de prairies naturelles à flore diversifiée et de boisements typiques des ripisylves méditerranéennes, abrite des populations d'Ophioglosse commun, petite fougère protégée au titre de l'Arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région PACA.

Ophioglossum vulgatum

Mise en oeuvre

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues mène depuis 2017 un suivi de l'ophioglosse commun, sur 3 secteurs de prospections. Le protocole doit permettre de suivre la dynamique spatiale et temporelle de l'espèce et de s'assurer que son état de conservation demeure favorable.

En 2022, le périmètre de suivi a intégré les deux sites ajoutés en 2021 : la sous-unité 1B et la sous-unité 4.

Comptage des frondes d'Ophioglosse commune par le SMBS

Réalisations

Les prospections sur le site ont été réalisées en 2 jours par les agents du SMBS, en avril 2022.

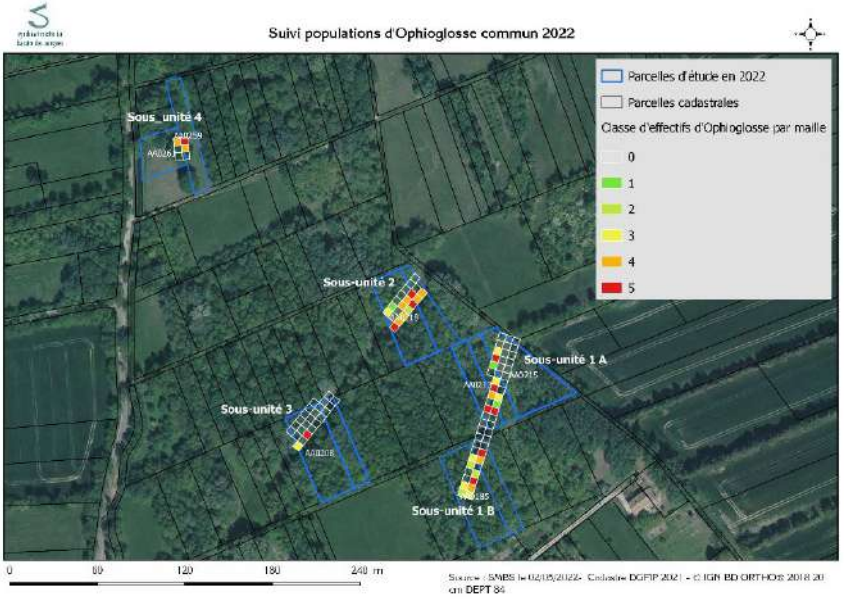

Résultats du suivi 2022

Les résultats confirment une concentration inégale des frondes d'Ophioglosse entre les 4 secteurs prospectés, et une **très légère baisse des effectifs -en cumulant les 4 stations- au printemps 2022** par rapport à 2021.

Le SMBS souhaite sur le long terme que les modes de gestion sur les prairies du site soient compatibles avec les exigences biologiques de l'Ophioglosse commun.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Suivi de la Loutre d'Europe
le long des Sorgues

Contexte et objectifs

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues participe au **Plan National d'Action de la Loutre d'Europe *Lutra lutra* sur le bassin des Sorgues** en réalisant cette année le suivi de l'espèce. La Loutre d'Europe a vu sa répartition chuter jusqu'au milieu du XXe siècle. Depuis sa protection légale en 1981, un mouvement de recolonisation s'est amorcé en France. La présence de l'espèce témoigne de la qualité des cours d'eau et des habitats naturels qui les composent. Sa présence est encore timide en région méditerranéenne, mais nul doute de sa présence depuis 2009 sur les Sorgues. Chaque année, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) fait appel aux bénévoles pour aider à rechercher les traces de Loutre d'Europe le long des cours d'eau en Région PACA afin de connaître la dynamique de recolonisation de l'espèce.

Mise en oeuvre

Depuis 2021, les agents techniques du SMBS se sont formés à la reconnaissance des indices de loutres. Ils sont ainsi à même de les repérer systématiquement lors de leurs passages en bords de Sorgue, afin de les recenser dans la base officielle nationale de suivi.

En complément, le SMBS assure chaque année le suivi de 2 mailles du protocole du Plan National de la Loutre d'Europe. Cela consiste à rechercher des indices de présence sur des points de prospections stratégiques en fonction du comportement de l'espèce (les plus recherchées sont des épreintes, nom donné aux excréments de loutre).

En 2022, la présence de la loutre est de nouveau confirmée sur l'ensemble des Sorgues et du Canal de Vaucluse.

Epreinte d'une Loutre à L'Isle sur la Sorgue

Faisons connaissance avec la loutre d'Europe

La loutre d'Europe **mesure entre 100 et 130 cm**, dont environ un tiers pour la queue, pour un poids allant généralement de **6 à 11 kg**. Les mâles ont tendance à être plus grands que les femelles mais ce dimorphisme n'est pas prononcé. Les individus des deux sexes sont morphologiquement très semblables mais peuvent être différenciés sur le terrain par un observateur averti, notamment grâce à la forme du front qui est plus proéminent chez le mâle.

Le **pelage est marron foncé**, plus clair sur la face ventrale, surtout au niveau du cou. Les lèvres et parfois le cou présentent des taches blanchâtres qui peuvent permettre une identification des individus. Les caractéristiques du pelage permettent à la loutre de garder la chaleur et de ne pas rester mouillée.

Loutre *(Lutra lutra)*
Source : INPN MNHN

Grâce à la morphologie aplatie du crâne, les oreilles, les yeux et les narines sont sur un même plan, et ainsi la loutre peut entendre, **voir et sentir ce qui se passe autour d'elle (et respirer) sans avoir à trop sortir la tête de l'eau**, un peu à la manière d'un crocodile. Les doigts des pattes antérieures et postérieures sont reliés entre eux par une palmure relativement bien développée.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Havre de Paix pour la Loutre d'Europe

le long des Sorgues

Contexte et objectifs

La SFEPM (Société Française d'étude et de protection des mammifères) est porteuse du projet Havre de Paix pour la loutre d'Europe. Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues ayant la volonté de protéger la loutre d'Europe de retour depuis quelques années sur le bassin, s'est rapproché de la SFEPM afin de connaitre les modalités de création d'un Havre de Paix pour la loutre. Chaque propriétaire peut faire de même. Il est nécessaire de :

- posséder un terrain sur le territoire de vie de la loutre (bordures de Sorgues et Canal de Vaucluse) ;
- ne pas effectuer de piégeages non sélectifs sur le terrain concerné (empoisonnement…) ;
- ne pas détruire l'habitat de la loutre ;
- ne pas défricher plus de la moitié de la ripisylve présente sur son terrain.

Logo Havre de Paix pour la loutre d'Europe
Source : SFEPM

Mise en oeuvre

Après sélection des parcelles les plus favorables à la tranquillité et aux besoins de la loutre (ripisylve dense et large, pas de dérangement humain, pas d'ouvrages infranchissables…), le SMBS a signé une convention **avec la SFEPM** pour 1 an avec reconduction tacite.

Le SMBS se veut être un exemple sur les opérations Havre de Paix pour la loutre afin de permettre de promouvoir la démarche auprès des riverains des Sorgues qui souhaitent la mettre en place chez eux.

Exemple d'habitat favorable à la loutre d'Europe :
Ripisylve développée en bord de Sorgue →

Réalisations

Les prospections du SMBS ont permis de comptabiliser **plusieurs secteurs favorables à l'implantation de Havres de Paix**. Il serait pertinent d'étendre le réseau afin de protéger au mieux l'espèce.

La grande majorité du secteur est couvert par des propriétés privées, d'où l'importance de sensibiliser les riverains aux bonnes pratiques de gestions favorables aux espèces protégées, dont la loutre. Il importe que chacun s'implique pour ne pas faire disparaitre leurs milieux naturels riches au profit de jardins « désertiques » d'un point de vue biodiversité locale.

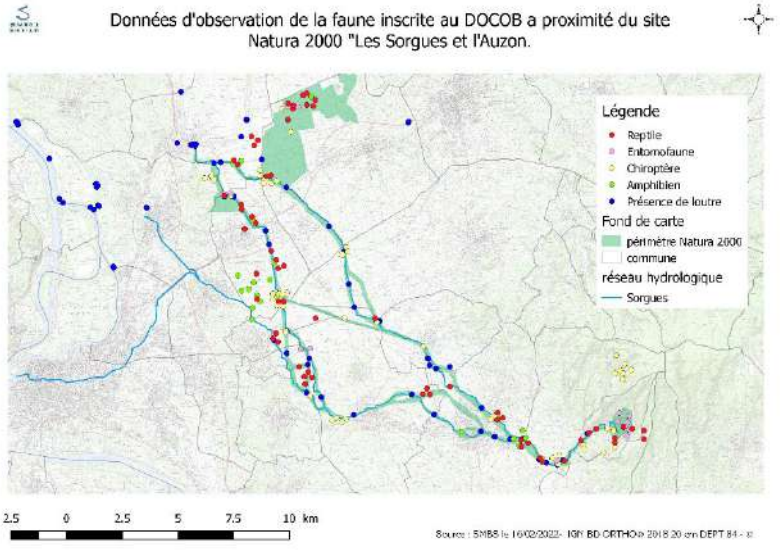

Présence de la loutre sur tout le réseau des Sorgues

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Réguler la jussie
(Ludwigia grandiflora)

(Fiche action MA-5 du 3ème Contrat de rivière)

Espèce invasive

Objectifs

Limiter l'expansion de la jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), **végétal exotique envahissant, présent sur la Sorgue** de Velleron, de la confluence de la Nesque jusqu'à l'embouchure avec l'Ouvèze, à Bédarrides.

Historique

La présence de la jussie a été identifiée sur la Sorgue en 2001. Le Syndicat a alors mené des investigations, en relation avec des spécialistes et d'autres gestionnaires, afin d'appliquer le traitement le plus efficace possible et le plus respectueux du milieu. Des premières campagnes de traitement ont été réalisées par les agents du SMBS en 2001, 2004 et 2006.

En 2007, face à une très forte colonisation de cette plante dans les Sorgues aval *(800 m² colonisés, répartis sur une dizaine de km entre la confluence de la Nesque et Bédarrides)*, un traitement spécifique a été mis en œuvre.

De 2008 à 2013, principalement du fait du traitement effectué en 2007 et des conditions hydrologiques défavorables pour le développement de la jussie, **un faible taux de reprise a été observé**.

Depuis 2013, l'arrachage des plants est réalisé au fur et à mesure du repérage par les techniciens du Syndicat. Trois passages sont effectués au cours du cycle du développement, de juin à septembre.

Jussie en fleur

Jussie en phase d'expansion

Réalisations

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues cherche en permanence à optimiser les techniques de traitement utilisées, en participant notamment à des groupes d'échanges, des colloques.

Il **surveille le développement** de la jussie à partir de mai-juin. **Trois campagnes d'arrachage manuel sont organisées au cours de l'été**, à pied et en canoë.

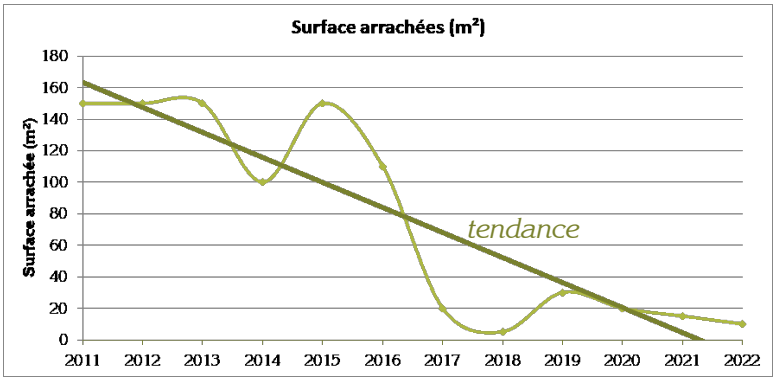

Evolution des surfaces de jussie arrachées depuis 2011

Arrachage de la jussie

En 2022, environ 10 m² de jussie ont été arrachés, attestant d'une diminution nette du degré d'infestation depuis 10 ans.

Coût : *frais de fonctionnement du SMBS*

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Réguler le bourreau des arbres

(Periploca graeca)

(Fiche action MA-5 du 3ème Contrat de rivière)

Espèce invasive

Objectifs

Mieux appréhender l'impact et limiter la présence du bourreau des arbres (*Periploca graeca*), **plante envahissante se développant sur la ripisylve des Sorgues**.

Historique

D'origine méditerranéenne orientale, cette plante fut importée à des fins ornementales. Cette **liane envahissante** colonise depuis peu les littoraux et les bords de rivière de la région méditerranéenne. Robuste, elle peut s'élever à plus de vingt mètres de haut. Elle est **classée sur la liste noire** du conservatoire botanique national de Porquerolles.

Peu de données sont actuellement disponibles sur son impact et son traitement. Sa prolifération a été observée depuis 2010 : elle apparaît aujourd'hui principalement sur toute la moitié amont et se développe sur la moitié aval des Sorgues. Afin de définir le protocole le mieux adapté au traitement (temps, coût et efficacité), des sites tests ont été mis en place depuis 2011 sur Fontaine de Vaucluse et Saumane de Vaucluse.

Envahissement massif du bourreau des arbres et détail de la fleur

Le fruit en forme de gousse et les lianes

Réalisations

Outre l'information et la sensibilisation aux enjeux associés à cette espèce, le SMBS réalise un suivi régulier de ses parcelles et intervient autant que de besoin.

Coût : *frais de fonctionnement du SMBS*

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

syndicat mixte du bassin des sorgues

Réguler l'ailante
(Ailanthus altissima)

(Fiche action MA-5 du 3ème Contrat de rivière)

Espèce invasive

Objectifs

Mieux appréhender l'impact et limiter la présence de l'ailante (*Ailanthus altissima*), **plante envahissante se développant dans la ripisylve des Sorgues.**

Information sur l'espèce

Originaire d'Asie et introduit en France vers 1750, l'ailante est un arbre à feuilles caduques également appelé « **faux vernis du Japon** ». Importé pour son caractère ornemental et sa croissance rapide, cet arbre prolifère en milieu naturel.

L'ailante a une capacité de drageonnage importante, qui rend l'élimination difficile et longue. En effet, si un sujet est coupé à la base, il réagit violemment en émettant de nombreux rejets. De plus, il produit un grand nombre de graines (environ 300 000 par pied), qui se disséminent très facilement par le vent et par l'eau, grâce aux samares (graines ailées).

L'espèce a la capacité d'émettre des substances toxiques qui nuisent aux espèces végétales locales, en endommageant les systèmes racinaires de celles-ci.

L'ailante, une espèce envahissante implantée parfois massivement dans la ripisylve des Sorgues (exemple à Fontaine de Vaucluse)

Réalisations

Les **expérimentations d'annelage des troncs des arbres** ont confirmé la pertinence de la méthode. L'écorce est retirée sur 9/10 de la circonférence : la sève circule toujours, mais l'arbre ne peut plus accumuler de réserves dans ses racines, ce qui diminue la vigueur de ce dernier. Le suivi a permis de vérifier l'absence de fructification, donc de fabrication de graine. En septembre, la bande d'écorce est retirée, entrainant le dépérissement du sujet. Un arrachage mécanique a été mené en 2020 sur les parcelles infestées acquises par le SMBS. En 2022, **une surveillance régulière a été menée sur les parcelles du SMBS pour pouvoir traiter toute apparition**. Les riverains sont conseillés sur ces méthodes.

Coût : *frais de fonctionnement du SMBS*

Chantier d'annelage des troncs

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

Réguler le raisin d'Amérique

(Phytolacca americana)

(Fiche action MA-5 du 3ème Contrat de rivière)

Espèce invasive

Objectifs

Mieux appréhender l'impact et limiter la présence du raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*), **plante envahissante se développant sur la ripisylve des Sorgues**.

Information sur l'espèce

Originaire d'Amérique du Nord, le raisin d'Amérique est souvent aussi appelé « **teinturier** ». Cette espèce de plante herbacée vivace est **classée « peste végétale »** par l'U.I.C.N. (Union Internationale de Conservation de la Nature, appelée aussi Union Mondiale pour la Nature). Il s'agit d'une espèce de plante grande et vigoureuse (jusqu'à 3 m de haut), à tiges rougeâtres, grandes feuilles et fleurs blanchâtres en grappes érigées, retombant au fur et à mesure que les fruits mûrissent.

Le raisin d'Amérique est principalement présent sur la partie médiane et amont du réseau. Il semblerait que des dépôts de déchets verts soient à l'origine de la présence du raisin d'Amérique en bord de Sorgues. Certains massifs dénombrent jusqu'à une quarantaine de pieds, pour une surface d'environ 60 m².

Le raisin d'Amérique dans la ripisylve des Sorgues, (exemples sur la Sorgue de la Faible)

Réalisations

Les limites de répartition de l'espèce sont maintenant mieux connues : des repérages sont réalisés et les données sont consignées, pour mieux appréhender la stratégie de gestion, à l'échelle du bassin.

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a expérimenté qu'en intervenant chaque année, pendant une dizaine d'années, pour éliminer les plants avant qu'ils ne produisent des graines, la régénération et la recolonisation des espaces par une végétation naturelle et commune des bords de Sorgues empêchent la repousse du raisin d'Amérique. En 2020, un arrachage manuel a été mené sur les parcelles infestées acquises par le SMBS. Depuis, un**e surveillance régulière est menée sur les parcelles du SMBS pour pouvoir traiter toute apparition**. Les agents du SMBS informent et conseillent les riverains sur cette problématique et les méthodes de lutte possibles.

Coût : *frais de fonctionnement du SMBS*

Chantiers de coupe des plants de raisin d'Amérique

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

RESTAURATION ET ENTRETIEN DU LIT, DES BERGES ET DES OUVRAGES

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Repérer pour mieux agir

(Fiche action D&S-1 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

- **Connaître et être au plus près du terrain tout au long de l'année**, afin d'avoir une vision globale du fonctionnement du réseau des Sorgues et de pouvoir planifier les interventions nécessaires.
- **Repérer pour prévenir** la constitution d'obstacles à l'écoulement de l'eau.
- Réaliser des **repérages post-crues** afin d'évaluer les désordres et de planifier les interventions nécessaires.
- **Identifier des dysfonctionnements** pour mieux prévenir et anticiper les travaux à mener.
- **Assurer un échange continue** avec les riverains et usagers.

Mise en œuvre

➔ **Passage annuel** sur l'ensemble du territoire sous compétence du SMBS, avec des moyens adaptés au contexte (navigation en canoë, cheminement en lit mineur…).

➔ **Passage très régulier sur les secteurs à enjeux** : contrôle des digues, des ouvrages hydrauliques, du Canal de Vaucluse.

➔ **En cas de crue**, inspection quotidienne des sites sensibles avec intervention en urgence au besoin et repérage des zones inondées.

Coût : *Frais de fonctionnement du SMBS*

Illustrations

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Travaux de c[illegible]du Seuil de Malakoff

L'Isle-sur-la-Sorgue

Objectif

- **Restaurer** un ouvrage structurant qui s'était dégradé (cavité dans le seuil).
- **Conforter** les fondations du seuil.
- **Pérenniser** l'ouvrage.
- **Assurer la répartition et l'alimentation en eau** de la Sorgue du Moulin Premier et la Sorgue du Pont de la Sable.
- **Préserver, éviter et réduire** les impacts potentiels environnementaux et hydrauliques des travaux.

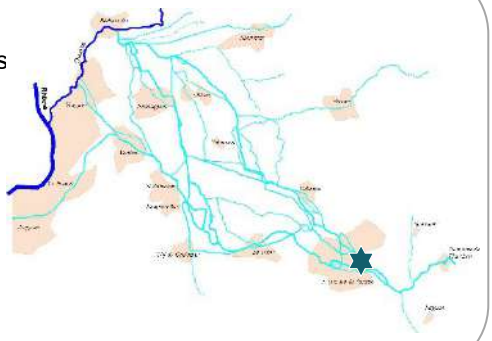

Mise en œuvre

Réalisation des travaux : du 19 mai au 2 juin 2022
Coût : 90 689 € TTC
Financement : 100 % SMBS

Travaux réalisés en urgence, avec l'autorisation des services de l'Etat

Les travaux ont consisté à colmater une cavité causée par des fuites d'eau au travers de l'ouvrage dans les fondations du seuil :

- pièges à matières en suspension et dispositif absorbant pour hydrocarbures ;
- construction d'un batardeau en palplanches pour étancher la zone de travaux, amont et aval ;
- pêche électrique de sauvegarde ;
- pompage des eaux résiduelles avec filtration avant rejet ;
- purge du soubassement de l'ouvrage ;
- réalisation d'un coffrage à l'amont et à l'aval du seuil ;
- coulage d'un béton de colmatage ;
- remise en eau du secteur après enlèvement du batardeau.

Réalisations

Linéaire total de seuil concerné : 8 ml.
Emprise des travaux dans le lit du cours d'eau : approximativement 20 m².

↑ Cavité dans le seuil (avant travaux)

← Travaux de restauration du seuil ↑

Le SMBS a prévu d'entreprendre une évaluation de l'état de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du réseau des Sorgues dont il a la compétence, afin d'anticiper et de planifier les restaurations de conservation avant la survenance de ce type de dégradation
(fiche action MA-3 du 3ème Contrat de Rivière).

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Entretien annuel du Canal de Vaucluse

(Fiche action I-4 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

- **Libérer le Canal de Vaucluse de tous les obstacles au bon écoulement de l'eau** (le Canal de Vaucluse est un bras particulier du réseau des Sorgues faisant transiter de l'eau de la Fontaine de Vaucluse en dehors de sa zone d'écoulement naturel appelée bassin versant).
- Disposer d'un ouvrage assurant son rôle principal de **transit des eaux pluviales**.
- Lorsque la sécurité publique le permet, favoriser le meilleur usage possible aux usiniers et irrigants.

Mise en œuvre

Durant l'été :

- faucardage mécanisé par bateau faucardeur pour un total d'interventions sur sept kilomètres cumulés de cours d'eau,
- élagage et réduction de la végétation des berges par embarcation équipée de lamier sur secteurs endigués en traversée de Vedène, pour un total d'interventions sur trois kilomètres cumulés de berges.

Faucardage des herbiers aquatiques et réduction de la végétation des berges

Puis à l'entrée de l'automne :

- mise en chômage du Canal de Vaucluse, qui consiste à l'abaissement des hauteurs d'eau par réduction des débits, passant de 4~5 m3/s à 0,8~1 m^3/s,
- bûcheronnage systématique des embâcles,
- faucardage manuel des herbiers aquatiques,
- débroussaillage manuel et mécanique de la végétation des berges,
- retrait des déchets.

Faucardage manuel et dégagement d'embâcle

Coût total 2022 : 106 959 € TTC

Toute l'année, par les agents du SMBS :
Des interventions sont réalisées en régie par les agents du SMBS. Elles concernent le retrait d'arbres couchés dans les cours d'eaux qui ne nécessitent pas l'emploi d'engin mécanique, ou bien l'entretien courant des parcelles dont le SMBS a la charge, en plus de l'entretien courant des ouvrages.

Bûcheronnage et retrait d'embâcle en régie

Fauchage annuel du canal du Camp Rambaud – Le Pontet

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Restaurer les écoulements des affluents et réaux

(Fiche action MA-5 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

Sur les cours d'eau de petits gabarits, tels que certains affluents et les réaux sur la commune de Le Thor, la fermeture du chenal d'écoulement par la végétation du lit et des berges pose des problèmes d'écoulements, notamment sur des secteurs urbains à enjeux.

Depuis 2014, le SMBS restaure les parties sous sa compétence, afin de promouvoir des pratiques à la fois respectueuses du bon fonctionnement écologique du cours d'eau et ajustées aux risques vis-à-vis des inondations : les actions menées visent à maintenir le chenal d'écoulement par débroussaillage sélectif du lit, tout en favorisant une ripisylve de qualité. Selon le développement de la ripisylve, la restauration est effectuée manuellement depuis l'intérieur du cours d'eau, ou mécaniquement depuis les berges.

Mise en œuvre

Coût total des investissements 2022 : 72 303 €TTC
Financements : 30 % Agence de l'eau RMC ; 20 % Conseil Départemental 84 ; 50 % SMBS

Réalisations

Faucardage Névon
L'Isle-sur-la-Sorgue

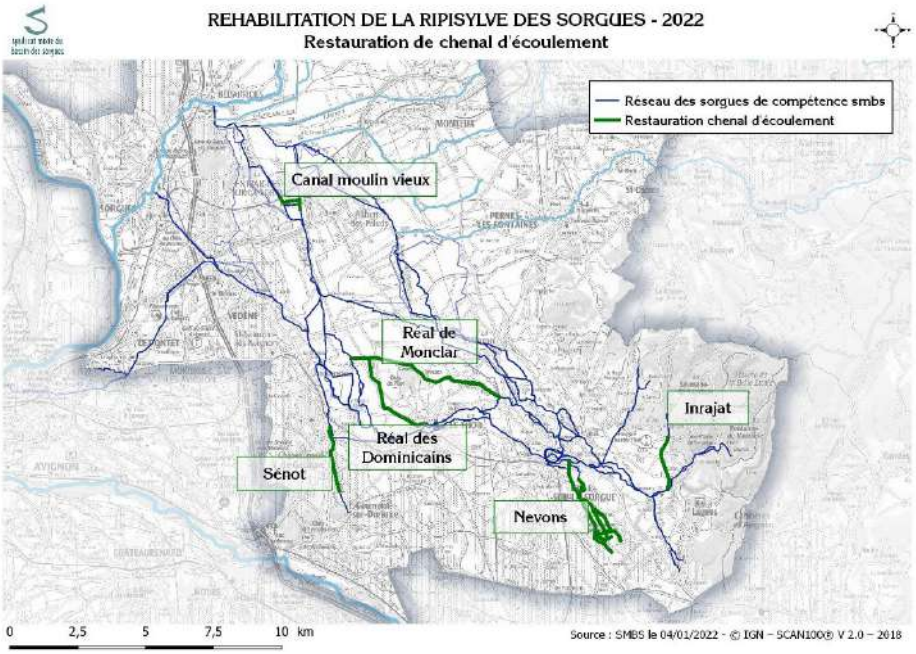

Fauchage Inrajat
Saumane de V.

Faucardage mécanique du Sénot
Châteauneuf de Gadagne

Faucardage et bûcheronnage du Réal de Monclar – Le Thor

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Plan pluriannuel d'action (PPG) de la végétation des Sorgues

Période 2024-2030

(Fiche action MA-5 du 3ème Contrat de Rivière)

Objectifs

Ce plan de gestion et sa Déclaration d'Intérêt Général (DIG) doivent permettre au SMBS de faire évoluer ses pratiques tout en assurant un cadre légal de travail efficace, cohérent, évolutif et innovant à compter de 2024 :

- **Actualiser les connaissances et établir un diagnostic exhaustif** de la végétation des Sorgues (flore locale ou exotique, qualité, quantité, types de peuplement, état sanitaire…).
- **Qualifier les différents secteurs** de Sorgues selon les enjeux locaux et le diagnostic établi.
- **Planifier les actions et estimer les dépenses de 2024 à 2030** nécessaires à l'entretien et à la restauration de la végétation, dans un souci d'homogénéité d'intervention, d'innovation et de conciliation des intérêts. Ce PPG est un outil de référence au quotidien pour les agents, permettant de clairement définir les modalités d'action au cas par cas.
- **Obtenir le renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**, délivrée par arrêté préfectoral et justifiée par les études mentionnées ci-dessus ainsi que par un dossier d'évaluation d'incidences. La DIG est nécessaire afin de pouvoir engager des fonds publics sur des terrains privés.

Mise en œuvre

Après consultation des entreprises, le bureau d'études GERECO a été retenu.

L'étude se déroule en trois phases distinctes :

- ✓ Le **diagnostic et l'élaboration du plan d'actions**, sur la base d'analyses bibliographiques, de prospections de terrain poussées (mai 2022 à février 2023) et de concertation des riverains et usagers (réunions publiques les 25, 26 et 28/10/22 à Entraigues sur la S., Le Thor et St Saturnin lès Avignon) ;
- ✓ La **rédaction et le dépôt des dossiers réglementaires** (février à mai 2023) ;
- ✓ Le **suivi et l'accompagnement de la phase d'instruction jusqu'à obtention de la nouvelle DIG** (juin 2023 jusqu'à obtention théorique en décembre 2023 ou au-delà si besoin).

Coût prévisionnel : 116 160 €TTC
Plan de financement :
50 % Agence de l'Eau RMC,
30 % Conseil Départemental de Vaucluse ;
20 % SMBS

Prospections sur le terrain

Réunions de concertation à Entraigues sur la Sorgue et Le Thor, les 25 et 26 octobre 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Restaurer fonctionnelle et de qualité

via des plantations

Objectifs

- **Reconstituer des ripisylves** satisfaisantes et interconnectées, pouvant assurer la fonction notamment de corridor écologique.
- **Densifier et dynamiser des milieux appauvris**. Les arbres plantés permettront de donner un coup de pouce pour qu'à terme ces milieux redeviennent autonomes, fonctionnels et résilients.
- **Sensibiliser différents publics** à travers ces actions, tant par des animations grand public que par des partenariats socio-pédagogiques.
- **Travailler dans une démarche strictement locale.**

Mise en œuvre

Le SMBS a pu mener à bien ce projet en étant lauréat de l'appel à projet (AAP) du Conseil Régional Sud-PACA « Plantation d'arbres en bords de rivière ». Une étude en interne des sites propices à satisfaire les critères de l'AAP a été menée par les agents du SMBS. Suite à candidature, les deux projets soumis ont été retenus et les travaux ont pu se dérouler dans la foulée. Les végétaux plantés sont exclusivement d'origine locale. Les plantations ont été réalisées via une entreprise d'insertion et via des chantiers participatifs ayant mobilisés des classes d'un lycée agricole. Elles se sont déroulées de janvier à mars 2022.
Le suivi, l'arrosage, l'entretien et le remplacement éventuel des plants morts sont assurés par les agents du SMBS et l'entreprise ayant fourni les plants, durant 3 années à compter de la date de plantation.

Coût prévisionnel total : 87 007 € TTC
Financements : 60 % Conseil Régional Sud-PACA, 20 % Conseil Départemental de Vaucluse, 20 % SMBS.

A SAVOIR

En partenariat avec l'entreprise Cérès Flore (Loriol-du-Comtat), la démarche d'une production de plants d'origine sauvage et locale a été instaurée depuis 2020. Ils sont disponibles pour le SMBS, au-delà du projet mené en 2022, pour pourvoir à d'autres besoins de plantations.

Réalisations

Plants en godets forestiers

Chantier de plantations

2699 plantations ont été réalisées sur l'année 2022.

A l'automne 2022, un **excellent taux de 85 % de reprise** a été constaté, et ce malgré les conditions estivales particulièrement rudes et les restrictions préfectorales d'arrosage. Une preuve supplémentaire de la pertinence d'utiliser des plants issus du terroir, particulièrement adaptés aux conditions climatiques.

Par ailleurs, le SMBS a été sollicité par l'Agence Régionale de Biodiversité pour présenter en janvier 2022 ce projet aux autres gestionnaires intéressés par l'AAP.

Vues drone des deux sites après plantations ©Osiris Environnement

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Réhabiliter la ripisylve

(Fiche action MA-5 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

- **Prévenir le risque inondation** par l'enlèvement des embâcles dans les secteurs à enjeux.
- Favoriser la **restauration et le développement de la ripisylve** pour préserver la **biodiversité**, la **ressource en eau** et limiter l'impact **du changement climatique**.
- **Éviter la chute des arbres dépérissants** dans le cours d'eau (dont les platanes chancrés) qui pourraient gêner le libre écoulement de l'eau ou se bloquer contre des ouvrages et les endommager (ponts, barrages…).
- **Protéger les biens et les personnes** exposés aux risques de chutes de branches, voire d'arbres entier.

Mise en œuvre

Coût 2022 : 85 828 € TTC

Financements :
30 % Agence de l'eau RMC
20 % Conseil Départemental 84
50 % SMBS

Ripisylve des Sorgues

Réalisations

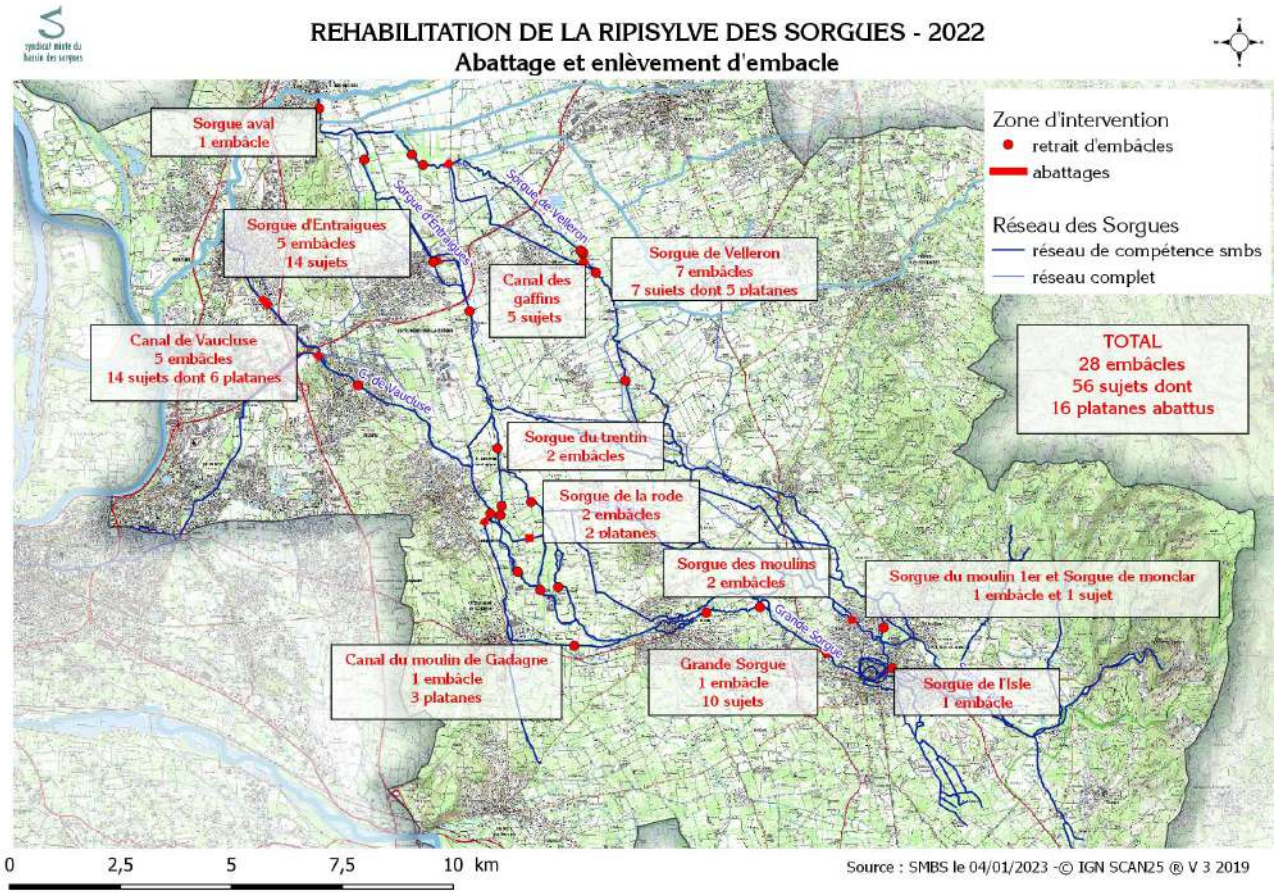

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Installation d'u[illegible]ttant
Piège à déchets plastiques
L'Isle-sur-la-Sorgue

Objectif

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a été lauréat de l'appel à projet de la Région Sud dénommé "**Pour une Méditerranée zéro plastique**", avec un projet de "**Récupération et collecte des macro-déchets plastiques flottants sur le réseau des Sorgues**" consistant en l'installation d'un barrage flottant expérimental et au ramassage des déchets.

Mise en œuvre

Les travaux ont consisté à :

- L'installation et signalisation du chantier, recépage et débroussaillage.
- Le fonçage de pieux acier en rive droite et gauche du cours d'eau, pour l'arrimage de la drome.
- La création d'une plateforme en berge rive droite constituée d'un rideau de pieux bois battus.
- L'installation du barrage flottant.

Drome installée

La drome d'une longueur de 32 m, intercepte les déchets flottants sur toute la largeur de la rivière, à l'exception de 3 m en rive gauche - amont - pour assurer un passage libre en eau pour les circulations de la faune sauvage et pour la navigation.

Le SMBS assure l'entretien de cet aménagement expérimental, par un ramassage des déchets les lundi, mercredi et vendredi, avec tri et quantification par type de déchet, afin d'aviser pleinement de sa fonctionnalité.

Ces passages réguliers ont pour but d'établir un retour d'expérience rigoureux et d'apporter des améliorations éventuelles sur l'ouvrage.

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues établira un bilan de l'opération après 1 an de mise en œuvre.

Travaux d'installation du 20 au 25 avril 2022
Coût : 45 300 € TTC
Financement : 55 % par la Région SUD-PACA
45 % par le SMBS

Ce projet s'est accompagné de la création d'outils de communication et de sensibilisation sur l'impact des déchets plastiques dans la rivière *(voir fiche spécifique)*.

Le Syndicat est signataire de la charte « Zéro déchet plastique » de la Région

Déchets collectés lors d'un ramassage

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Restaurer la continuité écologique

Animer la démarche sur les Sorgues

(Fiche action MA-4 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

- Assurer la libre circulation des poissons (montaison et dévalaison) et ainsi favoriser la continuité écologique sur les Sorgues.
- Atteindre le bon état écologique des cours d'eau.
- Répondre aux obligations réglementaires.

La libre circulation piscicole est une exigence pour les poissons migrateurs dont le cycle biologique se déroule en partie en eau douce et en eau de mer (anguilles ou aloses).

Elle l'est également pour les poissons strictement d'eau douce mais dont les zones de reproduction et de grossissement peuvent être différentes (truites, barbeaux) et nécessaire pour éviter l'isolement génétique.

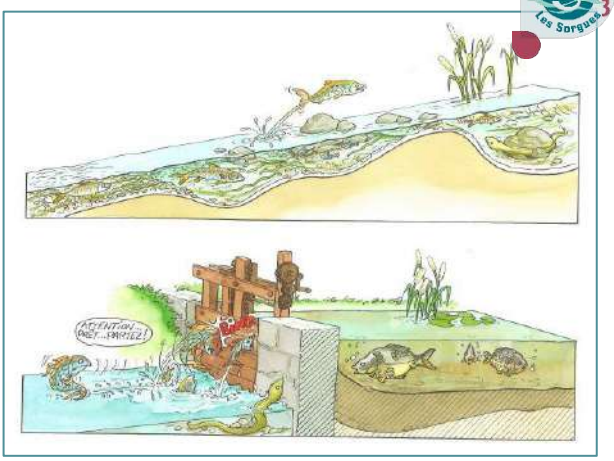

Impact des ouvrages sur la continuité piscicole
Source : Union de Bassin Seine Normandie

Réalisations

*Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues intervient en tant que « **cheville ouvrière** » des communes concernées par l'obligation réglementaire de mettre en place une passe à poissons. Il joue aussi le rôle de « **facilitateur** » demandé par l'Etat et l'Agence de l'eau RMC, et assiste techniquement au besoin les propriétaires privés.*

Historique

- 2000 à 2010 : 5 ouvrages rendus franchissables par le SMBS lors de la restauration du seuil.
- 2010 - 2012 : Accompagnement de l'Etat et de l'Agence de l'eau dans ses démarches de classement des cours d'eau et auprès des propriétaires d'ouvrages hydrauliques classés prioritaires.
- 2012 - 2016 : Accompagnement de l'Etat et de l'Agence de l'eau. Réalisation d'une étude de la franchissabilité et de propositions d'esquisses d'aménagements sur 12 seuils, avec réalisation d'études projets et dossiers réglementaires sur 7 d'entre eux.
- 2017 : 2 ouvrages rendus franchissables.
- 2018 - 2021 : préparation, obtention des autorisations et co-financement et réalisation de 5 passes à poissons.

Réalisations 2022

- Organisation et animation d'un bilan exhaustif sur la restauration de la continuité piscicole sur les Sorgues, auprès de la DDT de Vaucluse, de l'OFB, de l'Agence de l'eau RMC et de la Fédération de pêche du Vaucluse (29/04/22).
- Accompagnement des services de l'Etat et propriétaires pour l'amélioration de leurs dispositifs de franchissement piscicole.
- Accompagnement de la Fédération de pêche du Vaucluse dans leurs projets de restauration de la franchissabilité de certains seuils des Sorgues.
- Traitement administratif et financier post-travaux des 5 passes à poissons créées en 2021.

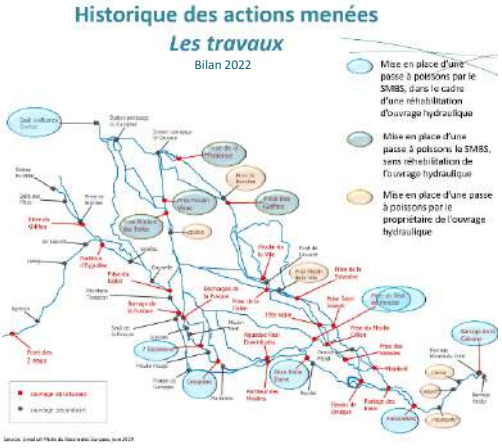

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Continuité écologique

Entretien permanent des passes à poissons

(Fiche action MA-4 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

- Assurer en tout temps la fonctionnalité et la franchissabilité piscicole des passes à poissons du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (continuité écologique).
- Prévenir le colmatage et l'encombrement par les sédiments et la végétation aquatique.
- Réaliser le contrôle annuel du génie-civil des ouvrages par inspection visuelle.

Mise en œuvre

- Surveillance et dégagements quotidiens,
- Contrôles accentués en période de sécheresse pour assurer les débits réservés associés,
- Contrôles après épisodes de crues,
- Pour certaines : entretien et contrôle poussés chaque année.

Passe à poissons de la Croupière - Le Thor

Passe des Sept Espassiers Châteauneuf de Gadagne

1 des 2 passes à poissons de Monclar - Le Thor

Passe du Moulin des Toiles Entraigues sur la Sorgue

Passe à poissons du Moulin Vieux Entraigues sur la Sorgue

Passe à poissons des Gaffins Monteux

Passe à poissons de Saint Albergaty Monteux

Passe de la confluence avec l'Ouvèze Bédarrides

Particularités 2022

Dégagement quotidien des entrées de passes

Dégradations et démontages sauvages réguliers du batardeau

Amélioration du verrouillage

En 2022, interventions répétées pour verrouiller le batardeau de l'échancrure du seuil de la Croupière, qui subit en période estivale des dégradations et des démontages sauvages qui nuisent à la bonne répartition des eaux entre le Canal de Vaucluse et la Sorgue du Trentin.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Restauration de la berge au niveau de la prise du Canal des Gaffins

Althen des Paluds

Objectifs

Le Canal des Gaffins est issu de la Sorgue de Velleron sur la commune d'Althen-des-Paluds. La prise d'eau forme une berge en pointe qui présentait une forte érosion, menaçant à terme sa tenue mais aussi l'alimentation du Canal en cas d'effondrement.

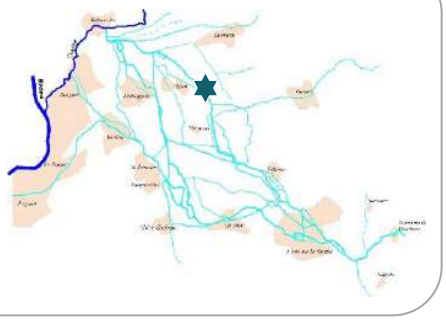

- Préserver l'alimentation du canal des Gaffins
- Sécuriser la berge
- Préserver la naturalité du site

Mise en œuvre

Ces travaux ont duré 2 jours au mois de mars 2022. Après retalutage, l'ensemble du site a été restauré par des techniques végétales : **fascines de saules** et **couches de branches à rejets**. La première consiste à disposer des fagots de saules arbustifs entre deux rangées de piquets au niveau moyen de l'eau : les branches créeront de nouvelles racines et feuilles. La seconde consiste à ficher de grandes branches de saules arbustifs dans le sens vertical de la berge, les pieds dans la terre humide, et à les ligaturer le long de la berge. De la même manière que pour les fascines, ces branches vont créer un système racinaire au contact de la terre tout le long de la berge, assurant son maintien à terme, notamment en cas de crue.

Ces travaux sont destinés à **recréer un fort système racinaire** et **relancer une dynamique végétale autonome et résistante**. L'ensemble des végétaux utilisés a été prélevé localement en milieu naturel, afin d'assurer une efficacité maximale et dans une démarche d'approvisionnement local.
Un suivi est mené régulièrement, pour veiller à la bonne reprise de l'ouvrage et mener d'éventuels compléments d'actions.

Coût : 7 080 €TTC
Financements : 20 % Conseil Départemental de Vaucluse - 80 % SMBS

Réalisation

La berge érodée avant travaux.
Le Canal des Gaffins débute sur la gauche. A droite, la Sorgue de Velleron.

Une fois la pente redessinée, mise en place des fascines de saules en pied de berge.

Les travaux sont terminés. Le géotextile biodégradable assure la cohésion de la berge et la protection des branches le temps de la reprise de la végétation, notamment du système racinaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023-

Protection de berge érodée sur le Canal de Vaucluse

Châteauneuf de Gadagne

Objectifs

Sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne, le long du Canal de Vaucluse, 7 mètres de berges présentaient des phénomènes d'érosion avec un risque de chute du chêne situé en surplomb. Afin de sécuriser le secteur, notamment le chemin et la maison à proximité, des travaux de renforcement de berge ont été mis en œuvre.

- **Sécuriser** le chemin et les habitations

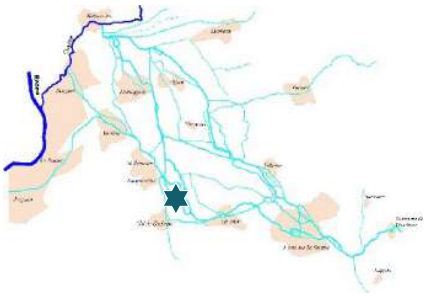

Mise en œuvre

- Pose d'une rangée de pieux en pied de berge
- Mise en place du grillage et d'un géotextile en arrière des pieux
- Remblais en terre végétale et ensemencement

Réalisation : 10 février 2022
Coût : 4 020 € TTC
Financement : 20 % par le Conseil Départemental 84 et 80 % par le SMBS

Réalisations

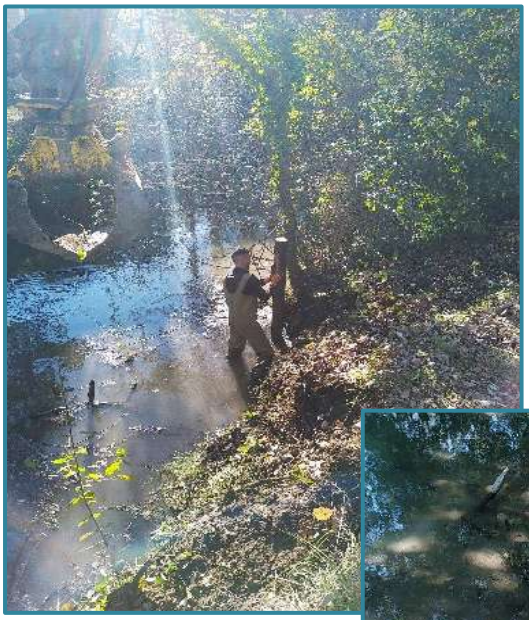

Mise en place des pieux

Berge après terrassement et remblais

Vue du pied berge après travaux

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Travaux de restauration de berges fortement dégradées

Entraigues sur la Sorgue

Objectifs

Le parc communal du Pavillon de Flore présentait des phénomènes d'**érosion** marqués sur l'ensemble de son linéaire, soit **115 mètres**. Les berges ont été restaurées par des **techniques végétales**.

- **Sécuriser** les berges
- **Maintenir** l'accès au public
- **Préserver** et **améliorer** le milieu naturel

Site érodé avant travaux

Mise en œuvre

- **Débroussaillage et abattage** des robiniers faux-acacias, à tendance invasive et majoritairement morts
- **Retalutage** en pente moyenne, permettant à terme à la végétation de s'installer
- **Mise en place des pieux** de châtaignier en pied de berge
- **Mise en œuvre de fascines de saules**, consistant en des fagots de branches arbustives vivantes enchâssés entre deux rangées de pieux : un dense système racinaire et de branches souples va se développer
- **Mise en œuvre de fascines d'hélophytes** : derrière une rangée de pieux est disposé un boudin de géotextile biodégradable dans lequel sont plantés des végétaux tels qu'iris des marais ou reine-des-prés. Là aussi, les systèmes racinaires vont se développer et tenir la berge
- **Ensemencement** par un mélange grainier local
- **Mise en place d'un géotextile** biodégradable afin de contenir le talus le temps de la reprise végétale
- **Plantations d'arbustes** au sein du talus, tous d'**origine locale** et majoritairement sauvage
- **Arrosage et amendement**
- **Remise en état du chemin** en clapicettes

Réalisation : du 10 au 25 mars 2022 et le 30 mai 2022

Coût : 43 113 € TTC

Financement :
80 % SMBS
20% Département de Vaucluse

Mise en œuvre de fascines de saules (à gauche) et de fascines d'hélophytes (à droite)

Réalisations

Six mois après travaux, le site a déjà montré une excellente reprise végétale, malgré l'épisode majeur de sécheresse estivale. Le SMBS continue de veiller à sa bonne évolution.

Le site juste après travaux (à gauche) et 6 mois plus tard (à droite) en cours de végétalisation

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-248400293-20230605-DE05062023-

1 syndicat mixte du bassin des sorgues

Restauration de mur Berge & création d'un poste de pêche PMR

Fontaine de Vaucluse

Objectifs

Au droit du parking des ferrailles à Fontaine-de-Vaucluse, un mur-berge de 10 mètres présentait des signes d'affaissement. En partenariat avec la Fédération de Pêche de Vaucluse, porteuse d'un projet de poste de pêche pour personnes à mobilité réduite (PMR) en cet endroit, le SMBS a mené ces travaux.

- **Sécuriser** et restaurer le mur
- **Permettre un accès** satisfaisant pour tous les usagers dont PMR
- **Maintenir la perméabilité** de la zone
- **Assurer une cohérence** paysagère et écologique

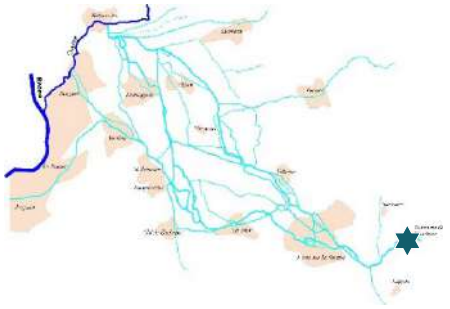

Mise en œuvre

- Démontage manuel et tri des pierres réutilisables
- Reconstruction selon des techniques anciennes : les boutisses et liage à la chaux. Intégration de drains d'évacuation pluviale, ajout d'un parapet de 40 cm de haut constituant la mise en protection pour l'accès PMR
- Mise en place des couvertines
- Léger terrassement en arrière du mur avec apport de clapicettes fines compactées sur site
- Pose de 3 petits amas de rochers disposés au pied du mur afin de préserver et créer des lieux propices à la vie piscicole.

Réalisation : Mars à mai 2022

Coût et financement :

- Restauration du mur : 35 100 € TTC dont 80 % SMBS et 20 % Conseil Départemental
- Terrassement / Aménagement : 3 192 € TTC dont 31,34 % AAPPMA de Velleron, 27 % Commune de Fontaine-de-Vaucluse, 26 % Fédération de Pêche de Vaucluse et 15,66 % Amicale de Pêche de Fontaine-de-Vaucluse
- Garde-corps : 1 560 € TTC dont 100% CCPMSV

Mur fragilisé avant travaux

Reconstruction manuelle du mur

Réalisation

Ce lieu est aujourd'hui fonctionnel. Il assure un accès aisé à tout usager, tout en ayant usé de techniques ancestrales et respectueuses de l'environnement fragile des Sorgues. Une démarche multipartenariale a pu se mettre en place dans l'intérêt du plus grand nombre.

Mur et accès terminés

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Travaux de restauration de berge chemin des moulins

Le Thor

Objectifs

Suite à la chute d'un saule ayant arraché une partie du chemin, le SMBS est intervenu en urgence afin de sécuriser et remettre en état la berge puis le chemin, de façon la plus adaptée possible au contexte environnemental présent.

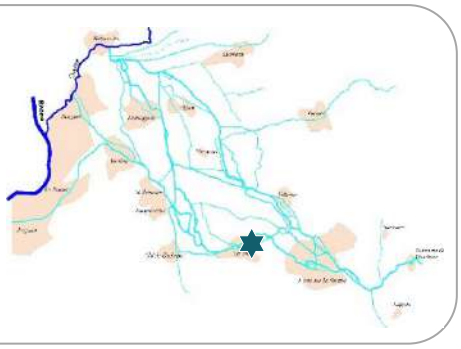

- **Sécuriser et maintenir** les berges et le chemin
- **Préserver et renforcer la naturalité** de l'ouvrage et du secteur

Mise en œuvre

- Purge de la berge érodée
- Remblais de blocs calcaires en fondation, puis de terre végétale au-dessus, ensemencement
- Remise en état du chemin
- Plantations arbustives et boutures de saules dans les interstices des blocs (SMBS)

Du 10 au 12 janvier 2022
Coût : 4 242 € TTC
Financement : 100 % SMBS

Réalisations

Etat du chemin avant

Purge de la berge

Pose de blocs calcaires en assise

Berge 4 mois plus tard après remblais de terre, ensemencement et plantations

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Assurer en toutes saisons la manœuvre des ouvrages usiniers du Canal de Vaucluse

(Fiche action I-4 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

Le Canal de Vaucluse est un cours d'eau non domanial. Chaque propriétaire riverain est propriétaire du lit de la rivière jusqu'à sa moitié.

Les ouvrages hydrauliques, dont les vannages permettent le partage et l'usage usinier des eaux, sont également privés et appartiennent aux bénéficiaires ou aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils prennent appuis, sauf acte contraire.

Leurs fonctionnements et manipulations sont de l'intérêt propre de l'usinier en période d'exploitation de l'usine. **Ils deviennent d'intérêt général en période de vigilance météorologique pluies/orages/crues, ou lorsque des risques de débordements peuvent survenir** suite à un défaut de manœuvre par exemple.
De plus, les ouvrages usiniers modifient le régime d'écoulement des eaux et contribuent à l'envasement observé. Le réglage quotidien des vannes à correspondance du débit du canal, permet de remettre en suspension ces dépôts.

Aussi dans l'intérêt général, et en cas de vigilance météorologique et/ou en fonction du régime hydraulique du Canal de Vaucluse, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues souhaite s'assurer l'accès aux ouvrages et manipulation des vannes, et leurs consignations.

Mise en oeuvre

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues propose, suivant les opportunités, aux propriétaires d'ouvrages usiniers dont l'usage quotidien s'est évanoui, d'assurer la manœuvre des ouvrages usiniers dans le cadre de l'intérêt général.

Ouvrage des Papeteries de Gromelle

Manœuvre manuelle des vannes d'Air Liquide - Vedène

Conventions signées à ce jour : Air Liquide Industries, à Vedène (2016) ; SCI des Papeteries de Gromelle, ouvrage à St Saturnin lès A. (2017) ,Prise de Brantes, à Sorgues (2020) ; Prise de Tayolle, à Vedène (2020)

Réalisations

- Manipulations régulières de l'ouvrage des anciennes Papeteries de Gromelle à Saint Saturnin lès A.
- Manœuvres épisodiques de l'ouvrage de l'ancienne usine de la Garancine à Vedène.

Coût 2022 : *Frais de fonctionnement du SMBS*

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Gestion quotidienne du Canal de Vaucluse

(Fiche action I-4 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

- ✓ Réaliser le **suivi quotidien des ouvrages et des digues**.
- ✓ Assurer le **contrôle permanent** du Canal de Vaucluse et de ses ouvrages.
- ✓ Programmer les **actions et travaux** à mener pour la pérennité des ouvrages.

Mise en oeuvre

Tournées quotidiennes du garde « Canal de Vaucluse »

- le garde du Canal de Vaucluse assure au quotidien la gestion et l'exploitation du canal à satisfaction des usages associés ;
- en situation de risques météorologiques et de crises, il règle l'alimentation du canal en conséquence, suivant les procédures définies en fonction du niveau de vigilance météorologique et des observations de terrain.

Ouvrages de régulation du Canal de Vaucluse

Réalisations

Contrôle de l'encombrement du Canal de Vaucluse et de l'état de ses berges

- le garde du SMBS consigne au cours de ses tournées quotidiennes les observations de terrain et les manipulations réalisées dans un journal de garde ;
- il réalise des contrôles visuels de l'ensemble du linéaire de berges endiguées accessibles suivant une fréquence définie en fonction des secteurs à enjeux.

Contrôle et entretien des ouvrages de régulation et de répartition des eaux dans les différentes branches

- les ouvrages des Sept Espassiers (Le Thor/Châteauneuf de Gadagne) et de la Pusque (Jonquerettes) ;
- le partiteur d'Eyguilles à Vedène ;
- l'ensemble des petits ouvrages secondaires (vannes Coutelin, vanne du Taon…) ;
- la station d'exhaure de Pontillac (Sorgues).

Canal de Vaucluse à Châteauneuf de Gadagne et Jonquerettes

En complément des tournées quotidiennes, le SMBS assure une astreinte 7j/7 – 24h/24 pour tous dysfonctionnements survenant sur les Sorgues et le Canal de Vaucluse et relevant de l'urgence ou de l'intérêt général :

Astreinte 06.23.68.27.13

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Gérer les stations de pompage à Entraigues sur la Sorgue, Bédarrides et Sorgues

(Fiche action I-1 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

A l'instar de la station de Pontillac sur le Canal de Vaucluse (commune de Sorgues), les stations de pompage de St Sauveur (sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue) et de Campsec (sur la commune de Bédarrides) permettent de **forcer l'évacuation de l'eau drainée par les canaux environnants**, lorsque le niveau d'eau de la Sorgue est trop élevé pour que cette eau s'écoule naturellement.

Ces stations doivent être en capacité à tout moment d'assurer leurs fonctions pour la protection des biens et des personnes.

Lors de leurs mises en pompage, un contrôle quotidien est réalisé pour s'assurer de leur bon fonctionnement et de prévenir la constitution d'entrave au pompage par le nettoyage et le dégagement des dégrilleurs.

Station de St Sauveur
à Entraigues sur la Sorgue

Station de Campsec
à Bédarrides

Station de Pontillac
à Sorgues

Mise en oeuvre

Entretien régulier et contrôle hebdomadaire par les agents du SMBS :

Equipement de mise en sécurité : *frais de fonctionnement*
Désenvasement : *frais de fonctionnement*
Nettoyage des dégrilleurs : *frais de fonctionnement*
Mises en route et arrêts des pompes : *frais de fonctionnement*
Entretien des espaces verts : *frais de fonctionnement*

Entretien et maintenance programmée, réalisés par prestataires extérieurs :

Entretien des pistes d'accès : 3 500 € TTC
Maintenance électromécanique spécialisée : 24 440 € TTC

Frais liés au fonctionnement des stations :

EDF : 5 719 € TTC

Coût total de fonctionnement : 33 659 € TTC
(Hors charges de personnel SMBS)

Financements : 100 % SMBS

Travaux d'entretien des stations de pompage

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

Développer un réseau de mesure des débits

(Fiches actions I-2, MA-1 et RE-3 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

Disposer d'un ensemble de systèmes de mesure afin de connaitre la **répartition des débits sur l'ensemble du réseau hydrographique des Sorgues** lors des crues et des périodes d'étiage.

Pour ce faire, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues dispose d'un **ensemble d'équipements de mesure visuelle appelées « échelles limnimétriques »** situées à des points stratégiques et permettant, en lisant la hauteur d'eau, de déduire le débit dans le bras de Sorgue concerné. Un agent relève les données régulièrement en période de crues et d'étiage.

Historique

Après avoir remplacé les échelles en mauvais état l'année précédente, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a corrigé et complété le réseau en 2020 (en profitant du retour d'expérience des crues de novembre et décembre 2019) :

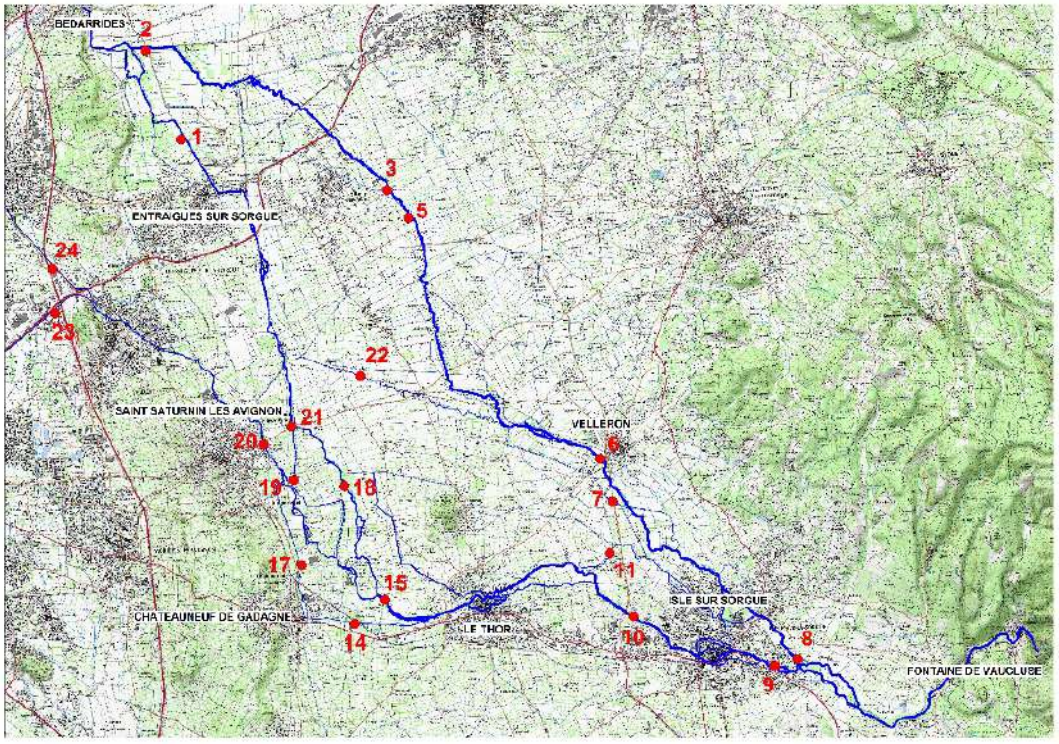

Carte de localisation des échelles limnimétriques suivies par le SMBS

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues relève les données du réseau d'échelles à chaque période de crue (> 50 m^3/s) et d'étiage (< 5 m^3/s). En 2022 les agents du SMBS ont réalisé plusieurs relevés des niveaux des échelles limnimétriques, ainsi qu'une série de jaugeages lors de l'étiage sévère de cet été, qui contribuent à construire des courbes de tarage associées aux échelles.

Perspectives

En 2023, les agents du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues continueront de réaliser des campagnes de relevés d'échelles et de jaugeages : elles permettront d'affiner des courbes de correspondance entre les hauteurs d'eau et les débits (courbes de tarage).

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Réguler les populations de ragondins

(Fiche action I-1 du 3ème Contrat de rivière)

Espèce invasive

Objectifs

- Réduire les risques d'inondations dans les secteurs où le cours d'eau est endigué.
- Engager une action préventive permettant de pérenniser les digues et de réduire les risques de dégradations / ruptures en cas de crue.

Le ragondin,
une espèce classée nuisible en France

Mise en œuvre

- Repérage des secteurs infestés, récupération des autorisations de piégeage auprès des propriétaires, établissement des déclarations communales, réalisation des campagnes quotidiennes de régulation par piégeage (régulation sélective), puis suivi des secteurs traités (piégeage d'entretien).
- **De 2006 à 2014 (8 ans), le SMBS a mené un piégeage intensif, qui a permis de constater une baisse conséquente du niveau d'infestation sur les Sorgues aval.** Nous sommes ainsi, **depuis 2015, dans une phase d'entretien**, qui permet de maintenir une pression de piégeage suffisante pour garder le niveau d'infestation au plus bas. En 2021, les indices de présence nous confirment un niveau d'infestation satisfaisant.
- Depuis septembre 2021, **le SMBS a engagé un vacataire pour réaliser le piégeage** afin d'assurer une pression de piégeage durant 4 mois. Cette pression a permis de réaliser de l'ordre de **60 captures**.

Coût annuel : *frais de fonctionnement du SMBS*

Réalisations

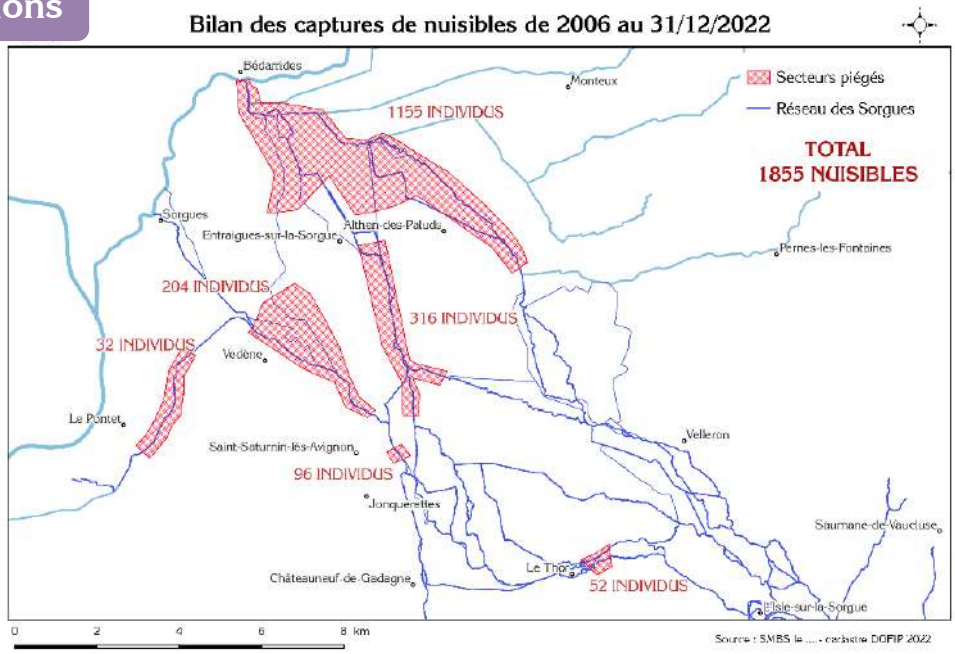

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Faire bénéficier les communes du service « Predict »

(Fiche action I-2 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

Proposer aux 18 communes de la plaine des Sorgues un outil visant à **mieux anticiper les risques d'inondation et à améliorer l'efficacité des actions** assurées par les services municipaux en période de crise.

Face aux risques d'inondation auxquels sont soumises la plupart des communes de la plaine des Sorgues (débordement de la rivière, ruissellement…), les Maires et les services municipaux ont la charge :

- d'anticiper en prenant les dispositions nécessaires pour prévenir au mieux ces risques ;
- en période de crise, de prendre les décisions adéquates pour assurer au mieux l'organisation des secours.

Mise en oeuvre

Depuis fin 2008, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues met à disposition de chacune des 18 communes de la plaine des Sorgues, un **accès réservé à un pôle d'expertise qui permet de mieux anticiper et de gérer localement les périodes de crise liées aux risques d'inondation** :

- La société PREDICT services, qui regroupe des spécialistes en météorologie et en hydrologie, surveille en temps réel et en continu les événements météorologiques. Elle contacte les communes dès lors que celles-ci risquent d'être exposées à des précipitations intenses.
- Les Maires disposent alors, 24h/24h, d'informations très détaillées sur l'événement en cours et bénéficient de conseils sur l'opportunité de mettre en œuvre d'éventuelles mesures de sauvegarde ou de secours.
- Grâce à l'abonnement du SMBS, depuis fin 2015, les **citoyens des communes du bassin des Sorgues peuvent bénéficier gratuitement, sur inscription préalable, d'un accès à l'application smartphone « My Predict ».**

Coût 2022 : 23 805 € TTC
Financements : 100 % SMBS

Page d'accueil de MyPredict

Réalisations

En 2022, **38 messages de vigilance relatifs aux risques météorologiques ont été envoyés**. Toutefois, cette année, et contrairement aux années passées, aucune alerte n'a nécessité de mobiliser les cellules de crise des communes du SMBS.

Les équipes de Predict ont développé un **nouvel outil nommé GECOS**, acronyme de GEstion COllaborative de la Sauvegarde. Ce nouveau module, déployé sur l'ensemble des collectivités de notre territoire, **consiste en une main courante dynamique et interactive**, permettant à toute action opérationnelle (route fermée, école évacuée, centre d'accueil ouvert, etc.) d'être partagée et visible par l'ensemble des protagonistes de la gestion de crise, préfectures, services de secours, etc. Afin de présenter de manière exhaustive l'ensemble des fonctionnalités de l'outil et accompagner élus et techniciens dans sa prise en main complète, des sessions formations à l'outil avaient été organisées au sein des locaux du SMBS en fin d'année 2021.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Modéliser l'aquifère de la Fontaine de Vaucluse

(Fiches actions I-2, MA-1 et RE-1 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

Prévoir une crue de la Sorgue 12h, 24h voire 48h avant sa survenue, afin de pouvoir informer les communes exposées, pour qu'elles puissent prendre des mesures préventives adaptées. *A noter* que ces prévisions sont aussi menées en période d'étiage, vis-à-vis de la préservation des milieux aquatiques.

Connaitre l'état des réserves de l'aquifère.

Analyser la fréquence statistique des précipitations mensuelles et annuelles, et cartographier les précipitations.

Mise en oeuvre

La collaboration scientifique entre l'unité de recherche mixte EMMAH (Université d'Avignon et INRAE) et le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues, a abouti au développement d'un modèle de recharge semi-spatialisé des aquifères (KaRaMel) et à l'optimisation du modèle prévisionnel « pluie / débit » créé en 2006.

Le modèle « pluie/débit » a été amélioré sur ses possibilités de prédictions des débits et enrichi de plusieurs scénarios climatiques.

Le modèle de recharge est développé pour utiliser les données météorologiques les plus actuelles. Le maillage spatial de l'impluvium est revu pour améliorer la représentativité spatiale.

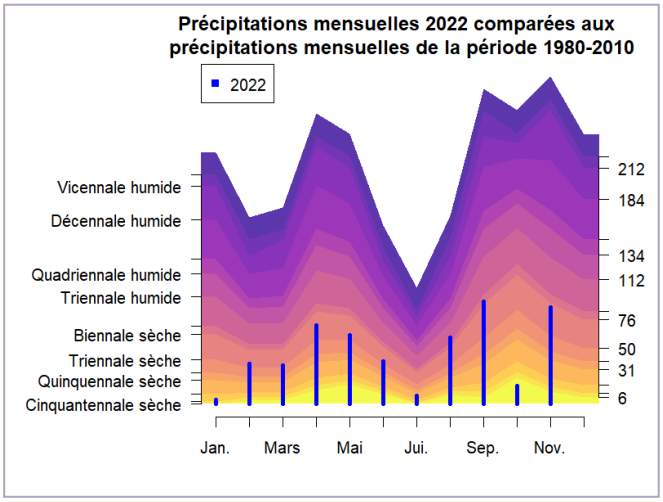

Analyse des pluies mensuelles comparées aux références sur l'impluvium de Fontaine de Vaucluse

Réalisations

Le modèle « pluie/débit » permet de simuler les débits avec trois scénarios climatiques :

- « sécheresse » → simule l'absence de précipitation pendant 1 à 3 mois.
- « orage » → simule l'arrivée d'un évènement pluviométrique de forte intensité.
- « pluie » → simule l'arrivée d'un ou plusieurs évènements pluviométriques dans les 20 prochains jours.

En 2022, plusieurs maintenances ont été menées pour répondre à des changements de formats des données entrées, opérés par les fournisseurs de données.

Le modèle a été utilisé au cours de cette année exceptionnellement sèche pour réaliser des simulations en périodes d'étiage en aide à la décision pour les Comités Ressource en eau de la Préfecture de Vaucluse à l'occasion des arrêtés de restriction des usages de l'eau.

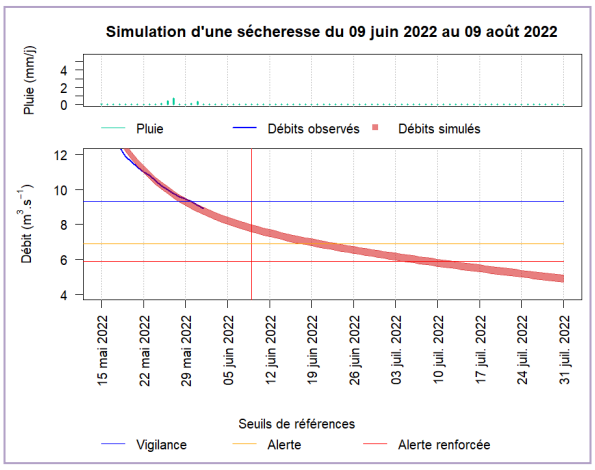

Simulation de débits en situation de sécheresse subie en 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

Un outil numérique d'auto-diagnostic de sa vulnérabilité aux inondations

Objectifs

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a remporté en 2021, avec ses partenaires, un appel à projet de la Fondation MAIF intitulé ***''Inondations : agir en Prévention''.*** Ce projet est porté par des chercheurs en sciences humaines et sociales de l'Université Gustave Eiffel - Laboratoire Mécanismes d'Accident, de Nîmes Université (psychologie sociale et environnementale – UPR CHROME) avec l'appui du cabinet Autrement Dit (médiation socio-environnementale). Le projet vise à créer un outil numérique **permettant aux habitants de réaliser leur propre diagnostic de vulnérabilité face aux inondations** chez eux et sur leurs trajets quotidiens, en vacances…. L'autodiagnostic a pour objectif de favoriser les changements de comportements (prise de conscience d'être dans une zone à risque, préparation à des comportements adaptés le jour où l'événement a lieu, ''encodage'' psychologique pour réduire les situations de stress…).

Mise en œuvre

Ce projet se veut d'intérêt général. L'outil numérique d'autodiagnostic n'a pas vocation à être commercialisé, mais au contraire à essaimer et être utilisé librement sur l'ensemble du territoire de l'arc méditerranéen et ailleurs en France (la Fondation MAIF et les autres acteurs nationaux de la gestion des inondations en seront prescripteurs).

Cet outil numérique permettra de démultiplier les diagnostics classiques proposées généralement gratuitement aux habitants dans le cadre d'un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) et qui permettent surtout d'évaluer la vulnérabilité de leur habitat. Cet outil comportemental vient donc en complément des diagnostics classiques de réduction de la vulnérabilité face aux inondations.

Le projet devrait être effectif en 2024 : le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues et toutes les structures intéressées pourront diffuser l'outil via leur site Internet.

Pour en savoir plus sur le projet : site de la Fondation MAIF > Nos projets > Inondations et choix de résidence > Inondations, devenons tous acteurs de la prévention

Coût total du projet : 411 285 €
Financements : Fondation MAIF : 139 050 €
Université Gustave Eiffel – Laboratoire Mécanismes d'Accident : 262 235 €
Financements SMBS : 10 000 €

Réalisations

Fin 2021 un rapport de phase 1 a été produit et remis à la Fondation MAIF.

L'année 2022 a été mise à profit pour :

- réaliser des entretiens avec des gestionnaires du risque inondation et des diagnostiqueurs ;
- faire un benchmark des outils existants et potentiellement similaires ;
- élaborer le contenu de la maquette numérique de l'application et réaliser des tests utilisateurs.

Plusieurs réunions de travail et des échanges réguliers ont été nécessaires. Un comité de pilotage s'est tenu au siège de la Fondation MAIF en fin d'année.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

syndicat mixte du bassin des sorgues

Phénomène d'inondations sur les Sorgue (remontées de nappe et ruissellement pluvial) – Décembre 2019

La plaine des Sorgues est soumise à des phénomènes hydrologiques relativement complexes, d'origines diverses et qui peuvent parfois se combiner :

Ruissellement pluvial et/ou par saturation ou débordement des réseaux d'écoulement

Débordements des affluents des Sorgues (cours d'eau torrentiels)

Débordements du Canal de Vaucluse

Débordements de la Sorgue suite à une montée des eaux à la Fontaine de Vaucluse apportant un débit important

Contrôle aval des affluents et/ou de l'Ouvèze

Remontée de nappe

Débordement du Coulon-Calavon (cours d'eau voisin)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Informer les citoyens de demain

Les Sorgues à l'école 2021-2022

(Fiche action D&S-6 du 3ème Contrat de Rivière)

Objectifs

Informer et sensibiliser le jeune public aux caractéristiques de la rivière Sorgue, des milieux aquatiques, ainsi qu'aux problématiques associées, aux actions menées et aux moyens de contribuer individuellement à la protection de ce patrimoine.

Mise en oeuvre

***Les Sorgues à l'école* comprennent :**

- **La réalisation de programmes pédagogiques sur toute l'année scolaire, avec fourniture d'outils pour que l'enseignant puisse aller au-delà**
  (2,5 journées d'animation dont 1 minimum sur le terrain). La Maison Régionale de l'Eau (MRE) a en charge l'élaboration de la trame pédagogique en collaboration avec les enseignants concernés. L'animation de ces programmes mobilise le personnel de la Maison Régionale de l'Eau et du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues. Elle s'achève habituellement par une manifestation commune en fin d'année scolaire (adaptée pour risque sanitaire en 2022).

Intervention d'un agent du SMBS auprès de deux classes de CM2 de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

- **Des interventions thématiques ponctuelles,** à la demande, sur une demi-journée auprès des écoles de tous niveaux, des centres de loisirs, etc. (réalisées par les agents du SMBS ou de la MRE).

Coût 2021-2022 : 54 200 € TTC **Financements :** 100 % SMBS

Réalisations – Les Sorgues à l'école 2021-2022

2021/2022, une période d'incertitude sanitaire …

Pour l'année scolaire 2021-2022, **16 classes** du bassin, soit **386 élèves**, ont réalisé des programmes pédagogiques menés sur toute l'année scolaire (communes de *Velleron, Entraigues sur la Sorgue, L'Isle sur la Sorgue, Saumane-de-Vaucluse, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Le Pontet, Châteauneuf-de-Gadagne, Le Thor, Monteux, Lagnes).*

Les programmes ont été adaptés à la conjoncture liée à la COVID19 et menés à terme avec succès.

Seule la **manifestation de restitution** du mois de juin 2022 a été remodelée en des remises en classes. Les élèves ont participé à un **concours** consistant à mettre en avant leur travail durant l'année sur Internet, consultable par les familles et le grand public, et à produire une restitution sous la forme « **d'une fiche action Contrat de rivière des jeunes citoyens de la Sorgue** ».

L'action envisagée détermine la volonté des enfants de se projeter en tant qu'acteurs des Sorgues, de s'impliquer ou d'être forces de propositions.

Un « **diplôme de citoyen de la Sorgue** » a été remis aux élèves des écoles des communes concernées : les petits citoyens de la Sorgue se sont vus récompensés de leur travail au regard de leur investissement pour promouvoir auprès de tous la préservation de la Sorgue. Un cadeau leur a été offert en complément.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Illustrations des éléments de restitution produits en 2022

L'ensemble des restitutions ont été mises en valeur via le site Internet **www.laSorgue.fr**, dans le but de valoriser le travail des élèves et ont fait l'objet d'une communication auprès du grand public.

Voici quelques restitutions illustrant le défi sur la réalisation d'une fiche action Contrat de rivière des jeunes citoyens de la Sorgue :

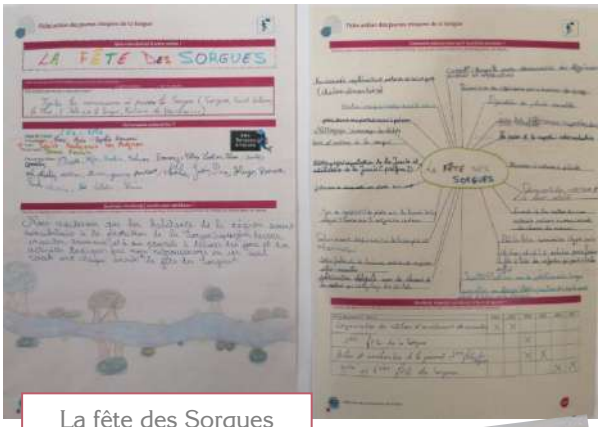

La fête des Sorgues

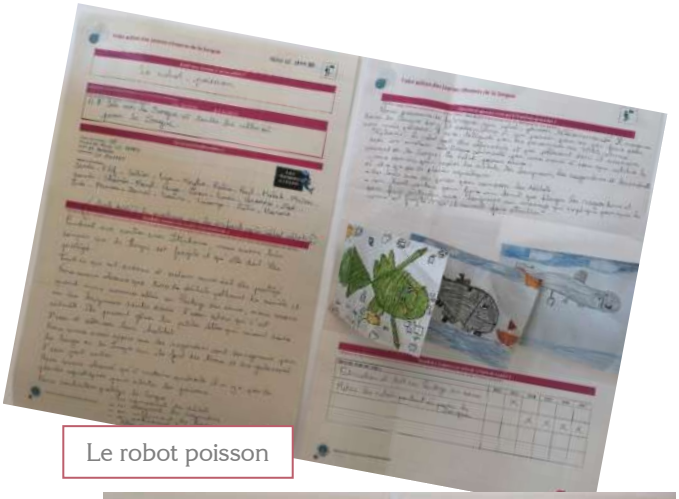

Le robot poisson

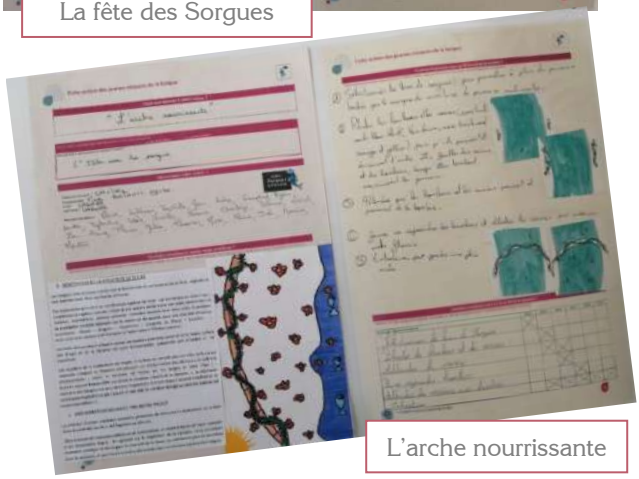

L'arche nourrissante

Halte aux déchets

Remises de diplômes de citoyens de la Sorgue (juin 2022)

Réalisations – Animations ponctuelles

Au-delà des programmes, en 2021-2022, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a réalisé **10 interventions thématiques** auprès de classes d'écoles primaires, de collèges, de l'Université d'Avignon. Cela représente près de **263 personnes** supplémentaires sensibilisées aux enjeux liés à la Sorgue.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Informer les citoyens de demain

Les Sorgues à l'école 2022-2023

(Fiche action D&S-6 du 3ème Contrat de rivière)

Distribution des outils pédagogiques (rentrée scolaire 2022)

Du mois de septembre 2022 au mois de février 2023, nous remettons à chaque classe sélectionnée les outils pédagogiques développés par le SMBS, ainsi que le programme de l'année, élaboré en début d'année scolaire avec chaque enseignant, en respectant son propre projet pédagogique.

14 classes sur les 16 sélectionnées pour le programme 2022/2023 ont déjà reçu les outils pédagogiques entre le mois de septembre et décembre 2022.

Exemples de remises des outils pédagogiques du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues réalisées en 2022 pour les programmes 2022-2023

Illustration d'animations menées sur l'année scolaire 2022-2023

Les animations sont échelonnées tout au long de l'année, en fonction des programmes, des communes et périodes propices aux animations. Les thèmes abordés sont articulés autour de 4 séances qui vont répondre à la problématique choisie. Par exemple, la classe de CM1/CM2 de l'école Petit Palais à L'Isle-sur-La-Sorgue développera son programme du 14/11/22 au 04/04/2023.

Intervention en classe le 12/12/2022
-séance n°2-

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

Maraudes environnementales
en bords de Sorgues

Objectifs

La Sorgue subit chaque été, de manière de plus en plus prégnante, une forte fréquentation par des promeneurs qui recherchent des sites apportant fraicheur, détente et/ou loisirs dans un cadre agréable. Outre les incivilités perpétrées *(dépôts sauvages de déchets, dégradations…)* et parfois les risques associés *(noyade, chute sur les ouvrages…)*, **cette pratique est souvent préjudiciable pour le milieu naturel, par manque de connaissance des conséquences**. Aussi, face à la très grande affluence observée depuis 2020, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a mis en place des « **maraudes environnementales** » visant à aller à la rencontre du grand public, pour l'informer et le sensibiliser sur les enjeux associés à la rivière par rapport à ses pratiques.

Mise en oeuvre

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a organisé et mené **une maraude environnementale par semaine de mi-juin à fin août 2022**. Les **deux sites** ayant fait l'objet de cette présence régulière correspondent à des points stratégiques particulièrement fréquentés et aux enjeux forts : un site appartenant au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues au Thor (Croupière), plus le site du Chemin Noir / Barben à Lagnes. Ces maraudes sont complétées par la présence d'agents de tranquillité publique de L'Isle sur la Sorgue sur le site du Partage des eaux.

Les patrouilles ont été réalisées par **un agent du SMBS** et **un agent d'un prestataire spécialiste** de l'information pédagogique (cette année, le CPIE du Vaucluse). Leur impact a été notable en matière de diminution des incivilités et de respect des consignes de sécurité. Les personnes rencontrées, de tous âges, ont manifesté une vraie curiosité envers les éléments d'informations apportés et ont confirmé trouver l'initiative pertinente. En moyenne, ce sont **83** personnes (58 adultes et 25 jeunes – enfants) abordés sur le site de la Croupière et **166** personnes (147 adultes et 19 enfants) au Chemin Noir.

Maraudes environnementales menées par le SMBS lors de l'été 2022

Perspective

Fort de l'importance d'assurer une présence sur le terrain, le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues devrait reconduire son initiative lors de l'été 2023. En complément, les comptages visuels des canoës-kayaks seront aussi des occasions de présence formelle sur sites.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Balade commentée

Une rivière atypique pour un patrimoine unique

(Fiche action D&S-3 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

- Faire connaitre aux habitants de la plaine des Sorgues les caractéristiques et enjeux liés à la rivière.
- Rendre les habitants acteurs de leur territoire, de la préservation de l'environnement et de leur cadre de vie.
- Favoriser les changements de comportements.

Mise en oeuvre

Cette animation s'inscrit dans l'Agenda Nature 2022 du Conseil Départemental de Vaucluse

Organisée le mercredi 11 mai 2022, de 9h30 à 12h30, cette balade commentée a été conduite par deux agents technique du Syndicat des Sorgues. Les promeneurs ont suivi un parcours de plus de 6 km aller/retour le long de la Sorgue d'Entraigues, de la passerelle piétonne au droit du SMBS à Entraigues sur la Sorgue, jusqu'à la confluence avec la Sorgue de Velleron à Bédarrides après la station de pompage de Campsec. Ils ont découvert les enjeux liés à la préservation de l'écosystème de la rivière en générale, la valeur patrimonial et écologique spécifique de la Sorgue, le fonctionnement atypique de cette rivière, son inclusion dans le paysage et surtout sa richesse écologique.

Les 14 participants ont montré leur intérêt par la richesse des échanges engagés avec les agents. La découverte de la sorgue sous différentes facettes permet de porter un regard différent sur les enjeux de préservation de cette rivière qui fait partie de notre patrimoine…

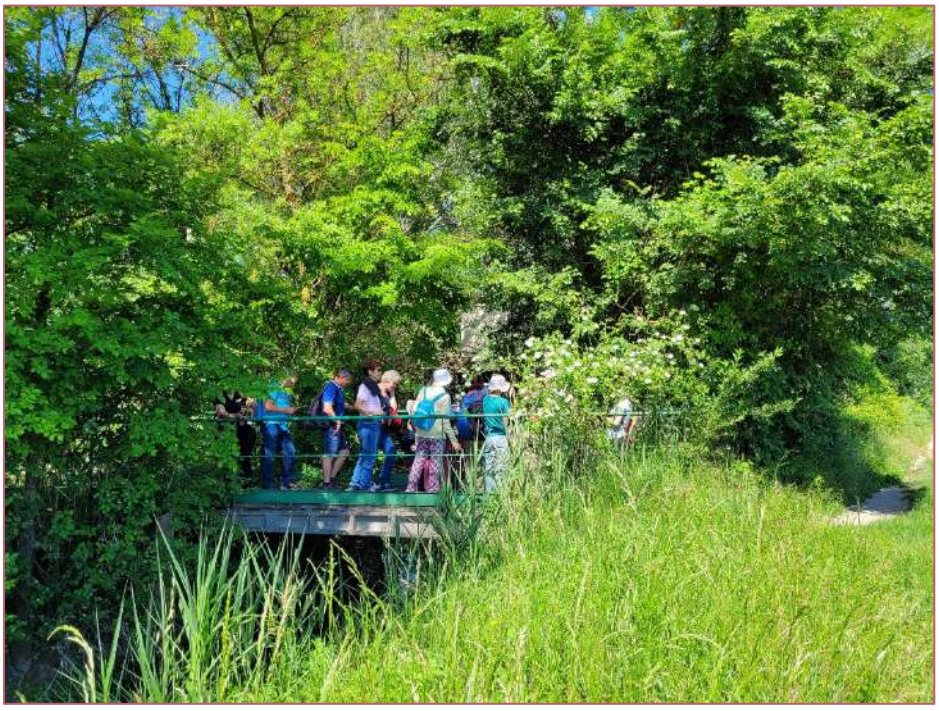

Balade commentée du 11/05/2022

Prochains rendez-vous en 2023 !

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
038_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Balades commentées

La Fontaine-de-Vaucluse, source d'une rivière emblématique

(Fiche action D&S-3 du 3ème Contrat de Rivière)

Objectifs

Deux balades commentées ont été menées cette année à Fontaine-de-Vaucluse

- **Transmettre** au grand public la connaissance des Sorgues
- **Impliquer** les usagers dans sa préservation

Mise en œuvre

Ces animations se sont inscrites dans le cadre de l'Agenda Nature 2022 du Conseil Départemental de Vaucluse et de l'année internationale du karst organisée par le PNR du Luberon

- Organisées les 18 mai et 22 mai 2022
- 24 personnes accueillies
- Menées par un agent du SMBS avec tour à tour le soutien d'un stagiaire du SMBS et d'une agente du PNR du Luberon
- L'occasion de découvrir les enjeux liés à la préservation de l'écosystème de la rivière, sa valeur patrimoniale et écologique forte et atypique ainsi que son fonctionnement hydrogéologique tout particulièrement sur la deuxième journée.

Réalisations

Un public en majorité composé d'adultes originaires du département s'est retrouvé lors de ces balades, et ont manifesté un bel intérêt pour la découverte des différentes facettes de la Sorgue.
Merci à eux et aux co-organisateurs !

Prochains rendez-vous à venir en 2023 !

Balade commentée du 22 mai 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Développer des outils de communication pour porter à connaissance les actions

(Fiches action D&S-3 et D&S-7 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

Informer le grand public, les élus, les acteurs locaux et praticiens de la rivière des **actions menées**, des **caractéristiques particulières** de la rivière, des **enjeux associés**.

Sensibiliser les citoyens du bassin des Sorgues à la fragilité et à la particularité de la rivière et de son environnement.

Réalisations

- **Inauguration du piège à déchets flottants** à L'Isle sur la Sorgue, le 5 mai 2022.

Inauguration du 05/05/22

- Mise à disposition des communes et intercommunalités d'**outils de sensibilisation à l'impact des déchets plastiques dans la rivière** : un slogan « *C'est pas la mer à boire, vise la poubelle, pas la rivière !* », d'affiches à éditer et de « drapeaux » à disposer sur les lampadaires.

Exemples d'outil de sensibilisation « déchets »

- **Conférence de presse** donnée le 23/05/2022 par les élus du Bureau syndical du SMBS, pour informer et sensibiliser sur les enjeux liés à la rivière et les actions menées.

Conférence de presse du 23/05/22

- Edition et diffusion de la **plaquette sur le site Natura 2000** « Les Sorgues et l'Auzon ».

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Expliquer les actions menées en matière de continuité piscicole

(Fiches action D&S-3, D&S-7 et MA-4 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

Informer le grand public, les élus, les acteurs locaux et praticiens de la rivière des **enjeux** et des **actions menées** en matière de restauration des continuités piscicoles.

Réalisations

- Finalisation et mise en ligne de **trois courts-métrages** illustrant les chantiers d'envergures réalisés en 2021 pour construire cinq passes à poissons, rendant ainsi quatre ouvrages franchissables par les poissons.

Découvrez ces trois courts-métrages sur www.laSorgue.fr > Outils > Vidéothèque

- Elaboration et pose d'un **panneau d'information sur la passe à poissons du Moulin des Toiles**, à Entraigues sur la Sorgue, informant des besoins en matière de restauration des continuités piscicoles et expliquant le fonctionnement de la passe à poissons.

Panneau d'information sur la passe à poissons du Moulin des Toiles à Entraigues sur la Sorgue

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-248400293-20230605-DE05062023-

Lier les connaissances théoriques au terrain

(Fiche action D&S-7 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

- Promouvoir une **montée en compétences et une appropriation des caractéristiques et enjeux** liés aux Sorgues par les élus locaux.

Mise en oeuvre

Réalisation d'une **visite de points clefs du réseau des Sorgues**, entre agents du SMBS et élus du Comité syndical du SMBS, le 31/08/2022, pour illustrer les caractéristiques et enjeux des Sorgues, ainsi que les actions menées pour y répondre :

- Reprise de berges et passe à poissons, à Entraigues sur la Sorgue,
- Gestion de la ripisylve et maîtrise foncière à Althen des Paluds,
- Comité Local de la Sorgue Amont, alimentation de la Sorgue par la Fontaine de Vaucluse, biodiversité, piège à déchets flottants, à L'Isle sur la Sorgue,
- Restauration de seuil structurant, passe à poissons et maraudes environnementales, à Le Thor,
- Gestion du Canal de Vaucluse, à Châteauneuf de Gadagne et Vedène.

Extraits des sites visités le 31/08/2022 par les élus du Comité syndical du SMBS

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
039_DE-084-248400293-20230605-DE05062023-

Diffusion de communiqués de presse

(Fiches actions D&S-3 à 8 du 3ème Contrat de rivière)

Objectifs

Informer les collectivités locales des actions menées par le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.
Informer et sensibiliser le grand public à travers la presse locale et les publications communales.

Mise en œuvre

Trente-trois communiqués et dossiers de presse ont été diffusés en 2022, à la presse locale et aux services communication des communes et intercommunalités membres du SMBS. Les sujets développés concernaient **:**

- La vulnérabilité de la Sorgue, rivière d'exception en Provence et la nécessaire implication de tous envers la rivière Sorgue, notamment durant la période estivale.
- La sécheresse qui a sévie lors de l'été, avec le passage en « crise » au regard de l'arrêté préfectoral sécheresse.
- L'interdiction de navigation les 23 et 24 août, en application de l'arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la Sorgue.
- La révision du Plan Pluriannuel de gestion du lit et des berges, avec l'information de la présence régulière en bord de Sorgue d'agents mandatés par le SMBS pour diagnostiquer la ripisylve, ainsi que l'invitation aux réunions publiques de concertation.
- Les travaux de faucardage urgents et le chômage du Canal de Vaucluse.
- L'inauguration du piège à déchets flottant mis en place à l'aval de L'Isle sur la Sorgue.
- La restauration des berges du parc municipal du Pavillon de Flore, à Entraigues sur la Sorgue.
- La restauration d'un mur-berge et la création d'un poste de pêche PMR au Parking des ferrailles à Fontaine de Vaucluse.
- La mise en œuvre du dispositif *Les Sorgues à l'école*.
- Le rapport d'activités 2021 du SMBS.

Exemples de parutions suite aux communiqués diffusés

Environnement magasine – Piège à déchets flottants – mai 2022

Vaucluse matin et site Internet de Châteauneuf de Gadagne - Chômage du Canal de Vaucluse – septembre 2022

Vaucluse matin – Révision du PPG – Août 2022

La Provence – Restauration de berge – Mars 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Partager notre expertise technique

(Défi transversal Développement socio-économique et environnemental du 3ème Contrat de Rivière)

Objectifs

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues possède une **expertise technique et un savoir faire reconnu dans la gestion des milieux aquatiques et du risque inondation**. De plus, les particularités des Sorgues impliquent souvent la mise en œuvre **d'actions novatrices**, intéressant les autres gestionnaires et partenaires.

Réalisations

Partager notre expérience au niveau local…

- **Le SMBS travaille localement, tout au long de l'année, en étroite relation avec les associations *Les Chevaliers de l'Onde* et *Les Sorgues Vertes***, afin d'aider ces derniers à cibler leurs actions citoyennes sur des enjeux locaux prioritaires, en prenant mieux en compte les spécificités des Sorgues et nécessités d'intervention.
- Présentations de thématiques particulières liées aux Sorgues aux **membres du Comité Syndical du SMBS**, lors des réunions du Comité Syndical.
- Information et sensibilisation **dans le cadre du CLSA**, avec notamment une conférence de presse en mai et une formation en juin.
- Implication du SMBS dans les projets d'**extension du site classé** et « **Grand Site** » **de Fontaine de Vaucluse** (participation au COPIL 20/01/22, réunion OGS et PLU à Fontaine de Vaucluse 04/07/22, réunion incidences Natura 2000 08/07/22, ateliers 03/08/22 et restitution 06/10/22, échanges sur les documents oct-nov 22…).
- Participation au comité de pilotage du **projet de restauration du jardin Pétrarque** à Fontaine de Vaucluse.
- Partages d'expertise avec des **Associations Syndicales Autorisées (ASA) locales**.
- Présentation des caractéristiques et enjeux des Sorgues au enfants du **Club de Canoë-Kayak de L'Isle sur la Sorgue** (17/02/2022).

Partager notre expérience au-delà du territoire de la plaine des Sorgues…

- Participation systématique aux réunions du « **Groupe rivière 84 technique** » et du « **Groupe rivière 84 Elus** ».
- Participation systématique aux réunions et aux consultations numériques du **Comité départemental Ressources en eau** (deux réunions et six consultations numériques).
- Participation aux réflexions sur la **connaissance du karst alimentant la Fontaine de Vaucluse** (travail en partenariat avec l'Université d'Avignon, participation à la réunion bilan annuel avec l'Université d'Avignon et la commune de Fontaine de Vaucluse…).
- Participation à des démarches telles que le **Schéma Directeur pluvial du Grand Avignon** (29/03/22), le **plan alimentaire territorial du Grand Avignon** (31/05/22) ou la **conférence biodiversité du Grand Avignon** (07/12/22).
- Participation à la restitution de l'**étude pour la relance du réseau de surveillance des eaux souterraines en Vaucluse** organisée par le Conseil Départemental 84 et le BRGM (25/01/22).
- Membre du **Comité départemental des aires protégées** (réunion 03/03/22).
- Présentation auprès de **l'association d'entrepreneurs Cobaty** (17/05/22).
- Présentation technique des réalisations du SMBS en matière de passes à poissons lors d'une journée terrain avec le **Syndicat du Vidourle** (24/05/22).
- Participation à la **journée départementale des animateurs de sites Natura 2000** (12/12/22).

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Réalisations (suite)

Participer à des groupes de travail et études régionales…

- Intervention sur notre retour d'expérience en matière de plantations *(voir fiche spécifique)* dans le **webinaire « Présentation de l'AAP Régional Plantation d'arbres en bord de rivière »** organisé par l'ARBE PACA (25/01/22).
- Intervention sur l'articulation et les synergies entre les politiques de l'eau et les politiques foncières (exemple du bassin des Sorgues) lors de **l'atelier « Terres agricoles et irrigation**, quels moyens pour préserver ? » organisé par FNE PACA (25/02/22).
- Participation au **groupe de travail sur les outils de la maîtrise foncière du RRGMA** (26/04/22).
- Participation à la **commission géographique de l'Agence de l'eau** (11/05/22).
- Intervention sur le retour d'expérience du SMBS en matière de stratégie foncière, lors de la **journée technique RRGMA « Maîtriser le foncier pour faciliter les projets GEMAPI »** (14/06/22).
- Participation aux réunions d'élaboration du **PAOT** (15/06/22).
- Intervention sur la Sorgue auprès des **du service SBEP de la DREAL** (23/06/22).
- Participation au **comité de programmation du BRGM** (11/10/22).
- Intervention sur le projet « barrage flottant » *(voir fiche spécifique)* lors de la **journée régionale SudBiodiv'** à Marseille, au cours de l'atelier dédié aux pollutions plastiques (14/10/22).
- Intervention dans le cadre de la **journée d'échange du Club Infrastructures et Biodiversité** organisé par la DREAL PACA et le CEREMA (18/10/22).
- Participation à la **7ème journée régionale sur les eaux souterraines** de l'Agence de l'eau RMC et du Conseil Régional Sud-PACA (02/12/22).
- Participation aux travaux du **groupe de travail GEMAPI du CRIGE** (15/03/22 ; 20/10/22), au **comité consultatif du CRIGE** (22/11/22) et à la **journée LIDAR du CRIGE** (08/12/22).

Intervention dans le cadre de la journée d'échange du Club infrastructures et biodiversité (18/10/22)

Présentation auprès de l'association d'entrepreneurs Cobaty (17/05/22) →

← Présentation technique des passes à poissons auprès du Syndicat du Vidourle (24/05/22)

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023-

Site Internet www.lasorgue.fr et page Facebook

(Opération D&S-3 du 3ème Contrat de Rivière)

Objectifs

Mettre à la disposition de tous un **véritable outil d'information** sur la rivière Sorgue, son fonctionnement, ses enjeux et sa gestion, à destination de **différents acteurs et parties prenantes du territoire** des Sorgues.
Le rôle du site Internet est également de **renforcer les connaissances et la compréhension** des objectifs et des actions du SMBS. Une page Facebook le complète pour diffuser des actualités.

Source d'informations régulières et de proximité
Espace de ressource sur la rivière Sorgue
Accessible à tous et par tous moyens

Mise en oeuvre

- Mise à jour des actualités
- Mise en ligne de documents et de dossiers « Zoom sur »
- Maintenance du site par l'hébergeur
- Alimentation d'une page Facebook avec relais des informations sur la page d'accueil de notre site Internet

Coûts : *frais de fonctionnement du SMBS*
+ frais d'hébergement et maintenance collective (1 220 €TTC / an)

Exemples de publications faites en 2022

Posts Facebook 01/05/22, 11/08/22, 04/09/22, 03/10/22 et 28/10/22

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
09_DE-084-248400293-20230605-DE05062023

Court-métrage à destination des navigants

(Fiches action D&S-4 et D&S-9 du 3ème Contrat de Rivière)

Objectifs

- Informer et sensibiliser de manière pédagogique les touristes aux impacts de leurs activités sur la rivière.
- Favoriser les changements de comportements.

Contexte

Il a été mis en évidence, dans le cadre des bilans annuels du Comité Local de la Sorgue Amont (CLSA), de la **pertinence de créer un court-métrage à destination des usagers**. Parmi la cible « usagers », se distinguent prioritairement les « promeneurs / baigneurs », les « pêcheurs » et les « navigants ».

A l'unanimité des membres décisionnels du CLSA, il a été convenu que la **cible à privilégier le plus, à ce jour, était les usagers navigants sur la Sorgue**. Le projet permet ainsi de concourir aux besoins identifiés sur la Sorgue amont, mais aussi d'apporter un outil pour sensibiliser les navigants sur le reste du réseau, où des tensions semblent émerger de plus en plus ces dernières années.

Réalisations

Au regard de l'apport de ce court-métrage pour répondre à un enjeu **d'intérêt général alliant protection du milieu naturel et conciliation entre les usages**, les élus du SMBS ont décidé de prendre en charge la réalisation de ce film pédagogique, et de travailler en **étroite concertation avec les membres du CLSA** pour son élaboration.

Ainsi, l'année 2022 a été l'occasion :

- De s'associer le concours d'un prestataire spécialisé pour accompagner le SMBS et le CLSA à travailler en mobilisant **l'intelligence collective**.
- De **définir ensemble** le cadre de diffusion et les contraintes associées, les messages principaux à mettre en avant, le ton général à donner pour être efficace, le scenario et le type de support visuel le plus pertinent, puis faire **valider** le tout par les élus du Bureau syndical du SMBS.
- Sur cette base, le SMBS a établi un cahier des charges et lancé une consultation pour sélectionner fin décembre un prestataire pour établir le court-métrage.

Première réunion de travail collaboratif, menée le 31/01/22, au siège du SMBS

Perspectives

Durant l'année 2023, le SMBS travaillera avec le prestataire sélectionné pour établir la réalisation concrète du court métrage. Les membres du Comité Local de la Sorgue Amont, les communes et intercommunalités de la plaine des Sorgues seront invités à s'en saisir pour le diffuser largement.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

Sans attendre le rapport d'activités 2023, retrouvez-nous tout au long de l'année

sur la page Facebook du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

sur le site Internet du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues www.laSorgue.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

REÇU EN PREFECTURE
le 09/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-248400293-20230605-DE05062023_

2022

syndicat mixte du bassin des sorgues

Imprimé sur du papier 100% recyclé

IMPRIM'VERT®

Nos membres :

grand avignon communauté d'agglomération

Communauté de Communes PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

Sorgues du Comtat AGGLO

Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION

Directeur de Publication :
M. Guy MOUREAU, Président

Crédit photographies :
Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

Date de publication :
Mars 2023